

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 6203 au 6878 inclus)

Premier ministre.....	2218
Affaires étrangères	2219
Affaires sociales et emploi.....	2220
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat).....	2232
Agriculture	2232
Anciens combattants.....	2243
Budget	2245
Collectivités locales.....	2248
Commerce, artisanat et services	2249
Commerce extérieur.....	2250
Coopération	2251
Culture et communication	2251
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	2254
Défense.....	2254
Départements et territoires d'outre-mer.....	2255
Droits de l'homme	2256
Economie, finances et privatisation.....	2257
Education nationale.....	2264
Environnement	2270
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2271
Fonction publique et Plan	2277
Formation professionnelle	2278
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2278
Intérieur	2282
Jeunesse et sports.....	2286
Justice	2286
Mer	2287
Privatisation	2288
P. et T.	2288
Repatriés.....	2289
Recherche et enseignement supérieur	2289
Santé et famille	2291
Sécurité	2295
Sécurité sociale	2295
Tourisme	2296
Transports.....	2296

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2299
Affaires étrangères	2299
Affaires sociales et emploi.....	2304
Agriculture	2306
Anciens combattants.....	2313
Budget	2315
Commerce, artisanat et services	2318
Commerce extérieur.....	2319
Culture et communication	2320
Défense.....	2322
Départements et territoires d'outre-mer.....	2326
Economie, finances et privatisation	2327
Education nationale.....	2329
Environnement	2330
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2330
Fonction publique et Plan	2332
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2334
Intérieur	2340
Jeunesse et sports.....	2351
Justice	2352
Mer.....	2353
P. et T.	2354
Rapatriés.....	2354
Recherche et enseignement supérieur	2355
Santé et famille	2356
Sécurité sociale	2360
Transports	2361
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	2364.
4. - Rectificatifs	2365

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes (commission)

8232. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'est pas nécessaire de rappeler aux membres de la Commission économique européenne qu'ils ne doivent pas éviter de se référer sans cesse à l'Europe des régions, même si certains commissaires étrangers souhaitent réduire Paris au rôle de chef-lieu de la région Ile-de-France.

Gouvernement (structures gouvernementales)

8287. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koechli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'aurait le Gouvernement à se doter d'un secrétaire d'Etat aux affaires européennes, d'une part, pour assurer la bonne représentation de la France dans le cadre des institutions européennes, d'autre part, pour appliquer la politique européenne de notre pays.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

8302. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentativité des professions libérales dans les différentes instances de concertation et, tout particulièrement, au Conseil économique et social. Il existe actuellement deux organisations, l'U.N.A.P.L. et l'A.C.P.L. (assemblée permanente des chambres des professions libérales) dont la représentativité est indiscutable. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour donner à l'une comme à l'autre de ces organisations la place qui leur revient dans ces instances.

Gouvernement (structures gouvernementales)

8303. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence, dans la composition actuelle du Gouvernement, d'un poste qui aurait en charge les problèmes spécifiques concernant les personnes âgées. Cette structure devrait permettre toutefois de se pencher avec plus d'acuité sur l'ensemble des questions qui concernent cette catégorie de population. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'étendre les structures gouvernementales en créant un secrétariat d'Etat chargé des problèmes relatifs aux personnes âgées.

Consommation (information et protection des consommateurs)

8380. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des associations de consommateurs : du fait de l'absence d'un secrétariat d'Etat à la consommation, où et par qui sont prises en compte désormais les préoccupations liées à la défense des consommateurs ? Par ailleurs, l'abrogation des ordonnances de 1945 va entraîner la libération des prix dans un grand nombre de secteurs. Comment entend-il faire en sorte que les consommateurs ne soient pas victimes de cette libéralisation ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux interrogations des mouvements de consommateurs.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Lorraine)

8399. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont ses intentions quant au maintien des pôles de conversion dans les différents bassins industriels lorrains au-delà de l'échéance prévue. Pour répondre à l'inquiétude des travailleurs devant le désengagement de l'Etat dans le domaine industriel, et notamment en Lorraine, il lui demande s'il compte en modifier la liste. Rappelant qu'il coûte moins cher à la collectivité de préserver des emplois industriels

existants plutôt que d'en créer de nouveaux, il demande si le Gouvernement maintiendra la priorité que constituent les pôles de conversion par rapport aux autres régions pour continuer la mutation industrielle de notre pays entreprise avec courage par le précédent gouvernement. Il souhaiterait savoir si la délégation à l'emploi pourrait, dans certains cas exceptionnels, prendre à son compte la totalité des charges du plan social lors de la reprise d'une entreprise industrielle après liquidation judiciaire et s'il envisage l'extension de la C.G.P.S. à tous ceux qui se trouveraient privés d'emploi après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans à l'expiration de la convention sociale de la sidérurgie.

Communes (personnel)

8429. - 28 juillet 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints des villes de France. Les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant création du grade d'administrateur territorial et réaménagement du grade d'attaché, ont également fixé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints en fonction, mais aucun texte réglementaire n'a confirmé la circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** qui indique que ces derniers n'ont pas à demander leur intégration puisqu'elle est automatique. Elle lui demande donc s'il envisage de confirmer officiellement cette intégration afin de lever les inquiétudes pesant sur la profession.

Transports fluviaux (voies navigables)

8495. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** interroge **M. le Premier ministre** sur les raisons d'une application seulement partielle de la loi du 4 janvier 1980 concernant l'extension de la concession de la Compagnie nationale du Rhône aux travaux de la liaison Saône-Rhin. En vertu de cette loi, a été pris le décret autorisant les travaux de dérivation de l'Allan et permettant une participation financière de la C.N.R., mais en revanche l'élargissement du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône aux niveaux actionnaires, prévu par cette même loi, n'est toujours pas intervenu.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8544. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les progrès de l'alcoolisme dans la population adolescente. En effet, des enquêtes récentes ont révélé qu'un pourcentage non négligeable d'enfants de moins de quatorze ans consommaient des quantités notables d'alcool. Un autre constat est désormais établi, qui prouve l'existence de liens entre la toxicomanie et l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'éviter l'amplification de ce phénomène.

Fonctionnaires et agents publics (Assemblée de l'Union française)

8573. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret 59-616 du 12 mai 1959, pris en exécution de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics. Ce texte, promulgué à la suite des événements de 1958, a été préparé dans une atmosphère de bouleversements politiques. IL organisait le licenciement et la mise à la retraite d'office de tout le personnel administratif de l'assemblée de l'Union française dans les conditions légales les plus sévères du moment. Il n'a jusqu'ici subi aucun remaniement significatif malgré les protestations opiniâtres de tous ceux qu'il a frappés et aussi malgré les découvertes surprenantes et non démenties figurant dans le rapport n° 1376 (année 1964-1965) qu'avait présenté au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale **M. Paul Coste-Floret**. Seul, un décret n° 74-474 du 17 mai 1974 est venu par la suite adoucir les conditions dans lesquelles doit s'appliquer désormais l'amputation imposée aux pensions proportionnelles dont le principe (contraire aux statuts d'activité des agents en cause) n'est pas effacé. Il lui demande en conséquence de prescrire la réouverture du dossier de cette affaire - demeurée unique dans les annales des déagements ou suppressions de cadres administratifs, judiciaires ou militaires - et de faire recher-

chier les solutions propres à atténuer autant qu'il se pourra les conséquences encore actuelles de l'étrange décret du 12 mai 1959, d'une part, grâce à l'indemnisation au moins partielle des catégories les plus maltraitées - et surtout les plus modestes - d'autre part, en révisant sérieusement les conditions dans lesquelles ont pu être formulées à l'époque certaines options pour la renonciation définitive aux droits à la retraite.

Collectivités locales (personnel)

6581. - 26 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints des villes de France. Les décrets des 13 et 15 mars 1986, portant création du grade d'administrateur territorial et réaménagement du grade d'attaché, ont également fixé les conditions d'intégration des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints en fonction, mais aucun texte réglementaire n'a confirmé la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, qui indique que ces derniers n'ont pas à demander leur intégration puisqu'elle est automatique. Il lui demande donc s'il envisage de confirmer officiellement cette intégration afin de lever les inquiétudes pesant sur la profession.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

6587. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de rétablir le paritarisme au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales. Il n'est pas concevable, en effet, qu'aucun adhérent des chambres des professions libérales ne figure parmi les membres titulaires de cette commission et que de nombreuses professions (conseils juridiques, kinésithérapeutes...) n'y soient pas représentées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir le nécessaire équilibre dans la représentativité de cette commission.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

6644. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle de la recherche fondamentale en France et sur l'inquiétude ressentie et exprimée par un grand nombre de chercheurs parmi les plus actifs dans ce domaine scientifique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la recherche fondamentale en France, et particulièrement du C.N.R.S., et quelles sont les mesures budgétaires et administratives envisagées pour donner à nos chercheurs et particulièrement à ceux du C.N.R.S. tous les moyens nécessaires à la poursuite de leur tâche essentielle pour le pays, tout en veillant au respect des exigences de rigueur qu'implique la bonne gestion des fonds publics et l'efficacité de notre recherche et de nos chercheurs.

Transports fluviaux (voies navigables)

6758. - 28 juillet 1986. - Après les informations récemment rendues publiques concernant la réduction des programmes d'investissements de la Compagnie nationale du Rhône, **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt fréquemment souligné de rendre le Rhône navigable pour la plaisance de Lyon au lac du Bourget. Il s'agirait là d'une perspective qui - en permettant un aménagement prenant en compte le facteur écologique - compléterait heureusement l'aménagement initial du Rhône entrepris à des fins énergétiques. De plus cela représenterait une indéniable valorisation touristique d'un important parcours « pluri-départemental ». Un tel projet pouvant relever de plusieurs ministères et concerner diverses collectivités territoriales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives il pourrait prendre pour que soit, dans un premier temps, au moins étudiée la faisabilité technique, financière et écologique d'un tel programme dont l'impact économique serait appréciable et dont le chantier pourrait être confié à la C.N.R.

Syndicats professionnels (exploitants agricoles)

6775. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un vœu récemment adopté à l'unanimité par le conseil général des Côtes-du-Nord et relatif au maintien du pluralisme syndical agricole et de ses représenta-

tions : « Le conseil général a pris connaissance des menaces qui pèsent sur la reconnaissance du pluralisme syndical en agriculture. En effet, une lettre du 21 avril 1986, signée du directeur du cabinet du ministre, adressée aux préfets, notifie l'exclusion des organisations syndicales minoritaires F.F.A., M.O.D.E.F., C.N.S.T.P. et F.N.S.P. de la commission nationale des structures agricoles ; déclarations aussi du ministre de l'agriculture sur son refus de recevoir les organisations syndicales minoritaires. Dans notre département, le pluralisme syndical est une réalité : en effet, des élections à la chambre d'agriculture en février 1983 ont donné pour les syndicats minoritaires M.O.D.E.F. et C.N.S.T.P. 42 p. 100 des voix. Toutes les organisations syndicales siègent donc dans les différentes commissions départementales : que ce soit la commission des structures, la commission de l'aménagement foncier et la commission mixte. La présence des différents courants de pensées dans ces commissions n'a pas posé ici de problème, au contraire, les expressions des uns et des autres étant source d'objectivité dans les décisions. Dans les dispositions actuelles du droit de la République, le pluralisme syndical est donc reconnu par diverses dispositions (décrets, circulaires) dont la conformité a été validée par le Conseil d'Etat. Il en va du respect des principes démocratiques élémentaires : que soient reconnus et entendus les courants de représentation dans le monde agricole comme dans le monde ouvrier. Le conseil général affirme donc son opposition à toute remise en cause des principes du pluralisme syndical en agriculture et considère même que les droits des minoritaires devraient être respectés, en particulier en ce qui concerne l'attribution des fonds de l'A.N.D.A. et du F.A.F.E.A. » En conséquence, il lui demande comment il entend prendre en compte ce vœu unanime du conseil général des Côtes-du-Nord.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

6818. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu de la réponse à la question écrite n° 144 en date du 23 juin 1986 déposée auprès du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de faire procéder, sous la forme d'une enquête administrative confiée à un conseiller d'Etat, à une étude comparative entre la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale et celle des fonctionnaires des autres ministères au regard des modalités de la prise en compte des services militaires lors d'un changement de corps. En effet, dans ladite question, il n'était nullement proposé une modification à la règle générale qui veut que, excepté pour les enseignants régis par le décret du 5 décembre 1951, les fonctionnaires soient reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'ancien, lors d'un changement de corps. Le parlementaire demandait l'application stricte des règles rappelées dans la lettre du 28 mars 1985 du secrétaire d'Etat à la fonction publique, règles qui sont respectées dans tous les ministères sauf à l'éducation nationale, et qui découlent de l'article 63 de la première partie du code du service national et de l'arrêt Koenig. Il s'agit de conserver intactes la durée des majorations et bonifications résultant du service militaire. Pour cela, il importe, comme l'indique l'arrêt Koenig, de retirer ces bonifications et majorations du corps précédent, avant le reclassement, puis de les réutiliser dans le nouveau. Ainsi leur durée est intégralement conservée. Or l'éducation est le seul ministère à ne pas suivre cette législation et cette jurisprudence ayant valeur *erga omnes*. L'enquête administrative comparative conduite par un conseiller d'Etat fera apparaître cette distorsion à laquelle il sera possible de mettre fin. Il demande l'ouverture de cette enquête dans de brefs délais et souhaite en connaître les résultats.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Communautés européennes (commission)

6233. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas d'une gravité particulière l'offensive nouvelle prise par la commission ou par certains groupes politiques au sein de l'Assemblée européenne et qui tendent à reprendre la voie détestable de l'Europe supranationale combinée avec les concessions économiques aux États-Unis et une organisation intérieure fondée sur les régions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6300. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il se réjouit d'apprendre qu'à la suite du voyage du Président de la République en U.R.S.S., quelques Français retenus dans ce pays depuis de nom-

breuses années vont pouvoir venir en France. Par contre, ce geste ne résoud pas le sort d'un grand nombre d'autres. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quel serait le nombre de Français dans la même situation.

Politique extérieure (Amérique centrale)

6418. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution préocupante de la politique française en Amérique centrale à partir de deux faits significatifs relevés dans l'actualité récente. Il s'avère tout d'abord que le président du Front démocratique révolutionnaire salvadorien, M. Guillermo Ungo, par ailleurs vice-président de l'Internationale socialiste, n'a pu être reçu par le Premier ministre lors de sa tournée en Europe, début juin. D'autre part, des informations à ce jour non démenties ont fait état du détournement vers Haïti d'un bateau contenant une aide alimentaire pour le Nicaragua, pourtant prévue par les accords de la commission mixte franco-nicaraguayenne. Il voudrait savoir si cela n'annonce pas une réorientation de la politique française dans cette région du monde au détriment de l'intérêt des peuples et la question qui luttent pour leur indépendance et pour sortir du sous-développement.

Administration

(ministère des affaires étrangères : ambassades et consulats)

6438. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a arrêté sa décision en ce qui concerne les éventuelles fermetures de consulats. Il lui demande par ailleurs s'il lui semble opportun de maintenir le projet de son prédécesseur en ce qui concerne la fermeture du consulat de Porto-Rico compte tenu de l'existence dans cette zone des Caraïbes d'intérêts français importants et de la présence de nombreux ressortissants français.

Politique extérieure (Indonésie)

6448. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de deux prisonniers politiques indonésiens, M. David Dwa et M. Ismail Ulep. Ces deux hommes ont été arrêtés le 26 octobre 1982 au cours d'un affrontement entre l'O.P.M. (Mouvement pour la Papouasie libre) et des militaires indonésiens à Pontai Mavison. L'O.P.M. mène, depuis le milieu des années soixante, une lutte armée en vue de créer l'Etat indépendant de Papouasie occidentale sur le territoire constituant actuellement la province indonésienne de l'Irian Jaya. Il semblerait que ces hommes, dont on ne connaît pas le lieu de détention, ne soient pas autorisés à recevoir la visite de leurs familles ou de leurs avocats et soient peut-être victimes de tortures ou de mauvais traitements. Cette situation est celle aussi d'autres prisonniers politiques en Irian Jaya, qui semblent être fréquemment emprisonnés, sans inculpation ni procès, dans des centres de détention militaires où les conditions de détention ne répondent pas à l'ensemble des règles des Nations unies pour le traitement des détenus. Il lui demande donc qu'il soit enquêté afin de connaître les procédures d'arrestation, le lieu actuel de détention et les procédures juridiques engagées à l'encontre des deux prisonniers précédemment cités. Il aimerait aussi avoir des informations concernant Ismail Doyowa, également arrêté le 26 octobre 1982 et qui aurait disparu depuis cette date.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6489. - 28 juillet 1986. - **Mme Hélène Miasoffe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile que connaissent les épouses des agents de son ministère qui suivent leur mari lorsque celui-ci est envoyé en poste à l'étranger. Pour la plupart d'entre elles, ces épouses ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle et secondent souvent leurs maris dans leurs tâches. Elle lui demande s'il ne serait pas juste d'adopter pour ces épouses un système dans lequel les années passées à l'étranger seraient prises en compte en totalité, ou en partie, dans le calcul des annuités ouvrant droit à la retraite, les cotisations pour la retraite correspondant étant à la charge des intéressées.

Politique extérieure (Algérie)

6618. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holsandre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Français disparus en Algérie après le cessez-le-feu du 19 mars 1962. Courant avril, début mai 1982, la presse, les radios et la télévision françaises ont fait état de prisonniers français qui seraient détenus clandestinement en Algérie et ce depuis 1962. L'association pour la sauvegarde des familles et des enfants de disparus, qui représente les familles de disparus en Algérie a intenté plusieurs actions auprès des ministères concernés sans obtenir de réponse satisfaisante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces douloureux problèmes soit enfin réglés.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

6633. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer s'il partage les propos du président du groupe d'amitié France-Afrique du Sud qui ont été reproduits par le journal *Le Monde* en date du 13 juin. Les allégations à l'encontre du président de l'A.N.C. Olivier Tambo, qualifié de « colonel du K.G.B. », ne lui semblent-elles pas de nature à compromettre gravement l'image de la France en Afrique et dans le tiers monde. Quel genre de relations le Gouvernement entend-il entretenir avec les parlementaires de sa majorité qui se font aussi ouvertement les défenseurs du régime de l'apartheid.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

6662. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 433, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à la Convention de Rome. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

6667. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 441 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative aux obligations de service des personnels à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

6675. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 450 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au sort d'un ressortissant soviétique. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

6207. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollinisch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant : alors que les salariés peuvent percevoir leur retraite complémentaire dès l'âge de soixante ans, les commerçants la perçoivent seulement lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Quelles sont les justifications d'une telle disposition qui opère une discrimination étonnante entre salariés et commerçants. Des dispositions tendant à réduire cette injustice sont-elles prévues.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

6211. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème d'actualité à l'heure où il vient de présenter un plan de financement de la sécurité sociale. Si l'élément le plus important de ce plan est l'apport des ressources nouvelles, il convient de souligner qu'il est possible de réduire certaines dépenses et cela en abolissant un certain nombre de pratiques. En effet, il estime nécessaire de donner la possibilité aux cliniques privées de recevoir les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (A.M.G.). Actuellement, ces personnes n'ont le droit d'être soignées gratuitement que dans les hôpitaux dont le coût est bien supérieur à celui des cliniques privées. Pour ce qui concerne leur hospitalisation en clinique privée, les bénéficiaires de l'A.M.G. ont actuellement le statut suivant : soit la préfecture paie les charges sociales pour eux auprès de la sécurité sociale ; dans ce cas, ils bénéficient d'une couverture sociale qui est celle du régime général des assurés sociaux ; soit gratuité des soins si le « K » opératoire est égal ou supérieur à cinquante ; soit paiement dans les autres cas de leurs propres deniers du montant du ticket modérateur. Soit la préfecture ne paie pas pour eux mais ils bénéficient d'un bon d'A.M.G. délivré par la mairie et, dans ce cas, seuls les honoraires médicaux font l'objet d'un remboursement par la préfecture et les frais de séjour dans les cliniques privées doivent être payés par les malades. Il s'agit là d'une pratique paradoxale à une époque où la liberté du choix des moyens de soins est donnée par la loi. De plus, elle est telle qu'elle augmente les dépenses de la sécurité sociale puisque les malades sont automatiquement envoyés sur les hôpitaux plus coûteux que les cliniques privées (le malade non couvert par la sécurité sociale en raison du non-paiement des cotisations par la préfecture est obligé de se faire soigner dans les hôpitaux). Il souhaite connaître son opinion sur la proposition qu'il vient de lui exposer et savoir si le Gouvernement envisage d'aménager la législation en la matière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6224. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées dans la mise en place et le développement des structures destinées à la mise au travail des adultes handicapés. Le nombre de places offert dans les établissements prévus à cet effet est largement insuffisant ; dans le seul département du Puy-de-Dôme, il manque plus de 200 places en C.A.T. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6227. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation à donner à la définition de l'âge de départ en retraite, qui a été abaissé à soixante ans par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, complétée et modifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, ces textes abaissent à soixante ans l'âge normal de la retraite. Saisi par des syndicats d'encadrement d'une demande de précisions sur cette définition, il le prie de lui confirmer que l'abaissement à soixante ans de l'âge du départ en retraite, lorsqu'un assuré justifie de la durée réglementaire d'années des cotisations, est une possibilité pour faire liquider sa pension de sécurité sociale à taux plein, mais non pas une obligation impérative, l'âge maximal légal de départ en retraite restant fixé au plafond des soixante-cinq ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

6230. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge que supportent les collectivités locales lorsque, dans le cadre de l'organisation d'un S.M.U.R., l'établissement hospitalier concerné confie par convention à un centre de secours la mission de transporter les blessés jusqu'à l'hôpital. Observant que bien souvent la rétribution du service rendu n'a que de lointains rapports avec les coûts réels, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul du remboursement des services ainsi rendus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6237. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les Français qui ont travaillé à l'étranger sans être couverts par la sécurité sociale. Afin de pouvoir prétendre à une retraite complète, les intéressés doivent totaliser 150 trimestres de cotisation. Or depuis juin 1985 le rachat des trimestres par ceux-ci n'est plus autorisé. Compte tenu du fait que leur travail à l'étranger a permis le développement de la technologie française et a contribué à la diffusion de produits nationaux, il lui demande si la possibilité de rachat de trimestres de cotisation pourrait être rétablie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6244. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gauche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude qui a été emparée des associations d'enfants inadaptés, devant l'éventualité de la disparition du conseil départemental du développement social, éventualité fondée sur la décision du conseil des ministres du 25 juin dernier. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale (personnel : Rhône-Alpes)

6252. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le nombre de médecins ayant exercé effectivement le contrôle médical de l'absentéisme du personnel à la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes depuis le 1^{er} août 1980, ainsi que les périodes d'activité effectives de chacun de ces médecins.

Chômage : indemnisation (préretraites)

6259. - 28 juillet 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation continue du pouvoir d'achat des préretraités, conséquence de diverses dispositions du Gouvernement précédent, telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 29 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont contribué à contenir le chômage et favorisé l'embauche des jeunes chômeurs en quittant leur emploi, sont injustement pénalisés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités et, notamment, s'il serait possible de ramener de 5,5 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions)

6262. - 28 juillet 1986. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'âge normal de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et membres des congrégations religieuses demeure fixé à soixante-cinq ans ; pourtant, aucune raison particulière ne paraît justifier que les ecclésiastiques soient tenus à l'écart du mouvement général d'abaissement de l'âge de la retraite qui a récemment affecté tous les grands régimes d'assurance vieillesse. Bien au contraire, il faudrait tenir compte du fait que de très nombreux prêtres et membres des congrégations religieuses ne sont plus en très bonne santé lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, sans pour autant être atteints de l'incapacité totale et définitive d'exercer, qui dans leur régime permet seule de bénéficier d'une entrée en jouissance anticipée. Cette condition physique dégradée est due aux difficiles conditions de vie qui accompagnent très souvent l'exercice d'un sacerdoce, notamment dans les paroisses rurales. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner aux ministres du culte et aux membres des congrégations religieuses la faculté de prendre leur retraite dès soixante ans.

Sécurité sociale (cotisations)

6275. - 28 juillet 1986. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'au moment où le Gouvernement fait un effort en faveur des entreprises pour diminuer les charges sociales sur les salaires des jeunes de moins de vingt-six ans employés depuis le 1^{er} mai 1986, il existe une contradiction entre cette mesure et le fait de laisser les entreprises du secteur hôtelier, notamment, payer ces mêmes charges sur les gratifications dont bénéficient les stagiaires d'écoles hôtelières pendant la durée des vacances d'été. La mesure en cause n'est évidemment pas une incitation à employer ces jeunes qui acceptent ces emplois pour mieux connaître le métier qu'ils ont choisi et qui restent par ailleurs soumis à leur régime scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la charge en cause.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie)*

6277. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'action positive menée en milieu rural par les services associatifs d'aide à domicile, qui, notamment, dans son département, viennent en aide à de multiples personnes âgées ou handicapées de l'arrière-pays, grâce à deux services : le service d'aides ménagères et le service d'auxiliaires de vie, concernant les personnes handicapées. Le financement des interventions de ce deuxième service a été pris en charge par l'Etat pour la plus grande partie, à raison de 4 600 francs par mois et par poste, depuis le 1^{er} janvier 1984. Cependant, ce financement forfaitaire n'a pas été revalorisé aux budgets de 1985 et de 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager des mesures de rattrapage afin que ces subventions soient revalorisées dans le cadre du budget 1987, avec valeur rétroactive sur les années 1985 et 1986, condition de survie des quinze emplois à temps partiel créés dans le département des Alpes-Maritimes et probablement de tous les autres emplois équivalents des autres départements.

Prestations familiales (allocation d'orphelin)

6278. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines inégalités d'application de la réglementation des prestations familiales. Il lui rappelle que les mères divorcées ayant des enfants à charge, et ne percevant pas la pension alimentaire donnée par le tribunal du fait de la carence de l'ex-époux, peuvent bénéficier d'une allocation compensatoire dite allocation d'orphelin, considérée comme une avance de la C.A.F. Or, dans certains cas, cette allocation a été supprimée pour motif que les enfants à charge, ayant atteint leur majorité mais poursuivant des études supérieures, étaient inscrits dans une école privée non agréée par l'Etat : cette mesure inique est contraire au principe du libre choix de l'école, et dans certains cas absurde puisqu'il y a des spécialités d'enseignement technique où l'école publique n'existe pas. Considérant que cette allocation est accordée en fonction de deux critères principaux : enfant à la charge d'un parent isolé et non-versement de la pension alimentaire, le statut juridique de l'établissement scolaire n'a pas à être pris en compte et il lui demande de prendre toute mesure par voie réglementaire, afin d'interdire la poursuite d'une telle discrimination.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

6282. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Lebbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gravité de la situation provoquée par la fermeture de plus en plus nombreuse d'entreprises, conduisant au chômage les anciens combattants en Afrique du Nord, ouvriers, contremaîtres ou cadres. Il lui demande s'il peut prendre en faveur de ces anciens combattants, titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, les mesures suivantes, compte tenu de ce que ces anciens combattants sont âgés généralement de 45 à 52 ans : priorité d'emploi de la part de l'A.N.E.P. ; priorité aux stages de conversion ; exonération du forfait journalier hospitalier pour les anciens combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droit ; moratoire en cas de chômage pour ceux qui avaient dû contracter un emprunt pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison.

Viandes (apprentissage)

6287. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 d'un projet d'ordonnance élaboré dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dès l'âge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filière normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être déstabilisé en détournant de nombreux jeunes vers des formations moins contrainantes, mais aussi moins qualifiantes. Ils estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne, ils sont parvenus à revulnériser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation. Il lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, il souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

6288. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité pour les maires d'obtenir le nombre, les noms et les adresses des chômeurs de leur commune. Pourtant ces renseignements leur sont tout à fait indispensables pour une bonne exécution de leur mandat au service des plus défavorisés. Il semble, en effet, que depuis mai 1985 l'A.N.P.E. refuserait de donner aux maires le moindre renseignement en arguant, soit du secret professionnel, soit du traitement informatique des fichiers par catégorie professionnelle qui ne permettrait pas la saisie des noms par commune. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les maires à obtenir ces informations.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

6310. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes employées à temps partiel pour une durée de travail inférieure à 200 heures par trimestre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités du régime de couverture sociale auxquelles elles peuvent prétendre.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements)*

6327. - 28 juillet 1986. - **M. François Arenal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'A.F.P.A. dont les crédits vont être réduits de façon drastique : amputation de 15 p. 100 du budget de fonctionnement en 1986 ; suppression de plus de 500 emplois en 1987. C'est le service public de l'emploi dont l'A.F.P.A. est un maillon essentiel qui est aujourd'hui menacé ! Parmi les autres mesures d'économie envisagées figurent également : la suppression du service de restauration A.F.P.A. ; la diminution des indemnités de stage ; le paiement des hébergements. Autant de dispositions qui vont contribuer à écarter les chômeurs et les salariés aux faibles ressources de l'accès aux stages, et qui remettent donc en cause les fondements même de la mission assignée à l'A.F.P.A., et à terme son existence. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réviser ces orientations lourdes de conséquences et favoriser le développement de cet outil indispensable pour la formation professionnelle qu'est l'A.F.P.A.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance maladie maternité)*

6331. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Vergès** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 2612 parue au *Journal officiel* du 2 juin 1986 lui demandant d'intervenir d'urgence en vue de légaliser à la Réunion le système du tiers payant. Ce système permet à des dizaines de milliers de familles de se faire soigner dans des conditions financières acceptables. Or le tiers payant est une pratique traditionnelle à la Réunion contraire à l'article L. 3711 du nouveau code de sécurité

sociale. Il convenait donc de modifier la législation pour légaliser ce système réunionnais. Or la commission d'administration de la caisse générale de sécurité sociale réunie le 4 juin a conclu à la disparition du tiers payant réunionnais, disparition pouvant intervenir au début du mois de juillet 1986. Une telle décision est grave de conséquences et met en péril la santé de centaines de milliers d'assurés sociaux et ayants droit de la Réunion. C'est la raison pour laquelle il lui demande à nouveau de faire inscrire de toute urgence à l'ordre du jour du Parlement la modification de l'article L. 37111 du nouveau code de sécurité sociale permettant de légaliser le système du tiers payant dans les D.O.M.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

8350. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les conseils généraux, financeurs en matière d'allocation compensatrice, se voient accorder une représentation limitée à un membre dans les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le nombre d'élus appelés à siéger soit augmenté, permettant ainsi aux assemblées départementales de participer pleinement aux travaux desdites Cotorep.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

8372. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de réforme des études d'orthophonie. Une commission interministérielle réunissant techniciens, scientifiques, professionnels, hauts fonctionnaires de trois ministères a travaillé sur ce projet pendant trois années. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire reprendre prochainement les travaux afin de faire aboutir ce texte particulièrement attendu par la profession, les enseignants et les étudiants concernés.

Sécurité sociale (cotisations)

8380. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les salariés qui présentent une demande de versement d'arriérés de cotisations de la sécurité sociale, dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 37-95 du 31 décembre 1975. Cette circulaire précise qu'en règle générale la demande doit émaner de l'employeur. Cependant, en cas de refus ou de disparition de celui-ci, le salarié peut prendre l'initiative d'une telle régularisation. Dans cette dernière hypothèse, la totalité des cotisations patronales et ouvrières doit être acquittée sans qu'il puisse être opéré de distinction entre les deux. De ce fait, le salarié qui souhaite régulariser sa situation se trouve dans l'obligation de verser l'intégralité des cotisations, aucune disposition n'ayant été prévue pour contraindre l'employeur à verser la part qui lui revient. Il résulte de cette réglementation une certaine injustice car il semble anormal que seul le salarié soit considéré comme responsable du non-versement des cotisations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement des arriérés de cotisations soit réparti de façon équitable entre le salarié et l'employeur, en cas de défaillance de ce dernier.

Assurance maladie maternité (cotisations)

8381. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la prise en compte des versements volontaires au régime général de la sécurité sociale non retenus pour le calcul global des versements effectués au titre de la maladie par un polyvalent, et cela d'après la circulaire n° 12 S.S. du 2 février 1971. Compte tenu des conséquences injustes qu'imposent ces dispositions réglementaires, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour en corriger les effets néfastes, qui seraient détruits par l'abrogation pure et simple de la circulaire incriminée.

Participation des travailleurs (actionnariat)

8382. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème, lors d'un dépôt de bilan, des droits des possesseurs d'actions d'entreprise au titre de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 sur l'actionnariat. Ainsi, il lui fait part des préoccupations d'un habitant de sa circonscription confronté à ce problème. Il lui demande donc le point précis du droit en la matière.

Assurance maladie maternité (calcul)

8385. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la cotisation annuelle de base due par les artisans et commerçants au titre de l'assurance maladie est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, sans qu'il soit procédé à un ajustement en fonction des revenus réels de l'année en cours, contrairement aux cotisations acquittées aux Urssaf. Lorsque l'année de cessation d'activité coïncide, comme c'est souvent le cas, avec une très importante diminution de revenus, il en résulte pour l'artisan ou le commerçant concerné de grandes difficultés pécuniaires, car les cotisations réclamées grèvent alors considérablement les ressources déjà réduites. Sachant que le phénomène inverse peut aussi se produire, induisant en ce cas une perte de recette pour la caisse d'assurance maladie, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner les modalités de recouvrement de cette cotisation sur celles pratiquées par les Urssaf.

Handicapés (allocations et ressources)

8387. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les pensions et allocations servies aux invalides et aux handicapés ont toujours été revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux et ce afin de maintenir la parité du pouvoir d'achat des intéressés et des salariés. En raison de la décision annoncée d'annuler le relèvement des retraites, rentes, pensions et allocations, initialement prévu à la date du 1^{er} juillet, cette parité ne sera pas maintenue en 1986. Il s'en étonne auprès de lui et l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour éviter une telle incidence sur les revenus les plus modestes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

8390. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des médecins de santé scolaire. La plupart d'entre eux sont contractuels ou vacataires, contrairement aux dispositions de la loi du 11 juin 1983 dont l'article 1^{er} précise que les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires. A défaut de statut et dans l'attente des titularisations, il n'est plus pourvu au remplacement des départs en retraite, démissions, temps partiels et congés de longue maladie depuis trois ans. Cette situation engendre par ailleurs des inégalités entre ceux qui ont pu bénéficier du statut de fonctionnaire et ceux qui demeurent contractuels et vacataires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de publier prochainement le statut des médecins de santé scolaire et de prendre des mesures pour l'intégration des non titulaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

8409. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de mensualisation des retraites. Il vient d'être décidé que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales débiterait dans le département du Nord en 1987. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure ne s'étend pas dans le même temps au Pas-de-Calais, puisque ce département est inclus dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

8410. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revalorisation des pensions du régime général. Après le blocage des retraites dans la fonction publique, cela

semble maintenant être le tour des pensions. Les retraités devraient pouvoir prétendre à une augmentation sensiblement égale à l'évolution des prix. En conséquence, il demande que, à l'heure où des mesures de libéralisation privilégient les gros détenteurs de biens, les pensions soient revalorisées pour ne pas pénaliser les classes les plus démunies.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

6415. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les versements des pensions pour les retraités et les invalides. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de pensions de retraite et d'invalidité sont versées trimestriellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que toutes les pensions soient versées mensuellement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6426. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation faite aux entreprises de plus de dix salariés de réserver 10 p. 100 de leur effectif au bénéfice de l'emploi des handicapés. Il lui demande dans quelle mesure s'effectue le suivi de cette directive et quelle est actuellement son application dans les faits. D'autre part, il lui demande pour quelle raison le même quota ne s'applique pas à l'administration de l'Etat.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6428. - 28 juillet 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de financement du maintien à domicile des personnes âgées. Les associations qui s'occupent de ces problèmes constatent un accroissement des demandes que font les personnes âgées auprès d'elles et qu'elles ne peuvent satisfaire en raison de l'insuffisance de moyens mis à leur disposition : refus d'autorisation d'extension de ces services, référence au système de prix de journée maximum servant de base à la détermination du budget global. Pour répondre avec efficacité à un besoin jugé prioritaire par de nombreux médecins, familles, assistants sociaux, personnes âgées, ces associations demandent la détermination d'un budget prenant en compte les besoins réels des personnes âgées à domicile. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait et promouvoir une véritable politique d'aide au troisième âge.

Assurance maladie maternité (cotisations)

6431. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des personnes handicapées lorsqu'il est substitué à leur allocation aux adultes handicapés une pension de vieillesse correspondant à leurs périodes d'activité. Tant qu'ils perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, ils ne sont redevables d'aucune cotisation d'assurance maladie et leurs frais de maladie sont de plus pris en charge intégralement. A partir du moment où ils sont titulaires d'une pension de vieillesse, ils doivent s'acquitter d'une cotisation et les prestations leur sont servies selon les règles en vigueur dans le régime dont ils dépendent. Certaines de ces personnes étaient, avant d'être handicapées, couvertes par un régime complémentaire pour la maladie. Mais ces régimes complémentaires ne sont pas obligés d'accepter leur nouvelle demande d'affiliation quand l'allocation aux adultes handicapés ne leur est plus servie. Il advient donc souvent que ces personnes aient à supporter un ticket modérateur important, sans possibilité de recours à un régime de protection complémentaire alors que leurs ressources sont extrêmement modestes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de continuer à faire bénéficier de la prise en charge à 100 p. 100 les anciens titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour qui un avantage de vieillesse est liquidé.

Sécurité sociale (mutuelles)

6432. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'arrêté interministériel du 5 novembre 1985 pris en application du décret n° 85-919 du 26 août 1985 et fixant les modalités de calcul et de

répartition des remises à allouer au titre des frais de gestion aux sociétés mutualistes d'étudiants, a créé au préjudice de certaines de ces dernières une situation à la fois illogique et injuste. Ces sociétés mutualistes, qui gèrent le régime étudiant de sécurité sociale, recevaient jusqu'ici des remises correspondant à un pourcentage des cotisations versées par leurs affiliés au cours de la même année universitaire. Elles ne perçoivent désormais, au titre des frais de gestion, que des remises calculées essentiellement sur la base de ratio étrangers à leur propre fonctionnement, leurs effectifs en affiliés et les cotisations payées par ces derniers au cours de l'année correspondant effectivement à la gestion de leur dossier n'intervenant plus dans le calcul. Il en résulte que l'application, par surcroît rétroactive, de l'arrêté du 5 novembre 1985 pénalise gravement celles des sociétés mutualistes d'étudiants qui, grâce à la qualité de leurs services qui suppose souvent des investissements productifs importants, ont connu et connaissent la plus forte croissance en nombre d'affiliés. Alors que la cotisation au régime étudiant de sécurité sociale pour l'année 1986-1987 a enregistré une hausse de 42 p. 100 par rapport à l'année antérieure, les remises de gestion allouées aux sociétés mutualistes d'étudiants qui ont déjà subi une réduction de 20 p. 100 en moyenne pour 1985-1986 verront encore se creuser cet écart lors de l'année universitaire en cours. De plus, l'application rétroactive de l'arrêté du 5 novembre 1985 a obligé certaines sociétés à rembourser des sommes importantes qui ont été considérées, après coup, comme un trop-perçu. Cette disparité entre les impératifs d'une bonne gestion et les faux risques d'obliger ces sociétés mutualistes à pratiquer une politique malthusienne ou à réduire, au détriment de leurs affiliés, la qualité de leurs services. Enfin, le parallèle qui a été fait dans un désir d'alignement entre les mutuelles d'étudiants et les mutuelles de fonctionnaires ne semble reposer sur aucune base logique, ces dernières connaissant une très grande stabilité de leurs effectifs en affiliés alors que, par nature, les premières doivent affronter un très fort taux de renouvellement dû au caractère transitoire du statut d'étudiant. Il lui demande donc s'il ne peut réexaminer les modalités de calcul et d'attribution des remises en tenant compte des caractères spécifiques de la gestion du régime étudiant de sécurité sociale.

Postes et télécommunications (téléphone)

6435. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le bilan actuel du système de télé-alarme mis en place dans plusieurs départements au bénéfice des personnes âgées. Il lui demande, par département, quel est le nombre de personnes équipées et quelles sont les perspectives à terme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

6436. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices des professionnels libéraux. Un rapport récent demandé à Mme Meunier, maître des requêtes au Conseil d'Etat et consacré aux droits des femmes à la retraite évoque cette question et fait un certain nombre de propositions concrètes, notamment en ce qui concerne l'acquisition de droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard de ces propositions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

6439. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de son prédécesseur sur le taux de remboursement des collecteurs de matières fécales pour les personnes qui ont subi une colostomie. L'un d'entre eux, de marque étrangère, est remboursé par la sécurité sociale sur la base du tarif « T.I.P.S. ». Il reste donc à la charge des intéressés environ 90 francs par boîte de trente. Or, ceux-ci peuvent en utiliser de un à trois par jour. Cela représente donc une dépense non négligeable. Une société française en fabrique aussi mais ils ne conviennent pas à toutes les personnes. Contrairement aux premiers évoqués, ils sont remboursés intégralement. Les malades, en fonction de leur sensibilité, ne peuvent utiliser que l'une ou l'autre marque. Cela crée donc une différence entre eux. Il convient d'ajouter que ces personnes sont souvent en arrêt de travail et ne disposent donc que de ressources limitées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il

n'est pas envisagé de modifier cet état de fait car les personnes qui se servent de ces collecteurs le font par obligation et pour une durée illimitée.

Marchés publics (réglementation)

6442. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 et le décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 instituant un agrément prioritaire dans les marchés publics pour certains organismes de travailleurs handicapés, ne portent que sur des productions relevant des domaines de la savonnerie, de l'encaustique et de la broserie. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre cette priorité afin de permettre une réelle diversification.

Viandes (apprentissage)

6443. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les fédérations de boucherie-charcuterie ont appelé son attention sur les dispositions de l'article 9 du projet d'ordonnance élaboré dans le cadre des mesures d'ordre économique et social prévues par le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement. L'article en cause envisagerait la possibilité de conclusion de contrats de formation en alternance dès l'âge de seize ans. Ces professionnels font observer que, dans leur secteur d'activité, la filière normale de formation est l'apprentissage et que celui-ci risque d'être déstabilisé en détournant de nombreux jeunes vers des formations moins contraignantes, mais aussi moins qualifiantes. Ils estiment contradictoire et paradoxal de vouloir créer une nouvelle filière pour les jeunes de seize à dix-huit ans, alors qu'en ce qui les concerne ils sont parvenus à revaloriser la notion même d'apprentissage et à améliorer le contenu des formations et les structures d'accueil. Ils souhaitent vivement que les contrats de formation en alternance ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire, dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière naturelle de formation. Il lui demande si la mesure évoquée ci-dessus est bien prévue dans l'ordonnance à paraître et, dans l'affirmative, il souhaite connaître son opinion sur les réserves exprimées à ce sujet.

Administration

(ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)

6449. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les crédits disponibles pour le remboursement des frais engagés par les agents des directions départementales du travail appelés à se déplacer pour les besoins du service, et notamment dans le cas où les services d'inspection du travail doivent limiter leur contrôle à certaines agglomérations, au lieu de l'exercer sur tout le département. Cette limitation constitue une entrave aux fonctions des agents de l'inspection du travail et se trouve en contradiction avec les dispositions prévues aux articles 11 et 16 de la convention n° 81 de l'organisation du travail. Il apparaît que, pour le département de l'Isère par exemple, les crédits disponibles pour le remboursement de ces agents se chiffraient en 1985 à 253 700 francs et en 1986 à 159 000 francs. De ce fait, les interventions sont donc limitées aux entreprises des agglomérations de Grenoble et de Vienne. De même, il a été demandé au service de contrôle de chômeurs de convoquer les demandeurs d'emploi au bureau et d'orienter les contrôles sur les entreprises de la région grenobloise. Les chômeurs, déjà durement touchés, doivent engager de nouveaux frais pour se rendre aux convocations du service, faute de quoi ils pourraient se voir privés de l'allocation de solidarité. Enfin, il paraît anormal que les salariés de la majorité des cantons de l'Isère soient privés des garanties offertes par ces services. Il lui demande donc sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il faudrait prendre afin de pouvoir le résoudre, en protégeant les intérêts des administrés et en ne pénalisant pas les agents appelés à se déplacer.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

6450. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème spécifique à l'exercice de l'endocrinologie. Cette discipline qui, jusqu'à un passé récent, n'était exercée que comme

compétence, vient d'obtenir la reconnaissance de spécialité à part entière. Cette reconnaissance permet de facto l'inscription au tableau de l'ordre des médecins comme spécialistes. Or il constate l'absence de reconnaissance actuellement par les caisses d'assurance maladie de cette discipline. La publication du texte nécessaire pour le remboursement des actes cotés en C.S. par les médecins spécialistes n'étant pas officiellement assurée par la caisse nationale d'assurance maladie, ceux-ci sont gravement pénalisés dans la cotation de leurs actes de spécialité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation trouve rapidement une solution.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6453. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les personnes titulaires de la carte d'invalidité « Station debout pénible » au taux de 80 p. 100 minimum ne pourraient obtenir le bénéfice de la délivrance du macaron « Grand infirme civil » (G.I.C.). Actuellement, pour obtenir ce macaron, il faut être amputé ou paralysé des deux membres inférieurs ou être dans l'impossibilité de se déplacer à pied. Les aveugles ont aussi droit au titre de grand infirme civil et les silicosés l'ont obtenu par une circulaire de 1978. Il paraîtrait juste, eu égard notamment à l'extension faite à juste titre en 1978 aux silicosés, que les personnes invalides au statut « Station debout pénible » au taux d'invalidité de 80 p. 100 bénéficient de cet avantage.

Logement (allocations de logement)

6454. - 28 juillet 1986. - Les chômeurs qui ne sont plus indemnisés par l'assurance chômage au titre de l'allocation de base pourront dès cette année bénéficier de l'allocation de logement dite à caractère social. Jusqu'à ce jour, cette allocation était réservée aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs et la loi de finances pour 1986 a étendu la liste de ses bénéficiaires. Cependant l'application de cette mesure est soumise à la publication des modes de calcul pour les nouveaux allocataires que sont les chômeurs non indemnisés. Aussi **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut dès à présent indiquer ce mode de calcul.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

6476. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les enfants à charge ne sont pas pris en compte dans l'éligibilité au Fonds national de solidarité des personnes qui bénéficient d'une retraite pour invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation en vigueur.

Travailleurs indépendants (réglementation)

6480. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention d'élaborer une réglementation visant à améliorer la situation des conjoints de professionnels libéraux.

Chômage : indemnisation (préretraites)

6483. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la caisse de retraite du régime général, le conseil économique et social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement

des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de pré-retraités.

Travailleurs indépendants (réglementation)

6486. - 28 juillet 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjointes collaboratrices des professionnels libéraux. Le précédent gouvernement devait prendre des dispositions à la suite des mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite. Parmi ces propositions figuraient d'une part l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisent actuellement les intéressées, et, d'autre part, la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces points précis.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle : Essonne)

6497. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance personnelle des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Sur un plan général, les seuls enfants qui peuvent être affiliés au régime de l'assurance personnelle sont ceux qui n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce que ceux-ci ne sont plus leurs représentants légaux. Il s'agit : des pupilles de l'Etat ; des enfants placés sous le régime de la tutelle de l'Etat par décision du juge des tutelles (art. 433 du code civil) ; des enfants pour lesquels le service a reçu délégation d'autorité parentale selon les dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Dans le département de l'Essonne, 215 enfants entrent dans ces catégories (144 pupilles, 63 délégations d'autorité parentale, 8 tutelles). Les cotisations d'assurance personnelle étant à la charge de l'Etat conformément à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983, il appartient à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.), d'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de l'enfant la demande d'affiliation. L'incidence financière de cette mesure ($821 \text{ F} \times 215 = 176\,515 \text{ F}$) devrait être prise en compte dans le budget de la D.D.A.S.S. de l'Essonne. Malheureusement, cette demande qui avait été formulée dès 1985 n'a pas eu de suite. Des crédits ont donc récemment été sollicités dans le cadre de l'exercice 1986. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

6499. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il est mentionné dans la loi que «... ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront, pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources ». Le décret d'application du 12 mars 1986 fixe la participation de l'Etat. Or, la position de la caisse vieillesse de sécurité sociale est pour le moins ambiguë : d'une part, elle dit attendre l'avis du Conseil d'Etat. D'autre part, elle semble « espérer » que les assurés ayant bénéficié d'une loi (celle autorisant les rachats de cotisations) ne soient pas forcément amenés à bénéficier d'une autre loi plus favorable (celle du 4 décembre 1985). Les seuls bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1985 seraient donc les personnes qui n'ont pas voulu consentir de gros sacrifices pour le rachat de ces cotisations, rachats qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il y a là une situation paradoxale ; chaque jour qui passe oblige les assurés à acquiescer, aux termes d'échéances prévues lors de la constitution du dossier, le montant de rachats qui pourraient être évités. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter toutes les précisions et les clarifications nécessaires en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

6502. - 28 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation vécue par les titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Ces hommes et ces femmes, vivant seuls et

victimes d'un handicap les obligeant à s'assurer des soins d'une tierce personne, sont assujettis à l'U.R.S.S.A.F. Ils se voient donc retirer, de ce fait, une bonne partie de l'aide qui leur est affectée. Il est cependant à noter que les bénéficiaires de l'avantage vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes ayant besoin d'une tierce personne, sont eux, exonérés de ces cotisations. En conséquence, elle lui demande d'étudier toutes dispositions visant à élargir le bénéfice de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 à tous les bénéficiaires de l'allocation tierce personne, qu'ils soient ou non titulaires d'une allocation vieillesse ou de l'aide sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

6503. - 28 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adolescents d'âge scolaire qui ne peuvent poursuivre normalement leur scolarité, compte tenu de leur état de santé. Actuellement, seuls les enfants reconnus handicapés par la commission départementale d'éducation spécialisée peuvent bénéficier d'une aide financière, en l'occurrence une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, de son complément. Les enfants atteints de maladie ou victimes d'accident ne peuvent prétendre à cette aide, ce qui amène à une ségrégation selon les revenus. Seuls les milieux aisés peuvent apporter le soutien nécessaire à leur enfant. En conséquence, elle lui demande d'envisager toute solution visant à étendre le bénéfice de cette aide aux enfants atteints d'une maladie les empêchant de suivre leur scolarité pendant une durée prolongée.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

6504. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'aide au retour dans leurs pays d'origine s'applique aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi et qui sont candidats au départ. Le financement de cette aide est assuré conjointement par l'entreprise, l'Etat et l'Unedic. Des conventions ont été conclues à cet effet entre l'office national d'immigration au nom de l'Etat et le dernier employeur, conventions qui ont été complétées par un accord de l'Unedic fixant sa participation. Afin de parfaire les dispositions étudiées en vue d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes de l'immigration, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que l'aide au départ ne soit pas limitée aux travailleurs étrangers privés d'emploi mais concerne les travailleurs immigrés, volontaires pour regagner leurs pays d'origine. Il lui rappelle à ce propos que, parmi les mesures envisagées par l'opposition de l'époque lors de la dernière campagne électorale pour les élections législatives, il était préconisé la mise en œuvre de nouvelles conditions au retour permettant de considérer celui-ci comme une alternative sérieuse. Il apparaît que la mesure envisagée ci-dessus aurait le caractère incitatif souhaité.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

6526. - 28 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la substitution de l'Etat au descendant « mort pour la France » en ce qui concerne l'obligation alimentaire aux parents dans le besoin édictée par l'article 205 du code civil est le fondement traditionnel du droit à la pension d'ascendant, ce qui explique que ces pensions ne puissent être accordées qu'aux ascendants âgés et sans ressources. Or les pensions d'ascendants sont intégralement prises en compte pour l'appréciation de la condition de ressources à laquelle est soumise l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, alors que les veuves de guerre se voient appliquer un plafond spécial, et que l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil n'est pas mise en jeu. Ainsi, les parents d'un enfant mort pour la France peuvent plus difficilement avoir accès au F.N.S. que les parents d'un enfant vivant, et cela bien que la pension d'ascendant dont sont titulaires les premiers ait la même finalité et la même nature que la pension alimentaire que perçoivent les seconds. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser cette discrimination choquante en excluant désormais les pensions d'ascendant des ressources prises en compte pour l'examen du droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

6526. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande formulée par les associations de retraités reconnues représentatives au plan national, demande d'une présence des retraités dans les conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire et des caisses régionales d'assurances sociales. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre cette présence.

Sécurité sociale (cotisations)

6527. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées contraintes d'employer des personnes à domicile, parfois à temps complet. Il ressort que les revenus dont certaines personnes disposent sont souvent modestes ; elles restent malgré tout assujetties au paiement des charges patronales en tant qu'employeurs. Or les handicapés dont les ressources sont faibles éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter de ces charges. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer par ailleurs s'il envisage de prendre des mesures afin d'alléger lesdites charges auxquelles ces personnes sont confrontées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6548. - 28 juillet 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le code du travail fait obligation à juste titre aux établissements publics de réserver un certain nombre d'emplois à des travailleurs handicapés. Or, dans des établissements fonctionnant avec un effectif limité, cette mesure risque d'engendrer une baisse de l'activité. A titre d'exemple, il lui expose que, dans les hôpitaux, l'inspection du travail réserve des postes de gardes-malades, qui sont en fait des aides-soignantes non diplômées, à des travailleurs handicapés. S'il est, à la rigueur, possible d'intégrer un travailleur handicapé dans une équipe, il paraît plus difficile d'envisager son activité à titre individuel. Il lui demande si les postes réservés à des travailleurs handicapés ne pourraient être en conséquence prévus en surnombre de l'effectif autorisé. Une telle possibilité permettrait d'envisager des horaires spéciaux et d'aménager les postes en fonction des handicaps.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

6555. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains effets pervers de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, particulièrement dans ses articles 38 à 44, qui ont modifié le régime de partage de la pension de réversion entre une veuve et une (ou plusieurs) ex-épouses divorcées. Cette loi a institué une assimilation complète de l'ex-conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant, sans aucune référence aux circonstances du divorce et à l'imputation des torts. Ceci est tout particulièrement mal ressenti dans le cas où le divorce d'avec le premier conjoint a été prononcé aux torts exclusifs de celui-ci, qui a donc été jugé indigne. D'inspiration certainement généreuse, ce texte a cependant conduit à de regrettables débordements, et notamment à pénaliser, parfois gravement et jusqu'à la fin de leur vie, de nombreuses veuves légitimes. Dès la mise en place de cette loi, de vives critiques ont commencé à apparaître. Il convient d'ajouter au plan pratique qu'il est aisé au conjoint divorcé à ses torts exclusifs de conserver l'accèsion et le bénéfice de la pension de réversion de son ex-conjoint, en vivant en concubinage. De plus, les droits des divorcés institués par la loi de 1978 sont reconnus dès lors que le décès du titulaire de la pension est intervenu après le 18 juillet 1978 ; la date du divorce ou celle du remariage n'a pas à être prise en considération. Ceci confère à la loi un caractère de rétroactivité bien regrettable. Beaucoup d'époux, titulaires de pensions, remariés avant le 17 juillet 1978, avaient pensé prendre des dispositions propres à assurer une situation honorable à leur deuxième épouse, après leur décès ; ce qui ne fut pas le cas. Dans certains cas, un conjoint divorcé à ses torts exclusifs perçoit un avantage supérieur à celui du conjoint survivant. Ceci n'est pas digne, et il conviendrait de modifier, dans le sens de l'équité et pour répondre véritablement à l'esprit du législateur de 1978, les modalités d'attribution de ces pensions de réversion.

Handicapés (allocations et ressources)

6556. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes reconnues handicapées, mais à un taux inférieur à 80 p. 100, soit suite à une décision de la C.O.T.O.R.E.P. d'abaisser leur taux, soit dès lors qu'elles présentent un handicap à un taux inférieur. En tout état de cause, ces personnes perdent ou n'ont pas la qualité de bénéficiaires de l'A.A.H. La situation du marché de l'emploi étant ce qu'elle est, et si aucune aide au chômage ne peut être accordée, ces personnes se trouvent démunies de toutes ressources. Parmi les solutions possibles à apporter à ces cas extrêmes, il avait proposé au précédent gouvernement de différencier le handicap irréversible et définitif du handicap passager et susceptible d'amélioration, ce qui permettrait par ailleurs de moduler le taux d'incapacité et en conséquence le montant de l'A.A.H. Une allocation à caractère social pourrait être versée pour un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, et, au-dessus, une A.A.H. à un taux plus élevé. En tout état de cause, des solutions s'imposent dans ces situations dramatiques. Il lui demande en conséquence quelles initiatives seront prises pour répondre à ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6561. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des employeurs particuliers d'employés de maison. Des dispositions fiscales semblent nécessaires pour enrayer la baisse que connaît ce secteur d'activité. Il semble question que les employeurs privés puissent bénéficier d'une réduction sur leur revenu imposable de tout ou partie des salaires versés aux personnes employées. Il lui demande quelle suite, avec **M. le ministre délégué chargé du budget**, il entend donner à cette proposition.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6565. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entend répondre favorablement au souhait des handicapés adultes de bénéficier de l'exonération de la redevance applicable aux appareils de télévision.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6566. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la réinsertion professionnelle et sociale des personnes handicapées. Le nombre malheureusement insuffisant de structures d'accueil protégées fait que de nombreux handicapés, arrivés à l'âge de vingt ans, sont remis à leur famille. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour développer le travail protégé, mais également les structures d'habitat adaptées et faire en sorte que les jeunes handicapés puissent bénéficier d'une réelle possibilité de réinsertion professionnelle et sociale.

Jeunes (emploi)

6572. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, en raison du chômage, le Gouvernement a mis en place la formule des stages T.U.C., devant permettre à chaque jeune engagé de poursuivre activement, grâce au mi-temps libre, sa recherche d'emploi et son projet professionnel. La durée du stage actuel des T.U.C. est fixée au maximum à douze mois. A l'issue de ce stage, une attestation d'expérience professionnelle est délivrée, destinée à aider le jeune à négocier son entrée sur le marché du travail ou dans une formation qualifiante rémunérée, en somme à le rendre prioritaire pour l'obtention d'un emploi. Cependant, malgré les mesures gouvernementales, allégeant en particulier les charges sociales pour toute embauche directe d'un T.U.C., ces derniers rencontrent d'importantes difficultés pour accéder à un emploi définitif. C'est pourquoi, il lui demande, pour faciliter l'insertion des T.U.C. dans le monde du travail, de permettre à ces jeunes de rester en T.U.C. au-delà de douze mois, pour une période de la même durée. En effet, ce stage de formation professionnelle supplémentaire ne pourrait que leur être bénéfique dans la conjoncture économique actuelle.

Apprentissage (réglementation)

6579. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des contrats de formation en alternance qui pourraient être conclus, dès l'âge de seize ans, dans le domaine de la boucherie-charcuterie. Cette possibilité risque de rendre l'apprentissage moins sérieux et moins qualifiant - celui-ci ayant dans les métiers de la boucherie un rôle essentiel - le seul but étant la formation de bouchers-charcutiers qualifiés à plus ou moins long terme. Il lui demande d'envisager pour cette catégorie socio-professionnelle des contrats de formation en alternance à titre dérogatoire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6590. - 28 juillet 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation du travail concernant les entreprises et organismes soumis à l'obligation d'emploi des handicapés qui peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi lorsqu'ils passent contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestation avec un établissement de travail protégé. Il lui demande s'il ne pourrait pas étendre le champ de cette exonération aux organismes de vente qui se fournissent auprès d'un C.A.T. qui crée et vend ses propres fabrications.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

6608. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut actuel d'employeur occasionnel qui est en réalité un artifice légal autoursant la concurrence déloyale dans le secteur du bâtiment. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et s'il a l'intention d'abroger l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1950 pris en application des ordonnances de 1945 et relatif à l'immatriculation à la sécurité sociale des employeurs et travailleurs indépendants qui couvre le statut d'employeur occasionnel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6609. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** propose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** une initiative qui favoriserait le maintien des personnes âgées à domicile et permettrait à certains de compléter des revenus trop faibles. Il lui demande s'il pourrait étudier la possibilité d'autoriser les personnes âgées (âge à fixer) à déduire de leurs impôts les cotisations U.R.S.S.A.F. versées au cours de l'année.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

6612. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions très négatives provoquées par l'annulation de la revalorisation des retraites, prévue au 1^{er} juillet 1986. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter que les plus défavorisés, notamment les handicapés adultes, ne soient pas touchés par cette mesure.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

6614. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la volonté des retraités de participer activement au règlement des problèmes les concernant. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître ses intentions sur : 1^o la reconnaissance pleine et entière de la représentativité de la confédération nationale des retraités civils et militaires qui regroupe plus de 600 000 adhérents ; 2^o sa représentation au Conseil économique et social au plan national, au comité économique et social au plan régional et dans les conseils d'administration des caisses et sécurité sociale ou autres organismes de retraite ; 3^o l'abrogation des lois et décrets portant atteinte au droit au travail des retraités ; 4^o l'augmentation du taux de pension de réversion lorsque les progrès économiques le permettront.

Logement (allocations de logement)

6615. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pénalisation des couples à revenus modestes qui acquièrent, à crédit, un logement déjà construit et perdent leur allocation logement qui ne vient donc pas en déduction de leurs échéances de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans l'intérêt de la justice sociale et de la politique familiale, que des dispositions soient prises pour que, lors de l'acquisition à crédit de logements déjà construits, les familles bénéficient des mêmes avantages que ceux qui leur sont accordés pour l'achat d'appartement neufs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6624. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, toute la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui est applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la règle commune est retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimale prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable eu égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si la situation particulière des apprentis pourrait être prise en compte différemment de façon à ce que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

Handicapés (établissements)

6627. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, sur le plan financier. Ces organismes auraient été avisés officiellement de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la subvention annuelle de fonctionnement qui leur est jusqu'à présent attribuée par son département ministériel. L'absence de financement de l'Etat interdit la poursuite des différentes activités qui sont à la charge de ces centres et qui ont été fixées par des directives ministérielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les centres régionaux vont pouvoir, dans l'avenir, continuer à assumer leur mission essentielle à la vie des familles déjà durement frappées.

Congés et vacances (congrés payés)

6645. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le chômage partiel, lorsqu'il n'est pas effectué par semaine entière (c'est-à-dire lorsqu'il va de quelques heures par jour à la journée entière) a une influence sur le calcul de la durée des congés payés.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

6655. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne paraîtrait pas opportun de revoir le montant du plafond pouvant entraîner le recouvrement des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité, recouvrement prévu par l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale. Il s'inquiète de savoir, s'il ne serait pas possible de porter ce plafond de 250 000 F à 400 000 ou 500 000 F, dans la mesure où un tel montant lui paraît plus en rapport avec les conditions économiques actuelles.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

6673. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution des remboursements d'assurance maladie. Dans le cas où le mari et son épouse cotisent à la même caisse d'assurance maladie, les remboursements des prestations sociales des enfants à charge sont imputés à un seul des époux, ce qui en l'absence prolongée de l'époux désigné peut poser des problèmes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder la possibilité

des remboursements maladie aussi bien à l'époux qu'à l'épouse cotisant au sein d'une caisse d'assurance maladie en ce qui concerne les enfants à charge.

Handicapés (établissements : Moselle)

6678. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes des restrictions budgétaires qui frappent les établissements spécialisés dans l'accueil des enfants gravement handicapés en Moselle. En effet, l'amputation de l'ensemble des budgets de formation et la non-reconnaissance des formations actuellement engagées conduisent à une baisse du niveau de qualification du personnel. Cette situation paraît particulièrement néfaste puisque d'une part aucune baisse d'effectif d'enfants ne vient justifier ces restrictions et, d'autre part, elle semble s'inscrire dans un processus qui doit s'amplifier en 1987. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de prendre en compte les conditions d'existence des enfants handicapés et les moyens nécessaires pour leur assurer une prise en charge adaptée.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

6687. - 28 juillet 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 30 décembre 1985 relative au congé de formation économique, sociale et syndicale, qui a profondément modifié l'ancien congé d'éducation ouvrière auquel il se substitue. En effet, la loi nouvelle, en l'absence de textes d'application, soulève plusieurs interrogations, relatives à la rémunération et la définition des jours de congés. La loi du 30 décembre 1985 prévoit que le congé de formation est désormais rémunéré par l'employeur et le salaire en partie maintenu dans les entreprises d'au moins dix salariés et que cette rémunération est prélevée sur un budget égal à 0,08 p. 1000 du montant des salaires versés pendant l'année en cours. Si la loi définit les effectifs au niveau des établissements pour fixer les plafonds de congés, elle reste en revanche muette à propos du budget. C'est pourquoi il souhaite que lui soit précisé si, par analogie, il faut prendre en compte la masse salariale des entreprises à établissements multiples au niveau de chaque établissement, ou s'il faut considérer au contraire la masse salariale au niveau de l'entreprise tout entière, afin d'éviter des distorsions entre établissements. Par ailleurs, des difficultés apparaissent également quant aux modalités de versement de la rémunération dans la mesure où les éléments de calcul permettant d'évaluer la rémunération partielle ne sont connus qu'une fois l'année écoulée. Ces éléments de calcul sont d'une part la masse affectée, elle-même en fonction des salaires de l'année en cours, d'autre part, le nombre de jours qui seront pris à ce titre, eux-mêmes impossibles à prévoir. Aussi, dans le silence des textes actuels, il souhaite savoir si le règlement de la rémunération peut être valablement effectué en une seule fois, quand les éléments de calculs sont connus, sans qu'il y ait lieu à un versement d'acomptes au moment de la prise du congé dont l'évaluation serait difficile et le coût de gestion disproportionné par rapport aux montants versés à chaque salarié. Concernant la définition des jours de congé, la loi du 30 décembre 1985, en ne reprenant pas la mention « jours ouvrables » dans son nouvel article L. 451-1, introduit une incertitude dans leur définition. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il s'agit de jours ouvrés ou de jours ouvrables. Le nombre maximal individuel de congés, fixé à douze jours (dix-huit jours pour certains salariés) incite à penser qu'il s'agit de jours ouvrables, soit deux (ou trois) semaines entières. En revanche, s'il s'agit de jours ouvrés, dans le cas où une formation a lieu un jour férié dans l'entreprise (un samedi, un lundi ou un jour de pont, par exemple), l'employeur est-il fondé à décompter cette journée du nombre de jours autorisés. Ces questions valent pour les congés de formation économique des nouveaux membres titulaires du comité d'entreprise et de formation à l'hygiène et à la sécurité. En ce qui concerne les cadres et animateurs pour la jeunesse, l'expression de « jours ouvrables » de l'article L. 225-1 n'a pas été modifiée. Les entreprises devraient-elles alors convertir les congés prévus de six jours ouvrables en cinq jours ouvrés.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

6689. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de la couverture sociale des employés à temps partiel. En effet les dispositions réglementaires exigent une durée de travail

minimale de 120 heures par mois pour bénéficier de toutes les couvertures sociales et notamment en hospitalisation. Or certaines unités industrielles frappées par les baisses d'activités ont recours fréquemment au chômage technique, parfois plusieurs mois d'affilée, ce qui a pour effet d'amener les travailleurs à temps partiel à un quota d'heures inférieur à la norme et à perdre ainsi leur couverture sociale. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager des mesures adaptées, qui contribueraient ainsi au bon déroulement du travail à temps partiel souhaité par le Gouvernement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

6692. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des vacataires employés dans de nombreuses associations et déclarés à la sécurité sociale qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale, ni de points de retraite, s'ils ne font pas un travail d'au moins deux cents heures par trimestre. En vue d'une plus grande mobilité de l'emploi, et dans le cadre du développement du travail à temps partiel, le règlement de cette situation ne pourrait-il pas être envisagé.

Professions et activités médicales (médecins)

6702. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins contraints de demander la liquidation de leur retraite de salarié à soixante-cinq ans, alors qu'ils sont souvent loin de réunir une durée d'activité suffisante, du fait de la longueur de leurs études, et souhaitent donc poursuivre leur occupation libérale. Or, l'ordonnance du 30 mars 1982 les oblige alors à abandonner toute activité, la reprise d'une activité nouvelle n'étant admise que si elle est différente de la précédente. Il paraît difficile de demander à un médecin spécialiste d'abandonner son domaine de compétence et d'exiger de lui une totale réorientation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir assouplir l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 afin de mettre fin à cette situation qui semble contraire à la logique et à la raison.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements : Gironde)

6717. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions contradictoires qui ont présidé à la mise en place de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique au C.H.R. de Bordeaux. Ce magnifique outil radiographique est accueilli avec satisfaction pour ses performances techniques, le service ainsi rendu à la population ; il confirme l'hôpital public comme étant à la pointe du progrès scientifique et technique. Mais aucune création d'emploi n'est intervenue pour assurer le fonctionnement de ce nouvel appareil. Au contraire, la direction du C.H.R. et le conseil d'administration ont supprimé 20 emplois sur l'ensemble des services de radiologie du C.H.R. Ainsi, les malades ont moins de personnel auprès d'eux pendant leurs examens, tandis que ces personnels voient l'introduction du progrès dégrader leurs conditions de travail, tout cela contribuant à déshumaniser l'hôpital. Il apparaît ainsi que, lorsque l'hôpital est géré selon les critères d'étroite rentabilité financière, toute considération d'ordre humanitaire est évacuée, les valeurs fondamentales de l'hôpital public sont remises en cause. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que, contrairement à ce qui a été fait, ce nouvel équipement se traduise par des améliorations qualitatives, non seulement techniques, mais également du point de vue du renforcement de l'humanisation de l'hôpital, tant pour les usagers que pour les personnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6718. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, dans le département de la Seine-Saint-Denis, un certain nombre de projets visant la création ou la transformation de centres d'aide par le travail sont en cours de réalisation ou d'étude. Des réunions de concertation avec l'ensemble des intéressés se sont tenues. Néanmoins, aujourd'hui, la question du financement de ces équipements est posée. En conséquence, il lui

demande comment le Gouvernement envisage de faire face au financement de ces structures, dont il a la responsabilité depuis la loi relative à la décentralisation, pour les projets en cours de réalisation et ceux envisagés, notamment pour l'année 1986.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6737. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marc Ayraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant travaillé en Algérie avant 1962. Il souhaiterait connaître les possibilités pour ces personnes de voir validées, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes de travail en Algérie. Il l'interroge sur les moyens de contrôle dont disposent les organismes de sécurité sociale pour s'assurer du travail effectif en Algérie. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes dont la liquidation de la retraite a fait appel à la validation éventuelle d'années passées en Algérie et le nombre de tentatives de fraudes décelées par les organismes liquidateurs.

Electricité et gaz (personnel)

6738. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marc Ayraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels E.D.F.-G.D.F. La compétence de ces personnels a permis de placer E.D.F.-G.D.F. au tout premier rang mondial des entreprises de ce secteur, tant au niveau de la technologie utilisée qu'au niveau de la productivité. Il lui demande si cette compétence ne mériterait pas que les agents E.D.F.-G.D.F. cessent d'être écartés plus longtemps de dispositions dont bénéficient les agents de nombreuses entreprises, tant publiques que privées, ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'intéressement des travailleurs et ordonnance du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : structures administratives)

6746. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la coordination des services sociaux. Les lois de décentralisation maintiennent actuellement l'existence du comité de coordination des services sociaux, et ce malgré l'existence du conseil départemental de développement social. Le décret n° 59-146 du 7 janvier 1949 stipule dans son article 4 que « les fonctions de secrétaire général du comité sont exercées par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ». D'après ce texte, ce serait donc au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'assurer ces fonctions. Pour autant, les assistants sociaux concernés ayant été transférés à l'administration départementale, le conseil général est devenu ainsi le principal financeur. Il semblerait donc logique que ce soit à son administration d'assumer ces responsabilités. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Logement (primes de déménagement)

6748. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent certains licenciés économiques ayant fait les frais d'un déménagement pour transférer leur domicile près d'un emploi procuré par l'A.N.P.E. et ne pouvant prétendre à aucun remboursement en raison du fait que la société qui les emploie n'est pas française. Ces personnes, dans une situation financière difficile, devraient être informées précisément sur les allocations auxquelles elles peuvent prétendre et il est important que tous les fonctionnaires de l'A.N.P.E. veillent à ce que des indications précises soient données, ce qui n'a pas été le cas dans plusieurs dossiers signalés. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation touchant des personnes en difficulté.

Aide sociale (fonctionnement)

6757. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi que le Parlement a votée au début de cette année 1986, concernant le transfert de compétences en matière d'aide sociale

et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si le principe de concertation sera remis en cause au niveau législatif ou non, ce qui constituerait un recul grave dans l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne.

Aide sociale (fonctionnement)

6769. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création de conseils départementaux du développement social. Au début de cette année 1986, le Parlement avait adopté la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil. Si on peut concevoir que le mode de fonctionnement et la composition de celui-ci soient réexaminés, cela ne devrait pas avoir pour effet que le principe de la concertation soit remis en cause au niveau législatif. Une telle mesure constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Communes (fusions et groupements)

6772. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité d'organiser une représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux ou au sein des organismes extérieurs. Dans une réponse à la question écrite n° 2020 de M. Jean-Louis Masson, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 juillet 1986, M. le ministre de l'intérieur annonce que le Gouvernement demandera prochainement au Parlement de modifier l'article 138 du code de la famille et de l'action sociale qui, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, avait précisément introduit pour la première fois une obligation de ce type, s'agissant de la désignation des représentants des communes aux conseils d'administration des centres communaux d'action sociale (dénomination nouvelle des bureaux d'aide sociale). M. le ministre de l'intérieur justifie la position gouvernementale en expliquant notamment que le nombre des délégués de chaque commune dans divers organismes est le plus souvent égal à deux et que ce nombre est trop faible pour permettre l'application du scrutin proportionnel. Or, cette justification ne peut être invoquée pour la représentation aux centres communaux d'action sociale qui comprennent plus de deux délégués du conseil municipal, et de nombreuses communes, de diverses tendances politiques, ont d'ailleurs opté pour la représentation proportionnelle au sein de cette instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6784. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains fonctionnaires des P. et T. En effet, certains agents, à condition d'avoir passé quinze ans en service actif, ont la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans en raison de la pénibilité des travaux. Or, des agents ont pu exercer un travail en service actif sur une période assez longue mais inférieure à quinze ans et donc sans avoir droit à compensation. Même si la pénibilité du travail existe, ces agents ne pourront faire valoir leur droit à retraite qu'à l'âge de 60 ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces agents obtiennent leur retraite à 55 ans.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

6798. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations gouvernementales prises concernant le rôle des comités départementaux des retraités et personnes âgées (Coderpa). Il lui rappelle l'attachement des organisations syndicales à ces comités et lui indique que ces comités ont assumé un travail considérable quant à l'élaboration des plans gérontologiques départementaux. Ces plans, descriptifs, quantitatifs, prospectifs des différents établissements et services concourant à la prise en charge des personnes âgées ont eu une importance considérable complétée par un travail en commission absolument indispensable. Dans ce cadre, c'est au bien-être de l'ensemble des personnes âgées que concourent les travaux de ces comités. Il serait particulièrement désastreux qu'à l'avenir ils ne puissent poursuivre leur travail efficace et nécessaire qui veille entre autres à l'optimisation des moyens mis à la disposition des retraités et personnes âgées.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

6802. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de poste d'animateur dans la nomenclature des emplois des établissements médico-sociaux et, plus particulièrement, des maisons de retraite. De plus en plus, de tels emplois sont pourtant indispensables pour permettre aux personnes âgées d'avoir le séjour le plus agréable possible ; l'animation doit faire partie prenante de la vie de ce type d'établissement, si l'on ne veut pas qu'ils soient des «mouroirs». Or, il faut que les directions des maisons de retraite recrutent leurs animateurs sur des postes vacants n'ayant aucun rapport avec la fonction : standardiste, agent de bureau, etc. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend créer l'emploi d'animateur dans la nomenclature des emplois des maisons de retraite et des établissements médico-sociaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

6804. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation du chômage des personnes employées dans des entreprises de moins de cent salariés qui souhaitent interrompre leur activité professionnelle pendant deux ans pour élever leur enfant et doivent démissionner de leur emploi à cause du refus de l'employeur de leur accorder le congé parental d'éducation. Même lorsque ces personnes ont un troisième enfant et ont pu bénéficier à ce titre, pendant deux ans, de l'allocation parentale d'éducation versée par les caisses d'allocations familiales, elles n'ont bien souvent pas droit aux allocations d'assurance chômage au terme de la période de versement de l'allocation parentale d'éducation. Il faudrait en effet que les commissions paritaires considèrent la démission pour élever un enfant pendant deux ans comme un motif légitime de démission ouvrant droit aux allocations d'assurance chômage. Or la délibération n° 10 de l'Unedic du 17 décembre 1984, qui est toujours en vigueur dans le cadre de la nouvelle convention du 19 novembre 1985, entrée en application le 1^{er} avril 1986, ne prévoit pas cette hypothèse parmi les cas de départs volontaires considérés comme légitimes par le régime d'assurance chômage. Certes, les commissions paritaires des Assedic peuvent admettre le motif légitime de la démission dans d'autres cas que ceux pour lesquels la délibération n° 10 a institué une présomption. Mais les difficultés financières du régime d'assurance chômage les conduisent à adopter une position rigoureuse et à s'en tenir bien souvent aux seuls cas définis par la délibération n° 10. Il en résulte que des discriminations apparaissent non seulement entre le personnel des entreprises de moins de cent salariés selon les positions adoptées par les différentes commissions paritaires, mais également entre le personnel des entreprises de moins de cent salariés et celui de plus de cent qui, lui, a droit au congé parental sans que l'employeur puisse s'y opposer. D'autre part, cette lacune affaiblit considérablement la portée du dispositif d'aide aux familles dont l'un des conjoints souhaite interrompre momentanément son activité professionnelle pour élever leur enfant. Le droit pour l'employeur de moins de cent salariés de refuser le congé parental devrait avoir au moins pour contrepartie la garantie d'une indemnisation du chômage des salariés contraints de démissionner, à la fin de la période d'interruption du travail prise pour élever leurs enfants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de garantir à ces salariés, pères ou mères de famille, soit les allocations du régime d'assurance chômage en invitant les partenaires sociaux à étendre à cette hypothèse les cas de départs volontaires consi-

dérés comme légitimes, soit l'allocation d'insertion ou, plus exactement, de réinsertion, en l'occurrence en modifiant à cette fin l'article L. 351-9, 2°, du code du travail.

Handicapés (allocations et ressources)

6817. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoyant le maintien de l'allocation compensatrice à un taux de 80 p. 100 à l'égard des personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième. Il semble, en effet, que la Cotorep n'applique pas toujours strictement les dites dispositions et accorde aux intéressés un taux d'allocation compensatrice nettement inférieur à 80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce non-respect des textes en vigueur et rétablir dans leurs droits toutes les personnes qui ont pu être, jusqu'alors, victimes d'une telle situation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

6826. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 545 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens

6829. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur sa question n° 1015 du 5 mai 1986, relative aux créances des salariés licenciés dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

6830. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1066 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (aides et prêts)

6833. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 468 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, relative à la date de parution des barèmes de l'A.P.L. Il lui en renouvelle donc pour les termes.

Assurance maladie maternité (caisses)

6835. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 742 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 relative à une contribution des entreprises pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déséquilibrées)

6840. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 655 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6845. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 47 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux personnes victimes de cécité. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

6847. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 58 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative au statut des personnels hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (finances locales)

6848. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 61 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux dossiers d'aide sociale. Il lui en renouvelle les termes.

*Personnes âgées
(politique à l'égard des personnes âgées)*

6851. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 65 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative au bilan des Coderpa. Il lui en renouvelle les termes.

*Administration
(ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)*

6852. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative à la titularisation des contractuels. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6854. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 79 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

6856. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 136 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative à la titularisation des inspecteurs de la formation professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (carte d'invalidité)

6857. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 137 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative au délai d'instruction des Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : personnel)*

6863. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 436 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au nombre des fonctionnaires mis à disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (commissions techniques
d'orientation et de redressement professionnel)*

6870. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 444 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 21 avril 1986 et relative au bilan des Cotorep. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (politique de l'éducation)

6871. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 446 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à la lutte contre l'illettrisme. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

6872. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 447 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1986 et relative au dépistage en milieu scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : services extérieurs)*

6873. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 448 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au partage des D.D.A.S.S. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI
(secrétaire d'État)

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

6770. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État** auprès du **ministère des affaires sociales et de l'emploi** sur l'information des communes au sujet de la situation de chômage. Depuis l'informatisation des fichiers de demandeurs d'emploi, les maires ne disposent plus de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et résidant dans leur commune. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de permettre la communication aux maires de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et résidant dans leur commune.

AGRICULTURE

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Seine-et-Marne)*

6206. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs céréaliers de Seine-et-Marne qui représentent plus de 96 p. 100 des agriculteurs du département. En deux ans, malgré des records nationaux de rendement, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Compte tenu des dernières décisions prises à Luxembourg en matière de céréales, entraînant la baisse de prix au producteur de 4 p. 100 au moins, il y a lieu de croire que beaucoup d'exploitants vont connaître une aggravation de leur situation, et pour plusieurs d'entre eux une faillite certaine. En cette période où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière, n'y aurait-il pas lieu de prendre des mesures d'urgence pour faire face à cette

situation. Ces mesures devraient assurer, au plan européen, la défense de l'organisation de marché et la démobilisation des 4,5 p. 100 de M.C.M. négatifs, la défense de nos marchés avec les pays tiers, et enfin la promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. Il faut par ailleurs rappeler que les taxes spécifiquement françaises enlèvent aux céréaliculteurs français 5 p. 100 environ de leur profit. Si elles sont maintenues à leur niveau actuel et si l'on y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, ce seront quatre milliards de francs qui seront prélevés aussi lors de la prochaine campagne, sur la production française. Le prélèvement opéré sur les producteurs seine-et-marnais sera de l'ordre de 170 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

6208. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Maron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence de situation entre les ingénieurs de travaux dépendant de son ministère (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux des eaux et forêts) et ceux des travaux publics de l'Etat (équipement, mines) ainsi que ceux des travaux météorologiques. En effet, si en début de carrière ces deux groupes, organisés selon la même structure, ont des situations similaires quant à leurs classements et traitements, il n'en est pas de même en fin de carrière. Ainsi, au grade de divisionnaire, la première catégorie, celle des ingénieurs de travaux de l'agriculture, parvient à l'indice 762, la deuxième catégorie, celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, accède à l'indice 801, avec la possibilité de passer à l'indice 852 pour un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. De plus, les ingénieurs de travaux de l'agriculture sont nommés à ce grade dans la mesure où ils acceptent la mobilité pour occuper les fonctions de chef de service, ce qui devrait leur conférer des avantages équivalents à ceux de leurs homologues des travaux publics de l'Etat. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour régulariser une telle disparité et remédier ainsi à cette injustice flagrante entre les deux corps d'ingénieurs de travaux de structure équivalente.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Seine-et-Marne)

6209. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Jolikh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique des 600 000 producteurs de céréales dont 4 000 en Seine-et-Marne ce qui représente 96 p. 100 des agriculteurs de ce département. En deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100 (en Seine-et-Marne les producteurs ont subi une baisse de 29 p. 100 entre 1984 et 1985). Les dernières décisions prises à Luxembourg en matière de céréales provoqueront des baisses de prix au producteur de 4 p. 100 au moins. Il y a lieu de craindre la faillite pour un certain nombre d'exploitations. Au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière, la France, premier pays céréalier, doit mener une politique constructive qui passe : par la défense de l'organisation du marché et de la démobilisation de nos 4,5 p. 100 des M.C.M. négatifs ; par la défense de nos marchés sur les pays tiers ; par la promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. La France doit diminuer de plusieurs points les taxes nationales qui pèsent sur les recettes. Ces taxes qui enlèvent aux céréaliculteurs 5 p. 100 environ de leur produit plus les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, aboutiront à un prélèvement sur les producteurs de 9 F par quintal soit près de 540 F par hectare. Les taxes Bapsa et la cotisation de solidarité dite taxe F.A.R. représentent des suppléments de cotisation sociale. Quant à la taxe F.N.D.A. les céréaliculteurs acquittent 70 p. 100 du financement du développement alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir procéder à l'étude de la situation qu'il vient de lui exposer et lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées pour y remédier.

Agriculture (structures agricoles)

6210. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Jolikh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par la Fédération française de l'agriculture. Cette fédération a été agréée comme organisme national de déve-

loppement le 31 mars 1982 et, compte tenu des perspectives de la réforme des textes réglementaires relatifs au développement par une lettre du 15 juillet 1985, il lui rappelle que son prédécesseur décidait de proroger l'agrément de cet organisme jusqu'à la mise en place des procédures qui en résulteraient. A ce jour, ces procédures et textes n'ont pas fait l'objet de décisions applicables. Or, compte tenu des premières décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. le 26 juin 1986 dont cette fédération est exclue, le budget primitif voté avec l'accord des autorités de tutelle n'a pas retenu de ligne budgétaire pour le financement du programme d'action de développement de la F.F.A. Si, lors de sa prochaine séance du 24 juillet 1986, le budget rectificatif ne comportait pas de décisions d'affectation des crédits restants, il en résulterait un grave préjudice et mettrait en cause la survie de cet organisme. Cette fédération signale que tous les agriculteurs se voient retenir par des taxes parafiscales ce qui constitue les ressources de l'A.N.D.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion et ses intentions sur ce sujet exemplaire de la défense du pluralisme syndical.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6226. - 28 juillet 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des agriculteurs en matière de pension de vieillesse. Cette pension reste à un niveau particulièrement bas et ne permet pas aux intéressés de disposer de ressources décentes. D'autre part, des dispositions restrictives viennent encore aggraver la situation puisque les exploitants désireux de bénéficier de leur retraite doivent cesser toute activité, ne sont plus autorisés à vendre leurs produits et sont tenus de céder leur exploitation par bail ou acte notarié. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de telles mesures tant que les retraites n'atteindront pas un montant permettant aux agriculteurs de vivre sans une activité complémentaire.

Elevage (chevaux)

6243. - 28 juillet 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des éleveurs de chevaux lourds. En 1982 et 1986, les cours du prix au kilo sont en effet passés de 22 francs à 15 ou 19 francs, selon les mois. En outre, les quelques cas de trichinose qui ont été constatés chez les consommateurs consécutifs à l'absorption de viande de deux chevaux importés, l'un des U.S.A., l'autre d'Europe de l'Est, ont provoqué une baisse de consommation de 50 p. 100. De ce fait, des boucheries chevalines ont fermé leur porte, d'autres ont licencié leurs employés ou ont ajouté l'activité bovine à l'activité chevaline. Pourtant, pendant ce temps de difficultés sérieuses et durables, la Fédération des syndicats d'élevage hippique de l'Est de la France a développé une activité technique et commerciale importante grâce au concours de certains fonds publics. Or, au moment où responsables et éleveurs de la race ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans des domaines techniques et commerciaux, au moment où ils se préparaient à engranger les bénéfices de leurs actions, la trichinose vient miner leurs efforts. C'est pourquoi il lui demande qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins et que l'importation, qui est indispensable puisqu'elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse toutefois l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes.

Associations et mouvements (agriculture)

6251. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Chebocho** souhaite savoir si **M. le ministre de l'agriculture** entend instaurer un monopole syndical paysan en refusant à la Fédération française de l'agriculture les mesures d'application de l'agrément du 31 mars 1982.

Chasse et pêche (réglementation)

6263. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasseot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, jette un grand trouble dans le monde de la pêche. La loi du 29 juin 1984 pose deux grands principes. Premier principe : « La pêche pratiquée par des amateurs est un loisir qui ne peut s'exercer que si le pêcheur justifie de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture

ou, dans les eaux du domaine public, de membre d'une association de pêcheurs amateurs aux engins et filets. Le pêcheur amateur doit avoir acquitté la taxe piscicole correspondant au mode de pêche pratiqué (à la ligne flottante ou au lancer). Le conjoint du pêcheur, les enfants au-dessous de seize ans, les appelés au service militaire, les grands invalides sont dispensés du paiement de la taxe piscicole, mais pour la seule pêche à la ligne flottante seulement. Par contre, ils doivent justifier du paiement de la cotisation à une association agréée. La pêche étant un loisir, la vente du poisson est rigoureusement interdite aux pêcheurs amateurs. »

Deuxième principe : « les eaux de surface, depuis leur source jusqu'à la limite de salure des eaux, ainsi que les plans d'eau en communication naturelle, même discontinuée, avec une eau libre, sont soumises à la réglementation de la pêche. L'eau y est *res communis* et le poisson *res nullius*. Seules sont eaux closes celles des plans d'eau qui ne peuvent s'évacuer que par pompage uniquement. » Sans vouloir aborder dans le détail les problèmes suscités par cette loi, disons que le pêcheur se trouve devant une véritable nationalisation des plans d'eau en France. Aussi, les intéressés demandent-ils des modifications à cette loi qu'ils considèrent comme inique, à savoir la suppression de l'obligation d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture. Elle est contraire au principe de la liberté d'association. Elle est en contradiction avec le droit de pêche exclusif reconnu par la loi aux propriétaires de rives, de cours d'eau et de plans d'eau. On ne peut demander à une association l'autorisation d'exercer un droit qu'elle ne détient pas. Seul est justifié le paiement des seules taxes piscicoles pour pêcher dans les cours d'eau ou, par définition, le poisson y est *res nullius*, ainsi d'ailleurs qu'il en est pour la chasse. La suppression de l'obligation d'un plan de gestion qui, dans les cours d'eau du domaine privé, s'avère inapplicable. Le retour pour les plans d'eau à l'ancienne notion d'enclave à la circulation du poisson, redevenant ainsi *res propria*, un cheptel. Liberté de vente du poisson par le propriétaire du plan d'eau, donc suppression du privilège, contraire au droit de propriété, accordé aux pêcheurs professionnels. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de revoir, d'une façon ou d'une autre, les modalités d'application de cette loi.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

6271. - 28 juillet 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients résultant de la présomption de salariat instituée par le dernier alinéa de l'article 1060 du code rural, en faveur des bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille. Les propriétaires de forêts ne tenant pas à embaucher de bûcherons salariés en raison des cotisations sociales qui leur sont alors imposées, les intéressés ont tout intérêt à opter pour le statut de travailleurs indépendants. Il leur appartient par conséquent de lever cette présomption en justifiant par exemple qu'ils ne sont pas subordonnés à un employeur unique, ou qu'ils exécutent des tâches en application de plusieurs contrats conclus avec plusieurs entrepreneurs ou employeurs. Ces conditions ne sont pas toujours faciles à remplir par des jeunes, munis de leurs outils, mais sans pratique régulière, qui n'étant pas reconnus comme travailleurs indépendants, ne peuvent trouver à se placer comme salariés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable d'assouplir les règles en vigueur, de manière à éviter que des personnes pleines de bonne volonté et souhaitant travailler ne soient contraintes au chômage.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

6272. - 28 juillet 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude ressentie par les planteurs de tabac après les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne fixant les prix applicables à la production tabacole, prix qui, en francs français, sont, pour la campagne 1986-1987, en augmentation de seulement 1,4 p. 100 pour le Virginie, en baisse de 0,6 p. 100 pour le Burley et 2,6 p. 100 pour le tabac noir léger, qui représente encore près des deux tiers de la production tabacole française et dont la profession a réussi à limiter elle-même les volumes produits. Pour les tabacs clairs, il est à craindre qu'au-delà même de l'amputation des revenus des producteurs, les prix fixés nuisent à la politique de diversification de la production mise en place depuis 1979 et mettent en péril l'équilibre économique de la coopérative et de l'usine de transformation des tabacs clairs de Sarlat. Par ailleurs, les responsables des organisations tabacoles regrettent que la direction générale de la S.E.I.T.A. ait pris la décision d'arrêter d'une manière définitive, et cela à compter du 1^{er} janvier 1987, l'activité de l'usine de transformation des tabacs de Saumur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une baisse importante du

revenu des producteurs et de faire obstacle aux conséquences insupportables de mesures communautaires qui leur paraissent injustifiées.

Agriculture (Indemnités de départ)

6273. - 28 juillet 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'excessive rigidité des conditions d'octroi de l'indemnité annuelle de départ qui excluent notamment la possibilité pour le demandeur de transférer les terres qu'il libère aux exploitants voisins, dès lors que ceux-ci sont âgés de plus de 45 ans et mettent en valeur une exploitation qui, après agrandissement, dépasserait la limite de deux fois la surface minimale d'installation. S'il paraît logique, dans le cadre d'une politique de restructuration foncière, de privilégier l'installation des jeunes agriculteurs en prévoyant que la cessation d'activité des chefs d'exploitation âgés libère prioritairement des terres à leur profit, il ne paraît pas justifié de refuser - sur des critères d'âge et de superficie déjà exploitée - l'octroi des indemnités de départ aux exploitants qui, cessant leur activité, permettent l'agrandissement et donc souvent la rentabilité économique durable d'exploitations déjà existantes. Les deux objectifs doivent être cumulativement poursuivis car il paraît difficile de parier sur la viabilité d'exploitations non existantes si on leur refuse à terme les moyens de leur survie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation actuelle afin qu'elle s'inscrive dans la recherche d'une mise en valeur optimale des terres et non dans la légitimation de leur émiettement qui perpétue les risques de déséquilibre financier des exploitations.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6274. - 28 juillet 1986. - M. Vincent Auzan expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'une personne ayant cotisé pendant trente ans à la mutualité sociale agricole au titre de l'assurance vieillesse obligatoire et au titre de la retraite complémentaire. Ayant atteint l'âge de la retraite, elle a fait valoir ses droits à une pension de vieillesse du régime agricole. Or, la mutualité sociale agricole a rejeté sa demande, au motif que l'activité agricole non salariée n'avait pas été exercée à titre principal, que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités non salariées relevant d'organismes autonomes distincts, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et que sont considérés comme exerçant une activité agricole à titre principal les assujettis qui ont opté, pour l'assurance maladie, pour le régime se rapportant à leur activité agricole. La personne intéressée a donc cotisé pendant trente années à la mutualité sociale agricole sans qu'elle se soit constituée une retraite à laquelle ses versements lui paraissent ouvrir le droit. Il lui demande si une telle situation ne lui semble pas entachée d'illogisme et d'inéquité et si, à tout le moins, le fait, pour la mutualité sociale agricole, de percevoir des cotisations d'assurance vieillesse en sachant qu'elle ne servira pas de retraite à l'intéressé ne lui paraît pas inacceptable.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : fleurs, graines et arbres)

6291. - 28 juillet 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, pour deux produits réunionnais, le géranium et le vétiver, une appellation contrôlée qui aiderait les producteurs à mieux vendre notamment à l'exportation ; il lui demande, au surplus, quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces deux produits importants pour l'économie réunionnaise le régime de préférence communautaire qui est tout à fait justifié.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

6304. - 28 juillet 1986. - M. Henri Boyard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour les producteurs laitiers français, des décisions, prises récemment par les grandes coopératives néerlandaises, d'appliquer une baisse de la cotation pour leurs fromages d'origine. Cette décision se répercute sur le prix du lait payé aux producteurs néerlandais et par voie de conséquence, sur les prix du marché international. L'ensemble de l'économie laitière se trouvant pénalisée par ces décisions unilatérales, il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises pour faire face à ce problème.

Agriculture (exploitants agricoles : Allier)

6335. - 28 juillet 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation de l'agriculture dans l'Allier à la suite des difficultés climatiques et de la crise de l'élevage, aboutissant à une baisse record du revenu agricole en 1985 estimée à 22,5 p. 100 par la chambre d'agriculture. Il lui rappelle que cette dernière, dans un vœu récent, vient de proposer un dispositif de sauvegarde de l'agriculture bourbonnaise articulé en trois axes : 1. Mesures conjoncturelles d'urgence : fixation d'un taux d'indemnisation par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles permettant d'atteindre un montant de 650 francs par U.G.A. comme proposé par la profession agricole de l'Allier depuis septembre 1985 ; indemnisation des pertes de fond suite au retournement pour non-réussite des cultures d'automne ou suite au non-ensemencement de parcelles du printemps par excès d'eau ; compensation de la diminution du taux de productivité numérique des brebis pour maintenir en 1986 la recette ovine départementale. 2. Mesures pour le maintien de l'emploi : au niveau de l'installation des jeunes agriculteurs : a) abandonner les crédits de la S.E.F.A. afin d'augmenter le nombre de G.F.A.-Segespar destinés à installer de jeunes agriculteurs ne disposant pas d'un capital initial suffisant ; b) rendre plus attractifs les livrets d'épargne installation ; c) apporter des moyens supplémentaires pour le suivi technique et économique des jeunes agriculteurs ; d) financer des investissements immédiatement rentables (drainage, cheptel, etc.) dans des conditions privilégiées pour les jeunes agriculteurs (prise en charge des premières annuités). Au niveau des exploitants en place : favoriser l'intensification et la diversification plutôt que l'agrandissement : a) favoriser la diversification des productions : petits élevages fermiers, plantes médicinales, reconversion céréales oléo-protéagineux, forêt paysanne, tourisme... En particulier permettre la récupération de l'important quota mort de l'Allier pour installer de nouvelles exploitations laitières ; b) intensifier les productions fourragères en incitant à la finition sur place des bovins vendus maigres, hors de l'Allier, par le développement du drainage, de l'ensilage, de l'utilisation à la ferme des céréales secondaires, la constitution d'ateliers collectifs d'engraissement... Pour cela, l'Etat et la région doivent intervenir financièrement pour abonder les enveloppes du F.E.O.G.A.-Orientation accordées dans le cadre du dossier Troupeau allaitant Massif-Central : au niveau des salariés agricoles : a) développer les services de remplacement ; b) mettre en place les moyens de prospection des A.L.E. dans le secteur agricole avec constitution de comités cantonaux pour l'emploi en milieu rural ; c) mettre en place des services de main-d'œuvre salariés agricole à l'échelon local ; d) attribuer des aides comme dans le secteur industriel à la création d'emplois de salariés agricoles. Au niveau des exploitations et entreprises en difficulté : financement de plans de redressement pour les exploitations, les groupements de producteurs et les coopératives en situation financière tendue, en leur octroyant en particulier des facilités de trésorerie. 3. Encouragement des initiatives locales : actions pour la promotion commerciale des productions de qualité du Bourbonnais : financement de campagnes d'information et de publicité auprès des acheteurs français et étrangers avec constitution en particulier d'un bureau commun interprofessionnel du charolais ; appui à la promotion des labels rouges et des marques déposées de l'Allier - charolais, agneaux du cœur de la France, volailles fermières, vin de Saint-Pourçain. Outils de transformation : a) modernisation des abattoirs de Moulins et de Lapalisse ; b) création d'un marché aux bovins et ovins auprès de l'abattoir de Montluçon ; c) mise en place d'un entrepôt frigorifique et de stockage à Montluçon, financé en partie par l'O.F.I.V.A.L. et l'Etat ; d) étude sur la faisabilité de l'implantation d'une entreprise de transformation des porcs approvisionnée par les groupements de producteurs. Outils de formation : a) création d'une école nationale de formation aux métiers de la viande. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions de la chambre d'agriculture qui lui paraissent particulièrement raisonnables et urgentes.

Matériels agricoles (emploi et activité)

6345. - 28 juillet 1986. - Le décret n° 79-229 du 20 mars 1979 définit les procédures destinées à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils, machines, éléments de machines, les protecteurs de machine, les dispositifs, équipements et produits de protection utilisés pour l'agriculture. **M. Bernard Deschamps** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que nombre d'accidents - souvent mortels - continue de frapper les salariés agricoles et les exploitants familiaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin d'améliorer la réglementation en matière de construction, de vente, d'utilisation et de revende des machines, dispositifs, équipements et produits de protection agricoles.

Mutualité sociale agricole (a' arance vieillesse)

6347. - 28 juillet 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles selon laquelle tout agriculteur qui demande la liquidation de sa retraite doit cesser définitivement son activité. Cependant, l'exploitant agricole est autorisé à poursuivre son activité en cas d'impossibilité de céder ses terres dans les conditions normales du marché ; en outre, en cas de cession à un membre de sa famille, il garde la possibilité de lui donner un coup de main. Craignant que des disparités de traitement injustifiées ne résultent de ces assouplissements, dont l'existence même montre combien l'exigence de cessation d'activité est mal adaptée aux caractères spécifiques de l'agriculture, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de supprimer purement et simplement cette disposition de la loi.

Elevage (ovins)

6352. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de brebis laitières avec transformations fromagères. En effet, il n'existe pas actuellement d'équivalence de S.M.I. hors-sol pour les brebis laitières, alors que les éleveurs de quarante chèvres hors sol bénéficient d'un statut à la C.M.S.A. et peuvent prétendre à des aides à l'installation. Ce type d'élevage pouvant s'accommoder de petites structures foncières, il est demandé quelles dispositions peuvent être envisagées pour que les éleveurs de brebis soient admis à prétendre aux aides à l'installation et ne soient plus obligés de satisfaire aux conditions applicables aux éleveurs d'ovins-viande auxquels ils sont assimilés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6355. - 28 juillet 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles selon laquelle tout agriculteur qui demande la liquidation de sa retraite doit cesser définitivement son activité. Cependant, l'exploitant agricole est autorisé à poursuivre son activité en cas d'impossibilité de céder ses terres dans les conditions normales du marché ; d'autre part, en cas de cession à un membre de sa famille, il garde la possibilité de lui donner un coup de main. Craignant que des disparités de traitement injustifiées ne résultent de ces assouplissements, dont l'existence même montre combien l'exigence de cessation d'activité est mal adaptée aux caractères spécifiques de l'agriculture, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de supprimer purement et simplement cette disposition de la loi.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne)

6359. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les producteurs de pommes de terre primeurs. Les conditions climatiques du printemps ont très fortement retardé les récoltes de Bretagne. Malgré une rigoureuse organisation et de sévères contraintes qu'ils se sont imposées, les producteurs ne perçoivent guère plus de trente centimes du kilo avec des livraisons fortement contingentées : limitation d'abord à 700 kilogrammes/hectare et trois tonnes par producteur et par jour, ensuite à 500 kilogrammes/hectare et deux tonnes par producteur. Dans les Côtes-du-Nord, seulement 17 000 tonnes ont été écoulées pour une récolte totale estimée à 48 000 tonnes, 48 000 tonnes sur 135 000 tonnes pour l'ensemble de la Bretagne. Cependant, le 25 juin au marché de Paimpol, il y a eu 1 100 tonnes d'inventures. La situation est intenable et les producteurs organisés ont fait tout ce qui était en leur pouvoir jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence des moyens financiers de soutien en faveur de cette catégorie de producteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

6362. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des pénalités laitières dans le cas de dépassement des quotas laitiers. L'exonération de pénalités est souhaitée pour les agriculteurs ayant une production laitière annuelle inférieure à cent mille litres, ainsi que pour les cas prioritaires, notamment les bénéficiaires d'un plan de redressement accordé à la suite de la procédure mise en place en 1982. En effet, il faut en particulier souligner que cer-

tains titulaires d'un plan de redressement ont dû dépasser la quantité de référence attribuée afin de respecter les objectifs assignés par le plan de redressement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures d'exonération des pénalités en faveur de ces catégories de producteurs.

Elevage (chevaux)

6406. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les éleveurs de chevaux lourds, en particulier de race ardennaise. En effet, si en 1982 les chevaux ardennais se vendaient 22 francs le kilo à la boucherie, les cours s'étagent en 1986 de 15 à 19 francs le kilo. Les quelques rares cas de trichinose constatés chez les consommateurs, consécutifs à l'absorption de viande de deux chevaux importés, l'un des U.S.A., l'autre d'Europe de l'Est, ont provoqué une baisse de la consommation de l'ordre de 50 p. 100. De ce fait, des boucheries chevalines ont fermé leurs portes. Pourtant, des études ont établi qu'en région d'herbage l'élevage du cheval lourd compensait en partie les effets des quotas laitiers. Il serait dommage que les professionnels qui développent une activité technique et commerciale importante voient leurs efforts minés par la trichinose. C'est pourquoi ils demandent : qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins ; que l'importation qui est indispensable, car elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes. Si ces mesures n'étaient pas prises dans les plus brefs délais, les éleveurs ardennais se verraient contraints de cesser la pratique de cet élevage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité de cette activité.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

6413. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant : l'officialisation par le ministère de l'agriculture de la carte professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ; la récupération par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole ; la représentation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers au sein des commissions mixtes statuant sur l'attribution des prêts d'amélioration concernant le matériel.

T.V.A. (agriculture : Vendée)

6416. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A., concernant le fioul agricole, prévue dans la loi de finances rectificatives pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quelle forme cette exonération sera faite, combien d'exploitations agricoles vont pouvoir en bénéficier en Vendée et quels seront les montants maximaux de ces exonérations dans ce département.

Boissons et alcools (vins et viticulture : val de Loire)

6426. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences des fluctuations des récoltes viticoles en val de Loire, et plus particulièrement en Indre-et-Loire. L'ensemble du vignoble du val de Loire est sujet à de grandes variations annuelles de production, en volume comme en qualité. Cela est lié à sa situation géographique, en limite nord de la culture de la vigne, et aux conditions climatiques qui en découlent. Les récoltes abondantes sont alors orientées vers la distillation, contrairement à une constitution de stocks par le viticulteur. Les mauvaises années, le producteur doit, en revanche, faire appel aux ressources particulières des calamités agricoles, ne lui permettant pas un revenu réel. Dans ces deux cas, ces mesures se révèlent onéreuses pour le budget de l'Etat puisqu'il est contraint de subventionner aussi bien les excès que les absences de récolte. Le viticulteur est victime, quant à lui, d'un manque à gagner important les années déficitaires. Par ailleurs, il ne peut alimenter de façon suivie son courant commercial. Pour limiter l'impact de ces phénomènes qui concourent à fragiliser l'économie régionale et ont des répercussions négatives

sur les revenus des viticulteurs, la profession considère qu'il serait souhaitable de ne plus prendre en compte les volumes de récolte annuels séparément, mais sur des moyennes de trois ou cinq ans, pour toute démarche économique, administrative ou fiscale. Au niveau économique, une telle disposition permettrait de réguler les volumes de vin à mettre en marché, tout en conservant des stocks pour les années déficitaires. Au niveau économique et fiscal, elle assurerait un revenu plus progressif aux viticulteurs, en étant plus en accord également avec le régime des calamités agricoles. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend adopter de telles mesures permettant d'étaler l'incidence des fluctuations annuelles de récolte et parvenir à une meilleure gestion des productions viticoles en val de Loire.

Lait et produits laitiers (lait)

6434. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bouvet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement vient d'engager une vigoureuse politique destinée à assainir notre économie. C'est ainsi que les subventions aux entreprises en difficulté ne sont plus allouées qu'avec une très grande rigueur afin de ne pas pénaliser les sociétés performantes et entraver le jeu de l'application des règles de concurrence. En raison des avantages dont bénéficient les coopératives agricoles, le secteur privé des industries agro-alimentaires laitières est très sensible au problème ci-dessus évoqué. C'est ainsi que, le 15 novembre 1982, le ministère de l'agriculture a attribué sur les crédits du fonds d'intervention stratégique un concours de 40 millions de francs à une grande coopérative laitière alors que la communauté financière (Crédit agricole, S.O.F.I.P.A.R., I.D.I.A., C.E.P.M.E., S.D.R. et S.O.F.A.R.I.S.) effectuait une consolidation financière de l'ordre de 80 millions de francs. En contrepartie, la bénéficiaire des aides s'était engagée à constituer un ensemble unifié et cohérent avec une société qu'elle avait rachetée quelques années auparavant. En dépit de cette injection considérable de fonds, cette coopérative n'a pas maintenu l'ensemble cohérent auquel elle s'était engagée puisqu'elle a cédé en 1985 deux très importantes usines bretonnes, ne respectant pas en cela l'engagement qu'elle avait souscrit. Aujourd'hui, des informations parues dans le bulletin d'information de l'agro-industrie *La Lettre verte* font apparaître du même groupe une demande de subventions qui se chiffrerait à 75 millions de francs. Le recours à des subventions exceptionnelles, s'ajoutant aux privilèges financiers et fiscaux dont bénéficie le monde coopératif, déséquilibre et fausse les règles de la concurrence et pénalise ainsi les entreprises privées dans leurs efforts aussi bien au plan national que dans leur développement international. Dans l'hypothèse où ses services et le ministère des finances alloueraient une telle subvention, il serait nécessaire de préciser si des mesures similaires sont prévues pour les entreprises du secteur privé et si les conditions d'octroi de l'aide demandée seront soumises au respect de la convention intervenue le 15 novembre 1982 entre ce groupe et les pouvoirs publics et s'il sera diligenté une audit financière de l'ensemble de ce groupe qui vient d'être confronté récemment, dans le secteur de la viande au travers de l'une de ses filiales à de très graves difficultés. Il apparaît en effet, aussi bien pour notre balance commerciale que pour les producteurs de lait, qu'il est de l'intérêt général que bénéficient d'éventuelles aides les seuls transformateurs et industriels capables de valoriser la matière première dans les meilleures conditions.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

6446. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) et de son personnel. De récents rapports du ministère de l'économie et des finances font état de la suppression des sections départementales. L'Isère, petit département céréalier, mais le plus important dans la région Rhône-Alpes, possède 10 700 livreurs dont 9 700 livrent moins de 100 tonnes. L'intérêt des représentants au conseil central serait principalement orienté vers les gros producteurs et les zones de grandes productions. Le délaissement du département de l'Isère est donc envisagé. Par ailleurs, le rôle humain de l'office départemental de l'Isère n'est plus à démontrer, et il sera difficile pour certains agriculteurs d'aller consulter l'O.N.I.C. à Lyon. Il souhaiterait connaître les modifications structurelles envisagées à l'O.N.I.C., et demande que les comités départementaux des céréales soient informés et consultés sur ces modifications.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6455. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Cette taxe permettrait de contribuer au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.). Elle serait recouvrée par les pépiniéristes par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Cette charge au détriment des pépiniéristes paraît exorbitante et entraînera des frais supplémentaires de comptabilité importants, des complications ainsi que des risques superfétatoires en matière de factures impayées. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux que la part du financement de l'E.N.T.A.V. mise à la charge de la viticulture soit collectée d'une autre manière et éventuellement en fonction des déclarations de plantations, qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Communautés européennes (commerce intercommunautaire)

6484. - 28 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est proposé au sein de la commission des communautés de modifier le contingent annuel d'importation de tomates dans la Communauté économique européenne en provenance des pays méditerranéens et de le porter à 100 000 tonnes ; qu'il est également question d'autoriser des importations de pommes de terre primeurs du Maroc, de Chypre et de Malte, alors que notre propre production connaît depuis trois ans des difficultés d'écoulement énormes. Il lui demande s'il est disposé à donner son aval à une telle politique, alors que les producteurs français sont déjà menacés par l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Agriculture (exploitants agricoles)

6506. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de certains agriculteurs qui, compte tenu de leurs faibles revenus, se trouvent contraints d'exercer, parallèlement à la gestion de leur exploitation agricole, une activité salariée. En effet, ces derniers ne peuvent, en conséquence, plus prétendre aux avantages des exploitants à titre principal, soit : les indemnités calamités et emprunts bonifiés, alors que, par ailleurs, les charges - assurances vieillesse et maladie - restent identiques à celles des autres agriculteurs. Il lui demande donc si des mesures plus équitables pourraient être prises à l'égard de ces dits agriculteurs.

Retraites complémentaires (exploitants agricoles)

6512. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime social des exploitants agricoles et plus particulièrement sur leur retraite. En effet, la modernisation de l'agriculture a déséquilibré la pyramide des âges et engendre ainsi des difficultés de financement des retraites agricoles. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas des possibilités pour les agriculteurs qui le souhaiteraient de se constituer une retraite complémentaire assortie d'une déductibilité fiscale des cotisations correspondantes.

Chasse et pêche (réglementation)

6510. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Moutre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation d'établir un plan de gestion piscicole pour l'exercice de la pêche en eau douce par la loi du 29 juin 1984. Si un tel plan de gestion se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire d'un morceau de rive d'un petit cours d'eau qui ne pourra établir de plan piscicole puisque le poisson n'est pas sédentaire. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification de cette législation.

Elevage (bovins)

6529. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt d'un développement des aides de l'Etat pour la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Il lui signale ainsi qu'il n'y a pas d'aide de l'Etat

actuellement pour permettre l'élimination d'un bovin qui, contrôlé lors d'une vente, est marqué et retourne sur l'exploitation du vendeur. Il lui demande si, dans pareil cas, des mesures d'incitation à l'élimination pourraient être envisagées.

Lait et produits laitiers (lait)

6531. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sous-consommation des produits laitiers à l'école. En effet, selon les indications fournies par le centre interprofessionnel de documentation et d'informations laitières, la part des produits laitiers aurait diminué dans le budget alimentaire des écoles et des universités : 12 p. 100 en 1967, 11 p. 100 en 1977 et 10 p. 100 en 1985. Il lui signale cette évolution inquiétante et lui demande quelles mesures il pense prendre pour y remédier.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6535. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement de la Fédération française des syndicats de producteurs de plants de vigne, relatif au projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture afin de contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Le texte prévoit de mettre à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Les producteurs de plants de vigne insistent notamment sur les frais supplémentaires de comptabilité qu'entraînent les dispositions de ce décret (factures impayées, régimes fiscaux différents entre bénéfices réels et forfaitaires...). Il lui rappelle par ailleurs que la pépinière viticole a toujours accepté de contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. à travers la redevance de la carte de contrôle et des mises en terre. La profession propose, en conséquence, que la part de financement prise en charge par la viticulture soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà effectuées dans les recettes locales des impôts, ou par tous autres moyens mis en place par les organisations viticoles elles-mêmes. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Cadastre (agriculture)

6540. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évaluation foncière des propriétés non bâties. En effet, le revenu cadastral a des incidences multiples : sur les impôts fonciers non bâtis ; sur les cotisations de la mutualité agricole qui se trouvent quelquefois multipliées par 1 000 ; sur le bénéfice agricole forfaitaire puisque le revenu agricole est calculé sur le revenu cadastral. Or, il peut exister des disparités importantes entre les terres. Il attire également son attention sur le fait que la première révision des propriétés non bâties a eu lieu le 1^{er} janvier 1961 et dite « première révision quinquennale ». La seconde révision (en fait actualisation) a eu lieu au 1^{er} janvier 1970, ensuite on a appliqué un coefficient d'actualisation chaque année. Dès lors, il lui demande : 1^o si une révision totale du foncier non bâti agricole peut être envisagée ; 2^o dans le cas où celle-ci n'est pas possible, si une nouvelle classification maraîchère, notamment liée à la notion de culture annuelle, peut être à son tour envisagée ; à partir du moment où il n'y a qu'une seule culture, la parcelle classée maraîchère peut être classée en terre ; 3^o si ceci n'est pas possible et même si cela est possible, ne serait-il pas préférable de dissocier les cotisations de l'évaluation cadastrale et de dissocier le bénéfice forfaitaire agricole du revenu cadastral en prenant pour base le revenu brut de l'exploitation et le revenu net de l'exploitation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6541. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'élaboration d'un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Cette taxe permettrait de contribuer au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.). Elle serait recouvrée par les pépiniéristes par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Cette charge au détriment des pépiniéristes paraît exorbitante et entraînera des frais supplémentaires de comptabilité importants, des complications ainsi que des risques superfétatoires en matière de factures impayées. Aussi il lui demande s'il

ne conviendrait pas mieux que la part du financement de l'E.N.T.A.V. mise à la charge de la viticulture soit collectée d'une autre manière et éventuellement en fonction des déclarations de plantations, qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts.

Communautés européennes (énergie)

6550. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la position adoptée par le Parlement européen qui exclut le bio-éthanol des « sources d'énergie nouvelles » destinées à remplacer le pétrole. Il souligne que les arguments utilisés pour justifier cette position (coût de fabrication du bio-éthanol) constituent une vue à court terme de la situation, car ceux-ci sont basés sur le prix actuel du pétrole, alors que tous les spécialistes s'accordent à penser que les cours vont remonter sensiblement dans les années à venir. Il lui demande en conséquence ce que va faire le Gouvernement pour lutter contre cette décision (que certains jugent inspiré directement par les pétroliers) qui pénalise plus particulièrement les agriculteurs français qui sont les plus directement concernés.

Enseignement agricole (enseignement privé)

6551. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole privé. Le collectif budgétaire a apporté 60 millions de francs à l'enseignement agricole privé. Cette somme correspond à une mesure de rattrapage pour le budget 1986, qui avait été très nettement sous-évalué par le Gouvernement précédent. Cet apport financier va permettre le maintien du pouvoir d'achat des salaires des professeurs en 1986 et rendre possible des ouvertures à la rentrée prochaine. Cependant, il apparaît que ces efforts financiers risquent d'être insuffisants pour assurer la subvention de fonctionnement normalement calculée pour tous les établissements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de trouver une solution à ce problème.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

6553. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Toga** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays compte plus de 600 000 producteurs de céréales qui contribuent à l'excédent de 35 milliards de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. Depuis quelque temps, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Alors que les dernières décisions prises par la Communauté européenne en matière de céréales provoqueront des baisses de prix au producteur de 4 p. 100 au moins, il y a lieu de craindre la faillite pour un nombre accru d'exploitations et, dans les régions difficiles, le retour des terres à la friche. Il apparaît indispensable et urgent, au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière, qu'une action soit menée par la France, premier pays céréalier de l'Europe, pour promouvoir à Bruxelles une politique constructive qui doit passer par : 1° la défense de l'organisation du marché et la démobilisation de nos 4,5 p. 100 des M.C.M. négatifs ; 2° la défense de nos marchés sur les pays tiers face aux attaques américaines ; 3° la promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. En outre, sur le plan intérieur, il conviendrait de diminuer de plusieurs points les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs et qui représentent environ 5 p. 100 de leur montant. Si ces taxes sont maintenues et s'il ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement subi par les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, c'est-à-dire près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. Parmi les taxes spécifiquement françaises, donc non acquittées par les céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E., les taxes pour le B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité, dite taxe F.A.R., représentent des suppléments de cotisation sociale et d'impôt difficilement acceptables. Enfin, s'agissant de la taxe F.N.D.A., les céréaliers estiment abusive leur participation à 70 p. 100 du financement du développement, alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées et sur les possibilités de leur prise en considération.

Bois et forêts (politique du bois)

6552. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de l'industrie française du bois. Ce secteur d'activité ne parvenant pas à rester compétitif sur le marché mondial, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour relancer cette industrie.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

6553. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système agricole de protection sociale et de retraite. L'évolution démographique, qui verra bientôt trois retraités pour un actif, va certainement poser de graves problèmes aux caisses de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage une refonte du système social agricole compte tenu des incertitudes qui peuvent peser actuellement, particulièrement en matière de retraite.

Agriculture (aides et prêts)

6554. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions qui sont souhaitées en faveur des jeunes agriculteurs, principalement la baisse du taux d'intérêt pour les emprunts contractés avec un relèvement du plafond à 600 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'application de ces mesures.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6578. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau extrêmement bas du régime des retraites des agriculteurs par rapport à celui des autres catégories socioprofessionnelles ainsi que sur le danger que représentent l'obligation de cessation complète de toute activité agricole et la mise à la charge essentiellement de la profession du surcoût de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette question trouve une solution satisfaisante pour la profession agricole.

Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

6582. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier (chevreuils et sangliers) à proximité des massifs forestiers. Il lui demande si un recensement des animaux permettant d'apprécier l'ampleur des dommages pourrait être envisagé.

Agriculture (environnement)

6583. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs d'Ile-de-France quant aux contraintes d'exploitation liées à la réglementation protégeant l'environnement. Il lui rappelle que dans certains cas ces réglementations (P.O.S., délivrance des permis de construire, loi sur les sites classés, etc.) se superposent et finissent par interdire toute activité possible dans certains secteurs de production. Il constate que les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions pour pallier l'augmentation de leurs charges. Il lui demande si une plus grande souplesse de la législation pourrait être étudiée afin de donner satisfaction aux exploitants agricoles.

Agriculture (structures agricoles)

6583. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exercice du droit de retrait par le propriétaire vendeur face au droit de préemption de la S.A.F.E.R. et lui expose la situation suivante : un propriétaire

exploitant, en faire valoir direct, une terre, souhaite vendre ladite parcelle à son voisin, celui-ci s'engageant à laisser le vendeur cultiver cette terre jusqu'à l'âge de la retraite. Les parties se sont mises d'accord sur les conditions de la vente, et sur le prix. Conformément à la loi, elles ont notifié cette vente à la S.A.F.E.R. compétente, laquelle a immédiatement décidé d'exercer son droit de préemption, aux conditions et prix convenus. Le vendeur, dans ces conditions, ne souhaite plus vendre et en a averti la S.A.F.E.R., qui exige la signature de l'acte de vente à son profit, refusant par là même le droit de retrait du vendeur. Cette situation semble pour le moins singulière dans la mesure où la S.A.F.E.R. va ainsi bénéficier d'un prix de faveur, qui avait été déterminé en fonction des relations de bon voisinage des parties. Le vendeur estime cette situation inadmissible et contraire au caractère souverain du droit de propriété, pourtant affirmé par l'article 544 du code civil. Il se demande même si ce droit exorbitant de la S.A.F.E.R., n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, lequel article dit que « la propriété est un droit inviolable et sacré et que nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige ». En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes, afin que le vendeur puisse bénéficier, en cas de préemption par la S.A.F.E.R., d'un droit de retrait, ce qui serait plus en harmonie avec les grands principes de liberté rappelés ci-avant et qui ont fait naître la grandeur de notre législation. Le maintien de cette législation serait de nature à socialiser le droit de propriété.

Viande (bovins : Basse-Normandie)

6597. - 28 juillet 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante dans laquelle se trouve le marché de la viande bovine en Basse-Normandie. Au moment où la production de viande s'efforce de se rapprocher de la consommation nationale et communautaire, en baisse, les quotas laitiers ont précipité la filière viande dans une situation très grave. Ces derniers, mis en place, ont conduit immédiatement à la constitution de stocks élevés de viande, pesant lourdement sur le marché. Les modifications de l'intervention publique, les difficultés à l'exportation, notamment à l'intérieur de la Communauté européenne, le réaménagement monétaire européen et la maintenance des montants compensatoires monétaires, sont des facteurs aggravants de cette situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin de dégager rapidement le marché des stocks qui l'encombrent, de rétablir l'égalité entre les partenaires communautaires, d'aider les producteurs en difficulté, d'éviter une concurrence à l'exportation entre la C.E.E. et nos entreprises, et enfin, d'accompagner, sur le marché de la viande, les effets des nouvelles restrictions laitières.

Agriculture (matériel agricole)

6598. - 28 juillet 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qui résultent pour les agriculteurs du mauvais état d'entretien trop souvent constaté des dispositifs de protection des machines agricoles, tels que par exemple la protection des prises de force ou celle des engrenages extérieurs en mouvement. De très nombreux accidents sont constatés chaque année, en particulier au moment des récoltes, qui ont comme origine l'insuffisance de maintien en état de ces accessoires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que : 1° il conviendrait de revoir dans le sens d'un renforcement significatif les normes de solidité des appareils de protection, afin qu'ils résistent mieux à l'usure du temps, aux chocs et aux dégradations dues aux intempéries ; 2° que la responsabilité des réparateurs de machines agricoles soit engagée dans ce domaine, de la même manière que celle des garagistes en ce qui concerne les organes essentiels des véhicules automobiles, responsabilité qui leur fait obligation de ne pas autoriser la remise en circulation d'un véhicule qui leur a été confié et dont les freins ou les organes de direction apparaissent défectueux. De la même manière, un réparateur de machines agricoles ne serait pas autorisé à laisser remettre en circulation un matériel agricole dont les organes de protection ne seraient pas en bon état de fonctionnement. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité, les détails et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre en vue de diminuer le nombre d'accidents graves qui se produisent chaque année, faute du maintien en état des dispositifs de protection des matériels agricoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

6600. - 28 juillet 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le classement des entreprises vinicoles dans la nomenclature A.P.E. En effet, les entreprises vinicoles, et tout particulièrement celles du négoce éleveur, sont classées par l'I.N.S.E.E. dans la nomenclature A.P.E. en 5708 : commerce de grus des vins, spiritueux et liqueurs. Or, il s'agit à l'évidence d'une industrie agro-alimentaire à part entière tant par la nature de ses fonctions que par les structures des bilans et comptes de résultat. La reconnaissance du caractère industriel de ces entreprises aurait pour conséquence première de situer leur rôle à l'intérieur de la filière vinicole et ainsi de clarifier et améliorer leurs relations avec leurs partenaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cet état.

Lait et produits laitiers (fromages)

6621. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de fromage français devant la décision des Pays-Bas de baisser la cotation de Leeuwarden, pour les fromages de type Gouda et Edam. Cette mesure entraîne non seulement une baisse du prix du lait payé aux producteurs néerlandais, mais aussi une baisse des restitutions aux pays tiers octroyées par la Communauté, car ce sont les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du Marché commun. Cette décision entraîne enfin une baisse immédiate des prix de vente des produits provenant des Pays-Bas, ce qui contribue à déséquilibrer le marché international et à intensifier la vente desdits produits au détriment de celle des partenaires de la C.E.E.

Baux (baux ruraux)

6622. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 25-11 de la loi du 1^{er} août 1984, qui autorise la conversion du métayage viticole en fermage. Il lui fait part de l'inquiétude d'un grand nombre de bailleurs de biens ruraux, notamment dans la région beaujolaise, devant de telles dispositions. Ainsi, en l'absence de décret d'application, qui laisse en suspens un certain nombre de questions, beaucoup de preneurs de fonds viticoles en place depuis huit ans et plus, ont demandé à bénéficier de la transformation du métayage en fermage. Il lui indique que le contrat de « vigneronnage » constitue un mode d'exploitation très usité dans le Beaujolais, et qu'il a, en outre, souvent permis l'installation de nombreux jeunes. Il lui rappelle que les bailleurs de baux ruraux ne sont pas hostiles au maintien des deux modes d'exploitation métayage-fermage. Pour autant, ils ne souhaitent pas que le métayage, à terme, disparaisse, ni que ce mode de bail soit modifié unilatéralement, alors qu'il résulte d'un contrat librement accepté par les deux parties lors de sa conclusion et sa signature. Par ailleurs, l'absence de décret d'application laisse subsister des interrogations, notamment sur le devenir des éléments dont le métayer n'avait qu'une utilisation partielle, ainsi que sur les plantations sur lesquelles le bailleur à ferme doit assumer des obligations culturales puisqu'il lui revient d'assurer la pérennité de ses plantations. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position sur les dispositions de cette loi et d'indiquer s'il envisage d'en modifier sa rédaction sur les questions qui ont été évoquées.

Boissons et alcools (alcools : Seine-Maritime)

6629. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de modification de l'aire d'appellation « Calvados » qui affecterait le pays de Bray en Seine-Maritime. Les agriculteurs de ce secteur souffrent de la réglementation de production de lait et doivent au maximum diversifier leur production. Supprimer l'appellation « Calvados » handicaperait l'agriculture de cette région qui rencontre déjà de graves difficultés. Aussi, compte tenu de ces éléments, du dynamisme de l'association des producteurs hauts-normands de cidre, poiré, calvados, et de leur constant souci de préserver des produits de grande qualité, il est nécessaire de ne pas instaurer une contrainte supplémentaire pour le secteur primaire brayon et de maintenir les limites actuelles de l'aire d'appellation sans exclure le pays de Bray.

Baux (baux ruraux)

8642. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Meamin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent les petits propriétaires bailleurs de terres agricoles dont les revenus tirés de fermages très souvent modiques sont largement amputés par de lourdes charges, notamment celles afférentes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (qu'ils ne peuvent que partiellement répercuter sur les preneurs) et aux dépenses liées aux opérations de remembrement dès lors qu'une majorité de propriétaires en ont fait la demande. Or, en même temps, ces propriétaires se voient privés, par le statut du fermage, d'une grande partie des prérogatives attachées au droit de propriété. Ce cumul de handicaps rend peu attractive la mise en location des terres alors même qu'elle devrait être largement favorisée afin de permettre l'installation de jeunes exploitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de redonner aux propriétaires bailleurs de terres agricoles les droits légitimes auxquels ils peuvent prétendre, et notamment celui de répercuter sur le preneur, non seulement lorsqu'il s'agit de travaux connexes, mais lorsqu'il s'agit d'opérations proprement dites de remembrement, une fraction des dépenses qu'ils acquittent, dès lors qu'ils n'en sont pas demandeurs.

Lait et produits laitiers (lait)

8661. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Communauté économique européenne vient de décider la mise en place d'un système de rachat des quotas laitiers en versant une prime de 4 ECU (7 francs/ECU) par 100 kilogrammes de lait pour les producteurs qui cesseraient la production laitière, cette prime étant réglée pendant sept ans au maximum. La fédération des coopératives laitières de la région de Savoie lui a fait savoir qu'elle était favorable à ce que les agriculteurs de la Savoie touchent une aide pour prendre leur retraite (aide du type I.V.D.), mais qu'elle était défavorable à cette mesure compte tenu du fait que son G.I.E. départemental ne pourrait réaffecter cette production aux jeunes agriculteurs comme précédemment et qu'ainsi sera gelée l'évolution normale des exploitations laitières de la région et mis en difficulté un certain nombre de petites coopératives laitières. Durant la campagne 1984-1985 et 1985-1986, la fédération des coopératives laitières de la région de Savoie a respecté ses engagements et ses quotas. Son conseil, récemment réuni, demande que les quantités libérées par les primes de la C.E.E. et de l'Etat ne soient pas gelées en zone de montagne ou de piémont mais attribuées au G.I.E. en vue de satisfaire les demandes des jeunes agriculteurs, et cela dans le cadre de son quota global actuel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8666. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la commission européenne de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importation de maïs exempt de droits de douane, en compensation d'un préjudice que subirait les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Ceci porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 francs à 30 francs par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet à une taxe de coresponsabilité de 3,80 francs par quintal en plus des taxes françaises existantes. Cette concession considérable offerte aux Etats-Unis remettrait directement en cause l'économie de la céréaliculture et, indirectement, de toute l'agriculture française. Aussi, se faisant l'écho de nombreux céréaliculteurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ce projet.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8671. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de la commission européenne de concéder aux Etats-Unis un contingent d'importation de maïs exempt de droits de douane, en compensation d'un préjudice que subirait les Etats-Unis du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Cela porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 francs à 30 francs par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet, à une taxe de coresponsabilité de 3,80 francs par quintal en plus des taxes françaises existantes. Cette concession considérable

offerte aux Etats-Unis remettrait directement en cause l'économie de la céréaliculture et indirectement de toute l'agriculture française. Aussi, se faisant l'écho de nombreux céréaliers, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ce projet.

Enseignement privé (enseignement agricole)

8685. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 qui prévoit la prise en charge par l'Etat à 100 p. 100 des frais de personnel des maisons familiales. Il lui signale que, contrairement à ce texte, ces frais sont en réalité pris en charge par l'Etat à concurrence de 80 p. 100 seulement, sous prétexte que les enseignants n'interviennent pas en permanence dans ces établissements. Il est pourtant tout à fait anormal, pour contourner ce texte, de considérer qu'il s'agit d'un enseignement à temps partiel alors qu'en fait il s'agit d'une formation à temps plein à rythme alterné. La position ainsi prise conduit à marginaliser une forme d'enseignement pourtant très utile en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revoir sa position et dans quel délai.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Seine-et-Marne)*

8686. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales de Seine-et-Marne. Depuis quelque temps, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records de rendement, les producteurs de céréales de Seine-et-Marne ont subi une baisse de revenu de près de 30 p. 100 pour les deux dernières campagnes. Cette situation, si elle perdurait, ferait craindre la faillite d'un nombre accru d'exploitations et le retour de nombreuses terres à la friche. De nombreuses dispositions pénalisent actuellement les agriculteurs français, qu'il s'agisse des montants compensatoires monétaires négatifs ou de la très forte concurrence, notamment américaine, que subissent nos producteurs sur les marchés des pays tiers. De plus, de lourdes taxes pèsent sur la production de céréales, dont le total s'élève à plus de 9 francs par quintal, soit près de 540 francs par hectare. Enfin, les producteurs de céréales acquittent près de 70 p. 100 de la taxe perçue par le Fonds national de développement agricole, alors que leurs livraisons représentent moins de 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre en faveur des producteurs de céréales pour que ce secteur clé de notre production agro-alimentaire demeure l'un des plus compétitifs.

Elevage (ovins : Allier)

6710. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes importantes de production ovine dans le département de l'Allier. Ce département peut être considéré comme le cinquième département moutonnier français avec, en 1985, 6 800 tonnes en production de viande, ce qui représente 3,6 p. 100 de la production ovine nationale. Les conditions climatiques de l'hiver et de début de printemps, faisant suite à la sévère sécheresse de 1985, occasionneront une perte totale de l'ordre de 85 millions de francs, sur une production agricole finale d'une valeur de 186 millions de francs en 1985. Il convient également de souligner que la production de viande ovine représente 8 p. 100 du produit brut agricole départemental. Un récent rapport, en date du 16 juin 1986, de la commission d'enquête créée pour l'évaluation des dommages, composée d'agents de la D.D.A.F. et de la chambre d'agriculture, fait bien apparaître que c'est dès le début du cycle de reproduction que les mauvais facteurs climatiques ont affecté la production ovine, sous forme du déficit fourrager, des pertes de cheptel et de la chute de productivité des troupeaux. Ainsi, au terme de l'année 1986, la diminution du taux de production numérique de l'élevage ovin de l'Allier devrait être de l'ordre de 20 à 30 p. 100. La perte annuelle en animaux de souche, dont le renouvellement se fait presque toujours de façon interne, devrait se situer entre 6 et 10 p. 100, c'est-à-dire au moins le double d'une année normale. A cela il convient d'ajouter les pertes induites, telles que le déclassement de la qualité des toisons, la production de laine ayant été sérieusement affectée, ainsi que la chute importante de la productivité pondérale des brebis qui se retrouvera dans les produits finaux. La perte totale a ainsi pu être évaluée à près de 250 francs par brebis. Depuis dix ans, l'élevage ovin a connu, dans l'Allier, une progression de

47 p. 100, contre 27 à 28 p. 100 aux niveaux régional et national, ce qui témoigne de son importance dans l'économie du département. La survie économique de nombreux élevages est menacée et les organismes d'aval, chargés de la transformation et de la commercialisation, seront également, à terme, gravement pénalisés. Des mesures d'urgence s'imposent pour le redressement de la situation des éleveurs ovins de l'Allier.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

6713. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'exploitants agricoles qui subissent une baisse importante de leurs revenus. Il remarque que la F.D.S.E.A. de Seine-et-Marne calcule cette baisse à 29 p. 100 entre 1984 et 1985 pour les céréaliers. La F.D.S.E.A. de Seine-et-Marne s'inquiète de faillites qui peuvent suivre les décisions prises dernièrement à Luxembourg, « décisions qui provoqueront une baisse des prix de 4 p. 100 au minimum ». Les exploitants de Seine-et-Marne estiment que les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs enlèvent 5 p. 100 environ de leur produit. Si ces taxes sont maintenues et si l'on y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement qui représentera 540 francs par hectare coûtera aux producteurs seine-et-marnais 170 millions de francs. Il lui demande en conséquence quelle sera sa politique en matière de fiscalité alors que s'amorce la nouvelle campagne céréalière. Il lui demande en outre s'il ne compte pas suivre les recommandations exprimées par le groupe communiste, à savoir : des mesures nationales permettant de mieux soutenir les cours à la production et d'abaisser les coûts et charges de production ; l'attribution d'un contingent de foin détaxé, de 5 000 litres par exploitant ; une ristourne de 10 p. 100 sur l'achat de matériels neufs, d'engrais et de phytosanitaires ; la réduction des taux d'intérêts ; l'exonération totale ou partielle de toutes taxes ou retenues sur le paiement des productions.

Agriculture (politique agricole)

6719. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. du 26 juin 1986. L'Etat a agréé en 1982 plusieurs organisations agricoles en tant qu'organismes nationaux de développement. Or, sans qu'aucune décision contraire ne soit prise, et donc en opposition avec les engagements de l'Etat, l'assemblée générale de l'A.N.D.A. n'a pas retenu la reconduction des aides budgétaires accordées antérieurement. Compte tenu des difficultés que rencontre l'agriculture, les efforts de développement méritent pourtant d'être accrus en y intéressant tous ceux qui peuvent apporter une contribution efficace. Aussi, il lui demande d'user de son activité auprès de l'A.N.D.A. afin que soit rétablie la dotation budgétaire nécessaire au financement des actions conduites par toutes les organisations professionnelles bénéficiant antérieurement de l'agrément de l'Etat.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

6720. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attaché à la liberté syndicale et au respect de ce principe démocratique essentiel pour l'autorité publique, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exclusion de certaines organisations d'agriculteurs de la commission nationale des structures. Lors des dernières élections professionnelles aux chambres d'agriculture, les organisations écartées de cette commission ont recueilli environ 30 p. 100 des suffrages. Leur mise à l'écart semble indiquer que leur représentativité ne répond pas aux conditions fixées par la circulaire du 28 mai 1945, considérée, dans plusieurs déclarations ministérielles, comme le fondement juridique des critères de représentativité. Cette circulaire en retient cinq. Il lui demande : 1° par quelles dispositions il a pu vérifier au regard de chacun de ces critères la représentativité de chacun des syndicats agricoles, reconnu ou non, représentatif ; 2° par quelles mesures a été modifié le principe de représentativité des « organisations représentatives » adopté par le Parlement durant les dernières années.

Elevage (bovins)

6721. - 28 juillet 1986. - **M. Louis Mexandau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels de la filière viande au moment où ce secteur d'activité connaît une crise profonde et une mutation

importante. Dans la région de Basse-Normandie, troisième région productrice de gros bovins, représentant le tiers du produit agricole final et concernant 48 000 élevages, 19 abattoirs et 39 entreprises employant directement 37 000 salariés et plus de 1 500 détaillants et dont le chiffre total de la filière correspond au quart de celui de l'industrie agro-alimentaire, deuxième secteur industriel de la région, cette crise, si elle ne devait pas trouver de solutions rapides, aurait des conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie régionale tout entière. L'origine des difficultés actuelles, essentiellement communautaires, peut être datée du début des années 1980, au moment où le taux d'auto-approvisionnement de la C.E.E. a dépassé 100 p. 100. Le déséquilibre production/consommation n'a cessé de croître depuis, faisant naître et se développer un volume de stocks évalués actuellement à un million de tonnes. Les mécanismes de soutien du marché mis en place en 1964, sous la double forme d'intervention via les offices de viandes et de restitution s'avèrent aujourd'hui inopérants. En effet, la garantie des cours devient de plus en plus relative, le stockage coûtant de plus en plus cher à la C.E.E. et le gonflement des stocks pèse à son tour sur le marché, entretenant la baisse des cours. Devant l'urgence des décisions à prendre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la croissance des stocks encombrant le marché et rétablir l'égalité entre partenaires communautaires (par la réduction totale des M.C.M. et l'alignement progressif des fiscalités européennes) afin de mieux éviter la concurrence « déloyale » à l'exportation faite aux entreprises françaises de la filière viande.

Agriculture (politique agricole)

6722. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. du 26 juin 1986. L'Etat a agréé en 1982 plusieurs organisations agricoles en tant qu'organismes nationaux de développement. Or, sans qu'aucune décision contraire ne soit prise, et donc en opposition avec les engagements de l'Etat, l'assemblée générale de l'A.N.D.A. n'a pas retenu la reconduction des aides budgétaires accordées antérieurement. Compte tenu des difficultés que rencontre l'agriculture, les efforts de développement méritent pourtant d'être accrus en y intéressant tous ceux qui peuvent apporter une contribution efficace. Aussi, il lui demande d'user de son activité auprès de l'A.N.D.A. afin que soit rétablie la dotation budgétaire nécessaire au financement des actions conduites par toutes les organisations professionnelles bénéficiant antérieurement de l'agrément de l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : recherche scientifique et technique)

6724. - 28 juillet 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficile situation du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane. Il lui rappelle que ce centre est le seul établissement de recherche public des D.O.M.-T.O.M. dans le secteur agronomique et qu'il est encore dans sa phase de développement. De plus, l'inexistence de relais techniques et la faiblesse de recherche privée dans les D.O.M.-T.O.M. font que les recherches du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane sont en prise totale et directe avec le développement agricole de ces régions. C'est pourquoi la diminution des moyens annoncée inquiète les personnels qui craignent pour le processus de développement engagé et pour la capacité d'intervention et de coopération du centre avec les pays en voie de développement. Compte tenu de l'importance de l'agriculture dans notre économie, il lui demande ce qu'il entend faire pour rendre performant le centre I.N.R.A. Antilles-Guyane et pour lui permettre de mieux prendre en compte les spécificités régionales.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Dordogne)

6726. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Merty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Dordogne. En effet, à quelques rares exceptions près, il n'a pas plu depuis le 15 mai et les éleveurs se trouvent dans l'obligation d'entamer leurs réserves de fourrage. Il lui demande s'il envisage de déclarer « sinistré » le département de la Dordogne comme cela l'a été fait l'an dernier.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

6733. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les négociants en vins sont classés par l'I.N.S.E.E. dans la nomenclature A.P.E. en code 57 : commerce de gros alimentaire. Or, il s'agit, à l'évidence, pour ce qui est du négoce-éleveur d'une industrie alimentaire à part entière tant par la nature des fonctions exercées que par les structures de bilans et de comptes de résultats ; cette reconnaissance revêt, pour les entreprises vinicoles de négoce-éleveur, une importance de plus en plus précise, et permet de mieux situer leur rôle à l'intérieur de la filière vin. Cette reconnaissance leur permettrait, par ailleurs, d'accéder à un certain nombre de dispositions fiscales à l'heure où ces entreprises sont en pleine mutation ; mais aussi à diverses procédures financières réservées aux entreprises industrielles. Un arbitrage interministériel a reconnu en février 1985 le bien-fondé de cette demande qui est restée depuis lettre morte. Il lui demande d'indiquer la suite qu'il entend réserver à cet arbitrage.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6734. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la préoccupation et du mécontentement des producteurs de céréales, suite à l'accord réalisé entre la C.E.E. et les Etats-Unis sur le partage des marchés de céréales ibériques. Selon les organisations professionnelles, cet accord contribue à dissocier les demandes que la Communauté peut justifier pour compenser l'abaissement des droits de douane pour le soja et le tourteau de soja importés par la péninsule Ibérique, et porte un coup sévère au marché européen des céréales qui, en moins d'un an, a déjà perdu de 20 à 30 F par quintal et qui sera soumis, à compter du 1^{er} juillet, à une taxe de coresponsabilité de 3,80 F par quintal. Par ailleurs, les producteurs de maïs évaluent à 3,7 milliards de francs la perte de recettes pour les producteurs français et à 2 milliards de francs pour le commerce extérieur ; l'Europe risque alors de se trouver en situation de surproduction de maïs, entraînant par là même une perte des prix du marché estimée à 30 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de préciser sa position devant les inquiétudes formulées par les producteurs céréaliers français.

Lait et produits laitiers (lait)

6741. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par les quotas laitiers, au regard des droits de propriété. En effet, certains locataires, dans le cadre des aides à la cessation d'activité, bénéficient d'une autorisation de cessation et par là même font fortement baisser la valeur vénale des herbages qu'ils exploitent. Il lui demande les solutions susceptibles d'être envisagées, afin d'atténuer ces dispositions.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6742. - 28 juillet 1986. - **M. Régis Barailia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de maïs français à la suite de l'accord qui vient d'être conclu entre les U.S.A. et la C.E.E., accord auquel a souscrit le Gouvernement français et qui est présenté comme un succès par les responsables de la C.E.E. L'Europe a, en effet, concédé aux U.S.A. un droit d'importation mensuelle de 234 000 tonnes de maïs et de sorgho pendant six mois en Espagne pour compenser une prétendue perte du marché ibérique pour les U.S.A. Le marché européen du maïs, jusque-là déficitaire, va se trouver excédentaire du seul fait des importations d'origine américaine, ce qui ne manquera pas d'entraîner une chute des cours sur le marché français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte arrêter pour respecter l'engagement qu'il a pris avec M. Willy De Clercq, commissaire européen, selon lequel « en aucun cas l'accord conclu n'est de nature à avoir des effets préjudiciables pour les producteurs de maïs de la C.E.E., notamment les français ».

Elevage (abeilles)

6750. - 28 juillet 1986. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'organiser la profession des apiculteurs, la production de miel étant actuellement prise en charge par l'office des fruits et légumes et de l'hor-

ticulture. Il est important que ce marché s'organise et soit mieux maîtrisé et, surtout, que l'ensemble des syndicats apicoles soit consulté. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en place afin d'aboutir à une concertation approfondie, notamment sur les charges nouvelles et le contrôle des importations.

Boissons et alcools (cidre et poiré : Côtes-du-Nord)

6771. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production cidricole dans les Côtes-du-Nord. En juin 1985, s'est créé dans la région du Trégor-Goëlo (Côtes-du-Nord), à l'initiative de quelques personnes conscientes de l'intérêt des productions cidricoles et de leurs dérivés, un « comité initiatives, développement, recherche en cidre » sur ledit secteur. Or, lors d'une récente visite à l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), ce comité vient d'apprendre que la zone d'appellation réglementée « eau-de-vie de Bretagne » serait réduite et que, de ce fait, cette région des Côtes-du-Nord en serait exclue. Cette décision aurait pour effet de ne pas pouvoir élaborer dans cette partie du département de sous-produits à base d'eau-de-vie de cidre et de ne pas pouvoir assurer une régulation de la production entre les années fortes et les années faibles. Elle mettrait en péril la production cidricole fermière au moment où elle peut être un facteur de diversification en agriculture et apporter ainsi un complément de revenu. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la région du Trégor-Goëlo puisse être incluse dans la zone d'appellation réglementée « eau-de-vie de Bretagne ».

Agriculture (structures agricoles)

6776. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des fonds de l'A.N.D.A. Tous les agriculteurs se voient retenir par des taxes parafiscales ce qui constitue les ressources de l'A.N.D.A. En conséquence, il lui demande de maintenir les aides financières précédemment accordées aux syndicats agricoles minoritaires au titre de la répartition des fonds d'aide au développement.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

6777. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une famille d'aviculteurs du département des Côtes-du-Nord. Ce couple d'aviculteurs très endettés a présenté une demande d'aide à la cessation d'activité de production d'œufs de consommation, qui a fait l'objet d'un examen par la commission compétente le 6 décembre 1984. Lors de cette réunion, un avis favorable de principe avait été donné, mais l'aide prévue de 50 000 francs ne pouvait être versée qu'après signature de la convention par toutes les parties concernées. Cette convention, établie par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, conformément aux décisions de la commission, a été signée par les intéressés et la plupart des créanciers, sauf une société. En raison de l'absence de signature par cette société de la convention, les aviculteurs concernés n'ont toujours pas bénéficié de l'aide prévue de 50 000 francs alors qu'ils ont dû cesser leur activité de production d'œufs depuis 1984. Au moment où se met en place une nouvelle procédure d'aide à la cessation d'activité dans ce secteur, il lui demande si le refus de signature de la convention par l'un des créanciers peut empêcher le versement de l'aide prévue.

Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)

6788. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. En effet, alors que les vins d'appellation d'origine contrôlée sont en constante progression, l'Institut national des appellations d'origine doit être en mesure d'assurer les missions qui ont toujours été les siennes, c'est-à-dire les contrôles des conditions de production. Cependant, un certain nombre d'agents qui ont quitté cet établissement n'ont pas été remplacés et de nombreux centres régionaux manquent actuellement de personnel alors qu'il reste encore à réaliser un travail considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que l'Institut national des appellations d'origine poursuive sa mission.

Élevage (chevaux)

8793. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Durioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave des éleveurs de chevaux lourds et plus particulièrement de ceux de la race ardennaise. La Fédération des syndicats d'élevage hippique de l'est de la France a depuis plusieurs années, avec le concours de fonds publics, mené une action dynamique tant sur le plan technique (situation sanitaire, reproduction, fécondité...) que sur le plan commercial (participation à des concours dans les pays de la C.F.E., prospection active dans les régions du sud de la France...). Cette action a entraîné d'importants investissements, que la découverte de quelques cas de trichinose sur des viandes importées menace de compromettre définitivement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en liaison sans doute avec son collègue, M. le ministre du commerce extérieur, pour que soit élaborée une politique globale à laquelle serait associée l'administration des haras, des éleveurs, des commerçants, des grossistes et des importateurs.

Agriculture (aides et prêts)

8808. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'installation des jeunes agriculteurs. Des réductions de taux d'intérêt ont été consenties aux jeunes agriculteurs s'installant en zone de montagne. Il lui demande si cette aide peut être étendue aux jeunes agriculteurs souhaitant s'installer dans des zones défavorisées.

Cadastre (agriculture)

8807. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les valeurs cadastrales. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation pour qu'il soit procédé à une refonte de ces valeurs cadastrales afin de remédier aux divergences entre l'évolution des taxes et contributions foncières et celle du revenu agricole.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8810. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8812. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la décision communautaire ouvrant le marché espagnol au maïs américain. Cette décision va inévitablement réduire les exportations de maïs français vers ce pays et ne manquera pas d'entraîner une baisse du prix d'une production que les agriculteurs français s'étaient efforcés de développer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser les pertes subies par ces derniers.

Agriculture (formation professionnelle et formation sociale : Loir-et-Cher)

8814. - 28 juillet 1986. - **M. Jack Leng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de moyens en matière de formation permanente en agriculture dans le département de Loir-et-Cher. Dans le cadre de l'action du centre de formation professionnelle et promotion agricole (C.F.P.P.A.), 50 p. 100 environ des candidats demandeurs de formation en production végétale et stages sur le machinisme agricole ne pourront être accueillis, compte tenu de la dotation budgétaire. Le nombre croissant d'agriculteurs en difficulté, notamment dans le sud du département, pourrait être en nette diminution si une formation plus complète permettait aux intéressés de mieux aborder les mutations techniques et économiques. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre favorablement aux agriculteurs décidés à suivre une formation et qui ne peuvent être accueillis par le C.F.P.P.A. de Loir-et-Cher.

Lait et produits laitiers (lait)

8828. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 1014 du 5 mai 1986, relative aux problèmes d'installation des jeunes agriculteurs en raison des « quotas laitiers », restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche scientifique et technique (agronomie)

8880. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 431 publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1986 et relative au centre de Paris-Grignon. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

8289. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que 270 000 personnes ont été sinistrées et spoliées dès 1940, lors de leur expulsion d'Alsace-Moselle, par les autorités nazies. En 1940, des compatriotes qui, avant 1939, avaient manifesté leurs sentiments nationaux français furent déclarés : « Ennemis du peuple allemand et du Reich, indésirables dans nos trois départements annexés, en voie de germanisation ». Pour pouvoir s'attaquer à leurs biens par confiscation, pillage et spoliation, les nazis expulsèrent de force des milliers de compatriotes hors d'Alsace et de Moselle. Ces Français se virent spoliés de leurs biens, notamment par les prélèvements opérés par l'ennemi sur leurs disponibilités dans les établissements financiers et, « premières » victimes du nazisme, vécurent dans le dénuement le plus complet dans les départements d'accueil de la zone sud, en France « non occupée » où de graves problèmes d'hébergement, de nourriture, de chômage se posèrent. Des dommages de guerre très parcelaires furent accordés à ceux qui pouvaient justifier les spoliations subies. Mais, le plus souvent, les documents et titres avaient disparu et de nombreuses personnes sont restées sans toucher de dédommagement. L'allocation aux réfugiés, dont devaient bénéficier les Alsaciens-Mosellans en exil, n'a pas été versée à tous. En 1960, le Gouvernement d'Allemagne fédérale a versé à la France 400 millions de marks destinés au dédommagement des victimes françaises du nazisme. Cependant, le Gouvernement français a exclu d'emblée les expulsés et les réfugiés des trois départements annexés. Deux mesures ont été prises en faveur de ces victimes de la persécution nazie : a) le titre, purement honorifique de patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) « ayant refusé de subir le régime nazi » leur a été accordé en 1973 ; b) la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de leur pension de vieillesse leur a été accordée en 1983. Mais, sauf exception, cette dernière mesure soit, ne sert plus à rien, soit, est, dans la grande majorité des cas, insignifiante. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de reconnaître enfin la qualité de « victimes de guerre » aux anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle ; 2° pourquoi le projet de statut de P.R.A.F., proposé le 3 septembre 1982 par M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas encore été présenté au Parlement. Plus de quarante ans après la cessation des hostilités, le douloureux problème de l'indemnisation des expulsés n'a pas encore pu être réglé et cause un mécontentement profond et justifié des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

8281. 28 juillet 1986. **M. Claude Lebby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la gravité de la situation provoquée par la multiplication des fermetures d'entreprises conduisant au chômage, à l'inactivité un nombre de plus en plus grand d'ouvriers, d'employés, de cadres et d'agents de maîtrise, anciens combattants de la guerre d'Algérie, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Appelés, rappelés, maintenus sous les drapeaux, leur âge aujourd'hui se situe généralement entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans. Il apparaît qu'en cas de licenciement cette ancienne activité au service de la nation n'est pas prise en compte. Ne conviendrait-il pas qu'une priorité leur soit accordée afin de réduire dans la mesure du possible un licenciement. D'aucuns ont contracté des emprunts pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison ; ne conviendrait-il pas qu'en cas de chômage en fin de droit ils bénéficient d'un moratoire de leurs dettes. L'Office national des anciens combattants est chargé de la protection de ces ressortissants et parmi eux des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît que des difficultés se sont jour lors du décès d'un d'entre eux pour que sa veuve puisse bénéficier d'un secours, alors que bien souvent elle devra subvenir à la vie du foyer après le décès de son mari avec souvent des enfants encore scolarisés. Lesdits secours sont souvent refusés sous prétexte qu'étant généralement assurés sociaux salariés il leur est attribué un capital décès, calculé sur trois mois de salaire. Ne conviendrait-il pas de revoir les dispositions qui leur sont applicables, particulièrement inadéquates dans la période actuelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

8358. 28 juillet 1986. **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des familles des morts pour la France : ascendants, veuves, orphelins et orphelines de guerre. A la suite de ses récents congrès, la fédération nationale des fils des morts pour la France « Les Fils des tués », a adressé au ministère divers vœux, dont certains n'ont aucune incidence financière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures en faveur de cette catégorie de victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

8383. 28 juillet 1986. **M. Marcel Dehoux** sollicite **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** afin de connaître les motivations qui ont fait reconnaître comme unité non combattante le 2^e dépôt de remonte mobile en 1939-1940, alors que le 92^e régiment d'infanterie, qui se trouvait dans le même secteur géographique, a obtenu la reconnaissance d'unité combattante.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

8524. 28 juillet 1986. **M. Robert Burrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations des anciens combattants. En effet, il reste encore 2,8 p. 100 à rattraper pour achever de rétablir le rapport constant. Or, en dépit des promesses du Premier ministre d'intervenir en ce sens dès l'exercice 1986, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure nouvelle. Aussi, demande-t-il quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner une suite concrète à cet engagement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

8527. 28 juillet 1986. **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les demandes des unions départementales d'anciens combattants, victimes de guerre, visant à rattraper le retard enregistré au niveau des pensions de guerre par rapport au traitement de référence de la fonction publique. En dépit des engagements électoraux pris par l'actuel Président de la République avant 1981, il apparaît que ce retard est encore à ce jour de 14,26 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéancier prévu par ses services pour rattraper progressivement ce retard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8571. 28 juillet 1986. **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître, en faveur des anciens de Tamhow et camps assimilés, comme nouvelle infirmité par preuve, les « affections cardiaques et cardio-vasculaires » dans les mêmes conditions qu'ont été décidées les nouvelles infirmités mentionnées dans le décret du 6 avril 1981.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

8613. 28 juillet 1986. **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de leur inquiétude provoquée par le collectif budgétaire, dans lequel ne figure aucune mesure pour le rattrapage complet du rapport constant. Il lui demande si ce rattrapage sera effectif avant fin 1986, conformément aux engagements pris en 1985 par la majorité actuelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8623. 28 juillet 1986. La loi n° 85-528 du 15 mai 1985 portant sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les espoirs suscités par cette loi ont été largement déçus par son décret d'application n° 86-66 du 7 janvier 1986. En effet, la modification de la formule « mort à Drancy » par la formule « mort en déportation » est subordonnée à une demande individuelle auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants. **M. Georges Meaun** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il a l'intention de réviser ce décret d'application, afin que celui-ci soit conforme à l'esprit de la loi, en permettant, par le biais d'une liaison directe entre la direction interdépartementale des anciens combattants et les services de l'état civil, la correction automatique de ces actes de décès.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

8649. 28 juillet 1986. **M. Jean-Pierre Abellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels sont les délais dans lesquels il compte établir la mensualisation des pensions de retraites civiles et militaires de la fonction publique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

8714. 28 juillet 1986. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre. Les textes existants ne fournissent pas une protection suffisante aux intéressés dans leur accès à un emploi. Or les orphelins de guerre, jeunes ou moins jeunes sont handicapés dans leur démarche par l'absence d'un de leur parent, par une préparation insuffisante dans leur jeunesse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de permettre aux orphelins de guerre de : postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels ; bénéficier de la majoration de 10^e des points dans les concours administratifs, pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et communes, ainsi qu'aux établissements nationalisés ; bénéficier de la loi du 26 avril 1924 au même titre que les handicapés physiques et autres victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

8715. 28 juillet 1986. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre infirmes. Les ressources de ces derniers sont gravement affectées par la suppression de l'allocation aux orphelins de guerre infirmes, prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés de l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il entend, pour répondre aux besoins des intéressés, rétablir cette allocation particulière en l'excluant du calcul des autres allocations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6710. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes de guerre ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Si les textes d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 ont permis d'appliquer la validation, pour l'assurance vieillesse, des interruptions de travail des tuberculeux de guerre, aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les personnels de la fonction publique ne peuvent toujours pas bénéficier de cette validation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi de 1982 s'applique à l'ensemble des victimes de guerre concernées.

BUDGET

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

6286. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les couples concubins bénéficient en matière d'impôt sur le revenu de conditions plus favorables que les couples mariés. En effet, les couples vivant en union libre bénéficient d'un quotient familial plus favorable, tel qu'il est appliqué aux célibataires ayant charge d'enfants, notamment parce que le premier enfant ouvre droit à une part entière au lieu d'une demi-part dans le cas d'un couple marié. Ils peuvent également doubler les avantages liés à la plupart des abattements, déductions ou réductions, accordés en matière d'impôt sur le revenu car les couples vivant en union libre mettent en commun leurs intérêts matériels mais constituent en droit deux foyers fiscaux distincts. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les couples vivant en union libre, se présentant comme concubins notoires ou non pour bénéficier des prestations et des avantages sociaux, soient désormais considérés comme formant un foyer fiscal unique au regard de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

6351. - 28 juillet 1986. - Se référant à la réponse de **M. le ministre du budget**, parue au *J.O.* du 7 décembre 1978 en réponse à une question écrite n° 2645 concernant l'imposition des profits tirés de l'élevage ovin, **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines difficultés d'application des dispositions précisées dans la réponse, à savoir que, dans le cas où le troupeau de moutons trouve la plus grande partie de sa nourriture sur l'exploitation, l'imposition est établie, au titre de la polyculture, d'après la superficie totale de l'exploitation, et l'élevage ovin ne fait l'objet d'aucune imposition spécifique. Il semble que tous les centres des impôts n'appliquent pas cette disposition, créant ainsi des disparités de traitement entre les éleveurs. En conséquence, il lui demande que ces dispositions soient rappelées, notamment pour les départements du Sud-Est.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6361. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assiette de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles : un article de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit la diminution d'un tiers de la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles (entreprises de travaux agricoles). Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1987 ; à cet effet, les contribuables devront souscrire une déclaration rectificative auprès des services fiscaux avant le 30 octobre 1986. Toutefois, la liste des travaux en question doit être fixée par arrêté du ministre du budget. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la liste des travaux concernés dans les meilleurs délais.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

6465. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Valloix** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, pour l'application du forfait mobilier (art. 764 du C.G.I.), il ne doit

pas être tenu compte, d'une manière générale, des biens exonérés des droits de succession, soit totalement, soit en cas d'exonération partielle à concurrence de la partie exonérée (DA 7C 2312, n° 5, 1^{er} juillet 1978). Dans le cas où une succession comprendrait des biens légués à un organisme bénéficiant d'une exonération de droits de succession, il semble que, par application de la solution rappelée ci-dessus, ces biens n'aient pas à être pris en compte pour le calcul du forfait mobilier. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6466. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle compte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocation familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

6471. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation donnée actuellement par l'administration fiscale aux opérations de crédit-bail. En effet, l'administration fiscale déqualifie les loyers qui sont normalement des charges déductibles du bénéfice imposable des entreprises pour les assimiler à des avances sur prix d'achat qui perdent alors leur nature de charges. Les entreprises qui ont recours au crédit-bail pour investir se trouvent alors fortement pénalisées. Il lui demande en conséquence quelles sont les motivations du maintien d'une telle position de l'administration fiscale, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème, afin d'éviter que des entreprises françaises soient gênées dans leurs efforts d'investissement.

Banques et établissements financiers (chèques)

6537. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du seuil de 1 000 francs impliquant le paiement par chèque barré, virement ou C.C.P. Ce seuil a été fixé il y a trente-cinq ans, en 1951, et ne tient pas compte de l'érosion monétaire. Mais surtout, il y a des effets pervers paralysant la trésorerie de certains secteurs d'entreprises : notamment les entreprises de gros. Deux raisons ne justifient plus un seuil si bas : 1° certains grossistes sont amenés à refuser des paiements en numéraire et sont ainsi pénalisés par des retards de trésorerie et même des

risques d'irrecouvrabilité ; 2° les craintes de fraude fiscale ne sont plus justifiées. Les encaissements en espèces figureront obligatoirement dans une colonne spéciale des livres comptables et le grossiste devra justifier de l'équilibre des entrées et sorties de marchandises. Il lui demande donc s'il envisage l'abrogation de cette réglementation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

6542. - 28 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'iniquité que représente le maintien de la taxe sur l'information et la publicité médicales. Cette taxe, instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution du régime général de l'assurance maladie, représente un handicap sérieux au développement et aux performances à l'exportation de l'industrie française du médicament. Cette taxe, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, frappe des industries déjà assujetties normalement au fonctionnement de la sécurité sociale. La taxe sur l'information basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires représente en France une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie médicale sans compter les emplois induits. Il lui demande quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement vis-à-vis de cette mesure anti-économique et discriminatoire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

6547. - 28 juillet 1986. - **M. Bertrand Coualn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines dispositions du code général des impôts introduites par l'article 6 de la loi de finances rectificative de décembre 1979, qui sont de nature à entraver le développement d'entreprises, créées sous la forme de sociétés en nom collectif, qui souhaiteraient se transformer en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée. Le code général des impôts considère, en effet, que cette transformation modifie le régime fiscal des intéressés et entraîne le retrait des droits sociaux du patrimoine professionnel vers le patrimoine privé. Il en résulte une double imposition des mêmes sommes. Ainsi, dans le cas d'une société en nom collectif créée au capital de cent mille francs et qui a réalisé en quelques années neuf cent mille francs de bénéfices qu'elle a mis en réserves, ces bénéfices, mêmes non distribués, ont supporté l'impôt sur le revenu. Mais, lors de la transformation de cette société en nom collectif en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, bien que l'intéressé n'encaisse aucune somme à cette occasion, il doit supporter, du fait de ce « retrait », une taxation au titre des plus-values professionnelles au taux de 16 p. 100 sur la valeur des parts, soit, dans l'exemple, sur un million de francs, c'est-à-dire sur des réserves qui ont déjà supporté l'impôt sur le revenu. Toute transformation de sociétés de personnes s'avère, en conséquence, impossible dans les faits. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'envisager que figurent, dans le projet de loi de finances pour 1987, des dispositions similaires à celles de l'article 151 *octies* du code général des impôts et de prévoir, non pas une exonération d'impôt, mais un sursis d'impôt, c'est-à-dire que lorsque les parts ou actions de la future société à responsabilité limitée ou société anonyme, résultant de la transformation, seraient revendues, la plus-value, ainsi réalisée, serait taxée dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts au même taux de 16 p. 100 pour la différence entre le prix de vente effectif et le prix de souscription initial. Par ce biais, il serait possible aux sociétés de personnes d'assurer leur développement sans avoir à supporter une taxe de transformation anti-économique. Pour assurer l'harmonie entre ces dispositions, il pourrait être prévu que la taxation au titre de l'article 160 est applicable dès que le produit de la cession dépasse un certain montant (par exemple : un million de francs), car il est illogique que certaines plus-values soient totalement exonérées au seul motif que le pourcentage de 25 p. 100 n'est pas atteint.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

6549. - 28 juillet 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxation abusive des appareils automatiques d'amusement et de divertissement. En effet, le cumul de la taxe communale de 6,40 p. 100, de la taxe d'Etat de 6,10 p. 100 de la recette brute et de la T.V.A. risque de provoquer une baisse des carnets de commandes, notamment en campagne, et par voie de conséquence,

une réduction des emplois dans cette branche. Il lui demande si le Gouvernement n'est pas en mesure, dès 1986, de prononcer des allègements provisoires sur la taxe d'Etat en faveur de ces professions et dans le cadre de la loi de finances 1987 de remédier à cette situation en supprimant cette même taxe d'Etat.

Communes (finances locales)

6577. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions strictes dans lesquelles serait désormais appliqué le décret du 29 décembre 1962 relatif à la comptabilité communale. A cet égard, les receveurs municipaux exigent des délibérations municipales pour chaque dépense d'investissement non inscrite au budget primitif, ou pour chaque dépense de fonctionnement non prévue ou insuffisamment provisionnée. Or, jusqu'ici, une pratique courante, surtout dans les petites communes, conduisait à régler les dépenses dès lors qu'elles ne dépassaient pas le cadre budgétaire global, la régularisation intervenant au titre du budget supplémentaire. En lui faisant observer les complications qui résultent d'une application plus stricte des textes, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions pour une application plus souple du décret du 29 décembre 1962, surtout dans les communes rurales.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

6591. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pénalisation qui résulte, pour les contribuables veufs ayant à leur charge des enfants issus du mariage avec leur conjoint décédé, des dispositions de l'article 197-VII du code général des impôts (issu de l'article 12-V-1 de la loi de finances pour 1982) relatives au plafonnement du quotient familial. Ces contribuables, qui bénéficient en principe d'un quotient familial équivalent à celui des contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, sont assimilés, au regard de la réglementation sur le plafonnement, aux contribuables célibataires ou divorcés ne bénéficiant que d'une part. Il en résulte pour eux une charge fiscale plus importante que celle imposée aux contribuables mariés. Cette situation s'inscrit en contradiction avec l'esprit qui avait présidé à l'octroi d'une part supplémentaire aux veufs chargés de famille, qui tendait à éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification préjudiciable au statut fiscal de la famille. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification des dispositions susvisées permettant de rétablir l'équité d'un système soi-disant institué au nom de la justice fiscale.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : actes divers)

6592. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inconvénients qui résultent de l'exigibilité des droits d'enregistrement lors de la cession de terres et de bois ayant une faible valeur vénale. En effet, un grand nombre d'agriculteurs et de propriétaires forestiers souhaitent opérer une restructuration de leur terre ou bois et procéder, ainsi, à des remembrements de leur propriété. Ces opérations concernent parfois de très petites parcelles ayant une faible valeur vénale ; le produit de la vente est donc inférieur à son coût lui-même en raison des frais notariés et des droits d'enregistrement. En conséquence, cette situation conduit à freiner la constitution d'exploitations agricoles et forestières géographiquement mieux structurées et donc plus rentables. Ne serait-il pas possible d'envisager l'exonération des droits d'enregistrement pour les mutations de biens dont la valeur vénale serait inférieure à 1 500 francs, en 1986.

T.V.A. (déductions)

6620. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences économiques dommageables de la règle dite du « décalage d'un mois », c'est-à-dire la règle posée par l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts, selon laquelle lorsque la T.V.A. a grevé des services ou des biens autres que des immobilisations, sa déduction est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle, outre qu'elle est contraire aux dispositions communautaires, déte-

rière la structure du bilan des entreprises, soit en réduisant le montant des liquidités dont elles disposent, soit en les obligeant à accroître leur endettement, ce qui affecte leur capacité d'emprunt, et elle aggrave leurs charges financières. Ce faisant, elle constitue un facteur d'inflation par l'augmentation des coûts de production et elle freine les investissements créateurs d'emplois. Il lui demande si et dans quel délai il envisage de la supprimer.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

6639. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 82 de la loi de finances pour 1985 qui prévoit que « tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location don, le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers, bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu ». Il lui demande si cet article 82 peut s'appliquer aux contribuables qui décideraient tardivement de louer leur logement soit volontairement, soit en cas de force majeure (perte d'emploi, mutation, etc.) même si l'option de louer ce logement n'a pas été prise lors de la construction ou de l'acquisition.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6688. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes physiques employant du personnel de maison. Au moment où le Gouvernement entreprend de lutter activement contre le chômage et parallèlement de pratiquer une véritable politique familiale, il paraîtrait souhaitable d'encourager l'emploi de personnel de maison, chargé de travaux ménagers ou de la garde des enfants, d'autant plus que le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle s'accroît constamment. Or, actuellement, l'employeur de personnel de maison ne peut déduire de son revenu imposable une part quelconque du salaire qu'il verse à celui-ci. Ce système présente l'inconvénient d'encourager le travail « au noir » entraînant simultanément une diminution des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager pour les personnes physiques employant du personnel de maison, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant des salaires et cotisations sociales versés à ce personnel, ou, à tout le moins, de prévoir une déduction forfaitaire de ces salaires sur leur revenu, la perte de recette enregistrée pour le budget de l'État étant compensée par un accroissement des ressources de l'U.R.S.S.A.F.

Budget de l'Etat (exécution)

6675. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la procédure irrégulière des autorisations de visa en dépassement. Cette pratique, qui permet aux administrations d'engager des dépenses au-delà des crédits limitatifs disponibles, est en totale contradiction avec l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En effet, l'article 11 de l'ordonnance dispose que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. Or les autorisations de visa en dépassement favorisent le déficit budgétaire et interdisent au Parlement d'exercer correctement son pouvoir de contrôle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se renouvellent point.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6681. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des

employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emploi. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6780. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les distorsions de concurrence résultant des modalités de prélèvement des taxes parafiscales sur les produits agricoles. En plus de la T.V.A., les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés et la taxe A.N.D.A., et les céréales supportent à la vente la taxe du fonds d'action du secteur céréalier, la taxe A.N.D.A., la taxe F.A.R. ou cotisation de solidarité et la taxe B.A.P.S.A. A la différence de la T.V.A., qui est déductible et donc supportée par le consommateur final, ces taxes parafiscales sont supportées par le producteur au moment de la vente du produit. Cette situation pénalise les agriculteurs qui achètent des céréales pour produire des animaux par rapport à ceux qui utilisent les céréales produites sur leur exploitation pour élever des animaux et peut avoir des conséquences à moyen et long terme importantes pour les régions d'élevage. Dans la période actuelle où les prix des céréales sont à la baisse, les céréaliers peuvent être tentés d'utiliser directement leurs céréales et, de ce fait, une distorsion apparaîtrait immédiatement, pénalisant ainsi la Bretagne, grosse consommatrice de céréales achetées, d'où progressivement déplacement des élevages d'abord vers les producteurs de céréales et ensuite vers les régions cérésières. L'augmentation des céréales consommées directement, donc sans charges de taxes, conduira à un rajustement du niveau des taxes pour conserver le même rendement des taxes et la Bretagne se verrait pénalisée une nouvelle fois du fait d'achats importants de céréales. Une baisse de la production en Bretagne, due à un déplacement vers d'autres régions, serait néfaste pour l'économie régionale, et ce risque peut être aggravé si la proposition européenne de taxe de coresponsabilité cérésièrte aboutit. Afin de mettre à égalité de concurrence les agriculteurs face aux taxes parafiscales, et sans remettre en cause le principe de ces taxes indispensables au fonctionnement de nombreuses structures agricoles, les organisations coopératives des Côtes-du-Nord proposent que les agriculteurs ne supportent effectivement que les taxes sur les produits finis (la récupération des taxes incluses dans les achats étant compensée par un prélèvement plus important sur les produits finis). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme des modalités de perception des taxes parafiscales qui mettent les éleveurs acheteurs de céréales et les éleveurs producteurs de céréales à égalité de concurrence.

Agriculture (drainage et irrigation : Lot-et-Garonne)

6818. - 28 juillet 1986. - **M. Christian Lourissargues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le manque de crédits de paiement affectant le secteur des équipements hydrauliques en Lot-et-Garonne. Un certain volume et un certain nombre de dossiers ont été retenus pour 1986. Mais seule une partie de l'enveloppe globale de crédits a été octroyée qui servira à apurer les comptes de 1985. Dans ces conditions les travaux prévus en 1986 seraient reportés à 1987 pour une irrigation effective en 1988. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu des difficultés que connaissent

les agriculteurs de Lot-et-Garonne, ce retard leur serait extrêmement préjudiciable. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de débloquent les crédits permettant de réaliser les travaux prévus en 1986.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

6217. - 28 juillet 1986. - Une récente étude de la Documentation française, consacrée à l'explosion des impôts locaux, souligne que cette croissance est due essentiellement aux dépenses générées par le fonctionnement des projets faits sans prévisions d'exploitation. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il ne conviendrait pas, à un moment où l'Etat cherche à économiser par tous les moyens, de rendre obligatoire pour toute demande de subvention la présentation d'un plan à moyen terme, indiquant ressources et charges prévues, voté par les conseils des collectivités locales. Cette obligation permettrait aux élus de mieux maîtriser le développement de leur budget et aux électeurs de mieux contrôler la gestion de leurs collectivités locales. Elle aboutirait au rejet éventuel des projets les moins utiles et des demandes de subventions correspondantes.

Collectivités locales (personnel)

6396. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les prestations du Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, absent de la table ronde organisée sur la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ce syndicat représentatif, qui regroupe 85 p. 100 des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, n'a pas été invité à prendre part aux débats.

Chômage : indemnisation (allocations)

6433. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** souligne à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, les inconvénients que suscite l'actuel régime d'indemnisation du chômage des agents des collectivités locales. Compte tenu de la charge jugée trop lourde qu'aurait entraîné l'affiliation de ces dernières aux Assedic pour l'ensemble de leurs personnels, il a été décidé, en 1984, de maintenir le principe de l'auto-assurance qui fait peser sur leurs budgets l'indemnisation des agents publics privés d'emploi. Un tel système les conduit à ne pas recruter d'agents temporaires pour une durée supérieure à trois mois afin d'éviter d'avoir à leur verser les allocations qui leur seraient dues au-delà de cette limite, selon les règles qui s'appliquent, de façon désormais identique, au secteur public et au secteur privé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier un mécanisme de mutualisation des dépenses permettant de mettre fin à une politique restrictive qui réduit les possibilités d'embauche offertes, notamment aux jeunes demandeurs d'emploi.

Collectivités locales (personnel)

6463. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale. Les lois du 26 janvier 1984, 11 juillet 1984 et 22 novembre 1985 ont établi un système peu conforme aux besoins, aux problèmes et aux ressources des petites et moyennes communes notamment du fait des charges supplémentaires qui vont peser sur les budgets de celles-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Santé publique (produits dangereux)

6494. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'émotion provoquée par les risques de pollution qui pouvaient être redoutés à la suite de

l'incendie, le 30 juin dernier, d'un transformateur contenant du pyrolène, produit dégageant de la dioxine lorsqu'il est porté à haute température. Des mesures ont certes été prises à l'égard de la population, tout d'abord en évacuant la partie d'entre elle risquant d'être contaminée et en soumettant d'autre part une centaine de riverains à des examens médicaux, lesquels se sont révélés fort heureusement négatifs. Sur le plan matériel, les responsables du réseau électrique français ont décidé de ne plus installer de nouveaux transformateurs contenant du pyrolène. Malheureusement, les appareils existants ne pourront pas être retirés du service et un délai de deux ans sera sans doute nécessaire pour assurer leur mise en conformité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun, dans cette attente, d'aviser les maires des communes sur le territoire desquelles de tels transformateurs fonctionnent des précautions qui doivent être prises et des mesures à mettre en œuvre si un incident de cette nature devait se renouveler.

Collectivités locales (finances locales)

6519. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. En effet, les dispositions de l'article 7 de ce décret semblent difficilement acceptables. Relatives au principe de rétroactivité en matière d'acquisition de terrains nus et de subventions spécifiques versées par l'Etat à déduire de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A., elles entraînent une perte de recette et une diminution du remboursement de la T.V.A. non prévues et par conséquent difficiles à combler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de modifier ce décret afin que soient revues les dispositions de l'article 7 du décret précité relatives à la rétroactivité.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

6548. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités qui différencient d'un département à l'autre, la gestion du service de protection contre l'incendie et de secours. De grandes disparités apparaissent également, a fortiori, dans les gestions locales assurées par les groupements de communes, notamment dans la participation financière de ces dernières. L'absence de statut des corps de sapeurs-pompiers professionnels est aussi à signaler. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures incitatives à l'uniformisation, sur le plan national, du fonctionnement des services départementaux, précisés par la circulaire n° 82-189 relative à l'application du décret n° 82-694 du 4 août 1982 portant sur l'organisation du service départemental d'incendie et de secours. Afin de tendre vers un but égalitaire, il exprime également son souhait de voir les objectifs suivants atteints : adoption d'un statut identique pour tous les sapeurs-pompiers professionnels dans un esprit d'équité et de respect de leur fonction publique ; contribution commune au fonctionnement du service public, mais également répartie entre tous les citoyens (l'article 13 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, établie le 27 août 1789, stipule cette condition pour ce qui concerne la force publique) ; prise en charge par le département de l'armement en véhicules, en gros matériel et de la rémunération des personnels professionnels, fixés par l'arrêté du 29 juin 1981, ces personnels professionnels étant équitablement répartis entre les centres communaux ou intercommunaux assurant la protection contre l'incendie et le secours dans le département. Cette dernière décision a déjà été prise dans le cas de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, mise en place dans les conditions prévues par la loi du 7 janvier 1983, relative à la nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La départementalisation du service d'incendie et de secours est effective dans l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne. Avec des effectifs professionnels de moindre importance les services d'incendie et de secours de la Creuse, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Vendée ont pu être pris en compte par les assemblées départementales. Des dispositions similaires ont été prises dans diverses communautés urbaines telles que celles de Lille, de Lyon, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand. La normalisation de la gestion des services de lutte contre l'incendie et de secours devrait, au sein de structures départementales bénéficiant d'un statut unique, se traduire par : une égalité ressentie dans les finances locales ; des conditions professionnelles et sociales rendues plus justes par l'assujettissement à un seul statut des différentes catégories de personnel ; une autorité accrue dans le commandement et la discipline de l'ensemble des personnels placés sous la tutelle du service départemental et de sa direction.

Communes (personnel)

8894. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a éventuellement abouti l'étude engagée en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mieux adapter aux fonctions et aux contraintes des régisseurs communaux l'indemnité de responsabilité qui leur est allouée.

Communes (fusions et groupements)

8788. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la possibilité d'organiser une représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux ou au sein des organismes extérieurs. Dans une réponse à la question écrite n° 2020 de **M. Jean-Louis Masson**, publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, **M. le ministre de l'intérieur** annonce que le Gouvernement demandera prochainement au Parlement de modifier l'article 138 du code de la famille et de l'action sociale qui, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, avait précisément introduit pour la première fois une obligation de ce type, s'agissant de la désignation des représentants des communes aux conseils d'administration des centres communaux d'action sociale (dénomination nouvelle des bureaux d'aide sociale). **M. le ministre de l'intérieur** justifie la position gouvernementale en expliquant notamment que le nombre des délégués de chaque commune dans divers organismes est le plus souvent égal à deux et que ce nombre est trop faible pour permettre l'application du scrutin proportionnel. Or cette justification ne peut être invoquée pour la représentation aux centres communaux d'action sociale qui comprennent plus de deux délégués du conseil municipal, et de nombreuses communes, de diverses tendances politiques, ont d'ailleurs opté pour la représentation proportionnelle au sein de cette instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Commerce et artisanat (emploi et activité)*

8221. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que dans un avenir proche ce ne sont pas les grands groupes, en particulier industriels, qui créeront le plus d'emplois mais plutôt les petites et moyennes entreprises et peut-être plus encore l'artisanat. Ce secteur des P.M.E. et de l'artisanat, qui représente aujourd'hui 2 500 000 postes de travail, est l'exemple même de ce tissu économique essentiel au développement harmonieux des villes et des campagnes. Or, pendant cinq ans de gestion socialiste, il a particulièrement souffert d'une politique qui accentué la récession économique conduisant ainsi aux dépôts de bilan de nombreuses entreprises de sous-traitance et à la disparition de multiples artisans individuels. Aujourd'hui, le monde de l'artisanat et du commerce assiste au débat politique mais n'a pas l'impression que les mesures dont on parle le concernent directement ou apportent une réponse concrète aux questions qu'il se pose. Pourtant, il s'agit là de centaines de milliers de petites entreprises réparties sur tout le territoire national. Il lui demande s'il peut lui expliquer concrètement en quoi la politique du Gouvernement concerne l'ensemble des petites entreprises de l'artisanat, du commerce et des services. Qu'est-ce qui va changer dans la vie des artisans, de leur famille et de leurs salariés. Ces groupes sociaux seront-ils des acteurs passifs de la politique libérale annoncée par le Gouvernement, ou des partenaires associés à part entière à l'œuvre de redressement économique et de retour au plein emploi. Le monde de l'artisanat attend des mesures. Il lui demande ce qu'il lui propose.

Chauffage (chauffage domestique)

8231. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Celle-ci prend une ampleur inquiétante. Les professionnels concernés par ce secteur ont manifesté leur

préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage (fonctionnant au gaz) réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, conscient des dangers existant pour l'usager, de prendre des mesures pour rendre obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, pour les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

8238. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui indiquer quelle est la politique de son ministère à l'égard des super centrales d'achats qui regroupent les grandes sociétés commerciales et qui peuvent de la sorte faire bénéficier leurs adhérents de prix considérablement inférieurs aux prix usuels. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en la matière des distorsions de concurrence.

Commerce et artisanat (durée du travail)

8239. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le vendredi saint est un jour férié dans les communes qui possèdent un temple protestant. Pour ce qui est du commerce, il en résulte donc une injustice grave, car les commerçants implantés dans les communes concernées sont obligés de fermer leur magasin alors que les commerçants situés dans d'autres communes, parfois éloignées de quelques centaines de mètres seulement, profitent du report de toute la clientèle. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

8321. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les articles 9 et 10 de la loi d'orientation de 1973 pour le commerce et l'artisanat définissaient des principes applicables au plus tard au 31 décembre 1977, à savoir « l'harmonisation des régimes sociaux des artisans et commerçants avec le régime général » et « la recherche d'un aménagement de l'assiette des charges sociales ». Rapprochant ces dispositions législatives jamais appliquées à des engagements pris en 1981 par **M. François Mitterrand** préconisant « l'égalité de protection sociale notamment en matière de maladie et de revalorisation des retraites » et « l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales, qui tiendra compte de tous les éléments de la valeur ajoutée, afin de favoriser l'embauche », il lui demande ce qu'il entend faire pour que de tels engagements, non respectés par leurs auteurs respectifs bien qu'ayant reçu l'approbation des partenaires sociaux concernés, soient enfin mis en œuvre.

Chauffage (chauffage domestique)

8384. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'interprofession des constructeurs, distributeurs et installateurs de matériels de chauffage s'est émue de l'importance que semble prendre la vente aux particuliers de tels matériels et leur installation par des personnes non agréées. En raison des risques que cette pratique est susceptible de faire courir à l'utilisateur, notamment lorsqu'il s'agit d'installation ou de remplacement d'appareils fonctionnant au gaz, l'interprofession présente plusieurs propositions visant à rendre obligatoires : l'établissement d'un certificat de conformité pour toute mise en place de ce type de système de chauffage, sa délivrance par un installateur professionnel agréé, son exigibilité par les constructeurs en contrepartie de la garantie qu'ils accordent à leurs matériels et par les assureurs appelés à couvrir les

risques liés à leur utilisation : toutes ces exigences étant portées à la connaissance de l'acquéreur au moyen de mentions apposées à cet effet sur les appareils proposés à la vente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire adopter tout ou partie de ces mesures préconisées par les professionnels du bâtiment dans le but d'améliorer la sécurité des installations.

Ventes et échanges (réglementation)

6487. - 28 juillet 1986. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les ventes au débailage qui ont tendance à se multiplier alors que, par leur caractère imprévisible et les prix pratiqués, elles constituent une concurrence très sévère pour les commerçants sédentaires notamment en milieu rural. Ainsi, le commerce local perd une grande partie de ses ventes sans espoir de pouvoir les rattraper. Compte tenu des répercussions de telles manifestations, il demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation relative aux ventes au débailage.

Commerce et artisanat (registre des métiers)

6508. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'article 3 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif auxdits « Métiers d'appoint et de peu d'importance » et selon lequel les personnes n'exerçant une activité artisanale « qu'à titre accessoire et de peu d'importance » ne sont pas obligées d'être inscrites au répertoire des métiers. Cet article stipule qu'il faut entendre par « activité accessoire » une activité qui ne procure pas à une personne l'essentiel de ses revenus, ou qui a un caractère secondaire par rapport à une activité principale. L'expression « peu d'importance » désigne, quant à elle, une activité qui ne suffit pas à occuper à elle seule pendant une année au moins une personne à temps complet. Selon cet article, une personne peut, en conséquence, exercer une fonction quelconque et en tirer jusqu'à 49,99 p. 100 de ses revenus pour entrer dans le cadre prévu par le décret ; de même, elle peut avoir une activité, qui, sans être à « temps complet », soit suffisamment longue pour lui permettre de l'exercer sans la moindre inscription, ni la moindre obligation. Ce texte s'avère ainsi néfaste aux métiers de l'artisanat puisqu'il contribue à favoriser le travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'abroger de tels textes, sinon de prendre des mesures sévères contre les activités clandestines.

Chauffage (chauffage domestique)

6509. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la prolifération inquiétante de la distribution de matériels de chauffage en général et, notamment, de ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. Certaines lacunes existent, en effet, dans ce domaine et présentent ainsi des dangers pour l'utilisateur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures rendant obligatoire : l'établissement du certificat de conformité pour toutes les installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité par les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

6557. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences qui incombent aux petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat et du bâtiment, du fait de l'application de la réglementation relative à la notion de « faute inexcusable de l'employeur ». Une réflexion s'était engagée, dans le passé, tendant à apporter une meilleure

solution au problème posé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réflexion est actuellement poursuivie et si l'on s'achemine vers une modification d'un régime juridique qui fait peser les risques les plus graves sur la petite entreprise.

Femmes (apprentissage)

6606. - 28 juillet 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les mesures prises en faveur de l'apprentissage. Elle tient à souligner qu'elle trouve ces mesures tout à fait positives et lui demande, en conséquence, s'il serait possible également d'envisager l'ouverture de l'apprentissage à des mères de famille ayant élevé leurs enfants et désirant faire un stage chez un artisan.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6853. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 78 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative aux handicapés psychomoteurs. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Communautés européennes (commerce extra-communautaire)

6289. - 28 juillet 1986. - **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les conditions dans lesquelles il lui paraît possible de lutter contre les fraudes, et notamment le détournement de trafic, qui consiste pour une entreprise œuvrant dans un Etat membre de la C.E.E. à importer des produits fabriqués à l'étranger, en les faisant transiter par un autre Etat membre. Il lui indique que les dispositions prévues à l'A.M.F. 3, qui expire à la fin du mois de juillet 1986, étaient insuffisantes pour faire échec à ces pratiques, en dépit de la faculté donnée aux Etats et à la Commission de demander la mise en œuvre, dans ces cas précis, de l'article 115 du Traité de Rome. Il lui demande de lui indiquer sur quels points porte le renforcement du mandat de négociation demandé par le Gouvernement à l'occasion du remplacement prochain de l'A.M.F. 3 par l'A.M.F. 4.

Commerce extérieur (développement des échanges)

6679. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur certaines mesures dont la mise en œuvre serait bénéfique pour l'amélioration du dispositif d'aide au commerce extérieur. Sur le plan financier, il conviendrait d'accroître au maximum la compétitivité des entreprises françaises en améliorant le haut de bilan et le résultat du compte d'exploitation afin de permettre d'investir dans le commerce international. Dans le cadre de mesures particulières, pourraient être envisagées des bonifications d'intérêts sur les crédits de financement et une plus grande facilité d'accès à ceux-ci, de façon à permettre aux entreprises de retrouver une partie de leur compétitivité. Il serait souhaitable d'inciter, par divers moyens, les entreprises françaises et les jeunes Français à s'installer à l'étranger, car toutes les mesures visant à faciliter la création de sociétés de commerce, de distribution et de représentation à l'étranger ne pourraient être que bienvenues. S'agissant de la formation des hommes pour concourir à ce but, il est certain que seraient à privilégier l'enseignement et la pratique des langues étrangères au niveau de l'enseignement secondaire, technique et supérieur et que l'accent devrait être mis davantage sur le langage des affaires. Parallèlement, la formation au commerce international aurait intérêt à être intensifiée afin de lever les barrières psychologiques qui en freinent l'étude et la conduite. Enfin, une campagne par radio et télévision pourrait se concevoir, comportant des études de cas et des témoignages d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur la suite susceptible de leur être donnée.

Douanes (droits de douanes)

6754. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de donner son avis sur la procédure douanière en matière d'exportation, qui complique les transactions commerciales. Un exportateur de matériel « de prototype sophistiqué » est dans l'obligation : 1° de remettre les factures du matériel exporté dans les 15 jours de sa date du passage en douane ; 2° et surtout de fixer une échéance. Or, ce matériel ne sera pris en charge par l'acheteur qu'après essai industriel concluant. Cette deuxième clause draconienne ne permet pas à l'exportateur de remplir les obligations douanières, en particulier l'échéance qui doit être fixée au moment de la facturation, alors que l'acheteur étranger veut réceptionner la marchandise. Cette réception du matériel demandant un délai pour les expérimentations, il est donc impossible de fixer cette échéance à la date indiquée. Il semble anormal au moment où vos services demandent de développer les exportations françaises, pour récupérer le maximum de devises, que l'industrie française subisse les contraintes de l'administration, allant jusqu'à des pénalités importantes. Cette procédure risque de réduire ou d'annuler les efforts faits en faveur de ces exportations. Quelles sont les dernières instructions qui pourraient améliorer cet état de chose.

*Déchets et produits de la récupération
(matières plastiques et produits en caoutchouc)*

6821. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le recyclage du caoutchouc et des matières plastiques. Il remarque que, chaque année, la France « produit » 350 000 tonnes de pneumatiques usagés et 1 200 000 tonnes de déchets de matières plastiques. Or, sachant que chaque tonne de matière plastique régénérée permet l'économie de 1 500 à 2 000 litres de pétrole, le recyclage permettrait une réduction des importations des matières premières. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique qu'il entend mener afin de favoriser le recyclage des déchets de plastique et de caoutchouc.

COOPÉRATION*Politique extérieure (Viet-Nam)*

6419. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Sarra** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les rumeurs reprises par la presse du détournement vers Madagascar d'un bateau contenant une aide alimentaire destinée initialement au Viet-Nam. D'autres informations donnent à penser que les crédits de coopération avec ce pays seraient particulièrement affectés par les annulations de crédits de paiement décidées dans le cadre du collectif budgétaire. Un journal a même pu écrire, sans être démenti, que **M. le ministre délégué au budget** aurait demandé aux services du Quai d'Orsay de « réviser à la baisse les montants prévus pour la coopération avec le Viet-Nam afin de dégager des fonds pour indemniser largement la population caldoche déplacée de Nouvelle-Calédonie ». Or le Viet-Nam cherche à diversifier ses échanges et apprécie particulièrement nos produits et notre technologie. Plusieurs décennies d'histoire commune ont permis d'y faire connaître notre civilisation et toute une génération d'hommes et de femmes y parle encore notre langue. Ce désengagement, s'il était confirmé, serait assurément un mauvais coup porté aux intérêts de la France dans cette partie du monde. Il voudrait donc savoir si ces informations ont un fondement et où en est la réalisation des grands projets industriels communs (cimenterie, papeterie, sucrerie, silo à grains, filatures) qui étaient bloqués en raison de difficultés d'ordre technique ou de besoins de financements complémentaires.

CULTURE ET COMMUNICATION*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

6204. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'annulation de la taxe sur les magnétoscopes. Si les nouveaux acquéreurs de magnétoscopes échappent à la taxe, il semblerait

cependant que l'État réclame aux anciens acquéreurs la taxe due et cela jusqu'à la date limite du 31 mai 1987. Il lui demande s'il ne considère pas que, par mesure d'équité, tout ordre de paiement pour une période postérieure au 1^{er} juin 1986 devrait être annulée.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

6220. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : le Gouvernement a pris sur lui de négocier, pour le compte notamment de la région Ile-de-France, l'ouverture du parc Euro-Disneyland à Marne-la-Vallée. Si les incidences économiques et sociales de ce projet ont été largement évoquées, les aspects culturels, eux, ont été laissés dans l'imprécision. Nous savons que dans ce parc de loisirs, c'est la culture américaine qui se taillera la part du lion puisqu' : les grandes étapes de l'Euro-Disneyland ont pour nom « Main Street », « Westernland » et « New Orleans square ». Toutefois, il semble qu'une place doive être faite à une « évocation de la culture française et de l'histoire européenne ». Pas moins de dix millions de Français et d'Européens sont attendus chaque année à Euro-Disneyland. Il lui demande s'il est en mesure de lui donner le nom des auteurs de « l'évocation de la culture française » en question et surtout de lui dire en quoi elle consistera, c'est-à-dire quels hommes et quels événements elle mettra en valeur.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

6253. - 28 juillet 1986. - **M. Michel de Rostolen** fait observer à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, dans leur majorité, les films publicitaires diffusés sur les chaînes de télévision développent implicitement un message selon lequel la famille idéale ne compte qu'un ou deux enfants (généralement accompagnés d'un chien ou d'un chat). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que les organismes compétents obtiennent des annonceurs une modification de cette image qui ne concourt pas à un redressement démographique pourtant indispensable.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

6298. - 28 juillet 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'A.F.P. après la décision de son P.-D.G., sous prétexte de permettre 50 millions de francs d'économies d'ici à 1988, de supprimer 300 emplois en trois ans dont les deux tiers dans les douze prochains mois. Pour ce faire, le P.-D.G. de l'agence aurait obtenu 80 millions de francs des pouvoirs publics. La liquidation de certains services est programmée de même que la réorganisation, à la baisse, de plusieurs bureaux de province. Dans le même temps, des atteintes graves aux acquis sociaux du personnel sont décidées. L'indépendance informative de l'agence est menacée. En effet, comment ne pas être légitimement inquiet pour l'image de marque nationale de l'A.F.P., son rayonnement mondial, le pluralisme de l'information, de la décision qui a été prise de transfert de Paris à l'étranger des services de langue de l'agence, notamment le service latino-américain, qui serait déplacé à Washington. En fait, tout montre que les mesures annoncées constituent un véritable plan de démantèlement de la 3^e agence mondiale d'information, la seule de langue française. Le P.-D.G. de l'agence prend prétexte du déficit de 63 millions de francs, intervenu en 1985, pour s'en prendre aux emplois, aux salaires et plus généralement aux acquis sociaux du personnel. Déjà, il y a quelques mois, la direction, par la mise en place de la flexibilité dans certains services, avait renforcé l'austérité salariale pour combler, disait-elle, ce trou de 63 millions. Pourtant l'analyse des comptes de l'agence montre, au contraire, que la part des salaires et des charges sociales a progressé de moins de 2 p. 100 ces deux dernières années, alors que la productivité, elle, s'est renforcée. Dans le même temps, la direction de l'agence s'est lancée dans une politique de diversification des activités et des produits, dont les gros patrons de presse, représentés au conseil d'administration, rechignent à payer le juste prix. Ce sont ceux-là qui s'approprient à débours des milliards pour s'offrir des chaînes de télévision. Il manque une véritable volonté politique pour assurer le développement de l'A.F.P. dans le sens d'un élargissement de ses activités de collecte et de diffusion des informations en France et dans le monde, assurant l'indépendance informative de notre pays. Après la concentration accélérée des titres de presse, la privatisation en cours de T.F.1 et des télécommunications, le démantèlement de l'A.F.P. serait un nouveau coup porté au pluralisme de l'information en France et face aux agences anglo-saxonnes. La réduction massive des emplois, l'atteinte aux statuts du personnel ne peuvent qu'entraîner la consti-

tution d'une agence au rabais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : assurer le maintien de tous les emplois à l'A.F.P. et garantir les droits statutaires du personnel ; s'opposer au démantèlement des services et assurer, notamment par une contribution suffisante des patrons de presse, le financement de l'agence en lui donnant les moyens de l'élargissement des possibilités de collectage et de diffusion de l'information en France et dans le monde, l'utilisation des fonds publics ne devant pas servir au bradage de l'agence, notamment par la suppression de centaines d'emplois ; contribuer ainsi au développement et au rayonnement d'une agence d'information française qui soit à la hauteur de nos ambitions nationales, de notre indépendance dans le domaine de l'information.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

8353. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Bouchoron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision annoncée de diminuer de 5 p. 100 le montant des subventions de fonctionnement des maisons de la culture pour l'exercice 1986. Cette décision entraînerait pour la maison de la culture de Rennes une diminution de 378 500 francs ou de 757 000 francs si les collectivités locales usent de la parité. Malgré une économie de 300 000 francs envisagée, les frais fixes ne peuvent pas diminuer ; c'est donc le budget artistique qui est directement touché. Pourtant, dans sa lettre du 3 mars 1986, le ministère s'est formellement engagé à lui verser une subvention de 7 570 000 francs pour 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la somme qui a bien été notifiée soit versée à la maison de la culture de Rennes sans être amputée des 5 p. 100 annoncés.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

8355. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Cette loi a prévu en son article 38 des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sous forme de sociétés civiles. Le paragraphe II de ce même article stipule : « Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministère chargé de la culture. Dans le mois de leur réception, le ministère peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés... ». Il lui demande : 1° combien il a reçu de projets de statuts de sociétés ? 2° quelles sont les sociétés qui ont été créées à ce jour (nom, adresse, etc.) et pour lesquelles le ministre n'a pas saisi le tribunal de grande instance ? 3° la liste des sociétés pour lesquelles il a saisi le tribunal de grande instance ? 4° celles dont la constitution a été refusée par le tribunal de grande instance ? Il lui demande enfin si certains dossiers n'ont pas été transmis au tribunal et pour quelles raisons ? En indiquer le nombre.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

8356. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Il lui demande la liste exhaustive des textes (décrets, arrêtés, etc.) pris en application de cette loi. Il lui demande, en outre, s'il prévoit de prendre de nouveaux textes d'application et sur quels points particuliers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie française : patrimoine archéologique,
esthétique, historique et scientifique)*

8404. - 28 juillet 1986. - **M. Alexandre Léontiaff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'il existe en France, dans de nombreux musées de province, des collections importantes d'objets polynésiens. Or, selon une étude récente publiée dans « le Journal des Océanistes » qui a dressé l'inventaire de ces collections, celles-ci ne sont guère exposées et sont la plupart du temps entassées dans des caisses qui sont elles-mêmes remisées dans des réserves. C'est

pourquoi, compte tenu de l'intérêt de ces pièces pour le patrimoine culturel et historique de la Polynésie française, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager un éventuel rapatriement de certaines de ses collections. Celles-ci viendront ainsi compléter, pour le plus grand profit de tous les Polynésiens, les richesses ethnographiques de nos musées qui cherchent à faire revenir sur le territoire les plus belles pièces de l'art polynésien.

Cultes (lieux de culte : Paris)

8474. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la culture et de la communication** a procédé à des sanctions ou du moins des remontrances à l'encontre des responsables dépendant du ministère de la culture, qui ont autorisé, du 13 mai au 21 juin dernier, un spectacle profanatoire à la chapelle expiatoire du square Louis-XVI à Paris.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

8488. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar des sociétés nationales de télévision, la société privée qui doit succéder à T.F. 1 aura pour mission : 1° de faire assurer la diffusion de ses programmes sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2° de participer à l'entretien et au renouvellement du réseau secondaire de diffusion.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et structures de radio)*

8490. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 45 du projet de loi relatif à la liberté de communication ne précise pas de charges de programme dans le cadre régional pour la société nationale de radiodiffusion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette société devra céder au secteur privé son réseau de radios locales, ce qui dans une région à faible recette publicitaire aurait de graves conséquences, autant dans le domaine culturel que dans le domaine de l'emploi.

Publicité (réglementation)

8513. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les publicités relatives au tabac et à l'alcool. Au moment où l'alcool et le tabac sont responsables de 30 p. 100 des cancers, et l'alcool responsable de 30 p. 100 des accidents mortels de la route, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer ces publicités qui sensibilisent plus particulièrement les enfants.

Assurances (contrats d'assurance)

8545. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Cherbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût élevé des primes d'assurance exigées lors de l'organisation d'expositions temporaires d'œuvres d'art. Dans la plupart des cas, en effet, l'octroi d'un prêt est subordonné au paiement d'une assurance d'un montant très important. Or, cette situation comporte un risque majeur : celui de la remise en cause, à moyen terme, de la politique entreprise par la Réunion des musées nationaux, afin d'organiser, sur le territoire national, de grandes expositions de haute valeur artistique. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend donner à cette question à l'occasion de l'élaboration du nouveau plan-patrimoine.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

8630. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dangers qu'il y aurait à résilier le contrat de concession attribué à T.V. 6. En effet, depuis son existence, « la plus jeune des télé » a su conquérir une audience (surtout chez les quinze-vingt-cinq ans) en contribuant à affermir la situation de la chanson française, notamment par la coproduction de vidéo-clips. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles contreparties sont prévues tant pour la jeunesse que pour la production vidéo si T.V. 6 venait à disparaître.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (monuments historiques : Hauts-de-Seine)*

6680. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la destruction prochaine du marché Flachat à Asnières, le maire de la commune ayant délivré le permis de démolir en date du 10 juillet dernier. Bâtiment contemporain des anciens pavillons Baltard, ce marché est un témoignage de l'art des années 1900. Le directeur du patrimoine qui dirige le service des monuments historiques dans les Hauts-de-Seine, a attiré l'attention des édiles sur le bon état de conservation de ce marché couvert. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de classer ce marché monument historique. Il lui rappelle le caractère de témoin d'une civilisation représenté par ce marché et lui demande instamment d'intervenir afin de faire casser la décision municipale qui privilégie les intérêts d'un groupe de constructeurs immobiliers, au détriment de la communauté générale.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

6682. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Baumei** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'au cours de la séance du 15 juillet 1986 du Sénat, il a fait état du bilan financier de T.F.1 tel qu'il ressort d'un rapport fait par l'inspection des finances. La trésorerie de cette chaîne de télévision positive en 1982 de 40 millions de francs, est devenue négative fin mars 1986 de 180 millions de francs. Les résultats de l'entreprise bénéficiaire en 1982 sont devenus négatifs de 10 millions de francs en 1983, de 20 millions de francs en 1984 et de plus de 100 millions de francs en 1985. Le résultat économique réel de T.F.1 se traduit par un déficit de plus de 490 millions de francs, l'endettement à court terme qui n'existait pas en 1981 atteignant 500 millions. Le rapport de l'inspection des finances concernant la situation du Club T.F.1 note qu'aucune comptabilité de recettes et de dépenses n'a été tenue. Les conclusions de ce rapport sont extrêmement graves puisqu'il apparaît que le produit de la redevance versé par les auditeurs a été particulièrement mal géré. Il n'est pas possible de se contenter du seul constat d'une telle situation. La gravité de celle-ci appelle manifestation des sanctions. C'est pourquoi il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des responsables de cette situation catastrophique. Il souhaiterait également savoir dans quel délai elles interviendront.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(secteurs sauvegardés : Ile-de-France)*

6683. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Baumei** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, a prévu la création de secteurs dits « secteurs sauvegardés ». L'article 4 de ce texte prévoit qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles qui précèdent, et en particulier « les conditions dans lesquelles s'appliqueront notamment le code de l'urbanisme et de l'habitation, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 sur les sites, dans le cas où des immeubles relevant de l'une ou de l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés ». Il tient à appeler tout particulièrement son attention sur les berges de Seine situées sur le territoire des communes de Rueil-Malmaison, Chateaufort et Bougival. C'est sur ces lieux qu'est née et que s'est développée pendant de nombreuses années une très large part de l'école impressionniste française. Il serait extrêmement regrettable que les lieux qui ont inspiré de très grands peintres puissent être défigurés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises pour que ces berges de Seine soient déclarées « secteur sauvegardé » dans le cadre de la loi du 4 août 1962.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Saint-Denis)*

6684. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nuisances provoquées par la tour T.D.F. située dans l'enceinte du fort de Romainville, aux Lilas, en Seine-Saint-Denis. La présence de cette tour occasionne, en effet, de graves défauts de réception des radios en modulation de fréquence dans les quartiers avoisinants. L'écoute de France-Culture et de France-Musique, en particulier, est compromise quelque soit l'appareil utilisé (chaîne

haute-fidélité, radiocassette portable, auto-radio, etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces nuisances.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

6736. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Auroux** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, dans le cadre de l'élaboration de nouveaux cahiers des charges pour les chaînes de télévision privées - notamment la Cinq et la Six - il est dans son intention d'inscrire une clause prévoyant l'obligation de diffuser à des heures de grande écoute des émissions dont les sous-titrages seront accessibles par le système Antiope.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

6738. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des personnes souffrant de troubles auditifs qui se sont équipées de décodeurs Antiope pour avoir accès au sous-titrage de certaines émissions diffusées sur les chaînes du service public : T.F.1, A 2, F.R. 3. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire figurer au cahier des charges de la chaîne T.F.1 privatisée l'obligation de produire des émissions sous-titrées accessibles par le système Antiope.

Syndicats professionnels (exploitants agricoles)

6774. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une récente réponse qu'il a adressée au syndicat des travailleurs paysans et qui a été rendue publique dans la presse écrite (*Ouest France*, édition du 5 juillet 1986, rubrique agriculture). Dans ce courrier, le ministre écrit notamment : « Bien entendu, en agriculture comme ailleurs, les libéraux sont les plus ardents défenseurs de l'expression pluraliste », et « La première des choses est d'exclure tout monopole syndical ». Cette déclaration peut surprendre au moment où M. le ministre de l'agriculture vient de mettre fin à la reconnaissance du pluralisme syndical en agriculture, reconnaissance qui avait été accordée par les gouvernements entre 1981 et 1986. En conséquence, il lui demande si la décision de son collègue du Gouvernement est compatible avec sa conception libérale de défense de l'expression pluraliste.

Arts et spectacles (artistes)

6785. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des réalisateurs de télévision. En effet, cette catégorie de personnel travaillant pour l'audiovisuel souhaite obtenir la reconnaissance de sa profession par le législateur ainsi que par les pouvoirs publics avec la création d'un statut propre, proche de celui des journalistes et instituant les bases d'une convention collective ainsi que l'attribution d'une carte professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour reconnaître légalement cette profession.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

6808. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression des émissions hebdomadaires de langue régionale Parlanjhe et Occitania diffusées par la station F.R. 3 Limousin-Poitou-Charentes. Leur disparition au 30 juin 1986, après un an et demi d'existence, au rythme d'une demi-heure par semaine, est motivée par le refus de la direction générale de F.R. 3 d'assurer un financement complémentaire aux frais pris en charge par la direction régionale Limousin-Poitou-Charentes. Ces émissions, en valorisant la langue et la culture du Poitou et de la Saintonge, ont fait le pari de parler de l'identité régionale comme d'un enjeu économique. S'agissant des langues et cultures régionales, une proposition de loi déposée par vingt-trois députés de l'actuelle majorité en mai 1985 prévoyait d'en assurer le statut et la promotion par des émissions radio-télévisées. Dans le même ordre d'idées, le Conseil national des langues et cultures régionales, réuni le 27 janvier 1986, avait demandé qu'à l'égal des autres langues régionales de France, le poitevin saintongeais puisse bénéficier d'émissions régulières de radio et de télévision. Enfin un arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du

7 mai 1986, a prévu une épreuve facultative de langue poitevine au concours de recrutement d'élèves instituteurs. Ainsi, contrairement à la volonté largement exprimée de voir reconnaître et valoriser un tel patrimoine régional, les chaînes de télévision de service public n'assurent-elles qu'imparfaitement leurs charges en refusant de financer de telles émissions. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des raisons du désengagement financier de la chaîne nationale F.R. 3 à l'égard de ces émissions et de lui indiquer les moyens qui lui paraissent propres à assurer la reconnaissance officielle des langues et cultures régionales par le service public de radio et télévision.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'Etat)

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement : Ile-de-France)

6870. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la situation des centres émetteurs de radiodiffusion de la vallée de Chevreuse. En effet, à l'heure actuelle, la maintenance de ces centres émetteurs est assurée par le groupe régional pour l'Ile-de-France ; malheureusement, lorsqu'un problème technique survient et que le groupe régional est prévenu après 18 heures, bien souvent l'intervention n'aura lieu que le lendemain, privant ainsi les usagers de la transmission des émissions télévisées. Cela est d'autant plus regrettable que le centre émetteur de radiodiffusion situé à Villebon-sur-Yvette dispose d'un effectif de cinq techniciens compétents qui pourraient assurer la maintenance des émetteurs situés dans la vallée de Chevreuse, avec l'avantage d'être sur place pour assurer des interventions rapides. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, pour entretenir les centres émetteurs de cette région, de faire appel aux personnels du centre de Villebon-sur-Yvette qui se trouvent sur place.

DÉFENSE

Chômage : indemnisation (préretraites)

6203. - 28 juillet 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires qui poursuivent une carrière civile et rencontrent des difficultés en cas de licenciement en raison des limites d'âge particulièrement basses imposées par la loi. Les militaires sont en position de retraite sans avoir eu la possibilité de réunir trente-sept ans et demi de service effectif. Par suite, tant en considération de leur âge que des obligations familiales qu'ils ont encore à assurer, ces militaires prennent une deuxième activité professionnelle dans la vie civile. Lorsque ceux-ci sont victimes d'un licenciement pour raison économique, il apparaît que les dispositions actuellement appliquées les pénalisent lourdement. En effet, lors du calcul de l'allocation spéciale versée par l'Assédic jusqu'à l'âge de soixante ans, l'administration déduit de cette allocation la moitié de la pension alimentaire, considérée à tort comme une allocation vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réviser le décret n° 84-295 du 20 avril 1984, qui crée une discrimination entre les citoyens en âge de travailler et victimes d'une compression de personnel.

Service national (dispense de service actif)

6305. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions concernant les dispenses du service actif au titre de l'article L. 32 du code du service national, et particulièrement pour les dispenses accordées par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 « aux jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Les jeunes artisans, et les jeunes chefs d'exploitation agricole ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions dès lors qu'ils n'ont pu, au tout début de leur activité, procéder à deux embauches au moins. Leur appel sous les drapeaux entraîne donc la dissolution de l'entreprise au moment où les efforts entrepris pouvaient commencer à porter leurs fruits. Il lui demande en conséquence si les dispositions en vigueur sont susceptibles d'être assouplies vis-à-vis de ces jeunes entrepreneurs.

Administration

(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

6317. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société nationale des poudres et explosifs à Bergerac. Il y apparaît, d'une part, qu'un processus de privatisation de différents volets de l'activité de cette entreprise et de ses services commerciaux est en cours, notamment par la filialisation de ces activités en utilisant toutes les possibilités offertes par les dispositions prises par le précédent gouvernement. D'autre part, chercheurs et ingénieurs de cette société ont mis au point un procédé dit de « douilles combustibles » pour obus de canons, procédé qui constituait une exclusivité mondiale. Or, le brevet, dont l'intérêt pour la défense nationale est évident, a été cédé à la société américaine Brunswick aux termes d'un contrat stipulant que cette société va créer aux Etats-Unis une unité de fabrication de ces douilles d'une capacité de production dix fois supérieure à celle de l'unité concernée de la S.N.P.E. Bergerac. Cette cession n'a pu se faire, elle aussi, sans, pour le moins, l'accord du gouvernement précédent. Les conséquences en sont multiples, notamment au niveau des possibilités de développement de cette fabrication à Bergerac, possibilités remises en cause par la concurrence ainsi permise, avec des effets immédiats - des contrats à durée déterminée concernant une quarantaine de salariés de cette entreprise ne seraient pas renouvelés - mais aussi conséquences s'agissant du caractère indépendant de notre défense, le brevet ne touchait-il pas au secret militaire ? Par ailleurs, son exploitation pleine et entière en France n'était-elle pas susceptible de faire réaliser des économies sur le budget de la défense, voire de contribuer à la réalisation de l'équilibre de notre commerce extérieur ? Il se confirme donc qu'il y a, autour de la Société nationale des poudres et explosifs de Bergerac, tout un ensemble de pratiques susceptibles de remettre en cause l'emploi, l'intérêt national, une conception indépendante de la défense nationale, pratiques s'insérant dans des précédents permettant à tous les partisans de la privatisation des industries d'armement, des arsenaux et autres établissements, à tous les partisans de coproductions européennes ou atlantiques, d'y trouver argument pour appliquer plus avant leurs thèses, alors que ces entreprises d'Etat, nationales ou nationalisées, font la preuve avec leurs personnels de leurs capacités d'innovation au service de nos intérêts dès lors qu'elles ont la possibilité de déployer toutes les potentialités qu'elles recèlent. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner toutes les possibilités à ces industries, dont le statut national ou d'Etat doit être maintenu, et à leurs personnels, pour développer toutes ces potentialités.

Administration

(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

6349. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance économique et sociale de l'Atelier de construction de Roanne (Loire). Cet établissement d'Etat est le plus important employeur de la région roannaise, région particulièrement éprouvée dans le secteur industriel et qui, à ce titre, a été classée pôle de conversion par le Gouvernement en février 1984. Suite à des informations alarmantes en terme d'activité et d'emploi pour le site de Roanne, il lui demande quelle sera, dans la nouvelle loi de programmation militaire, la place réservée à l'armée de terre, principal client de l'Atelier de construction de Roanne, et quels éléments il est en mesure de lui apporter pour rassurer les salariés et la population.

*Armée (casernes, camps et terrains) :
Puy-de-Dôme*

6402. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de la défense** si une réouverture de la base aéronautique d'Aulnat (Puy-de-Dôme) est envisagée à la suite de sa fermeture le 1^{er} janvier 1985.

Service national (dispense du service actif)

6479. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes chefs d'exploitations agricoles et les jeunes artisans connaissent de graves difficultés lors de leur départ au service national actif. D'une part, ils ne bénéficient pas des mesures de dispense applicables aux jeunes chefs d'entreprises, et d'autre part, ils ne peuvent, le plus souvent, développer leur activité et créer des emplois que plusieurs années plus tard. Il lui demande donc s'il pense étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans, les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et celles de la circulaire ministérielle n° 0235-76 du

16 novembre 1983 modifiées toutefois en ce qui concerne l'exigence d'employer déjà au moins deux salariés pour bénéficier de la dispense de service national actif.

Décorations (légion d'honneur)

6518. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holandré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination existant entre les anciens combattants de 1939-1945 et les anciens combattants d'Indochine et de Corée dans les propositions à l'obtention de la Légion d'honneur. En effet, la circulaire relative aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active, référence bulletin officiel des armées, volume 307, décret 65-385, prévoit qu'à titre de guerre équivalents les anciens combattants de 1939-1945 sont proposables pour la Légion d'honneur alors que ceux d'Indochine et de Corée ne le sont pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour établir l'égalité entre tous les postulants.

Gendarmerie (fonctionnement : Seine-et-Marne)

6732. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Hyest** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du groupement de gendarmes auxiliaires de Melun, créé par décision du 10 juin 1983. Ce groupement, qui constitue en fait un véritable régiment, composé essentiellement d'appelés du contingent effectuant leur service militaire dans la gendarmerie, répond parfaitement aux missions qui lui sont confiées. Outre l'instruction donnée dans d'excellentes conditions aux gendarmes auxiliaires, il assume le renfort de la gendarmerie départementale de quatre départements de la région Ile-de-France et la garde de points sensibles. Il fournit de surcroît des renforts sur les plages au cours de l'été et pour des manifestations exceptionnelles, et s'est illustré au Liban. Au moment où le Gouvernement a annoncé le recrutement de mille gendarmes auxiliaires supplémentaires, il serait dommage que cette structure originale, et qui a fait ses preuves, puisse être remise en question. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir de cette unité, dont la présence à Melun est unanimement appréciée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports routiers)

6328. - 28 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1986, considère « que le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public posé par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 s'applique aux écoles maternelles publiques en dépit du fait qu'elles accueillent des élèves non soumis à l'obligation scolaire, que le principe auquel aucune autre disposition législative n'a apporté d'exception s'oppose à ce qu'une contribution aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école soit demandée aux parents des élèves fréquentant une école maternelle publique... ». Si le nombre d'enfants devant fréquenter les écoles maternelles est, en proportion, plus grand qu'en métropole, le nombre d'établissements, lui, est en proportion plus faible. En conséquence, **M. Paul Vergès** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, comme pour le primaire, dès l'année scolaire 1986-1987, la subvention de l'Etat (65 p. 100) pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles du département de la Réunion. Le reste de la participation aux frais de ces transports scolaires pouvant incomber pour moitié à l'autorité organisatrice (département, syndicat de communes), l'autre moitié à la commune concernée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance maladie maternité)

6330. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Vergès** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sa question écrite n° 2614 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986 lui demandant d'intervenir d'urgence en vue de légaliser à la Réunion le système du tiers payant. Ce système permet à des dizaines de milliers de familles de se faire soigner dans des conditions financières acceptables. Or, le tiers payant est une pratique traditionnelle à la Réunion contrairement à l'article L. 37111 du

nouveau code de sécurité sociale. Il convenait donc de modifier la législation pour légaliser ce système réunionnais. Or, la commission d'administration de la caisse générale de sécurité sociale réunie le 4 juin a conclu à la disparition du tiers payant réunionnais, disparition pouvant intervenir au début du mois de juillet 1986. Une telle décision est grave de conséquences et met en péril la santé de centaines de milliers d'assurés sociaux et ayants droit de la Réunion. C'est la raison pour laquelle il lui demande à nouveau de faire inscrire de toute urgence à l'ordre du jour du Parlement la modification de l'article L. 37111 du nouveau code de sécurité sociale permettant de légaliser le système du tiers payant dans les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement)

6332. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que les communes de la Réunion ont de plus en plus de difficultés à réaliser des opérations d'habitat social. Alors qu'il y a quelques années la subvention de l'Etat représentait 80 p. 100 du bilan financier d'une opération de logements, elle ne représente plus aujourd'hui que 50 p. 100. Parallèlement, l'emprunt communal nécessaire à l'équilibre du bilan n'a cessé de croître, d'où l'existence de loyers en constante augmentation d'une opération à l'autre. Il convient de signaler, à ce propos, que les taux des emprunts pratiqués par la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) pour les opérations d'habitat très social réalisées par les communes sont élevés par rapport à ceux des H.L.M. et de la S.I.D.R. En effet, à titre d'exemple, pour l'opération Citernes II à Saint-Pierre (construction de 92 logements), le coût total était de 22 millions de francs répartis de la façon suivante : subvention de l'Etat : 11 millions de francs ; emprunt communal : 11 millions de francs. Cet emprunt a été contracté auprès de la C.D.C., en 1985, au taux de 11,75 p. 100 sur dix-huit ans. Les loyers permettant l'amortissement de cet emprunt se situent entre 1 000 et 2 000 francs par mois. Pour les attributaires, dont une majorité de chômeurs, bénéficiaires ou pas de l'allocation logement, payer de tels loyers est pratiquement impossible. En revanche, les emprunts octroyés aux H.L.M. sont de l'ordre de 3,90 p. 100 sur trente-quatre ans, auxquels il faut ajouter un taux de progressivité de 2,6 p. 100 par an sur les annuités. De plus, l'emprunt H.L.M. bénéficie de la garantie communale. Du fait des taux d'emprunt accordés aux H.L.M. ou à la S.I.D.R., les locations de ces logements sont inférieures à celles de l'habitat très social, ce qui est pour le moins paradoxal dans la mesure où les logements ont théoriquement vocation à loger les couches les plus défavorisées de la population tandis que les H.L.M. s'adressent à des locataires bien plus solvables. Un autre facteur intervient également dans la cherté des loyers logements par rapport aux loyers H.L.M. ou S.I.D.R. : il s'agit du coût du foncier. En effet, ces deux organismes ont mis en place depuis de nombreuses années une politique foncière efficace. Des terrains importants ont été acquis à des prix modiques alors que des communes qui n'ont pas de réserve foncière et qui veulent construire des logements sont obligées d'acheter des terrains à des coûts élevés et de les répercuter ensuite sur les loyers des attributaires. Pour ces raisons, notamment, les logements ne peuvent plus jouer leur rôle de loyers très sociaux. Il conviendrait de porter la subvention de l'Etat à 80 p. 100 comme auparavant sur les opérations de logements très sociaux ; d'aider notamment financièrement les communes dans leurs opérations d'acquisition foncière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à propos de ces questions.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports routiers)

6333. - 28 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1986, considère que « le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public posé par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 s'applique aux écoles maternelles publiques en dépit du fait qu'elles accueillent des élèves non soumis à l'obligation scolaire » ; que « le principe, auquel aucune autre disposition législative n'a apporté d'exception, s'oppose à ce qu'une contribution aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école soit demandée aux parents des élèves fréquentant une école maternelle publique... ». Si le nombre d'enfants devant fréquenter les écoles maternelles est, en proportion, plus grand qu'en métropole, le nombre d'établissements lui, est en proportion plus faible. En conséquence, **M. Elle Hoarau** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, comme pour le primaire, dès l'année scolaire 1986-1987, la subvention de l'Etat (65 p. 100) pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles du département de la Réunion, le reste de la participation

aux frais de ces transports scolaires pouvant incomber pour moitié à l'autorité organisatrice (département, syndicat de communes), l'autre moitié à la commune concernée.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : urbanisme)

8759. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que des précisions ont été apportées par le directeur général du C.N.E.S. sur les difficultés du système routier actuel quant au transport d'Ariane V tant par voie routière que par voie maritime. Il fait remarquer que pour pallier ces difficultés, il est envisagé une solution par des navires porte-barges, ce qui implique un transport spécial (Le Havre, les îles du Salut, Kourou) et l'aménagement d'une nouvelle zone portuaire présentant toutes les conditions de sécurité, des capacités de croissance et des possibilités de redondance. Il précise qu'aux termes du décret n° 69140 du 6 février 1969 modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane s'est vu concéder l'outillage public des ports de Dégrad-des-Cannes, de Saint-Laurent-du-Maroni et de leurs annexes, concessions qu'elle assure pour le compte de l'Etat au port de Dégrad-des-Cannes (Rémir-Montjoly) et à Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni pour le compte du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, soit concédée à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane l'outillage public pour la zone portuaire de Kourou et, d'autre part, ce port soit classé port d'intérêt national et, enfin, de lui préciser si les structures actuelles de la C.C.I.G. seront en mesure d'assurer un tel service.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : électricité et gaz)*

8761. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction régionale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a précisé que les besoins en énergie électrique passeront de 15 000 à 22 000 kVA en 1992, que E.D.F. est informé de ces prévisions, mais qu'il n'appartient pas au C.N.E.S. de participer financièrement à la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut (Sinnamary). Il fait remarquer que les techniciens d'E.D.F. rivalisent d'ingéniosité pour imposer leurs filières (hydraulique, thermique ou nucléaire). Il rappelle que les études de faisabilité déjà réalisées pour la construction du barrage concluent à la fiabilité et à la rentabilité de cet équipement, recueillent l'avis des élus de Guyane et se trouvent d'ores et déjà inscrit dans le plan de développement économique du conseil régional de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la solution hydraulique qui avait été arrêtée soit maintenue et de lui faire connaître la décision définitive qui a été prise.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : impôts locaux)*

8763. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il rappelle que le C.N.E.S., l'Agence spatiale européenne et Arianespace ne sont pas soumis à l'ensemble des impositions perçues au profit des collectivités locales, et notamment la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, puisque bénéficiant d'exonération permanente dans le cadre d'un protocole passé entre le Gouvernement et lesdits organismes. Il souligne que ce privilège fiscal dont bénéficient ces établissements

publics se révèle inique au regard des autres sociétés, d'autant que la phase d'exploration est maintenant achevée et qu'ils sont rentrés dans une phase de commercialisation intense de satellites pour des pays ou des sociétés tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du C.N.E.S., d'Arianespace et de l'Agence spatiale européenne soit versé à l'ensemble des collectivités concernées par l'assiette foncière desdites sociétés et de lui fournir les dotations prévisibles revenant à chacune des collectivités concernées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : espace)

8785. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a rappelé les décisions de la conférence de Rome, qui prévoient les missions qui seront confiées à Hermès, à savoir être présent sur l'orbite basse de 250 à 300 kilomètres. Il précise que pour assurer le transport des matériels et des propulseurs il sera nécessaire de disposer d'une piste de 3,5 kilomètres sur 45 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la piste qui sera créée à Kourou soit exclusivement utilisée pour les besoins de sécurité et d'atterrissage lors des vols d'Hermès, et de lui faire connaître son sentiment sur cette question.

DROITS DE L'HOMME

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

8414. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, concernant la décision prise par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports d'annuler le montant des subventions accordées au mouvement de la Jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C.), sous prétexte des orientations que défend cette association. Il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le fait que les subventions à des organisations de jeunesse soient attribuées selon les orientations politiques de ces associations et s'il ne s'agit pas, en fait, d'une remise en question implicite des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui garantit la liberté d'association.

Politique extérieure (Indonésie)

8447. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le cas de deux prisonniers politiques indonésiens, M. David Dwa et M. Ismail Ulep. Ces deux hommes ont été arrêtés le 26 octobre 1982 au cours d'un affrontement entre l'O.P.M. (Mouvement pour la Papouasie libre) et des militaires indonésiens à Pontai Mavison. L'O.P.M. mène depuis le milieu des années 1960 une lutte armée en vue de créer l'Etat indépendant de Papouasie occidentale sur le territoire constituant actuellement la province indonésienne de l'Irian Jaya. Il semblerait que ces hommes, dont on ne connaît pas le lieu de détention, ne sont pas autorisés à recevoir la visite de leur famille ou de leur avocat et seraient peut-être victimes de tortures ou de mauvais traitements. Cette situation est celle aussi d'autres prisonniers politiques en Irian Jaya, qui semblent être fréquemment emprisonnés, sans inculpation ni procès, dans des centres de détention militaires, où les conditions de détention ne répondent pas à l'ensemble des règles des Nations unies pour le traitement des détenus. Il lui demande donc qu'il soit enquêté afin de connaître les procédures d'arrestation, le lieu actuel de détention et les procédures juridiques engagées à l'encontre des deux prisonniers précédemment cités. Il aimerait également avoir des informations concernant Ismail Doyowa, également arrêté le 26 octobre 1982, et qui aurait disparu depuis cette date.

Police (fonctionnement)

8831. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, quelle action il compte mettre en œuvre pour que cessent les atteintes aux libertés individuelles constatées ces derniers temps dans les locaux de la police.

Syndicats professionnels (exploitants agricoles)

8773. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le respect du pluralisme syndical en agriculture. M. le ministre de l'agriculture a décidé récemment de remettre en cause la présence des représentants de syndicats minoritaires agricoles dans différentes instances officielles et a annoncé qu'il ne recevrait pas ces syndicats. En conséquence, il lui demande en quoi cette volonté de monopole syndical se différencie des pratiques en vigueur dans les pays totalitaires et si cette attitude est conforme à sa conception des droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

6206. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait suivant : l'article 156-11, 2°, du code général des impôts dispose que les pensions alimentaires versées en vertu de l'application des articles 205 à 211 du code civil sont déductibles de la base imposable. En conséquence, il lui demande si le champ d'application de cet article comprend les versements de pensions alimentaires effectués à l'étranger par des étrangers résidant et travaillant en France. Dans le cas d'une réponse affirmative, il lui demande sur quelles pièces justificatives ce droit est accordé par l'administration fiscale. S'agissant d'une pension alimentaire versée en application des articles 205 et suivants du code civil, les pièces justificatives ne doivent-elles pas être uniquement des attestations ou tout autre document provenant d'autorités françaises.

Collectivités locales (finances locales)

6255. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** relève à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les emprises foncières de barrage de retenue, et des incidences de cette exonération d'impôt dans le budget des communes, sièges de ces ouvrages. Les propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus qui appartiennent le plus souvent à l'Etat, aux départements ou aux communes sont exonérées de façon permanente de la taxe foncière sur les propriétés non bâties conformément aux dispositions de l'article 1394-2° du code général des impôts. Cependant des établissements publics ou para-publics, tels que les agences de bassin, bénéficient généralement d'une exonération gouvernementale similaire. Même si, lors du vote de la loi du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, il a été décidé, dans son article 25, une réduction de la portée des exonérations accordées aux propriétés des collectivités locales en accord avec une interprétation très restrictive des conditions requises pour l'octroi de ces exonérations, il n'en est pas moins vrai que ces dispositions ne concernent pas les propriétés de l'Etat et autres assimilées. Les barrages de retenue ou barrages réservoirs qui régularisent le débit des cours d'eau, permettant une alimentation en eau potable ou en eau d'irrigation, sont considérés comme des installations non productives de revenus, et leur est appliqué généralement l'exonération de taxe foncière prévue pour les propriétés publiques. Les communes d'implantation de tels ouvrages ont dû subir, directement ou par personnes interposées, des expropriations ou leur équivalent, et ce, sur de grandes surfaces, ce qui sous-entend des terres retirées du circuit économique, des forêts de rapport supprimées, un équilibre naturel rompu. Sans compter que, pour une commune, la réalisation d'un barrage réservoir provoque des gênes diverses. Et par surcroît, celle-ci doit encore subir le préjudice d'un budget tronqué dans ses recettes de la valeur des taxes jadis perçues. La justice voudrait que les communes sièges de barrage réservoir puissent au moins bénéficier d'une équivalence des taxes foncières sur les propriétés non bâties dont elles se trouvent privées. Ne pourrait-on pas appliquer à ces communes sièges, le système adopté pour les emprises foncières des camps militaires, à savoir, la majoration incluse dans le calcul du montant des impôts sur les ménages, lesquels sont pris en compte dans la répartition de la seconde part de la dotation de péréquation entrant dans le cadre plus général de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux communes. Cette majoration, à rapprocher de celle prévue par l'article L. 234-9 du code des communes, porterait sur les sommes

correspondant aux exonérations de taxes foncières de propriétés non bâties dont bénéficient les emprises foncières : barrage réservoir, propriété d'établissements publics ou para-publics. Cependant tout mode de juste recouvrement de l'équivalence des sommes ainsi perdues pour la commune siège, autre que celui précité, ne doit pas être écarté. Il lui demande donc si la prise en considération de cet important problème budgétaire des communes d'implantation de barrage réservoir pourrait être suivie, au regard de sa politique, de mesures adaptées.

Communes (finances locales)

6256. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** présente à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de la cessation de la perception de la taxe professionnelle au préjudice des communes sièges d'ouvrages de point d'eau condamnés à disparaître par décision d'abandon. Les centrales hydrauliques ne sont pas exonérées d'impôts locaux et sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle. En conséquence, lorsque décision est prise de détruire une centrale hydraulique, la commune siège de cet ouvrage voit son budget amputé, entre autres, de la somme correspondant à la perception de la taxe professionnelle. Sans tenir compte des désagréments supportés par la commune lors de la démolition de ladite centrale, le préjudice subi, du fait d'une décision à laquelle elle n'a pas pris part, devra, en toute justice, être réparé par la mise en place d'un système légal d'équivalence, permettant à la commune concernée de recevoir une somme égale au montant de la taxe professionnelle perdue. Ce pourrait être un dédommagement direct, versé par l'Etat à la commune d'ex-implantation ou tout autre mode de restauration de l'équilibre du budget des communes concernées. Il lui demande donc s'il entend s'attacher à ce délicat problème d'établissement d'une équivalence à la taxe professionnelle entrant effectivement dans le budget des communes victimes d'une décision de destruction d'ouvrages de point d'eau imposables et prendre en conséquence toute mesure judicieuse et salvatrice susceptible de le résoudre.

Communes (finances locales)

6257. - 28 juillet 1986. - **M. M. Pierre Micaux** souligne à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de la cessation de la perception des taxes foncières sur les propriétés bâties supportée par les communes sièges de barrage réservoir, suite à l'immersion de nombreux bâtiments et de ses conséquences dans le budget desdites communes. Les communes sièges de barrage réservoir, amputées d'une grande surface de leur territoire jadis exploitée ou exploitable, ont dû accepter diverses gênes du fait de la construction de l'ouvrage et subir le préjudice de l'exonération de la taxe foncière des propriétés non bâties accordée aux établissements publics et parapublics sur les emprises foncières réservées au barrage réservoir. Cependant, il leur reste encore à supporter une autre coupe franche dans leur budget correspondant aux sommes perçues sur la taxe foncière des propriétés bâties. En effet, si un barrage réservoir fait, économiquement parlant, perdre une grande étendue de terrains, sur ces terrains se trouvaient implantées des constructions nombreuses et variées assujetties à la taxe foncière des propriétés bâties, et ce manque à percevoir va grever le budget des communes, non seulement en tant qu'impôt non recouvert mais aussi en tant que somme non incluse dans le calcul effectué pour le versement par l'Etat aux communes, de la dotation globale de fonctionnement, attribution déterminée par les services préfectoraux, après notification des services fiscaux, du montant de l'impôt sur les ménages résultant de la compilation de diverses taxes dont, entre autres, les taxes foncières. Il ne serait donc que justice de permettre aux communes concernées de recevoir l'équivalent des sommes entrant dans le cadre de la taxe foncière des propriétés bâties, taxe dont sont exonérés les établissements publics et parapublics et correspondant aux bâtiments maintenus sous les eaux par l'existence du barrage réservoir. Les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productif de revenus relèvent d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1382-1° du code général des impôts. Ne peut-on considérer que les immeubles noyés sous les eaux du barrage réservoir, propriété d'un établissement public ou parapublic, non redevable de la taxe foncière, se trouvent de ce fait exemptés de façon permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties ? et en conséquence, appliquer au bénéfice des communes sièges, l'article L. 234-9 du code des communes qui prévoit une majoration du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondant aux exonérations permanentes exposées à l'article 1382-1°, et cela, en étendant à cet article le cas de l'exonéra-

tion permanente dont bénéficient les bâtiments recouverts par les eaux du barrage réservoir, propriété d'établissements publics ou parapublics. C'est une des solutions qui permettrait aux communes sièges de tels ouvrages de recevoir par le biais de la dotation globale de fonctionnement liée au montant de l'impôt sur les ménages l'équivalent des sommes ainsi soustraites de leur budget. Cependant toute autre mesure d'équité doit être prise en considération. Il lui demande donc si cette politique d'équivalence à la taxe foncière des propriétés bâties établie à l'égard des communes sièges de barrage réservoir lui paraît susceptible d'être, dans le cadre de son ministère, mise en œuvre par une prise de décisions correspondantes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6258. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Micauts** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème de l'obligation faite aux entreprises jugées polluantes de construire une station d'épuration et des incidences d'une telle décision, d'une part sur le montant de la taxe professionnelle due par ces entreprises, et, d'autre part, sur la qualité de concurrence à laquelle s'adonnent celles-ci sur les différents marchés à leur portée. Les entreprises qui rejettent leurs eaux sales dans une rivière ou tout autre cours d'eau peuvent être jugées polluantes et se voir contraintes à la construction d'une station d'épuration ; une augmentation du montant de la taxe professionnelle dont elles sont redevables va s'ensuivre. En effet, la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées pour les besoins de l'entreprise est une des composantes de la base d'imposition à la taxe professionnelle. Les immobilisations impossibles sont, en principe, les immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur les propriétés non bâties. La valeur locative se trouve donc amplifiée du fait même de l'existence d'une station d'épuration possible de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, par voie de conséquence, la taxe professionnelle va être, elle aussi, majorée. Se pose alors le problème de l'égalité de traitement entre entreprises exerçant une même activité par exemple. Certaines se verront pénalisées par la construction imposée d'une station d'épuration et les préjudices subis par les conséquences qui s'y rattachent, alors que d'autres, non assujetties à une telle contrainte, se trouveront, de ce fait, devenues plus compétitives. Cette obligation inégalitaire donne donc naissance à une disparité de concurrence entre les entreprises. Ce qui est valable pour le marché intérieur reste valable au niveau de la compétition internationale, et notamment, européenne. En effet, la pollution des eaux en Europe et la politique entreprise à cet égard à l'encontre des entreprises appartenant surtout à des secteurs d'activités considérés comme particulièrement polluants ont donné le jour à des règlements différents selon les pays, faisant ainsi peser des charges plus ou moins lourdes sur ces moyens de production accentuant encore l'inégalité des chances sur un marché économique élargi et donc difficile à conquérir. La question se pose donc du bien-fondé de l'existence d'une taxe sur un bien professionnel, qui plus est, imposé dans un intérêt général. Ne pourrait-on appliquer un système de compensation vis-à-vis d'un tel ouvrage et créer une exonération calculée au prorata de la valeur de la station d'épuration ? La valeur locative faisant partie, entre autres, de la base d'imposition à la taxe professionnelle, se verrait minorée de la somme correspondant à l'exonération dont bénéficierait l'entreprise obligatoire et qui serait calculée sur le critère de la valeur de la station d'épuration. Cette baisse du montant de la valeur locative se répercuterait sur celui de la taxe professionnelle et réduirait ainsi la disparité de concurrence entre les entreprises intérieures ou européennes. Il lui demande donc s'il entend promouvoir, par des dispositions adaptées, une juste taxation des entreprises pénalisées ; soutenir une politique de rétablissement de véritable concurrence dans le marché intérieur et, grâce aux moyens dont il dispose, porter le débat au niveau européen afin d'élargir le problème au marché de la C.E.E.

Logement (prêts)

6265. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koechl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'aide publique pour un logement de type H.L.M. coûte cher aux contribuables. Il s'y ajoute une aide occulte supportée par les épargnants, notamment des caisses d'épargne et par les emprunteurs de droit commun. Ainsi, au prix d'un effort financier important, environ 50 000 logements par an relèvent de la construction locative aidée. Or, depuis 1977 et 1982, le déficit foncier n'est plus déductible des autres revenus imposables. Ce système pénalise les petits propriétaires et ceux qui veulent réaliser un premier placement locatif. En effet, le déficit des premières années doit être payé sur les revenus après

impôts, c'est-à-dire qu'il est plus lourd à supporter que pour un propriétaire disposant déjà de revenus fonciers et qui peut imputer sur ceux-ci le déficit initial d'un nouvel investissement. Il lui demande s'il envisage le retour au système de déduction des déficits fonciers antérieur à 1977, qui coûterait sans doute moins cher à la collectivité publique que le système actuel finançant le secteur locatif aidé par les prêts locatifs aidés. Dans la mesure où l'on estime que les P.L.A. ne se justifient que pour loger les plus démunis, il convient d'inciter les investisseurs privés à accroître le volume de construction locative privée, c'est-à-dire non aidée.

Etablissements de bienfaisance et fondations (réglementation)

6312. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lecerin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains effets néfastes des décisions prises, en début d'année 1986, concernant les ventes à l'amiable des biens appartenant à des mutuelles, généralement constituées de fondations et associations. En effet, par lettre du 2 janvier 1986, M. le préfet, secrétaire général de la ville de Paris, a adressé aux présidents des mutuelles diverses instructions à ce sujet. Au chapitre relatif aux modalités de vente des biens, il est précisé, au paragraphe 1, que les biens peuvent être vendus à l'amiable « à condition que la vente amiable soit effectuée sur la base d'une évaluation effectuée par les services des domaines ». Jusqu'alors, une attestation de valeur, généralement réalisée par les notaires attachés aux fondations ou associations concernées, suffisait à régulariser le dossier. Il n'est pas douteux que l'esprit de ces nouvelles instructions ait été de préserver les intérêts des mutuelles et d'établir une juste évaluation de leur patrimoine. Toutefois, dans bien des cas, les délais occasionnés par cette nouvelle procédure, dus notamment au surcroît de travail ainsi donné aux fonctionnaires des services des domaines, causent des difficultés parfois graves, tant au cédant qu'au cessionnaire. Ces effets sont particulièrement mal ressentis dans le domaine rural, comme en témoigne l'exemple concret suivant. Ainsi, la fondation Alice Tessier de Rauschenberg possède dans le département de l'Allier, mille hectares de terres répartis sur onze domaines, ainsi que de petites parcelles hors des domaines agricoles. En fonction des besoins, la fondation est parfois amenée à se séparer de petites maisons d'habitation devenues inutiles, au profit de la construction de bâtiments agricoles utilitaires, ces opérations n'entraînant pratiquement pas de mutation par rapport à la surface globale des domaines agricoles. Du fait de la situation du marché immobilier rural, la fondation ne peut envisager une vente aux enchères publiques, et a donc naturellement recours à la vente amiable. Depuis janvier 1986, avec la nouvelle procédure d'évaluation, ces ventes ne sont régularisées qu'après plusieurs mois (sept mois de délai constaté dans deux cas récents). Ces délais ne tiennent pas compte des réalités du rythme saisonnier de l'agriculture et de ses exigences : c'est ainsi qu'un bâtiment agricole indispensable n'a pu être construit à temps. Il en va de même pour une autre affaire en cours. Parallèlement, les acquéreurs des maisons d'habitation, qui sont le plus souvent des gens modestes, ont à supporter des frais bancaires, en raison du retard. Est-il opportun de continuer à appliquer des dispositions qui, en pratique, se révèlent contraaires à l'esprit dans lequel elles ont été conçues, et qui sont une gêne évidente pour les mutuelles dans la gestion de leurs biens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6348. - 28 juillet 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des employés de maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'éventualité d'une déduction fiscale des cotisations sociales des employés de maison afin de relancer cette profession et également de permettre aux personnes âgées ou dans le besoin de pouvoir bénéficier, dans des conditions raisonnables, de leurs services.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation - administration centrale)

6304. - 28 juillet 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes manifestées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La libération des prix engagée par le Gouvernement, la décision d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, les déclarations sur la suppression du service chargé du contrôle des prix sont de nature à compro-

mettre l'accomplissement de missions du service concerné. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'activité et aux moyens de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Electricité et gaz (personnel)

6370. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du profond mécontentement du personnel d'E.D.F./G.D.F. - suite à l'annonce de la politique salariale dans le secteur public pour 1986. L'application de ces orientations va se traduire par une perte de pouvoir d'achat comprise entre 2,4 p. 100 et 3 p. 100 pour le personnel des industries électriques et gazières, cette perte étant principalement ressentie chez les retraités et veuves d'agents, pour lesquels aucune mesure dite G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) n'intervient. Ces mesures vont à l'encontre de l'intérêt des agents d'Electricité et de Gaz de France, alors qu'aucune compensation, ne serait-ce qu'en matière de création d'emplois, n'est prévue, bien au contraire. Il lui demande qu'il veuille bien lui indiquer dans ces conditions comment pourra se dérouler une réelle négociation en matière salariale et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir et de faire progresser le pouvoir d'achat des agents concernés, et principalement des retraités et veuves.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

6392. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes face aux menaces pesant sur ce service public. La libération générale des prix et l'annonce de la suppression du service chargé de leur contrôle suscitent des craintes légitimes pour l'avenir de cette administration. Les consommateurs, les entreprises et les collectivités locales qui bénéficient de ses interventions, garantes du bon fonctionnement du marché, ne manqueraient pas d'être victimes de sa disparition. Il lui demande si des mesures susceptibles de compromettre l'accomplissement des missions de ce service sont actuellement envisagées.

Marchés financiers (obligations)

6423. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la particularité du régime de certaines valeurs mobilières. Lors de l'élaboration de la loi de finances de 1982, la dématérialisation des valeurs mobilières françaises a été décidée. Seules en furent exceptées les obligations françaises émises avant le 3 novembre 1984, amortissables par tirage au sort de numéro de titres - et assimilées -, jusqu'à leur amortissement final. En ce qui concerne les valeurs étrangères détenues en France, elles doivent être déposées et ne peuvent être conservées par l'épargnant. Entre ces deux catégories de titres, existent les « autres valeurs de la zone franc », qui, « étrangères », au regard des textes législatifs et réglementaires, sont assimilées aux valeurs françaises en ce qui concerne la réglementation des changes ». Il semblerait ainsi que ces valeurs assorties, pour une partie d'entre elles, de la garantie de l'Etat, échappent à la dématérialisation - parce qu'étrangères, au regard des textes législatifs et réglementaires français -, et que, en outre, elles ne soient pas soumises, à la différence des valeurs étrangères proprement dites, à l'obligation de dépôt parce qu'assimilées aux valeurs françaises en ce qui concerne la réglementation des changes. Qui plus est les obligations non cotées ne semblent pas être traitées avec toute la clarté nécessaire. Certes, les obligations non dématérialisables figurant à la cote officielle sont identifiées par un petit carré blanc. Mais toutes les obligations non dématérialisables ne sont pas inscrites à la cote officielle. Certaines de celles qui ne le sont pas apparaissent épisodiquement à la rubrique du marché « hors cote ». Mais le « hors cote » ne concerne jamais qu'une partie d'entre elles : les informations fournies par le « hors cote » sont, par nature, variables et fragmentaires et, en tout cas, nullement exhaustives. Or il ne manque pas d'épargnants modestes qui, dans l'esprit de la décentralisation, ont souscrit, avant le 3 novembre 1984, des emprunts locaux ou départementaux émis, par exemple, par des syndicats intercommunaux d'électrification ou d'alimentation en eau potable. Ces épargnants sont laissés dans l'impossibilité de savoir si leurs titres doivent être déposés

en vue de leur dématérialisation ou s'ils sont autorisés à les conserver par-devers eux jusqu'à leur amortissement final (ce qui évite les frais de garde). Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ne devrait-il pas faire dresser et diffuser une liste authentique et officielle, complète et définitive - avec, si possible, indication des périodes d'amortissement - de toutes les obligations exemptées de dématérialisation ne figurant pas à la cote officielle et qui n'ont pas déjà été entièrement amorties et remboursées. Au cas où les « autres valeurs de la zone franc » ne figurant pas à la cote ne seraient pas concernées par la loi de dématérialisation ni par le dépôt obligatoire des titres, il conviendrait d'ajouter à la liste de ces obligations françaises non cotées, la liste des obligations non cotées de la zone franc.

Impôt sur le revenu (calcul de l'impôt)

6424. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal dont relève les allocations versées aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Ces aides reçues de l'Etat, notamment dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984 complétée par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1985, servent le plus souvent à la constitution du capital social de l'entreprise créée. Les intéressés n'en perçoivent donc pas le montant. En se référant à la notion de revenu disponible comme revenu imposable, il devrait être survenu à l'imposition de ces indemnités jusqu'au déblocage du compte courant des associés. Or, la réglementation actuelle précise que les allocations versées aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, présentent par nature le caractère de revenus imposables au nom des bénéficiaires dans la catégorie des traitements et salaires. Bien que les sommes allouées soient virées généralement directement sur un compte courant, cela ne fait pas obstacle à l'imposition. Les intéressés sont réputés avoir eu à leur disposition l'indemnité dont ils sont attributaires dès son inscription au crédit de leur compte courant. Son montant doit être ajouté aux revenus de l'année au cours de laquelle a été effectuée l'opération. Afin de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne serait pas opportun d'envisager l'imposition à terme de ce type de revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6456. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions d'aligner le régime des dons et legs et des déductions fiscales des associations d'intérêt général sur celui dont bénéficient les associations reconnues d'utilité publique. Comme l'indique le Conseil économique et social dans son rapport sur « la place et le rôle du secteur associatif dans le développement de la politique d'action éducative sanitaire et sociale », cet alignement « répondrait mieux aux attentes des Français », d'autant plus que cela se pratique dans la plupart des pays industrialisés.

Marchés financiers (agents de change)

6467. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Hyest** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision prise récemment par la compagnie des agents de change de Paris, à compter du 23 juin prochain, de procéder à un relèvement substantiel des quotités minimales de négociation des valeurs inscrites à la cote du marché à règlement mensuel. Cette mesure aura pour conséquence d'écarter de ce marché reconnu comme la partie la plus vivante de la Bourse toute une catégorie d'investisseurs, à savoir celle que l'on range sous l'appellation de « petits porteurs ». Sauf pour ces derniers à opérer par l'intermédiaire de formules de placement à caractère collectif dont les plus connues sont les S.I.C.A.V. Nombre d'entre eux préfèrent garder un accès direct au marché, car il représente le seul moyen d'avoir la pleine maîtrise de la gestion de son capital. Le projet de la compagnie des agents de change va à l'encontre de l'émergence d'un capitalisme populaire du type de celui que l'on rencontre notamment aux Etats-Unis et dont l'avènement dans notre pays constituerait l'un des instruments parmi les plus efficaces pour sceller l'adhésion de la société française au modèle de développement libéral et assurer à ce mouvement un caractère irréversible. Notons, en outre, au plan économique, que la conjoncture actuelle commande que l'épargne de nos compatriotes se mobilise prioritaire-

ment et massivement au service des entreprises. La Bourse devrait être l'instrument par excellence de la collecte des disponibilités des particuliers. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager afin que cette mesure lourde de conséquences pour la vie économique et financière de notre pays soit, sinon reportée, à tout le moins corrigée de manière à voir rétablie la possibilité pour tout investisseur d'opérer directement sur le marché à règlement mensuel.

*Politique industrielle et sociale
(politique industrielle : Moselle)*

6475. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Mariory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'industrie des soudières et des salines lorraines. Les industries du sel et de la soude de la vallée de la Meurthe, restructurées et modernisées sans relâche depuis de nombreuses années, ont atteint un niveau de compétitivité remarquable qui leur permet de lutter avec succès sur des marchés pourtant en stagnation et cela malgré une vive concurrence internationale. En particulier le marché du sel raffiné en France et en Europe ne peut absorber les importantes surcapacités de production qui permettraient par contre de faire face à de nouveaux besoins. Des contraintes ont été imposées à ces industries de façon discriminatoire en matière de pollution alors que la plupart de leurs concurrents européens continuent de déverser leurs rejets dans le milieu naturel sans décantation, ni modulation ni réduction. Ces industries ont déjà contribué par leurs efforts à réduire la pollution du bassin rhénan par les chlorures. Ces industries emploient directement près de 3 000 salariés dont 900 pour la seule activité salinière, cela sans compter les nombreux emplois induits. En conséquence, il lui demande s'il envisage de ne pas retenir le projet de création d'une saline en Alsace, parce que ce coûteux projet serait une catastrophe pour l'industrie salinière lorraine, parce qu'il entraînerait la disparition d'une industrie régionale performante et aggraverait le chômage dans une région déjà très durement touchée, parce qu'il n'aurait qu'une incidence très faible sur la dépollution du Rhin, sans aucun rapport avec les engagements internationaux pris par la France.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Hautes-Alpes)*

6478. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à quelle date il a l'intention de mettre en œuvre le versement mensuel des retraites et pensions des agents de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes. Il attire son attention sur l'intérêt d'une telle mesure dans une zone géographique où d'autres catégories de retraités vont bénéficier très prochainement de cet avantage.

Impôts locaux (taxes foncières)

6481. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il a l'intention de rétablir les droits qui sont acquis aux propriétaires d'immeubles en ce qui concerne l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, supprimée par le précédent gouvernement (art. 14 de la loi de finances 1984).

Impôt sur le revenu (calcul)

6482. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques d'inégalité fiscale entre les opticiens libéraux et les centres d'optique mutualistes. En effet, ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux, telle l'exemption des charges, supportées exclusivement par les opticiens libéraux, les déductions de T.V.A. plus importantes, la taxation sur les excédents de recettes au lieu des bénéfices, les conditions préférentielles d'emprunt, entre autres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner la fiscalité des opticiens libéraux sur celle des centres d'optique mutualistes afin que ni les uns ni les autres ne soient défavorisés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6485. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'un projet de décret est envisagé, tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture et des pépiniéristes pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leur facture de ventes de plants aux viticulteurs. La pépinière viticole a toujours accepté de payer sa quote-part au financement de l'E.N.T.A.V. à travers la redevance de la carte de contrôle et des mises en terre. Mais elle fait les plus entières réserves en ce qui concerne les modalités de perception de cette taxe par la profession. Elle considère en effet que ce projet ferait des pépiniéristes des percepteurs d'impôts, cela avec toutes les implications de frais supplémentaires de comptabilité que cela entraînerait (factures impayées, régimes fiscaux différents...). Il appartient donc au Gouvernement de trouver avec ses services existants le recouvrement de la part de financement de la viticulture. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème de modalités de perception de cette taxe parafiscale.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

6501. - 28 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines dispositions fiscales prises envers les emprunteurs immobiliers. Les personnes ayant contracté des prêts à des taux élevés qui les renégocient en empruntant dans une autre banque, afin de rembourser de manière anticipée leur prêt, ne peuvent plus désormais bénéficier de la réduction d'impôts liée aux intérêts. Pour justifier cette mesure, le service de la législation fiscale déclare que le second prêt ne sert pas à l'acquisition. En fait, la baisse des taux d'intérêts peut, en effet, entraîner des substitutions de prêts qui gênent les banques. Cependant, elle ne devrait pas pénaliser pour autant ceux qui ont contracté des dettes à « taux forts » et leur ôter toute possibilité d'adapter leurs remboursements aux mesures prises par le Gouvernement, notamment en faveur de la relance du marché immobilier par l'accession à la propriété. Il lui demande de prendre les dispositions utiles susceptibles de pallier ces difficultés.

Impôts locaux (taxes foncières)

6521. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'exonération de la taxe foncière concernant les habitations achevées avant le 1^{er} janvier 1973. L'article 1385 du code général des impôts prévoyait l'exonération, durant vingt-cinq années, de la taxe foncière pour les constructions nouvelles et additions de construction affectées à usage d'habitation et achevées postérieurement au 31 décembre 1947, mais avant le 1^{er} janvier 1973. La loi de finances pour 1984 a ramené, contrairement aux engagements de l'Etat, cette exonération de vingt-cinq à quinze ans par son article 14, plongeant ainsi environ deux millions de Français dans le désarroi. Il lui demande donc s'il compte rétablir le droit d'exonération de la taxe foncière durant vingt-cinq ans pour les habitations désignées à l'article 1385 du code général des impôts.

Assurances (réglementation)

6522. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les procédures d'assurance qui s'appliquent au crédit inter-entreprises. Fondés sur la confidentialité, ouvrant souvent la voie aux rumeurs, ces pratiques, qui ne procèdent pas toujours d'une connaissance réelle de la situation des entreprises concernées, aboutissent trop fréquemment, dans les faits, à déséquilibrer les comptes d'exploitation, voire à mettre en péril l'existence de petites et moyennes entreprises qui ont recours au crédit inter-entreprises. À l'heure où l'on fonde de grands espoirs sur les petites et moyennes entreprises, dans la perspective d'un effort national pour l'emploi, il lui demande s'il ne pourrait prendre des initiatives propres à insérer l'assurance-crédit dans un dispositif réglementaire et déontologique approprié.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6525. - 28 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des employeurs de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères et dont la situation fiscale ne permet pas de déduire de leurs impôts sur le revenu les salaires et charges sociales versés aux salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leurs propres revenus. Or, les personnes qui emploient à leur domicile du personnel à temps complet ou à temps partiel sont bien souvent des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui, pour leurs enfants, n'ont pas eu la possibilité de choisir une autre garde. Il s'agit parfois de personnes seules, avec enfants à charge, ou de personnes âgées ou handicapées souhaitant rester dans leur cadre de vie habituel. Ces employeurs offrent, le plus souvent, des emplois à temps partiel, recherchés en particulier par des personnels féminins qui peuvent ainsi modular leur temps de travail selon leurs besoins et leurs disponibilités. Ces employeurs sont bien des donneurs d'emplois puisqu'ils sont tenus notamment d'assurer leurs employés contre le risque de perte d'emploi. La déduction fiscale des salaires et charges sociales qu'ils versent ne serait pas plus choquante, semble-t-il, que la perception d'allocations couvrant la part des charges patronales par les employeurs d'assistantes maternelles ou la possibilité pour ces mêmes employeurs de déduire de leurs revenus une somme forfaitaire par an et par enfant. Ces employeurs, qui offrent des palliatifs au chômage féminin, qui allègent par le même coup la charge de la collectivité, devraient bénéficier d'un allègement fiscal qui vaudrait également reconnaissance de la liberté offerte aux femmes qui travaillent d'acquiescer un revenu et qui permettrait de lutter contre le travail clandestin qui sévit dans cette profession. Il lui demande donc s'il est dans son intention de proposer une modification de la loi pour que les dépenses engagées pour l'emploi sans but lucratif de personnel occupé à des tâches familiales et ménagères soient déductibles des charges des employeurs.

Logement (aides et prêts)

6574. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la baisse de l'inflation conjuguée avec une certaine stabilisation des ressources des ménages met en difficulté certains accédants à la propriété ayant souscrit dans un passé récent des prêts à taux élevés et à annuités fortement progressives. Il lui indique que ceux-ci sont le plus souvent conduits à examiner avec les établissements prêteurs les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au refinancement de leur prêt initial. Il semble toutefois, si l'on se réfère à une récente étude publiée par l'Association nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.), que ces établissements se prêteraient difficilement à la réalisation de telles opérations. Si l'on peut comprendre les raisons qui sont à l'origine de cette attitude, il faut souligner que celle-ci a pour effet de freiner le traitement préventif des cas les plus difficiles. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux établissements prêteurs de procéder plus facilement et plus largement au refinancement des prêts souscrits par les emprunteurs ayant des difficultés de remboursement.

Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux)

6575. - 28 juillet 1986. - **M. Marc Raymann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les bilans des sociétés doivent être déposés auprès des services de l'administration fiscale le 30 avril au plus tard. Depuis deux ans, les experts-comptables et comptables agréés bénéficient d'un report de délai qui, cette année, a été porté au 2 juin 1986. Ce report de délai retarde les travaux : 1° des experts-comptables et des conseillers juridiques qui préparent les assemblées générales et les conseils d'administration (ils doivent se tenir impérativement avant le 30 juin de l'année pour les exercices clos le 31 décembre de l'année qui précède) ; 2° des commissaires aux comptes qui sont tenus de présenter leurs rapports à l'assemblée générale ordinaire et au conseil d'administration. Par ailleurs, et compte tenu de la responsabilité qu'encourent les commissaires aux comptes (en matière de mise en place d'une procédure d'alerte, par exemple pour les entreprises en difficulté), il serait souhaitable que les contrôles et les audits de sociétés puissent se faire en toute sérénité. C'est pourquoi il lui demande instamment d'accorder un report de délai de tenue des assemblées ordinaires d'approbation des comptes au 30 septembre. En effet, un report de délai définitif en ce qui concerne la tenue des assemblées générales et des conseils d'administration de sociétés s'avère indispensable.

Baux (baux commerciaux)

6594. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 86-12 du 6 janvier 1986. Une jurisprudence, déjà ancienne de plusieurs années, avait décidé que le montant du loyer d'un bail commercial renouvelé devait être fixé selon la valeur locative dès lors que le bail initial avait une durée effective supérieure à neuf ans, de sorte que le bailleur, en cas de renouvellement postérieur à l'expiration du bail échu, ne se trouvait plus tenu de façon impérative par l'application des coefficients de renouvellement fixés chaque année. La loi n° 86-12 du 6 janvier 1986 a mis fin à cette jurisprudence aux termes de son article 2, et ce dans un souci de protection du locataire commercial. Ce souci tardif du législateur semble mettre un frein au développement de l'investissement locatif et préjudicie une fois de plus les petits propriétaires peu avertis qui voient, par ce fait, la valeur de leurs immeubles loués commercialement réduite considérablement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger de cette loi anti-économique et de reprendre les dispositions présentées par le Sénat à l'occasion de la discussion de cette loi, et qui prévoyaient l'abrogation de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette abrogation permettrait de rendre aux parties la liberté de fixation du loyer d'un bail commercial renouvelé, laquelle liberté serait davantage en conformité avec la politique actuelle menée par le Gouvernement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6602. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'article 10 de la loi de finances pour 1983 a prévu qu'une déduction fiscale s'appliquerait aux associations des trois départements d'Alsace-Lorraine reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local, en 1908. Pour chacun des départements concernés, il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le nombre des associations qui ont bénéficié de ces facilités depuis 1983. Par ailleurs, l'article 80 de la loi de finances pour 1985 a prévu également la reconnaissance d'un agrément fiscal pour les associations d'Alsace-Lorraine créées depuis 1908. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions le décret pris conformément à l'article 80 de la loi de finances susvoquée a été mis en application, et il souhaiterait connaître pour chacun des trois départements le nombre, d'une part, des demandes d'agrément enregistrées et, d'autre part, des agréments octroyés.

Plus-values : imposition (immeubles)

6605. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un aspect de la législation des plus-values afférentes à la cession d'un immeuble et qui présente une discrimination suivant qu'il s'agit d'un immeuble professionnel ou non. En effet, en ce qui concerne les biens immobiliers non professionnels, la plus-value n'est plus imposable au bout de vingt-deux ans de détention. Par contre, pour les biens immobiliers à usage professionnel, cette plus-value reste toujours applicable. Par ailleurs, en ce qui concerne les professions libérales, une dérogation est prévue lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas 175 000 francs par an. Il s'ensuit que, paradoxalement, un professionnel a intérêt à diminuer ses activités pour arriver en dessous de ce seuil, réduisant d'autant sa participation aux impôts sur le revenu, afin de pouvoir, en fin de carrière, récupérer ses locaux professionnels, sans payer de plus-values. Cet encouragement à une diminution d'activité, est contraire à l'intérêt général et à l'intérêt moral de l'intéressé, qui se voit ainsi apparemment rétrogradé dans sa fonction. Il lui demande donc si la législation ne pourrait pas évoluer sur ce point particulier, dispensant les professions libérales de réduire leur activité, et leur permettant de récupérer leurs biens professionnels à usage privé, à la fin de leur carrière, sans être taxables à la plus-value.

T.V.A. (champ d'application)

6611. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur trois problèmes de T.V.A. qui concernent notamment les agents d'assurances maritimes et transports, regroupés dans un groupement d'intérêt économique. Il lui demande dans le cadre de la réponse ministérielle n° 40652 à M. Prouvost (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 avril 1984, page 1941), si : le groupement d'in-

térêt économique peut déduire la T.V.A. grevant ses achats de biens et services nécessaires à son fonctionnement dans la proportion de la part de primes correspondant à la couverture de risques situées hors de la C.E.E. bien qu'il ne soit que le mandataire administratif des bureaux d'agence concernés par la gestion de ces risques ; le personnel détaché par chaque bureau d'agence au groupement d'intérêt économique, afin de permettre à ce dernier d'accomplir toutes ses tâches, lequel personnel reste tenu de son contrat de travail avec son employeur d'origine, peut être facturé au groupement d'intérêt économique, au prix de revient exact par l'employeur dont il dépend juridiquement, donc sans gain ni perte, sans que ce remboursement soit soumis à la T.V.A. ; à raison des activités annexes des bureaux d'agence, pour la détermination du prorata de T.V.A. déductible, ces bureaux peuvent tenir compte des commissions encaissées par le groupement d'intérêt économique sur la base de leur pourcentage dans la répartition des produits nets de trois bureaux.

Logement (prêts)

6626. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des ménages de salariés et d'agriculteurs ou commerçants et artisans qui, ayant souscrit voici quelques années des prêts d'accès à la propriété à taux d'intérêt élevés et progressifs, doivent aujourd'hui acquitter de lourdes mensualités de remboursement en raison de la non-répercussion de la baisse de l'inflation. Cette situation est à l'origine d'importants problèmes financiers pour ces familles aux ressources souvent modestes, qui se voient parfois contraintes de se séparer de leur logement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à un rééchelonnement des échéances et à une renégociation des taux d'intérêts, compte tenu du ralentissement de l'inflation obtenu grâce à la politique du gouvernement de gauche.

Logement (prêts)

6632. - 28 juillet 1986. - **M. Robert Poujada** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les particuliers pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés au cours des années passées et destinés à l'acquisition de leur habitation principale. C'est ainsi qu'en 1982, période d'inflation importante, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or a accordé un prêt conventionné sur vingt ans à annuités progressives. Le taux de l'emprunt, qui s'élevait à 11,65 p. 100 la première année, passe à 16 p. 100 la quatrième année pour atteindre 19,32 p. 100 dès la septième année. Afin d'assurer à son client que les engagements n'excédaient pas ses possibilités, la banque s'était fondée sur la prévision d'une stabilisation du taux d'inflation autour de 10 p. 100, les revenus de l'emprunteur, théoriquement, devant suivre la même évolution. Or l'inflation a connu une très nette régression, entraînant un ralentissement de l'évolution des salaires. Ainsi, la charge de remboursement devient excessive pour l'emprunteur et pénalise l'épargne. L'emprunteur ne peut, non plus, envisager de rembourser partiellement son prêt, car de fortes indemnités seraient à sa charge. Il lui demande si une solution, qui permettrait d'atténuer les effets de l'écart croissant entre taux d'intérêt et taux d'inflation, peut être envisagée. Par ailleurs, le taux d'usure étant ramené de 23,52 p. 100 à 18,28 p. 100 environ le 1^{er} juillet 1986, il lui demande ce qu'il adviendra des intérêts d'emprunts dépassant ce taux, stipulés dans les contrats conclus antérieurement, en cas de refus opposé par les organismes prêteurs de renégocier une baisse du taux contractuel.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

6636. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude de très nombreux épargnants face à la baisse de leur pouvoir d'achat, due en grande partie à la diminution de 1,5 p. 100 du taux d'intérêt des livrets d'épargne populaire et livret A des caisses d'épargne. Cette mesure intervient alors que l'inflation tend à la hausse. D'autre part, les droits de garde sur les obligations et autres valeurs mobilières, perçus par les établissements bancaires et financiers (découlant de l'article 9411 de la loi de finances 1982 rendant obligatoire l'inscription en compte de ces valeurs mobilières), grèvent encore, et de façon excessive, la rentabilité de la petite épargne. Ces mesures tendent à décourager l'épargnant qui, il faut le rappeler, fournit un financement important des secteurs

de notre économie, en particulier pour les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger la baisse des revenus des petits épargnants.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

6641. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Desnille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les ressources qui vont rentrer en France à la suite de la mise en vigueur de l'amnistie fiscale et douanière. Il lui demande s'il ne pense pas que le meilleur moyen d'utiliser économiquement et rapidement ces ressources serait de lancer un grand emprunt national qui permettrait d'accélérer l'équipement du pays (routes, réseau de voies ferrées, constructions, travaux publics, etc.) et de créer ainsi de très nombreux emplois.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

6648. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le contenu de l'article 156-1, alinéa 3, du code général des impôts : celui-ci prévoit en effet que lorsqu'un exploitant dispose de revenus d'autres sources dépassant 40 000 francs, les déficits agricoles qu'il subit ne peuvent néanmoins être imputés sur ces revenus. Cela a pour effet, dans les régions d'élevage classées dans les zones défavorisées qui traversent de très graves difficultés, de menacer directement le maintien des agriculteurs sur les terres et la survie de leurs exploitations où ils emploient des salariés agricoles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger cet article sinon d'en aménager le principe eu égard aux régions d'élevage classées dans les zones défavorisées ou bien s'il ne serait pas possible de donner à des agriculteurs qui tiennent à leurs terres et à leur patrimoine familial les moyens d'investir leurs bénéfices.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

6674. - 28 juillet 1986. - **M. René Bâguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application des dispositions de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 prévoyant que les titres de valeurs mobilières doivent désormais être détenus par un intermédiaire financier habilité par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il lui rappelle la réponse faite le 27 mai 1985 à la question écrite n° 60765, posée le 17 décembre 1984 sur les retards enregistrés en matière de versements des intérêts d'emprunts et dans laquelle il était dit : « ... l'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été établie dans la grande majorité des réseaux et doit l'être dans un délai maximal de deux mois pour ceux qui connaissent encore des retards... ». Il lui rappelle également qu'une nouvelle question n° 80312 (J.O. du 24 février 1986, page 682) à ce jour restée sans réponse, indiquait que des retards de plusieurs semaines étaient encore signalés pour des valeurs déposées depuis juillet 1984. Ces retards sont en tous points identiques à ceux constatés l'an passé et portent en outre sur le remboursement du capital et des intérêts. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° si le taux de retard applicable au remboursement du capital d'un emprunt d'Etat est celui du taux légal ou du taux de l'emprunt ; 2° le montant global des intérêts moratoires versés depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1982 pour chacune des années considérées, en faisant observer que dans l'ancien système, le détenteur du titre procédant lui-même au couponnage aucune pénalité n'était versée par l'Etat au titre des retards.

Collectivités locales (finances locales)

6680. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a entraîné la perte du bénéfice de la récupération de la T.V.A. pour les départements et les communes, sur la part de la subvention spécifique versée par l'Etat. Cette mesure a tout d'abord un caractère inégalitaire dans son champ d'application, car les collectivités territoriales percevant la D.G.E. sous la forme d'un taux forfaitaire continuent à récupérer la totalité de la T.V.A. D'autre part, la décision prise a pour conséquence de mettre en déséquilibre le plan de financement de nombreuses opérations dont l'inscription budgétaire et l'engagement sont antérieurs au décret en cause. Cette forme de désengagement de

l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales ne pourra qu'avoir de graves conséquences pour les communes et départements, notamment en ce qui concerne la fiscalité directe locale. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, intervienne l'abrogation du décret du 26 décembre 1985 précité.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

6698. - 28 juillet 1986. - **M. Albert Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la disparité de traitement face à l'impôt dont sont victimes les professions libérales. Il rappelle à M. le ministre que le 27 mai 1986 un amendement relatif à la réduction des délais de reprise dont dispose l'administration pour les redressements fiscaux a été adopté. Un amendement visant à étendre cette procédure aux professions libérales a été refusé par l'Assemblée nationale. Il lui demande si cela lui paraît conforme au principe de l'égalité devant la loi et devant l'impôt de tous les citoyens, base du droit français.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

6709. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lecarlin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du règlement, en matière de politique dans le domaine des anciens combattants, du contentieux dit du « rapport constant ». Le rattrapage définitif du rapport constant, initialement prévu sur trois ans, a, une fois de plus, été reporté lors de la loi de finances pour 1986. Les mesures jusqu'alors prises s'avèrent insuffisantes et méconnaissent les engagements pris devant le monde combattant et devant le Parlement. Il convient de rappeler que ce problème avait été, d'un commun accord entre les associations, les parlementaires et le Gouvernement, déclaré comme prioritaire, les autres préoccupations du monde combattant devant être examinées après son règlement définitif. Le retard pris à ce sujet repousse d'autant toute perspective d'amélioration sur des questions également d'importance. Il est bon, par ailleurs, de rappeler que, parmi les cent dix propositions formulées par le parti socialiste avant les élections présidentielles de 1981, la trente-sixième prévoyait notamment le règlement de ce contentieux. Nous nous devons de prouver l'intérêt que nous portons aux légitimes aspirations de tous ceux qui ont contribué à la défense de notre pays et le rattrapage du rapport constant devrait logiquement être l'œuvre du Gouvernement à l'occasion de la loi de finances pour 1987.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

6727. - 28 juillet 1986. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation des assistants de vérification des chambres régionales des comptes. Recrutés par voie de détachement ou par mise à disposition en vertu de l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, dite « loi de décentralisation », pour des emplois créés, ce corps d'assistants n'a toujours pas reçu de statuts, le décret d'application de la loi restant à ce jour inexistant. Les effets de ce vide juridique sont les suivants : 1° les assistants perçoivent des rémunérations le plus souvent inférieures à celles qu'ils avaient dans leurs administrations ; 2° ils voient compromis le bon déroulement de leur carrière dans leur corps d'origine. Souhaitant collaborer au projet des statuts et, par ailleurs, organisés en syndicats, les personnels de ce corps administratif se sont massivement regroupés dans une association (loi de 1901) qui, se référant aux résultats d'une expérience vécue sur le terrain, réclame un projet de statuts définissant aussi bien les catégories d'assistants que les régimes de primes, la formation professionnelle, les mutations, la notation et les congés. Le caractère urgent de la rédaction de ces statuts semble évident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en collaboration avec les organisations représentatives de la profession afin que soient prises en compte la qualité particulière des agents concernés et l'importance de la tâche qui leur est confiée.

T.V.A. (champ d'application)

6731. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'administration fiscale a publié, le 18 mars 1986, une instruction concernant les modalités d'imposition à la T.V.A. des agents de voyage. Il attire son attention sur le cas des entreprises qui exercent à titre principal le transport des voyageurs (écoliers, marchés, voyages touristiques, excursions, etc.) mais qui, exceptionnellement, sont sollicitées pour organiser

un voyage avec forfait global (restaurant ou hôtel compris). Il lui demande comment une telle entreprise, pour cette dernière activité, doit être classée du point de vue de son assujettissement à la T.V.A.

Sports (politique du sport)

6749. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation d'anciens sportifs, notamment footballeurs professionnels, confrontés à des problèmes de reconversion après leurs courte carrière. Il lui demande si des mesures fiscales incitatives (franchise d'impôt, par exemple) pourraient être examinées afin d'encourager l'effort d'épargne volontaire de ces sportifs professionnels afin qu'ils puissent trouver quinze ans après (ce qu'est la durée moyenne de leur carrière) un capital qui, bien qu'imposable, pourrait leur permettre une réinsertion sociale et humaine plus aisée.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

6762. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** soumet à la réflexion de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la question suivante. Un viticulteur vient de perdre à la suite du passage des vins de côtes de Provence de V.D.Q.S. en A.O.C. le bénéfice de cette appellation, son encépagement n'étant plus dans les normes légales d'A.O.C. En conséquence, le viticulteur, qui perd une recette de l'ordre de plus de 33 p. 100 par an, a l'intention de demander le déclassement au cadastre de sa propriété en passant de la classe vin de qualité à la classe des vins de consommation courante. Les services du cadastre et de la viticulture prétendent que ce déclassement ne peut être opéré. Or, les bases d'imposition pour le foncier, l'impôt sur le revenu et les charges soumises sont établies sur ce revenu cadastral qui n'existe plus. Il lui demande comment peut être résolu ce problème important pour le contribuable dont les recettes se réduisent au moment où les charges augmentent, alors que les bases de calcul sont erronées.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

6763. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'éclairer sur la discordance qui semble exister dans l'application de l'impôt sur les sociétés en cas de cessation d'activité. « L'article 221 du C.G.I., en cas de cessation d'activité, stipule que l'I.S. est établi dans les mêmes conditions que l'impôt B.I.C. ». « L'article 201 du C.G.I., 1 et 3, indique : l'impôt est établi immédiatement dans les dix jours de la fermeture de l'établissement... ». Par ailleurs, les charges, qui deviennent certaines après la cessation de l'exploitation, dans le cadre des B.I.C., donnent naissance à un déficit imputable sur le revenu du contribuable. Cette mesure d'équité ne semble pas être respectée dans le cadre de la liquidation d'une société : l'impôt forfaitaire étant exigible le 1^{er} janvier ; la société, dissoute le 31 décembre, conserve sa personnalité morale jusqu'à la reddition des comptes ; l'acompte forfaitaire I.S. n'étant pas remboursable, pénalise les associés, le Conseil d'Etat ayant confirmé l'exigibilité de la taxe C.E. 6 juillet 1977, n° 3373. Si la reddition des comptes est faite après le 1^{er} mars, date de l'exigibilité de l'acompte forfaitaire I.S., la société y sera assujettie sans espoir de remboursement. L'acompte forfaitaire n'est pas remboursable, mais dans ce cas particulier, il devrait y avoir assimilation avec les B.I.C., c'est-à-dire : remboursement autorisé de la taxe ; non exigibilité de la taxe. Il demande de préciser si le contribuable, les associés en l'occurrence, peuvent demander l'application de l'article 1966-1 du C.G.I., pour obtenir le remboursement du trop-versé sur l'acompte forfaitaire : 1° dans le délai de quatre ans ; 2° suivant la même procédure que pour l'assiette des B.I.C.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyanne : impôts locaux)

6782. - 28 juillet 1986. - **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S. sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il rappelle que le C.N.E.S., l'Agence spatiale européenne et Arianespace, ne sont pas soumis à l'ensemble des impositions perçues au profit des

collectivités locales et, notamment, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, puisque bénéficiant d'exonération permanente dans le cadre d'un protocole passé entre le Gouvernement et lesdits organismes. Il souligne que ce privilège fiscal dont bénéficient ces établissements publics se révèle inique au regard des autres sociétés, d'autant que la phase d'exploration est maintenant achevée et qu'ils sont entrés dans une phase de commercialisation intense de satellites pour des pays ou des sociétés tiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du C.N.E.S., ArianeSpace et Agence spatiale européenne, soit versé à l'ensemble des collectivités concernées par l'assiette foncière desdites sociétés et de lui fournir les dotations prévisibles revenant à chacune des collectivités concernées.

Logement (prêts)

6803. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la forte baisse de l'inflation pour les personnes qui ont acquis un logement en empruntant. En effet, pour certaines d'entre elles, les mensualités à rembourser deviennent insupportables. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

6811. - 28 juillet 1986. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les textes suivants : article 44 bis, 44 ter, et 44 quater du code général des impôts concernant les entreprises créées entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1986, qui pouvaient bénéficier, soit de l'exonération totale, soit d'un abattement d'un tiers ou de 50 p. 100 sur leurs résultats imposables, suivant la date de leur création ; article 11-II de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) précisant les conditions d'application de l'exonération et des abattements sur les bénéfices prévus aux articles 44 bis, 44 ter et 44 quater du C.G.I. en faveur des entreprises nouvelles ; instruction du 10 février 1986 (B.O. D.G.I., 4 A-3-86) relatif notamment au champ d'application de l'article 11-II de la loi de finances pour 1986. Il lui demande de préciser : d'une façon générale, dans le cas d'une entreprise soumise au régime du bénéfice réel et soumise à l'impôt sur les sociétés, comment il faut comprendre la phrase suivante, tirée de l'instruction du 10 février 1986 : « Cette exclusion porte : sur les bases correspondant aux impositions établies par l'administration en cas d'absence ou de retard de déclaration, alors même qu'une procédure de taxation ou d'évaluation d'office ne serait pas applicable ». A) S'agit-il du cas où, l'administration n'ayant pas reçu de déclaration ou l'ayant reçue avec retard, elle se trouve obligée d'établir elle-même les bases pour permettre le recouvrement de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être liquidé et payé spontanément par l'entreprise ? B. S'agit-il du cas où, alors que l'impôt sur les sociétés a été liquidé et payé spontanément par l'entreprise dans les délais légaux, le dépôt spontané de l'imprimé fiscal et des documents annexes est fait en retard par rapport à l'article 233 du C.G.I., et ce sans que l'administration ait envoyé au préalable de mise en demeure, d'une demande de documents, de justifications, d'une notification de redressements, d'un avis de vérification de comptabilité ? D'une façon plus précise : dans le cas suivant, l'entreprise peut-elle être exclue des allègements fiscaux par application du 11 de l'article 11 de la loi de finances pour 1986 ? La S.A.R.L. X..., qui est créée le 1^{er} janvier 1982, clôt son exercice social le 30 septembre de chaque année, et entend bénéficier des allègements fiscaux prévus pour les entreprises nouvelles créées en 1982 (C.G.I., art. 44 bis) entraînant la réfaction de 50 p. 100 de l'I.S. pendant cinq ans. En ce qui concerne ses deuxième, troisième et quatrième exercices, la S.A.R.L. X... paye spontanément l'impôt sur les sociétés dans les délais légaux autorisés, soit les 15 janvier 1984, 15 janvier 1985 et 15 janvier 1986, et ce en même temps qu'elle dépose les bordereaux de liquidation de l'assiette d'impôt sur les bénéfices. Par contre, les déclarations fiscales et documents annexes ne parviennent à l'administration fiscale que les 16 janvier 1984, 8 mars 1985 et 17 février 1986, étant précisé que l'entreprise n'a reçu aucune mise en demeure de produire ces documents. Lors d'une vérification de comptabilité effectuée du 20 mars 1986 au 15 mai 1986 et portant sur la période du 1^{er} janvier 1982 au 30 septembre 1985, la S.A.R.L., dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, reçoit une notification de redressement la plaçant *a posteriori* dans le cadre de la procédure de taxation d'office en raison du dépôt hors délais des déclarations de résultats et, de plus, perd les allègements fiscaux prévus à l'article 44 bis, et ce

par application du 11 de l'article 11 de la loi de finances pour 1986. Fait important, dans la notification, aucun redressement n'est effectué par l'administration et les bases pour le complément d'impôt correspondent exactement aux éléments produits par la S.A.R.L.

Entreprises (dénationalisations)

6813. - 28 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impérative nécessité d'indépendance des personnes désignées pour siéger au « comité d'évaluation » du prix des entreprises nationalisées. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que les membres qui siégeront à ce comité ne pourront, en aucun cas, et d'aucune manière passée ou présente, avoir partie liée à une société privée candidate au rachat d'une entreprise nationalisée.

Français : longue (défense et usage)

6855. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 80 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative à l'usage du français. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les conventions d'assurance)

6858. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 139 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986 et relative à la taxation de certaines assurances. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

6260. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien en catégorie B des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). Bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A, et alors que les instructeurs et les documentalistes ont déjà obtenu leur intégration en catégorie A, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire conservent en catégorie B une position subalterne. Cette injustice catégorielle fait obstacle au bon accomplissement de leur mission et crée des conditions de travail défavorables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette anomalie en intégrant ces fonctionnaires en catégorie A.

Enseignement secondaire (personnel)

6270. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tonnellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, qui bénéficiaient depuis 1981 d'un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude leur permettant de devenir professeurs techniques. Cette mesure ayant été ajournée depuis un an, la seule possibilité qui reste aux 360 professeurs techniques adjoints d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques est de se présenter au certificat d'aptitude au professorat technique (C.A.P.T.). La réussite à ce concours implique un an de stage à Cachan, posant de nombreux problèmes à ces professeurs (femmes en particulier), âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les professeurs techniques adjoints de commerce aient la possibilité d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques certifiés.

Enseignement secondaire (personnel)

6293. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation familiale souvent préoccupante des adjointes d'enseignement titulaires. Il lui cite l'exemple d'une des ses administrées dont les

deux enfants de dix et treize ans sont élevés près de leur père et de leurs grands-parents dans l'Aude alors que leur mère, adjointe d'enseignement titulaire, a été successivement affectée la même année dans plusieurs établissements vendéens et ne pourrait pas obtenir un rapprochement familial avant cinq ans au moins. Certes, les textes législatifs, les exigences du service public et les nombreuses demandes de mutation ne facilitent pas le rapprochement familial. Cependant, il lui demande quelles sont les solutions envisageables pour éviter que de tels cas se renouvellent.

Administration (ministère de l'éducation nationale) : personnel

6299. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre de fonctionnaires dépendant de son département ministériel placés en détachement dans les organismes divers qui peuvent se rattacher de par leurs activités à l'éducation nationale, mais qui n'effectuent aucun service d'enseignement proprement dit.

Enseignement secondaire (établissements : Bordeaux)

6315. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes de seconde du lycée Camille-Julian, à Bordeaux. Les effectifs de ces classes auraient dû permettre de constituer six classes en laissant trente-neuf places disponibles pour des élèves extérieurs au secteur scolaire du lycée. Mais l'inspection académique de la Gironde avait soixante et onze dossiers extérieurs pour ces classes, ce qui supposait l'ouverture d'une septième classe, la création d'un poste d'enseignement supplémentaire en sciences et techniques économiques, voire de deux postes compte tenu des élèves qui rencontrent de grandes difficultés. L'ouverture de la septième classe a bien été décidée mais sans création de poste d'enseignement, ce qui limite considérablement la portée de la décision, qui se fait aux dépens des élèves des autres classes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour aboutir à la création d'au moins un poste d'enseignement en sciences et techniques économiques, condition minimale pour assurer un enseignement dans des conditions acceptables.

Enseignement (personnel)

6323. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Royasler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la nomination des auxiliaires sur les postes vacants de personnel d'entretien, de service et de laboratoire. En effet, une circulaire ministérielle DOPAOS 3509 du 26 septembre 1985 interdit de nommer sur postes vacants des auxiliaires qui n'auraient pas été recrutés avant le 11 juin 1983. Cette circulaire ne concerne que les ouvriers professionnels et les agents chefs, dont le recrutement se fait par voie de concours ou d'examen, et non les agents spécialistes dont le recrutement est possible directement avec stagiarisation. L'application de cette circulaire laisse vacants : 9,3 postes dans les Ardennes ; 9,2 postes dans l'Aube ; 5,6 postes dans la Haute-Marne ; 21,8 postes dans la Marne, faute d'auxiliaires remplissant les conditions. Cette situation crée un risque pour la qualité du service public, d'autant que ces postes existent budgétairement. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Champagne-Ardennes)*

6324. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Royasler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère erroné d'une partie du libellé du deuxième sujet de l'épreuve de géographie du baccalauréat, proposé aux candidats de l'académie de Reims lors de la session de juin 1986. Un graphique, ayant pour but de faire réfléchir les candidats sur l'évolution du taux de croissance économique annuel moyen des Etats-Unis et d'autres pays entre 1950 et 1975, fait mention de l'« Allemagne ». Il apparaît que ce terme désigne en fait la République fédérale d'Allemagne, et non la somme des deux Etats allemands. Or la France reconnaît officiellement les deux Etats allemands, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, qui sont membres l'un et l'autre de l'O.N.U. Parler de l'« Allemagne » en lieu et place de la République fédérale d'Allemagne est donc une grave erreur et une formulation en contradiction flagrante avec les relations internationales de la France. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit évité le renouvellement de telles erreurs, qui, par ailleurs, sont de nature à égarer les candidats bacheliers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports routiers)*

6329. - 28 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1986, considère : « que le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public posé par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 s'applique aux écoles maternelles publiques en dépit du fait qu'elles accueillent des élèves non soumis à l'obligation scolaire ; que le principe, auquel aucune autre disposition législative n'a apporté d'exception, s'oppose à ce qu'une contribution aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école soit demandée aux parents des élèves fréquentant une école maternelle publique... ». Si le nombre d'enfants devant fréquenter les écoles maternelles est, en proportion, plus grand qu'en métropole, le nombre d'établissements, lui, est en proportion plus faible. En conséquence, **M. Paul Vergès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, comme pour le primaire, dès l'année scolaire 1986-1987, la subvention de l'Etat (65 p. 100) pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles du département de la Réunion. Le reste de la participation aux frais de ces transports scolaires pouvant incomber pour moitié à l'autorité organisatrice (département, syndicat de communes), l'autre moitié à la commune concernée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine)

6368. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de ses inquiétudes quant à la rentrée scolaire 1986-1987 dans les lycées et les collèges de Lorraine. Il lui rappelle que la reconversion industrielle de cette région passe par un effort particulier sur la formation et particulièrement la formation initiale, et qu'en conséquence l'amélioration du niveau de formation des jeunes lorrains et l'augmentation du nombre de bacheliers doivent être des objectifs prioritaires. Les moyens octroyés à l'académie Nancy-Metz semblent insuffisants pour l'accomplissement de cette mission, dont le développement des formations nouvelles est particulièrement nécessaire. Le conseil académique de l'éducation nationale a d'ailleurs donné un avis qui regrette l'insuffisance des moyens en postes attribués à l'académie de Nancy-Metz pour la rentrée, qui ne permettront pas de créer, en nombre suffisant, les classes et sections nouvelles assurant l'augmentation du nombre de jeunes scolarisés dans les établissements de second degré et l'élevation des qualifications des jeunes lorrains. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de prendre en compte les nécessités fondamentales en matière de formation pour la Lorraine.

Enseignement agricole (établissements)

6369. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer la distribution géographique des futures écoles donnant la formation E.N.I.T.A. Il lui rappelle que Nancy est une ville universitaire importante et que cette formation spécifique (agricole) répondrait au besoin d'une population régionale.

Enseignement secondaire (personnel)

6374. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les professeurs de lycée professionnel ne perçoivent pas, comme leurs collègues de collège au lycée d'enseignement général, de rémunération pour les heures de conseil de classe. Il lui demande s'il entend remédier à cette anomalie.

Enseignement (comités et conseils)

6376. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des conseils de secteur. Le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985 a institué en effet des conseils de secteur et prévoit leur mise en place au plus tard le 31 décembre 1986. Cette structure d'information et de concertation est destinée à assurer une réelle continuité pédagogique entre l'école et le collège. Or, il semble que, sur instruction du ministère de l'éducation nationale, la mise en place de ces instances ait été suspendue et qu'un décret soit en préparation pour annuler les dispositions définies par le décret précité. En conséquence, il lui demande confirmation de cette intention et, éventuellement, les raisons d'une telle

décision, qui contribuerait à réduire l'impact des lois de décentralisation et la nécessaire concertation entre les partenaires de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel)

8386. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants recrutés en qualité de maîtres auxiliaires après le 14 juin 1983. Si leurs collègues recrutés avant cette date ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et obtenir leur titularisation, rien ne semble actuellement prévu en faveur des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à leur égard.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

8391. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Les textes en vigueur actuellement ne prévoient plus qu'un seul bilan prioritaire lors de l'admission dans le cycle élémentaire au lieu des trois bilans obligatoires auparavant en cours de scolarité. Il semble que cette diminution des contrôles soit la conséquence de la pénurie des moyens et ne repose pas sur l'appréciation des besoins réels en matière de santé scolaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le service puisse faire face à ses missions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

8396. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le taux d'encadrement de la faculté de droit, d'économie et de gestion de Valenciennes et sa situation à cet égard par rapport aux autres établissements d'enseignement des disciplines juridiques en France.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

8403. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des bourses octroyées aux élèves du premier cycle. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas utile de les augmenter afin de ne pas pénaliser les classes sociales les plus modestes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

8420. - 28 juillet 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années. Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans, au centre de formation de professeurs techniques adjoints de Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets (n°s 75-1161 et 75-1162) ont donné au P.T.A. la possibilité d'accéder par concours au corps de professeurs techniques. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Pour les autres la situation reste bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A., encore en exercice, d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques est de se présenter au Capet. Or la réussite à ce concours implique une nouvelle année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les P.T.A.C. soient intégrés dans le corps des professeurs techniques ou certifiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

8440. - 28 juillet 1986. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une réunion des maires des communes rurales du département de l'Oise a analysé le problème posé par la scolarisation, dans l'enseignement pré-

élémentaire et élémentaire, des enfants fréquentant une école située dans une autre commune que celle de leur résidence. Ils se sont inquiétés du caractère extrêmement contraignant sur le plan financier et sur le plan administratif des dispositions résultant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, ainsi que du décret d'application et de la circulaire concernant cet article. Ils estiment que l'application de ces textes va avoir de très graves conséquences sur la vie et l'activité des communes qui seront soumises à cette réglementation qui peut entraîner, à terme, la disparition des écoles communales en milieu rural en raison du transfert inévitable des effectifs scolaires de la campagne vers la ville. Celui-ci résultera des choix effectués par les parents exerçant une activité professionnelle en dehors de leur lieu de résidence, mais également de la justification par une famille, à partir d'un certificat médical, de la nécessité pour l'un de ses enfants de fréquenter une autre école que celle de son lieu de résidence. Ces transferts accentueront l'exode contre lequel les municipalités luttent depuis plusieurs décennies pour maintenir les écoles dans les petits villages. Or la disparition d'une école c'est, à terme, la mort du village qui devient un village dortoir s'il se trouve en périphérie d'une ville ou si, plus éloigné, il perd la plus grande partie de sa population. Cet exode rural entraîné par la disparition des écoles provoque *ipso facto* la disparition rapide du commerce local. En ce qui concerne les finances communales, les mesures actuellement applicables placeront les maires dans des situations délicates. Soit ils devront accéder à la demande des parents et se conformer à la mise en œuvre de la circulaire. Ils devront alors supporter à la fois les charges de fonctionnement de leurs propres écoles, mais également, pour partie, celles des écoles de la ville d'accueil. Ces frais sont fréquemment chiffrés par les maires des grandes villes entre 1 200 francs et 3 500 francs par enfant, ce qui provoquera pour les communes qui devront les régler des difficultés insurmontables. Soit ils devront s'organiser pour favoriser le maintien des enfants dans leurs communes et sauver leurs écoles. Ils devront alors se lancer dans des investissements onéreux pour organiser une garderie et une cantine, ce qui représente des charges d'investissements et de financement allant au-delà des possibilités de ces petites communes. Les maires en cause estiment que l'application de la circulaire ne devrait intervenir que dans l'un des trois cas suivants : 1° la commune de résidence n'a plus d'école et il paraît alors naturel qu'elle participe aux charges de fonctionnement ; 2° elle possède une école mais sa capacité d'accueil ne lui permet pas de recevoir un nombre supplémentaire d'élèves. Il paraît également compréhensible que la circulaire s'applique, sauf si le conseil décide de construire une classe supplémentaire ; 3° la municipalité accepte volontairement qu'une partie de ses élèves fréquente l'école de la commune d'accueil. Dans les autres cas, lorsque des communes possèdent sur leur territoire une école avec une capacité d'accueil suffisante permettant d'absorber des élèves qui fréquentent des villes d'accueil, la circulaire ne devrait pas s'appliquer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et des solutions préconisées par les maires des communes rurales de l'Oise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

8457. - 28 juillet 1986. - **Mme Hélène Miesoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment, au cours des deux ans de la formation initiale des instituteurs, il entend mettre en place, dans les écoles normales, une participation effective des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des conseillers pédagogiques (I.M.F.A.I.D.E.N.), notamment pour assurer une formation en pédagogie générale, pour coordonner le suivi des stages en milieu scolaire, pour traiter de l'école maternelle, de l'adaptation et de l'intégration scolaires, de la scolarisation des enfants d'origine étrangère, de la connaissance du système éducatif, de sa réglementation et de la déontologie du métier d'instituteur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

8458. - 28 juillet 1986. - **Mme Hélène Miesoffe** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les discordances qui existent entre les textes déterminant la nouvelle formation des instituteurs et les textes antérieurs régissant la formation des instituteurs recrutés sur concours spéciaux (formation initiale spécifique). Ces distorsions aboutiront, à la rentrée prochaine, à faire coexister dans beaucoup d'écoles normales deux types de formation et des modes d'évaluation sensiblement contradictoires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que se rapprochent les modalités de travail et de contrôle de celles adoptées dernièrement et que les résultats obtenus au cours et à l'issue de l'année de formation puissent être pris en compte pour l'attribution d'un poste.

Enseignement (personnel)

6480. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). Après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels, de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande s'il envisage de faire accéder les secrétaires d'administration scolaire et universitaire à la catégorie A de la fonction publique.

Enseignement (examens, concours, diplômes)

6473. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi par certains élèves, lors de passages d'examens, de micro-ordinateurs. En effet, ceux-ci ont l'aspect d'une calculatrice (autorisée quant à elle) mais peuvent stocker en mémoire des pages entières de cours. Il souhaiterait savoir s'il entend mettre fin à de telles pratiques et si une circulaire est en préparation afin d'interdire l'usage des micro-ordinateurs lors des passages d'examens afin de rétablir la nécessaire égalité de chances devant l'épreuve.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

6482. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position de ses services qui, depuis 1981, refusent de reconnaître l'équivalence des diplômes belges de « gradués » en moteurs et expertise automobile par rapport aux brevets de techniciens supérieurs délivrés en France pour cette spécialité, tout en reconnaissant qu'ils sont comparables. Cette restriction est particulièrement dommageable pour les jeunes stagiaires titulaires d'un diplôme en Belgique qui, ayant subi avec succès les épreuves A et B du brevet professionnel d'expert en automobile ne peuvent se présenter à la troisième série d'épreuves (série C) et obtenir, en cas de succès, le titre d'expert. Il lui demande s'il n'estime pas logique que soit reconsidérée l'opposition en cause qui va à l'encontre des recommandations récentes des organismes de la Communauté européenne en faveur de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes de haut niveau. A tout le moins, il pourrait être envisagé une dérogation à l'égard des possesseurs des diplômes belges, qui sont stagiaires dans des cabinets d'expertise et qui se sont engagés dans la profession sur la foi de dispositions en vigueur avant 1981.

Enseignement secondaire (personnel)

6483. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêt du recrutement des professeurs d'enseignement général enseignant dans les collèges a été annoncé. Cette disposition met en cause, de façon directe, la carrière des formateurs de ces P.E.G.C., lesquels ne laissent pas d'être très préoccupés par leur avenir. Des rumeurs font état de leur reclassement dans les lycées, mais il doit être noté que les nominations sont déjà prononcées au titre de la prochaine rentrée scolaire. Les intéressés craignent donc d'être mis devant le fait accompli pendant les vacances. Sur un plan général, ils sont légitimement inquiets sur les emplois qui vont leur être proposés car ils étaient spécialisés depuis de nombreuses années dans une formation très particulière puisqu'elle concernait les enseignants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour apporter dans les meilleurs délais possibles aux professeurs-formateurs des P.E.G.C. les informations qu'ils sont en droit d'attendre sur la poursuite de leur carrière.

Lait et produits laitiers (lait)

6532. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-consommation des produits laitiers à l'école. En effet, selon les indications fournies par le centre interprofessionnel de documen-

tation et d'informations laitières, la part des produits laitiers aurait diminué dans le budget alimentaire des écoles et des universités : 12 p. 100 en 1967, 11 p. 100 en 1977, 10 p. 100 en 1985. Il lui signale cette évolution inquiétante et lui demande quelles mesures il pense prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

6543. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences matérielles de la réquisition des établissements publics d'enseignement pour le passage des examens : 90 p. 100 des lycées et la totalité des collèges sont en effet mis à la disposition des candidats au baccalauréat et au brevet des collèges alors même que l'année scolaire n'est pas encore achevée. Cette situation a pour corollaire un troisième trimestre d'enseignement tronqué et perturbé, avec son cortège de conseils de classe anticipés, d'orientations décidées hâtivement et de classes entières privées d'encadrement. Un réaménagement clair du calendrier scolaire devrait donc être décidé, notamment à cette fin. Il lui demande si le sujet est actuellement à l'étude de ses services et s'il envisage de prendre des mesures appropriées.

Enseignement (fonctionnement)

6588. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance et les difficultés de l'évaluation du forfait d'externat, dont le retard cumulé atteint dorénavant 40 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

6404. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'établissements d'enseignement privé en ce qui concerne leur décharge administrative. Aucune disposition de cet ordre n'est prévue, alors que la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé est, à juste titre, recherché. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que, dans cette optique, les directeurs et directrices d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association puissent prétendre, pour la bonne marche des écoles qu'ils dirigent, aux décharges de service dont bénéficient leurs homologues de l'enseignement public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

6417. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holeindre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes causés par le changement envisagé du rythme scolaire, c'est-à-dire le remplacement du samedi matin par la matinée du mercredi. Outre l'équilibre des jeunes enfants c'est l'instruction religieuse qui est menacée. Des autorisations d'absence sont prévues permettant aux élèves qui le désirent de suivre cette instruction religieuse. Dans ce cas ils perdront le bénéfice d'une matinée de travail scolaire. Les parents seront confrontés à un douloureux cas de conscience : l'enseignement scolaire ou l'enseignement religieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6425. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'enseignement d'éducation physique. Les programmes dans le second degré fixent à cinq heures l'horaire hebdomadaire d'enseignement en éducation physique. Or, dans le meilleur des cas, les horaires effectifs sont de trois heures en raison des effectifs insuffisants. Il lui demande s'il est envisagé une politique spécifique en ce domaine pour atteindre l'objectif fixé par les programmes dans le meilleur délai, et continuer ainsi les efforts engagés par le précédent gouvernement.

Enseignement secondaire (établissements : Eure)

6434. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du conseil municipal de Val-de-Rueil (Eure), par laquelle un établissement scolaire portera dès la rentrée prochaine le nom de

« Coluche ». Cette décision, du fait de la personnalité très contestée de Michel Croux, qui avait choisi pour style celui de la provocation, apparaît aux yeux de nombreux parents d'élèves comme étant une insulte à l'enseignement public français. Les établissements scolaires étant l'incarnation de la continuité de la mission éducative et culturelle de l'Etat, leur dénomination se doit de correspondre à cette mission. Aussi ne serait-il pas souhaitable de choisir uniquement des noms dont la pérennité est assurée ? Ne conviendrait-il donc pas de réserver un tel honneur aux seuls personnages ayant façonné l'histoire politique et culturelle de notre pays.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes)*

6693. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jégou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet tendant à intégrer le C.A.P. de « Commis-vendeur en quincaillerie » dans un C.A.P. de vendeur généraliste. Il s'étonne que soit envisagée une telle intégration alors que le C.A.P. en quincaillerie est le seul diplôme adapté aux spécificités de cette profession, pour laquelle les connaissances techniques sont à tout le moins aussi importantes que la maîtrise des techniques de commercialisation. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une actualisation des programmes du C.A.P. de Commis-vendeur en quincaillerie, afin de tenir compte des évolutions récentes, plutôt que d'envisager sa suppression alors que cette profession manque de personnel spécialisé ou qualifié.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

6699. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des chances constatée lors des inscriptions en facultés. En effet, un candidat à l'entrée en faculté est pénalisé s'il n'a pas un ami ou un parent qui accepte de prendre sa place dans la file d'attente, et ce depuis la veille pour certains, pendant que lui-même va chercher l'attestation de son baccalauréat. Sans cet appui logistique, il risque de se voir refuser l'entrée dans l'université choisie, faute de place. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que chaque étudiant muni de son bac puisse partir à égalité de chance dans la course à l'université.

Enseignement secondaire (personnel)

6711. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Daachampa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques (indice de fin de carrière : 541 ; horaire hebdomadaire : 20 heures) dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (J.O. des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° - le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° - le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de 52 ans de bénéficier de cette mesure. Depuis un an la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de 35 à 52 ans. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

6743. - 28 juillet 1986. - **M. Régis Baraille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de mettre en extinction le corps des P.E.G.C. En effet, cette décision prise sans concertation, ne règle en aucune manière les difficultés des collèges. Ces établissements accueillent aujourd'hui tous les jeunes dans leur hétérogénéité dans le prolongement de l'école primaire. Ils doivent prendre en compte efficacement tous les élèves dans leur diversité afin d'assurer la réussite de tous. Il

faudrait donc définir ce que devraient être les collèges, leurs objectifs et en tirer les conséquences pour l'enseignement de collège, son recrutement, sa qualification et la nature de son travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales représentatives pour définir ce professeur de collège et pour définir les modalités d'intégration dans ce nouveau corps des personnels déjà en exercice dans les collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement Paris)

6844. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'E.S.A.A. Boule à Paris. Compte tenu des menaces de suppression de sections actuellement existantes pour la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'avenir de cet établissement soit assuré.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Marne)

6766. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits de fonctionnement affectés à l'inspection académique de la Haute-Marne. En effet, ceux-ci, qui s'élevaient à 239 000 francs en 1985, ne sont plus que de 219 650 francs en 1986, au moment même où la décentralisation du système éducatif se traduit par un alourdissement des charges de travail. Il lui demande donc, afin d'éviter une grave crise dans le fonctionnement des services de l'inspection académique de la Haute-Marne, de bien vouloir accorder des crédits supplémentaires.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardennes)

6787. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives d'une circulaire de son ministère DOPAOS 3509 du 26 septembre 1985. En effet, en application de cette circulaire, qui interdit de nommer sur des postes vacants des auxiliaires qui n'auraient pas été recrutés avant le 11 juin 1983, ce sont près de 46 postes (personnel d'entretien, de service et de laboratoire) qui n'ont pu être pourvus (9,3 dans les Ardennes, 9,2 dans l'Aube, 5,6 dans la Haute-Marne et 21,8 dans la Marne). Attendu que cette circulaire ne concerne dans la pratique que les ouvriers professionnels et les agents chefs dont le recrutement se fait par concours, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'accorder au rectorat de l'académie de Reims une dérogation qui lui permettrait de nommer des auxiliaires sur ces postes (qui pourraient être titularisés après le stage) afin de mieux assurer une rentrée scolaire déjà compromise par la suppression de postes prévue au collectif budgétaire.

Enseignement secondaire (personnel)

6776. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du second degré. Après de longues années et en prenant en particulier appui sur un rapport d'une commission de l'Assemblée nationale (annexe au procès-verbal du 9 octobre 1980, rapport de M. Jean Royer), les syndicats enseignants avaient enfin obtenu que les personnels enseignants bénéficient comme tous les autres personnels de la fonction publique de perspectives de carrière. Fondés sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, des concours internes du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et de l'agrégation étaient créés par décret début 1986. Or, sans avoir préalablement informé aucune organisation syndicale, le ministère de l'éducation nationale a présenté, au comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986, un projet de décret reportant à 1987 la mise en place de l'agrégation interne. Ainsi le corps des professeurs certifiés, dont la commission de l'Assemblée nationale souhaitait « que la promotion interne pour l'accès au corps des agrégés, insignifiante à l'heure actuelle, soit développée et encouragée », voit reportée et en fait remise en cause la seule mesure de prise en compte de sa qualification. Il faut en outre noter que le recrutement de professeurs agrégés qui étaient annuellement de 2 200 de 1971 à 1974 se trouve réduit à 1 500 en 1986, alors que les recrutements de professeurs certifiés retrouvent, eux, leur niveau de 1974. Cela a pour effet de réduire tant les recrutements externes de professeurs agrégés que les perspectives de carrière, déjà infimes, des professeurs certifiés. Ainsi, à l'inverse de ce qui se produit dans tous les autres secteurs d'activité, la proportion des personnels les plus qualifiés ne cesse de diminuer dans les enseignements de second degré. Cette évolution et le peu de cas fait de la qualification des professeurs certifiés ne peuvent que retirer tout crédit

aux discours sur le souci de la qualité de l'enseignement et du développement des qualifications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer ses intentions à ce sujet et de bien vouloir renoncer à ce projet de décret.

Enseignement (personnel)

6781. - 28 juillet 1986. - **M. André Clart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne, afin d'assurer l'enseignement des enfants des membres des forces françaises en Allemagne. Alors que, jusqu'à ce jour, la durée de leur séjour n'était pas limitée, de récentes mesures viennent de retenir le principe d'une « limitation de séjour » afin de répondre aux démarches des épouses de militaires qui sont enseignantes et voudraient obtenir des postes quand elles suivent leur mari en Allemagne. Or une certaine mobilité existe déjà et, par ailleurs, la stabilité est aussi la garantie d'un travail scolaire efficace. Enfin, il paraît injuste d'appliquer cette mesure à une seule catégorie de fonctionnaires. Pour toutes ces raisons, il demande s'il envisage de donner une suite à ces mesures de « limitation de séjour ».

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Nord)

6781. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Nord. En effet, alors que sur le plan national la moyenne est d'un médecin pour 8 000 enfants, dans le Nord cette moyenne est d'un médecin pour plus de 10 000 enfants, alors que l'on estime qu'une équipe de santé scolaire ne peut à elle seule surveiller plus de 5 000 enfants. A cela s'ajoute également le manque d'infirmières et d'assistantes sociales qui empêche de nombreux secteurs géographiques d'être couverts par des équipes médico-sociales scolaires. Il lui rappelle tout l'attachement porté par les parents d'élèves et les personnels concernés à la médecine scolaire qui n'a cessé de montrer son efficacité, tout particulièrement en matière de prévention et de dépistage des maladies et de lutte contre l'échec scolaire. Aussi, face à l'insuffisance des moyens du service de santé scolaire dans le département du Nord, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce dernier d'accomplir pleinement sa mission dans le domaine sanitaire, médical et social.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

6782. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Dhallé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élu local peut se livrer à une enquête publique sur la qualité de l'enseignement qui a été dispensé dans l'école publique de la commune au cours de l'année scolaire écoulée.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

6801. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service infirmier scolaire. Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié au ministère de l'éducation nationale les attributions précédemment dévolues au ministère chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et adolescents dans l'institution scolaire. Avec 4 200 infirmières au ministère de l'éducation nationale, 250 infirmiers pour l'enseignement supérieur et 70 pour l'enseignement agricole, à comparer avec 14 millions d'élèves et d'étudiants, il est clair que le nombre de postes budgétaires d'infirmiers est notoirement insuffisant. De plus, la carrière de toutes les infirmières de la fonction publique (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B avec trois grades. Seules les infirmières scolaires et universitaires ont leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade, et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. En conséquence, il lui demande le nombre de créations de postes d'infirmières scolaires prévus en 1986 et envisagés en 1987, et s'il envisage de revoir le statut de ces personnels.

Enseignement (fonctionnement : Loir-et-Cher)

6815. - 28 juillet 1986. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire et supérieur dans le département de Loir-et-Cher, par comparaison avec d'autres départements. Le taux de

scolarisation en Loir-et-Cher est de 43,75 p. 100 (année 1983-1984) contre 88,96 p. 100 à Paris, 77,88 p. 100 dans les Hautes-Pyrénées, 58,23 p. 100 dans la Vienne. Il est encore plus bas, comparativement, si l'on considère le second cycle long : 24,49 p. 100, soit plus bas que le taux moyen de la région la plus défavorisée. D'autres éléments significatifs sont à prendre en compte : quatre B.T.S. contre vingt et un, dans le Cher ; quatre lycées contre sept, dans l'Indre ; un seul B.T. ; pas de structure universitaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour que le département de Loir-et-Cher soit à égalité avec les départements sociologiquement comparables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature)

6831. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 145 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986 relative aux classes de nature (stages de ski). Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

6842. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 45 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative à la formation continue des personnels. Il lui en renouvelle les termes.

Tourisme et loisirs (personnel)

6843. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative au B.T.S. de tourisme. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (ministère de l'éducation nationale)

6844. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 73 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative à la titularisation des contractuels. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

6846. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 62 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative aux crédits affectés aux C.D.I. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (ministère de l'éducation nationale : services extérieurs)

6850. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 63 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative à la maintenance des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

6859. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 142 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986 et relative aux personnels d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

6861. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 432 publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1986 et relative à la mise à disposition de personnels à la M.G.E.N. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

6865. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Brac s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 442 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à la politique des leçons particulières en établissement scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

6878. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Brac s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 768 publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1986 et relative aux permutations d'instituteurs. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT*Voirie (autoroutes et routes)*

6336. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les centaines de poids lourds qui alimentent, chaque jour, les sites chimiques du sud de l'agglomération grenobloise, multipliant ainsi les risques dus à la circulation de matières dangereuses en milieu urbain. C'est pourquoi les réalisations, à Pont-de-Claix, du doublement de la A480, de la déviation de la R.N. 85, conjointement avec la construction de la bretelle donnant un accès direct à R.P.C.B. Pont-de-Claix, sont indispensables à la protection contre les risques majeurs technologiques. Il lui demande donc à quelle date la réalisation de ces travaux, d'intérêt vital pour les populations de l'agglomération grenobloise et pour les nombreux touristes de notre région, sera programmée.

Protection civile (politique de la protection civile : Isère)

6338. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la priorité de placer au centre de la réflexion la santé et la sécurité des salariés des sites industriels à risques. Aussi, dans le cadre de l'opération pilote qui concerne l'Isère, assurer la sécurité des milliers de personnes qui travaillent sur les sites de R.P.C.B., Atochem et Distugil, est le meilleur moyen d'assurer efficacement la sécurité des habitants de Pont-de-Claix, Jarrie, Champagnier et de toute l'agglomération grenobloise. Il lui demande donc : pourquoi avoir envisagé un système de protection à deux vitesses pour les travailleurs de ces sites, l'un plus efficace en agglomération et l'autre moins performant en secteur non urbanisé. Par ailleurs, l'importance du budget nécessaire à l'étude, à la réalisation et à l'installation d'une technologie performante pour la sécurité engage la responsabilité de l'Etat et du Gouvernement. S'agissant de la sécurité de milliers de citoyens, en plus des moyens supplémentaires en personnel envisagés dans le budget 1987 pour l'étude et l'application de la directive Seveso, quels crédits spéciaux seront dégagés pour que, dans ces sites pilotes, puissent être réalisés des dispositifs de sécurité exemplaires, à titre de prototypes, dont le coût ne grève pas le prix de revient des fabrications. Quelle aide sera également apportée à ces entreprises pour leur permettre de conserver leur position concurrentielle sur les productions concernées. Quels moyens, financiers et politiques, il compte enfin accorder aux C.H.S., à la D.R.I.R. et aux collectivités locales.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)

6339. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les mesures adoptées par les ministres de l'environnement de la C.E.E., visant à limiter le stockage de produits chimiques dangereux. Il lui demande quelles répercussions auront ces dispositions sur les sites industriels français, les volumes de production, les coûts de fabrication, notamment pour R.P.C.B. Pont-de-Claix, Atochem Jarrie et Distugil Champagnier et quelles en seront les répercussions sur l'emploi dans ces entreprises. A la suite de ces mesures, quelles dispositions le Gouvernement prendra-t-il avec les entreprises

nationales concernées, en matière d'investissement, pour permettre à la chimie française de répondre aux besoins du marché national et mondial et pour préserver les dizaines de milliers d'emplois dans une industrie qui détermine des pans entiers de l'économie de la France.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Isère)

6340. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la volonté exprimée par le Gouvernement de donner aux élus locaux, en particulier, plus de moyens pour maîtriser l'urbanisme autour des sites industriels dangereux. Il lui cite le cas de la commune de Pont-de-Claix, dans l'Isère, qui, pour améliorer la sécurité des habitants, a lancé des projets d'urbanisation diffuse avec des possibilités d'évacuation et de circulation bien meilleures que celles existantes. Or, malgré ce souci évident de sécurité, la commune de Pont-de-Claix se heurte, depuis huit mois, à des tracasseries incessantes de la part des administrations de l'Etat, qui paralysent et retardent la réalisation de ces projets. Cette attitude met en doute la capacité de responsabilité des élus locaux sur la maîtrise de l'urbanisation et sur la sécurité de la population. Elle porte atteinte à la cohérence des projets et se traduit par une mévente des appartements, un déséquilibre structurel habitat/équipements/commerces. Il lui demande les dispositions qu'il prendra pour faire lever ces tracasseries car elles hypothèquent l'avenir de la sécurité et de la qualité de la vie des habitants.

Protection civile (politique de la protection civile)

6342. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les six opérations pilotes sur les risques naturels, dont l'une concerne l'Isère, regroupées au sein d'un groupe de travail baptisé « groupe Bhopal ». Cette appellation est particulièrement impropre pour identifier le type d'installation des sites industriels français car elle ne tient pas compte des actions menées en France par les salariés et leurs organisations, les industriels, les collectivités locales et l'opinion publique. Ce genre de formule ne favorise pas, par sa dramatisation de la situation française, le sérieux et la sérénité avec lesquels le problème des risques majeurs doit être examiné et approfondi. Il lui demande donc les raisons qui l'ont amené à choisir cet intitulé, d'autant que la filiale de la multinationale américaine Union Carbide, située à Béziers, a été écartée des opérations pilotes.

Transports (transports de matières dangereuses)

6343. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'utilisation du rail pour le transport des matières dangereuses. Il souhaite connaître les incitations financières qui seront mises en place, pour favoriser l'utilisation préférentielle du rail pour l'acheminement de ces matières.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

6378. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'absence de textes réglementaires concernant la protection de l'environnement aux abords de forages pétroliers. En effet, certains forages, réalisés par exemple en Seine-et-Marne, l'ont été à proximité d'habitations et entraînent des nuisances non négligeables : bruit, pollution olfactive, non-remise en état des sites après forage, absence d'aménagement paysager des forages, augmentation de la circulation de poids lourds et détérioration des voies d'accès. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

Santé publique (produits dangereux)

6389. - 28 juillet 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les transformateurs

à pyralène. Après l'accident de Reims, de nouvelles fuites de pyralène à Lille et Villeurbanne viennent de démontrer les grands dangers de ces installations. Or, on estime aujourd'hui de 80 000 à 100 000 le nombre de ces équipements actuellement en service dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire remplacer dans les meilleurs délais les transformateurs à pyralène.

Transports fluviaux (voies navigables : Ain)

6849. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la décision qu'il doit prendre concernant l'aménagement de Loyettes-sur-Haut-Rhône, dont il lui rappelle le double intérêt, à la fois comme opération d'aménagement multiple achevant les travaux d'équipement du Rhône et comme élément indispensable au plan de charge de la Compagnie nationale du Rhône, dont l'existence en tant qu'aménageur est un enjeu pour les prochaines années, comme cela a été souligné lors de la récente assemblée générale de la C.N.R.

Chasse et pêche (réglementation)

6843. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les retombées de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Ce texte (article 432, 433 du code rural) remet en cause les autorisations préfectorales délivrées avant juin 1984 en faveur des enclos piscicoles. Ainsi, sur simple intervention d'un garde des eaux et forêts, les enclos ne contribuant pas, selon l'administration, « à l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes » peuvent être fermés. Cette situation est catastrophique pour les exploitants ayant investi dans les activités de pêche à vocation touristique sur la foi d'une autorisation préfectorale délivrée antérieurement aux textes de 1984. D'autre part, cette situation est source d'un contentieux administratif portant sur le caractère plus ou moins prohibé des parcours de pêche à objet commercial. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une éventuelle abrogation du texte de 1984 qualifié par les pêcheurs de « loi scélérate ». Il lui demande également si, dans l'attente de cette abrogation, la communication d'une circulaire aux préfets garantissant le maintien des autorisations accordées antérieurement au texte de 1984 n'est pas possible.

Sécurité sociale (cotisations)

6897. - 28 juillet 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'aspect contradictoire de deux décrets réglementant l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce. Le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 qui définit notamment comme condition à l'exercice de la profession de pêcheur en eau douce d'être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de pêcheur professionnel en eau douce, impose aux pêcheurs de retirer au moins 50 p. 100 de leurs revenus de la pêche professionnelle, ce qui laisse supposer qu'un travail à temps partiel est possible. Or, le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 impose, pour adhérer à l'AMEXA, une cotisation sur la base de 2 080 heures par an, ce qui correspond à un travail à plein temps. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux pêcheurs professionnels en eau douce travaillant à mi-temps de cotiser sur une base horaire correspondant à leur temps de travail affectif.

Environnement (sites naturels : Seine-et-Marne)

6798. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité urgente de procéder au classement du site du rû de la Brosse (Seine-et-Marne). Cette procédure a été engagée par le précédent gouvernement et ce classement, qui vise à préserver un site exceptionnel, tout en permettant une urbanisation raisonnable

dans le cadre du secteur III de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, doit maintenant intervenir rapidement. En conséquence, il lui demande où en est cette procédure et quand ce site sera définitivement classé.

Bois et forêts (incendies)

6809. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les graves incendies qui ont ravagé ces derniers jours le Sud de la France et particulièrement le département du Var, où plus de 4 000 hectares de forêts et de garrigues ont été brûlés. Deux mille vacanciers ont été évacués des campings pour être hébergés dans des centres de vacances. En raison des risques de reprise des incendies, ils n'ont pas encore été autorisés à rejoindre leur lieu de séjour. De nombreuses exploitations agricoles ont également été sinistrées. Dix-huit pompiers ont été blessés. Les sauveteurs ont fait un travail admirable, mais le manque de matériel s'est fait cruellement ressentir. Ainsi, sur 23 Canadair que compte Marignane, 12 seulement étaient en état de voler. Quant aux blessés, ils ont dû attendre plusieurs heures avant d'être évacués sur Bordeaux. Alors que la saison vient juste de commencer, le bilan des forêts brûlées dépasse déjà le chiffre noir de 1982. La situation est donc alarmante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les vies humaines et préserver notre patrimoine.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

6822. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réutilisation des eaux usées pour la mise en valeur de la forêt méditerranéenne. Il remarque que sur le littoral français l'épuration des eaux usées des collectivités conduit à de nombreux rejets en mer d'effluents plus ou moins bien traités. Or l'irrigation de la forêt méditerranéenne à partir d'eaux usées peut avoir un intérêt du point de vue de la production forestière mais aussi de protection contre les incendies. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ce type de solution qui a été testé dans le Var a donné satisfaction et s'il est envisagé de l'étendre à d'autres collectivités territoriales.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

6823. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le développement des algues rouges (*dinophysis acuminata*) dont la prolifération en période estivale en certaines régions du littoral français devient préoccupante, par le fait que les bivalves peuvent concentrer cette algue microscopique toxique pour le consommateur. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les études qui ont été menées à ce sujet par Ifremer et si un réseau de surveillance a été mis en place.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (autoroutes)

6216. - 28 juillet 1986. - La construction de l'autoroute A 14 de Paris à Orgeval (jonction avec l'autoroute A 13) a été décidée. Cette autoroute répond à un besoin réel, mais suscite des inquiétudes. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures sont envisagées pour protéger la forêt de Saint-Germain, les zones d'habitation et le centre hospitalier situés entre la forêt et Orgeval et, en particulier, si la possibilité de « l'enterrément » de l'autoroute demandée localement a été prise en considération.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6234. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de faire respecter la convention sur l'immatriculation des véhicules

automobiles étrangers, convention aux termes desquels tout véhicule doit comporter - ne serait-ce que par les initiales - une plaque portant la lettre initiale du pays étranger où il est immatriculé.

Communautés européennes (sécurité routière)

6254. - 28 juillet 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière.

Logements (prêts)

6284. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koshi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aide publique pour un logement de type H.L.M. coûte cher aux contribuables. Il s'y ajoute une aide occulte supportée par les épargnants, notamment des caisses d'épargne, et par les emprunteurs de droit commun. Ainsi, au prix d'un effort financier important, environ 50 000 logements par an relèvent de la construction locative aidée. Or, depuis 1977 et 1982, le déficit foncier n'est plus déductible des autres revenus imposables. Ce système pénalise les petits propriétaires et ceux qui veulent réaliser un premier placement locatif. En effet, le déficit des premières années doit être payé sur les revenus après impôts, c'est-à-dire qu'il est plus lourd à supporter que pour un propriétaire disposant déjà de revenus fonciers et qui peut imputer sur ceux-ci le déficit initial d'un nouvel investissement. Il lui demande s'il envisage le retour au système de déduction des déficits fonciers antérieur à 1977, qui coûterait sans doute moins cher à la collectivité publique que le système actuel finançant le secteur locatif aidé par les prêts locatifs aidés. Dans la mesure où l'on estime que les P.L.A. ne se justifient que pour loger les plus démunis, il convient d'inciter les investisseurs privés à accroître le volume de construction locative privée, c'est-à-dire non aidée.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

6286. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koshi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que beaucoup de Français souhaitent acquérir une maison individuelle, mais se heurtent au problème du coût du terrain qui entre pour une part importante dans le prix total de la construction. Afin de faciliter l'acquisition des terrains par les accédants à la propriété, il lui demande s'il a l'intention de permettre d'affecter les prêts d'épargne-logement à l'achat d'un terrain pour y faire construire une résidence.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

6276. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'organisation actuelle du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui, à l'inverse de l'ensemble des agents publics, voient leur carrière bloquée à quarante-cinq ans. Il lui rappelle que les ingénieurs des T.P.E. qui sont environ 4 800 en France, sont essentiellement recrutés (pour 2/3) par concours externes ouverts aux élèves des classes préparatoires des grandes écoles d'ingénieurs. Pour ces ingénieurs recrutés par cette filière, la fin de carrière est atteinte au plus tard à quarante-huit ans, pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire, soit 20 p. 100 du corps ; à quarante-trois ans pour les autres. En réalité, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est même inférieur, car un grand nombre bénéficient de réduction d'ancienneté. Cela signifie qu'à partir de quarante-cinq ans, jusqu'à l'âge de la retraite, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent donc légitimement à un déroulement de carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent et de leur niveau de formation : c'est ainsi notamment qu'il est anormal que les ingénieurs divisionnaires T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées, reçoivent des rémunérations globales très inférieures. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de prolonger la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801, d'instaurer la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de 1^{re} classe, de créer un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade

d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. D'ailleurs, en 1981, M. d'Ornano, alors ministre de l'environnement avait décidé la création d'un corps à trois niveaux assorti d'un échelonnement indiciaire plus satisfaisant.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

6279. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'organisation de carrières des différentes catégories de personnels d'exploitation de l'équipement dont les tâches évoluent dans le sens d'une qualification accrue mais sans contrepartie financière. Il lui rappelle que les conducteurs de T.P.E. restent classés dans la catégorie C alors qu'ils assument depuis de très longues années les fonctions d'encadrement correspondant à la catégorie B. De même, les agents et ouvriers professionnels T.P.E. sont contraints d'assumer des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation des réseaux routiers. Il lui demande donc en conséquence d'envisager de classer l'ensemble du corps des conducteurs et conducteurs principaux dans la catégorie B de la fonction publique, par l'application du projet de statut du corps des contrôleurs T.P.E. adopté par le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, et de mettre en œuvre pour les agents et ouvriers professionnels le projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité, afin que ces personnels soient reclassés dans des corps correspondants aux fonctions qu'ils exercent réellement.

Logement (politique du logement)

6280. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le respect de la sécurité et de l'hygiène des occupants des immeubles en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de ceux-ci. La circulaire du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments existants, énonce de simples recommandations n'ayant pas valeur légale et ne s'imposant pas impérativement aux maîtres d'ouvrages. Faute de texte spécifique, certains d'entre eux peuvent être tentés de commettre des abus, dès l'instant où les travaux ne nécessitent pas de permis de construire. Lorsqu'aucun contrôle n'est exigé, les autorités locales sont confrontées à certaines situations critiques, tant en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des occupants que la qualité d'exécution des ouvrages. Il lui demande ce qu'il envisage en la matière et si des textes spécifiques sont à l'étude afin que soient appliquées des dispositions minimales de sécurité et d'hygiène.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

6285. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les centres d'études techniques de l'équipement ont été créés dans une période d'expansion afin de répondre aux problèmes techniques routiers par une technologie de pointe. Ils emploient principalement des personnels contractuels de l'Etat hautement spécialisés, affectés à des tâches permanentes et dont l'avenir est indissociable de celui de leurs établissements. La récente budgétisation des seuls salaires les conduit à rechercher leurs crédits de fonctionnement (plus de 35 p. 100 de leur budget) par des recettes couvrant des prestations faites aux collectivités locales, au secteur parapublic, voire au secteur privé. Cependant les attaques dont ils sont l'objet de la part de ce dernier, ainsi que la désorganisation due à un récent redéploiement de près de 8 p. 100 du personnel, posent un problème sur le plan budgétaire. Les centres d'études techniques de l'équipement sont le lien entre la formation, l'animation, l'application de techniques de pointe et la politique d'aménagement du territoire. Ils ont toujours fait preuve jusqu'alors de leur très grande adaptabilité. Il lui demande si, dans le contexte actuel, ils pourront continuer à assumer leur rôle original.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Isère)

6341. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la volonté exprimée par le Gouvernement de donner, aux élus locaux, en particulier,

plus de moyens pour maîtriser l'urbanisme autour des sites industriels dangereux. Il lui cite le cas de la commune de Pont-de-Claix, dans l'Isère qui, pour améliorer la sécurité des habitants, a lancé des projets d'urbanisation diffuse avec des possibilités d'évacuation et de circulation bien meilleures que celles existantes. Or, malgré ce souci évident de sécurité, la commune de Pont-de-Claix se heurte, depuis huit mois, à des tracasseries incessantes de la part des administrations de l'Etat, qui paralysent et retardent la réalisation de ces projets. Cette attitude met en doute la capacité de responsabilité des élus locaux sur la maîtrise de l'urbanisation et sur la sécurité de la population. Elle porte atteinte à la cohérence des projets et se traduit par une mévente des appartements, un déséquilibre structurel habitat-équipements-commerces. Il lui demande les dispositions qu'il prendra pour faire lever ces tracasseries car elles hypothèquent l'avenir de la sécurité et de la qualité de vie des habitants.

Architecture (agréés en architecture)

6346. - 28 juillet 1986. - **M. Valéry Glacard d'Estelng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en attente d'agrément en architecture. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 a prévu, en effet, la possibilité pour les maîtres d'œuvre dont la qualification était établie, d'accéder au titre d'agréé en architecture et de bénéficier ainsi du champ d'intervention que cette loi réserve aux architectes. Certaines difficultés soulevées par cette procédure n'ont toujours pas trouvé de solutions équitables. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces maîtres d'œuvre en attente d'agrément depuis neuf années et s'il compte prendre des mesures afin que la loi de 1977 soit appliquée dans son intégralité.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

6356. - 28 juillet 1986. - Le P.O.S. d'une commune autorisant la construction en limite sur une hauteur de 3,20 mètres, ou en retrait en respectant la règle de h/2 avec un minimum de 4 mètres, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si le riverain d'un cours d'eau non domanial peut considérer que la rive de ce cours d'eau dont il est propriétaire par moitié (art. 98 du code rural) constitue sa limite séparative et édifier une construction de 3,20 mètres de hauteur, étant entendu que ses obligations quant à l'entretien du cours d'eau subsistent.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

6357. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Choust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des agents de l'équipement en raison du blocage des rémunérations et des suppressions d'emplois dans la fonction publique. Les personnels, du fait des suppressions de postes, craignent de ne plus pouvoir assurer un service public efficace à l'entière disposition des citoyens. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les effectifs, la titularisation des auxiliaires et l'évolution des rémunérations.

Logement (prêts)

6371. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Emmeneuill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les familles qui ont souscrit des prêts à taux élevé pour l'acquisition de leur résidence principale. Les récentes mesures envisagées pour favoriser l'accès à la propriété, relatives au relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunt, vont accentuer la disparité entre ces accédants et les nouveaux emprunteurs qui bénéficient d'un taux moindre dû à la baisse de l'inflation, et d'avantages fiscaux plus importants. Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être prises pour aligner ces deux catégories d'emprunteurs sur des dispositions communes.

Etrangers (logement : Essonne)

6383. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le conflit qui oppose depuis maintenant dix-huit mois les locataires des deux

foyers Sonacotra de Massy à la direction de cet organisme, sous tutelle de l'Etat puisque de structure S.E.M. Ce conflit a pour origine : la pratique de loyers élevés : « l'équivalent loyer » est quatre fois supérieur à celui pratiqué dans le secteur H.L.M. ; le non-respect des obligations liées aux conventions A.P.L. et F.A.S. signées avec l'Etat ; le non-respect du contrat de résidence. Les locataires, organisés en comités de résidents et soutenus par un certain nombre d'organisations massicoises, ont engagé une action revendicative exigeant l'ouverture de négociations. Entre le 30 mai et le 20 juin, 102 résidents ont été assignés en référé au tribunal d'Evry pour des retards dans le paiement des loyers. Compte tenu de cette situation préoccupante, il lui demande de tout mettre en œuvre afin qu'une solution positive soit trouvée dans des délais brefs, notamment : l'ouverture d'une véritable concertation avec la direction de la Sonacotra en présence des représentants des ministères de tutelle ; l'annulation de toute poursuite à l'encontre des résidents devant les tribunaux.

S.N.C.F. (lignes)

6401. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le tracé du T.G.V. Atlantique et en particulier sur l'arrêt souhaité en gare de Courtaulin. En effet, la ligne du T.G.V. se présente sous la forme d'un Y et géographiquement Courtaulin se trouve à l'intersection du point de rencontre Paris - Le Mans et Paris - Tours. De plus, cet arrêt à la bifurcation permettrait une meilleure irrigation de la région et éviterait aux usagers de transiter par Paris pour rejoindre le T.G.V. en direction de l'Atlantique. Hormis l'allègement de la fréquentation des rames en direction de Paris, cet arrêt aurait pour avantage de favoriser une relance économique en facilitant l'implantation d'entreprises nouvelles et en développant une certaine animation locale engendrée par un accroissement du commerce et de la construction. En conséquence, il le remercie de reconsidérer sa position en prenant en compte les éléments énoncés ci-dessus.

Baux (baux d'habitation)

6402. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui paraît pas dangereux que l'abrogation de la loi Quillot donne aux propriétaires la liberté de ne pas renouveler les baux à leur terme sans en justifier. D'autre part, ne craint-il pas un dérapage des prix des loyers si un grand nombre de logements ne sont pas mis rapidement sur le marché.

Voirie (routes)

6405. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence qu'il y a à poursuivre le désenclavement du département des Ardennes. En effet, l'unanimité s'est faite dans le département des Ardennes sur le fait que le désenclavement routier constitue le préalable à une redynamisation du tissu industriel d'une région durement touchée par la crise, et à ce titre classée en pôle de conversion. Le département des Ardennes est, de par sa situation géographique, situé au cœur de l'Europe industrielle du Nord-Ouest. Pour bénéficier pleinement de cette situation privilégiée, il doit être raccordé au réseau autoroutier européen et s'inscrire dans l'amélioration des liaisons routières avec les régions voisines. Cet objectif passe en premier lieu par la poursuite de l'aménagement Reims - Belgique (par Rocroi - Gué-d'Hossus et Sedan - La Chapelle) communément appelé « Y ardennais ». Cet axe constitue l'une des priorités du contrat de plan « routes nationales » signé entre l'Etat et la région Champagne-Ardenne. Cet itinéraire avait été retenu par le schéma directeur des autoroutes comme grande liaison d'aménagement du territoire. En outre, par décision ministérielle du 13 décembre 1985, le parti d'aménagement de la R.N. 51 en « aménagement continu à deux fois deux voies » entre Reims et Charleville-Mézières a été retenu, le principe du lancement de la déviation de Rocroi et du classement dans la voirie nationale de la future déviation de Gué-d'Hossus étant posé, des moyens supplémentaires étant dégagés dans le cadre du programme de redéveloppement du pôle de conversion de la vallée de la Meuse. Le 6 juin, M. le ministre affirmait, en réponse à une question orale posée par M. Bourg-Broc, que l'autoroute A 26, qui permettrait de relier de façon continue Calais à Dijon, serait achevée entre Calais et Reims pour 1990. Or, le vendredi 18 avril 1986, le conseil régional de Champagne-Ardenne

adoptait à l'unanimité un vœu par lequel l'assemblée demandait, dans le cadre de la solidarité interdépartementale, que la mise à deux fois deux voies du « Y ardennais » et de la R.N. 51 soit accélérée et terminée en même temps que l'autoroute A 26. En prévoyant, compte tenu du trafic important des marchandises (fonderie-estampage) en direction des marchés industriels de la région Rhône-Alpes et Sud de la France, la liaison (3,500 kilomètres) de la R.N. 51 à l'autoroute A 26 par l'échangeur existant de Cormontreuil. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour accélérer le désenclavement du département des Ardennes.

Communautés européennes (circulation routière)

6407. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la spécificité des normes françaises concernant l'éclairage des véhicules. La France a opté, depuis quelques années, en faveur des normes européennes de signalisation verticale et horizontale. Il apparaît qu'une telle harmonisation ne peut que faciliter la conduite quand on sort du territoire. En ce qui concerne l'éclairage des véhicules, il s'avère qu'après de nombreux essais de conduite nocturne, effectués notamment par l'association « Commission Sécurité », les phares blancs présentent de nombreux avantages : ils permettent entre autres une perception plus rapide et plus nette de la signalisation. De plus, l'impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne est moindre. Enfin, l'éblouissement est le même qu'avec les ampoules jaunes quand le réglage est correctement effectué. En conséquence, il demande s'il est possible d'aborder une étude de ces problèmes en vue d'une éventuelle harmonisation de l'éclairage ou, à tout le moins, en vue de permettre aux conducteurs d'opérer eux-mêmes le choix de leur éclairage.

Urbanisme (plafond légal de densité)

6441. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en milieu aggloméré, l'offre foncière ne doit pas être artificiellement réduite. Il lui demande si à cet effet il ne serait pas opportun de permettre en zone urbaine la possibilité de reconstruction à l'identique et s'il ne s'avérerait pas utile de faire coïncider le coefficient d'occupation des sols de fait avec le coefficient d'occupation des sols théorique et de supprimer le verrou que constitue trop souvent le plafond légal de densité. Dans cette hypothèse, les communes qui auraient renoncé à percevoir le plafond légal de densité retrouveraient une compensation financière par le biais d'une partie de la taxe d'équipement et par la création d'emplois.

Logement : amélioration de l'habitat : Isère)

6445. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par la ville de Voiron (Isère) concernant la poursuite d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) déjà engagée fin 1984 pour la rénovation du quartier Saint-Bruno. Pour réaliser un tel projet, une enveloppe de primes de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) était prévue initialement pour un montant de 4 350 000 francs, répartis sur trois exercices. Or il s'avère que les démarrages de l'opération et les efforts conjugués de la municipalité, du département et de l'établissement public régional Rhône-Alpes ont entraîné l'adhésion massive des propriétaires, de telle sorte que l'enveloppe réservée nécessitait un réajustement de 5 800 000 francs pour conduire le projet à son terme. Ce réajustement serait à répartir sur les exercices 1986 et 1987. Il se permet de lui indiquer qu'il s'agit d'une importante action de revitalisation du centre ville. Il souhaiterait donc que des mesures soient prises rapidement à cet effet, compte tenu du caractère primordial de ce dossier pour la ville de Voiron.

Urbanisme (zones d'aménagement différé)

6481. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences des textes régissant le droit de préemption dans le cadre d'une

zone d'aménagement différé. L'article L. 212-1 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de création des zones d'aménagement différé (Z.A.D.). L'article L. 212-3 précise que dans celles-ci « un droit de préemption sur les aliénations d'immeubles visées à l'article L. 211-2 (alinéa 1^{er}) est ouvert soit à une collectivité publique, soit à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, soit à un office public d'aménagement et de construction, soit à une société d'économie mixte, soit à un office public d'habitations à loyer modéré à compétence étendue. D'autre part, le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de la décision administrative instituant la zone d'aménagement différé sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 213-1 ». Ces dispositions du code de l'urbanisme entraînent des effets négatifs à l'intérieur de la Z.A.D. de la part des propriétaires. En outre, l'article L. 212-3 pose le problème de savoir si le détenteur d'un droit de préemption est obligé d'acquiescer conformément aux dispositions visées ci-dessus. Il lui demande en conséquence ce que deviendront en cas de refus de faire jouer leur droit (émanant de titulaires) les immeubles ou meubles possédés par les propriétaires après une période où toutes les dépenses d'investissement ou d'entretien ont été gelées.

Logement (politique du logement)

6472. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mesure susceptible de favoriser la relance de l'investissement locatif privé. Il lui demande s'il peut être envisagé de supprimer l'imposition des plus-values dans un investissement immobilier locatif ou dans les titres de sociétés construisant exclusivement en vue de la location.

Urbanisme (lotissements)

6505. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, rend caduques les règles d'urbanisme propres aux lotissements approuvés depuis plus de dix ans. Il prévoit cependant la possibilité pour les co-lotiss de faire opposition à cette caducité et dispose que ces mesures entreront en application deux ans après la publication de la loi. Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que ce délai de deux ans, qui part du 7 janvier 1986, doit être utilisé à : informer les habitants des lotissements de l'abrogation des règles d'urbanisme propres à leur lotissement, si celui-ci a plus de dix ans d'existence ; permettre aux co-lotiss de manifester leur opposition à cette abrogation ; obliger la collectivité publique à organiser une enquête publique préalablement à une décision motivée de cette collectivité ; donner aux communes le temps nécessaire pour procéder aux modifications des P.O.S. que pourrait exiger cette nouvelle situation. Le décret n° 86-514 du 14 mars 1986 a prévu que les dispositions relatives aux demandes du maintien des règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements donneront lieu à une information faite par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie. Cette procédure est évidemment aléatoire et l'information risque de ne pas atteindre les personnes intéressées. Lorsqu'il s'agit de résidences secondaires ce risque est encore plus grand. On peut considérer que la publicité en ce qui concerne l'information relative à la caducité des règles d'urbanisme des lotissements est quasi inexistante. Or la loi du 6 janvier 1986 a notamment pour conséquence de mettre en cause les conditions de vente insérées par les notaires dans les actes. En raison des conséquences néfastes qui peuvent résulter de la loi précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un texte intervienne pour abroger les dispositions prévues à l'article 8. Cette abrogation permettrait d'assurer d'une part, la protection des sites qui ont fait l'objet d'un lotissement, d'autre part, le respect des droits acquis par les co-lotiss.

Urbanisme (droit de préemption)

6507. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui, outre diverses modifications importantes apportées au code de l'urbanisme, institue un droit de préemption urbain au profit des communes dotées d'un P.O.S. (art. 5 et 6 de la loi précitée et modifications des articles L. 211-1 à L. 211-3 du C.U.). Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 a fixé

les conditions d'application de la loi du 18 juillet 1985, en ce qui concerne notamment la création du droit de préemption urbain. Or, il semble que ce nouveau droit de préemption, qui s'ajoute à tant d'autres, constitue une nouvelle atteinte à la liberté individuelle et au droit de disposer de ses biens personnels puisqu'il offre à chaque commune le droit de se substituer d'office à un acquéreur pour entreprendre des actions ou opérations telles que la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, la constitution de réserves foncières, etc. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement face à ces textes et si une éventuelle abrogation ne serait pas souhaitable compte tenu des contraintes qui s'y trouvent incluses.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

6523. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'un relèvement du plafond fiscal de 21 000 francs auquel sont soumis les propriétaires de locations meublées. Son montant ayant été fixé il y a plus de vingt ans, ce plafond ne correspond plus aux nombreuses charges que sont obligés d'assumer les propriétaires, les frais de chauffage et la taxe foncière couvrant déjà souvent à eux seuls une somme supérieure à 12 000 francs. Ce plafond semble avoir d'autre part un effet pervers sur les locations car il incite les propriétaires à ne plus louer leurs appartements dès que ce plafond est atteint. Cette situation contredit la politique actuelle du logement qui tend à restaurer la confiance des propriétaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que le plafond fiscal soit réévalué en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie.

Logement (prêts)

6530. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés financières rencontrées par certains accédants à la propriété. En effet, au début des années 1980, les accédants à la propriété ont emprunté à des taux d'intérêts historiques (par exemple de 15 à 20 p. 100 pour des prêts conventionnés) : cela pouvait se concevoir tant que l'inflation se maintenait à un niveau élevé, tant que les revenus s'adaptaient à cette évolution. Or, aujourd'hui, les paramètres sont bouleversés et les difficultés sont grandes lorsque les annuités de remboursement augmentent de 5 p. 100 à 8 p. 100, alors que la hausse des prix est ramenée en dessous de 3 p. 100, et que la progression salariale est quasi nulle. Certains emprunteurs voient ainsi leur taux d'endettement franchir le seuil de 40 p. 100 par rapport à leur revenu global contre 30 à 33 p. 100 antérieurement. Certes, un arrêté du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives, contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, mais cette disposition ne semble s'appliquer qu'aux prêts conventionnés. Il lui demande s'il envisage des mesures identiques pour les prêts P.A.P.

S.N.C.F. (lignes)

6548. - 28 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves inconvénients imposés aux usagers par la surcharge des trains desservant la ligne Paris-Lille. Il déplore en particulier qu'alors même que les trains de l'après-midi au départ de Paris connaissent un taux de remplissage très élevé, au point qu'il était souvent difficile pour les usagers de seconde classe de trouver des places assises, la direction de la S.N.C.F. ait jugé bon, dans la réorganisation des horaires, de supprimer une des liaisons. Cela est d'autant moins justifiable que, en cette période de fin d'année scolaire, de très nombreuses écoles organisent des voyages à Paris et réservent donc une quantité considérable de places. Cela aurait dû logiquement conduire non à la suppression des trains, mais à la création de trains supplémentaires en vertu de réservations faites longtemps à l'avance. Il apparaît que pour certains trains, plus de la moitié des voitures de seconde classe ont été complètement réservées. Dans de tels cas, il est inadmissible de ne pas informer les passagers du risque de ne trouver aucune place assise pendant la durée du trajet. Une telle information devrait être faite au minimum aux guichets et à l'entrée des quais. Les passagers qui n'ont pu trouver de place en seconde classe devraient pouvoir être autorisés par les contrôleurs à prendre un siège en première classe, lorsque le déclassement des voitures n'a pas été effectué, cela sans supplément de prix. Dans ces conditions, il demande si des mesures d'organisation peuvent être rapi-

dement prises afin d'assurer au mieux le respect des contrats passés entre les usagers et la S.N.C.F. sur des lignes très fréquentées.

Urbanisme (lotissements)

6580. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tonnellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les règles et servitudes d'urbanisme importantes, propres aux lotissements qui ont plus de dix ans d'existence. Il lui demande ce qu'il envisage de faire au sujet de la loi du 6 janvier 1986 « relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et diverses dispositions concernant le bâtiment ».

Impôts locaux (taxe d'habitation)

6628. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation, les personnes vivant seules se trouvent pénalisées par le système des abattements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6676. - 28 juillet 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986 le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets qui paraissent souvent peu fondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Logement (politique du logement)

6695. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les obstacles que rencontrent pour se loger des familles ou des personnes qui connaissent certaines difficultés d'insertion. Il s'agit, par exemple, des personnes sortant de prison, ou des familles dites lourdes. Ces personnes s'adressent, le plus souvent, aux associations dites caritatives, qui sur le terrain sont les premières à essayer de résoudre les problèmes de logement. Ces associations se retournent à leur tour, soit vers les gestionnaires du parc H.L.M., soit vers les préfectures. Cela conduit à une multiplication des interventions, qui va à l'encontre de la plus grande efficacité. C'est pourquoi, compte tenu de l'expérience réussie dans les départements du Rhône, lequel avec l'appui du conseil général a créé une structure de synthèse (l'association de coordination pour l'accès au logement) permettant de centraliser les demandes des personnes physiques et des associations, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager la généralisation de ce système dans le cadre des conseils départementaux de l'habitat.

Cette solution permettrait, en effet, une évaluation globale de l'ensemble des besoins dans le département, permettrait aux gestionnaires des parcs H.L.M. d'avoir un interlocuteur unique, rendrait possible le recensement des gestionnaires qui refusent l'accès à tout logement aux personnes qui nous intéressent, alors même qu'ils ont bénéficié de facilités financières concédées par la collectivité, enfin, ce système permettrait aux associations de suivre leur clientèle.

Logement (amélioration de l'habitat)

6740. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les O.P.A.H., d'une réduction de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'A.N.A.H. En ce qui concerne le département de la Loire, la nécessité de la réhabilitation d'un patrimoine ancien, bâti souvent de façon un peu hâtive mais solide dans les années originelles de l'ère industrielle, s'imposait de manière flagrante dans plusieurs villes. L'action des équipes d'animation relayée par divers facteurs, y compris l'accroissement régulier des aides de l'Etat et de l'A.N.A.H., commençait, ces dernières années, à donner de l'ampleur au mouvement de réhabilitation. Ce mouvement risque d'être compromis, si des mesures ne sont pas prises pour la poursuite et le développement des O.P.A.H. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine, mais aussi, de manière plus précise, quelles règles sont obstacle à un traitement de type « diffus », de dossiers de subventions concernant des immeubles inclus dans un périmètre d'O.P.A.H. du moment que les propriétaires demandeurs en seraient d'accord, compte tenu d'une insuffisance de crédits, momentanée ou durable, en régime d'O.P.A.H.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : urbanisme)

6758. - 28 juillet 1986. - **M. Elle Caëstor** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que des précisions ont été apportées par le directeur général du C.N.E.S. sur les difficultés du système roulier actuel quant au transport d'Arianne V tant par voie routière que par voie maritime. Il fait remarquer que pour pallier ces difficultés, il est envisagé une solution par des navires porte-barges, ce qui implique un transport spécial (Le Havre, les Iles du Salut, Kourou) et l'aménagement d'une nouvelle zone portuaire présentant toutes les conditions de sécurité, des capacités de croissance et des possibilités de redondance. Il précise qu'aux termes du décret n° 69140 du 6 février 1969 modifié, relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane s'est vu concéder l'outillage public des ports de Dégrad-des-Cannes, de Saint-Laurent-du-Maroni et de leurs annexes, concessions qu'elle assure pour le compte de l'Etat au port de Dégrad-des-Cannes (Remire-Montjoly) et Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, pour le compte du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, soit concédée à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane l'outillage public pour la zone portuaire de Kourou et, d'autre part, que ce port soit classé port d'intérêt national et, enfin, de lui préciser si les structures actuelles de la C.C.I.G. seront en mesure d'assurer un tel service.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : espace)

6764. - 28 juillet 1986. - **M. Elle Caëstor** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a rappelé les décisions de la conférence de Rome qui prévoient les missions qui seront confiées à Hermès, à savoir être présent sur l'orbite basse de 250 à 900 km. Il précise que pour assurer le transport des matériels et des propulseurs, il sera nécessaire de disposer d'une piste de 3,5 km sur 45 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la piste qui sera créée à

Kourou soit exclusivement utilisée pour les besoins de sécurité et d'atterrissage lors des vols d'Hermès, et de lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

6790. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics face à l'éventuelle suppression du fonds spécial de grands travaux. Il lui rappelle que le fonds spécial de grands travaux, créé le 3 août 1982 dans le but de soutenir l'activité de production et de relancer l'investissement dans le bâtiment et les travaux publics, a permis d'enrayer la baisse continue depuis 1974 des crédits affectés à ce secteur. Il lui signale que les cinq premières tranches du fonds spécial de grands travaux se sont traduites par l'engagement de plus de 50 milliards de francs de travaux pour la maîtrise de l'énergie, pour les transports collectifs et pour la circulation routière. Aussi dans la région Nord-Pas-de-Calais où le bâtiment et les travaux publics est le plus important secteur industriel d'activité quant à la main-d'œuvre qu'il emploie avec près de 90 000 actifs, soit 25 p. 100 des salariés industriels, la suppression du fonds spécial de grands travaux ne peut être qu'un frein apporté à l'activité des entreprises concernées et aux besoins d'une région pour le développement de laquelle de nombreuses opérations en cours grâce à ce fonds sont fondamentales. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser la position que compte adopter le Gouvernement à l'égard du fonds spécial de grands travaux et, dans l'éventualité de sa suppression, les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le financement du bâtiment et des travaux publics à l'égal du fonds spécial de grands travaux.

Logement (prêts)

6799. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de l'instruction du 19 décembre 1983 relative aux organismes habilités à accorder des prêts au logement. Afin d'enrayer le développement du travail clandestin dans les secteurs du bâtiment, cette instruction aux établissements prêteurs définit la nature et la forme des pièces justificatives qui sont exigées avant tout versement de prêt. Une interprétation trop stricte par la direction du Trésor et par les établissements de crédits a entraîné des difficultés pour les personnes qui choisissent de construire ou de rénover elles-mêmes leur logement, comme celles qui se sont rassemblées dans la confédération nationale des castors. Ainsi, la note O 26745 en date du 3 octobre 1985 interdit le financement par des prêts d'épargne logement de factures de matériaux ou de fournitures faites au nom de l'emprunteur, non suivies de factures de main-d'œuvre établies par un entrepreneur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie, sans pour autant nuire à l'action gouvernementale contre le travail clandestin.

S.N.C.F. (structures administratives : Picardie)

6819. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la vive et légitime émotion que suscite chez les usagers, le personnel et les élus locaux, le projet de suppression de la région S.N.C.F. d'Amiens. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour proposer à la direction de la S.N.C.F. l'annulation de ce projet.

Permis de conduire (réglementation)

6839. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 249 parue au *Journal officiel* le 14 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Architecture (architectes)

6877. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 767 publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1986 et relative aux marchés passés par les écoles d'architecture. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

6290. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des candidats à des concours pour des postes vacants dans l'administration ; il apparaît, en effet, que ces candidats ne peuvent connaître les résultats de ces concours avant un délai variant entre quatre à cinq mois et sont ainsi, durant ce temps, contraints de rester au chômage ou d'être dans la nécessité de chercher un autre emploi malgré leur effort pour concourir pour obtenir un poste dans l'administration. C'est ainsi, par exemple, que les candidats à un concours passé en mai dernier pour des services de la préfecture de la Nièvre ne pourront en obtenir les résultats avant le mois d'octobre. Il lui demande donc s'il estime normal un tel délai d'attente et si des mesures ne pourraient être prises afin de fuir rapidement connaître les résultats aux intéressés qui, moralement et matériellement, ne devraient pas rester aussi longtemps dans l'incertitude sur leur avenir professionnel.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

6297. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bouvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'obligation de réserve et la neutralité des fonctionnaires dans un jury de concours de la fonction publique. A l'occasion du concours interne d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale, le sujet proposé aux candidats pour la première épreuve était rédigé ainsi : « Vous êtes attaché à la direction de l'emploi au ministère des affaires sociales et de l'emploi. La revue *Droit social* demande à votre directeur un article et lui propose le titre suivant : " La flexibilité du temps de travail : atout pour l'emploi ? Menace pour les travailleurs ". Votre directeur vous demande de lui préparer une note lui proposant un plan d'article assorti de vos commentaires et vous laisse la possibilité de lui suggérer un autre titre. » Le dossier joint en annexe était composé de six extraits d'articles parus à propos de la loi n° 86-280 du 26 février 1986. Il souhaite donc savoir : 1° s'il lui paraît conforme à l'obligation de réserve et de neutralité des fonctionnaires qu'un directeur d'administration centrale ait à commenter le bien-fondé d'une loi votée par le Parlement ; 2° pourquoi, dans les documents composant le dossier (pour l'essentiel un long article de la revue *Droit ouvrier* et de deux articles de la revue *Droit social* critiquant la loi de 1986), ne figurait aucun des arguments démontrant que la flexibilité pourrait être créatrice d'emplois ; 3° s'il est normal de proposer à des fonctionnaires une version tronquée d'un dossier : la flexibilité ne se limite pas à la seule loi du 28 février ; si ce type de présentation : « la flexibilité : menace pour les travailleurs » n'est pas de nature à confronter dans l'administration une attitude contraire, voire hostile aux entreprises et à l'esprit d'entreprise, qui pourrait annihiler les efforts conduits par le Gouvernement pour renforcer la compétitivité de nos entreprises.

Administration (administrations centrales)

6388. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le rapport rédigé par MM. Belin et Gisserot, qui recommande d'alléger fortement les effectifs des administrations centrales. Les organisations syndicales représentatives du personnel ont immédiatement fait connaître leurs préoccupations ou leurs craintes. En conséquence, il lui demande s'il entend donner une suite au rapport de MM. Belin et Gisserot.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

6397. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents contractuels de l'Etat. Le Conseil d'Etat a admis, dans un arrêt du 17 juin 1974, « Syndicat national des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural, des eaux et des forêts », qu'aucune disposition n'empêchait de doter les agents contractuels d'une grille indiciaire. Il lui demande de lui préciser quelles sont les catégories de contractuels qui ont pu bénéficier d'une telle mesure, quelles sont les grilles applicables et s'il envisage dans un souci d'équité d'étendre cette possibilité à d'autres contractuels de l'Etat dont la situation est actuellement bloquée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

6408. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mallick** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la mensualisation des retraites. Il vient d'être décidé que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales débiterait dans le département du Nord en 1987. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure ne s'étend pas dans le même temps au Pas-de-Calais puisque ce département est inclus dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Collectivités locales (personnel)

6411. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché. Ces textes précisent les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Selon ces textes l'envoi des dossiers devrait se faire avant le 15 juin 1986. Une circulaire est venue enlever tout effet à cette date limite mais il n'y a pas eu de confirmation par un texte réglementaire. En conséquence, il demande que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

6558. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le régime des pensions de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale. Le taux de réversion s'établit à 52 p. 100 dans le régime général alors qu'il est encore à 50 p. 100 dans le régime des fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable un alignement de ce taux des pensions de réversion.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

6586. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer la promotion interne des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté, par des examens professionnels spéciaux d'accès en catégories B et A et par des concours internes, sans limite d'âge supérieure, dont les épreuves seraient moins théoriques et plus proches des fonctions réellement exercées.

Collectivités locales (personnel)

6755. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les modalités de mise en place des corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux, créés par les décrets des 15 et 16 mars 1986. Il lui demande notamment de préciser la position du Gouvernement quant à la poursuite de la mise en place de la fonction publique territoriale et l'appréciation du Gouvernement quant aux dispositions des décrets de mars 1986 afférentes aux intégrations, au déroulement et perspectives de carrières des agents actuellement en poste. Il lui demande son appréciation sur les restrictions contraires à l'esprit de la loi du 16 janvier 1984, concernant notamment le maintien des seuils démographiques et la réduction notable du déroulement et des perspectives de carrière des agents intégrés.

Communes (personnel)

6794. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation administrative des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Les deux décrets des 13 et 15 mars 1986, faisant suite aux lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale, et précisant les conditions d'intégration de ces personnels dans les grades d'administrateur et d'attaché, stipulaient que les dossiers des secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés devaient être présentés dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Mais ces deux décrets n'ont pas été confirmés,

comme un souci de parfaite légalité l'exigeait, par un texte réglementaire. Le président du centre national de gestion a dû faire connaître son incapacité pratique à recevoir les dossiers. Il lui demande comment il compte répondre à l'inquiétude de ces fonctionnaires qui ont peur que la forclusion ne soit ainsi opposée à leur demande. La mise en place de la décentralisation et les nouvelles responsabilités données aux collectivités locales exigent une fonction publique territoriale de qualité. Est-ce ainsi qu'il pense donner le goût à des personnes de haut niveau de servir dans cette fonction.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes)*

6379. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les conséquences de la réduction massive des crédits alloués à l'A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes). Dans une situation sociale et économique fortement marquée par le chômage, et devant des évolutions techniques et technologiques de plus en plus profondes et rapides, il apparaît à tous que la formation professionnelle des jeunes et le perfectionnement des adultes sont des priorités. Or, le Gouvernement vient de décider de réduire, en 1986, de 15 p. 100 le budget de fonctionnement de l'A.F.P.A. et semble y envisager en 1987 la suppression de cinq cents emplois. Il lui demande donc de revenir sur ces décisions et ses projets qui ne peuvent que compromettre gravement l'amélioration globale du niveau de qualification de la population active.

Enseignement secondaire (personnel)

6549. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Felsa** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (J.O. des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné au P.T.A. de commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Par contre, depuis un an, la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelque 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes), âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985 (art. 1^{er} et 4 du décret n° 85-1079) a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés, sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Une telle distorsion apparaît incompréhensible, d'autant que les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires, dont un grand nombre ont été titularisés sans concours ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques, alors que le service hebdomadaire des P.T.A. est encore de vingt heures et que ceux-ci enseignent les mêmes disciplines. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'intégration, dans le corps des professeurs techniques ou certifiés, des professeurs techniques adjoints de commerce.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

6540. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les possibilités, non encore totalement exploitées, en matière d'appren-

tissage. Il y aurait actuellement beaucoup moins de jeunes gens en apprentissage que d'agréments délivrés à des maîtres d'apprentissage. Il lui demande si elle ne juge pas utile de prendre certaines mesures de nature à relancer cette forme de formation professionnelle dont l'ensemble du secteur des métiers semble avoir besoin.

Habillement, cuir et textiles (apprentissage)

6677. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que connaît, en matière d'apprentissage, la couture en Moselle. En effet, l'apprentissage, après les différentes formules de stages proposées par les gouvernements successifs, reste la seule voie qui permet aux jeunes de devenir de vrais professionnels. Or l'apprentissage revient cher aux formateurs et il est anormal que des voies différentes d'accès à un métier leur portent préjudice. Ainsi, les formations dispensées par l'éducation nationale sont payées par l'Etat et l'élève ne bénéficie d'aucune rémunération. C'est pourquoi il est urgent de prendre des mesures en vue de donner la possibilité aux couturières de former les apprentis elles-mêmes et sans frais. C'est à cette condition que la couture sera sauvegardée. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et la suggestion qu'il vient de lui présenter.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

6229. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes que suscite, au sein de l'industrie textile française, la renégociation des accords multifibres. En l'état actuel des négociations, ce nouvel A.M.F. serait particulièrement inquiétant pour l'industrie textile française, puisqu'il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Ainsi, le taux annuel de progression des plafonds d'importation des fils de coton passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100, celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100 ; enfin le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de préciser la position qu'il envisage de prendre pour la défense des intérêts des industries textiles françaises.

Informatique (logiciel)

6235. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une entreprise envisage la création d'une banque de données pour le développement du commerce international. Cette banque de données, qui pourrait être consultée depuis un point quelconque du globe, soit au moyen d'un minitel, soit depuis n'importe quel ordinateur équipé d'un modem approprié, présentera une liste substantielle de produits, services ou capitaux recherchés ou offerts, ainsi que les appels d'offres nationaux et internationaux. Les informations seront données en français, en anglais et en espagnol et les sociétés qui consulteront cette banque pourront trouver rapidement les informations qu'elles recherchent. Les problèmes techniques et commerciaux ont été résolus et les conditions de mise en place et de la promotion du projet sont également au point. Toutefois, pour que ce projet soit réalisé, il est indispensable que soient utilisés les services de Télétel III et sa fonction kiosque. En effet, l'utilisation de Télétel II conduirait à limiter l'accès à des utilisateurs privilégiés ayant payé un abonnement mensuel ou annuel et qui disposeraient à ce titre d'un code d'accès. Une telle restriction retarderait considérablement la mise en place de la banque de données et irait à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire donner à toutes les entreprises françaises la vocation aux exportations, de préférence à un marché intérieur saturé d'offres. L'accès à Télétel III permettrait au contraire d'ouvrir cette banque de données de la façon la plus large, les entreprises n'ayant à déboursier que le prix de leur communication téléphonique. Or, dans l'état actuel, seuls les organismes de presse écrite ou radiotélévisée et les organismes officiels peuvent avoir accès à Télétel III dont le service, pour de nombreux utilisateurs, présente essentiellement des divertissements et des jeux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'accès de Télétel III à cette banque de données afin de donner de nouvelles possibilités de développement à de nombreuses entreprises.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

6313. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie nationale de la chaussure. Il lui rappelle que cette industrie est la deuxième d'Europe et qu'elle assure le quart de la production européenne du secteur. Il lui fait également observer qu'il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre, fortement décentralisée. Il note toutefois que cette industrie, contrairement à d'autres secteurs industriels voisins, n'a bénéficié jusqu'à présent d'aucun allègement de ses charges, ni d'aucune protection de son marché contre les importations. Or, ces dernières ont atteint un niveau record en 1985 - 157 millions de paires - ce qui représente, en volume, 54 p. 100 de la consommation nationale. Aussi lui demande-t-il de lui préciser l'accueil qu'il entend réserver aux mesures prioritaires qui ont été préconisées par les professionnels du secteur pour redresser l'activité de cette industrie, à savoir : la mise en place d'un dispositif permettant de contenir l'évolution des importations ; un allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, notamment une fiscalisation des cotisations d'allocations familiales ; le maintien à 0,25 p. 100 du taux de la taxe parafiscale commune au comité interprofessionnel de développement des industries du cuir et au centre technique du cuir, ce qui conduirait à rapporter les dispositions de l'arrêté du 4 février 1986 portant ce taux à 0,20 p. 100 pour l'année 1987.

Chauffage (économies d'énergie)

6314. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir qu'il compte réserver au procédé appelé « générateur à plasma » mis au point par l'Aérospatiale Aquitaine. Ce procédé, dont seule l'Aérospatiale possède la fiabilité industrielle sur une longue durée, peut dès aujourd'hui remplacer certains systèmes de chauffage industriel traditionnel. Le principe de ce procédé est : de l'air introduit dans une enceinte équipée d'électrodes entre lesquelles est entretenu un arc électrique. L'air chauffé par l'arc à l'état plasma sort à travers un orifice tubulaire à une température de 5 à 10 000. Le rendement est très élevé (80 à 90 p. 100) rapport énergie consommée-énergie restituée. Les possibilités d'utilisation sont nombreuses : chauffage d'appoint des hauts fourneaux (actuellement 9 torches fonctionnent à la société S.F.P.O. de Boulogne-sur-Mer et 7 autres sont vendues dans une aciérie à Uckange dans l'Est), traitement des ordures ménagères par incinération des déchets, cimenterie, industrie automobile, chauffage d'ensembles collectifs, etc. L'Aérospatiale est aujourd'hui à un stade expérimental. Afin de conserver son avance technique vis-à-vis de ses concurrents (U.S.A. et Suède), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les applications de ce procédé puissent être industrialisées en France.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gironde)

6316. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les formes de la présence des P. et T. à Talence (Gironde). Depuis plusieurs années, les usagers souhaitent l'ouverture d'un bureau de poste à Talence II. Or la direction des P. et T. va ouvrir une agence postale avec recrutement d'une personne étrangère aux P. et T. payée pour partie par la ville de Talence, dans des locaux fournis par la municipalité. Ainsi les usagers paieront-ils deux fois pour le même service, une fois en tant qu'usagers, une autre fois en tant que contribuables. Encore qu'il faille souligner que le service rendu ne sera pas le même que dans un bureau de poste : toutes les prestations postales ne seront pas proposées, l'agence ne sera pas informatisée, la formation du personnel sera moindre. De plus, le volume du trafic envisageable à Talence II correspond à l'emploi de deux agents. Il s'agit en fait d'un service public au rabais, de la création d'une poste à deux vitesses, d'une forme de privatisation du service public. Aussi, il lui demande quelles instructions et quels moyens il compte donner à la direction départementale des P. et T. pour qu'un véritable bureau de poste soit ouvert à Talence II avec du personnel P. et T. en créant deux emplois titulaires couverts par le statut, toutes conditions nécessaires pour assurer un service public de qualité.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gironde)

6318. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer, en Gironde et en Aquitaine, la recherche et l'industrialisation des nouveaux matériaux, avec

des effets bénéfiques pour l'emploi industriel. Ce n'est pas, hélas ! l'orientation mise en œuvre par le précédent gouvernement. Par exemple, en ce qui concerne les céramiques qui permettent désormais la mise au point d'un moteur automobile non polluant et économe en carburant. La S.E.P. dans le cadre d'Eureka coopère avec le motoriste allemand Man-Mercedes alors qu'il serait possible de faire coopérer pour l'industrialisation en France de ce brevet les groupes français Renault, Peugeot, S.E.P., S.N.I.A.S., Dassault, Turboméca. Par exemple, encore, les recherches sur le carbone-carbone ont permis, entre autres, de mettre au point un système de freins plus légers et plus performants. Testé sur les automobiles de « formule 1 », ce système va désormais équiper les avions civils et militaires, le T.G.V., en allégeant considérablement leur poids et en améliorant leurs performances de façon sensible. Le brevet, mis au point par la Société européenne de Propulsion, a été donné à une firme américaine qui va en assurer l'industrialisation aux Etats-Unis. Il est toujours possible de faire coopérer à cette industrialisation en France la S.E.P., Pechiney, Elf, Dassault. Ces groupes ont, comme les précédents, l'envergure technologique et financière suffisante. L'industrialisation de ces brevets en Gironde et en Aquitaine permettrait, d'une part de créer des emplois, d'autre part d'éviter des sorties de devises. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour favoriser les coopérations énoncées, et offrir ainsi des perspectives neuves de développement à la Gironde et à l'Aquitaine.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

6326. - 28 juillet 1986. - **M. François Asselineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et le devenir de la société Sici. La Société lyonnaise des eaux ayant vendu ses parts à la société Nu-Swift Industrie, filiale de la société International Fire-Protection au cours de l'année 1985, Sici a en effet désormais le même propriétaire que la société Gene'ral Incendie. La réunion de Sici et de General Incendie permet ainsi au même groupe de détenir 65 p. 100 du marché français en matière de détection et de protection contre le feu, soit une position de quasi-monopole. Cette concentration s'accompagne d'une « restructuration » qui se caractérise par le licenciement de 160 salariés de Sici, dont quarante-cinq dans la seule entreprise du Blanc-Mesnil. Ces nouveaux coups portés à l'emploi s'ajoutent au recul de 25 p. 100 des effectifs de Sici enregistré de 1983 à 1986, et semblent donc s'inscrire dans une perspective de déclin de cette entreprise. En outre, ces suppressions d'emploi ont été effectuées dans l'illégalité puisque le comité d'établissement n'en a été averti qu'après l'envoi des lettres de licenciement et que deux membres du comité se trouvent sur la liste des licenciés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, d'une part pour permettre la poursuite et le développement des activités de Sici, d'autre part pour annuler les dispositions illégales prises à l'encontre du personnel de l'entreprise.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Meurthe-et-Moselle)*

6367. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser l'action en faveur de la Lorraine et de sa reconversion engagée par l'Etat notamment avec la création des pôles de conversion. Il lui rappelle que dans le seul département de Meurthe-et-Moselle, c'est l'avenir de trois sites, Longwy, Neuves-Maisons et Pompey qui pourrait être menacé si des décisions visant à substituer à la politique d'aides publiques actuelle une politique d'exonération fiscale. Il lui demande s'il compte maintenir la Lorraine parmi les priorités du Gouvernement, en raison de la nécessité de reconversion du tissu industriel, en poursuivant les actions engagées, en permettant le lancement d'opérations nouvelles contribuant aux créations, aux extensions et aux transferts d'activité.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

6430. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les situations difficiles auxquelles doivent faire face les entreprises qui attendent le versement des primes à l'incitation à la création d'emplois. Il s'avère en effet que le plus souvent un long délai s'écoule entre le moment où un avis favorable à l'obtention de ces aides est donné et celui où celles-ci sont véritablement attribuées. Or ce décalage important entraîne des conséquences fâcheuses pour les entrepreneurs qui ont englobé ces primes dans la gestion de leur personnel. Ayant pour but de créer des avantages pour l'embauche, elles risquent, aux vues de leurs condi-

tions de versement, d'avoir un effet inverse. L'avenir de ces entreprises en dépend, mais aussi, parallèlement, tout un secteur d'activité ou toute une région. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'inertie des pouvoirs publics compétents.

Postes et télécommunications (personnel)

6481. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le corps de la vérification des P. et T. est soucieux de voir enfin achevée, cette année, son intégration en catégorie A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si cette mesure, que justifient les attributions et les responsabilités exercées par cette catégorie professionnelle est, dès à présent, prévue dans le projet de loi de finances pour 1987.

Recherche scientifique et technique (établissements : Moselle)

6510. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en réponse à sa question écrite n° 302 il lui a indiqué que la décentralisation à Maizières-lès-Metz (Moselle) de certains services de l'I.R.S.I.D. était l'objet d'un dossier devant être présenté au conseil d'administration de cet organisme. Il souhaiterait savoir dans quel délai l'opération de décentralisation sus-évoquée est susceptible d'intervenir.

Chauffage (chauffage domestique)

6533. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles, ce du fait de la prolifération de la distribution de ces matériels par des surfaces de vente et circuits commerciaux non spécialisés. Il lui signale que l'interprofession de ce secteur souhaite que des mesures soient prises pour rendre obligatoires, en particulier : l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou tous remplacements d'appareils fonctionnant au gaz ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner aux propositions de l'interprofession du secteur plomberie-chauffage.

Postes et télécommunications (personnel)

6538. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** le problème de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P. et T. justifié par l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités exercées par ces agents durant nombre d'années. Depuis mai 1985, 600 de ces fonctionnaires attendent encore leur intégration en catégorie A, laquelle est possible sans toucher à la pyramide des emplois des autres catégories. Il lui demande en conséquence d'envisager de régler définitivement ce dossier à la faveur du budget 1987, grâce notamment au gain de productivité et aux effets d'économie des restructurations et des redéploiements des personnels.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

6567. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises. L'objectif poursuivi était principalement de simplifier les formalités et la procédure de création d'une entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le fonctionnement de ces centres donne actuellement toute satisfaction ou si, dans ce domaine de l'aide à la création d'entreprise, il est prévu d'accroître l'efficacité des structures existantes.

Constructions navales (entreprises : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

6585. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Roetta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises sous-traitantes des Chantiers navals de La Seyne et de La Ciotat. En effet, de nombreuses entreprises,

petits et moyens sous-traitants et fournisseurs de ces deux chantiers, s'interrogent sur le règlement de leurs créances et, par voie de conséquence, sur l'avenir de leur personnel. En apportant depuis de nombreuses années une aide directe au groupe Normed, ces entreprises ont fait confiance à l'Etat. De ce fait, l'Etat a engagé sa responsabilité envers elles. Aussi je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, les mesures que vous comptez prendre envers ces créanciers, sachant qu'un régime de droit commun ne peut être instauré. Notre région ne saurait supporter un double drame, celui du dépôt de bilan des Chantiers, et celui de la disparition de ces entreprises sous-traitantes.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

6589. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles seront les grandes orientations de la politique industrielle de la France dans le domaine de l'informatique. Il lui demande en outre s'il n'estime pas souhaitable que les pouvoirs publics mettent en œuvre de « grands projets publics » qui, parce qu'ils comportent une part importante d'études pointues dont les retombées dans l'ensemble des applications sont la condition nécessaire de la compétitivité, sont essentiels au maintien des conditions d'une concurrence loyale entre l'Europe, les Etats-Unis et le Japon.

Agriculture (matériels agricoles)

6599. - 28 juillet 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves conséquences qui résultent, pour les agriculteurs, du mauvais état d'entretien trop souvent constaté des dispositifs de protection des machines agricoles, tels que, par exemple, la protection des prises de force ou celle des engrenages extérieurs en mouvement. De très nombreux accidents sont constatés chaque année, en particulier au moment des récoltes, qui ont comme origine l'insuffisance du maintien en état de ces accessoires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que : 1° il conviendrait de revoir dans le sens d'un renforcement significatif les normes de solidité des appareils de protection, afin qu'ils résistent mieux à l'usure du temps, aux chocs et aux dégradations dues aux intempéries ; 2° que la responsabilité des réparateurs de machines agricoles soit engagée dans ce domaine, de la même manière que celle des garagistes en ce qui concerne les organes essentiels des véhicules automobiles, responsabilité qui leur fait obligation de ne pas autoriser la remise en circulation d'un véhicule qui leur a été confié et dont les freins ou les organes de direction apparaissent défectueux. De la même manière, un réparateur de machines agricoles ne serait pas autorisé à laisser remettre en circulation un matériel agricole dont les organes de protection ne seraient pas en bon état de fonctionnement. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité, les détails et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre en vue de diminuer le nombre d'accidents graves qui se produisent chaque année, faute du maintien en état des dispositifs de protection des matériels agricoles.

Pétroles et produits raffinés (carburants et fioul domestique : Alpes-de-Haute-Provence)

6607. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sous-utilisation des installations de stockage d'hydrocarbures (bruts et raffinés) dont la France dispose à Manosque. 4 292 000 mètres cubes, soit environ 50 p. 100 de sa capacité, étaient en stock au 31 mars 1981. Aujourd'hui, le volume stocké est réduit à moins de 5 p. 100 de ses possibilités. La France est maintenant le seul pays industrialisé à ne plus disposer de réserves suffisantes. Il lui demande s'il a l'intention d'abandonner ce stockage stratégique, l'un des plus importants du monde à l'efficacité, la fiabilité et la sécurité incontestablement reconnues, et de remettre en vigueur, les dispositions de stockages obligatoires supprimées en 1983 et en 1985.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

6610. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret n° 85-387 du mois de mars 1985, relatif au ramassage des huiles usées. Sa question de décembre 1985 au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur étant restée sans réponse, il demande au nouveau ministre s'il peut étudier d'urgence l'abrogation de ce décret en vue de supprimer le monopole du ramassage des huiles

accordé au S.R.R.H.U. et à la Cohuzi, et surtout permettre la survie des entreprises régionales qui ont reçu des directions départementales de l'industrie une mise en demeure pour la cessation de leur activité.

Electricité et gaz (tarifs)

6638. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Desautels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que Gaz de France va rembourser après le 1^{er} juillet l'« avance sur consommation » à ses abonnés domestiques réglant leur facture par virement automatique. Considérant que pour les autres l'avance ne sera pas remboursée, il lui demande s'il est justifié que 4 800 000 abonnés se trouvent ainsi désavantagés.

Impôts et taxes (paiement)

6647. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de transmissions aux intéressés de leur commandement de mise en recouvrement fiscal. En effet, les communes de moins de 20 000 habitants, celui-ci est envoyé à « découvert ». Aussi lui demande-t-il si, dans un souci de respecter et de protéger la vie privée des administrés contribuables, il ne serait pas possible d'instituer le système du pli fermé pour ce genre de communication dans tous les cas.

Bois et forêts (emploi et activité)

6650. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences néfastes des importations massives de multiplis indonésiens sur l'activité des fabricants de panneaux de contreplaqués français. Le gouvernement indonésien ayant favorisé financièrement et fiscalement les implantations d'usines, ce pays est devenu le troisième producteur et le premier exportateur mondial. La baisse du dollar, monnaie de cotation des cours, a entraîné une augmentation du marché indonésien et, par suite, des conséquences graves pour la France qui se traduisent notamment par un accroissement des stocks et du chômage technique. Pourtant, il lui rappelle que les fabricants français participent directement à l'économie du pays par la masse salariale qu'ils distribuent à leurs employés, par les impôts et taxes qu'ils payent, et il lui signale que ceux-ci génèrent en amont de l'activité et des emplois. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer une clause de sauvegarde à l'encontre des importations indonésiennes de multiplis afin de protéger temporairement l'industrie française des contreplaqués et de lui donner le temps de retrouver une certaine compétitivité.

Chauffage (chauffage domestique)

6659. - 28 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de ventes et divers circuits commerciaux non spécialisés, prend une ampleur inquiétante ; qu'il en résulte des risques occasionnés par des installations de matériel de chauffage réalisées sans connaissance techniques et sans contrôles ; il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'exiger : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; 3° de la part des compagnies d'assurances, un certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie liés à l'utilisation du gaz ; 4° et de manière générale des mesures propres à faire face aux risques encourus.

Matériels agricoles (commerce : Côtes-du-Nord)

6666. - 28 juillet 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante des concessionnaires de machines agricoles des Côtes-du-Nord. Les mauvaises conditions du marché actuel, dues notamment à la saturation de celui-ci et à la chute du revenu des agriculteurs, sont encore aggravées par les modalités particulières de vente proposées par les centres Renault Agriculture de Lamballe, Plouigneau et Pontivy. Il semblerait que

la concurrence ne puisse jouer équitablement du fait de certaines facilités accordées par l'Etat à ces différents centres. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une concurrence normale et pour redonner aux concessionnaires de machines agricoles des Côtes-du-Nord la possibilité de maintenir leur niveau de prestations de service.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

6725. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les préoccupations des représentants des industries de l'habillement à propos du renouvellement de l'accord multifibres. Elles sont exprimées dans la motion suivante : « Les entreprises françaises de l'habillement se sont engagées, au cours de ces dernières années, dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation ; elles sont résolument décidées à poursuivre cet effort et à tout mettre en œuvre pour renforcer encore à l'avenir leurs capacités offensives et leur niveau de compétitivité. Mais cet objectif ne pourra être atteint que si les conditions de la concurrence internationale deviennent plus équitables et qu'une libération brutale des échanges avec les pays à bas salaires ne vient pas désorganiser un marché intérieur déjà extrêmement difficile. Aussi les entreprises de l'habillement considèrent-elles comme extrêmement préoccupantes certaines dispositions du mandat de négociation adopté par le conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars dernier pour le renouvellement de l'accord multifibres et plus particulièrement la décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100 pour respectivement les pantalons, chemises et chemisiers. Cette décision est totalement irréaliste car elle concerne un marché de produits ultra-sensibles pénétré à plus de 50 p. 100 et qui, dans les meilleures des hypothèses, augmentera de 1 à 2 p. 100 l'an sur la période considérée. Il est certain qu'une progression aussi brutale des importations, sans commune mesure avec l'évolution prévisible de la consommation intérieure, créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises. En conséquence, l'industrie de l'habillement demande que le Gouvernement français œuvre avec fermeté pour que les taux de croissance mentionnés ci-dessus soient ramenés à des niveaux raisonnables et que les possibilités d'accès à notre marché offertes aux pays signataires ne puissent, en aucun cas, excéder globalement et effectivement les limites réajustées. Deux dispositions existant déjà dans l'actuel accord multifibres destinées à éviter des perturbations graves du marché doivent également retenir l'attention des autorités françaises : la première, appelée « clause surge », vise à limiter les difficultés provoquées par un gonflement soudain des importations à l'intérieur de quotas sous-utilisés ; la seconde, appelée « sortie de panier », a pour objet de placer des importations sous surveillance afin de les continger si elles atteignent certains seuils. Ces deux clauses essentielles sont pourtant appliquées de manière peu rigoureuse et souvent préjudiciable aux intérêts de l'industrie. Les entreprises de l'habillement demandent donc que les modalités de leur application soient réexaminées pour une utilisation plus automatique et beaucoup plus rapide dans le cadre du quatrième accord multifibres. Elles réaffirment enfin leur attachement à ce que les résolutions du conseil européen sur le principe d'un engagement de tous les pays participant à l'accord multifibres à apporter une contribution au développement des échanges par une ouverture de leurs marchés et par des conditions de concurrence plus équitables ainsi qu'à agir en vue du respect de la propriété des marques, des dessins et des modèles soient concrétisées dans les accords bilatéraux qui seront passés avec les différents pays signataires de l'A.M.F. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse aux préoccupations de cette industrie.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

6739. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marc Ayraud** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les gains de productivité enregistrés ces dix dernières années dans les entreprises nationales E.D.F.-G.D.F. Il aimerait savoir si l'analyse des raisons de ces gains de productivité a été menée par le ministère et, si tel est le cas, quelles ont été les conclusions de l'étude.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : électricité et gaz)

6760. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Caeste** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de

l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, M. le directeur général du C.N.E.S. a précisé que les besoins en énergie électrique passeront de 15 000 à 22 000 kW en 1962, que E.D.F. est informé de ces prévisions, mais qu'il n'appartient pas au C.N.E.S. de participer financièrement à la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut (Sinnamary). Il fait remarquer que les techniciens d'E.D.F. rivalisent d'ingéniosité pour imposer leurs filières (hydraulique, thermique ou nucléaire). Il rappelle que les études de faisabilité déjà réalisées pour la construction du barrage, concluent à la fiabilité et à la rentabilité de cet équipement, recueillent l'avis des élus de Guyane et se trouvent d'ores et déjà inscrites dans le plan de développement économique du conseil régional de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la solution hydraulique qui avait été arrêtée soit maintenue et de lui faire connaître la décision définitive qui a été prise.

Constructions navales (entreprises : Nord)

6827. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 94 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 relative à la situation de Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports maritimes (compagnies)

6838. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 351 (publiée au *J.O.*, Assemblée nationale, questions, du 21 avril 1986) concernant la Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration

(ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

6845. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 438 publiée au *Journal Officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

INTÉRIEUR

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

8212. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation précaire des veuves de policiers. Actuellement de nombreuses veuves de policiers retraités perçoivent de modestes pensions et émargent pour certaines, même, au Fonds national de solidarité. A titre d'exemple, quelques chiffres de pensions perçues par certaines au 1^{er} janvier 1985 : veuve d'un gardien de la paix, 5^e échelon, fin de carrière : 2 734 francs brut ; veuve d'un sous-brigadier, 10^e échelon, fin de carrière : 3 185 francs brut ; veuve d'un inspecteur, 8^e échelon, fin de carrière : 3 817 francs brut. De plus, ces exemples tiennent compte de pensions mensuelles à 75 p. 100, c'est-à-dire que le fonctionnaire a effectué la totalité de sa vie professionnelle dans la police (ce qui n'est pas toujours le cas). Beaucoup d'entre elles n'ont jamais eu une occupation salariée, en raison des servitudes du métier de leur mari, elles n'ont pas de droits propres à la pension. Sachant donc que 80 p. 100 des foyers de policiers ne perçoivent qu'une seule pension et qu'au décès du fonctionnaire la veuve recevant 50 p. 100 de réversion se trouve au seuil de la misère, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas urgent de porter le taux de pension de réversion des veuves de fonctionnaires de 50 à 60 p. 100 dans une première étape.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

8214. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, de la circulaire du 21 février 1986, du décret et de la circulaire du 12 mars 1986.

Les communes rurales situées à la périphérie des villes sont sollicitées par ces dernières pour participer aux frais de scolarité des enfants dont les familles préfèrent qu'ils soient inscrits dans ces villes. De ce fait, les charges de ces communes de résidence deviennent très lourdes et paradoxalement leur dotation globale de fonctionnement va diminuer, le nombre d'enfants scolarisés entrant dans le calcul de la D.G.F. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés ci-dessus exposées.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Yvelines)

8218. - 28 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du tribunal administratif de Versailles, dont le nombre de dossiers en instance serait de l'ordre de 10 000 et représenterait trois années de retard. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Protection civile (équipement)

8219. - 28 juillet 1986. - A l'occasion des récents incendies de forêts dans le département du Var, le commandant de la base des Canadair a précisé que onze appareils sur vingt-trois n'étaient pas en état de voler. Le taux d'indisponibilité de ces avions est régulièrement de 50 p. 100 ou plus. **M. Jean-Pierre Stirbols** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait, qui ne constitue que l'un des symptômes visibles de la cruelle carence en moyens matériels de la direction de la sécurité civile. Si mesures il doit y avoir, quelles seront-elles et dans quels délais se concrétiseront-elles.

Administration (personnel)

8242. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Meujodan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que son prédécesseur avait enlevé aux préfets leur dénomination de « préfet », pour la remplacer par celle de « commissaire de la République ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de redonner aux préfets leur dénomination originelle, titre auquel ils semblent attachés.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

8250. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la grande multiplication, au cours des derniers mois, des affiches et journaux contraires aux bonnes mœurs exposés à la vue du public. Il est particulièrement grave que les jeunes enfants et les adolescents soient ainsi mis en contact précocement avec des spectacles mis en scène par des adultes qui, délibérément, sacrifient à leurs intérêts la sensibilité et la pureté des plus innocents. En effet, ces images touchent à ce qu'il y a de plus central dans la personne humaine : l'affection sincère et l'amour vrai qui unissent l'homme à la femme, le mari à son épouse, les parents à leurs enfants et, au-delà, tous les membres de notre société. Que deviendront notre cellule familiale et notre nation si une image déformée, dégradée, des liens affectifs les plus précieux, est désormais systématiquement offerte aux plus jeunes. Un dernier exemple nous est donné par de récentes affiches qui montrent les attouchements de deux femmes (journal *Newlook*) suggérant clairement une relation homosexuelle ainsi présentée à la vue du public. Il était considéré jusqu'alors que l'acte sexuel, dans ce qu'il a de plus intime, ne pouvait être affiché. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'appliquer les lois des 16 juillet 1949 et 4 janvier 1967 relatives aux publications destinées à la jeunesse, et en conséquence d'interdire à l'affichage et à la vente, aux mineurs de dix-huit ans, la publication visée et les publications analogues lorsqu'elles exposent des relations sexuelles, et plus spécialement encore des relations homosexuelles. Il lui demande également s'il envisage une actualisation complète de la liste des publications interdites d'affichage et de vente aux enfants de moins de dix-huit ans.

Police (police municipale)

8308. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les circulaires ministérielles publiées en mars 1986 relatives au fonctionnement des polices municipales. Les textes limitent le rôle de ces polices dans leur mission de protection et de prévention contre la délinquance. Il lui demande s'il entend prendre l'initiative de nouvelles dispositions destinées à maintenir l'action des polices municipales.

Communes (finances locales)

6308. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un problème posé par le régime de la D.G.E. appliqué depuis le 1^{er} janvier 1986 aux communes de moins de 2 000 habitants. En effet, pour un programme de travaux prévu à l'exercice 1985, mis en chantier cette année mais achevé en 1986, les communes perdent le bénéfice de la D.G.E. pour la partie des travaux facturée au-delà du 1^{er} janvier 1986. Pour ces petites communes, il peut parfois y avoir une incidence financière non négligeable s'il s'agit d'une opération importante. Il lui demande en conséquence si ce genre de situation peut faire l'objet de mesures destinées à éviter cette perte de recette.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

6311. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des titulaires du brevet national d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel. Constatant que de nombreux jeunes gens, admis à cet examen qu'ils considèrent, à tort, être un concours, trouvent difficilement un débouché, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de diplômes délivrés chaque année ainsi que le nombre de postes effectivement offerts par les corps de sapeurs-pompiers. Il souhaiterait également savoir si des modifications sont susceptibles d'intervenir dans le mode de recrutement de ces personnels.

Collectivités locales (personnel)

6393. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels des collectivités territoriales ayant vocation à être intégrés dans les grades d'administrateur et d'attaché créés par les décrets des 13 et 15 mars 1986. Ces textes prévoient l'envoi des demandes des intéressés au centre national de gestion dans un délai de trois mois à compter de leur publication. Or, le centre national de gestion a fait connaître qu'il était dans l'impossibilité pratique de recevoir ces documents et les demandeurs encourent donc la forclusion. Certes la circulaire n° 86-179 du 23 mai 1986 indique que ces délais ne sont pas impératifs, mais ce texte n'a pas la même valeur juridique qu'un décret. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour donner acte aux personnels concernés de l'impossibilité de présenter leur demande dans les délais réglementaires et les orienter de manière précise dans leurs démarches.

Police (personnel)

6400. - 28 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la dégradation des logements occupés par les fonctionnaires de police dans les ensembles de la C.I.L.O.F. tant à Ermont qu'à Gonesse. Le ministre de l'Intérieur précédent, M. Joxe, avait en effet conclu à la nécessité d'envisager une opération de réhabilitation sur la base de l'abandon de la clause de précarité et de l'obtention au bénéfice de la C.I.L.O.F. de prêts et subventions Palulos et d'une subvention d'Etat sur les crédits ouverts au titre du logement des policiers. Une subvention de 6,8 millions avait été prévue à cet effet. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état du dossier, le calendrier des travaux et le détail de l'affectation des sommes prévues sur les crédits de modernisation de la police à la réhabilitation des logements des agents.

Communes (finances locales)

6404. - 28 juillet 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation qu'il serait souhaitable de donner du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant réforme du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Il souhaite plus particulièrement savoir si une subvention d'un conseil général pour des travaux d'assainissement dans une commune peut être assimilée à une subvention directe de l'Etat et de ce fait être exclue des dépenses réelles d'investissement bénéficiant du F.C.T.V.A.

Police (fonctionnement)

6422. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les accidents qui se produisent depuis quelques semaines au cours d'opérations de maintien de l'ordre et dont la presse se fait largement l'écho ; ces

faits ont pour conséquence de creuser le fossé qui existe entre la police et nos concitoyens, ce qui ne peut être que préjudiciable à notre Etat démocratique. Il lui demande, en conséquence, si pour couper court à toutes les interprétations il envisage de rendre publics les rapports que, dans chaque affaire, il n'aura pas manqué de demander à l'inspection générale des services ou à l'inspection générale de la police nationale.

Enseignement (fonctionnement)

6437. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les seuils fixés pour une participation interrégionale aux charges de fonctionnement d'un établissement d'enseignement public ; cette participation est réglée par les dispositions suivantes du paragraphe 11 de l'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural résident dans une autre région que celle dont relève l'établissement, une participation peut être demandée à la région de résidence, le précédent pourcentage étant ramené à 5 p. 100 pour un lycée d'enseignement professionnel. Il lui demande lequel des deux pourcentages précités doit être pris en compte pour un lycée d'enseignement professionnel agricole.

Circulation routière (limitations de vitesse)

6466. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question des limitations de vitesse sur autoroute. Considérant en premier lieu qu'une autoroute est le moyen de circulation le plus sûr, cinq fois moins d'accidents mortels y étant recensés chaque année que sur la route, que l'Allemagne fédérale recense moins d'accidents mortels que la France bien qu'aucune limitation n'existe sur ses autoroutes ; considérant en second lieu que les personnes qui empruntent les autoroutes du lundi au vendredi en jours ouvrables, hors les périodes de congé, sont dans leur très grande majorité des conducteurs chevronnés ; considérant enfin que ces mesures de limitation visent en priorité à éviter les écarts de conduite de conducteurs inexpérimentés ou incapables ; qu'en conséquence il apparaît comme particulièrement souhaitable à **M. Dominique Chaboche** une mesure qui viserait à supprimer toute limitation de vitesse sur autoroute pendant la période ci-dessus indiquée du fait, d'une part, qu'elle devient sans fondement puisque s'appliquant principalement à des conducteurs chevronnés, et non pas aux conducteurs visés, et, d'autre part, que cette contrainte tend à limiter de manière importante l'activité économique de ces personnes, celles-ci étant généralement des professionnels pour qui l'usage du véhicule est rendu obligatoire de par leurs fonctions.

Communes (actes administratifs)

6559. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser la réglementation régissant la délivrance, par les mairies, des certificats d'hérédité. Ces documents peuvent engager la responsabilité du maire alors qu'il peut tout ignorer de la succession faisant l'objet de la demande d'un certificat d'hérédité. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les améliorations à apporter sur ce problème.

Ordre public (attentats)

6616. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holleindre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait suivant : le jeudi 11 juillet 1986, il a tenu une conférence de presse au sujet de l'attentat visant les locaux de la préfecture de police. Toute la presse écrite était conviée à l'exception d'un quotidien, *Présent*, sis 5, rue d'Anboise, 75002 Paris. S'agit-il d'un oubli fâcheux ou ce journal est-il frappé d'ostracisme de la part de ses services. Il lui demande ce qu'il compte faire à l'avenir pour que le pluralisme de la presse soit respecté.

Défense nationale (défense civile)

6652. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une possibilité jusqu'ici totalement méconnue par la direction de la sécurité civile. Les parkings souterrains qui ont été construits depuis des années à

Paris, et qui sont actuellement au nombre d'une quarantaine, sont dans l'ensemble susceptibles d'être transformés en abris anti-atomiques, qui pourraient recevoir au total plus de 300 000 personnes. Leur conception est telle en effet que toutes les voûtes supérieures sont susceptibles de recevoir des charges correspondant et même dépassant le poids des immeubles environnants pouvant s'écrouler sous l'effet d'une onde de choc à la suite de l'explosion à proximité d'une charge nucléaire. Au prix d'aménagements tels qu'installation de sas étanches, système de régénération de l'air, constitution de stocks de nourriture et d'eau, dont le coût peut être évalué à une soixantaine de millions de francs, une partie non négligeable de la population parisienne pourrait être abritée en cas de crise grave. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures de survie de ce type en faveur de la population parisienne ou s'il continuera la politique de ses prédécesseurs, consistant à laisser la population totalement à découvert vis-à-vis des menaces NBC ou même classiques.

Protection civile (politique de la protection civile)

0653. - 28 juillet 1986. - **M. le ministre de l'Intérieur** a annoncé lors du Conseil des ministres du 16 juillet dernier la création d'une unité d'instruction de la sécurité civile spécialisée dans la lutte contre les risques chimiques et nucléaires. **M. Jean-Pierre Stirbois** lui rappelle que sept unités d'instruction de la sécurité civile étaient prévues depuis le Conseil de défense du 19 novembre 1968. Deux et demie seulement existent actuellement, dix-huit ans après ! Il lui demande dans quel délai sera opérationnelle la nouvelle unité d'instruction de la sécurité civile, quels seront les personnels qui la composeront et quels seront les moyens matériels dont elle disposera.

Protection civile (politique de la protection civile)

0654. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser le statut exact des personnels navigants et techniciens au sol du groupement aérien de la sécurité civile (G.A.S.C.).

Défense nationale (défense civile)

0655. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera diffusé auprès des architectes et maîtres d'ouvrage un fascicule sur les aménagements sommaires à apporter aux abris existants, mesure annoncée le 25 mai 1984 devant le Sénat.

Défense nationale (défense civile)

0656. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abris anti-atomiques destinés à la population civile, existant présentement dans notre pays.

Défense nationale (défense civile)

0657. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage d'utiliser certaines carrières désaffectées comme abris antinucléaires, biologiques et chimiques. Il lui demande si, suite à l'initiative des élus de Taverny (Val-d'Oise), il ne conviendrait pas de procéder à un recensement de telles carrières près des zones urbaines, en vue d'abriter les populations civiles en cas de crise.

Protection civile (politique de la protection civile)

0658. - 28 juillet 1986. - **M. le ministre de l'Intérieur** a fait une communication au conseil des ministres du 16 juillet sur les perspectives de développement de la sécurité civile. Il a signalé à cette occasion que les moyens du centre opérationnel de la sécurité civile (C.O.D.I.S.C.) seraient développés et qu'en cas de menace, une cellule interministérielle permanente y serait installée. Or, actuellement, le C.O.D.I.S.C., installé dans une ancienne usine désaffectée, ne bénéficie de protection d'aucune

sorte et ses communications ne sont pas protégées. Parler de développer la sécurité civile et ne pas protéger son poste de commandement national n'est pas sérieux. **M. Jean-Pierre Stirbois** lui demande si la loi sur la sécurité civile qu'il doit déposer devant le Parlement avant la fin de l'année prévoira la mise à l'abri du C.O.D.I.S.C. contre tous les types de menaces.

Protection civile (politique de la protection civile)

0659. - 28 juillet 1986. - Lors du conseil des ministres du 16 juillet dernier, **M. le ministre de l'Intérieur** a annoncé la création de centres opérationnels de sécurité civile dans chaque zone de défense. **M. Jean-Pierre Stirbois** lui demande si ces centres, chargés de coordonner les mesures propres à assurer la sauvegarde de la population seront protégés contre les attaques classiques, nucléaires, biologiques ou chimiques.

Communes (personnel)

0662. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant celui d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers, par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés, dans un délai de trois mois, c'est-à-dire que cet envoi devait avoir lieu avant le 15 juin. Un téléx, puis une circulaire parue depuis, sont censés enlever tout effet à cette date limite, mais ils n'ont pas été confirmés, comme cela aurait dû être fait, par un autre décret. Dans l'état actuel des choses, les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints avaient donc l'obligation de transmettre leurs dossiers avant le 15 juin au président du centre national de gestion. Or ce dernier a fait connaître qu'il était dans l'incapacité pratique de recevoir ces documents. Les fonctionnaires intéressés souhaitent à juste titre qu'il leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face aux dispositions réglementaires les concernant et que des directives précises sur la procédure à suivre leur soient données, afin qu'une forclusion ne puisse leur être opposée. Par ailleurs, une table ronde s'est tenue récemment au ministère de l'Intérieur, à la demande de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des collectivités locales, et les représentants du syndicat national des secrétaires généraux de villes de France (lequel syndicat regroupe plus de 85 p. 100 de ces fonctionnaires territoriaux) n'ont pas été invités à y assister. Cette position n'a pas manqué d'être ressentie très défavorablement par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les points soulevés dans cette question.

Arrondissements (conseils d'arrondissement)

0663. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les conseils d'arrondissement ont été suspendus par le Gouvernement de Vichy par une loi du 12 octobre 1940. Les conseils d'arrondissement restent donc simplement suspendus. Or, compte tenu des mesures de décentralisation, il serait souhaitable que le rôle consultatif assumé auparavant par les conseils d'arrondissement puisse être à nouveau institutionnalisé. Une solution simple en la matière pourrait résulter du rétablissement des conseils d'arrondissement, étant entendu qu'ils seraient alors composés des conseillers généraux représentant les cantons de l'arrondissement. Dans certains départements, les clivages politiques sont en effet très marqués. De ce fait, les arrondissements où la sensibilité politique dominante ne correspond pas à celle de la majorité du département sont plus ou moins systématiquement défavorisés. Dans ces conditions, les conseils d'arrondissement sus-évoqués permettraient peut-être de rétablir une situation plus équilibrée et tout au moins de servir de contrepoids limitant certains abus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Communes (élections municipales)

0664. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 238 du code électoral. Il souhaiterait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où d'ores et déjà il y aurait une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il souhaiterait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des

élections municipales de 1983. En outre, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur un candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune.

Calamités et catastrophes (incendies)

6891. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoular du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer quelles sont les causes les plus fréquentes de début d'incendie.

Protection civile (équipement)

6703. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention du **M. le ministre de l'Intérieur** les éléments suivants : lors de sa visite au Circosec de Valabre, M. le ministre pensait que tout était prêt pour lutter contre les feux de forêt en région méditerranéenne grâce aux vingt-trois appareils de la protection civile. Lors des incendies du 7 et 8 juillet 1986 dans le Var et les Bouches-du-Rhône, 7 000 hectares ont été détruits et on s'est aperçu que quinze appareils seulement étaient aptes au vol. En deux jours, plus de cinq ans de crédits F.E.O.G.A. et d'Etat sont partis en fumée. Il lui demande quel programme il compte mettre en place pour que de telles catastrophes ne puissent se renouveler, comment et quand les zones seront restaurées, s'il ne serait pas souhaitable que les retardants mis dans l'eau pour retarder la progression de feu voient leurs taux de T.V.A. ramenés à 7 p. 100 comme les engrais dont ils ont la nature, et enfin quels nouveaux moyens matériels de lutte contre les foyers gigantesques il compte mettre en œuvre, ceux dont nous disposons étant totalement inadaptés.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

6783. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la représentation des requérants devant les tribunaux administratifs. L'article R. 80 du code des tribunaux administratifs (C.T.A.) dispose que les parties qui déposent une requête introductive d'instance devant un tribunal administratif « peuvent agir et se présenter elles-mêmes » et qu'elles peuvent également se faire représenter soit par un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé. Cette disposition exclut *a priori* toute représentation du requérant par un autre mandataire, par exemple par un conseil juridique et fiscal, un expert-comptable, ce que confirme le Conseil d'Etat dans ses arrêts du 14 février 1962, 27 mars 1981 et 27 octobre 1981. Il ressort de cette procédure qu'en matière fiscale, notamment, le conseil est, dans le cas d'un recours contentieux, contraint de transmettre à un avocat ou un avoué le dossier de son client. Ce système présente deux inconvénients majeurs : il est coûteux pour le requérant en raison d'honoraires supplémentaires ; il apparaît illogique dans la mesure où, possédant une connaissance technique du dossier, le conseil ne peut représenter son client devant le tribunal administratif alors qu'il le représente devant des commissions administratives telles que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer une modification de l'article R. 80 C.T.A. qui permettrait à tout conseil d'assister et de représenter son client devant un tribunal administratif dès lors qu'il est régulièrement inscrit auprès d'un ordre professionnel ou agréé auprès des tribunaux.

Handicapés : (politique à l'égard des handicapés)

6795. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** la création par la loi 86-17 du 6 janvier 1986 des conseils départementaux de développement social. Le Parlement avait, en adoptant cette loi, suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers et notamment des personnes handicapées en instituant cette instance de concertation. Il a eu connaissance de l'adoption par le Conseil des ministres du 25 juin dernier d'un projet de loi visant à l'abrogation tout à fait regrettable de ces conseils. Il lui demande sous quelle forme il envisage de mettre en place un lieu indispensable de concertation entre les usagers, les associations et

l'autorité départementale chargée d'établir le schéma des établissements des services sociaux et médico-sociaux et du règlement d'aide sociale.

Communautés européennes (permis de conduire)

6820. - 28 juillet 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la disparition du permis de conduire européen dans l'administration française, lequel devait entrer en vigueur pour les Etats membres au 1^{er} janvier 1986. Compte tenu des conséquences inattendues et graves qui pourraient intervenir pour les ressortissants français ayant un accident à l'étranger et considérant que de ce fait ils peuvent être amenés à comparaître devant les autorités étrangères pour conduite avec un permis n'ayant aucune valeur, il lui demande : que soit rapidement organisé sur le plan national un examen permettant de délivrer les permis A et B valables sur le plan européen ; que soient réellement mises en place à l'échelon français les mesures d'application prescrites par les Communautés européennes.

Collectivités locales (personnel)

6825. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 155 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation)

6832. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 146 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 relative à l'indemnisation de chômage du personnel des collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (personnel)

6834. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 741 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 relative aux charges des communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

6864. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 437 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à la disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire élémentaire (personnel)

6869. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 443 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

6874. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 449 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, et relative aux décharges syndicales accordées dans son ministère. Il lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Syndicats professionnels (C.G.T.)

6596. - 28 juillet 1986. - **M. Christien Demuyne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'utilisation, par la C.G.T., du « Tour de France » actuel. En effet, comme tous les ans, la caravane du Tour de France sillonne notre pays. A cette occasion, les grandes chaînes de télédiffusion T.F. 1 et antenne 2 proposent à leurs téléspectateurs les principales étapes, retransmises, le plus souvent, en direct. Afin de réaliser une bonne couverture, les deux chaînes ont placé des caméras de télévision dans des hélicoptères qui suivent le peloton à la verticale. Or, les membres de la C.G.T. ont tracé le long de la route du tour des sigles de leur syndicat. De ce fait, ces sigles apparaissent nettement sur l'écran, quand les prises de vues viennent des hélicoptères. Il serait donc intéressant de savoir si une manifestation sportive peut être le support à la propagande d'un syndicat.

Sports (associations, clubs et fédérations)

6707. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Geyssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la dotation du F.N.D.S. attribuée au comité de la Seine-Saint-Denis de la fédération sportive et gymnique du travail pour l'année 1986 est identique à celle de 1985. Or, dans le même temps, au niveau national, les crédits du F.N.D.S. ont augmenté de près de 25 p. 100. Cette stagnation va entraîner de graves répercussions sur le développement du sport de masse, du sport des salariés dans le département de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante ; de lui préciser les critères déterminant la répartition des crédits du F.N.D.S.

Sports (installations sportives : Ain)

6837. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 968, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative à la surveillance des séances de natation scolaire dans le cadre d'une piscine municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

JUSTICE

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réglementation)

6222. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur trois inconvénients découlant de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire. Pour les entreprises de plus de cinquante ouvriers faisant plus de 20 milliards de chiffre d'affaires, les renseignements comptables remis au greffe du lieu d'inscription au registre du commerce ne sont pas transmis au greffe du tribunal dont dépendrait l'entreprise en cas de dépôt de bilan. Le tribunal recevant les renseignements comptables ou ayant connaissance de difficultés ne peut, ni ne doit, les transmettre qu'au procureur de la République, ce qui peut conduire à une action judiciaire inopportune et dommageable. Il attire aussi son attention sur la disparition du concordat après dépôt de bilan et vérification des créances et son remplacement par l'établissement de propositions de redressement fournis par le débiteur. Or, qu'advient-il si certains des créanciers acceptent les propositions alors que d'autres refusent. D'autre part, le juge enquêteur qui devient juge commissaire, remplaçant en quelque sorte le syndic, aura une charge de travail énorme et des frais non couverts. Trouvera-t-on, alors, suffisamment de bénévoles pour accepter la fonction de juge commissaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier ces inconvénients de la loi du 25 janvier 1985.

Justice (conciliateurs)

6240. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, en réponse à une de ses questions écrites, il lui a indiqué qu'il envisageait de nommer des conciliateurs suppléants des juges d'instance. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai un projet de loi sera préparé en la matière et dans quel délai cette mesure pourrait intervenir concrètement.

Justice (conciliateurs)

6241. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, par une précédente question écrite, il lui a demandé de lui indiquer, département par département, quel était l'état des conciliateurs affectés à certains cantons à la date du 1^{er} janvier 1986. Cette question n'ayant pas eu de réponse sur le fond, il la renouvelle donc en souhaitant qu'il lui précise, département par département, le nombre de cantons disposant d'un conciliateur et le nombre de cantons n'ayant pas de conciliateur à la date du 1^{er} janvier 1986.

Etat civil (noms et prénoms)

6286. - 28 juillet 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction de la notion de nom d'usage a suscité de nombreux commentaires dans la presse compte tenu des risques de confusion. En la matière, il souhaiterait qu'il lui indique si, dans un but de clarté, il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que le nom d'usage soit obligatoirement placé après le nom de famille et non pas soit avant, soit après. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si, compte tenu de la non-transmissibilité du nom d'usage, celui-ci constitue véritablement un progrès par rapport à l'utilisation du pseudonyme telle qu'elle était déjà reconnue par la jurisprudence.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

6394. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les craintes que suscitent chez tous ceux qui se soucient de l'enfance délinquante et en particulier chez les personnels de l'éducation surveillée l'évocation d'un recours à des centres de sécurité fermés pour prendre en charge les jeunes en difficulté. Une telle mesure constituerait une régression sans précédent, paralysant la politique d'intégration sociale mise en œuvre avec succès depuis l'ordonnance du 2 février 1945. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens ou s'il compte privilégier la solution éducative, qui passe par un renforcement des moyens de l'éducation surveillée tant en personnel qu'en matériel pour accroître l'efficacité du service.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)

6417. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aggravation des charges supportées par les entreprises, qui résulte du décret n° 85-665 du 3 juillet 1985 modifiant le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Il lui fait observer que la combinaison d'une progression du montant des vacations horaires et de l'application des dispositions du décret précité, qui accroissent significativement les diligences estimées nécessaires, a pu conduire un commissaire aux comptes à proposer une augmentation de ses honoraires aboutissant à les doubler sur une période de quatre années. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre, compte tenu notamment du monopole exercé, pour ramener cette charge à des proportions plus en rapport avec la capacité financière des entreprises. Il souhaite savoir en particulier s'il entend procéder à une simplification des obligations auxquelles sont soumises les entreprises dans ce domaine lorsque le capital de ces dernières est détenu par la famille du chef d'entreprise.

Notariat (études)

6554. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que certaines sociétés civiles professionnelles de notaires connaissent des difficultés en raison de dissensions existant entre associés ; le statut particulier

au notariat rend difficile la dissolution et le partage de ces sociétés. Cependant, il semble que l'article 17 du décret 86-728 du 29 avril 1986 autorise la dissolution-partage de ces sociétés et la création, en conséquence, d'offices attribués à chacun des ex-associés. Il convient de préciser la possibilité ouverte aux associés pour demander la dissolution-partage, l'interprétation à donner à l'article 17 du décret précité et, en conséquence, de faire connaître aux intéressés les projets en la matière pour les notaires en litige avec leurs associés.

Parlement (parlementaires)

6601. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 10 du protocole annexé au traité du 9 avril 1965 prévoit que les membres de l'Assemblée des communautés européennes bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Les parlementaires européens ont donc en théorie les mêmes immunités que les députés et les sénateurs français. Il s'avère cependant que l'immunité des députés et des sénateurs n'intervient que pendant les sessions du Parlement. L'Assemblée européenne tient, en théorie, une session annuelle, mais la Cour de justice des communautés européennes estime que le terme de session annuelle doit être interprété comme couvrant l'année entière. De ce fait, il y a une distorsion entre les députés et les sénateurs qui ne bénéficient que d'une immunité temporaire, c'est-à-dire pendant les sessions, et les parlementaires européens qui, eux, bénéficient d'une immunité pendant tout l'exercice de leur mandat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'uniformiser le système en vigueur dans les faits, par exemple en prévoyant que l'immunité parlementaire s'applique aux députés et aux sénateurs pendant toute la durée de leur mandat.

Divorce (pensions alimentaires)

6700. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi qui s'applique en matière de pensions alimentaires. Il lui demande si la loi stipule toujours que la variation des revenus et des charges pesant sur le prestataire justifie la modulation de ladite pension.

Justice (fonctionnement)

6701. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les réflexions suivantes : notre république se caractérise par la séparation des pouvoirs, ce qui est éminemment souhaitable. Toutefois la perfection n'existant pas dans ce pays, chaque corps de la Nation est régi par des organisations de contrôle. La police a sa police des polices ; l'armée a ses tribunaux et ses inspecteurs ; le corps médical est sous la responsabilité de ses conseils de l'ordre et de la justice normale pour les fautes qu'il peut commettre ; seuls les juges n'ont aucun organisme devant lequel ils doivent rendre des comptes en cas de mauvaise application voire en cas de transgression de la loi dans leur jugement. La pénétration d'idéologies politiques extrémistes dans ce corps de l'Etat fait que d'une conduite exemplaire des bavures de plus en plus nombreuses ont lieu tendant à discréditer auprès des citoyens la notion même de la justice. Bien sûr la cour d'appel informe ou confirme mais l'irresponsabilité certes rarissime de certains juges n'en est pas pour autant sanctionnée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que tous les juges appliquent la lettre et l'esprit de la loi au lieu pour certains d'imposer au justiciable leur caprice ou leur idéologie.

Justice (fonctionnement)

6704. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il faut penser et ce que risque un juge qui, en privé, conseille à l'une des parties de ne pas respecter le jugement qu'il a lui-même édicté.

Education surveillée (fonctionnement)

6723. - 28 juillet 1986. - Dans le même temps où, par les projets de loi relatifs au terrorisme, à la délinquance, aux contrôles d'identité et à l'application des peines, le Gouvernement met en œuvre une politique pénale répressive, il abandonne

toute action de prévention, de dissuasion et d'éducation. Le Gouvernement affirme que lutter contre le terrorisme lui est un objectif prioritaire. Or, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, vient de confirmer que l'éducation surveillée subira pour 1987 127 suppressions d'emplois. Alors que les missions de cette administration s'opèrent en direction des jeunes délinquants, au de jeunes en danger de délinquance, elle est sacrifiée. Cette mesure budgétaire permet de mesurer la valeur des déclarations ministérielles qui prétendent lutter contre la délinquance. Le Gouvernement sinistre les administrations qui sur le terrain, évitent des actes de délinquance, limitent les récidives. C'est pour quoi **M. Guy Ducoloné** lui demande d'annuler les suppressions d'emplois programmées dans l'éducation surveillée et de donner, tout au contraire, les moyens d'action nécessaires à cette administration.

Agriculture (structures agricoles)

6761. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser s'il n'y aura pas discordance dans les textes et incompatibilité de fonctions dans le cadre du décret d'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés d'entreprises, en ce qui concerne plus particulièrement « Le commissariat des coopératives agricoles ». Il est incontestable que les coopératives agricoles regroupées au sein de fédérations importantes ont tendance à obtenir une législation spéciale et ce, plus particulièrement dans le cadre du contrôle de leurs comptes. L'avant-projet du décret d'application institue une catégorie spéciale de contrôleurs en élargissant leur fonction, pour remplacer le commissariat aux comptes inscrit auprès des cours d'appel par des contrôleurs salariés de la fédération ayant un lien de subordination au client, compte tenu des liaisons très étroites qui existent entre la fédération et les coopératives. Au moment où la loi du 1^{er} mars 1984 développe la responsabilité et augmente la compétence des commissaires aux comptes inscrits, le décret d'application n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 institue une catégorie de contrôleurs qui devront avoir une capacité identique aux commissaires aux comptes inscrits. Mais il serait utile de préciser si le contrôleur salarié compétent pourra procéder à la dénonciation de faits délictueux. Dans la négative, et sur le plan pratique, une coopérative agricole dont le commissaire aux comptes inscrit aura été remplacé par un contrôleur salarié de la fédération aura plus la garantie de la dénonciation de fait délictueux prévus par la loi. Une telle discrimination semble importante après les nombreux échecs et problèmes relatés dans la presse touchant le secteur des coopératives agricoles et les faits délictueux qui s'y sont produits ces dernières années. Il leur demande, en conséquence, comment il envisage de régler cette anomalie.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-et-Marne)

6797. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Meaux. En effet, ce conseil fonctionne depuis sept mois avec seulement le tiers du personnel nécessaire. Si les audiences (conciliation, jugements, référés, départages) ont bien lieu, les jugements rendus ne peuvent pas être notifiés, faute de personnel. Ils ne sont donc pas exécutoires et créent, pour de nombreux salariés, des situations dramatiques. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable.

Justice (conciliateurs)

6800. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les fonctions de conciliateur cantonal. Ces personnes rendent des services importants à la justice, en évitant, en particulier, qu'elle soit saisie officiellement. Mais leur fonction et leur place dans l'institution judiciaire sont mal définies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour préciser le rôle du conciliateur cantonal.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (entreprises : Charente-Maritime)

6213. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait suivant : le G.I.E. France-Huitres, groupement ostréicole trembladais (Charente-Maritime), créé en 1977 après des débuts diffi-

ciles, a commencé à exporter en 1980, en réalisant 40 tonnes, son chiffre d'affaires n'a cessé de monter ; cette saison, il atteindra 130 tonnes à l'exportation, ce qui avoisine 3 000 000 de francs. Toutes ces opérations étrangères (documents d'accompagnements) se sont déroulées sans aucun problème jusqu'au mois d'octobre 1985 où l'Ifremer décide sans avis de la groupement ostréicole de changer le type des imprimés, de les lui délivrer datés avec une validité d'un mois, mention portée au bas des imprimés ; alors que par le passé, ils lui étaient délivrés tamponnés, mais sans la date, qui devait être mise le jour du départ. De là ont commencé leurs ennuis : à titre d'exemple, les services vétérinaires belges contestant la validité du mois, contrôlent de façon plus stricte la marchandise, la bloquent à la frontière voire la refoulent. Bilan : une perte pour les exploitants ostréicoles et le client est mécontent. A la suite de protestations, l'Ifremer fait marche arrière en supprimant cette validité d'un mois mais oblige cependant l'ostréiculteur, à chaque expédition, à aller faire signer et dater ainsi qu'à apposer le tampon sur les documents sanitaires d'accompagnement. Au moment où l'on cherche à simplifier les procédures administratives, il lui demande s'il ne juge pas plus rationnel de revenir à l'ancien système où l'on délivrait des documents sanitaires tamponnés et signés par liasse de 25 ou 50 qui étaient datés au jour du départ.

Transports maritimes (ports)

8398. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des ports autonomes français. En effet, il semblerait que la diminution des crédits budgétaires qui sont consacrés à leur équipement risque, parallèlement aux efforts entrepris par nos concurrents étrangers en cette matière, d'être la cause d'une grave dégradation dans les prochaines années de notre commerce extérieur. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier à cette situation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

8427. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Sergent** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** la modification de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1969, n° 2883 P.5, concernant le balisage des filets maillants mouillés en mer, et l'article 3 du même arrêté concernant le balisage des filets dérivants. Les pêcheurs demandent l'abrogation du balisage lumineux dans les zones des 3 milles. L'obligation actuelle de baliser comporte en effet, pour les pêcheurs, un gros risque de pillage nocturne de leurs installations qui sont trop facilement repérables par tous les braconniers, surtout en été. Ainsi retrouve-t-on fréquemment, offert à la vente, sur le port même, le produit de ces vols, sous les yeux des professionnels qui en sont les victimes. Ce type de pêche est susceptible de création d'emplois, si son avenir et son développement ne sont pas entravés par les textes évoqués ci-dessus et leurs conséquences. Les pêcheurs demandent, en outre, qu'une zone de 200 mètres, de part et d'autre des engins dûment balisés, soit interdite à toute plongée sous-marine.

Transports maritimes (emploi et activité)

8515. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la crise grave que traverse le transport maritime battant pavillon français. En un an, la flotte de commerce française a perdu 31 navires, ce qui la fait passer du 9^e au 11^e rang du classement international, derrière la flotte italienne. Pour 10 navires achetés en 1985 par les compagnies françaises, 18 ont été vendus, 15 démolis et 9 passés sous pavillon de complaisance. Une telle situation a pour cause la baisse des échanges internationaux, ce qui entraîne une surcapacité de la flotte de commerce mondiale et une concurrence sauvage. Par ailleurs, nombre de pays ayant accédé à l'indépendance se sont dotés de flottes assurant tout ou partie de leurs propres transports. Du fait, d'autre part, du protectionnisme que développe la quasi-totalité des Etats dans le but d'assurer leurs transports sous pavillon national, la flotte française, qui n'est pas soutenue par les pouvoirs publics, ne peut pas être compétitive. L'Etat ne se dote pas des moyens juridiques permettant aux armements français de disposer du soutien auquel ils peuvent prétendre face à la concurrence internationale et n'allège pas par ailleurs leurs charges sociales et professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle politique est envisagée pour mettre fin à la crise que connaît le transport maritime français, et pour assurer le plein emploi de nos marins.

PRIVATISATION

Entreprises (dénationalisations)

8228. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation**, sur la situation de nombreux petits porteurs d'actions qui ont été spoliés par les conditions exorbitantes des nationalisations décidées par le gouvernement socialiste en 1982. En effet, dans certains cas, et pour certaines entreprises reprises par l'Etat, les actionnaires ont été indemnisés au-dessous de la valeur qu'ils pouvaient attendre. A l'occasion de la privatisation décidée par le nouveau Gouvernement, il se voit souhaitable d'inclure dans le projet des dispositions particulières visant à octroyer, ce qui est légitime et juste, des conditions privilégiées de rachat d'actions aux personnes lésées par les nationalisations de 1982. Il lui demande de prendre en compte ce problème et d'envisager toutes mesures adéquates permettant de répondre à cette attente de nombreux Français.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

8223. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la dégradation du service public des télécommunications qui ressortira de la suppression de certaines cabines téléphoniques publiques en zone rurale. Il ose espérer qu'aucune décision ne sera prise sans concertation avec les municipalités concernées et qu'il sera tenu compte du nécessaire maintien de cabines pouvant être utiles aux personnes âgées ou garantissant une couverture suffisante des zones rurales en voie d'urbanisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

8225. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences pour le textile du nouvel accord multifibres qui entrera bientôt en vigueur. La libéralisation du commerce des textiles, en augmentant les quotas d'importation de certains articles, a un effet négatif direct sur l'emploi, auquel il faut ajouter la diminution des effectifs due à la modernisation des équipements ; ce qui conduit à une baisse supplémentaire de 57 000 emplois. Ce serait donc au total plus de 200 000 salariés du textile habillement qui risqueraient de perdre leur emploi d'ici à une dizaine d'années. Cette modernisation exigera, d'autre part, plus de six milliards de francs d'investissements, somme considérable pour un secteur dont les marges, déjà peu confortables, ont encore subi une certaine érosion l'an dernier. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver ce secteur important de l'économie française.

Postes et télécommunications (timbres)

8236. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Gossuff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'œuvre considérable réalisée par l'écrivain breton Paul Féval, né le 29 novembre 1816, à Rennes. Le centenaire de sa mort donnera lieu l'année prochaine à de nombreuses manifestations, dont un colloque international sur le roman populaire prévu à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'émettre, en 1987, un timbre-poste consacré à ce grand écrivain populaire.

Postes et télécommunications (téléphone)

8232. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes très vives que suscite en zone rurale l'annonce de la

suppression de nombreuses cabines publiques de téléphone. Il admet qu'en certains points existe une faiblesse de trafic qui accroît le coût de l'entretien, de la réparation ainsi que les frais de relevage. Cependant, une telle décision atteint les plus défavorisés. Ceux qui n'ont pas le téléphone ou ceux qui peuvent avoir besoin de secours urgents sur la route. Elle met en péril l'un des services publics les plus indispensables à la sécurité de la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes informations sur ce projet et éventuellement d'examiner si l'installation de nouvelles modalités pratiques ne pourrait permettre le maintien de ce service public important en zone rurale.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Savoie)

6296. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inégalité de tarification téléphonique existant entre les communes de Haute-Savoie et pénalisant plus particulièrement les abonnés de cinquante-quatre communes du Chablais. En effet, ces usagers doivent, pour leurs communications téléphoniques avec l'arrondissement d'Annecy, chef-lieu de département et par conséquent siège administratif, acquitter une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes alors que les usagers des autres communes du département n'ont à déboursier qu'une taxe toutes les quarante-cinq secondes. En conséquence, il lui demande que soit effectuée une modification du zonage de la tarification téléphonique afin de ne pas pénaliser les abonnés du Chablais.

Postes et télécommunications (personnel)

6576. - 28 juillet 1986. - **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation particulière des personnels du corps de la vérification des P. et T. Ces personnels souhaitent depuis plusieurs années leur intégration en catégorie A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Postes et télécommunications (fonctionnement : boutique)

6776. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le rôle du service public en milieu rural, récemment souligné par les associations familiales rurales de Bretagne. Depuis longtemps la famille rurale régionale de Bretagne est préoccupée par la désertification de nombreuses communes rurales et craint que les projets de privatisation des postes et télécommunications accentuent ce processus de dévitalisation du monde rural. En effet, cette privatisation risquerait d'entraîner la suppression : des cabines publiques jugées peu rentables dans les petites communes ; de la distribution journalière du courrier et en particulier de la presse quotidienne ; des agences postales. La famille rurale est attachée à l'égalité des droits entre les usagers des zones rurales et urbaines. Elle souligne la richesse du lien humain et la sécurité qu'apporte le service des postes et télécommunications auprès des familles et des personnes isolées. En conséquence, il lui demande comment il entend préserver cet objectif d'aménagement du territoire.

RAPATRIÉS

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

6500. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il est mentionné dans la loi : « ... Ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront, pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources ». Le décret d'application du 12 mars 1986 fixe la participation de l'Etat. Or, la position de la caisse vieillesse de sécurité sociale est pour le moins ambiguë : d'une part, elle dit attendre l'avis du Conseil d'Etat ; d'autre part, elle semble « espérer » que les assurés ayant bénéficié d'une

loi (celle autorisant les rachats de cotisations) ne soient pas forcément amenés à bénéficier d'une autre loi plus favorable (celle du 4 décembre 1985). Les seuls bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1985 seraient donc les personnes qui n'ont pas voulu consentir de gros sacrifices pour le rachat de ces cotisations, rachats qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il y a là une situation paradoxale, chaque jour qui passe oblige les assurés à acquitter aux termes d'échéances prévues lors de la constitution du dossier le montant de rachats qui pourraient être évités. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter toutes les précisions et les clarifications nécessaires en ce domaine.

Rapatriés (indemnisation)

6552. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que en réponse à la question écrite n° 1913 (J.O., Assemblée nationale, question n° 25 du 23 juin 1986), il précisait que « la loi n° 85-1274 du 12 mars 1986 ne prévoit pas les dispositions indispensables à la mise en œuvre du dispositif, alors même que les rapatriés déposent déjà leurs dossiers dans les caisses de retraite dont ils relèvent. Des instructions ont été données afin que les textes nécessaires à l'application de la loi soient élaborés rapidement et permettent dans les semaines à venir la liquidation des premiers dossiers. » Un mois s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande s'il peut lui dire quand paraîtront enfin les instructions nécessaires pour l'application de la loi du 4 décembre 1985.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

6619. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le fait que des dossiers de reconstitution de carrière déposés début 1983, ceci en vertu de la loi d'amnistie n° 82-1021 du 3 décembre 1982, sont toujours en instance de règlement. Certains font l'objet d'un va-et-vient entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux rapatriés, sans qu'un règlement intervienne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le règlement des dossiers pour qu'enfin la page soit tournée sur une période sombre de l'histoire de la France.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

6789. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi du 4 décembre 1985. Dans le même temps où toute une campagne de presse est engagée par le secrétariat d'Etat aux rapatriés au sujet d'une prochaine loi d'indemnisation, l'application de la loi sur les retraites pourtant attendue par des centaines de milliers de nos concitoyens, se trouve bloquée par le Gouvernement. Alerté en effet par des rapatriés qui, souhaitant pouvoir bénéficier de la loi, se sont vu opposer un refus par la caisse régionale d'assurance maladie du Rhône, M. Gérard Collomb a interrogé à ce sujet M. le préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône afin d'obtenir des précisions. Il lui a été confirmé que, dans l'attente d'instructions ministérielles indispensables à la mise en œuvre de ce texte, les demandes déposées à ce titre sont actuellement mises en attente. Il lui demande donc si, plutôt que de rechercher un effet d'annonce sur des mesures hypothétiques, il ne conviendrait pas d'abord de permettre l'application des textes déjà votés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

6245. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut, à la suite de son communiqué du 19 juin 1986 relatif au comité national du C.N.R.S., qu'il vient de dissoudre, indiquer quelle est, pour chacune des commissions d'experts mentionnées dans ce communiqué et qu'il a constituées pour le recrutement des nouveaux chercheurs, la proportion en leur sein : des membres nommés par son prédécesseur dans les sections du comité national ; des membres élus dans lesdites sections, en précisant le cas échéant les noms des personnalités intéressées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

6246. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut indiquer le nombre de décharges de services dont bénéficient les organisations syndicales du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche, ceci par organisation et pour les années universitaires 1980-1981 et 1985-1986, en précisant ce qui est prévu à ce jour pour 1986-1987.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)

6247. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut fournir, en précisant les dates, la liste des universités qui depuis le 16 mars 1986 : ont élu les conseils prévus aux articles 28, 30 et 31 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 dite « loi Savary » ; ont élu un nouveau président d'université en application de l'article 27 de la même loi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

6248. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 avril 1985, a estimé que le conseil supérieur des universités avait été élu dans des conditions irrégulières en 1983. Une mesure de validation, votée par le Parlement le 25 juillet 1985, sous la forme d'un amendement à une loi D.D.O.S., a néanmoins prorogé le C.S.U. jusqu'au 30 juin 1986. Cette loi, déléguée au Conseil constitutionnel, a été jugée conforme à la Constitution sous réserve que son effet ne dépasse pas la date du 30 juin 1986. Entre-temps, le précédent gouvernement a fait élire, en février 1985, un nouveau C.S.U. dans des conditions dont la régularité pourrait également être contestée. Or l'administration vient d'annoncer que les jurys mis en place par le C.S.U. irrégulièrement élu en 1983, et prorogé jusqu'au 30 juin 1986, siégeront jusqu'en février 1987 pour procéder à de nombreux recrutements d'enseignants. Il s'en étonne et attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur** sur les conditions contestables, dans lesquelles ont été opérés ces recrutements et souhaite savoir quelles dispositions seront prises pour rétablir la régularité de ces procédures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

6249. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que le régime des doctorats a été modifié par l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, dite loi Savary, par le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des personnels enseignants du supérieur et par l'arrêté du 5 juillet 1984 sur les études doctorales. Il précise qu'un régime transitoire a fixé la date limite de soutenance au 6 juin 1987 pour les doctorats de 3^e cycle et au 1^{er} octobre 1987 pour les doctorats d'Etat. A un an de ces échéances, les candidats au doctorat sont inquiets du choix à effectuer en raison notamment de la confusion qu'il y a entre le doctorat d'Etat ancien régime, le doctorat de 3^e cycle nouveau régime avec D.E.A. et ancien régime sans D.E.A., le diplôme universitaire d'études doctorales (D.U.E.D.), le nouveau doctorat Savary et l'habilitation à diriger des recherches. Il lui rappelle par ailleurs que le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de rétablir le doctorat d'Etat et souhaite savoir s'il ne conviendrait pas de clarifier d'urgence cette situation par la publication d'un texte rétablissant le doctorat d'Etat ainsi que le doctorat de 3^e cycle dont l'utilité est manifeste pour couronner la fin normale du dernier cycle des études supérieures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine)

6294. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de la préparation au D.E.U.G. de

philosophie au C.N.E.D. (Centre national d'enseignement à distance) de Vanves. Cette préparation, recherchée et utile, devrait être remplacée par une formule nouvelle sans obligation ni sanction puisqu'il n'y aurait pas, au terme de l'année universitaire, d'examen pour les étudiants. Sans cet examen de D.E.U.G., garant du niveau de cette préparation et de sa validité, les étudiants de toutes origines ne trouveraient plus les conditions qu'ils sont en droit d'attendre de cet enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour conserver à cette préparation la possibilité d'être sanctionnée par un examen universitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques)

6452. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que les restrictions budgétaires depuis un certain nombre d'années ont touché injustement certaines formations dispensées par les universités. La capacité en droit a été créée pour permettre à des personnes ne possédant pas le baccalauréat d'obtenir un diplôme complet et difficile leur permettant d'accéder à certaines professions juridiques. Ce diplôme autorise son titulaire ayant une certaine moyenne à s'inscrire en première année de diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) en droit et de suivre ainsi le processus universitaire, comme s'il était en possession du baccalauréat. La capacité en droit se déroule sur deux ans et englobe toutes les matières du droit public et du droit privé. La qualité de ce diplôme est reconnue par tous et la difficulté de son obtention est réelle. Cependant les étudiants, qui suivent les cours de la capacité et qui sont souvent des personnes salariées, sont particulièrement désavantagées par rapport à leurs collègues étudiants suivant un cursus normal. En effet, les crédits alloués ne permettent pas que des travaux dirigés soient organisés pour cette filière. Certes des universités comme celle de Paris II ont organisé, avec l'aide d'étudiants bénévoles de 3^e cycle, des séances de travaux dirigés pour les capacitaires. Ce système est généreux mais ne peut s'appliquer dans toutes les facultés de droit françaises. Aussi il lui demande s'il ne pourrait être trouvée une solution pour ces capacitaires et cela pour la rentrée universitaire prochaine. Il serait en effet regrettable que des étudiants qui tentent d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation professionnelle, et qui prennent ainsi un temps énorme sur leurs loisirs et leur vie privée, ne puissent bénéficier des mêmes conditions d'enseignement que leur collègues étudiants du premier cycle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

6803. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que l'université de Metz a actuellement moins de personnel administratif pour ses 8 200 étudiants qu'elle n'en avait, il y a cinq ans, alors qu'elle ne comptait que 5 200 étudiants. Dix-sept emplois A.T.O.S. ont été créés depuis 1981 mais, depuis cinq ans, la balance des créations et des retractions d'origines diverses laisse un solde positif de deux emplois au total et un solde négatif d'un emploi pour ce qui est des postes administratifs. Ce résultat est la conséquence : 1^o de la décision du département et de la ville de supprimer leur contribution aux salaires des hors-statuts qui avaient été précisément embauchés parce que les collectivités locales voulaient bien prendre en charge leurs salaires. L'université s'est trouvée avec seize hors-statuts dont la charge n'incombe plus aux collectivités locales. A la suite de diverses décisions, les dix-sept créations en cause se traduisent actuellement par un solde positif de dix emplois ; 2^o la ville de Metz, qui avait mis des emplois municipaux à la disposition de l'université depuis sa création, a repris ses quatre derniers emplois le 1^{er} janvier 1986, réduisant ainsi le solde positif à six ; 3^o l'Etat a supprimé deux emplois le 1^{er} janvier de cette année et 2 autres au 1^{er} juillet. Le solde positif précédent des emplois A.T.O.S. est donc ramené à deux depuis 1981. Par ailleurs, la balance des emplois par catégorie fait apparaître un solde négatif d'un emploi administratif pour l'ensemble des activités de l'université. L'université de Metz a été créée pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de populations qui, pour des raisons diverses, y accédaient plus difficilement que dans d'autres régions. Le choix des implantations est apparu judicieux et la demande de formation universitaire a grandi au cours des dernières années. Son développement sera incontestablement entravé par la situation des A.T.O.S. telle qu'il vient de la lui exposer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce problème en vue de trouver une solution.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales)*

8688. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le cas d'un médecin diplômé, reçu deux fois au concours de première année, une première fois dans un rang lui permettant de faire des études de médecine, et qui, maintenant, veut à nouveau entreprendre des études dentaires. Il s'attend donc à être dispensé de sa première année de médecine, puisqu'il a été déjà deux fois reçu au concours nécessaire pour poursuivre ses études. L'université lui indique, à son grand regret, qu'elle ne peut déroger, car la règle expresse impose de refaire un 3^e concours afin de ne pas prendre la place d'un élève qui pourrait être nommé avant lui. Il lui demande donc si, dans un tel cas, une équivalence de droit ne pourrait être systématiquement accordée à un étudiant universitaire qui a déjà été reçu à cette épreuve préliminaire, ce qui le dispenserait de faire une année supplémentaire et de coûter à la société une année d'études inutile.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

6728. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de professeurs par spécialité et par université qui ont bénéficié, avant le 15 mars 1986, de l'autorisation de maintien en classe exceptionnelle pour exercice d'une activité impliquant l'inscription au rôle de la taxe professionnelle (décret n° 84-431 du 5 juin 1984, art. 57, alinéa 3).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

6729. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les habilitations et refus d'habilitations d'enseignements de 2^e et 3^e cycles ainsi que sur les créations de « magisters » décidés sous son prédécesseur selon des critères parfois contestables. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer ces listes en attendant la mise en œuvre de la future loi sur l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement)*

6730. - 28 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut fournir la liste actuelle des 74 consultants de la mission scientifique de la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche en précisant leur spécialité, leur université et la date de leur prise de fonction.

Administration

(ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur : personnel)

8686. - 28 juillet 1986. - **M. Brunn Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponses à sa question écrite n° 439 publiée au *Journal officiel*, du 21 avril 1986 et relative au nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une association. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Adoption (réglementation)

6215. - 28 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si l'étude d'une réforme de l'adoption facilitant le placement des enfants susceptibles d'être abandonnés par leurs parents le plus tôt possible après la naissance est actuellement à l'étude par l'administration. Un raccourcissement des délais présenterait l'avantage essentiel de préserver les enfants des conséquences néfastes

des changements de milieu en bas âge et l'avantage accessoire de permettre des économies pour la D.D.A.S.S. sur les postes de placement, qui pourraient être affectées à d'autres urgences.

Famille (associations familiales)

6261. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Saltlinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter considération et représentativité aux mouvements familiaux, qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il demande quels moyens financiers nouveaux peuvent être dégagés pour pouvoir créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale et à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

6268. - 28 juillet 1986. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les moyens mis en œuvre afin de faciliter, dans tous les cas où cela paraît souhaitable pour la survie des malades, les opérations de transplantations d'organes et de tissus humains. Lui signalant que les progrès des techniques de prélèvement, de conservation et de greffe, ainsi que la découverte de nouvelles molécules, concourent à accroître la fiabilité de cette thérapeutique, il déplore que certaines transplantations, médicalement indiquées, ne puissent avoir lieu par manque de crédits. De nombreux malades, notamment les insuffisants cardiaques ou hépatiques, ainsi que des enfants atteints d'aplasie médullaire, pourraient retrouver espoir si de nouvelles équipes de prélèvements et de transplantations pouvaient être créées. Il lui joint, à titre d'exemple, un tableau retraçant les rythmes annuels effectifs et souhaitables d'opérations dans les principaux domaines où une greffe peut constituer une chance raisonnable de recouvrer la santé.

Organes ou tissus prélevables	Quantités annuelles actuelles	Quantités annuelles souhaitables
Reins	1 100	1 700
Cœur	133	250
Cœur - poumons	40	150
Foie	70	300
Pancréas	20	120
Moelle osseuse	250	2 000
Yeux	400	2 500

Il souhaiterait connaître la politique de son département en ce domaine, ainsi que les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin d'assurer un développement suffisant à des techniques de pointe dont tant de malades souhaitent bénéficier.

Familles (associations familiales)

6309. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité des mouvements familiaux, qui restent les relais associatifs privilégiés auprès des familles. En fonction de leur représentativité, il lui demande quels sont les moyens financiers qu'elle entend dégager pour aider ces associations à créer près des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes, dans la mesure où manifestement ces mouvements ont de plus en plus de difficultés à subsister.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(constructions hospitalières : Gironde)*

6319. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrot** a pris connaissance des déclarations de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, lors de sa venue le 4 juillet à Bordeaux

et notamment celle concernant « l'hôpital » de pédiatrie en Gironde. Actuellement, le pédiatrique est assuré par l'hôpital des enfants, situé en dehors de l'hôpital Pellegrin. Cet établissement, certes vétuste, dispose également d'un plateau technique autonome et adapté à ses besoins spécifiques. Il dispose également d'un nombre de lits déjà insuffisant par moment pour répondre aux besoins de la population d'Aquitaine. Le projet que vous avez autorisé à Bordeaux prévoit le transfert de cet hôpital dans une annexe à construire, accolée au bâtiment « Tripode », dans l'enceinte de l'hôpital Pellegrin. Outre que le pédiatrique va perdre ainsi son entité et son autonomie administrative, le projet comporterait une capacité d'accueil inférieure à celle existante actuellement et la disparition d'un certain nombre de services comme les laboratoires, la dermatologie ou le jardin d'enfants, risquant d'entraîner à terme la suppression de certains emplois dans le personnel. La possibilité de reconstruction sur l'emplacement actuel paraissant mieux correspondre pour l'enfant et les familles à une hospitalisation dans un milieu à dimension encore humaine, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre favorablement à l'inquiétude de la population et des personnels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soin et de cure
(Personnel : Gironde)*

6320. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyret** informe **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des inquiétudes et interrogations qu'ont soulevées ses propos lors de sa venue le 4 juillet à Bordeaux lorsqu'elle a demandé à l'administration hospitalière d'entreprendre une réduction des durées de chevauchement entre les équipes soignantes, un aménagement des horaires des personnels afin de disposer d'effectifs plus importants aux périodes de pointes et, enfin, d'aggraver les fermetures partielles ou regroupements temporaires des services durant les périodes d'été. Il pense que les périodes actuelles de chevauchement sont un minimum incompressible au-dessous duquel un mettrait en cause gravement la sécurité des malades et la qualité du service rendu. En outre, aménager les horaires du personnel pour disposer d'effectifs plus importants à des périodes dites de pointe sans recourir à des créations d'emplois laisse supposer des manques importants de personnels auprès des malades sur certaines plages horaires de la journée. Enfin, cela remettrait en cause gravement les conditions de travail et de vie familiale des personnels hospitaliers qu'ils ont obtenues par la « journée de travail » continue. Par ailleurs, les fermetures partielles et les regroupements temporaires des services en période d'été, déjà largement pratiqués au C.H.R. de Bordeaux, ne sont pas sans incidences négatives sur les services rendus à la population d'Aquitaine et leur aggravation ne paraît pas souhaitable. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer correctement la mission de l'hôpital public, garantir la qualité et la sécurité du service pour les usagers hospitalisés tout en préservant l'emploi et les conditions de travail du personnel hospitalier.

Famille (associations familiales)

6322. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des mouvements familiaux qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il lui demande comment elle pense aider ces derniers en fonction de leur représentativité afin qu'ils soient pris en considération par les médias, et, d'autre part, quels moyens financiers le Gouvernement entend dégager afin qu'ils créent près des familles la dynamique favorable à l'accueil des enfants, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Nord)*

6325. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation grave et inadmissible qu'est la pénurie de moyens dont souffre la médecine scolaire. La médecine scolaire devrait au contraire actuellement être renforcée dans la mesure où de nombreuses familles modestes ne sont plus en mesure d'assurer à leurs enfants le suivi médical nécessaire. Il serait judicieux d'investir dans la médecine scolaire afin d'assurer à tous les enfants, à tous les stades de leur scolarisation, un suivi médical sérieux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle

compte prendre afin de donner à la médecine scolaire les moyens nécessaires à son maintien et à son développement, d'autant que le Nord a déjà le triste privilège d'être, en matière de santé et d'école, au dernier rang des régions de France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

6354. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Actuellement, les secrétaires médicales sont recrutées avec le baccalauréat F8, mais sont classées en catégorie C, alors que leurs collègues laborantines titulaires d'un baccalauréat équivalent F7 sont classées en catégorie B. De plus, les chances de promotion interne sont très limitées. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre la reconnaissance de cette catégorie de personnel par son accession à la catégorie B.

Famille (associations familiales)

6421. - 28 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les associations familiales rurales. Elle lui demande, notamment, compte tenu de la représentativité de ce mouvement, quelles dispositions elle compte prendre afin de reconnaître ces associations en qualité de réel partenaire familial et quels moyens financiers elle considère pouvoir dégager pour créer, auprès des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale et de sa responsabilité éducative ainsi qu'à l'indispensable solidarité dans la protection sociale.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

6444. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins conventionnés. En cas de maladie supérieure à un an, un médecin n'a plus droit à la couverture sociale prévue par la convention et est alors obligé de souscrire une assurance volontaire. Il y a là un handicap social, et dans certains cas très préjudiciable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'apporter une solution plus juste à cette situation, notamment dans le cadre de la révision de la convention médecins/sécurité sociale.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

6451. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème spécifique à l'exercice de l'endocrinologie. Cette discipline qui, jusqu'à un passé récent, n'était exercée que comme compétence, vient d'obtenir la reconnaissance de spécialité à part entière. Cette reconnaissance permet de facto l'inscription au tableau de l'ordre des médecins comme spécialistes. Or, il constate l'absence de reconnaissance actuellement, par les caisses d'assurance maladie, de cette discipline. La publication du texte nécessaire pour le remboursement des actes cotés en C.S. par les médecins spécialistes n'étant pas officiellement publiée par la caisse nationale d'assurance maladie, ceux-ci sont gravement pénalisés dans la cotation de leurs actes de spécialité. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre afin que cette situation trouve rapidement une solution.

Famille (associations familiales)

6469. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Chuboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour aider les mouvements familiaux, afin que ceux-ci soient pris en considération par les médias. En outre, il souhaiterait connaître le volume des moyens financiers qui seront dégagés afin de permettre une véritable politique parentale.

Familles (associations familiales)

6470. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des associations familiales rurales. Elles consti-

tuent des relais privilégiés auprès des familles grâce à leur représentativité (très large ; mais le manque de moyens financiers ne leur permet pas de créer auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage d'adopter afin, d'une part, que les médias prennent en considération ces mouvements familiaux, et d'autre part, que des moyens financiers soient dégagés pour assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Professions et activités médicales (dentistes)

6477. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui confirmer que l'article L. 140-1 du code de la santé publique, qui crée une commission de contrôle des comptes et placements financiers auprès du conseil national de l'ordre, s'applique bien aussi à l'ordre des chirurgiens-dentistes, comme en témoigne l'intention du législateur telle qu'elle apparaît dans les débats à l'Assemblée nationale du 6 juin 1972 sur la loi portant organisation des professions médicales.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

6489. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les mineurs ou assimilés, affiliés à une société de secours mutuelle sont dans l'obligation de consulter les médecins agréés par la société. Il souligne que le nombre de ces médecins habilités est insuffisant, notamment dans le département de la Haute-Vienne, ce qui oblige les affiliés à effectuer des déplacements onéreux et fastidieux. La gratuité des soins ne doit pas justifier une situation contraire à l'exercice de la médecine libérale, fondée sur la liberté de choix des malades. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de modifier les conditions d'agrément, afin que tous les Français puissent bénéficier d'une réelle liberté dans le choix de leurs médecins.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle : Essonne)

6498. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'assurance personnelle des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Sur un plan général, les seuls enfants qui peuvent être affiliés au régime de l'assurance personnelle sont ceux qui n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce que ceux-ci ne sont plus leurs représentants légaux. Il s'agit : des pupilles de l'Etat ; des enfants placés sous le régime de la tutelle d'Etat par décision du juge des tutelles (article 433 du code civil) ; des enfants pour lesquels le service a reçu délégation d'autorité parentale selon les dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Dans le département de l'Essonne, 215 enfants entrent dans ces catégories (144 pupilles, 63 délégations d'autorité parentale, 8 tutelles). Les cotisations d'assurance personnelle étant à la charge de l'Etat conformément à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983, il appartient à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) d'adresser la demande d'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de l'enfant. L'incidence financière de cette mesure ($821 F \times 215 = 176\,515 F$) devrait être prise en compte dans le budget de la D.D.A.S.S. de l'Essonne. Malheureusement cette demande qui avait été formulée dès 1985 n'a pas eu de suite. Des crédits ont donc de nouveau été sollicités dans le cadre de l'exercice 1986. Aussi il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

6520. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi du 19 janvier 1983. La taxe, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. En outre, elle

est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, ce qui représente, en France, une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention d'envisager la suppression de cette taxe.

Sécurité sociale (équilibre financier)

6584. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations du groupe des laboratoires français. Il lui demande quand la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée le 19 janvier 1983 sera supprimée.

Professions et activités médicales (médecine préventive)

6595. - 28 juillet 1986. - **M. Chretien Demuyne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'utilisation de l'échographie. En effet, l'échographie obstétricale, c'est-à-dire la surveillance, par un appareil à ultra-sons, de la grossesse et de son évolution est une méthode de plus en plus employée par les spécialistes. Introduite depuis 1975, l'utilisation de l'échographie connaît un net succès ; ainsi en 1984 3 millions d'échographies furent effectuées pour à peu près 700 000 naissances. Or cette méthode provoque actuellement un vif débat au sein même du corps médical. Tout d'abord, l'utilisation répétée de l'échographie, sur une même femme, peut entraîner un impact psychologique pour la patiente, qui voit son enfant grandir avant même sa naissance. Enfin, le coût financier d'une échographie est relativement élevé et reste actuellement remboursé par la sécurité sociale ; or toutes les échographies ne trouvent pas toujours une justification médicale. De ce fait, il serait intéressant de connaître la position du ministre délégué sur ces deux problèmes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Vaucluse)

6635. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'hôpital d'Orange. Après une période difficile, l'établissement a créé et équipé un service de soins intensifs de huit lits, avec matériel de télé-surveillance, il a refait entièrement le bloc opératoire en rajoutant une salle d'opération supplémentaire, ce qui augmente le nombre de moitié. Une salle de réveil a été créée et la stérilisation centrale a été réaménagée, avec installation d'un ascenseur direct vers les salles d'opération. L'internat a été refait à neuf, y compris la toiture. La peinture de l'ensemble des locaux est commencée. La cuisine centrale et les offices des services de soins viennent d'être modernisés. Le bureau des entrées, mal placé, a été déplacé dans d'anciens magasins entièrement réaménagés. L'économat vient de regrouper ses services dans des locaux eux aussi entièrement réaménagés. La pharmacie a été récemment agrandie de moitié. Un véhicule destiné au S.M.U.R. vient d'être équipé. Une des chaudières a été changée et l'établissement vient de se doter d'une centrale à oxygène. D'autres progrès seront réalisés d'ici la fin de l'année. La maternité va être agrandie et ne sera plus dans quelques mois dotée de chambres à un ou deux lits avec sanitaires. Elle vient de recevoir une nouvelle table de réanimation et un nouvel échographe. L'humanisation du service de médecine commencera prochainement et les conditions d'accueil y deviendront correctes. Aux quatre salles de radiologie, vont s'ajouter bientôt un échographe et un sérographe. Un dossier d'autorisation d'achat d'un scanner est en cours de montage avec les établissements privés de la ville, ce qui permettra son utilisation aussi bien pour les 151 lits des établissements privés que pour les 117 lits de l'hôpital. Cette installation évitera aux Orangeois l'obligation de se déplacer vers l'un des scanners d'Avignon (à 25 kilomètres) ou de Nîmes (presque 50 kilomètres par l'autoroute à péage). Par ailleurs, la gestion se modernise : l'information se généralise. Un projet d'équipement informatique de plusieurs millions de francs est en instance auprès des services du ministère de la santé. La salle qui doit accueillir l'ordinateur a été choisie. Par ailleurs, partageant son initiative, le corps médical a demandé la création d'un service de pédiatrie qui manque cruellement à la population orangeoise. Celle-ci fait actuellement appel à celui d'Avignon et surtout à celui de Bagnols-sur-Cèze qui est situé presque à 30 kilomètres d'Orange par le pont de Caderousse. Enfin, la mise aux normes de sécurité de l'établissement, comme l'ensemble des travaux prévus ci-

dessus, sera terminée à la fin de l'année. Malgré ces efforts, le centre hospitalier d'Orange, qui prépare un projet d'hôpital neuf, rencontre de nombreuses difficultés de fonctionnement. Les circulations sont malcommodes. Les offices des étages, malgré les améliorations ne sont pas fonctionnels. Faute de place, les archives ne sont pas classées. Enfin, la cour de l'hôpital, trop petite, est saturée par les véhicules des médecins et son accès est très difficile. Aussi, il lui demande de lui indiquer à quelle date les projets d'informatisation complète de l'établissement seront enfin examinés par ses services ; en raison de l'importance de la population orangeoise et du personnel actif et dynamique de cet établissement quelles mesures elle compte prendre pour que le projet de l'hôpital neuf, vital pour l'établissement suit considéré par ses services comme une priorité absolue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure

6637. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le classement indiciaire des secrétaires médicales des centres hospitaliers. En effet, les grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière, notamment celles établies pour les secrétaires médicales qui sont classées en catégorie C, ne correspondent plus à la réalité. Les conditions de recrutement ont été largement modifiées (décret du 11 septembre 1972). Actuellement le baccalauréat F 8 leur est de plus en plus demandé. Rappelons que l'intégration aux différentes catégories A, B, C ou D est fonction du diplôme exigé pour le recrutement, et notamment un B.E.P.C. pour la catégorie C et un baccalauréat pour la catégorie B. De plus, l'évolution de la profession et l'utilisation d'une technologie moderne ne sont pas prises en compte dans le classement indiciaire actuel. En conséquence il lui demande une réactualisation de la grille des personnels hospitaliers, en particulier pour les secrétaires médicales, en vue de leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique.

Famille (associations familiales)

6640. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Desautels** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'activité primordiale que déploient les mouvements familiaux. Ils sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, représentatifs mais trop souvent ignorés des médias. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accroître les moyens financiers d'Etat, afin que ces mouvements familiaux puissent susciter dans les familles la dynamique favorable à l'accueil des enfants, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale et à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Professions et activités (médecins)

6651. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nombre, à sa connaissance très faible, de médecins ayant obtenu un certificat de médecine des catastrophes. Or les connaissances et les compétences du plus grand nombre possible de médecins dans ce domaine seraient indispensables à la survie des populations, dans le cas d'une catastrophe d'ampleur nationale, ou de conflit limité en Europe, mettant en œuvre non seulement des armes classiques, mais aussi nucléaires, biologiques ou chimiques. Il lui demande de lui préciser le nombre total des médecins, toutes catégories confondues, exerçant actuellement leur activité sur le territoire national, et le nombre total des médecins possédant un certificat de médecine des catastrophes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

6664. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Boyon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du reclassement en catégorie B des secrétaires médicales de centre hospitalier. En effet, alors que pour accéder à ce grade, il faut être titulaire du baccalauréat F 8, les secrétaires médicales sont actuellement classées en catégorie C dont le niveau de recrutement correspond à un B.E.P.C. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature)

6672. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'attribution des remboursements d'assurance-maladie. Dans le cas où le mari et son épouse cotisent à la même caisse d'assurance maladie, les remboursements des prestations sociales des enfants à charge sont imputés à un seul des époux, ce qui, en l'absence prolongée de l'époux désigné, peut poser des problèmes. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder la possibilité des remboursements maladie aussi bien à l'époux qu'à l'épouse cotisant au sein d'une même caisse d'assurance-maladie en ce qui concerne les enfants à charge.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : santé publique)

6706. - 28 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'incroyable désinvolture avec laquelle le commandant au bord du navire *Rosas*, battant pavillon panaméen, est entré dans le port de La Pointe-des-Galets, à la Réunion, le 22 juillet dernier, avec à son bord douze marins malades dont les symptômes (vomissements et diarrhée notamment) ont pu laisser croire, jusqu'à l'arrivée d'une équipe sanitaire, qu'il s'agissait du choléra. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les règles sanitaires en vigueur en matière d'approche des navires ayant à leur bord des malades et quelles dispositions sont prises pour éviter une contamination des docks, du personnel portuaire et des populations en général s'il s'agit d'une épidémie.

Famille (association familiale)

6708. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Royasier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande de la fédération départementale des associations familiales rurales de la Marne. Cette fédération demande au Gouvernement : comment pensez-vous aider le mouvement familial rural en fonction de sa représentativité sur le plan de sa reconnaissance en qualité de partenaire familial. Quels moyens financiers pensez-vous dégager afin de créer auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil à l'enfant ; au plein exercice de la fonction parentale et de sa responsabilité éducative ; à la solidarité dans la protection sociale. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière. La fédération départementale des associations familiales rurales de la Marne a en charge 10 500 familles, et s'appuie sur 135 associations familiales rurales de base.

Etablissement hospitalier de soin et de cure (personnel)

6712. - 28 juillet 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences financières pour les établissements hospitaliers de l'arrêté du 31 décembre 1985 relatif à la revalorisation de la rémunération des gardes médicales, entraînant une augmentation de 80 p. 100 des dépenses dans ce domaine. Ainsi, sur la région Ile-de-France, un crédit de 10 millions de francs a été alloué pour l'ensemble des établissements hospitaliers (hors A.P.). Ce crédit a été réparti entre les départements en fonction du nombre de lits actifs. Pour le département du Val-d'Oise, la somme allouée s'élève à 1 600 000 francs, elle a fait l'objet d'une répartition entre établissements selon le même critère. Le centre hospitalier d'Argenteuil obtient une ouverture de crédits de 405 000 francs alors que 2 796 600 francs avaient été demandés par l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter de graves difficultés financières aux hôpitaux.

Famille (associations familiales)

6747. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Bauffils** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de promouvoir une véritable politique familiale. Il lui demande quels moyens financiers son administration entend dégager pour que les mouvements familiaux aient la possibilité de créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, à la solidarité dans la protection sociale, à la

responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Il lui fait part de la volonté de ces organisations d'être enfin prises en considération par les médias.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

6782. - 28 juillet 1986. - **M. André Clart** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fonctionnement du service santé scolaire. Ce service, créé à la libération, a joué à l'origine un rôle essentiel dans le dépistage de graves affections consécutives aux privations des années de guerre, avant de participer au plein épanouissement des écoliers, en collaborant avec le monde enseignant à la lutte contre les inadaptations scolaires. Actuellement, l'insuffisance des médecins scolaires et les conditions dans lesquelles ils exercent leur mission constituent un préjudice certain au développement harmonieux des jeunes et adolescents. C'est pourquoi il souhaiterait savoir : 1° si les statuts particuliers des médecins scolaires, qui devraient en faire des fonctionnaires à part entière, est en bonne voie d'aboutir ; 2° comment il envisage de faire assurer de façon satisfaisante le contrôle médical à la rentrée scolaire 1986-1987 alors que des mesures, visant à réduire le nombre de médecins contractuels, prises à l'occasion du collectif budgétaire 1985 vont encore aggraver la situation actuelle et ne permettent pas de toute façon de pourvoir un grand nombre de postes vacants ; 3° si, enfin, des mesures visant à modifier l'organisation actuelle du service de santé scolaire sont prévues.

Assurance maladie maternité (caisses)

6838. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 743 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 relative à l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (dépistage-prévention de l'alcoolémie)

6841. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 818 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (pharmaciens)

6876. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 766 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 et relative au service de garde des pharmaciens. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)

6307. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le problème des très nombreux vols et cambriolages destinés à alimenter le marché des meubles et objets de style. Il lui demande si, sur ce problème particulier, des dispositions sont prises pour protéger le commerce des antiquaires et brocanteurs du produit de ces vols.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Paris)

6517. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holeindre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la gêne causée aux Parisiens à l'occasion de la visite d'une personnalité étrangère. En effet, de nombreux secteurs de la capitale sont interdits au stationnement et à la circulation, ce qui cause une paralysie totale des autres voies de circulation. Est-il possible de trouver une autre solution que celle de pénaliser des milliers d'automobilistes et d'éviter que

pour eux la visite d'une personnalité étrangère ne devienne un cauchemar. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Professions et activités paramédicales
(pédicures et podologues)*

6283. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions d'installation et d'équipement des fournisseurs de petit appareillage d'orthopédie. L'article 3 de ce texte dispose que le local utilisé par ces fournisseurs doit être accessible aux personnes handicapées conformément au décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouverts au public. Un prothésiste en podologie ayant demandé, pour l'exercice de son activité, l'agrément de la caisse régionale d'assurance maladie, s'est vu refuser celui-ci, ses locaux n'étant pas considérés comme répondant aux exigences du décret du 1^{er} février 1978. Il lui a été fait observer que ses locaux comportaient « deux escaliers à emprunter avant d'accéder au cabinet de podologie » et que « la largeur de passage de certaines portes était inférieure à 0,80 mètre ». Par ailleurs, il lui a été reproché de ne pas disposer « d'une table d'examen et d'un podographe ». Le prothésiste en podologie en cause fait observer qu'effectivement son cabinet est situé au premier étage d'un immeuble ancien où il exerce son activité de pédicure deux jours par semaine, deux autres étant réservés aux soins à domicile pour les personnes handicapées ou âgées. Les semelles orthopédiques qu'il serait appelé à confectionner sont des semelles classiques sur mesures. Le problème des personnes handicapées étant plus complexe, elles sont généralement prises en charge par des bottiers orthopédiques. Il considère, à juste titre, que les conditions rigoureuses d'exercice de la profession qui sont imposées paraissent très exagérées pour traiter les nombreux cas nécessitant des semelles classiques et correspondant à la formation de ce professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures plus souples soient envisagées pour permettre l'exercice de la fonction de prothésiste en podologie. On peut en effet imaginer que si les locaux en cause ne répondent pas aux exigences de certains clients, il est loisible à ceux-ci de s'adresser à un autre prothésiste podologue.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

6284. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'assurance veuvage a été créée à compter du 1^{er} juillet 1981 une allocation en faveur des conjoints survivants qui, ayant ou ayant eu des charges de famille, ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension de réversion. Pour bénéficier de cette allocation de veuvage, le conjoint survivant doit remplir un certain nombre de conditions : en particulier être âgé de moins de cinquante-cinq ans, âge auquel l'intéressé peut obtenir une pension de réversion ; élever, au moment du veuvage, au moins un enfant ou bien avoir élevé au moins un enfant pendant neuf ans avant son seizième anniversaire ; ne pas dépasser un certain plafond de ressources. L'allocation de veuvage, qui est revalorisée deux fois par an, est versée de manière dégressive pendant trois ans. Depuis le 1^{er} juillet 1986, le plafond de ressources trimestriel est fixé à 8 940 francs, et l'allocation maximum est mensuellement fixée à 2 384 francs pour la première année de veuvage, à 1 566 francs pour la seconde année, à 1 194 francs pour la troisième année. Pour le calcul des ressources, n'est pas pris en compte le capital décès versé par la sécurité sociale. Par contre, les capitaux décès autres que ce dernier sont censés procurer au conjoint survivant un revenu annuel évalué à 15 p. 100 de leur montant pendant une période de trois ans à compter du décès. Ils entrent donc en compte pour le calcul du plafond. Par ailleurs, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est maintenu au conjoint survivant pendant une période de un an à compter de la date du décès, mais l'allocation de veuvage n'ouvre pas droit à ces prestations. Il apparaît donc que les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage sont particulièrement rigoureuses. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de détermination et le montant du plafond à partir duquel elle cesse d'être attribuée. Il souhaiterait également savoir si ses bénéficiaires ne pourraient percevoir, pendant toute la durée de son versement, les prestations en nature de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

6301. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des entreprises artisanales, industrielles ou commerciales qui font app' durant les périodes de vacances, à des lycéens ou des étudiants pour remplacer les personnels en congés. Ces embauches sont soumises aux charges sociales normales alors que les intéressés bénéficient par ailleurs d'une couverture sociale, soit au titre d'ayant droit, soit de par le régime étudiant. Alors qu'il serait souhaitable que les entreprises puissent répondre de plus en plus à ces demandes d'emploi qui permettent aux gens d'avoir une approche de la vie professionnelle, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à ces entreprises l'exonération des charges sociales portant sur les jeunes qui bénéficient déjà d'une couverture sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

6446. - 28 juillet 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le mode de calcul des retraites du régime général de la sécurité sociale, et plus particulièrement sur le principe du plafonnement des annuités prises en compte pour ce calcul. La durée d'assurance pouvant être retenue pour le calcul de la pension de vieillesse est en effet limitée à 150 trimestres. De ce fait, les trimestres d'assurance acquis au-delà de cette limite n'ouvrent actuellement aucun droit supplémentaire. Ainsi, les salariés ayant cotisé plus de 150 trimestres dans le cadre du seul régime général voient leur retraite plafonnée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager un mode de calcul des retraites du régime général fondé sur les cotisations réelles, tenant compte de la durée exacte de la vie au travail.

TOURISME*Congés et vacances (chèque vacances)*

6412. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'institution du chèque vacances. Créé par l'ordonnance du 26 mars 1982, le chèque vacances permet à de nombreuses personnes, par un système d'aide modulée, d'avoir accès aux vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension du bénéfice du chèque vacances au plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs privé, public et de la fonction publique.

Congés et vacances (chèques vacances)

6787. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'avenir des chèques-vacances. Au cours de cette année 1986, plus de 100 000 familles, soit près de 500 000 personnes, vont pouvoir bénéficier d'activités de loisirs et de séjours de vacances selon leur propre choix, grâce aux chèques-vacances. Les différents syndicats engagés auprès de l'agence nationale pour les chèques-vacances souhaitent qu'un nombre beaucoup plus important de salariés et de retraités du secteur privé et du secteur public bénéficie des chèques-vacances et que le plafond des ressources soit fixé à un taux suffisamment élevé pour que le système ne dérive pas vers l'assistanat. Enfin, les syndicats souhaitent conserver leur rôle auprès des autres composantes de l'A.N.C.V. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces propositions.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

6846. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative au profil des professions du tourisme. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : transports routiers)*

6334. - 28 juillet 1986. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 janvier 1986, considère « que le principe de la gratuité de l'enseignement primaire public posé par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 s'applique aux écoles maternelles publiques en dépit du fait qu'elles accueillent des élèves non soumis à l'obligation scolaire ; que le principe auquel aucune autre disposition législative n'a apporté d'exception s'oppose à ce qu'une contribution aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école soit demandée aux parents des élèves fréquentant une école maternelle publique... » Si le nombre d'enfants devant fréquenter les écoles maternelles est, en proportion, plus grand qu'en métropole, le nombre d'établissements, lui, est, en proportion, plus faible. En conséquence, **M. Eile Hoareu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre pour mettre en place, comme pour le primaire, dès l'année scolaire 1986-1987, la subvention de l'Etat (65 p. 100) pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles du département de la Réunion. Le reste de la participation aux frais de ces transports scolaires pouvant incomber pour moitié à l'autorité organisatrice (département, syndicat de communes), l'autre moitié à la commune concernée.

Voirie (routes et autoroutes)

6337. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les centaines de poids lourds qui alimentent, chaque jour, les sites chimiques du Sud de l'agglomération grenobloise, multipliant ainsi les risques dus à la circulation de matières dangereuses en milieu urbain. C'est pourquoi, les réalisations, à Pont-de-Claix, du doublement de la A-460, de la déviation de la R.N. 85, conjointement avec la construction de la bretelle donnant un accès direct à R.P.C.B. Pont-de-Claix, sont indispensables à la protection contre les risques majeurs, technologiques. Il lui demande donc à quelle date la réalisation de ces travaux d'intérêt vital pour les populations de l'agglomération grenobloise et pour les nombreux touristes de notre région sera programmée.

Transports (transports de matières dangereuses)

6344. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'utilisation du rail pour le transport des matières dangereuses. Il souhaite connaître les incitations financières qui seront mises en place, pour favoriser l'utilisation préférentielle du rail, pour l'acheminement de ces matières.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6373. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'absence de tarifications spéciales pour certains usagers particuliers de la S.N.C.F. Ainsi, par exemple, il n'existe pas de réduction pour les handicapés civils mentaux placés dans des établissements éloignés de leur famille. Ces personnes, capables de voyager seules, d'un point précis, accompagnées à la gare S.N.C.F. et recueillies par leur famille à l'arrivée, devraient pouvoir bénéficier de conditions tarifaires particulières. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de créer de telles réductions.

S.N.C.F. (lignes)

6375. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de T.G.V. Nord et Est. Il lui demande où en est l'instruction des dossiers et les communes de Seine-et-Marne qui pourraient être concernées par les tracés de ces nouvelles lignes.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

6377. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'absence de tarification spéciales pour certains usagers particuliers de la S.N.C.F. De plus en plus, des familles sont séparées pour raisons professionnelles et les frais occasionnés chaque semaine par ces personnes pour rejoindre conjoints ou enfants, ou les deux, sont très importants. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier cette catégorie d'usagers de conditions tarifaires particulières.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

6511. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'utilisation des titres de transport dans le métropolitain. L'article 20 du règlement intérieur de la R.A.T.P., précise que l'on peut voyager indifféremment en 1^{re} et 2^e classe, avant neuf heures, quel que soit le titre de transport détenu. Compte tenu de l'échelonnement des horaires de travail pratiqué notamment dans les banques et les assurances, un grand nombre d'usagers se rendent sur leur lieu de travail au moment où la réglementation change et se mettent ainsi en situation irrégulière. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 20 du règlement intérieur de la R.A.T.P. afin que les usagers du métropolitain puissent voyager indifféremment en 1^{re} et 2^e classe quel que soit le titre de transport détenu jusqu'à neuf heures trente minutes.

Transports aériens (compagnies)

6514. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation constante du service public dont sont victimes les usagers de la compagnie Air-Inter. En effet, les retards sont de plus en plus fréquents, ce qui aggrave encore les conditions d'accueil des passagers (salles d'embarquement trop exigües, attentions sans explications, insouciance des passagers à l'égard des hôtesses, etc.). Les usagers des lignes intérieures utilisent les transports aériens pour leur rapidité et leur ponctualité, qualités qui aujourd'hui font gravement défaut. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter ces désagréments et rendre au service public la qualité que les usagers sont en droit d'attendre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable : 1^o soit d'imposer au président de la compagnie Air-Inter un voyage mensuel sur les lignes aériennes intérieures dans les conditions imposées aux autres usagers, afin qu'il constate lui-même la dégradation des conditions de transport et qu'il prenne ainsi les mesures qui s'imposent ; 2^o soit d'envisager la mise en concurrence et donc la suppression du monopole d'Air-Inter, ce qui serait sans doute source d'émulation et d'amélioration de la qualité des transports aériens sur les lignes intérieures françaises.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6536. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la question des agréments pour le contrôle des véhicules. Il semble qu'un laxisme gagne la délivrance de ces agréments qui sont accordés à n'importe qui, sans contrôle préalable, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel affectant ces contrôles. Plus graves sont les activités paracommerciales effectuées par des lycées d'enseignement public qui, grâce à l'obtention d'un agrément, peuvent facturer des contrôles obligatoires directement aux étrangers. Les activités des L.E.P. se font aux dépens des professionnels privés. Bien évidemment, les artisans ne peuvent lutter à armes égales pour s'aligner sur les prix de ces L.E.P. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette activité paracommerciale qui profite d'une réglementation laxiste.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et T.V.A.)

6539. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les préoccupations des

maîtres cochers et artisans taxis en matière de fiscalité. Il lui demande de bien vouloir envisager le relèvement du plafond de 150 000 francs, seuil au-delà duquel il y a changement des régimes d'imposition, forfait ou réel simplifié, et parallèlement de ramener le taux de la T.V.A. sur l'achat des véhicules taxis à 18,60 p. 100, considérant que ce service d'intérêt public ne peut raisonnablement être assimilé à une prestation de luxe. Enfin, en dernier lieu, il lui propose de faire bénéficier l'acquisition des véhicules taxis d'une facilité d'amortissement sur trois ans.

Communauté européenne (circulation routière)

6570. - 28 juillet 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème d'une harmonisation de l'éclairage blanc pour tous les véhicules de la Communauté européenne. En effet, la France est le seul pays où l'éclairage des véhicules est resté jaune. Or, selon une enquête effectuée par la commission de sécurité, l'équipement d'ampoules blanches permettrait une perception plus rapide et plus nette de la signalisation et réduirait l'impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne. Selon les résultats de cette même enquête, l'éblouissement ne diffère pas, que le véhicule soit équipé d'ampoules blanches ou d'ampoules jaunes ; il s'agit là d'une question de réglage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît par opportun d'instaurer en France, dans l'intérêt des conducteurs, l'éclairage blanc.

S.N.C.F. (lignes)

6667. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de transport des usagers de la desserte ferroviaire Paris-Coulommiers-La Ferté-Gaucher. En effet, faute de l'électrification d'un tronçon de voie ferrée, les voyageurs subissent de mauvaises conditions de transport, d'une part parce que les liaisons demeurent peu fréquentes, d'autre part parce que les conditions de voyage ne correspondent pas à l'attente des usagers de ce service (peu de chauffage l'hiver et manque de place aux heures de pointe). Pour résoudre ces problèmes, il conviendrait dans un premier temps d'envisager une augmentation de la fréquence des trains sur cette ligne de manière à permettre à tout usager de pouvoir voyager en place assise. Dans un deuxième temps, il serait opportun de procéder à l'électrification de la ligne entre les gares de Tournon et Coulommiers en reprenant pour ce faire les projets élaborés par la direction départementale de la Société nationale des chemins de fer. Une telle décision permettrait en outre d'améliorer le développement économique de la région de Coulommiers qui reste fortement enclavée mais qui n'en est pas moins porteuse d'un fort potentiel de développement (les nombreux projets de construction de zones pavillonnaires sont là pour le prouver).

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : santé publique)

6705. - 28 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'incroyable désinvolture avec laquelle le commandant de bord du navire « Rosas » battant pavillon panaméen est entré dans le port de la pointe des Galets, à la Réunion, le 22 juillet dernier, avec à son bord douze marins atteints d'une maladie dont les symptômes (vomissements et diarrhée notamment) ont pu laisser croire, jusqu'à l'arrivée d'une équipe sanitaire, qu'il s'agissait du choléra. Il lui demande de bien vouloir procéder d'urgence à une enquête sur les circonstances de l'affaire afin de lui faire connaître si des fautes graves ont été commises, tant de la part du commandant de bord du « Rosas » que de l'armateur du navire.

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

6745. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Bartoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème du développement du réseau de rocade autour de Paris, et, plus précisément, de la liaison Saint-Denis-Bobigny par tramway. Actuellement, l'organisation du système de transports en région parisienne privilégie les déplacements Paris-banlieue en radiale. Différentes études montrent que les déplacements de banlieue à banlieue vont connaître un développement important d'ici à 1990-1995. Or, c'est un fait, il n'existe quasiment pas de liaisons, type rocade, qui nous permettraient de faire face dans

de bonnes conditions à cette demande que ressentent déjà de nombreux élus de la région parisienne. C'est pour cette raison qu'a été décidée la liaison Saint-Denis-Bobigny. Il s'agit de créer une ligne de tramway en site propre de 10 kilomètres environ entre ces deux villes. Cette liaison ne sera que le début d'un véritable réseau de rocades de la petite couronne qui, à terme, entourera Paris. Compte tenu de l'intérêt évident d'un tel projet pour les habitants de la région parisienne, il a été intégré, d'une part, dans le plan de développement de la R.A.T.P. et, d'autre part, dans le contrat de plan entre l'Etat et la région Ile-de-France signé le 17 avril 1984 en présence du Premier ministre. L'Etat s'est ainsi engagé à prendre en charge la moitié du coût des infrastructures sur ce premier tronçon. Chaque jour cette ligne serait utilisée par quelque 55 000 personnes, soit 15 millions de voyageurs par an à l'horizon 1988. Le mode de transport retenu offre, quant à lui, de nombreux avantages : capacité plus importante que l'autobus et durée de vie double, non polluant puisque utilisant l'énergie électrique et, enfin, novation importante, le modèle choisi est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées), ce grâce à un plancher surbaissé. Vingt rames sont à construire, qui fourniraient environ 800 000 heures de travail. Avec une vingtaine de stations, les 10 kilomètres seraient parcourus en 29 minutes, soit une vitesse commerciale de 19 km/h et un tramway toutes les quatre minutes aux heures de pointe. Ce projet est désormais bien avancé et de nombreuses acquisitions foncières ont déjà été réalisées. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis a décidé, le 23 juin dernier, d'avancer sur sa participation 35 millions de francs, ce afin d'éviter tout retard supplémentaire. Pour autant, une inquiétude subsiste sur la volonté de l'Etat de respecter ses engagements. Il souhaiterait connaître le sort qui sera réservé à ce projet, exemplaire à bien des égards.

Communautés européennes (circulation routière)

6786. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'utilisation des phares

blancs sur le territoire français. En effet, de nombreuses études récentes montrent que la lumière blanche n'entraîne pas, par temps de brouillard ou de pluie, des phénomènes de réflexion de la lumière et ce, contrairement aux résultats des études antérieures. De plus, différents essais faits avec des conducteurs d'automobiles ou de motos ont laissé apparaître une préférence pour les phares blancs en raison d'une perception plus rapide et plus nette de la signalisation. Ces études et ces préférences vont dans le sens d'une harmonisation des législations européennes. En conséquence, il lui demande si ces dernières ont été prises en compte et quelles mesures peuvent être envisagées pour l'avenir.

Communautés européennes (circulation routière)

6805. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'harmonisation de l'éclairage des véhicules dans les pays de la Communauté économique européenne. De nombreux pays européens ont marqué leur préférence pour la lumière blanche, qui aurait un meilleur indice de pénétration que les lumières jaunes. Il lui demande de préciser si des études ont été menées en France sur cette question, et de lui en communiquer les conclusions le cas échéant.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6824. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une statistique du centre de documentation et d'information de l'assurance, qui révèle que 12 p. 100 des accidents de la route sont dus à l'entretien défectueux des véhicules. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de rendre obligatoire la révision annuelle des véhicules.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

571. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. Les délais prévus dans cette loi sont, en effet, relativement longs : l'administré doit attendre tout d'abord deux mois l'absence de réponse de l'administration pour pouvoir saisir la commission nationale d'accès aux documents administratifs, il doit ensuite attendre que cette commission statue, et lorsque la commission a statué, il doit ensuite demander la consultation des documents, et l'administration concernée, laquelle dispose de nouveau d'un délai de deux mois. Ce n'est donc, bien souvent, qu'après cinq mois ou plus que l'administré peut saisir le tribunal administratif. Or de nombreuses affaires revêtent un caractère relativement urgent. Notamment lorsque la commission a donné un avis favorable, il est regrettable que l'administration dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour fournir les documents. Ce délai favorise la mauvaise volonté des fonctionnaires qui cherchent à différer la communication de certains documents. Dans ce cas, il n'y a aucune justification pour que l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois, car elle a déjà bénéficié d'un tel délai avant la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'adapter la loi de 1978 en réduisant de deux mois à dix jours le délai dont dispose l'administration, après que la commission nationale ait rendu un avis favorable.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration peut refuser de communiquer un document administratif, soit en notifiant une décision écrite dans le délai de deux mois, soit en gardant le silence pendant ce délai. S'il est vrai que l'administration choisit le plus souvent de garder le silence, il n'en demeure pas moins que de plus en plus fréquemment elle met à profit le délai de deux mois qui lui est imparti pour demander conseil à la commission d'accès aux documents administratifs sur la réponse qu'il convient d'apporter à la demande de communication. Cette constatation ajoutée au fait que dans neuf cas sur dix l'administration, à l'invitation de la commission, communique le document qu'elle avait antérieurement refusé ne conduit pas la commission à penser que les fonctionnaires répondent par la mauvaise volonté aux demandes qui leur sont faites. Il n'en demeure pas moins, et la commission le signale dans le quatrième rapport d'activité (juin 1986) consacré à l'accès aux documents sociaux, que l'information sur cette loi reste encore insuffisante. En ce qui concerne le raccourcissement des délais, comme l'avait déjà indiqué la commission dans sa réponse à la précédente question de l'honorable parlementaire (n° 33949 du 25 avril 1983) sur ce sujet, si le délai de dix jours en vigueur aux Etats-Unis lui apparaît difficile à appliquer dans l'immédiat en France, elle a proposé, notamment dans son troisième rapport d'activité (p. 20), de ramener à un mois le délai de deux mois imparti à l'administration pour répondre à une demande de communication et, en cas de contestation, pour réexaminer cette demande à la lumière de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Nicaragua)

319. - 21 avril 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude intolérable de Washington à l'égard du Nicaragua, Etat souverain, et de son peuple. Le président Reagan a accordé aux mercenaires sta-

tionnés au Honduras et encadrés par la C.I.A. une aide militaire supplémentaire de 100 millions de dollars. Il confirme ainsi son total mépris du droit international et du sort des peuples latino-américains. Non seulement il persiste à refuser au peuple nicaraguayen le droit de déterminer librement sa propre politique, mais il est prêt à répandre sur son territoire la mort et la souffrance. Les dangers d'une telle attitude ne concernent pas uniquement le peuple du Nicaragua. D'autres Etats de la région risquent, en effet, de basculer dans le conflit, l'armée américaine elle-même pouvant y être impliquée. Dans ces conditions, il est indispensable que soit exprimée une solidarité sans faille avec le peuple du Nicaragua et tous ceux d'Amérique centrale, une condamnation très nette de la politique de Washington, l'exigence du retrait des bases et forces militaires américaines de la région, et la reprise des négociations directes entre le Gouvernement des Etats-Unis et celui de Managua, comme la réactivation du groupe dit de contadora afin d'amener la paix dans la région. Les autorités françaises ne peuvent rester plus longtemps silencieuses dans cette affaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la France fasse connaître puissamment sa réprobation à l'égard des récentes décisions américaines et son soutien au peuple du Nicaragua, et contribue au respect de la souveraineté des Etats et aux solutions de paix en Amérique centrale.

Réponse. - Ainsi que l'a indiqué publiquement le Premier ministre, la France estime qu'elle n'a pas de compétence ni de responsabilité en Amérique centrale et que cela doit la conduire à une certaine modestie dans ses appréciations et dans ses initiatives car il s'agit d'une zone qui est vitale pour les Etats-Unis qui sont nos alliés. Dans ces conditions, l'action de la France en Amérique centrale est fondée sur le respect des principes du droit international et c'est dans cet esprit qu'elle n'a cessé d'appuyer les efforts du groupe de Contadora visant à aboutir au règlement pacifique négocié des problèmes centraméricains, venant de la région elle-même, et agit au sein de la Communauté européenne pour que celle-ci apporte une contribution positive à ce processus de paix. C'est ainsi que, conformément aux engagements pris dans le cadre du dialogue politique C.C.E./Amérique centrale décidé à San José en septembre 1984, les Douze ont exposé à Washington l'importance qu'ils attachent au règlement des différends bilatéraux par voie de négociation. De même ont-ils soutenu publiquement la déclaration de Caraballeda des pays de Contadora et du groupe de soutien, qui posait le principe d'une simultanéité nécessaire entre la cessation de l'aide extérieure aux forces irrégulières dans la région et les actions de réconciliation nationale, comme préalable à un accord de paix dans l'isthme centraméricain.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire)

824. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Ferran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la non-application par l'administration des douanes françaises du protocole d'accord entré en vigueur en 1981, dans le cadre des décisions du 24 novembre 1980, relatif à la création d'une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, et qui vise à l'instauration d'un régime douanier préférentiel pour les importations en provenance de l'île de Chypre. Les termes de cet accord stipulent que ces avantages doivent bénéficier à l'ensemble de la population de l'île, sans tenir compte d'une éventuelle partition politique de l'île. Depuis 1981 et jusqu'à ce jour, les déclarations d'importation de ces produits, en provenance de la zone turque de l'île de Chypre ont toujours été faites sous le bénéfice de cet accord. A titre de référence, durant le premier trimestre de 1986, les tarifs applicables au taux de droit commun étaient de 20 p. 100, alors qu'ils s'élevaient à 8 p. 100 pour le régime préférentiel. Or, il lui fait remarquer que, depuis le début de l'année 1986, les services douaniers des ports de commerce méditerranéens, dont ceux de Port-Vendres et Marseille, réclament aux déclarants en douane de ces importations

une régularisation de droits car ils objectent que le cachet apposé sur les certificats de circulation des marchandises dans le port d'embarquement de Famagusta est différent de celui déposé à la C.E.E. par le gouvernement légal de Chypre, ce qui ne permet pas de reconnaître l'origine chypriote de ces produits. Il lui fait observer, par ailleurs, que les administrations des douanes de plusieurs pays européens, dont la Belgique et les Pays-Bas, acceptent les certificats de circulation délivrés par la zone turque de Chypre, dans le cadre des préférences générales. Ainsi, les agrumes en provenance de cette zone turque de l'île, et destinés à la France, peuvent débarquer dans des ports européens bénéficiant donc du régime préférentiel, et entrer ensuite sur le territoire national sans acquitter d'autres droits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de faire cesser cette situation paradoxale gravement préjudiciable à l'activité de l'ensemble des ports de commerce français, par le détournement de trafic qu'elle entraîne.

Réponse. - Le régime douanier préférentiel accordé aux produits agricoles en provenance de Chypre est fondé sur l'accord d'association entre la Communauté européenne et la République de Chypre. Ce sont les autorités de la République de Chypre qui notifient à la Communauté, et aux États membres, les cachets officiels et la liste des signatures habilitées. Les services douaniers doivent donc, dans le cadre de leur contrôle de validité des documents de circulation des marchandises, se référer aux cachets officiellement communiqués par les autorités légales. Les autorités françaises assurent l'honorable parlementaire qu'elles veilleront à ce que tout le nécessaire soit fait pour que cessent les détournements de trafic qui seraient constatés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

975. - 5 mai 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le mandat de négociation pour le renouvellement de l'A.M.F. établi par le Conseil des ministres de la C.E.E. le 11 mars 1986. Il lui expose qu'en l'état ce nouvel accord multifibres pourrait être catastrophique pour la France, étant donné qu'il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Il souhaite que les accords bilatéraux qui doivent être négociés prochainement fixent le montant réel des possibilités globales, règles qui seraient préjudiciables pour l'ensemble de l'industrie textile française et qui ne comportent en aucun cas un caractère obligatoire.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec une grande vigilance les négociations menées actuellement sur la base du mandat du 11 mars dernier pour le renouvellement de l'accord multifibres et des accords bilatéraux à conclure dans ce cadre. Les directives de négociation reprennent largement ce qu'a souhaité la France : renouveler l'A.M.F. en premier lieu, continuer de couvrir tous les produits y figurant déjà, mettre en œuvre un mécanisme de nature à éviter le gonflement trop rapide des importations (clause antisurge), renforcer le dispositif de sauvegarde (clause de sortie de panier), maintenir la répartition des quotas entre les États membres et conserver une appréciation d'ensemble des importations relevant des divers régimes textiles. Le conseil a d'autre part décidé une progression des chiffres prévisionnels de quotas d'importation mais en maintenant un encadrement global dont il continuera d'avoir la maîtrise au moyen du mécanisme des plafonds globaux. En raison des incidences pour l'industrie textile française, le Gouvernement s'attache tout particulièrement au strict respect du mandat et à la mise en œuvre des clauses de gestion qui y sont prévues. Les aspects du mandat décisifs pour obtenir des accords bilatéraux efficaces seront traités avec un maximum d'attention. Il en sera ainsi des dispositions relatives : aux quantités à inscrire pour chaque pays dans les accords, leur total ne devant pas excéder les limites globales fixées par le conseil pour la Communauté et pour chaque État membre ; à la clause destinée à permettre de limiter les poussées d'importation à l'intérieur de quotas actuellement sous-utilisés (clause anti-surge) ; à la clause de sauvegarde, dite de sortie de panier, qui permet d'établir pendant la durée d'application des accords bilatéraux de nouveaux quotas, dont le mandat prévoit que la procédure sera renforcée vers plus d'efficacité en l'accélération dans les cas d'urgence ; à l'introduction de mesures devant permettre de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Le mandat donné à la commission ne doit pas être dépassé et sa meilleure application sera recherchée. Le Gouvernement continuera de s'employer à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible au sein de la Communauté et face à la concurrence venant des pays tiers.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

1746. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gassez** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après le grave accident survenu à Tchernobyl, en Russie, des experts étrangers, notamment français, seront autorisés à se rendre sur le site de la centrale nucléaire.

Réponse. - A la connaissance du gouvernement français, aucun expert étranger ni a fortiori français n'a, jusqu'à présent, été autorisé à se rendre sur le site de la centrale nucléaire accidentée.

Voiries (tunnels)

1978. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard qui pourrait survenir dans l'élaboration de la loi autorisant le percement du tunnel sous la Manche. En effet, une querelle de la procédure au Parlement britannique risque de retarder la mise en chantier du tunnel ferroviaire sous la Manche dont la construction a été décidée en janvier dernier par la France et la Grande-Bretagne. Ces travaux, représentant environ 7 milliards de dollars (soit 49 milliards de francs), devraient normalement commencer au cours de l'été 1987. En conséquence, il lui demande quelles dispositions a prises l'actuel Gouvernement pour le cas du non-respect de cet accord bilatéral.

Réponse. - La consultation ouverte le 2 avril 1985 par les gouvernements français et britannique en vue de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche entre la France et le Royaume-Uni, mentionnait l'intention des deux parties, une fois désignés les concessionnaires pour la construction et l'exploitation d'une liaison fixe transmanche, de procéder dans les meilleurs délais à la signature et à la ratification d'un traité définissant les engagements des deux États. Le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche a été signé à Cantorbéry le 12 février 1986. Au stade actuel, la procédure parlementaire britannique, comprenant notamment l'élaboration d'un cadre législatif nécessaire à la mise en application des dispositions du traité, est engagée. Pour sa part, le Gouvernement français déposera prochainement au Parlement un projet de loi autorisant la ratification du traité de Cantorbéry. Le texte de la consultation du 2 avril 1985 précisait en outre que les concessionnaires retenus opéreraient à leurs propres risques tant que le traité n'aurait pas été ratifié, les deux gouvernements ne prenant donc jusqu'à cette date aucun engagement à l'égard des concessionnaires. Ce n'est que par la suite que la responsabilité des deux États peut être éventuellement engagée vis-à-vis des concessionnaires. Les dispositions de l'article 15 du traité de Cantorbéry et celles de l'article 38 de l'acte de concession conclu le 14 mars 1986 entre les deux gouvernements et les sociétés concessionnaires reprennent l'intention ainsi exprimée par les deux gouvernements, le 2 avril 1985, lors de l'ouverture de la consultation et lui donnent une portée juridique. En particulier, l'article 15, paragraphe 2, du traité dispose que les deux États s'engagent à ne pas interrompre ou à ne pas mettre un terme à la construction ou à l'exploitation de la liaison fixe par les concessionnaires pendant toute la durée de la concession, sauf pour des raisons de défense nationale, ou en cas de carence des concessionnaires, dans les conditions fixées par la concession, ou dans le cas de circonstances exceptionnelles. Tout manquement à cet engagement par un État ouvrirait droit à indemnisation au profit des concessionnaires dans les conditions fixées par la concession et conformément au droit international.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

2476. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), qui nécessiteraient d'être mis en œuvre dans des délais aussi rapprochés que possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le détail de la procédure à suivre par les collectivités et les agents économiques intéressés afin que, dans le cadre des P.I.M., leurs projets soient examinés dans les meilleures conditions. Il lui demande également de lui indiquer la date limite à laquelle les dossiers doivent être déposés pour être pris en compte au titre des prochaines tranches.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

2856. - 9 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'élaboration en cours des programmes intégrés méditerranéens. Il lui demande de lui préciser à quel stade en est arrivé le processus et si les propositions émanant des régions et départements français ont bien été transmises à la commission et à quelle date. Il lui demande également de lui indiquer la date à laquelle seront connues les réponses concernant l'engagement des premières réalisations.

Réponse. - A la suite de l'adoption du règlement de juillet 1985 sur les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), le Gouvernement français a constitué une mission chargée d'aider les régions concernées à élaborer les projets de P.I.M., afin qu'ils puissent être présentés à la commission avant la fin de l'année 1986. Les projets français ont tous été transmis à la commission entre janvier et mars 1986. Le Premier ministre a chargé la « mission P.I.M. » d'assurer le suivi de la mise en œuvre puis de l'exécution de ces programmes.

*Administration
(ministère des affaires étrangères : fonctionnement)*

2731. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères (hors services de coopération et du développement) comptait, en loi de finances initiale pour 1986, 11 217 agents. Il convient de retrancher de ce chiffre 75 emplois supprimés en loi de finances rectificative et 170 emplois « gelés » en vertu des instructions concernant la mise en réserve d'une partie des emplois qui deviennent vacants. Le département compte donc 10 972 agents ce qui représente une augmentation de 8 p. 100 par rapport aux effectifs 1975. Cette croissance résulte pour sa plus grande part du « plan de cinq ans » (1976-1980) destiné à « redresser l'instrument de l'action diplomatique ». Elle s'est surtout traduite par un accroissement des effectifs à l'administration centrale rendu nécessaire par l'augmentation et la diversification des tâches dévolues au ministère. Les recrutements exceptionnels de 1981-1982 devaient consolider cette orientation, en particulier en ce qui concerne les moyens des services à l'étranger, où l'ouverture de dix ambassades entre 1976 et 1980 avait accru les besoins en personnel. Mais les suppressions de postes intervenues depuis 1983 ont progressivement annulé les effets de ces recrutements.

*Effectifs budgétaires du ministère des affaires étrangères
1975-1986*

	Administration centrale services diplomatiques et généraux	Services à l'étranger	Rolations culturales et coopération technique	Total M.A.E.
1975.....	2 282	3 942	3 936	10 160
1976.....	2 403	3 931	3 881	10 215
1977.....	2 411	3 941	3 873	10 225
1978.....	2 401	4 084	3 865	10 440
1979.....	2 652	4 101	3 954	10 707
1980.....	2 684	4 145	3 972	10 801
1981.....	2 684	4 147 (1)	3 072	10 813
1982.....	2 699	4 478	4 074	11 251
1983.....	2 738	4 474	4 197	11 409
1984.....	2 633	4 479	4 176	11 388
1985.....	2 753	4 667	4 062	11 287
1986.....	2 765	4 617 (2)	3 835 (2)	11 217 (3)
L.F.I.				

(1) 4332 avec les 175 par la loi de finances rectificative de 1981.

(2) Transfert de 170 des « relations culturelles » aux « services à l'étranger » résultant de la titularisation des agents contractuels.

(3) A déduire : 75 supprimés en loi de finances rectificative de 1986 et 170 emplois mis en réserve, soit 10 972.

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

2961. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères compte, en juin 1986, 130 fonctionnaires détachés qui se répartissent dans les propositions suivantes entre les différentes catégories : catégorie A : 67, soit 5 p. 100 des effectifs de la catégorie ; catégorie B : 16, soit 1,8 p. 100 des effectifs de la catégorie ; catégorie C : 47, soit 1,3 p. 100 des effectifs de la catégorie. On remarquera qu'un nombre sensiblement équivalent d'agents d'autres administrations sont détachés au ministère des affaires étrangères. La grande majorité des corps comprend des agents en détachement. Catégorie A : ministres plénipotentiaires, 12 ; conseillers et secrétaires des affaires étrangères, 34 ; secrétaires adjoints, 14 ; attachés d'administration centrale, 3 ; conservateurs d'archives, 2 ; traducteurs, 2. Catégorie B : secrétaires de chancellerie, 10 ; secrétaire administratif, 1 ; chiffreurs, 5. Catégorie C : adjoints administratifs, 12 ; adjoint de chancellerie, 1 ; secrétaire sténo-dactylographe, 1 ; sténodactylographes de chancellerie, 6 ; sténodactylographes, 16 ; agents techniques de bureau, 4 ; agents techniques de chancellerie, 3 ; agents de service, 4.

*Répartition des agents détachés par catégorie
et par organisme ou ministère bénéficiaire*

	A	B	C
Détachement de droit pour exercer un mandat électif :			
Mandat parlementaire.....	2	-	-
Mandat de député européen.....	1	-	-
Détachement comme administrateur du Sénat.....	1	-	-
Détachement auprès d'une organisation internationale.....	11	2	5
Détachement auprès du gouvernement militaire de Berlin.....	5	-	-
Détachement auprès de la principauté de Monaco.....	1	-	-
Détachement auprès d'une société nationale.....	10	-	1
Détachement auprès d'un établissement public.....	6	1	2
Détachement auprès d'une collectivité locale.....	3	-	2
Détachement auprès d'une administration de l'Etat :			
Conseil d'Etat.....	1	-	-
Services du Premier ministre.....	3	-	1
Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.....	1	-	1
Ministère de la défense.....	-	1	1
Ministère de l'intérieur.....	-	2	18
Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.....	-	-	3
Ministère des départements et territoires d'outre-mer.....	2	-	-
Détachement auprès d'une administration de l'Etat :			
Ministère de l'éducation nationale.....	1	1	4
Ministère des affaires sociales et de l'emploi.....	-	-	4
Ministère de l'industrie, des P et T et du tourisme.....	2	-	2
Ministère de l'agriculture.....	-	-	1
Ministère de la coopération.....	8	-	1
Ministère délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services.....	-	-	1
Détachement pour suivre une formation :			
Elève à l'Ecole nationale d'administration.....	7	1	-
Stagiaire du cycle préparatoire à l'E.N.A.....	1	4	-
Elève d'un institut régional d'administration.....	-	4	-
Détachement pour exercer un enseignement à l'étranger.....	1	-	-

Commerce extérieur (développement des échanges)

3193. - 16 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas le moment venu pour rappeler la commission de la Communauté économique européenne à une meilleure conception de ses droits :

1^o face au protectionnisme américain, la commission ne propose aucune mesure ni pour ce qui concerne les produits agricoles, ni pour ce qui concerne les produits industriels ; 2^o la déformation de « l'accord multifibre » aboutit à aggraver la situation de l'industrie textile française dans des conditions qui paraissent établir gravement la responsabilité des services de la commission ; 3^o le projet du marché financier unique a pour objet de priver la France de son droit de limiter des investissements étrangers dans les industries travaillant pour les industries nationales, notamment dans les industries de pointe et peut-être lors de la privatisation des entreprises nationalisées. Il paraît nécessaire de restituer à notre diplomatie une vigueur face à une supranationalité qui n'ose pas dire son nom mais qui atteint directement les intérêts économiques et la souveraineté de notre pays.

Réponse. - 1^o Concernant le conflit entre l'Europe et les États-Unis à la suite de l'élargissement, le conseil des ministres a adopté, le 16 juin, à Luxembourg, des conclusions sur la réponse des Douze face aux rétorsions américaines, et notamment aux mesures annoncées pour le mois de juillet : la Communauté répliquera sur des produits sensibles, dont le « corn gluten feed » et mettra en application ses mesures simultanément avec la mise en œuvre effective des mesures américaines ; entre-temps, les deux parties doivent s'efforcer d'élaborer des solutions équitables, sans que soient mis en cause les dispositions du traité d'adhésion, les principes de la P.A.C. et la globalité de la négociation au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. Ces décisions ont été prises par le conseil sur la base de propositions de la commission. 2^o Sur le renouvellement de l'accord multifibres, la négociation a commencé et la France continue d'être particulièrement attentive au strict respect du mandat donné à la commission le 11 mars. 3^o Le projet du marché financier unique n'aura pas d'incidence notable sur le régime des investissements étrangers dans les industries françaises. Ceux-ci sont déjà, en conformité avec la réglementation communautaire, très largement libérés ; les industries travaillant pour la défense nationale bénéficient d'une protection particulière qu'elles conserveront à l'avenir. Sur tous ces sujets, le Gouvernement est particulièrement vigilant dans la défense des intérêts de la France. Ceux-ci (cela est vrai pour les trois sujets évoqués, mais tout particulièrement pour le différend commercial avec les États-Unis) ont été jusqu'à présent non seulement préservés mais renforcés par l'adoption d'un front européen solidaire : le Gouvernement souhaite que sur ce point les États européens, ainsi que la commission des communautés, soient unis pour mener une action qui doit être très ferme, en raison de la nature du conflit.

Politique extérieure (Egypte)

3485. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'octroi d'aides financières pour la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger. Il lui signale que le service culturel de notre ambassade en Egypte a fait attribuer au début de cette année une subvention de 600 000 francs à une librairie anglaise, au Caire, tandis que la seule librairie francophone du Caire ne bénéficie d'aucune subvention de cette mesure. Il souhaite savoir si cette option, prise par le gouvernement précédent, emporte son adhésion.

Réponse. - La fermeture, en 1982, des librairies Hachette du Caire et d'Alexandrie avait privé le livre français de son principal réseau de distribution en Egypte. Afin de relancer la diffusion de nos livres en Egypte, des négociations pour la reprise du bail commercial détenu par Hachette ont été engagées, en 1984 et 1985, avec le groupe de presse égyptien Dar el-Tahrir. A l'issue d'une mission conjointe du groupe Hachette et du ministère de la culture, un accord portant création d'une société commune entre Hachette et Dar el-Tahrir avait été signé le 16 janvier 1985. Cependant, le désistement ultérieur du groupe Hachette devait empêcher la mise en application de cet accord. En conséquence, notre ambassade au Caire, en accord avec le ministère des affaires étrangères, a proposé, en janvier 1986, une solution de remplacement fondée sur la création d'un centre du livre français, société franco-égyptienne de droit égyptien. Il convient de préciser que cette nouvelle librairie ne dépend nullement d'une librairie anglaise comme l'a évoqué l'honorable parlementaire. Le directeur de cette librairie s'étant engagé à vendre exclusivement, à des prix modérés, des biens culturels français ou traduits du français, le ministère de la culture et de la communication a décidé d'accorder une subvention de 600 000 francs au centre du livre français. Cette somme, qui a été engagée le 23 avril 1986, devrait permettre d'assurer le lancement de cette opération et favoriser, notamment par le jeu de la concurrence, la diffusion du livre français en Egypte.

Affaires culturelles (Institut du monde arabe)

3486. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le tribunal administratif de Paris a annulé, le 23 mai dernier, la révocation, en juillet 1985, de M. Philippe Ardant de ses fonctions d'administrateur de l'Institut du monde arabe (I.M.A.). Il lui demande quelles conséquences, notamment sur le plan administratif, le Gouvernement entend tirer de cette décision.

Réponse. - A la suite du jugement du tribunal administratif du 23 mai 1986 évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères a rapporté la décision du 17 juillet 1985, nommant M. Guidoni membre du conseil d'administration de l'Institut du monde arabe (I.M.A.). M. Ardant (Philippe) a retrouvé sa place dans ce conseil. Le conseil d'administration de l'I.M.A., au cours de sa réunion du 19 juin 1986, a, sur proposition de la France, élu M. Carton (Paul) à la présidence à la place de M. Guidoni. M. Carton a pris ses fonctions immédiatement.

Politique extérieure (Union de l'Europe occidentale)

3514. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dernière session de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.) qui s'est tenue du 2 au 15 juin à Paris. Depuis plusieurs années, les partis de l'actuelle majorité ont inscrit dans leurs programmes la nécessaire relance de la construction européenne dans le domaine clef de la défense. M. Chirac en a souvent fait le thème de beaux discours... Or, pour la première fois depuis 1981, le Gouvernement français n'avait délégué aucun de ses membres pour s'adresser à l'Assemblée. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette absence dans la seule enceinte parlementaire susceptible de débattre d'une politique européenne de défense.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance aux travaux de l'Union de l'Europe occidentale et a ainsi été représenté par deux de ses ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense à Venise lors de la dernière session d'avril. S'agissant des sessions annuelles de l'Assemblée de l'U.E.O., il convient de préciser qu'elles se déroulent en deux parties, l'une au printemps, l'autre en hiver. Pour la réunion de printemps, seul le Gouvernement du pays exerçant la présidence du conseil de l'U.E.O. représente celui-ci et s'exprime en son nom devant l'Assemblée. C'est uniquement à ce titre qu'en juin 1983 le ministre français des relations extérieures était exceptionnellement intervenu devant l'Assemblée. Il est d'usage en revanche que le Gouvernement français délègue un de ses membres pour s'adresser à l'Assemblée lors de la seconde partie de la session annuelle de celle-ci au mois de décembre.

Politique extérieure (Algérie)

3535. - 16 juin 1986. - **M. Willy Dimaggio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent la plupart des cimetières français d'Algérie. Ceux-ci ont eu à subir toutes sortes de profanations, de dégradations ou de pillages. La protection et l'entretien de ces cimetières n'est en réalité pas garantie. Plus d'un million de pieds-noirs reposent pourtant dans le sol d'Algérie et de très nombreuses familles françaises sont aujourd'hui concernées par ce problème. Il lui demande des précisions sur l'état actuel des négociations engagées avec le gouvernement algérien sur cette question. Il lui demande par ailleurs quelle politique il compte mettre en œuvre pour essayer d'améliorer cette situation déplorable et pour obtenir de véritables garanties de la part du gouvernement algérien.

Réponse. - Tout en poursuivant l'effort entrepris depuis plusieurs années déjà, concernant les cimetières en Algérie, ce ministère s'est attaché à dégager les solutions permettant un règlement durable de cette question. En premier lieu, il a fait procéder à un inventaire exhaustif des cimetières et des sépultures français dans la région d'Oran, décompte qui n'avait jamais été fait de manière précise. Ce dénombrement, exécuté avec soin, permet enfin de mesurer l'ampleur du problème des cimetières : en effet, ce n'est pas moins de 30 000 tombes, pour la seule circonscription d'Oran, qui devront être regroupées dans une dizaine de cimetières en état satisfaisant. Ce ministère a décidé de faire effectuer le même recensement dans la circonscription de notre consulat général à Alger et examine actuellement les moyens d'étendre cette enquête aux circonscriptions de Constantine et d'Annaba, de façon à couvrir l'ensemble du territoire algérien. Par ailleurs, il a été décidé d'effectuer, dès cette année, une première opéra-

tion de regroupement : les restes mortels inhumés dans le cimetière de Dely Ibrahim, localité située dans la banlieue d'Alger, seront transférés et réinhumés dans le cimetière de Saint-Eugène, principale nécropole européenne de la capitale algérienne, conservée dans un état satisfaisant. Ce ministère a donné pour instruction à notre ambassadeur d'amorcer des négociations avec les autorités algériennes. Pour que ces opérations de transferts de cimetières puissent se dérouler de façon satisfaisante, il est nécessaire que les familles de rapatriés concernées puissent être tenues informées et exprimer leurs souhaits quant à la destination des restes mortels de leurs défunts (réinhumation sur place ou rapatriement à leurs frais sur la métropole). Pour ce faire, ce ministère est en relation avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés qui procède à l'heure actuelle à la création d'une structure destinée à la diffusion auprès des rapatriés et de leurs associations des informations nécessaires. Dans le même hut, ce ministère est en relation suivie avec l'association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie (A.S.C.A.), association à but non lucratif récemment créée et qui a déjà accompli un remarquable travail.

Politique extérieure (Vanuatu)

3816. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la signature, le 30 mai dernier, d'un protocole d'accord établissant des relations diplomatiques entre le Vanuatu (ex-condominium francobritannique des Nouvelles-Hébrides) et le régime du colonel Kadhafi, trois semaines après le sommet des sept grands pays occidentaux à Tokyo, dénonçant la Libye comme « Etat impliqué dans le terrorisme ». Le Vanuatu étant le principal soutien dans le Pacifique du Front de libération nationale kanak socialiste (F.L.N.K.S.) et de la faction prolibyenne du Front indépendantiste calédonien, il lui demande quelle attitude le Gouvernement français entend prendre face à la dérive libyenne d'un pays dont l'ingérence dans les affaires de la France se fait de plus en plus sentir dans la région et plus particulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. - Le Vanuatu est, depuis 1980, un Etat indépendant, libre, à ce titre, de ses choix, notamment en matière de politique extérieure. La France, qui a toujours été attachée au respect de la souveraineté nationale, ne s'autorise aucun commentaire sur la décision du Gouvernement vanuatien d'établir des relations diplomatiques avec un pays qui, par ailleurs, entretient avec nous et avec la plupart de nos partenaires occidentaux des relations de ce type. En revanche, le même souci d'indépendance conduit le Gouvernement français à refuser toute ingérence dans les affaires intérieures de notre pays, notamment en Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi il veille, et nos interlocuteurs vanuatuans le savent bien, à ce qu'aucune initiative, de quelque nature que ce soit, du Gouvernement de Port-Vila n'ouvre la voie à des pratiques préjudiciables aux intérêts de la France, à l'équilibre de la région et à la qualité des relations franco-vanuatuans.

Politique extérieure (Etats-Unis)

3888. - 23 juin 1986. - **M. Henri Fiezbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que vient d'être réaffirmée par le porte-parole de la Maison Blanche, M. Larry Speakes, l'intention du gouvernement des Etats-Unis de ne plus respecter les clauses de l'Accord Salt II. Il constate l'émotion suscitée par cette décision comme en témoigne la prise de position en faveur de Salt aux Etats-Unis mêmes, au Parlement européen et de la part de gouvernements au nombre desquels ceux de Grande-Bretagne, d'Italie, de R.F.A., du Canada. Il lui rappelle que, dans la réponse qu'il lui avait faite le 5 juin 1986 devant la commission des affaires étrangères, il avait indiqué que le Gouvernement français n'avait pas encore adopté de position officielle et que, d'autre part, « les Etats-Unis n'avaient pas encore pris une décision définitive en ce qui concerne le respect de Salt II et que des éléments pouvaient encore se produire, susceptibles de faire revenir Washington sur les décisions annoncées ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire connaître immédiatement la désapprobation du Gouvernement français et s'il ne juge pas qu'une telle prise de position constituerait précisément l'un de ces éléments susceptibles de faire revenir Washington sur sa décision.

Réponse. - Le 27 mai dernier, le Président des Etats-Unis a décidé que les Etats-Unis poursuivraient le programme de modernisation de leurs forces stratégiques, au besoin au-delà des plafonds du traité SALT-II. Il a indiqué que ce dépassement, s'il intervenait, ne se produirait qu'en novembre 1986 et que les Etats-Unis pourraient reconsidérer leur décision si l'Union soviétique faisait une meilleure application des accords de maîtrise

des armements existants, ou si des progrès significatifs étaient enregistrés dans les négociations bilatérales soviéto-américaines de Genève. Comme l'indique l'honorable parlementaire, cette décision a fait l'objet de réserves publiques de la part de plusieurs alliés européens des Etats-Unis. Pour sa part, le Gouvernement français ne peut que regretter une décision qui lui paraît révélatrice des difficultés actuelles que rencontre le processus de maîtrise des armements, en particulier sur un point essentiel, qui est celui de la vérification des accords. Cela étant, il observe que le traité SALT-II n'a jamais été ratifié et serait de toute façon parvenu à expiration le 31 décembre 1985 ; que les Etats-Unis estiment que ce traité ne correspond plus aux exigences actuelles de leur sécurité nationale ni aux objectifs qu'ils s'assignent désormais en matière de maîtrise des armements. La position du Gouvernement est que la France ne saurait se substituer aux Etats-Unis dans l'appréciation qu'ils font de leurs besoins de sécurité, ni dans les décisions militaires qu'ils prennent en fonction de cette appréciation. La France estime cependant que la décision des Etats-Unis relative à SALT-II ne doit pas amorcer un processus de dégradation des accords de maîtrise des armements qui s'imposent juridiquement aux deux Grands, et notamment le traité A.B.M. de 1972. Elle souhaite également que cette décision ne devienne pas un facteur de blocage des négociations de Genève et que pour ce faire les deux Grands parviennent à établir un cadre de retenue mutuelle dans l'attente de la conclusion d'un véritable accord de réduction des armements stratégiques.

Politique extérieure (organisations internationales)

4007. - 23 juin 1986. - **M. Jaan Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** 1° quels sont les organismes internationaux (O.N.U., O.M.S., F.A.O., etc.) qui accordent à leurs fonctionnaires de nationalité française, et au choix de ceux-ci, lors de leur mise à la retraite, soit une pension de retraite, soit le versement d'un capital ; 2° quelles mesures de protection sont prises par les organismes internationaux en faveur des épouses de nationalité française pour éviter que l'époux perçoive un capital et en dispose au détriment de sa conjointe et des enfants communs, dans les cas : a) de divorce prononcé au profit de la femme ; b) d'une instance de divorce en cours ; c) d'une cessation de la vie commune antérieure à la mise en retraite, sans procédure de dissolution du mariage ; 3° quels moyens juridiques l'épouse peut invoquer à l'égard des organismes internationaux pour protéger sa situation avant le choix proposé, soit d'une pension de retraite, soit du versement d'un capital, car elle devrait pouvoir, en faveur des enfants ou d'elle-même, soit percevoir une part de la retraite durant la vie de l'époux, soit empêcher la disparition du capital ; 4° quelles sont les procédures qui peuvent permettre à la veuve française de percevoir une pension de réversion après décès du fonctionnaire international retraité. Il lui signale que la même question est posée à M. le ministre de la justice.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité obtenir des renseignements sur le régime des pensions versées par les organisations internationales du système des Nations Unies à leurs fonctionnaires. Les organisations internationales du système des Nations Unies telles que l'O.N.U., l'A.I.E.A., le G.A.T.T., le F.I.D.A., l'O.A.C.I., la F.A.O., l'U.N.E.S.C.O., l'O.I.T., l'O.M.I., l'O.M.M., l'O.M.P.I., l'O.M.S., l'U.I.T. affilient leurs fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, à la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Une durée minimale de cinq années d'affiliation à la caisse est nécessaire pour ouvrir un droit à pension, soit à taux normal à partir de soixante ans, soit à taux réduit à tout moment entre cinquante-cinq et soixante ans. Le participant qui ne remplit pas cette condition de durée d'affiliation à la date de son départ, se voit rembourser le montant de ses cotisations majorées d'un intérêt. Les titulaires d'une pension peuvent choisir entre trois modalités de liquidation, ce choix étant offert aux fonctionnaires internationaux eux-mêmes et à eux seuls : le versement d'une rente viagère ; le versement d'un capital au titre de la liquidation de leurs droits ; le versement d'un capital d'un montant égal au tiers de l'équivalent actuariel de la pension, plus le versement d'une rente viagère à taux réduit. La pension de veuve est versée à l'épouse survivante d'un pensionné qui était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'est demeurée jusqu'au moment de son décès, et si le participant n'avait pas opté pour le versement d'un capital au titre de la liquidation de ses droits. Le montant de la pension de veuve est égal à la moitié de la pension versée au participant. Lorsque le participant avait choisi l'option mixte capital - rente viagère à taux réduit, la veuve touchera malgré tout la moitié de la pension à laquelle le participant aurait eu droit s'il n'avait pas fait ce choix. L'épouse divorcée d'un fonctionnaire international n'a pas de droit sur la pension de son ex-époux.

Politique extérieure (Zaïre)

4511. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les circonstances ayant entouré la disparition de Philippe de Dieuleveult en août 1985 en Afrique, sur le fleuve Zaïre. Les commentaires officiels faits à ce sujet ont été reçus par la famille comme étant loin d'apporter une certitude en ce qui concerne la raison de cette disparition, à savoir la noyade accidentelle de Philippe de Dieuleveult et de ses compagnons. Il lui demande si l'enquête faite à cette occasion peut être considérée comme terminée ou si des éléments existent, permettant de penser qu'elle devrait être poursuivie et, dans l'affirmative, il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Après la disparition, le 6 août dernier, des sept membres de l'expédition Africa Raft, dont Philippe de Dieuleveult et quatre autres ressortissants français, des recherches intensives ont été menées à la demande notamment de ce ministre, sur le fleuve Zaïre et ses rives. Ces recherches ont été effectuées conjointement par les autorités civiles et militaires zaïroises avec la participation d'éléments militaires français. Elles ont duré plus d'un mois durant lequel des moyens exceptionnels ont été mis en œuvre (hélicoptères, avion, canots, etc.) au prix d'ailleurs d'un effort technique et financier important à la charge de l'Etat français. Toutes les informations recueillies ont été transmises aux familles. Au cours des recherches, un corps a été découvert et identifié comme étant celui de M. Guy Colette, ressortissant belge, membre de l'expédition. Un deuxième corps retrouvé le 6 septembre a été transporté en France, par le Gouvernement, à la demande de la famille de M. Philippe de Dieuleveult. L'autopsie pratiquée a permis d'établir qu'il ne s'agissait pas de M. Philippe de Dieuleveult. Bien que la thèse du naufrage ayant entraîné la mort des membres de l'expédition soit la plus plausible, plusieurs hypothèses ont été émises quant au mystère qui entoure ces disparitions. Le Gouvernement français a fait étudier toutes les informations qui lui étaient transmises et vérifier chaque rumeur. En ce qui concerne l'éventuelle détention de nos compatriotes en Angola, les autorités de Luanda ont déclaré qu'aucun Français n'était détenu dans ce pays. En l'absence d'éléments probants, le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure de conclure sur le fond. Il peut néanmoins assurer l'honorable parlementaire que rien ne sera négligé dans la recherche de la vérité.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Sécurité sociale (cotisations)*

482. - 21 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de cotisations sociales applicable aux gratifications allouées aux stagiaires scolaires en entreprise. Il se réfère, pour cette question, à l'exigence, de la part des organismes de recouvrement, d'une cotisation appliquée à la totalité des gratifications allouées par la société concernée au motif que le montant de celles-ci, pour un mois de stage, excède quatre-vingt-sept fois la valeur du minimum garanti. Les assujettis font valoir, à juste titre, que, dans le cas considéré, une partie importante de la gratification aurait été exonérée si la limitation à quatre-vingt-sept fois avait été appliquée. Ils envisagent simplement pour l'avenir de refuser tout stagiaire si une telle charge leur est imposée. Ils opposent, à cette exigence, l'exonération aux entreprises du secteur public ou national en faveur des T.U.C. Il aimerait savoir si la disposition en cause n'apparaît pas, dès lors, discriminatoire et dissuasive, et préjudiciable, en définitive, à l'emploi des jeunes.

Réponse. - La situation au regard de la sécurité sociale des gratifications versées aux élèves ou aux étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (J.O. du 24 janvier 1978) pris en application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Cet arrêté a été explicité par une circulaire du 5 juillet 1978 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage (soit 1 193,64 francs au 1^{er} janvier 1986). Le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement de l'ensemble des coti-

sations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 1 100 francs en 1986). Lorsque les gratifications versées excèdent la limite susvisée et ne constituent pas des remboursements de frais justifiés, le stagiaire est assimilé dans tous les cas à un salarié de droit commun de l'entreprise, laquelle est alors tenue de cotiser sur leur montant total dans les conditions de droit commun. Les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager des allègements financiers plus importants. Toute réduction de l'assiette des cotisations est en effet préjudiciable à la couverture sociale des stagiaires ; par ailleurs, des dispositions, actuellement en cours de mise en œuvre sur l'emploi, traduisent un important effort du Gouvernement pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans. C'est dans ce cadre que doivent se développer les actions les plus positives.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

799. - 28 avril 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déblocage anticipé de la participation d'un salarié aux fruits de l'entreprise et ce en cas de divorce. Cette mesure est uniquement applicable au salarié divorcé ayant la garde d'au moins un enfant. Or dans 84 p. 100 des divorces, la garde des enfants étant confiée à la mère, bon nombre de salariés divorcés masculins, n'ayant pas la garde d'un enfant, s'en trouvent donc écartés. Il lui demande, dans le souci d'égalité entre les hommes et les femmes, s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme de cette disposition afin de permettre aussi bien dans le cas d'une ou d'un salarié divorcé de disposer des mêmes mesures sur le déblocage de leur participation dans l'entreprise.

Réponse. - La possibilité de déblocage anticipé des droits en matière de participation est actuellement prévue par l'article R. 442-15 du code du travail, notamment en cas de divorce lorsque le salarié intéressé conserve la garde d'au moins un enfant. Cette disposition trouve sa justification dans le fait que le salarié divorcé doit désormais faire face aux frais occasionnés par la garde de son enfant et que, bien souvent, la pension alimentaire versée, le cas échéant, par l'ancien conjoint ne compense pas la totalité de ces frais. Par ailleurs, sur un plan moral, cette mesure se justifie également par un souci d'équité en permettant d'éviter que le déblocage ne bénéficie, dans certains cas, et paradoxalement, à celui des conjoints à l'encontre duquel le juge a retenu les torts. Sans pour autant porter atteinte au principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, il n'apparaît donc pas opportun d'étendre le bénéfice d'une telle mesure aux salariés divorcés auxquels la garde d'un enfant n'a pas été confiée. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne semble pas, dès lors, pouvoir être retenue.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1088. - 12 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs handicapés pour trouver un emploi. Malgré la reconnaissance d'emplois réservés et l'obligation faite à certaines administrations de réserver des emplois, beaucoup d'handicapés éprouvent de grandes difficultés de réinsertion. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour l'embauche de ces catégories de personnel, des allègements des charges sociales constituant des incitations significatives, aussi bien auprès des administrations que des employeurs privés.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, outre l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des victimes de guerre et assimilés qui permet l'entrée ou le maintien dans la vie active de plus en plus de handicapés, des mesures spécifiques d'incitation à l'embauche sont prévues. Les conventions individuelles d'adaptation professionnelle permettent le remboursement de 80 p. 100 du S.M.I.C. pour une durée pouvant aller de trois à six mois à raison de 39 heures hebdomadaires maximum et également la prise en charge de 80 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale pendant la période conventionnée. Par ailleurs, les surcoûts d'encadrement des travailleurs handicapés ne bénéficiant pas des conventions précitées peuvent être pris en charge par l'Etat dans la limite de 50 p. 100 pendant la période d'adaptation à l'emploi. Enfin, les employeurs prenant en apprentissage de jeunes handicapés peu-

vent percevoir une prime forfaitaire égale à 520 fois le S.M.I.C. Il convient également de souligner que les services extérieurs du ministère des affaires sociales et de l'emploi veillent particulièrement à ce que les mesures générales d'exonération de charges sociales prises au bénéfice de certaines catégories de jeunes travailleurs profitent également aux jeunes handicapés.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

1128. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 (art. L. 268-1 du code de la sécurité sociale) qui a supprimé le ticket modérateur au profit des malades atteints de diabète. Il semblerait, en effet, que certains diabétiques ne puissent bénéficier de cette mesure et doivent donc, de ce fait, supporter des dépenses considérables telles que, dans de nombreux cas, la continuation du traitement risque de devenir impossible. C'est la situation dans laquelle se trouvent notamment des malades devant utiliser une pompe à insuline. Ce problème a pu trouver une solution satisfaisante grâce à la création d'associations entre les centres hospitaliers et des caisses primaires d'assurance maladie, dans un certain nombre de départements (Gironde, Seine-Maritime, Bouches-du-Rhône). En revanche, dans d'autres départements, ces associations n'ont pu se mettre en place faute de l'obtention d'un accord préalable des services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre toute mesure permettant aux malades diabétiques de bénéficier pleinement des dispositions légales.

Réponse. - L'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints de diabète sucré, et notamment de diabète insulino-dépendant, affection inscrite sur la liste figurant à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 74-362 du 2 mai 1974. En ce qui concerne le problème particulier des dépenses afférentes au traitement ambulatoire par pompe à insuline, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie ont été définies par l'instruction ministérielle du 6 décembre 1985. L'instruction définit un cadre de prise en charge compatible avec la réglementation en vigueur de façon à permettre le développement de cette activité directement à partir des établissements hospitaliers, tant en ce qui concerne la mise à disposition du matériel de traitement que le suivi des malades à domicile.

Assurance maladie maternité (cotisations : Lorraine)

1698. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par le décret n° 85-1507 du 31 décembre 1985 de décaler la cotisation de 1,5 p. 100 du régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle. Cette décision n'apporte pas de solutions au problème fondamental de l'équilibre de ce régime. Elle ne fait que réduire provisoirement les difficultés de trésorerie en pénalisant fortement une catégorie de salariés. La mesure en cause ne constitue qu'un palliatif temporaire, injuste et anti-économique : 1° un palliatif temporaire, car l'évolution trop rapide des dépenses de santé obligera encore le régime général à décider des mesures d'économie qui viendront déséquilibrer le régime local ; 2° un palliatif injuste, car le supplément de cotisation imposé à la catégorie la plus active des agents économiques n'apporte aucun avantage nouveau à ceux qui y sont assujettis ; 3° un palliatif anti-économique, car il pénalise à la fois les agents économiques les plus dynamiques et aussi les entreprises. Il est en effet difficilement concevable qu'un cadre accepte de transporter son activité dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin et de subir de ce fait une charge supplémentaire de 1,5 p. 100 de son salaire. Dans l'hypothèse où on veut maintenir un régime local complémentaire pour les salariés d'Alsace et de Moselle, il convient de revoir l'ensemble du dossier en prenant en compte les points suivants : 1° apporter une information large et objective aux cotisants et aux bénéficiaires ; 2° ne pas admettre que le régime local se substitue systématiquement au régime général lorsque des mesures d'économie sont prises par celui-ci ; 3° rechercher l'équilibre du régime sur la base des ressources dont il dispose, sans alourdir les cotisations ; 4° considérer que ce régime doit redevenir un régime d'assurance qui se contente de couvrir les risques pour lequel il est prévu (c'est-à-dire qu'il vienne en complément du régime général de sécurité sociale) et d'assurer cette mutualisation entre tous ceux qui contribuent à son financement ; 5° vérifier périodiquement que le régime d'assurance maladie complémentaire obligatoire reste compétitif par rapport aux autres systèmes d'assurance. Il lui demande de bien vouloir, en

conséquence, reconsidérer, d'une part, les dispositions du décret du 31 décembre 1985 précité et, d'autre part, lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus.

Réponse. - Les administrateurs des caisses chargées de la gestion du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, consultés sur les solutions à adopter pour garantir l'équilibre financier du régime, ont proposé au ministre chargé de la sécurité sociale, le 28 mars 1985, d'assortir la prise en charge du forfait journalier hospitalier par le régime local du décalage de la cotisation de 1,5 point à la charge des bénéficiaires. Ces propositions ont fait l'objet du décret du 31 décembre 1985. S'agissant d'un éventuel aménagement des missions, du financement et des conditions de fonctionnement du régime local d'Alsace-Moselle, il appartient au premier chef aux administrateurs du régime de formuler, le cas échéant, des propositions qui pourraient faire l'objet d'un examen concerté.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2424. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir le renseigner sur la couverture sociale dont peuvent actuellement bénéficier les personnes employées à temps partiel moins de 200 heures par trimestre.

Réponse. - L'article R. 313-2 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours d'une période de référence de trois mois. La même condition d'activité est prévue par l'article R. 313-3 du code précité pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Les personnes dont l'activité salariée est inférieure à 200 heures par trimestre peuvent néanmoins s'ouvrir un droit aux prestations sur la base du montant de leurs cotisations. Les prestations en nature et en espèces susvisées sont notamment servies à l'assuré qui justifie, au cours d'une période de référence de six mois, d'un montant de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Enfin, les personnes employées à temps partiel qui ne réunissent aucune des conditions de salariat ou de cotisations ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, à l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur leurs revenus professionnels viennent alors en déduction de la cotisation à l'assurance personnelle.

Etrangers (immigration)

3589. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'un des principaux soucis de nos concitoyens et en particulier des plus défavorisés concerne l'immigration qui touche les Français dans leur vie quotidienne et qui menace l'identité de la France. Sur les tréteaux de la campagne électorale, les candidats de votre majorité ont reconnu l'impérieuse nécessité de résoudre ce problème rapidement. Et pourtant votre Gouvernement n'a rien fait jusqu'ici ; bien au contraire, il laisse l'immigration se poursuivre par l'intermédiaire de la procédure du regroupement familial qui constitue un facteur d'accroissement légal et sournois de cette immigration, avec ses conséquences sur le chômage, l'insécurité, l'identité nationale. Or cette immigration est non seulement autorisée mais même organisée par un certain nombre de textes réglementaires adoptés par vos prédécesseurs socialistes. Il lui demande s'il compte les conserver, ou bien s'il envisage de les abroger, en particulier les circulaires : n° 84-1080 du 4 décembre 1984, 85-02 du 4 janvier 1985 et 86-100 du 11 mars 1986 qui facilitent et encouragent la venue dans notre pays de tous ceux qui ne sont pas assumés par le Gouvernement. Les Français attendent des réponses précises.

Réponse. - Les principes juridiques qui régissent l'immigration familiale sont clairement fixés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision d'assemblée du 8 décembre 1978). Le droit, pour les étrangers résidant régulièrement en France comme pour les nationaux, de mener une vie familiale normale constitue un principe général du droit reconnu tant par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 que par la législation française sur la famille et l'ensemble des engagements internationaux de la France. Ce droit comporte, en particulier, la faculté pour les étrangers comme pour les Français, de se faire rejoindre par leur conjoint et leurs enfants mineurs ; il n'a d'autre limite que celles qu'imposent les exigences de l'ordre public et de la protection sociale des

étrangers et de leur famille. Le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 a réglementé les conditions d'exercice du droit au regroupement familial dans le respect des principes rappelés ci-dessus. Le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 a modifié le décret du 29 avril 1976 en vue de subordonner l'exercice du droit au regroupement familial à la garantie que les conditions d'une insertion convenable dans la société française sont réunies. A cette fin, il est exigé que la demande de regroupement familial soit faite dans des conditions permettant de donner une sanction effective à l'existence d'un motif de refus, c'est-à-dire avant que la famille n'entre en France. Le Gouvernement qui a l'intention de respecter les droits des étrangers régulièrement établis en France n'envisage pas de modifier cette réglementation mais sera attentif à son application.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

4317. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire. Dans le cadre de l'application de la loi du 13 juillet 1983, relative au statut des fonctionnaires, un décret du 3 décembre 1985 fixe les conditions de titularisation de ces personnels. Il introduit notamment la notion d'examen et supprime ainsi le principe d'une titularisation par intégration pure et simple, contrairement aux dispositions adoptées pour les catégories C et D de la fonction publique. Cette condition particulière n'est donc pas justifiée. En outre, elle risque de conduire à une limitation du nombre des titularisations et, par suite, à une réduction des effectifs. Or, les secrétaires de santé scolaire effectuent un travail indispensable de coordination des services de santé et de mise à jour des dossiers. Priver la médecine scolaire de moyens et de personnels qualifiés, normalement intégrés dans la fonction publique, vise à remettre en cause une structure importante pour la santé des enfants. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures utiles pour que la titularisation des secrétaires de santé scolaire devienne effective.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère chargé de la santé assurent, dans les services de santé scolaire placés désormais sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, un service à temps non complet ; elles ne peuvent en conséquence être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par un arbitrage du premier ministre rendu le 4 février 1985, il a donc été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agent de bureau après examen professionnel. Un décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 5 décembre, a ainsi arrêté des modalités temporaires d'accès aux corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs des ministères chargés des affaires sociales et du travail. Il donne la possibilité, pendant une période de cinq ans, aux agents vacataires comptant une ancienneté équivalente à deux ans au moins de service à temps complet en cette qualité et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel d'être nommés agents de bureau ; les deux années de services exigées doivent avoir été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date de l'examen professionnel. Un arrêté du même jour a fixé les épreuves de cet examen. Deux circulaires des 21 janvier et 14 mars 1986, largement diffusées, ont précisé les conditions d'organisation du premier examen qui a eu lieu le 29 mai ; cent quatre vingt agents vacataires ont été reçus et seront nommés agents de bureau à compter du 27 juin 1986. D'autres examens pourront être organisés en application du décret du 3 décembre 1985, dans les années à venir, pour pourvoir les emplois d'agents de bureau disponibles.

AGRICULTURE

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

50. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de la formation d'ingénieur des techniques agricoles en cours d'emploi dispensée par l'I.N.P.S.A. de Dijon. Cette formation nécessite l'octroi d'un congé individuel de formation. Or, à l'heure actuelle, trois stagiaires seulement, sur les vingt qui constituent la première promotion, sont assurés d'une prise en charge de leur formation. A l'évidence, une telle situation remet en cause l'avenir

même de la formation alors même que celle-ci répond à la définition du congé individuel de formation et qu'elle constitue une formation qualifiante répondant à un objectif individuel de reconversion. Dans la mesure où, depuis la signature de l'accord cadre passé entre l'Etat et le C.O.P.A.C.I.F. le 31 juillet 1985, l'Etat peut intervenir directement au niveau du secteur professionnel, il lui demande s'il envisage une telle intervention financière pour la formation précitée.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les différents aspects du problème soulevé. Il s'agit d'une opération qui se met en place progressivement, par redéploiement des moyens que le ministre de l'agriculture affecte déjà à l'Institut national de promotion supérieure agricole, en vue de diversifier les possibilités d'accès au titre d'ingénieur par la voie de la promotion sociale. La prise en charge de la rémunération des stagiaires par les organismes compétents est un des éléments de la réussite de cette opération. Cependant, le ministère de l'agriculture ne peut se substituer à ces organismes au cas où ils ne peuvent satisfaire toutes les demandes, et ne pouvait, par ailleurs, faire de la prise en charge de tous les stagiaires la condition de la mise en place de cette nouvelle formation. Il est à noter, en outre, que cette formation fait actuellement l'objet d'une étude de la commission des titres d'ingénieurs, qui a désigné ses rapporteurs dans sa séance du 22 avril 1986.

Agriculture (structures agricoles)

268. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en fonction de nombreux renseignements se recoupant, il semblerait que le portefeuille détenu actuellement par les Safer soit très important et trouve difficilement preneur. Il lui demande ce qui est envisagé devant une telle situation. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait actuellement, par département, le patrimoine des Safer.

Réponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont des sociétés anonymes chargées d'une mission de service public. Elles achètent, stockent et vendent, dans le respect des textes les régissant, des biens fonciers agricoles. La baisse du prix des terres et le rétrécissement du marché foncier ont rendu plus difficiles les rétrocessions de certains types de biens tandis qu'une demande assez soutenue subsistait pour des immeubles aux caractéristiques différentes ou situés dans d'autres petites régions agricoles. De ce fait, le stock détenu par les Safer s'est accru d'autant plus qu'une insuffisance de fonds propres n'a pas permis la constitution de provisions pour dépréciation qui doivent faciliter sa vente aux nouveaux prix de marché. Dans le même temps ces sociétés ont connu un accroissement de leurs charges, notamment financières, liées à l'utilisation de prêts du Crédit agricole pour la réalisation des opérations immobilières. En conséquence, l'Etat a dû verser à certaines Safer des aides exceptionnelles afin de permettre, par dévaluation du stock, d'accélérer les ventes. Dans ces conditions, et pour l'ensemble des Safer métropolitaines, le stock a atteint en 1981 169 000 hectares, il s'est réduit à partir de 1982 pour représenter successivement 164 040 hectares à la fin de cette même année, 149 308 hectares fin 1983, 134 289 hectares fin 1984 et 120 000 hectares fin 1985, soit l'équivalent d'une année et demie d'acquisitions. L'importance du stock détenu par chaque société est variable et doit être appréciée en fonction des objectifs arrêtés par chaque conseil d'administration et de l'étendue des problèmes propres à la zone d'action de la société considérée. Les pouvoirs publics souhaitent que les efforts de redressement entrepris par les Safer soient poursuivis grâce notamment à une rigueur accrue dans leur gestion. Les Safer, qui doivent résister à l'un des outils privilégiés de l'action dans le domaine des structures d'exploitations, feront l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agro-alimentaire, en concertation étroite avec les organisations syndicales et professionnelles concernées.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

738. - 28 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition, par école nationale vétérinaire, du personnel d'enseignement, avec l'indication pour chaque emploi budgétaire de la ou des disciplines scientifiques en charge regroupées par chaire ou service. Il souhaiterait également connaître, par établissement, le nombre de chaque type d'emploi actuellement vacant, en indiquant la discipline concernée et en précisant les emplois faisant l'objet d'une annonce de concours de recrutement.

Réponse. - Dans les quatre écoles nationales vétérinaires dépendant du ministère de l'agriculture, le nombre d'emplois d'enseignants est de 245, répartis en quatre catégories, soit : 58 professeurs ; 43 maîtres de conférences ; 82 maîtres assistants ; 62 assistants temporaires, auxquels s'ajoutent quatre emplois de directeurs occupés par des professeurs (tableau n° 1). En fonction des disciplines enseignées dans les E.N.V., les personnels enseignants sont regroupés dans des services ou des départements, le nombre des services étant de quinze, conformément aux indications données dans l'annuaire 1985 de l'enseignement supérieur agronomique, agro-alimentaire et vétérinaire. Il existe actuellement 7 emplois vacants dans les E.N.V. dont quatre seulement ont fait l'objet d'un avis de concours publié au *Journal officiel* du 10 mai et du 12 juin 1986. En ce qui concerne les trois autres, la procédure de publication au *Journal officiel* est en cours. L'origine des vacances, la nature des emplois et les disciplines concernées sont récapitulées dans le tableau n° 2 ci-joint.

Répartition par école nationale vétérinaire
des emplois d'enseignement

Catégories d'emplois (liste des E.N.V.)	Professeurs	Maîtres de conférences	Maîtres assistants	Assistants temporaires	Total
E.N.V. Alfort.....	15 + 1 (2)	11	22	16	65
E.N.V. Nantes.....	14 + 1 (2)	8	20	15	58
E.N.V. Lyon.....	14 + 1 (2)	12	20	15	62
E.N.V. Toulouse....	15 + 1 (2)	12	20	16	64
Total général (1) ...	58 + 4 (2)	43	82	62	249

(1) Plus quatre professeurs d'E.P.S.
(2) L'emploi de directeur est occupé par un professeur.

Tableau 2

D.G.E.R. - S.D.E.S.

Concours de recrutement de personnels enseignants
autorisés par arrêté du 21 avril 1986 (J.O. du 26 avril 1986)

Etablissements	Concours	Discipline	Avis au J.O.	Date du concours 1986
I.N.A. Paris-Grignon (1).....	Professeur Assistant Maître assistant	Génie des procédés agro-industriels. Biotechnologie. Botanique.	12 avril 1986 12 avril 1986 12 avril 1986	24-25 juin 17-18 juin 2-3 juillet
E.N.S.A. Montpellier	Maître de conférences Maître assistant Assistant	Arboriculture fruitière, horticulture. Biochimie et physiologie végétale. Science du sol.	en cours en cours en cours	novembre septembre septembre
E.N.S.A. Rennes	Maître assistant Assistant Assistant Assistant Assistant.	Amélioration des plantes. Economie rurale. Génétique moléculaire. Enzymologie appliquée. Informatique.	12 avril 1986 12 avril 1986 12 avril 1986 29 mars 1986 en cours	26-27 mai 16-17 juin 3-4 juin 20-21 mai septembre
E.N.S.I.A.A. Massy	Maître de conférences Maître assistant Assistant	Science de la consommation. Science de l'aliment. Informatique et mécanique des fluides.	21-22 avril 1986 en cours 12 avril 1986	1 ^{er} juillet septembre 17-18 juin
E.N.S.S.A.A. Dijon.....	Maître assistant Maître de conférences	Sciences économiques. Traitement de l'information pour la formation et le développement agricoles.	7 juin 1986 en cours	26-27 juin septembre
E.N.S.H. - E.N.S.P. Versailles.....	Maître de conférences	Ecologie appliquée au projet de paysage.	12 avril 1986	16 juin
E.N.I.T.A. Bordeaux	Chef de travaux Chef de travaux Professeur	Agronomie. Economie rurale. Informatique.	22 mai 1986 en cours 22 mai 1986	10 juillet septembre 15 juillet
E.N.I.T.I.A.A. Nantes	Chef de travaux Professeur	Chimie-biochimie. Mathématiques, statistiques, informatique.	22 mai 1986 22 mai 1986	23-24 juin 25-26 juin
E.N.F.A. Toulouse.....	Professeur	Formation professionnelle et développement.	25 avril 1986	10 juin
E.N.V. Alfort	Maître assistant Professeur	Anatomie. Productions animales.	12 juin 1986 en cours	8 juillet automne
E.N.V. Nantes (2)	Maître assistant	Physique-chimie.	10 mai 1986	20-21-22 mai
E.N.V. Toulouse	Maître assistant Professeur	Anatomie pathologique. Productions animales.	12 juin 1986 en cours	3 juillet automne
E.N.V. Lyon	Maître assistant	Alimentation.	14 juin 1986	22 septembre

(1) 1 second poste de maître assistant est par ailleurs pourvu par voie de détachement.

(2) 1 second poste de maître assistant n'a fait l'objet d'aucune décision d'affectation de la part de l'école nationale vétérinaire de Nantes.

Enseignement agricole (écoles d'agronomie)

739. - 28 avril 1986. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître la répartition par école nationale supérieure agronomique ou école assimilée du personnel d'enseignement, par emploi budgétaire, avec l'indication pour chacun de la ou des disciplines scientifiques en charge regroupées par chaire ou service. Il souhaiterait également connaître, par établissement, le nombre de chaque type d'emploi actuellement vacant, en indiquant la discipline concernée et en précisant ceux faisant l'objet d'une annonce de concours de recrutement.

Réponse. - Les écoles nationales supérieures agronomiques ou écoles assimilées dépendant du ministère de l'agriculture disposent de 325 emplois d'enseignement dont 318 relèvent des quatre corps de l'enseignement supérieur agronomique, à savoir : 56 professeurs ; 71 maîtres de conférences ; 121 maîtres assistants ; 70 assistants, et les sept autres emplois concernent des corps techniques du ministère de l'agriculture : ingénieurs d'agronomie et ingénieurs des travaux affectés à l'enseignement supérieur (tableau n° 1). Ces différentes catégories d'emplois sont réparties dans les chaires ou départements des écoles nationales supérieures agronomiques, dont le nombre varie entre 6 et 27 pour les chaires et entre 3 et 9 pour les départements en fonction de la spécialisation des écoles. La liste de ces chaires ou départements et la répartition des emplois à l'intérieur de ceux-ci figurent dans l'annuaire 1985 de l'enseignement supérieur agronomique, agro-alimentaire et vétérinaire, dont est joint un exemplaire. Les écoles nationales supérieures agronomiques comptent actuellement 18 emplois vacants parmi lesquels 11 ont fait l'objet d'une demande d'ouverture de concours publiée au *Journal officiel*. Pour les 7 autres vacances, les publications des avis sont en cours. La nature des emplois et la discipline concernée sont mentionnées dans le tableau n° 2 ci-annexé.

Tableau 1
Répartition par école nationale supérieure agronomique
et assimilée des emplois d'enseignement

Catégories d'emplois (liste des E.N.S.A.)	Professeurs	Maîtres de conférences	Maîtres assistants	Assistants	Ingénieurs d'agronomie et des travaux
I.N.A. Paris-Grignon.....	24	20	49	34	-
Total : 127.					
E.N.S.A.					
Montpellier.....	12	10	19	11	-
Total : 52.					
E.N.S.A. Rennes....	10	14	21	13	1
Total : 59.					
E.N.S.I.A.A. Massy-Douai.....	4	9	14	2	2
Total : 31.					
E.N.S.S.A.A. Dijon.....	5	8	10	7	-
Total : 30.					
E.N.S.H./E.N.S.P. Versailles.....	1	9	7	3	1
Total : 21.					
C.N.E.A.R.C. Montpellier.....	-	1	1	-	3
Total : 5.					
Total général (1)....	56	71	121	70	7
Total général : 325.					

(1) Plus trois professeurs d'E.P.S.

Tableau 2. - D.G.E.R. - S.D.E.S.

Concours de recrutement de personnels enseignants autorisés par arrêté du 21 avril 1986 (J.O. du 26 avril 1986)

Etablissements	Concours	Discipline	Avie au J.O.	Date du concours 1986
I.N.A. Paris-Grignon (1).....	Professeur Assistant Maître assistant	Génie des procédés agro-industriels. Biotechnologie. Botanique.	12 avril 1986 12 avril 1986 12 avril 1986	24-25 juin 17-18 juin 2-3 juillet
E.N.S.A. Montpellier.....	Maître de conférences Maître assistant Assistant	Arboriculture fruitière, horticulture. Biochimie et physiologie végétale. Science du sol.	en cours en cours en cours	novembre septembre septembre
E.N.S.A. Rennes.....	Maître assistant Assistant Assistant Assistant Assistant.	Amélioration des plantes. Economie rurale. Génétique moléculaire. Enzymologie appliquée. Informatique.	12 avril 1986 12 avril 1986 12 avril 1986 29 mars 1986 en cours	26-27 mai 16-17 juin 3-4 juin 20-21 mai septembre
E.N.S.I.A.A. Massy.....	Maître de conférences Maître assistant Assistant	Science de la consommation. Science de l'aliment. Informatique et mécanique des fluides.	21-22 avril 1986 en cours 12 avril 1986	1 ^{er} juillet septembre 17-18 juin
E.N.S.S.A.A. Dijon.....	Maître assistant Maître de conférences	Sciences économiques. Traitement de l'information pour la formation et le développement agricoles.	7 juin 1986 en cours	26-27 juin septembre
E.N.S.H. - E.N.S.P. Versailles.....	Maître de conférences	Ecologie appliquée au projet de paysage.	12 avril 1986	16 juin
E.N.I.T.A. Bordeaux.....	Chef de travaux Chef de travaux Professeur	Agronomie. Economie rurale. Informatique.	22 mai 1986 en cours 22 mai 1986	10 juillet septembre 15 juillet
E.N.I.T.I.A.A. Nantes.....	Chef de travaux Professeur	Chimie-biochimie. Mathématiques, statistiques, informatique.	22 mai 1986 22 mai 1986	23-24 juin 25-26 juin
E.N.F.A. Toulouse.....	Professeur	Formation professionnelle et développement.	25 avril 1986	10 juin
E.N.V. Alfort.....	Maître assistant Professeur	Anatomie. Productions animales.	12 juin 1986 en cours	8 juillet automne
E.N.V. Nantes (2).....	Maître assistant	Physique-chimie.	10 mai 1986	20-21-22 mai
E.N.V. Toulouse.....	Maître assistant Professeur	Anatomie pathologique. Productions animales.	12 juin 1986 en cours	3 juillet automne
E.N.V. Lyon.....	Maître assistant	Alimentation.	14 juin 1986	22 septembre

(1) 1 second poste de maître assistant est par ailleurs pourvu par voie de détachement.

(2) 1 second poste de maître assistant n'a fait l'objet d'aucune décision d'affectation de la part de l'école nationale vétérinaire de Nantes.

Enseignement agricole (établissements)

740. - 28 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la répartition, par école nationale d'ingénieurs des travaux ou école assimilée, du personnel d'enseignement, par emploi budgétaire, avec l'indication pour chacun de la ou des disciplines scientifiques en charge regroupées par chaire ou service. Il souhaiterait également connaître par établissement le nombre de chaque type d'emploi actuellement vacant, en indiquant la discipline concernée et en précisant ceux faisant l'objet d'une annonce de concours de recrutement.

Réponse. - Les neuf écoles nationales d'ingénieurs des travaux ou écoles assimilées dépendant du ministère de l'agriculture comptent 120 personnels d'enseignement, parmi lesquels deux catégories d'emplois ont un statut propre aux E.N.I.T. : professeurs, au nombre de 47 ; chefs de travaux, au nombre de 61. Les douze autres emplois affectés à l'enseignement supérieur agricole public relèvent soit du statut de l'enseignement secondaire, soit de corps techniques du ministère de l'agriculture. Le décompte des 120 emplois à l'intérieur des écoles figure dans le tableau n° 1 annexé à la présente réponse. La répartition de ces emplois dans les différentes disciplines regroupées en chaire ou dans les filières de formation des E.N.I.T., dont le nombre varie entre sept et douze chaires, est répertoriée dans l'annuaire 1985 de l'enseignement supérieur agronomique, agro-alimentaire et vétérinaire. Parmi les 108 emplois à statut de corps d'E.N.I.T., six sont actuellement vacants, dont cinq ont fait l'objet d'un avis de concours publié au *Journal officiel* du 25 avril et du 22 mai 1986. L'origine des vacances, la nature des emplois ainsi que la discipline concernée figurent dans le tableau n° 2 ci-joint.

Tableau 1
Répartition par école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles et assimilée des emplois d'enseignement

Liste des E.N.I.T.A.	Professeurs	Chefs de travaux	Professeurs de l'enseig. second.		Ingénieurs			Total
			E.P.S.	Certifiés	Agron.	G.R.E.F.	Travaux	
E.N.I.T.A. Bordeaux.....	8	11	-	-	-	-	-	19
E.N.I.T.A. Clermont-Fd.....	6	7	1	-	-	-	-	14
E.N.I.T.A. Dijon.....	7	11	1	-	-	-	-	19
E.N.I.T.A.H. Angers.....	8	10	1	1	-	-	-	20
E.N.I.T.I.A.A. Nantes.....	7	12	-	1	1	-	-	21
E.N.I.T.E.F. des Barres.....	2	3	-	-	-	-	1	6
E.N.I.T.R.T.S. Strasbourg.....	-	-	-	-	-	1	2	3
E.N.S.F.A. Rennes.....	-	-	-	1	-	-	-	1
E.N.F.A. Toulouse.....	9	7	1	-	-	-	-	17
Total général.....	47	61	4	3	1	1	3	120

Plus un P.T.A. de lycée agricole à l'E.N.I.T.E.F.

Tableau 2
D.G.E.R. - S.D.E.S.

Concours de recrutement de personnels enseignants
autorisés par arrêté du 21 avril 1986 (J.O. du 26 avril 1986)

Etablissements	Concours	Discipline	Avis au J.O.	Date du concours 1986
I.N.A. Paris-Grignon (1).....	Professeur Assistant Maître assistant	Génie des procédés agro-industriels. Biotechnologie. Botanique.	12 avril 1986 12 avril 1986 12 avril 1986	24-25 juin 17-18 juin 2-3 juillet
E.N.S.A. Montpellier.....	Maître de conférences Maître assistant Assistant	Arboriculture fruitière, horticulture. Biochimie et physiologie végétale. Science du sol.	en cours en cours en cours	novembre septembre septembre
E.N.S.A. Rennes.....	Maître assistant Assistant Assistant Assistant Assistant.	Amélioration des plantes. Economie rurale. Génétique moléculaire. Enzymologie appliquée. Informatique.	12 avril 1986 12 avril 1986 12 avril 1986 29 mars 1986 en cours	26-27 mai 16-17 juin 3-4 juin 20-21 mai septembre
E.N.S.I.A.A. Massy.....	Maître de conférences Maître assistant Assistant	Science de la consommation. Science de l'aliment. Informatique et mécanique des fluides.	21-22 avril 1986 en cours 12 avril 1986	1 ^{er} juillet septembre 17-18 juin
E.N.S.S.A.A. Dijon.....	Maître assistant Maître de conférences	Sciences économiques. Traitement de l'information pour la formation et le développement agricoles.	7 juin 1986 en cours	26-27 juin septembre
E.N.S.H. - E.N.S.P. Versailles.....	Maître de conférences	Ecologie appliquée au projet de paysage.	12 avril 1986	16 juin
E.N.I.T.A. Bordeaux.....	Chef de travaux Chef de travaux Professeur	Agronomie. Economie rurale. Informatique.	22 mai 1986 en cours 22 mai 1986	10 juillet septembre 15 juillet
E.N.I.T.I.A.A. Nantes.....	Chef de travaux Professeur	Chimie-biochimie. Mathématiques, statistiques, informatique.	22 mai 1986 22 mai 1986	21-24 juin 25-26 juin
E.N.F.A. Toulouse.....	Professeur	Formation professionnelle et développement.	25 avril 1986	10 juin
E.N.V. Alfort.....	Maître assistant Professeur	Anatomie. Productions animales.	12 juin 1986 en cours	8 juillet automne

Etablissements	Concours	Discipline	Avis au J.O.	Date du concours 1986
E.N.V. Nantes (2).....	Maitre assistant	Physique-chimie.	10 mai 1986	20-21-22 mai
E.N.V. Toulouse	Maitre assistant Professeur	Anatomie pathologique. Productions animales.	12 juin 1986 en cours	3 juillet automne
E.N.V. Lyon	Maitre assistant	Alimentation.	14 juin 1986	22 septembre

(1) 1 second poste de maitre assistant est par ailleurs pourvu par voie de détachement.

(2) 1 second poste de maitre assistant n'a fait l'objet d'aucune décision d'affectation de la part de l'école nationale vétérinaire de Nantes.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

760. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme persistant du secteur des ovo-produits. Alors que la production nationale devrait enregistrer une hausse d'environ 2 p. 100 pendant le premier semestre, les exportations vers les pays tiers connaissent une diminution, notamment vers les pays du Moyen-Orient. La concurrence américaine aggrave encore cette tendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les élevages et pour faciliter une relance des exportations. Il souligne enfin la gravité des pénalités supplémentaires que constituent les montants compensatoires monétaires, qui représentent plus de 20 F aux cent kilogrammes d'œufs en coquille, et lui demande la plus grande fermeté dans la revendication française d'un réajustement immédiat de la parité verte du franc.

Réponse. - La dégradation de nos échanges extérieurs dans le secteur des œufs affecte le commerce avec les pays tiers comme celui avec les pays de la C.E.E. De 1982 à 1985, nos exportations totales d'œufs en coquille ont diminué de près des deux tiers, passant de 56 529 à 18 968 tonnes. Le solde positif de nos échanges d'œufs se réduisant dans le même temps de 53 232 tonnes à 2 055 tonnes. Sur les pays tiers, les exportations françaises d'œufs se sont en 1985 élevées à 9 900 tonnes, alors qu'elles se montaient à 32 709 tonnes en 1982. Ce phénomène résulte pour l'essentiel de la contraction de ces marchés principalement due au développement des productions nationales, ainsi qu'à la moindre solvabilité de certains pays en voie de développement. La situation de nos échanges avec nos partenaires de la Communauté apparaît nettement plus préoccupante, dans la mesure où, sur un marché de taille constante, nos exportations ont de 1982 à 1985 régressé de plus de moitié, passant de 23 820 à 9 068 tonnes, le solde positif dégagé en 1982 (+ 20 528 tonnes) ayant en 1985 fait place à un solde négatif de 7 827 tonnes, illustration d'une perte de compétitivité considérable de la filière. Si la suspension dans le secteur des œufs et volailles des montants compensatoires monétaires a permis d'éviter une aggravation supplémentaire de la situation, il importe de souligner que l'organisation par ses acteurs de la filière française de l'œuf constitue une condition impérative de son redressement, à défaut de laquelle aucune intervention des pouvoirs publics dans le secteur ne pourrait contribuer au règlement de la crise.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

779. - 28 avril 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants titulaires d'une pension de vieillesse servie par la mutualité sociale agricole, liquidée avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, qui poursuivent leur activité. En effet, les dispositions combinées de ce dernier texte et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 les contraignent désormais à acquitter des cotisations de vieillesse. La poursuite de l'exploitation est souvent une nécessité pour les intéressés, compte tenu de la modicité de leurs retraites. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas juste de les exonérer de cotisations d'assurance vieillesse qui peuvent représenter une charge importante pour des exploitations réduites.

Réponse. - La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ne contraint pas les personnes affiliées au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles à acquitter une nouvelle cotisation d'assurance vieillesse mais précise que ces dernières sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie au titre de leur activité professionnelle et des avantages de vieillesse agricoles perçus, alors même que les prestations d'assurance maladie sont versées par un autre régime. La cotisation n'est appelée au titre de l'activité que si les intéressés mettent en valeur une exploitation dont l'importance est égale ou supérieure à la moitié de la surface minimale d'installation; ces personnes sont, par ailleurs, exonérées de la cotisation assise sur leur avantage de vieillesse s'ils mettent en valeur moins de 3 hectares et bénéficient de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité. Cette généralisation des cotisations d'assurance maladie a été rendue nécessaire pour que l'effort contributif des assurés tienne compte

de l'ensemble des ressources dont ils sont bénéficiaires. La loi n° 86-19 du 6 janvier 1985 n'a pas modifié ce dispositif; elle a simplement supprimé l'exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse dont bénéficiaient les retraités agricoles qui continuent de mettre en valeur une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

780. - 28 avril 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale injuste que connaissent aujourd'hui les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun. Il est admis, aux termes de l'article 69 A du code général des impôts, que, « lorsque les recettes d'une entreprise agricole dépassent une moyenne de 500 000 francs mesurée sur deux années consécutives », l'intéressé passe d'un régime simplifié d'imposition à une imposition au bénéfice réel, à compter de la deuxième année. Or la loi de finances pour 1985 prévoit que, pour deux associés au sein d'un G.A.E.C., la moyenne des recettes de l'entreprise agricole déterminant le mode d'imposition est établie à 300 000 francs par associé. Il lui demande s'il envisage la remise en question de cette disposition qui pénalise injustement les agriculteurs associés en G.A.E.C.

Réponse. - L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1986 modifie la législation fiscale applicable aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dorénavant, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à : - la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1 500 000 francs ; - 60 p. 100 de la limite prévue, pour les exploitants individuels, multipliée par le nombre d'associés lorsque les recettes du groupement sont supérieures à 1 500 000 francs.

Agriculture (exploitants agricoles : Doubs)

851. - 5 mai 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs du département du Doubs, situé en bordure de la frontière franco-suisse. Ceux-ci constatent avec inquiétude que les agriculteurs suisses multiplient leurs achats en France dans les villages frontaliers, ce qui a pour effet d'augmenter le prix des terres et le prix des locations. Ces achats ou locations à prix élevés leur sont possibles grâce à l'avantage considérable qu'ils retirent de la valeur du franc suisse qui est une monnaie particulièrement forte. Ainsi en 1985, sur un seul canton frontalier, vingt hectares ont été achetés par des exploitants suisses dans deux villages français. Dans l'un d'eux, 200 hectares sont déjà exploités en propriété par des Suisses et 200 autres hectares sont exploités en location. Or ces terres avaient fait l'objet de remboursements aux frais de la collectivité publique. Il est à noter, par ailleurs, que la production laitière de ces exploitations est traitée en Suisse et n'est donc pas assujettie aux quotas laitiers. A l'heure où chacun connaît les difficultés de la vie des agriculteurs - revenus, installations des jeunes -, cet état de fait place ces exploitants dans une situation morale et matérielle délicate. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible que des mesures soient prises pour remédier aux graves inconvénients nés de la situation en cause.

Réponse. - La situation décrite à propos du département du Doubs existe aussi dans d'autres départements proches de la Confédération helvétique. Ce dernier Etat et la France ont conclu des conventions diplomatiques et en particulier le traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France du 23 février 1882, l'arrangement pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière du 23 octobre 1912, la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des

forêts limitrophes, le protocole additionnel et les lettres annexes du 31 janvier 1938, cette dernière convention ayant été modifiée par le protocole additionnel du 26 avril 1963 et les lettres des 28 mai et 28 août 1963. En outre, la France et la Suisse ont signé l'accord du 1^{er} août 1946 relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitants agricoles suisses. Cet accord dispose en son article 1^{er} que la France donnera toutes facilités aux ressortissants suisses désirant se rendre en France et s'y établir en qualité de propriétaires exploitants, fermiers ou métayers. Cependant, les étrangers qui résident ou exercent une activité sur le territoire français sont soumis au droit français sauf dispositions juridiques spécifiques ou conventions diplomatiques contraires. Dans ces conditions, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, éventuellement, exercer le droit de préemption avec révision du prix, lorsque les conditions d'exercice de ce droit sont réunies. En outre, en cas de location, il convient de s'assurer que le montant du fermage ne dépasse pas la limite prévue par l'arrêté du commissaire de la République. Enfin, le schéma directeur départemental des structures est entré en vigueur. Les textes juridiques en vigueur ont cependant un caractère territorial, c'est-à-dire que les lois et les règlements français ne s'appliquent que sur le territoire français et pour des biens situés sur ce même territoire, ce qu'a rappelé le tribunal administratif de Grenoble, par un jugement délibéré le 15 mars 1985. Indépendamment du droit national et international, et comme le rappelle la circulaire n° 2046 du 15 avril 1955, la protection des intérêts des agriculteurs français dépend pour une très grande part de l'action menée par les organisations professionnelles pour que les propriétaires donnent une priorité effective aux agriculteurs français. Il leur appartient, en conséquence, de réaliser un travail d'information auprès des propriétaires de biens agricoles, exploitants ou non, pour les rendre sensibles aux difficultés posées. Il convient aussi que cette profession trouve en son sein les solutions à apporter. Par exemple, la constitution d'un groupement foncier agricole entre les agriculteurs locaux peut, le cas échéant, être un moyen d'acheter une terre alors qu'un seul agriculteur ne peut mobiliser des capitaux suffisants et permettre ainsi à cette dernière de rester dans un patrimoine français. Il est suggéré aux agriculteurs locaux d'utiliser complètement l'ensemble des ressources juridiques qui existent actuellement pour tenter de résoudre cette concurrence avec les ressortissants d'un Etat riverain.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

930. - 5 mai 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 33 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cet article prévoit la création d'une « appellation montagne » ayant pour but de préciser l'origine et de valoriser au mieux les produits agro-alimentaires de la montagne. Il est évident que des retombées économiques importantes sont attendues de la mise en place de ce label. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais il envisage la mise en place de l'appellation « produits de montagne ».

Réponse. - La loi relative au développement et à la protection de la montagne comporte deux articles (33 et 34) reconnaissant la spécificité des produits alimentaires de montagne. Elle prévoit que les produits déjà titulaires d'une certification de qualité (appellation d'origine ou label) bénéficieront de l'« appellation montagne » alors que les autres produits pourront, sous certaines conditions, utiliser l'indication « provenance montagne ». Deux projets de décret en Conseil d'Etat ont été élaborés. Ils fixent les conditions d'éligibilité, notamment l'origine des matières premières de base entrant dans la fabrication des produits, le lieu d'élaboration et les techniques mises en œuvre. Ils instaurent l'obligation pour les entreprises de tenir une comptabilité entrée-sortie des matières premières et produits transformés et prévoient les sanctions applicables en cas de non-respect. Les dispositions législatives et réglementaires. Ces deux projets ont été soumis pour avis aux organismes représentatifs en matière de certification de la qualité, à la commission nationale des labels et à l'association nationale des élus de la montagne. Malgré leur parallélisme, ces deux projets sont fondamentalement différents. Le projet de décret sur l'« appellation montagne » impose des conditions qui seront fiables et contrôlées parce qu'elles reposent sur deux procédures de certification de la qualité, dont le sérieux et la crédibilité sont incontestables, l'appellation d'origine et le label. Il a donc reçu un accueil favorable de la part des organismes consultés qui ont souhaité que le projet de décret sur l'indication de provenance montagne fasse l'objet d'un nouvel examen. Afin que « l'appellation montagne » puisse protéger et surtout valoriser les produits agro-alimentaires de montagne, l'examen par le Conseil d'Etat des projets de décret s'effectuera en deux temps. Le projet relatif à l'« appellation montagne » sera

soumis à la Haute Juridiction dès juillet alors que le projet concernant l'indication de provenance montagne nécessite de nouvelles consultations.

Agriculture (drainage et irrigation)

1853. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le différend qui oppose certaines associations syndicales : forcées de canaux d'irrigation avec les agriculteurs qui n'utilisent pas leurs eaux et sont obligés malgré cela de leur payer des redevances. L'anomalie est encore augmentée quand ces associations sont devenues forcées alors qu'elles étaient initialement libres et que c'est le manque d'eau disponible qui a incité ces agriculteurs à se doter de moyens d'arrosage personnels. Il lui demande s'il compte rétablir les principes de liberté, de responsabilité et de justice qui font si cruellement défaut dans ce cas précis.

Réponse. - De façon générale se sont créées dans le passé et notamment au XIX^e siècle, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des associations syndicales forcées pour la constitution, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation d'une certaine importance. Ces associations syndicales forcées ont été créées de manière autoritaire par l'administration quand il n'était pas possible de créer des associations syndicales libres ; elles ne sauraient donc pas remplacer des associations syndicales libres qui, si elles existaient, ne devraient pas avoir le même objet. Cependant, certaines de ces associations ont vu leurs statuts modifiés par l'introduction d'une assemblée générale à laquelle a été confié le soin d'élire les syndics. Il en a été ainsi notamment pour l'association syndicale du canal de l'Isle-sur-Sorgue dans le Vaucluse, en vertu d'un décret en date du 9 septembre 1908. L'adoption de ce dispositif plus souple va dans le sens d'une plus grande démocratie souhaitée par l'honorable parlementaire.

Produits agricoles et alimentaires (miel)

1775. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer à quel stade de son élaboration est le projet de création d'une taxe parafiscale destinée à alimenter l'association de droit privé dite « Intermiel ». Il lui demande l'intérêt qu'il y aurait à maintenir cette taxe de 0,32 franc par kilogramme et à la demande de quelle organisation syndicale représentative cette décision serait prise. Il lui demande également quelle serait la répercussion finale de cette augmentation sur le prix de vente au consommateur et quel bénéfice en retirerait l'Etat.

Réponse. - L'association de droit privé Intermiel a déposé auprès du ministère de l'agriculture une demande de reconnaissance en tant qu'organisation interprofessionnelle, conformément aux dispositions de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole. Le projet de statut de cette interprofession, qui est présenté par les familles professionnelles composant le collège des producteurs et le collège des utilisateurs de ce produit, prévoit l'institution d'une cotisation volontaire obligatoire assise sur le kilogramme de miel et destinée au financement de dépenses de promotion, d'aides au stockage et d'actions techniques. Les considérations économiques afférentes à ce projet, les impacts sur la filière, ainsi que la représentativité des membres de cette organisation seront examinés comme le prévoit la réglementation en vigueur, lors de la prochaine réunion du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, qui doit donner un avis sur les demandes de reconnaissance et les projets de statuts des organisations interprofessionnelles.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Orne)

2140. - 2 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires du centre de techniciens agricoles de La Ferté-Macé qui suivent une formation de B.T.S.A. - T.A.G.E. dans le cadre d'un contrat de qualification. Cette voie de formation est prévue au titre VIII du livre IX du code du travail depuis la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Or, depuis cette date, aucune modification des textes réglementant les conditions d'accès à l'examen du B.T.S.A. n'est intervenue pour permettre l'inscription des candidats en formation dans ce nouveau cadre. Pour cette raison, le ministère de l'agriculture s'oppose actuellement à l'inscription officielle des stagiaires qui suivent depuis septembre 1985 une formation en

vue de la session 1987 de l'examen. A ce jour, cette possibilité d'accès à un examen de l'enseignement agricole dans le cadre d'un contrat de qualification n'est prévue que pour le B.T.A. parce qu'un arrêté du 24 juin 1985 a procédé à sa rénovation complète. Ce retard pris par les textes réglementaires est extrêmement préjudiciable à l'évolution du dispositif de formation des adultes et paraît fausser complètement les ajustements des compétences de l'Etat et de la région dans ce domaine. Il est en particulier un frein à la diversification des financements encouragée par le conseil régional. Il lui demande que soient pris rapidement les textes réglementaires indispensables pour venir en aide aux stagiaires en cause.

Réponse. - Dans le cadre de la réglementation, actuellement applicable, pour l'accès à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.), au titre de la formation professionnelle continue, les candidats doivent : - justifier de trois années de pratique professionnelle à temps plein, à l'entrée en formation ; - être âgés de plus de 23 ans, au 31 décembre de l'année d'examen ; - avoir suivi la formation dans l'option ou la sous-option du B.T.S.A. considéré. La durée de la formation préparant au B.T.S.A. est de deux ans mais peut être réduite à un an pour les stagiaires qui justifient de trois années de pratique professionnelle dans l'agriculture ou un métier connexe. La possibilité d'ouvrir l'accès à l'examen du B.T.S.A., dans le cadre de la fonction professionnelle continue, à des adultes qui ne justifieraient pas de trois années d'activité professionnelle mais d'un niveau initial de formation est à l'étude. Le ministère de l'agriculture s'est attaché à modifier prioritairement les modalités d'accès aux qualifications professionnelles de niveau IV et V afin de permettre leur préparation, dans le cadre de contrats de qualification. En effet, ces niveaux de formation semblent être les mieux adaptés aux besoins du public prioritairement visé par les contrats de qualification, à savoir les jeunes de 18 à 25 ans, sans emploi et sans qualification ou ayant une qualification qui ne peut les conduire à un emploi.

Agriculture (aides et prêts)

2388. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouden du Gassat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de M. H..., exploitant agricole, arboriculteur. Il avait sollicité un prêt au Crédit agricole, qui lui a été accordé, avec, comme garantie, une ouverture de crédit hypothécaire du montant des prêts. Cela en 1983-1984. En 1986, un plan de développement accepté, il sollicite un nouveau prêt. Prêt accordé sous réserve de l'acceptation d'une nouvelle garantie hypothécaire. Il lui demande si le fait de l'acceptation d'un plan de développement ne devrait pas dispenser M. H... de cette nouvelle garantie hypothécaire.

Réponse. - L'agrément d'un plan de développement n'engage en rien le Crédit agricole qui est seul juge et responsable des prêts qu'il octroie. En effet, sociétés mutualistes de droit privé, les caisses régionales de Crédit agricole gèrent sous leur entière responsabilité les fonds qu'elles collectent. Si l'acceptation du plan de développement donne accès au prêt spécial de modernisation, la décision d'octroi et des garanties nécessaires à l'obtention de ce prêt appartiennent exclusivement aux caisses régionales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

2583. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Il est fait obligation aux retraités agricoles bénéficiant d'une pension de retraite avant leur soixante-cinquième anniversaire de céder leur exploitation. Il est cependant déterminé une superficie maximale dont il est possible de poursuivre la mise en valeur (3 hectares dans le département de la Loire). Ce problème se pose cependant pour les personnes qui ne bénéficient d'aucun des avantages de la loi. Ce sont par exemple les agriculteurs qui ont atteint soixante ans au cours du mois de décembre 1985, donc nés en décembre 1920, et pour lesquels la retraite est servie au 1^{er} janvier 1986, au premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire. Il en est de même des personnes nées en janvier 1921 et qui ne bénéficient d'un avantage retraite qu'au 1^{er} février 1986. Pour ces catégories de personnes, il conviendrait de déroger au principe de la cession obligatoire de leur exploitation, puisqu'elles ne bénéficient en aucune manière des avantages de la loi précitée. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour résoudre le problème posé.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

2677. - 9 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi du 6 juin 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Le montant de la pension de retraite servi, même ajouté au revenu résultant de l'exploitation maximale autorisée, ne constitue pas une ressource suffisante pour atteindre un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence quels aménagements seront apportés à la loi pour que les retraités agricoles puissent bénéficier de revenus décents.

Réponse. - Selon les termes de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la condition de cessation d'activité désormais imposée aux exploitants agricoles qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite est applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986. En pratique, cette condition n'est donc pas opposable aux assurés dont la date d'entrée en jouissance de la pension est intervenue le 1^{er} janvier 1986 et ceci concerne les personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au cours de décembre 1985 et ayant demandé la liquidation de leurs droits à pension avant le 31 décembre. Des instructions rappelant ce principe ont été adressées récemment à la mutualité sociale agricole. Ceci étant précisé, il est certain que cette loi, votée précipitamment et sans concertation suffisante avec la profession est critiquable à maints égards ; le ministre de l'agriculture est donc décidé à y apporter des aménagements, certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Mais surtout, le nécessaire a, d'ores et déjà, été fait pour répondre à ce qui était une priorité des organisations professionnelles agricoles, à savoir la revalorisation des retraites. Une étape de rattrapage des retraites agricoles va être franchie dès cette année, conformément aux engagements de la loi d'orientation de 1980. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Ainsi, même si son application doit être très souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Des mesures sont mises à l'étude dans ce sens, en concertation avec les organismes professionnels, pour concilier l'aspect social et la dimension des structures foncières liées à la retraite. Par ailleurs, des propositions ont été faites en vue de réviser le barème de 1972 afin de mieux lier les prestations, les tranches de barème et le revenu servant d'assiette et de reconstruire un régime de retraite complémentaire par capitalisation. Ces mesures pourront trouver leur place dans la loi de modernisation précédemment évoquée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

2595. - 2 juin 1986. - **M. Ella Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la campagne sucrière débutera dans l'est de l'île de la Réunion dès les premiers jours du mois de juin. Jusqu'à présent, les planteurs ne sont toujours pas informés du prix que leur sera payée la tonne de canne. L'an passé, le prix de base était de 279,21 francs auquel s'ajoutait un complément de prix de 35 francs la tonne pour les 500 premières tonnes, soit 314,21 francs, et de 10 francs la tonne au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes, soit 289,21 francs. Si on se réfère aux accords communautaires, l'augmentation du prix de la tonne de canne n'excèdera pas 1,4 p. 100. Ceci est notoirement insuffisant. En effet, les planteurs de la Réunion ont subi pendant trois années successives une grave sécheresse. De plus, des cyclones et des pluies torrentielles ont aggravé les dégâts causés aux plantations. Les pertes ainsi subies par les planteurs s'élèvent, selon les estimations, entre 4 et 14 p. 100 (4 p. 100 d'après le rapport du directeur du Crédit agricole de la Réunion présenté à l'assemblée générale de la mutuelle agricole ; 14 p. 100 selon les estimations de M. Jacques de Châteauneux, président-directeur général de l'Industrie sucrière de Bourbon et des Sucreries de Bourbon, par ailleurs conseiller régional et conseiller général U.D.F. de la Réunion). A ces pertes, il faut ajouter les effets de l'inflation. Ainsi, une augmentation de 1,4 p. 100 seulement du prix de la tonne de canne constituerait une régression considérable du pouvoir d'achat des planteurs. Il est donc nécessaire de fixer un prix de

la tonne de canne qui soit par rapport à l'année dernière en augmentation d'au moins du niveau de l'inflation, soit 6 p. 100 environ. Les instances communautaires ayant déjà décidé de l'augmentation des prix agricoles, il ne reste plus qu'au Gouvernement français de faire l'effort nécessaire pour donner aux agriculteurs une rémunération à la hauteur de leurs besoins. Comme le Gouvernement français est autorisé à accorder des aides nationales aux planteurs de canne de la Réunion, M. Hoarau demande à M. le ministre de l'agriculture de porter le complément de prix de 35 francs à 49,95 francs pour les producteurs de 0 à 500 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base un total de 333,06 francs la tonne, et de 10 francs à 23,45 francs pour les planteurs de 500 à 1 000 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 306,56 francs. Une telle décision permettrait aux petits et moyens planteurs de la Réunion de bénéficier d'une augmentation de 6 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui est un minimum pour assurer la survie de ces petits et moyens agriculteurs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires)*

2813. - 9 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la campagne sucrière débutera dans l'est de l'île de la Réunion dès les premiers jours du mois de juin. Jusqu'à présent, les planteurs ne sont toujours pas informés du prix que leur sera payée la tonne de canne. L'an passé, le prix de base était de 279,21 francs auquel s'ajoutait un complément de prix de 35 francs la tonne pour les 500 premières tonnes, soit 314,21 francs, et de 10 francs la tonne au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes, soit 289,21 francs. Si on se réfère aux accords communautaires, l'augmentation du prix de la tonne de canne n'excéderait pas 1,4 p. 100. Ceci est notoirement insuffisant. En effet, les planteurs de la Réunion ont subi pendant trois années successives une grave sécheresse. De plus, des cyclones et des pluies torrentielles ont aggravé les dégâts causés aux plantations. Les pertes ainsi subies par les planteurs s'élèvent, selon les estimations, entre 4 et 14 p. 100 (4 p. 100 d'après le rapport du directeur du Crédit agricole de la Réunion présenté à l'assemblée générale de la mutuelle agricole ; 14 p. 100 selon les estimations de M. Jacques de Chateaufieux, président-directeur général de l'Industrie sucrière de Bourbon et des Sucreries de Bourbon, par ailleurs conseiller régional et conseiller général U.D.F. de la Réunion). A ces pertes, il faut ajouter les effets de l'inflation. Ainsi, une augmentation de 1,4 p. 100 seulement du prix de la tonne de canne constituerait une régression considérable du pouvoir d'achat des planteurs. Il est donc nécessaire de fixer un prix de la tonne de canne qui soit par rapport à l'année dernière en augmentation au moins du niveau de l'inflation, soit 6 p. 100 environ. Les instances communautaires ayant déjà décidé de l'augmentation des prix agricoles, il ne reste plus qu'au Gouvernement français qu'à faire l'effort nécessaire pour donner aux agriculteurs une rémunération à la hauteur de leurs besoins. Comme le Gouvernement français est autorisé à accorder des aides nationales aux planteurs de canne de la Réunion, il lui demande de porter le complément de prix de 35 francs à 49,95 francs pour les producteurs de 0 à 500 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 336,06 francs la tonne, et de 10 francs à 23,45 francs pour les planteurs de 500 à 1 000 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 306,56 francs. Une telle décision permettrait aux petits et moyens planteurs de la Réunion de bénéficier d'une augmentation de 6 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui est un minimum pour assurer la survie de ces petits et moyens agriculteurs.

Réponse. - Par décision interministérielle en date du 11 juin 1986, le prix de référence de la tonne de canne est fixé à 287,59 F/t pour la campagne 1986-1987. Ce prix est en augmentation de 3 p. 100 sur celui de la campagne précédente. Par ailleurs, le complément de prix aux petits planteurs est porté à 40 F/t pour une production de moins de 500 tonnes, dans la mesure où 20 p. 100 de la sole cannière du producteur a été replantée. Pour la tranche supérieure du complément de prix, entre 500 et 1 000 tonnes, le niveau reste à 10 F/t. De la sorte, la hausse globale du revenu du petit planteur est de 4,3 p. 100 par rapport à la campagne précédente.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3112. - 16 juin 1986. - **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : la loi du 6 janvier 1986 et le décret du 14 mars 1986 ont considérablement renforcé les contraintes professionnelles imposées aux agri-

culteurs qui prennent leur retraite, et qui doivent désormais, pour pouvoir percevoir celle-ci, s'engager sur l'honneur à ne plus exercer d'activité sur leur ancienne exploitation. Outre le fait que la modicité des pensions de vieillesse impose souvent aux retraités la recherche de complément (qu'ils sont naturellement enclins à souhaiter au travers d'un temps partiel salarié sur leur ancienne exploitation), certaines situations familiales apparaissent totalement aberrantes au regard de cette réglementation. Ainsi un agriculteur de soixante-cinq ans, encore doté de tous ses moyens physiques et de sa compétence professionnelle, ayant cédé la propriété de son exploitation à son épouse plus jeune que lui - ce que permet la loi - se voit interdire toute participation aux travaux, même à titre bénévole ! Il lui demande s'il n'est pas possible d'atténuer partiellement la rigueur des interdictions mentionnées par les textes susvisés.

Réponse. - Même si son application doit être très souple et réaliste, il y a lieu de tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante, pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Des mesures sont mises à l'étude dans ce sens, en concertation avec les organisations professionnelles pour concilier l'aspect social et la dimension des structures foncières liées à la retraite. Cela étant exposé, il est bien évident, compte tenu des conditions de vie et de travail sur une exploitation familiale, qu'aucun texte ne peut interdire à un chef d'exploitation agricole retraité de faire profiter de son expérience, de sa compétence ou de son savoir-faire le membre de la famille qui lui a succédé en lui donnant un conseil ou un « coup de main » occasionnel. A cet égard, il semble raisonnable de considérer qu'il n'y a pas poursuite ou reprise d'activité au sens de la loi, si les travaux effectués par le retraité sur son ancienne exploitation ne donnent pas lieu à rémunération et ne dépassent pas les limites en usage pour des travaux d'entraide entre chefs d'exploitation.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

1098. - 12 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de résistants non déportés, morts sous les tortures de la Gestapo, et qui ne peuvent obtenir l'aide exceptionnelle aux veuves de guerre en application de l'article L. 51 du code des pensions militaires. En effet, cet article ne prévoit cette aide exceptionnelle qu'au bénéfice des seules veuves de résistants déportés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse cette discrimination existant entre deux catégories de résistants victimes de la barbarie nazie.

Réponse. - L'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. L'extension de cette disposition, exceptionnelle, fait partie de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre dans le cadre de la concertation budgétaire avec les associations, étant entendu que la priorité est actuellement l'achèvement du rattrapage du rapport constant auquel le Gouvernement entend consacrer son effort.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion)*

2179. - 2 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les veuves âgées de cinquante-sept ans et plus puissent bénéficier de la pension au taux exceptionnel sans condition de ressources, qu'on accorde aux veuves pensionnées, comme aux veuves de déportés, la pension à 618 points sans condition de ressources et que les veuves tierce personne d'un grand invalide de guerre puissent toucher la retraite de sécurité sociale au même titre que la gouvernante ou une employée de maison salariée.

Réponse. - L'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. L'extension de cette dis-

position, exceptionnelle, et l'adoption de mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité) font partie de l'étude des problèmes demeurant à résoudre dans le cadre de la concertation budgétaire avec les associations, étant entendu que la priorité est actuellement l'achèvement du rattrapage du rapport constant auquel le Gouvernement entend consacrer son effort et qui permet de revaloriser l'ensemble des pensions de guerre et de la retraite du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

3114. - 16 juin 1986. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1986, le Gouvernement avait accepté, sur la démarche pressante de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, de porter à 1,86 p. 100 à 3 p. 100 le rattrapage du rapport constant. Pour régler le solde total de ce décalage, il manque 2,86 p. 100. De nombreux parlementaires de l'actuelle majorité s'étaient déclarés favorables à ce qu'il soit comblé au titre de 1986. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens dans la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande s'il a l'intention de combler ce retard à l'occasion d'une nouvelle loi de finances rectificative pour 1986, et si, à défaut, il peut rassurer les associations d'anciens combattants en garantissant ce rattrapage dans la loi de finances pour 1987.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

3167. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage en ce qui concerne le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions sur ce qui constitue une des préoccupations importantes du monde des anciens combattants.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le plus tôt possible l'achèvement de ce rattrapage qui concerne toutes les pensions de guerre et la retraite du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3900. - 23 juin 1986. - **M. Jean Netlix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice causé aux victimes de la déportation du travail. En effet, la France est la seule nation du champ de bataille européen à ne pas avoir donné aux déportés du travail un titre officiel conforme à la vérité historique. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de faire modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et d'attribuer ainsi à cette catégorie de victimes le titre de « Victime de la déportation du travail ».

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4396. - 23 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme porte communément le titre de « déportés du travail », lequel n'est ni conforme à l'histoire, ni aux textes de 1944 et 1945 qui interdisent l'utilisation des termes rappelant de près ou de loin les actions du gouvernement de Vichy. Par souci de conciliation et sur proposition du Congrès national de la fédération des victimes et des rescapés des camps nazis et du travail forcé, il serait souhaitable d'attribuer à ces victimes civiles de la guerre le titre de « victime de la déportation du travail ». Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail

en pays ennemi » (P.C.T.) alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Statutairement, les P.C.T. bénéficient de règles propres pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité : bien qu'ayant la qualité de victime civile, ils ont droit à une présomption légale d'imputabilité au service pour les affections médicalement constatées avant le 30 juin 1946. En matière de retraite, les P.C.T. bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de contrainte au travail (tous régimes). Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979), la fédération précitée s'est vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre, comme il l'a déclaré au congrès national de la fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé tenu à Béziers le 20 avril 1986, mais il a précisé qu'il ne lui appartenait pas « d'ajouter aux divisions en prenant partie dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer ».

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

4165. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la douloureuse situation faite aux veuves d'anciens combattants. En effet, du fait que celles-ci ne peuvent pas prétendre à une pension de réversion du chef de leur défunt mari, elles sont d'office exclues de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et, par voie de conséquence, elles n'ont pas la possibilité de bénéficier de secours ou autres actions sociales. Il lui demande les mesures qui pourront être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, qui peuvent être aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face aux frais occasionnés par la dernière maladie et les obsèques de l'ancien combattant dans l'année de son décès, souhaitent être considérées comme ressortissantes à part entière de l'office national. Cet avantage implique, pour l'office, la possibilité de les aider financièrement à vie alors que les textes en vigueur (notamment circulaire ON n° 3457 du 27 mars 1984) limitent au plan administratif la permanence de la protection et de l'aide assurée par l'établissement aux intéressés. L'extension demandée paraît souhaitable. Elle n'est toutefois pas dénuée d'incidences financières ; c'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat ne peut préjuger de l'adoption d'une telle mesure, le principe en étant, au demeurant, subordonné aux résultats de la consultation des associations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

4323. - 23 juin 1986. - **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme au retard pris dans le rattrapage du rapport constant.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

178. - 14 avril 1986. - Mme Loulae Moreau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui préciser le régime fiscal, au regard de la T.V.A., de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle des groupements d'employeurs visés aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail dont la constitution, prévue sous la forme d'associations de la loi 1901 par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, doit permettre aux petites entreprises de faire appel, en fonction de leurs besoins, aux salariés recrutés par le groupement auquel elles auront adhéré. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les associations dénommées « groupements d'employeurs » qui ont pour objet de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs exploitations exercent une activité à caractère lucratif. Elles sont donc passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et corrélativement de l'imposition forfaitaire annuelle. Par identité de motifs, la taxe professionnelle est exigible. Enfin, la mise à disposition de personnel est une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes.

Impôts locaux (paiement)

814. - 5 mai 1986. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les personnes assujetties aux impôts locaux (impôts fonciers, taxe professionnelle, etc.) se voient appliquer une majoration de taxation destinée à couvrir les frais de confection des rôles ou des opérations de dégrèvement. Il s'étonne qu'il soit ainsi habituel de mettre à la charge des contribuables un pourcentage des sommes dont ils sont redevables aux seules fins de « rémunérer » l'activité normale d'agents d'un service de l'Etat qui perçoivent déjà, à ce titre, un traitement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager de supprimer cette pratique peu conforme aux règles traditionnelles de fonctionnement du service public.

Réponse. - Les frais d'assiette et de non-valeurs, que l'Etat perçoit sur le montant des taxes directes établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers, constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer leur gestion. Pour satisfaire la demande des collectivités locales qui ont pu librement fixer leurs taux d'imposition à compter de 1981, le montant de ces frais a été regroupé sur une ligne distincte des avis d'imposition. Cette mesure a également permis d'améliorer l'information des redevables. Mais il faut noter que le montant de ces frais ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses de dégrèvement et autres charges, notamment de non recouvrement assurées par le Trésor au titre de la fiscalité directe locale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(impôt sur le revenu)*

888. - 5 mai 1986. - M. André Thien Ah Koon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le plafond permettant aux commerçants et artisans d'opter pour le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 500 000 francs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, pour l'outre-mer, de porter ce plafond à 1 000 000 francs, mesure qui aurait pour effet d'inciter à la création de petites entreprises artisanales et commerciales : aujourd'hui, elles sont en effet pénalisées en raison du surcoût des produits vendus (40 p. 100 pour l'île de la Réunion), surcoût dû au coût des prestations de services inhérentes au transport métropole-outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les limites des régimes forfaitaires sont appréciées taxes comprises. Si les prix des marchandises dans les D.O.M. sont influencés par les coûts de transport, ils sont également influencés, en sens inverse, par des taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs d'environ 60 p. 100 à ceux de la métropole. De toute façon, il n'est pas souhaitable de relever la limite du forfait, ne serait-ce que pour les entreprises situées dans les départements d'outre-mer. En effet, le conseil des impôts a souligné à plusieurs reprises qu'une amélioration de la connaissance des revenus non salariaux constituait un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. En outre, de nombreux contribuables imposés selon un régime forfaitaire tiennent une comptabilité trop sommaire pour qu'elle leur permette de gérer efficacement leur entreprise. Le régime simplifié d'imposition s'avère donc mieux adapté aux entreprises d'une certaine dimension sans trop accroître leurs obligations. Enfin, dès lors qu'elles sont imposées selon un mode réel de détermination des résultats, les entreprises peuvent pratiquer une déduction sur leur bénéfice imposable au titre des investissements effectués outre-mer dans certains secteurs prioritaires. La loi de finances rectificative pour 1986 porte le taux de cette déduction de 50 p. 100 à 100 p. 100. Le champ d'application de cette aide va également être élargi puisque aux secteurs de l'industrie, de la pêche et de l'hôtellerie, déjà couverts, seront ajoutés ceux de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1020. - 5 mai 1986. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux locataires de logements dont la valeur locative brute a été fortement augmentée d'une année sur l'autre en fonction d'une opération de rénovation immobilière. Il lui signale à titre d'exemple la situation d'un jeune homme au revenu modeste dont la taxe d'habitation est passée d'une année sur l'autre de 695 francs à 2 009 francs pour un appartement de type F1, alors que la valeur locative brute passait de 4 000 à 8 780 francs. Il lui demande s'il compte proposer la répercussion progressive de ce type d'augmentation en fixant un plafond maximum annuel de progression. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe d'habitation et les taxes foncières sont assises sur la valeur locative des propriétés bâties ou non bâties. Une juste répartition de ces taxes nécessite donc une mise à jour constante des évaluations foncières. L'article 1517 du code général des impôts prévoit que les valeurs locatives sont corrigées lorsque les propriétés sont affectées par des changements de consistance, de caractéristiques physiques ou d'environnement qui entraînent une modification de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. Le plafonnement des augmentations annuelles de valeur locative provoquerait des transferts de cotisations injustifiés envers les redevables de la taxe, au détriment notamment des plus modestes d'entre eux. Cela dit, l'article 34 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a institué au profit des contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu un dégrèvement partiel de taxe d'habitation pour la partie de leur cotisation qui excède un certain seuil (1 000 F en 1985, 1 098 F en 1986). Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1192. - 12 mai 1986. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la charge importante que présente, pour des familles ne disposant que de revenus modestes et qui, à ce titre, ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation. Celle-ci apparaît encore plus lourde lorsque le lieu d'habitation se situe dans une zone excentrée, sans facilité de moyens de communication et présentant donc certains désavantages. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'une réduction de la taxe d'habitation lorsque celle-ci concerne des personnes pouvant faire valoir que leurs ressources sont limitées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Plusieurs dispositions législatives permettent actuellement d'alléger le poids de la taxe d'habitation pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Celles qui sont veuves ou âgées de plus de soixante ans peuvent être dégrévées

totalement de la taxe afférente à leur habitation principale ; les autres peuvent bénéficier d'un dégrèvement de 25 p. 100 de la fraction de leur cotisation qui excède 1 000 F pour 1985 et 1 098 F en 1986. Ce dispositif, dont le coût budgétaire pour l'Etat est très élevé, ne saurait être étendu. Mais les collectivités locales peuvent compléter l'effort ainsi consenti sur le plan national en instituant un abattement spécial sur la valeur locative des logements occupés par des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ou en majorant le taux de abattements obligatoires pour charges de famille.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

1244. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imposition à la taxe d'habitation à laquelle est soumis le propriétaire d'une caravane stationnée à demeure dans un jardin et considérée à ce titre comme résidence secondaire. Un tel assujettissement apparaît tout à fait abusif, dans la mesure où l'intéressé n'utilise en fait cette caravane que les jours où il vient jardiner et, également, pour y ranger des outils. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas que l'administration fiscale devrait se montrer plus compréhensive à l'égard des propriétaires de caravane, qui sont souvent des personnes de condition modeste, et qui, pour éviter d'avoir à payer une location de garage laissent leur véhicule en stationnement dans le jardin où ils se rendent en fin de semaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Par un arrêt du 11 avril 1986 (req. n° 63824), le Conseil d'Etat a jugé que les caravanes n'étaient pas imposables à la taxe d'habitation, quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation. Il sera désormais fait application de cette jurisprudence.

Rentes viagères (montant)

1250. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond en tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes. Par contre, les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 sont contraires à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'abroger l'article 7 précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les majorations légales de rentes viagères ont été instituées à partir de 1948 pour compenser les effets les plus néfastes de l'érosion monétaire sur les revenus des personnes titulaires de rentes viagères. La loi n° 48-777 du 4 mai 1948 a, la première, fixé des taux de revalorisation pour les rentes constituées auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue la Caisse nationale de prévoyance. Différentes lois ont par la suite étendu les majorations légales aux autres catégories de rentes viagères, notamment la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 pour les rentes servies par les caisses autonomes mutualistes. Les modalités d'application de revalorisations ont été précisées par le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970, complété par le décret n° 79-279 du 13 mars 1979, lequel module le pourcentage de majoration en fonction de la date de souscription du contrat de rente viagère. Ce dispositif, qui ne remet pas en cause le principe même des majorations légales, est applicable à l'ensemble des organismes débirentiers. Il n'est pas envisagé de le modifier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

1323. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'exonérations fiscales prévues par les lois de finances de 1984, 1985 et 1986 en faveur des entreprises nouvellement créées. Un transporteur individuel ayant créé son entreprise en 1984 souhaite créer une « société en nom collectif », en association avec un demandeur d'emploi qui prendrait 51 p. 100 du capital afin de bénéficier de la prime accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise. Selon l'administration fiscale, cette modification entraînerait la suppression de l'exonération d'impôts

prévus en faveur des entreprises nouvelles. Cette position aurait pour conséquence de faire perdre le bénéfice de l'exonération à cet entrepreneur, cependant que son associé ne peut y prétendre dans la mesure où il ne crée pas sa propre entreprise. En conséquence, il lui demande s'il entend compléter les instructions en vigueur afin que, dans de tels cas précis, le bénéfice des exonérations fiscales en faveur des créations d'entreprises soit maintenu pendant la durée initialement prévue.

Réponse. - En cas de transformation en société d'une entreprise individuelle qui remplit les conditions mentionnées à l'article 44 quater du code général des impôts, cette société peut bénéficier des allègements en cause pour la période qui reste à courir depuis la création de l'entreprise individuelle si elle est entièrement nouvelle au moment de l'apport et si elle continue à remplir les conditions prévues à l'article déjà cité. Enfin l'entrepreneur individuel doit devenir l'associé majoritaire de la société. A défaut, cette société est considérée comme reprenant une activité préexistante ; de ce fait, elle n'est pas admise au régime des entreprises nouvelles (cf. B.O.D.G.I. 4 A-3-84 paragraphe 7).

Impôts locaux (taxes foncières)

1383. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assiette et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, si le taux est laissé à l'entière maîtrise des collectivités locales, en ce qui concerne l'assiette, il est indispensable d'entreprendre une révision générale des valeurs cadastrales. En conséquence, il souhaiterait connaître ses positions et ses projets sur ce dossier et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour envisager cette révision générale des valeurs cadastrales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus parfaitement la réalité économique. Il a donc paru indispensable de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés d'ici à 1990. Il s'agit d'une opération de très grande ampleur qui va mobiliser des moyens matériels et humains très importants. A cet égard, afin d'affiner les méthodes et les principes qui doivent guider cette révision, une expérimentation en grandeur réelle est déjà en cours dans huit départements : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Cette expérimentation permettra notamment de sélectionner des méthodes d'évaluation pour les cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers) ou inexistantes (bois) et de remettre en ordre les hiérarchies tarifaires communales. Au vu des résultats qui devraient être connus en 1987, la généralisation des opérations pourra être opérée.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

1497. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E., qui sont toujours classés en catégorie C alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre effectif le classement de l'ensemble du corps des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. dans la catégorie B de la fonction publique, par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

1521. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. le projet

de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les fonctions d'encadrement exercées par les conducteurs principaux des T.P.E. sont déjà prises en compte dans le statut actuellement en vigueur car le grade de conducteur principal, qui représente 50 p. 100 de l'effectif du corps, est doté d'un échelonnement indiciaire correspondant au 1^{er} niveau de la catégorie B. Le reclassement de l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique ne peut être envisagé, car le niveau de recrutement de ce corps est inférieur à celui des autres corps de cette catégorie. En tout état de cause, toute nouvelle amélioration statutaire irait à l'encontre des orientations du Gouvernement relatives à la suspension de l'attribution d'avantages nouveaux de carrière ou de rémunération aux différentes catégories d'agents publics et ne peut, de ce fait, être mise à l'étude.

Faires et marchés (forains et marchands ambulants)

1623. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les industriels forains pour exercer leur activité dans des conditions satisfaisantes. Il lui expose que ces derniers éprouvent de plus en plus de mal à obtenir des emplacements convenables pour installer leurs attractions et que l'implantation de parcs de loisirs étrangers, sans concertation avec leur profession, fait peser sur leur activité une menace grave. Il lui fait observer, en outre, que les industriels forains sont directement concernés par l'assujettissement à la T.V.A. des produits d'exploitation des appareils automatiques dont il faut rappeler qu'il a été conçu pour limiter l'exercice des droits à déduction et qu'il se cumule avec la perception de la taxe communale et de la taxe d'Etat. Il lui indique, par ailleurs, que les spectacles animés par les industriels forains sont soumis à la T.V.A. au taux intermédiaire, alors que d'autres spectacles, cirque, variétés notamment, y sont assujettis au taux réduit, taux qui est au demeurant celui appliqué de manière courante aux spectacles forains dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence s'il entend s'engager dans une révision de la fiscalité applicable aux spectacles forains qui permettrait de garantir la pérennité de cette activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux engagements pris, la situation des exploitations d'appareils automatiques fera l'objet d'une étude concertée au cours des prochains mois afin qu'une solution puisse être soumise au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. Pour ce qui concerne les jeux et divertissements organisés par les forains, leur situation ne peut être dissociée de celle des autres spectacles également soumis au taux intermédiaire (loterie, cascades, matches de catch, défilés de chars, etc.). Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager l'application du taux réduit de 7 p. 100 aux opérations concernées.

Jeux et paris (loto)

1730. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, pour 1985, le P.M.U. a redistribué 69,57 p. 100 des enjeux aux gagnants. Au contraire, le loto national n'en a redistribué que 53 p. 100 et le loto sportif 48 p. 100. Cet écart s'explique certes par la différence du montant des prélèvements (20,40 p. 100 pour le P.M.U., 32,45 p. 100 pour le loto national, 39,73 p. 100 pour le loto sportif). Cela s'explique aussi manifestement par l'apparente mauvaise gestion du loto. Les frais de gestion représentent 14,55 p. 100 des enjeux, contre 12,27 p. 100 pour le loto sportif et 10,3 p. 100 pour le P.M.U. Outre les nombreuses anomalies constatées jusqu'à présent dans le fonctionnement du loto, et notamment dans la faculté pour quelques privilégiés de connaître les combinaisons les moins jouées, il apparaît ainsi qu'un certain laxisme s'est instauré dans la gestion du loto. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas opportun d'intervenir en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La comparaison des commissions du loto national (et du loto sportif qui est en période de lancement) avec celles du P.M.U. est aléatoire. Les chiffres d'affaires étant fort différents, les pourcentages de frais fixes ne peuvent, en effet, être valablement comparés. Au demeurant, le pourcentage des frais de gestion de la Société de la loterie nationale et du loto national (S.L.N.L.N.), pour le loto sportif, n'est pas de 12,27 p. 100 mais est inférieur au taux qu'évoque l'honorable parlementaire concernant le P.M.U. (10,3 p. 100) puisqu'il s'établit à 9,2 p. 100. Enfin, il est équitable de rappeler que les résultats de la gestion du P.M.U. ont été déficitaires en 1985, alors qu'ils ont été excédentaires pour la S.L.N.L.N. Ces constatations conduisent bien les autorités de tutelle à s'interroger sur la qualité de la gestion respective de ces deux organismes mais aussi sur le bien-fondé du niveau des commissions qu'elles perçoivent au regard de leurs structures propres, de leurs résultats et de leurs besoins, en matière d'investissement notamment, sans chercher pour autant à se livrer à des comparaisons nécessairement hasardeuses. C'est ce qui les amène à réviser périodiquement les taux de gestion appliqués aux différents jeux en fonction des appréciations qu'elles portent sur les conditions de gestion et les résultats des organismes qui en ont la charge.

Impôts locaux (taxes foncières)

1758. - 26 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973, et de quinze à dix ans pour les constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat. Ces mesures ont été particulièrement combattues par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a pas été adopté et les dispositions concernées font l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative rétablissant l'exonération ou paiement de la taxe foncière pour les durées précédemment fixées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

2111. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte prendre l'initiative de proposer le rétablissement de l'exonération de vingt-cinq ans dont les immeubles d'habitation construits avant 1973 bénéficiaient antérieurement à la loi de finances de 1984. La suppression de cet avantage, alors combattue par l'actuelle majorité du Parlement, avait été interprétée comme un manquement aux engagements pris par l'Etat envers des constructeurs ainsi trompés dans les incitations établies pour encourager leurs initiatives. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

2415. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gosse** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions

modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la Comptabilité publique ou à ceux de la Direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou de remises gracieuses.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

1903. - 26 mai 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des loueurs non professionnels saisonniers. Les présidents des unions départementales des offices de tourisme et syndicats d'initiative souhaitent que le plafond, actuellement fixé à 21 000 F, au-dessus duquel les loueurs en meublés non professionnels bénéficient de certains abattements soit porté à 40 000 F. Aussi, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette requête. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le plafond de 21 000 F correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur peut réaliser sans cesser de bénéficier de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Son relèvement ne serait possible que dans le cadre d'un relèvement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Or, cette mesure serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

2347. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cet article prévoit que la taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 janvier 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa indique : « Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret. » Il lui demande l'état d'avancement de cette réforme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Ce système a été étendu en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,87 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

2703. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles démarches doit effectuer un contribuable qui avait égaré ses certificats de souscription à l'emprunt obligatoire 1983 et qui vient de les retrouver, afin d'en obtenir le remboursement.

Réponse. - L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 qui, a précisé les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983, a prévu dans son article 14 que : « En cas de déperdition pour quelque cause que ce soit du certificat de souscription, le remboursement de la somme correspondante pourra être autorisé à l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'échéance de ladite souscription. » Un souscripteur ayant déclaré la perte de son certificat devait donc établir une déclaration de perte et attendre un an afin d'en percevoir le remboursement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsque le certificat adiré est retrouvé, le souscripteur doit en avertir le comptable du Trésor qui a reçu sa souscription, et déposer son titre pour validation. L'opposition existante pourra ainsi être levée et le remboursement interviendra normalement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

856. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Mécécin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les ressources des chambres de commerce et d'industrie. Il lui signale les préoccupations légitimes des administrateurs de ces chambres consulaires, qui éprouvent les plus grandes difficultés à lier leurs politiques de gestion et de développement avec des règles fiscales établies au niveau national. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir le principe de la liberté d'instauration de leur fiscalité par les chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. - Il est vrai que l'organisation des chambres de commerce et d'industrie est régie par la loi de 1898, toujours en vigueur. L'article 21 précise qu'il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie au moyen d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle, répartie entre tous les redevables de cette taxe proportionnellement à leur base d'imposition. L'article 1600 du code général des impôts en précise les modalités d'application, notamment par un décret qui fixe chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie. Un certain nombre de textes à caractère législatif ou réglementaire régissent ce domaine. Depuis 1983, l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie a souhaité qu'une plus grande liberté dans la fixation de cet impôt soit donnée à chaque chambre de commerce et d'industrie, sous leur propre responsabilité. Une concertation entre une délégation des chambres de commerce et d'industrie et les pouvoirs publics a conduit à un protocole d'accord conduisant à une libération progressive de l'imposition des chambres de commerce et d'industrie sur trois ans, et de façon expérimentale. Cet accord n'a pas donné de part et d'autre entière satisfaction dans son application pour la préparation du budget 1986. C'est ainsi que pour 1987 une nouvelle concertation est en cours, dont il est encore trop tôt pour préjuger le résultat.

Coiffure (coiffeurs)

1385. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des salons de coiffure en zone rurale, qui disparaissent compte tenu du fait qu'il est difficile de trouver des coiffeurs possédant le brevet professionnel et souhaitant s'y installer. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si, dans le but de permettre le maintien d'un tissu commercial et artisanal en zone rurale, les pouvoirs publics n'envisagent pas d'accorder de façon dérogatoire la possibilité d'installation de jeunes gens titulaires du C.A.P. de coiffure.

Réponse. - Les salons de coiffure en zone rurale sont confrontés aux mêmes difficultés que les autres entreprises artisanales situées en milieu rural et il est vrai que l'on constate une

certain diminution du nombre de salons de coiffure depuis une dizaine d'années sur l'ensemble du territoire. Toutefois, il ne peut être établi de corrélation entre une diminution du nombre de salons de coiffure en zone rurale et une baisse du nombre de titulaires de brevet professionnel de coiffure. En effet, l'exercice de la coiffure pour hommes à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession dans les communes de moins de deux mille habitants n'exige pas la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise conformément à la réglementation prévue par la loi du 23 mai 1946. Il n'en demeure pas moins que l'installation des salons de coiffure en zone rurale retient l'attention du ministère du commerce, de l'artisanat et des services du fait que la présence d'entreprises artisanales joue incontestablement un rôle dans le maintien sur place des populations en facilitant leurs conditions de vie. Au demeurant, les mesures d'ordre général destinées à libérer la gestion des entreprises dans les domaines des prix, de l'emploi et des prélèvements obligatoires ainsi que les mesures spécifiques à l'artisanat qui font présentement l'objet d'une concertation entre les pouvoirs publics, les chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale devraient contribuer à redonner confiance aux jeunes coiffeurs qui souhaitent installer un salon en zone rurale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1567. - 19 mai 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'infraction aux dispositions de la loi du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence ainsi qu'à celles de la circulaire sur la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises que constitue la pratique « des démonstratrices » mises à disposition d'un fabricant dans les grands magasins, ces démonstratrices étant en réalité des vendeuses rémunérées par le fabricant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce phénomène de concurrence extrêmement préjudiciable au commerce indépendant.

Réponse. - La pratique, signalée par l'honorable parlementaire, qui consiste pour le fabricant à mettre à la disposition du distributeur de son produit une « démonstratrice » peut aussi s'assimiler réciproquement à un service du distributeur mettant à la disposition du fabricant un certain nombre de mètres carrés de son établissement commercial pour lui permettre de promouvoir son produit avec l'appui de son propre personnel. Il s'agit là d'une pratique commerciale qui peut entrer dans les accords de coopération commerciale conclus par un industriel et un commerçant. Un tel accord constitue pour le fournisseur un prolongement logique de son « marketing » et un moyen appréciable de promouvoir ses produits et d'étendre ses parts de marché. Ce type de pratique n'est répréhensible, au regard du droit de la concurrence, que si sa mise en œuvre est de nature à restreindre ou à fausser de façon sensible la concurrence entre les distributeurs. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, abandonnant la logique interventionniste sous-jacente à la rédaction des ordonnances de 1945, entend s'engager dans la voie de la promotion de la concurrence comme instrument privilégié de régulation du fonctionnement des marchés, en laissant les entreprises libres de leur stratégie ou de leur politique commerciale sous réserve que celle-ci n'ait pas pour objet ou pour effet de limiter ou de fausser la concurrence.

Viandes (commerce)

1685. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le président de la Fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine a attiré récemment l'attention du préfet de la Moselle sur le fait que de nombreux magasins d'alimentation restent ouverts le dimanche. Il résulte de la législation actuelle que cette situation est tout à fait illégale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre soit pour faire respecter la législation, soit pour adapter la législation à une situation de fait qui s'installe progressivement. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui précise s'il lui semble judicieux que la loi soit de moins en moins respectée en matière de commerce et d'artisanat.

Réponse. - Que ce soit dans le cas particulier des départements d'Alsace et de Moselle, qui font l'objet d'une législation spécifique déjà évoquée à l'occasion de précédentes questions écrites à l'honorable parlementaire, ou dans l'ensemble des autres départements, il va de soi que la législation existante doit être respectée, et il appartient aux commissaires de la République d'y veiller en

procédant aux contrôles nécessaires. Il convient de rappeler que, s'agissant de la violation des dispositions relatives au repos dominical, les contrevenants peuvent être déférés au parquet et être passibles d'une amende de 2 500 francs à 5 000 francs par personne employée dans des conditions contraires aux prescriptions légales. Il ne semble pas qu'il soit opportun de procéder actuellement à une révision en profondeur des règles en question auxquelles les populations intéressées paraissent dans l'ensemble très attachées. En effet, cette révision ne saurait se limiter au problème posé, mais devrait concerner les trois départements d'Alsace et Moselle, s'appliquer à l'ensemble des règles du droit local, et devrait en tout état de cause recueillir un large consensus.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

1888. - 26 mai 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'impossibilité qu'ont les commerçants de bénéficier de l'aide financière prévue par l'article 52 de la loi d'orientation de 1973. En effet, il semblerait que les plafonds des ressources et les montants d'aide fixés par l'article 10 du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 n'aient toujours pas été revalorisés depuis cette date. Si pour le calcul de l'indemnité, la fixation du montant moyen annuel du revenu professionnel à 40 000 francs pour un isolé et à 50 000 francs pour un couple se révélait fondée en 1974, elle apparaît, plus de dix ans après, parfaitement inopérante. Dans ces conditions, et afin de permettre aux commerçants ayant leurs activités dans des zones de rénovation urbaine de bénéficier de l'aide financière prévue par la loi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réévaluer les plafonds de ressources évoqués ci-dessus.

Réponse. - Il est exact que les plafonds de ressources et montants d'aide fixés par le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 relatif à l'aide prévue par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'ont pas été révisés depuis cette date. Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services partage tout à fait le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'intérêt d'actualiser ces chiffres sous peine de risquer de rendre inopérantes les dispositions du régime d'aide aux commerçants et artisans victimes des conséquences d'une opération d'équipement collectif. Aussi vient-il de donner des instructions afin de soumettre à cette fin aux ministres concernés un projet de décret modifiant le décret du 28 janvier 1974.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

2833. - 9 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises pour vendre à l'exportation, dans la mesure où elles se voient concurrencées par des entreprises étrangères qui consentent des facilités de paiement à leurs clients. Il serait, en conséquence, souhaitable que les entreprises exportatrices bénéficient elles-mêmes de facilités de crédit, par exemple un escompte entre 8 et 9 p. 100. Ce système permettrait de consentir à leurs clients étrangers des conditions de vente identiques à celles de leurs concurrents internationaux. Il lui demande d'examiner cette proposition et de lui donner son avis.

Réponse. - On peut aborder la question des taux de financement à l'exportation et de leur compétitivité par rapport à nos concurrents sous deux aspects : soit l'exportateur ne souhaite pas passer par le canal d'un soutien public (Coface). Dans ce cas, il est renvoyé aux mécanismes de marché pur et les taux de financement qu'il obtiendra seront fixés par le niveau auquel les banques françaises peuvent se financer sur le marché. Il faut souligner que des banques françaises peuvent trouver des financements à des taux comparables à ceux de nos concurrents sur certaines devises ; soit, dans la plupart des cas, le soutien public est sollicité par l'intermédiaire de la Coface et de la B.F.C.E. Dans ce cas, il faut souligner que dès qu'une opération bénéficie d'un soutien public, en financement, elle est soumise à des règles qui s'imposent à tous les concurrents, notamment en matière de taux ; aucun soutien public en financement ne peut être accordé à des taux plus bas que ceux fixés par une matrice déterminée ou que ceux définis par accord international. L'alignement sur des conditions plus favorables ou dérogatoires faites par un concu-

rent est de droit lorsqu'elles sont prouvées. Par ailleurs, il convient de souligner que depuis le début de cette année, des mesures destinées à ouvrir la concurrence bancaire en matière de taux à l'exportation ont été proposées en permettant aux banques étrangères qui peuvent apporter à l'exportateur, un financement à taux plus attractif, de bénéficier de la garantie de la Coface.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles)

3256. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que les langues parlées dans le Marché commun ne sont pas en totalité inscrites aux concours d'entrée aux grandes écoles dépendant de son ministère. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la privatisation chargé du commerce extérieur ne contrôle directement aucune grande école ou cycle de formation. Les écoles d'ingénieurs sont soit sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, soit sous celle du ministre de la défense. Par ailleurs, l'enseignement commercial, le plus souvent dispensé sous l'égide des assemblées consulaires, échappe à la tutelle directe de l'Etat. Ainsi, le ministre chargé du commerce extérieur ne peut intervenir directement dans le choix des programmes de scolarité et de recrutement aux cycles de formation concernés. Toutefois, le ministre chargé du commerce extérieur joue un rôle d'impulsion et de conseil en ce domaine. En effet, ses services sont régulièrement consultés pour un certain nombre de formations. Il est, en particulier, représenté au sein de la 15^e commission professionnelle consultative qui a tout récemment réactualisé le brevet de technicien supérieur du commerce international. Pour ce diplôme, l'apprentissage et le perfectionnement dans deux langues a été intensifié, mettant l'accent notamment, en matière technique, sur l'aptitude de communiquer dans le vocabulaire propre aux techniques du commerce international. Enfin, dès sa prise de fonction, le ministre a tenu à rassembler des groupes d'études formés d'industriels. A la suite de cette consultation, des mesures ponctuelles ou de fond ont été mises à l'étude sur le plan interministériel afin de redresser notre commerce extérieur et développer la présence des entreprises françaises sur les marchés proches et solvables. Parmi ces mesures qui font l'objet d'une réflexion interministérielle, figurent les propositions suivantes : intensification de l'apprentissage des langues étrangères dès le primaire ; développement de l'enseignement des matières techniques en France dans une langue étrangère ; élévation des exigences linguistiques dans les concours d'entrée dans les écoles de commerce, d'ingénieurs et les I.U.T. ; vérification d'une bonne connaissance de plusieurs langues pour l'obtention des diplômes des cycles de formation déjà mentionnés.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

3484. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gossez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les risques graves de dégradation de la contribution du secteur agro-alimentaire à l'équilibre de notre balance commerciale nationale. Déjà, derrière les chiffres excellents d'un solde positif de 23,7 milliards en 1985, se cachaient des facteurs et des tendances inquiétantes pour l'avenir. Les importations avaient augmenté plus vite que les exportations (+ 4,7 p. 100 contre + 3,4 p. 100). Or des données nouvelles aggravent encore ces tendances. En effet, l'accroissement des M.C.M. positifs et négatifs résultant du récent réajustement monétaire risque de se traduire par de nouvelles distorsions de concurrence intracommunautaires. De plus les mesures de restrictions commerciales américaines qui concernent des grands fleurons de notre commerce agro-alimentaire (vins et spiritueux, produits laitiers...) se traduisent par de nouvelles difficultés pour l'écoulement de nos produits. Il lui demande comment il compte remédier à ces nouveaux handicaps pour un secteur d'activité essentiel à l'équilibre de nos élevages. Des mesures en faveur des entreprises concernées ne sont-elles pas d'autant plus nécessaires que ces barrières commerciales contribuent encore à saturer un marché national et communautaire déjà fortement encombré.

Réponse. - De fait, la situation des professionnels français a connu une dégradation certaine au cours des derniers mois. Alors que le taux de pénétration étrangère était égal à 42 p. 100 approximativement depuis 1983, il a augmenté rapidement depuis six mois et a atteint 50 p. 100 pendant le premier trimestre de cette année. La part prise par les produits originaires de l'Indonésie a progressé continuellement depuis trois ans et demi, pas-

sant successivement de 2,6 p. 100 en 1983 à 3,2 p. 100 en 1984, 4,5 p. 100 en 1985 et surtout 11,8 p. 100 au cours des trois premiers mois de 1986. La croissance de la part prise par l'Indonésie sur le marché français au cours de cette période est essentiellement liée à une décroissance des exportations gabonaises de ces produits, à l'intérieur de la part stable réservée aux importations jusqu'à la fin de 1985. Je puis vous assurer que le Gouvernement est très conscient des difficultés qui touchent les entreprises de ce secteur. Mes services ont d'ores et déjà eu de nombreux contacts au cours des dernières semaines avec le syndicat professionnel concerné. Il a paru souhaitable de mettre en place un mécanisme de surveillance statistique approfondi des importations de contreplaqués multiplis originaires de divers pays et en particulier d'Indonésie. Une demande en ce sens a été introduite auprès de la commission des communautés. L'instauration d'un régime de déclarations d'importations *a priori* visant ces importations, devrait donc pouvoir intervenir prochainement dès que la commission aura donné son accord. Je vous indique par ailleurs que les organisations professionnelles ont la possibilité de mettre en cause, sous leur propre responsabilité, l'existence d'un dumping ou de subventions financières et fiscales qui servent à l'origine, selon elles, de la percée des produits indonésiens. Elles peuvent, en effet, en liaison avec d'autres entreprises ou syndicats professionnels de la Communauté, saisir la commission d'une plainte antidumping ou antisubvention. Si leur plainte s'avérait fondée, des décisions corrigeant les comportements anormaux, sous la forme de droits compensateurs, seraient prises au niveau communautaire.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

4198. - 23 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il n'estime pas à la fois indispensable et urgent de retirer à la commission son mandat de négociations en matière d'industrie textile, compte tenu des effets désastreux que le renouvellement de l'accord multifibres viendrait prochainement ajouter aux conséquences déjà fâcheuses que cet accord a eues dans le passé. Il lui demande s'il n'estime pas utile, au cas où il n'aurait pas satisfaction, de faire en sorte, la défense et la promotion de notre industrie textile l'emportant sur toute autre considération, de rétablir sur ce point une politique nationale.

Réponse. - Le mandat de négociations confié par le conseil des ministres à la commission des Communautés européennes le 11 mars dernier en vue de la prorogation de l'accord multifibres résulte d'un compromis entre les pays européens qui auraient souhaité un retour rapide au libre-échange et ceux qui - comme la France - étaient favorables au maintien du régime actuel. Il ne répond donc pas pleinement aux préoccupations françaises. Toutefois, le Gouvernement a décidé de ne pas le remettre en cause, ce qui aurait été extrêmement périlleux tant techniquement que politiquement, mais de le considérer comme la limite de ce qu'il était possible d'accepter. Dans cette ligne, le Gouvernement français veillera avec une particulière attention au respect des points essentiels du dispositif que sont les plafonds globaux d'importation pour les produits les plus sensibles, la mise en place des mécanismes de sauvegarde, la lutte contre les fraudes et les contrefaçons. Le maintien d'un cadre commercial approprié est en effet une condition essentielle à la poursuite par les entreprises françaises du textile et de l'habillement de l'intense effort de restructuration et de modernisation qu'elles ont entrepris. Compte tenu de l'importance qu'a déjà prise l'intégration européenne dans ce secteur - les partenaires européens de la France fournissent 73 p. 100 des importations en valeur et représentent 49 p. 100 des exportations françaises - il est de l'intérêt du secteur que la politique commerciale continue à être arrêtée au plan communautaire ; les Etats membres conservent bien entendu un droit de regard très vigilant sur le travail de la commission dans le cadre d'un mandat approuvé au niveau du conseil des ministres de la Communauté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

335. - 21 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la création d'un fonds de soutien permettant de venir en aide aux entreprises de presse en difficulté et à l'extension du domaine d'application de l'aide aux journaux à faibles ressources publicitaires ainsi que le suggère la Fédération nationale de la presse française.

Réponse. - La mesure qui est détaillée dans le memorandum présenté par la fédération nationale de la presse française fait l'objet d'un examen attentif. Les améliorations éventuelles à apporter au régime économique de la presse feront l'objet d'une concertation qui vient d'être engagée avec les représentants de la profession.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

336. - 21 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable que l'ensemble des franchises dont bénéficie la presse - et qui lui permettent de sauvegarder son indépendance et son pluralisme - soit réexaminé dans le but de les renouveler, de les améliorer et de les pérenniser.

Réponse. - Sans en remettre en cause le cadre général, considéré comme satisfaisant, le régime actuel des franchises dont bénéficie la presse peut faire l'objet d'améliorations prenant davantage en compte, en particulier, l'évolution de l'environnement de la presse et des médias concurrents ou complémentaires. Des études sont actuellement menées dans ce sens, auxquelles sont associés les représentants de la profession.

Arts et spectacles (cinéma)

334. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser le redémarrage de la fréquentation des salles de cinéma et la promotion des films français.

Réponse. - La fréquentation des salles de cinéma en France depuis 1970 est restée relativement stable, se situant autour de 170-180 millions de spectateurs (172 millions en 1985). En revanche, durant la même période, les pays européens comparables ont enregistré une forte baisse du nombre des entrées : 30 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne, 75 p. 100 pour l'Italie, 70 p. 100 pour la Grande-Bretagne, 64 p. 100 pour l'Espagne. La situation française apparaît donc comme relativement satisfaisante, même si l'on est obligé de constater que la fréquentation a, en 1985, retrouvé son étage de la décennie antérieure. L'action des pouvoirs publics en vue de favoriser la remontée de la fréquentation cinématographique s'exerce dans quatre directions : modernisation et extension du parc des salles, aide à la diffusion plus large et plus rapide des œuvres cinématographiques, diversification de la création en vue de parvenir à une production davantage conforme aux goûts multiples des publics, protection du cinéma par rapport aux autres médias de la communication audiovisuelle et priorité donnée à l'exploitation des œuvres cinématographiques en salles. 1) La modernisation du parc des salles est largement soutenue par les pouvoirs publics grâce au mécanisme du soutien financier : il a ainsi été versé, en 1985, plus de 200 millions de francs destinés à contribuer au financement de travaux d'aménagement dans les salles. La modernisation de celles-ci est une nécessité constamment renouvelée et les efforts en la matière seront poursuivis. Après la période qui a consisté à multiplier les salles pour favoriser la diffusion du plus grand nombre de films possible, il convient sans doute de réfléchir aux façons d'encourager le développement de salles plus vastes et parfaitement équipées sur le plan technique afin que le « cinéma en salle » redevienne véritablement un spectacle. Bien entendu, ces diverses contributions des pouvoirs publics à l'adéquation du parc des salles aux besoins des spectateurs doivent être complétées par les efforts que les exploitants de salles eux-mêmes feront pour améliorer les conditions d'accueil du public. En particulier, une concertation sera menée avec les responsables de la profession pour accroître toutes les mesures propres à rendre plus attractif l'accès aux spectacles cinématographiques, notamment en accentuant les dispositions relatives aux réductions de prix de places et en donnant à celles-ci toute la publicité nécessaire. 2) Il importe également que la diffusion des œuvres ait lieu dans ces salles de la manière la plus large possible afin que le public demeure sensibilisé à la notoriété qui s'attache aux films au moment de leur sortie et dans les premiers mois de leur exploitation. La nécessité d'une telle diffusion accélérée implique le tirage de nombreuses copies, excédant parfois les possibilités ou les prévisions d'édition du distributeur. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme d'aide à l'édition de copies, qui doit assurer aux exploitants dont les salles sont situées dans des petites et moyennes localités la possibilité d'obtenir, dans les meilleurs délais, des copies des œuvres cinématographiques à fort potentiel commercial, dans des délais rapides après leur sortie à Paris et dans les principales villes. 3) La fréquentation cinématographique

est évidemment commandée par l'existence, sur le marché, d'un grand nombre d'œuvres cinématographiques de qualité, dont la diversité réponde non seulement au pluralisme d'expression des créateurs, mais aussi aux besoins et aux goûts multiples de publics de plus en plus divers. De ce point de vue, les modalités du soutien à la création et à la production cinématographiques ainsi que la mise en œuvre de systèmes financiers tendant à inciter à l'investissement dans la production contribuent à promouvoir un cinéma français de qualité et d'expression diversifiée. En 1985, près de 45 p. 100 de la fréquentation des salles françaises a concerné des films de nationalité française. Le ministère de la culture et de la communication et le Centre national de la cinématographie ont récemment fait réaliser deux études destinées à recueillir des informations sur la fréquentation des salles de cinéma sur les opinions et les comportements des spectateurs. Les résultats de ces études doivent permettre notamment aux professionnels, de prendre conscience des besoins et des motivations des publics. 4) Enfin, il est indispensable d'assurer aux œuvres cinématographiques une exploitation prioritaire dans les salles de cinéma. La multiplication des modes de diffusion des œuvres audiovisuelles : (télévision hertzienne, télévision payante, télévision par satellite, câblodistribution, édition et diffusion vidéographiques à usage privé), implique l'adoption de mesures destinées à assurer une rationalisation de ces différents médias qui doivent coexister dans une situation de complémentarité, et non pas de concurrence anarchique. Les pouvoirs publics seront attentifs à ce qu'un média ne soit pas utilisé au détriment d'un autre. Le maintien et même l'accroissement de la fréquentation des salles de cinéma dépend de l'efficacité de telles mesures de rationalisation. L'un des objectifs principaux de la politique du ministre de la culture et de la communication en la matière est, non seulement de garantir cette rationalisation sur le plan de la réglementation française, mais aussi de parvenir à l'adoption de dispositions propres à assurer une satisfaisante chronologie des médias dans l'ensemble de la communauté économique européenne.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

1153. - 12 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la suppression des tarifs préférentiels qui étaient accordés aux membres du corps enseignant et aux journalistes dans les musées nationaux. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1986, ces deux catégories de personnes se voient dans l'obligation de s'acquitter du plein tarif pour l'accès aux musées nationaux. Il lui paraît opportun, notamment pour le corps enseignant, qui est amené à transmettre aux enfants scolarisés la connaissance de notre culture et notre patrimoine culturel, de voir leur action facilitée dans ce sens. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette mesure.

Réponse. - Le régime des exonérations et réductions du droit d'entrée dans les musées nationaux en vigueur à l'égard des enseignants et des journalistes n'a subi aucun changement depuis 1975. En effet, depuis cette date, et encore à l'heure actuelle, les journalistes et les membres du corps enseignant en activité bénéficient de la gratuité d'entrée dans les musées nationaux, sur simple présentation d'une carte de presse validée pour les premiers et d'un certificat d'exercice de l'année scolaire en cours pour les enseignants.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

1210. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les provinciaux pour travailler à la Bibliothèque nationale. Depuis quelques mois, il n'est, en effet, plus possible de consulter, le samedi, d'autres ouvrages que ceux réservés la veille. Certes, il existe une formule de réservation par correspondance, mais celle-ci suppose que l'intéressé ait au préalable relevé les cotes de référence, ce qui nécessite de sa part un déplacement particulier et occasionne des pertes de temps importantes. Par ailleurs, les personnes qui souhaitent travailler pendant les périodes de vacances scolaires se heurtent à la fermeture de certains services. Ainsi, le lundi 23 décembre 1985, il n'était pas possible de consulter les livres cotés F, H, K, N, V, W et Y. Il lui demande quelles seront les mesures pour une meilleure répartition des activités des personnels, de façon à rendre à l'usager un meilleur service. Le samedi, comme les périodes de vacances scolaires, sont à l'évidence des périodes privilégiées pour les chercheurs ayant des activités professionnelles et non domiciliés à Paris. Il lui demande si des mesures telles que la consultation de fichiers en dehors des locaux mêmes de la

Bibliothèque nationale ne sont pas susceptibles d'être aménagées dans le souci de rendre plus faciles les conditions de travail des uns et des autres.

Réponse. - Les difficultés que peuvent rencontrer les lecteurs de province dans leur travail à la Bibliothèque nationale sont en voie de règlement. Depuis quelques mois, le régime de communication des ouvrages le samedi est pratiquement semblable à celui des autres jours. Les fermetures de cotes sont devenues extrêmement rares. Enfin, malgré la taille et la complexité des fichiers, la Bibliothèque nationale a pour objectif, pour les toutes prochaines années, de rendre disponible leur consultation à partir de nombreux sites en province ou à l'étranger : le microfilmage en cours doit largement y contribuer et la consultation sur les terminaux des principales bibliothèques de la base de données de la Bibliothèque nationale devrait permettre un accès moderne à l'information.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse)*

1489. - 19 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés de la diffusion de la presse métropolitaine acheminée par avion dans les départements et territoires d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, à raison du prix des titres (parfois trois fois plus élevé qu'en métropole) mis en vente. Il constate que dans un pays riverain comme l'île Maurice, les mêmes journaux sont vendus moins chers qu'à la Réunion grâce à une aide financière de la France destinée à l'expansion de la presse française à l'étranger. Connaissant le souci de M. le ministre de permettre une meilleure diversification de l'information outre-mer, il lui demande si une aide ne pourrait pas être envisagée sur ce chapitre dans le prochain budget de son ministère afin de permettre aux départements et territoires d'outre-mer de bénéficier de conditions plus favorables pour la diffusion de la presse nationale.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que rencontre la presse métropolitaine pour sa diffusion dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment à la Réunion. La création éventuelle d'une aide permettant de favoriser la diffusion de la presse métropolitaine vers les départements et territoires d'outre-mer fait actuellement l'objet d'études au sein du Gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (musées : Paris)*

1745. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que doivent être ouverts au public les combles de certains édifices publics, tels que ceux de la chapelle Saint-Louis, aux Invalides, pour y exposer les plans-reliefs, faute de place ailleurs. Ces combles, à l'admirable charpente, sont en bois. Et les exemples, de telles charpentes d'édifices historiques soudainement embrasées sont suffisamment nombreux, pour ne citer qu'un exemple, celui de la cathédrale de Nantes en Loire-Atlantique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Il est exact que, dans le cadre de la réinstallation du musée des Plans-reliefs, à l'hôtel des Invalides, les nouvelles surfaces qui seront offertes au public lors de la réouverture comprendront les combles de la chapelle Saint-Louis. Des études de faisabilité technique sont actuellement en cours et tous les dispositifs de sécurité nécessaires seront prévus, notamment contre les risques d'incendie. En revanche, il n'est pas dans les intentions du ministère de la culture et de la communication d'ouvrir au public les combles d'autres édifices publics relevant de sa compétence.

Arts et spectacles (cinéma)

1801. - 26 mai 1986. - **M. Albert Payron** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la sélection au festival international du film 1986 à Cannes du film français « Tenue de Soirée », film ayant pour thème la présentation de mœurs contre nature dans des termes que l'on peut trouver vulgaires, voire orduriers. Il lui rappelle que ces thèmes ont été repris partiellement lors de la présentation de ce film à la télévision sur les chaînes publiques et ceci à une heure de grande

écoute (journaux télévisés de treize heures et de vingt heures sur TF1 et Antenne 2). Il lui demande si ce film a bénéficié de facilités financières (fonds de soutien à l'industrie des programmes, par exemple), et s'il ne pense pas que ce film soit de nature à altérer l'image de la France à l'étranger.

Réponse. - Le film « Tenue de soirée » n'a bénéficié ni d'une avance sur recettes, ni d'aucune autre aide financière du ministère de la culture et de la communication. Sa sélection au festival international du film à Cannes résulte d'une décision de la direction du festival, laquelle effectue ses choix en toute liberté. Le ministre de la culture et de la communication vient de rappeler que l'Etat ne saurait s'ériger en censeur de la moralité ni prétendre imposer un quelconque système de valeurs esthétiques. Le régime de contrôle des films, qui subordonne leur représentation publique à la délivrance d'un visa d'exploitation, a essentiellement pour fonction la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il ne doit cependant pas se substituer à la responsabilité de chacun notamment à celle des parents et des éducateurs.

Administration (ministère de la culture : personnel)

2960. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Réponse. - Monsieur le député de la Marne voudra bien trouver ci-après un tableau récapitulatif des personnels détachés du ministère de la culture et de la communication, par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Catégorie	Effectif budgétaire	Nombre de personnel détaché	Ministère ou administration bénéficiaire	
A	3 561	61 = 1,7 %	Autres corps, culture.....	9
			Affaires sociales.....	6
			Justice.....	1
			E.N.A.....	1
			Education nationale.....	9
			M.U.L.T.....	4
			Economie/finances.....	4
			Intérieur.....	3
			E.P.A.....	1
			Collectivités locales.....	23
B	2 021	51 = 2,5 %	Autres corps, culture.....	6
			Intérieur.....	10
			M.U.L.T.....	5
			Economie/finances.....	1
			P.T.T.....	1
			Education nationale.....	12
			Justice.....	1
			Affaires sociales.....	5
			E.P.A.....	4
			Collectivités locales.....	6
C	5 946	93 = 1,5 %	Autres corps, culture.....	17
			M.U.L.T.....	5
			Défense.....	2
			Intérieur.....	2
			P.T.T.....	1
			Education nationale.....	39
			Agriculture.....	1
			E.P.A.....	14
			Collectivités locales.....	12
D	356	24 = 6,7 %	Autres corps, culture.....	4
			Intérieur.....	5
			M.U.L.T.....	6
			Education nationale.....	4
			E.P.A.....	1
			Collectivités locales.....	4

DÉFENSE

Transports maritimes (emploi et activité)

2290. - 2 juin 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense** que du matériel militaire est souvent transporté par des flottes des pays de l'Est, en raison de la politique commerciale menée par ces pays et leurs organismes éta-

tiques. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'éviter des incidents en matière de transport de matériel militaire, de saisir le groupe de travail interministériel pour le transport du matériel de guerre, afin que notamment le matériel vendu par la société Thomson, dans le cadre de l'important contrat dit « al thakeb » récemment signé avec l'Arabie Saoudite, soit transporté sur les navires contrôlés par l'armement français dont les moyens mis en œuvre sur la relation France-Arabie Saoudite sont parfaitement fiables et réguliers ; 2° s'il n'y a pas lieu de décider pour toutes les destinations desservies par des navires sous pavillon national que tous les matériels militaires doivent être transportés exclusivement sur ces navires.

Réponse. — Le souci, exprimé par l'honorable parlementaire à propos des transports maritimes de matériels de guerre, est pris en compte dans les travaux du groupe interministériel pour le transport de matériel de guerre. Le ministre de la défense, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la mer, veille tout particulièrement à ce qu'aucun transport ne soit confié à des flottes de pays de l'Est. De plus en plus souvent, les pays acheteurs exigent d'assurer eux-mêmes le transport, généralement par voie aérienne, des matériels qu'ils acquièrent ; cette exigence, condition nécessaire à l'obtention des contrats, conduit donc à réduire l'importance des transports assurés par voie maritime. Bien entendu, le ministre de la défense fait tout ce qui est possible, dans l'ensemble des conditions qui se présentent, pour favoriser l'armement maritime français.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2469. — 2 juin 1986. — **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais fixés pour le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux, ces délais étant trop longs, eu égard à l'âge, pour donner satisfaction aux intéressés. Il attire également son attention sur la lenteur des décisions de certains ministères pour régler : 1° l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires ; 2° le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires. Il lui demande s'il pense rédiger un texte légal assurant la protection du droit au travail des militaires retraités. S'il envisage : 1° l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ; 2° la parité des retraites militaires par rapport à celles de la fonction publique ; 3° l'adaptation des pensions aux soldes d'activité ; 4° la présence d'un représentant des retraités militaires (C.N.R.M.) : a) au comité national des personnes âgées ; b) au Conseil national de la vie associative ; c) au Conseil économique et social. — *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. — Le ministre de la défense porte une attention toute particulière aux diverses préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et dont certaines ont été étudiées par le conseil permanent des retraités militaires dans sa séance du 28 mai 1986. Le reclassement en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951 concerne 22 116 personnes dont 9 895 ayants droit et 12 221 ayants cause. Son coût total étant de 110 millions de francs, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement de cette mesure sur une période plus courte que celle des dix ans qui a été retenue par l'arrêté du 13 février 1986. S'agissant de la pension de réversion aux veuves allocataires, un projet de loi, préparé par le département de la défense, est dans l'attente de l'accord des autres ministères intéressés. Au demeurant, le problème de l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ne saurait concerner que les seuls militaires qui sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, a été récemment porté à 100 p. 100. De plus, l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite permet d'assurer à la veuve d'un militaire décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. En ce qui concerne le droit au travail, il est reconnu par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Diverses mesures ont été adoptées en ce qui concerne les garanties fondamentales indispensables au déroulement d'une seconde carrière dans la vie civile. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des

emplois civils, a prévu des dérogations aux règles statutaires en matière de limite d'âge pour l'accès aux concours ou examens externes de recrutement, ainsi qu'en matière de classement des intéressés dans les corps d'accueil de la fonction publique. Les officiers qui se reconvertissent dans l'administration, sont ainsi assurés d'un déroulement continu de carrière. Ces dispositions ont été étendues aux majors et aux sous-officiers de carrière des grades d'adjudant-chef ou maître principal par la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. Pour les sous-officiers de carrière et les engagés, les articles 47-1, 96 et 97 du statut général des militaires prévoient, pour l'accès à certains à emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, un recul de la limite d'âge, la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés, ainsi que la prise en compte partielle ou totale du temps passé sous les drapeaux dans le décompte de l'ancienneté. Ils peuvent, également, bénéficier de la législation sur les emplois réservés et recevoir une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile. Par ailleurs, le conseil supérieur de la fonction militaire lors de sa 34^e session et le conseil permanent des retraités militaires dans sa réunion du 28 mai 1986 ont respectivement souhaité une revalorisation du montant des pensions par la prise en compte progressive dans la solde de base de certaines indemnités et l'intégration progressive de l'indemnité pour charges militaires, au taux de base, dans la solde. Cette intégration est actuellement à l'étude mais il est à souligner que l'indemnité de sujétions spéciales de police versée aux militaires de la gendarmerie est, d'ores et déjà, intégrée dans le calcul de leur pension de retraite en application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. De même, la prise en compte dans la pension de retraite de tout ou partie des indemnités perçues en activité fait aussi l'objet d'études. Au demeurant, une telle mesure ne peut avoir qu'une incidence financière très importante car elle concerne non seulement les militaires mais également tous les agents de l'Etat. Enfin, en ce qui concerne la présence de représentants des retraités au sein de certaines instances, toutes les propositions de l'honorable parlementaire ne peuvent être retenues. En effet, en application du décret n° 83-140 du 25 février 1983 modifié par le décret n° 85-1495 du 31 décembre 1985, le département de la défense n'intervient pas dans la désignation des membres du conseil national de la vie associative. De même, l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ne prévoit pas la représentation des retraités. Ces derniers ne pourraient y être représentés qu'au titre des personnalités qualifiées dans le domaine social qui sont désignées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. Par contre, au comité national des personnes âgées, deux représentants du conseil permanent des retraités militaires ont été nommés comme membres titulaires et auditeurs permanents avec voie consultative par un arrêté en date du 15 janvier 1986.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

2749. — 9 juin 1986. — **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'arsenal de Lorient et sur celle de l'établissement des constructions et armes navales (E.C.A.N.) de Ruelle. L'arsenal de Lorient, qui emploie environ 4 100 personnes et se situe au 4^e rang des grands arsenaux français, est spécialisé dans la construction de bâtiments de surface de moyens et de petits déplacements (500 à 7 000 tonnes) : avisos, frégates F 2000, corvettes anti-aériennes, chasseurs de mines tripartites, tous bâtiments qui sont particulièrement nécessaires à la protection de nos eaux territoriales et de nos approvisionnements et qui devraient faire l'objet d'un important effort de modernisation et de renouvellement. L'arsenal de Lorient assure aussi l'entretien de navires de surface et de sous-marins à propulsion classique, réalise les études et essais de navires non conventionnels, aéroglisseurs et hydroptères notamment. C'est dire le rôle que peut continuer à jouer l'arsenal de Lorient dans le maintien et le renforcement des capacités de la flotte pour assurer la défense et la sécurité de la France. Il apparaît cependant que des projets y supprimeraient quelque 600 emplois par départs anticipés à la retraite et mutations vers l'arsenal de Cherbourg. Ces réductions d'emplois désorganiseraient totalement cet établissement et compromettraient son potentiel au service de la France. L'établissement des constructions et armes navales de Ruelle, le plus important de ce type avec près de 2 000 emplois, est maintenant spécialisé dans les études et la fabrication de systèmes d'armes et de manutention embarqués où sont associés étroitement l'électronique, l'hydraulique et la mécanique de précision. C'est dire qu'il constitue un établissement à la pointe de la technique, particulièrement nécessaire à la modernisation de l'armement et des capacités de la flotte. Mais, là aussi, 800 suppres-

sions d'emplois seraient programmées selon les mêmes modalités qu'à l'arsenal de Lorient. Mais là, la désorganisation serait plus importante (800/2 000 emplois). Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces projets qui compromettraient gravement les potentialités de ces deux établissements et pour, au contraire, assurer leur développement en relation avec les besoins de la sécurité de la France.

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

4403. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'E.C.A.N. de Ruelle (Charente). Les premières mesures financières et économiques prises par le Gouvernement favorisent le développement de l'austérité et de l'inegalité sociale. Dans ce contexte, le budget de la défense nationale risque de se voir étranglé avec notamment une révision à la baisse de la loi de programmation militaire pourtant votée en 1983 pour cinq ans. Les conséquences de ces orientations sont graves pour l'avenir de l'E.C.A.N. de Ruelle et de ses personnels. La remise en cause du statut des arsenaux d'Etat n'est-elle pas déjà commencée quand il déclare à la presse : « ... présenter un plan de transformation des arsenaux en sociétés nationales... » Le problème de l'équilibre des charges entre les différents établissements de la D.C.N. pourrait pénaliser l'E.C.A.N. de Ruelle en transférant des emplois à Cherbourg. Le département de la Charente ne peut se permettre de perdre de nouveaux emplois. Le rapport Boucheron déposé par la commission de la défense nationale en juin 1985 proposait, lui, « ... les établissements industriels de la défense ne pourraient survivre à l'évolution technique en cours actuellement dans le domaine de l'armement que grâce à une décentralisation plus importante des responsabilités, un accroissement de leur souplesse de gestion et une mobilité technique accrue... » « ... il est nécessaire de rendre aux établissements leur capacité de décision sans remettre en cause leur statut ou celui des personnels mais qu'il lui paraissait que, si les sociétés publiques et privées possédaient une organisation bien adaptée à leurs productions, celle des établissements industriels de l'Etat était également bien adaptée à leur objet propre... » On peut également imaginer le rapatriement d'une partie des fabrications de Cherbourg sur Ruelle car l'E.C.A.N. a, en matière de sous-marins (S.M.N.G.E.), une certaine tradition notamment pour la fabrication d'équipement, de manutention, de lancement, de pièces mécaniques et de matériel électronique. Rééquilibrer le plan de charge est donc une solution tout en se rappelant que « ... le surdimensionnement des arsenaux doit leur permettre de répondre instantanément, en cas de crise ou de conflit, à un accroissement des commandes d'armement de la France. Il a donc une certaine justification... » En conséquence, il lui demande que la production d'armement reste sous le contrôle de l'Etat et ce au mieux des intérêts de la nation et des salariés des arsenaux.

Réponse. - La situation du plan de charge de la Direction des constructions navales (D.C.N.) se présente, globalement, de manière satisfaisante. L'évolution des programmes de constructions neuves se traduisant par des disparités de charges entre les établissements, la D.C.N. a été amenée, dans un souci de bonne gestion, à rechercher les moyens d'équilibrer l'activité de ceux-ci. Cet équilibrage a été envisagé sous forme d'un transfert de fabrications d'un établissement particulièrement chargé, telle la Direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Cherbourg, vers d'autres moins pourvus comme la D.C.A.N. de Lorient et l'Etablissement des constructions et armes navales (E.C.A.N.) de Ruelle. Il s'agit d'un transfert d'un volume aussi élevé que possible, compte tenu de la nature des programmes et des possibilités industrielles des établissements concernés. Dans ce cadre, ont été analysées les modalités d'une mobilité des personnels, à base de volontariat et pour une durée limitée, vers la D.C.A.N. de Cherbourg. Des mesures d'incitation à cette mobilité sont actuellement à l'étude. Ainsi, comme l'honorable parlementaire peut le constater, il s'agit uniquement d'une recherche tendant à l'adéquation des effectifs et de la charge des établissements.

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

3008. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasseat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de l'E.C.A.N. en Loire-Atlantique. En septembre 1983, les personnels en sous-traitance interne (S.T.I.) subissaient les épreuves d'un examen dont la réussite devait déterminer leur intégration dans le corps des personnels sous statut, dans les catégories T2, T3 ou T4 de la nomenclature T.S.O. Or, plus de deux années après la date de l'épreuve, les

candidats ne sont pas encore au courant des résultats de ces examens. Ils ignorent s'ils sont reçus, s'ils seront intégrés. Cette situation est mauvaise à la fois pour les personnels (qui ignorent quelle sera leur situation) et pour l'établissement (qui ne sait pas sur qui il peut compter et qui risque d'être désorganisé en cas de départs précipités de ces techniciens). En fait, il s'agit d'un problème de financement. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien de postes financiers seront débloqués sur le budget 1987.

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

3899. - 23 juin 1986. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains personnels en sous-traitance interne employés à l'E.C.A.N. d'Indret. Les 6, 7, 8 et 9 septembre 1983, ceux-ci subissaient les épreuves d'un examen dont la réussite devait déterminer leur intégration dans le corps des personnels sous-statut dans les catégories T2, T3 ou T4 de la nomenclature T.S.O. Plus de deux ans après la date des épreuves, les candidats sont toujours dans l'incertitude quant aux résultats de cet examen. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire publier les résultats de cet examen et d'intégrer dans les plus brefs délais les techniciens ayant obtenu la note exigée.

Réponse. - Les personnels qui travaillent, actuellement, en sous-traitance interne d'atelier à l'Etablissement des constructions et armes navales d'Indret et qui sont susceptibles d'être intégrés dans le corps des techniciens à statut ouvrier, font partie de la deuxième tranche d'intégration au personnel ouvrier d'Etat. C'est à ce titre qu'ils avaient été inscrits, nominativement, sur l'une des listes jointes aux lettres adressées, le 14 mars 1984, aux fédérations syndicales. Ces lettres avaient annoncé que la totalité de l'intégration des personnels concernés ne pourrait être réalisée qu'au fur et à mesure du dégagement des droits budgétaires nécessaires. L'instruction ministérielle du 3 juillet 1984 a confirmé que la mise en œuvre de la deuxième tranche d'intégration ne pourrait être réalisée qu'en fonction du nombre de postes budgétaires pouvant être affectés à cette fin. Or ces postes n'ont pas été attribués à ce jour. Le ministre de la défense n'est pas en mesure de donner plus de précisions à l'honorable parlementaire, en particulier, le nombre de postes qui sera accordé lors du vote du prochain budget.

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

3009. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasseat** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il existe, en Loire-Atlantique, une usine d'armement, réputée pour la qualité de sa production. Usine totalisant quelque 1 600 emplois au titre de personnels ouvriers d'Etat, et 200 emplois au titre de la sous-traitance interne. Il s'agit de l'usine d'armement d'Indret. Or cette usine possède une école technique préparatoire de l'armement. Et certaines rumeurs alarmistes font état d'un éventuel transfert à Bourges (ainsi que l'école technique de Ruelle, près d'Angoulême). Depuis de nombreuses années, l'E.C.A.N. d'Indret forme dans ses écoles une vingtaine d'ouvriers et prépare aux écoles de cadres une dizaine de jeunes gens, chaque année. La formation de ces futurs cadres, dispensée sur trois ans (seconde, première et terminale E) à Indret, permet une approche immédiate du monde du travail et de la spécificité technique de l'E.C.A.N. d'Indret. L'implantation, au sein même de l'établissement, d'une école fonctionnelle, sur le terrain, et de haute qualité, permet en outre le maintien dans leur famille de jeunes de quatorze à dix-huit ans. Au moment où il est beaucoup question de décentralisation, le personnel ne comprendrait pas que l'on veuille centraliser la formation de si jeunes gens. En « mutilant » l'école technique par la disparition de son E.T.P.Ar, il est à craindre qu'à terme on envisage sa disparition. Dans le contexte du chômage actuel dominant, hélas, dans la région, l'E.C.A.N. d'Indret demeure le seul centre d'apprentissage qui fournisse du travail immédiatement. Il lui demande quelle politique il entend promouvoir sur cette question.

Réponse. - La rentrée de septembre 1986 à l'école technique préparatoire de l'armement d'Indret s'effectuera comme les années précédentes. Les candidats au concours 1986 en ont été informés par le chef d'établissement. A la demande du ministre de la défense, des études sont effectuées sur l'évolution des écoles de la délégation générale pour l'armement, et une réflexion est notamment menée sur leur adaptation à la formation initiale et continue du personnel.

Communes (actes administratifs)

3224. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté que rencontrent de nombreux maires à faire exécuter leurs arrêtés de police. Il souhaite obtenir des précisions sur les possibilités de requérir à la gendarmerie en vue de l'exécution de ces arrêtés. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code des communes prévoient que les militaires de la gendarmerie assurent en temps normal l'exécution des arrêtés municipaux pris par les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police. Leur intervention peut revêtir la forme d'injonctions adressées aux contrevenants ou se traduire par l'établissement de procédures transmises à l'autorité judiciaire. En effet, l'article R. 26-15° du code pénal prévoit et réprime l'inobservation des arrêtés municipaux. Conformément aux dispositions des articles 66 et suivants du décret du 20 mai 1903, le recours à la réquisition des militaires de la gendarmerie pour l'exécution forcée des arrêtés légalement pris ne peut se concevoir qu'en application des règles fixées par la jurisprudence administrative. L'exécution forcée ne peut en effet être entreprise qu'en cas d'urgence caractérisée et en l'absence de sanction légale.

Service national (report d'incorporation)

3512. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants d'écoles de second cycle dont la formation est prévue pour une durée de quatre ans comprenant des stages obligatoires, en particulier en dernière année, stages faisant partie de leur enseignement ; ainsi que sur celle des étudiants dans les universités en première année de troisième cycle (D.E.A. et D.E.S.S.). La poursuite de ces études devant se faire de manière régulière et sans interruption afin d'obtenir le meilleur niveau possible de connaissance, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir un report supplémentaire d'incorporation afin que les intéressés puissent obtenir leur diplôme, et cela dans les meilleures conditions.

Service national (report d'incorporation)

4211. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement une libéralisation du régime des sursis afin que les jeunes gens qui ont pris un certain retard dans leurs études, suite à une mauvaise orientation initiale, et de ce fait dépassent les seuils de 22, 23, 25 ou 27 ans, puissent achever celles-ci avant d'effectuer leur service national.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet donc l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

Gendarmerie (personnel)

3642. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quand entrera dans les faits le projet visant à étendre à tous les gendarmes en fin de carrière l'attribution de l'indice 396, actuellement indice de fin de carrière des maréchaux des logis chefs. Et il lui demande également de lui préciser les modalités et les conditions d'application de cette mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3643. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que si l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.), dans le traitement servant de base aux calculs des pensions des militaires de gendarmerie, est réalisée depuis le 1^{er} janvier 1984 et étalée sur une durée de quinze ans, cette même indemnité a été intégrée pour le personnel de police à compter du 1^{er} janvier 1983 et sur une durée de dix ans. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à cette distorsion en prenant des dispositions visant à intégrer l'I.S.S.P. sur une même durée, tant pour les gendarmes que pour les personnels de police.

Réponse. - Le budget de la défense pour 1986 comporte la création d'un échelon exceptionnel de solde pour les gendarmes. Cet échelon sera accessible dans la limite d'un contingent d'emplois budgétaires, aux gendarmes se trouvant à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade et réunissant plus de vingt et un ans de service d'une part, et à plus de cinq ans de la limite d'âge de leur grade et titulaires d'un titre professionnel dont la liste sera fixée par l'arrêté du ministre chargé des armées d'autre part. Cette mesure, qui entrera en application avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, ne sera pas étendue aux militaires retraités de la gendarmerie. Ce nouvel échelon ne sera pas généralisé. Il permettra de récompenser des gendarmes anciens qui, malgré leurs mérites, n'ont pu accéder au grade supérieur en raison des difficultés d'avancement liées à la pyramide des grades. Le projet de texte, concrétisant la mesure évoquée, a déjà reçu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire et l'accord du département de la fonction publique. Il est actuellement à l'approbation du département du budget et sera ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, l'article 131 de la loi de finances pour 1984 en a prévu la prise en compte progressive sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a pas été possible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

Défense nationale (politique de la défense)

3684. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il pense de la stratégie A.R.I.E.S. (attaque du réseau informationnel électromagnétique spatial) en cas d'attaque soviétique de l'Europe. Il souhaite savoir s'il estime que la France devrait mettre au point de petites charges nucléaires de l'ordre de 100 tonnes de T.N.T., propulsées par des fusées simplifiées et destinées à attaquer le réseau de satellites militaires soviétiques.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que la France s'est prononcée, en juin 1984, contre toute militarisation excessive de l'espace et, en particulier, contre les armes antisatellites. Au plan technique, l'interception des satellites nécessiterait un réseau de surveillance de l'espace performant et très coûteux. De plus, pour atteindre les satellites qui sont placés pour la plupart en orbite haute, il serait nécessaire de disposer de fusées puissantes et complexes. Au plan militaire, une telle stratégie serait peu efficace. En effet, l'ennemi potentiel dispose non seulement d'un grand nombre de satellites mais aussi d'autres moyens : 1° les câbles, les faisceaux hertziens et les radios classiques pour les transmissions ; 2° des services spéciaux, des avions de reconnaissance et des services d'écoute électronique, entre autres, pour le renseignement. Un tel programme semble donc peu attractif en terme de coût efficacité et ne peut, de ce fait, être considéré comme prioritaire.

Armée (personnel)

3756. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question écrite n° 674 parue le 28 avril 1986 concernant les frais de déplacement des militaires en mission dans les départements d'outre-mer. Il s'étonnait de la différence du taux de l'indemnité selon que le militaire effectue le déplacement dans un département de la métropole autre que celui de son affectation ou dans un département d'outre-mer. Dans ce dernier cas, paradoxalement, l'indemnité est inférieure d'environ 10 p. 100 à celle servie pour un déplacement métropolitain. **M. le ministre de la défense** n'ayant pas répondu à la question posée, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire sa réponse parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, en date du 2 juin 1986 (page 1519). Il lui en renouvelle les termes en précisant que la modification des taux n'est pas actuellement envisagée compte tenu de son coût budgétaire et des priorités réservées à d'autres mesures.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3789. - 16 juin 1986. - **M. Edouard Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination dont sont victimes les militaires de carrière originaires des territoires d'outre-mer et particulièrement de Polynésie française, qui, contrairement à leurs collègues métropolitains, ne perçoivent pas leurs droits à majoration pour « campagne » lorsqu'ils sont affectés sur leurs territoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la nécessité de modifier, sur ce point, l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. - L'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite a prévu, en cas de service militaire outre-mer et selon le territoire, des bonifications pour campagne égales à la totalité ou à la moitié de la durée des services effectifs. Cette bonification n'est pas accordée aux militaires originaires des territoires d'outre-mer, plaçant les intéressés dans la même situation que les militaires métropolitains lorsqu'ils sont affectés en métropole. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Service national (appelés : Moselle)

4047. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'une circulaire du 17 janvier 1986 prévoit des zones de recrutement pour les appelés du contingent, ceux-ci étant affectés sélectivement dans telle ou telle garnison selon leur origine géographique. Il semblerait que cette circulaire prévoit des affectations presque systématiques des appelés mosellans dans des garnisons situées en Allemagne. Or, pour diverses raisons, il arrive fréquemment que les intéressés préfèrent effectuer leur service militaire en France, et la différence de traitement appliquée aux appelés mosellans semble donc présenter un certain nombre d'inconvénients. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer la décision sus-évoquée.

Réponse. - Le nouveau plan d'abonnement des unités de l'armée de terre, mis en application depuis le 1^{er} février 1986, a pour but de renforcer la cohésion des unités et les liens de l'armée et de la nation. Il doit assurer plus d'égalité dans les affectations et permettre aux jeunes appelés un meilleur traitement de leurs problèmes de transport et de réinsertion professionnelle à l'issue du service. L'importance de ces objectifs implique que ce plan soit appliqué avec rigueur. Il est cependant suffisamment souple pour permettre l'examen attentif de cas particuliers. Les situations individuelles étant toujours prises en considération, il n'est possible de donner satisfaction aux intéressés qu'au regard des besoins qualitatifs et quantitatifs des unités. En effet, quel que soit le système d'abonnement mis en œuvre, les statistiques annuelles montrent que les préférences exprimées, lors du passage en sélection, pour l'armée de l'air, la marine et certaines armes techniques comme celle du train dépassent toujours très largement le nombre de postes ouverts. A l'inverse, les armes de mêlée (infanterie, arme blindée et cavalerie, artillerie), qui représentent plus de 30 p. 100 des effectifs incorporés chaque année, sont insuffisamment demandées. Par ailleurs, les formations de l'armée de l'air et de la marine, ainsi que celles des troupes alpines et des troupes aéroportées, ne sont pas concernées par le nouveau plan d'abonnement, ce qui est de nature à accroître la souplesse nécessaire, les dispositions d'affectation d'un jeune homme dont la situation est digne d'intérêt s'en trouvant ainsi élargies.

Gendarmerie (brigades : Orne)

4250. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations légitimes des maires, notamment des communes rurales de la région est de l'Orne, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre l'insé-

curité. Il lui indique la volonté générale des élus de voir renforcer les effectifs de gendarmerie dans ce secteur de L'Aigle-Mortagne. Il souhaite connaître ses intentions en ce qui concerne la création d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie dans le ressort de la compagnie de Mortagne.

Réponse. - Les effectifs doivent être répartis le mieux possible au profit des unités implantées là où la gendarmerie exécute seule les missions de sécurité publique. En effet, cette sécurité, par la surveillance du territoire, le maintien de l'ordre public et la lutte contre la délinquance, est la mission fondamentale de la gendarmerie. Le temps consacré à cette mission ne doit donc cesser de progresser, la part des activités dites annexes devant en contrepartie diminuer. Dans cet esprit, le ministre de la défense a, d'ores et déjà, approuvé un allègement de certaines tâches purement administratives et prescrit le recrutement de 1 000 gendarmes auxiliaires supplémentaires. En outre, est mis à l'étude le remplacement de policiers certaines de gendarmes par des personnels civils pour mener à bien des tâches qui ne ressortissent pas en propre à la compétence de la gendarmerie rendant celle-ci disponible pour des missions de sécurité publique. De telles mesures devraient permettre progressivement de disposer dans toutes les compagnies d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, en particulier celle de Mortagne-au-Perche qui est inscrite au rang des priorités. Ainsi, les brigades territoriales de Mortagne-au-Perche et de L'Aigle dont les effectifs sont respectivement de 11 et 19 militaires, pourront bénéficier du renfort de cette nouvelle unité pour faire face, dans des conditions encore plus satisfaisantes, aux nombreuses tâches qui leur incombent.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

680. - 28 avril 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un grand nombre d'originaires des D.O.M. sont écartés du bénéfice de l'indemnité d'éloignement soit à cause de la déchéance quadriennale, soit à cause de la notion de résidence habituelle fixée en France souvent arbitrairement par l'administration. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour permettre l'application stricte du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, la promulgation d'un texte clair et précis par les ministères des finances et de la fonction publique, la non-application de la déchéance quadriennale et de la notion de résidence habituelle pour l'appréciation des droits et, d'autre part, pour assurer le paiement de l'indemnité d'éloignement à tous les fonctionnaires originaires des D.O.M. recrutés en France ou non.

Réponse. - L'indemnité d'éloignement qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a été instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. L'article 6 de ce décret prévoit que « les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, qui reçoivent une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront s'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable ». Cette indemnité est alors égale à douze mois de traitement indiciaire de base et payable en trois fractions : la première, lors de l'installation du fonctionnaire, la seconde au début de la 3^e année, la troisième après les quatre années de service. Une application stricte de l'article 6 aurait pour effet que l'indemnité ne serait versée qu'à la suite d'un déplacement provoqué par une décision de l'administration, ce qui tendrait à exclure les agents vivant en métropole avant leur entrée dans la fonction publique. Or, l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981 a élargi cette notion de domicile du fonctionnaire en précisant qu'il correspondait, en ce qui concerne le droit à indemnité, au lieu où se trouvait le centre des intérêts de ce dernier. Agissant dans le même esprit que cet avis, les administrations reconnaissant que cette condition est réalisée dans le cas où l'intéressé : 1°) est né dans un département d'outre-mer ; 2°) a effectué sa scolarité obligatoire dans un département d'outre-mer ; 3°) n'a effectué qu'un séjour limité en métropole avant son recrutement ; 4°) a un ascendant vivant dans ce département d'outre-mer. La prescription quadriennale est une disposition d'ordre public prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Elle s'applique à toutes les créances qui n'ont pas été payées par l'Etat, les départements et les communes, dans un délai de quatre ans et n'est donc pas

limitée au versement de l'indemnité d'éloignement. Dans ce cas précis, le délai de prescription prend effet à compter de la date de titularisation de l'agent. La relève de la prescription peut toutefois être accordée sur décision du ministre ordonnateur et du ministre de l'économie et des finances. Il appartient donc aux intéressés qui en sont frappés de la demander.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

830. - 28 avril 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les prix du carburant. Il s'avère, en effet, qu'une hausse est prévue et que la taxation du gazole va continuer, malgré la baisse du dollar, ce qui inévitablement aurait des répercussions néfastes sur la trésorerie des transporteurs routiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en matière de taxation du carburant et en particulier si la liberté des prix accordée aux compagnies pétrolières va permettre de limiter sensiblement les hausses envisagées.

Réponse. - Malgré le relèvement de la fiscalité intervenu au 15 avril 1986, conformément à la loi de finances initiale, le prix du gazole est en baisse sensible sous le double effet de la chute du prix du pétrole brut d'une part, et du cours du dollar d'autre part, monnaie dans laquelle sont libellées nos importations. C'est ainsi qu'entre la fin du mois d'avril 1985 et la fin avril 1986, incluant donc la récente majoration de 7 centimes/litre hors T.V.A. de fiscalité, la baisse du gazole a été de l'ordre de 63 centimes/litres (toujours hors T.V.A.). Le Gouvernement n'envisage pas d'aggraver la fiscalité des produits pétroliers en dehors des mesures déjà programmées. Ainsi, la baisse du prix des produits pétroliers, et en particulier celle du gazole, objet de la préoccupation de l'honorable parlementaire, continue à bénéficier aux transports routiers, contribuant ainsi à l'amélioration de la compétitivité de ce secteur d'activité.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

781. - 28 avril 1986. - **M. Gilbert Gantier** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en date du 25 novembre 1985 (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, page 5405, questions n° 64903 et 69173). Dans cette réponse, l'administration se fonde sur l'article 1^{er} de la directive communautaire du 11 mai 1960, modifié par celle du 18 décembre 1962, pour accorder aux résidents de nationalité étrangère des libertés en matière de changes qu'elle refuse aux citoyens français alors que le texte visé ne fait aucune différence entre Français et étrangers. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il peut se faire que le même texte autorise un plafonnement des transferts pour les résidents de nationalité française.

Réponse. - L'article 1^{er} de la directive communautaire du 11 mai 1960 dispose que les Etats membres accordent toute autorisation de change pour les transferts afférents à des mouvements de capitaux énumérés par la liste A qui lui est annexée. Cette liste vise expressément les transferts en cours de séjour des économiques des travailleurs étrangers alors qu'elle ne fait pas mention de transferts de revenus appartenant à des travailleurs résidents français.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

782. - 28 avril 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'inégalité de droits d'exportation de salaires dont jouissent les résidents, au sens de la réglementation des changes, dont toute la famille vit en France et dont tous les intérêts se trouvent en France, selon qu'ils sont de nationalité française ou étrangère. Il lui demande à cet égard si les résidents de la nationalité d'un pays étranger de la zone franc ont le droit d'envoyer leur salaire seulement à l'intérieur de la zone franc (y compris leur pays d'origine), ou si au contraire ils peuvent choisir d'autres pays.

Réponse. - Les citoyens d'un pays de la zone franc vivant en France sont libres d'exporter sans justification des capitaux dans leur pays d'origine. En effet, les pays de la zone franc sont assimilés à la France au regard de la réglementation des changes. Par ailleurs, comme l'ensemble des résidents de nationalité étrangère, ils peuvent recourir à la procédure des transferts d'économies sur salaires sur présentation du bulletin de salaire (circulaire du 9 août 1973). Cette procédure n'impose aucune restriction géographique.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

1078. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des entreprises françaises qui ne peuvent dans certains cas qu'installer des matériels de fabrication allemande et qui ont obtenu récemment des marchés sur la base de devis établis antérieurement au réajustement monétaire européen. Ces entreprises ont un engagement vis-à-vis de leur clientèle sur la base des prix antérieurs à la dévaluation et leurs fournisseurs allemands leur font connaître une majoration de 6 p. 100. Nombre d'entre elles ayant des marges étroites sont préoccupées par l'impossibilité de répercuter cette hausse sur leurs clients. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions pourraient être prises pour atténuer sinon supprimer la difficulté signalée.

Réponse. - Un petit nombre d'entreprises peut pâtir de la baisse du franc par rapport au deutschemark ; les mêmes peuvent aussi profiter de la baisse du dollar ou d'une autre monnaie ; d'autres beaucoup plus nombreuses vont bénéficier du réajustement monétaire et devenir plus compétitives sur le marché allemand. La difficulté réside dans le fait que la réglementation des changes interdisait toute couverture à l'importation. Dorénavant, la possibilité offerte aux importateurs d'effectuer des achats à terme de devises pour une durée de six mois devrait leur éviter de subir les effets des fluctuations de change des monnaies.

Marchés publics (réglementation)

1180. - 12 mai 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le code des marchés publics rassemblant les dispositions fondamentales en matière de conclusion, d'exécution et de règlement des marchés de l'Etat et des collectivités locales, est donc source de sécurité des contrats et d'égalité dans la concurrence. Or, sa valeur est controversée et si certaines dispositions, par exemple celles relatives à la passation des marchés, paraissent obligatoires, pour d'autres ce caractère obligatoire est moins certain. Les articles de doctrine qui ont traité de cette question n'y ont pas apporté de solution. D'ailleurs la décentralisation, puis la création de la « délégation de maîtrise d'ouvrage » ont encore accentué les incertitudes à cet égard. Il est évidemment indispensable que les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs sachent non seulement quelles sont les règles qui leur sont applicables, mais aussi quelle est la valeur de ces règles. La difficulté en ce domaine ne peut être résolue qu'en rendant ces règles obligatoires. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'ensemble des dispositions du code des marchés publics soit déclaré d'ordre public, ce qui aurait pour effet de simplifier les relations contractuelles et de faire disparaître toute source de litige. A défaut d'une telle mesure, la législation européenne risque, à terme, de régler cette question dans des conditions imprévisibles.

Réponse. - Le code des marchés publics comprend un nombre important de dispositions considérées par la jurisprudence comme dispositions d'ordre public. Ces dernières sont celles qui présentent une telle importance que l'intérêt public interdit qu'elles puissent être mises en échec. Il en est ainsi notamment des dispositions fixant les règles de passation des marchés. La violation de ces règles est sanctionnée par le juge administratif par l'annulation de l'acte irrégulier. Les autres dispositions, bien que n'ayant pas été déclarées d'ordre public, s'imposent néanmoins aux personnes publiques ; leur éventuelle violation est alors sanctionnée par le juge par l'engagement de la responsabilité de la collectivité publique contractante. La violation des dispositions du code des marchés publics étant sanctionnée juridictionnellement, il n'est pas envisagé de rendre d'ordre public l'ensemble de ces dispositions. Enfin, les dispositions prises dans le cadre des communautés européennes sont élaborées avec la

participation active des autorités françaises ; il n'y a donc pas de risque sérieux d'une évolution incontrôlée de notre réglementation, qu'elle soit ou non d'ordre public.

Collectivités locales (bâtiment et travaux publics)

1181. - 12 mai 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) est facteur de sécurité et d'économie. S'il est obligatoire en ce qui concerne tous les marchés de travaux publics de l'Etat, il ne l'est pas pour les collectivités locales qui peuvent ou non l'utiliser. Sans doute y recourent-elles fréquemment, mais il serait préférable que l'emploi de ce document technique soit généralisé et s'impose dans tous les marchés publics de travaux. Les effets bénéfiques de l'uniformisation en la matière profiteraient ainsi à l'ensemble des intervenants à l'acte de construire soumis au code des marchés publics et, tout d'abord, aux collectivités locales. Pour aboutir à ce résultat, il suffirait que le C.C.T.G. soit repris dans le « code de prescriptions et de procédures techniques » prévu par l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette insertion serait conforme à cet article qui précise que le code précité déterminera les règles particulières applicables aux collectivités locales, notamment en matière de « construction publique ». Or l'incertitude demeure actuellement sur cette intégration et, avec elle, les risques de prolifération et de diversification des documents techniques portant sur le même objet. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage, des entrepreneurs ou des maîtres d'œuvre concernés par les constructions publiques, que le C.C.T.G. soit intégré dans le « code de prescriptions et de procédures techniques ».

Réponse. - Les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) au nombre desquels figure le C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux, sont effectivement un facteur de sécurité et d'économie pour les différents types de marchés qu'ils concernent. Ces documents sont obligatoires pour les marchés de l'Etat mais facultatifs pour les marchés des collectivités locales. Il est néanmoins recommandé à ces dernières d'utiliser ces documents et, en pratique, elles y font effectivement très largement référence dans leurs marchés en raison de l'intérêt qu'ils présentent. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier leur statut juridique. Toutefois la suggestion de l'honorable parlementaire de rendre ces documents obligatoires pour les collectivités locales pourra être soumise à nouveau au comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques chargé par la loi du 2 mars 1982 de donner son avis sur toute mesure imposant de nouvelles prescriptions techniques aux collectivités locales.

Marchés publics (réglementation)

1182. - 12 mai 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le principe de l'égalité dans la concurrence est un principe fondamental dans les marchés publics. Dans les marchés privés, il a été également adopté par le droit de la concurrence comme fondement de la lutte contre les pratiques discriminatoires. Il doit trouver sa traduction dans l'égalité des charges que doivent supporter les entreprises ayant des activités identiques. Sans doute ce principe a-t-il été repris, dans une certaine mesure, par le code des marchés publics, mais il apparaît souhaitable que cette règle figure de manière plus générale dans la nouvelle législation sur la concurrence. Une mesure dans ce sens permettrait une saine concurrence, en particulier dans la passation des marchés de travaux publics où diverses mesures protectionnistes ont été mises en place en faveur de secteurs particuliers. Il lui demande que les conséquences du principe en cause, en matière de marchés de travaux publics, figurent dans une des dispositions de la nouvelle législation sur la concurrence annoncée par le Gouvernement.

Réponse. - La concurrence constitue l'un des principes fondamentaux mis en œuvre par le code des marchés publics. Elle est, en effet, à la base même de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics. Le département rappelle fréquemment aux acheteurs publics le principe d'égalité des candidats devant les marchés publics, dont la violation est sanctionnée par le juge administratif. Un tel principe juridique s'appliquant à des candidats se trouvant dans des situations économiques, voire juridiques, différentes, un nombre restreint de dispositions particulières ont toutefois été prévues dans le code des marchés publics, par voie législative, pour assurer à tous une chance réelle aussi

égale que possible d'accès aux marchés publics. Quelques mesures préférentielles ont ainsi été accordées par le législateur, mais en nombre très limité et dans des cas circonscrits, essentiellement au bénéfice de certaines formes d'économie sociale. Par ailleurs, la réglementation des marchés ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux prescriptions établies par le législateur en matière sociale ou fiscale. Bien au contraire, un dispositif est mis en place pour interdire l'accès aux marchés publics des entreprises en situation irrégulière en matière fiscale ou sociale. On ne peut donc considérer que le code des marchés publics comporte des mesures protectionnistes qui porteraient une atteinte réelle à une saine concurrence à laquelle le département est tout particulièrement attaché. Au demeurant, le mandat de la commission pour l'élaboration d'un nouveau droit de la concurrence, présidée par M. Donnedieu de Vabres, est suffisamment large pour que rien n'interdise qu'elle fasse des propositions en ce domaine si elle le juge utile.

Assurances (assurance automobile)

1243. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les surprimes en matière d'assurance que doivent acquitter les jeunes conducteurs titulaires du permis depuis moins de trois ans peuvent être difficilement admises dans la conjoncture économique actuelle, alors que beaucoup de ces jeunes sont sans emploi. Sur un véhicule de catégorie moyenne, il est courant d'observer des différences très importantes. C'est ainsi, par exemple, que, en zone de circulation de province, un conducteur détenant son permis de conduire depuis plus de trois ans et ne bénéficiant pas du bonus doit verser 4 034 francs pour son assurance alors que le jeune conducteur se voit astreint à une cotisation de 9 235 francs (garantie sans prise en compte des dommages subis par le véhicule des intéressés). Si cette garantie comprend l'indemnisation des dommages subis par le véhicule, les polices sont respectivement d'un montant de 6 150 francs et de 13 534 francs. S'il est vrai que les jeunes conducteurs occasionnent plus d'accidents que les conducteurs chevronnés, l'importance des surprimes qui leur sont imposées conduit les conducteurs novices à tricher (fausses déclarations, véhicules mis au nom de leurs parents) lorsqu'elle ne les encourage pas à circuler sans assurance, ce qui est actuellement assez fréquent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager la suppression de cette surprime, en répartissant la charge sur l'ensemble des assurés. Il doit être par ailleurs souligné que, dans la pratique, la plupart des jeunes n'ont pas de ressources propres lorsqu'ils passent les épreuves du permis de conduire et que, dans 90 p. 100 des cas, ce sont leurs familles qui supportent les charges occasionnées par la possession d'une voiture, et notamment l'assurance.

Réponse. - La question des majorations spécifiques qui frappent les jeunes conducteurs en matière d'assurance automobile, et qui pourraient inciter nombre de ceux-ci soit à frauder soit à circuler sans assurance, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Il convient de rappeler, à ce propos, que les statistiques établies au plan national montrent que les jeunes conducteurs, le plus souvent du fait de leur imprudence et de leur inexpérience, ont une fréquence de sinistres bien plus forte que la moyenne des assurés (chez les jeunes, elle est d'environ cinq à six fois plus importante que celle d'un assuré de plus de trente ans). Or, le système de l'assurance repose sur la prévision du nombre des sinistres qui se réaliseront par rapport au nombre des risques assurés. Chaque société d'assurance fixe ainsi les bases et le niveau de la tarification en fonction des résultats enregistrés pour chaque catégorie d'opérations, le tarif utilisé devant lui permettre, compte tenu de la composition et de la répartition de son portefeuille, de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis. C'est d'ailleurs la variation de ces divers éléments, lors de la fixation des tarifs, qui explique, au vu de la politique commerciale suivie par chaque société, les différences tarifaires qui peuvent être observées sur le marché de l'assurance. Néanmoins, pour limiter les difficultés sociales et économiques pouvant résulter, pour des jeunes dont les moyens financiers sont encore réduits, de l'application pure et simple des tarifs techniques, les pouvoirs publics ont, par l'arrêté du 2 septembre 1983, plafonné à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux conducteurs novices, plafond ramené à 140 p. 100 par l'arrêté du 30 août 1985. Par ailleurs, en ce qui concerne la fraude toujours possible, l'article L. 113-8 du code des assurances précise que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, même si le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Pour lutter contre le développement du défaut d'assurance, il a été créé un certificat d'assu-

rance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985, publié au J.O. du 23 août 1985). La distribution de ce certificat, achevée au 1^{er} juillet 1986, doit pallier ainsi certains des risques évoqués. Le Gouvernement considère toutefois que les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire demeurent préoccupants. C'est pourquoi il a confié une mission de réflexion sur le sujet à M. Paul Reverdy, inspecteur général des finances. Les conclusions de ces travaux sont attendues pour la fin de l'année.

Entreprises (dénationalisations)

1318. - 12 mai 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation**, dans quelles mesures il pourra prémunir les entreprises nationales contre une participation d'un groupe contrôlé de l'extérieur et s'il peut assurer aux particuliers, par ailleurs attirés par les plus-values susceptibles de réalisation dans le cadre d'O.P.A. organisée par les mêmes groupes étrangers, que la diffusion des titres sera la plus large possible. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il faut tout d'abord rappeler que tout non-résident ou toute société française sous contrôle de non-résidents, désirant acquérir plus de 20 p. 100 du capital d'une société cotée, doit satisfaire aux exigences de la réglementation des investissements étrangers en France. Cette réglementation s'appliquera bien évidemment au cas des entreprises privatisées. Par ailleurs, le Gouvernement introduira dans l'ordonnance de privatisation les dispositions qui lui permettront, dans le cas d'entreprises d'importance véritablement stratégique, de contrôler et, le cas échéant, de s'opposer au franchissement de certains seuils de contrôle par des actionnaires privés, qu'ils soient ou non résidents. Plus généralement, l'objectif du Gouvernement est d'assurer la plus large diffusion possible dans le public des titres d'entreprises privatisées ; à cette fin, lors de la mise en vente de ces titres, les demandes des particuliers seront satisfaites en priorité. Enfin, une partie des titres sera réservée au personnel de ces entreprises.

Banques et établissements financiers (bons de caisse)

1418. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les prélèvements particulièrement élevés que subissent les bons de caisse anonymes délivrés par les P.T.T. et par les banques. Ces contraintes sont telles que les personnes concernées se désintéressent de cette forme de placement et se tournent vers les organismes officiels en France ou placent leur avoir à l'étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de revenir au régime antérieur en ce qui concerne la fiscalité des bons de caisse.

Réponse. - La fiscalité applicable aux produits d'épargne s'explique en particulier par le souci de développer l'épargne longue et l'épargne à risque, qui permettent un financement sain de l'économie. C'est pourquoi la fiscalité applicable aux bons de caisses et aux dépôts à terme, même lorsque ceux-ci ne sont pas anonymes, est moins favorable que celle portant sur les actions et sur les obligations. Les conditions de détention de ces valeurs mobilières par les particuliers ont d'ailleurs été facilitées, notamment grâce au développement des Sicav et des fonds communs de placement. S'agissant plus particulièrement des bons anonymes, le taux d'imposition élevé qu'ils supportent se justifie par le désir de ne pas favoriser l'évasion fiscale.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

2519. - 2 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la promotion de la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en modifiant l'ordonnance de 1959, de donner individuellement aux salariés la possibilité de placer leur part d'intéressement en compte bloqué, ou en actions de leur entreprise, suivant les modalités à définir pour les sociétés cotées et non cotées, avec suppression de l'impôt sur le revenu si les sommes sont indisponibles pendant cinq ans et de faciliter la procédure permettant l'agrément des accords relatifs à cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et les certificats de conformité. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

Réponse. - Le développement de la participation et de l'actionnariat des salariés est l'une des préoccupations du Gouvernement. Dans le cadre de l'habilitation qu'il vient de demander au Parlement, le Gouvernement prendra dans les tout prochains mois un certain nombre de mesures destinées à relancer les mécanismes de l'intéressement et de la participation. La suggestion émise par l'honorable parlementaire constitue l'une des mesures actuellement étudiées puisqu'elle est susceptible de relancer l'actionnariat dans l'entreprise. Par ailleurs les différents mécanismes de participation et d'actionnariat des salariés seront harmonisés et simplifiés. Les procédures relatives à leur mise en œuvre seront largement assouplies et les formalités administratives seront allégées. Les réformes ainsi apportées aux mécanismes actuels devraient inciter les entreprises à les mettre en œuvre au profit de leur personnel.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

2558. - 2 juin 1986. - **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de tous grades au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de revenir près de leurs parents âgés, ou de réunir une famille trop longtemps séparée, est rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour divers corps qui sont de sa compétence pour que dorénavant le caractère spécifique de chaque dossier soit mieux pris en compte dans l'intérêt des familles.

Réponse. - L'article 60 alinéa 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé ». Ces prescriptions sont scrupuleusement mises en œuvre par les différents services de mon département à l'occasion de l'élaboration des tableaux de mutation. Les priorités définies par le législateur sont notamment prises en considération puisque, en règle générale, le quart des postes vacants dans chaque département est réservé au rapprochement d'époux. S'agissant des autres demandes de mutation pour convenances personnelles, leur nombre contraint l'administration à départager les candidats selon le double critère de l'ancienneté et des charges de famille. En tout état de cause, les situations personnelles ou familiales les plus délicates font l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la consultation des commissions administratives paritaires qui réunissent représentants de l'administration et des personnels, et sont le plus souvent réglées de manière dérogatoire. Les innombrables difficultés rencontrées par certains fonctionnaires des administrations financières désireux d'obtenir leur affectation dans leur région d'origine ne tiennent pas à l'application des règles qui président aux mutations ; en fait elles sont essentiellement imputables au déséquilibre géographique qui existe traditionnellement entre les résidences recherchées et la localisation des emplois, circonstance qui conduit les intéressés à attendre plusieurs années avant d'obtenir satisfaction. A cette situation, qui n'est au demeurant pas propre au département, l'administration n'est pas en mesure d'apporter une solution prochaine. Il va de soi cependant que les services gestionnaires maintiendront leurs efforts en vue de sans cesse mieux appréhender les cas qui appellent des interventions exceptionnelles.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (personnel)

5049. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale en poste en R.F.A. En effet, il est prévu de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves des membres des forces françaises en Allemagne. Or, il ne semble pas que cette limitation se justifie car il existe déjà une certaine

mobilité, et une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace. Il lui demande, d'une part, si tout le personnel fonctionnaire civil est touché et, d'autre part, si des mesures transitoires sont prévues pour les enseignants.

Enseignement (personnel)

5100. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de monsieur le directeur de l'enseignement français en Allemagne. Leur situation n'est pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée de séjour est limitée à six ans. Or, le ministère vient de retenuir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels aux F.F.F.A. à compter de la rentrée 1986 pour donner suite à des démarches du ministère de la défense, qui déplore que les épouses des militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de poste lorsqu'elles suivent leur mari aux F.F.A. Cette décision ne semble pas justifiée dans la mesure où une certaine mobilité existe déjà et où cette limitation de séjour ne s'applique qu'aux seuls enseignants. Il lui demande donc si cette mesure de limitation de séjour ne pourrait pas être aménagée, voire rapportée.

Réponse. - La décision de limiter, à compter de la rentrée scolaire 1986, la durée du séjour des personnels enseignants, en fonction de la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale et d'échanges de vue avec les représentants des personnels. Cette décision, dont les modalités d'application aux personnels recrutés avant le 1^{er} septembre 1986 restent à définir après consultation des organisations professionnelles, avait été différée en 1982 lorsqu'une décision analogue avait été adoptée et mise en œuvre dans les écoles européennes. Il faut signaler que la durée de séjour des autres enseignants en poste en République fédérale d'Allemagne est déjà strictement limitée à six ans. S'il est exact que les personnels en fonction à la direction de l'enseignement français en Allemagne jouissent d'un encadrement pédagogique et administratif comparable à celui de France, il n'en demeure pas moins que ces enseignants ne bénéficient pas de l'apport que représente la collectivité en métropole et qu'ils ne sont pas au contact direct de la réalité socioculturelle française. C'est cette préoccupation qui a conduit l'ensemble des ministères employant des personnels hors de métropole à veiller, quels que soient le contexte, la proximité géographique ou le degré d'encadrement pédagogique et administratif, à ce que les enseignants aient la possibilité de reprendre contact avec leur milieu d'origine. Dans la mesure où les règles de mobilité concernaient déjà les personnels exerçant dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement français à l'étranger, les écoles européennes et la coopération, il était naturel qu'elles soient étendues aux personnels de la direction de l'enseignement français en Allemagne.

ENVIRONNEMENT

Transports (politique des transports : Isère)

540. - 28 avril 1986. - **M. Jean Glard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de création d'une voie sur berge dans le lit de l'Isère à Grenoble (38000). Une déclaration d'utilité publique est en cours et, dans ce cadre, la consultation des Grenoblois est prévue. Or, celle-ci ne peut être efficace que si les Grenoblois ont l'assurance que cette réalisation - palliatif à l'engorgement de la rive gauche de l'Isère - ne remet pas en cause les deux grands projets à même de régler de manière durable les problèmes de circulation dans Grenoble. Il s'agit de : 1^o la construction de la deuxième ligne de tramway, qui doit relier l'hôpital de La Tronche à la gare S.N.C.F. ; 2^o du contournement autoroutier par le nord de l'agglomération grenobloise avec percement du tunnel sous les contreforts du mont Rachais. Aussi, et pour que les Grenoblois puissent se prononcer en connaissance de cause, il souhaite que le Gouvernement donne son accord sur les principes et les financements des deux projets.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner l'importance du projet et son incorporation dans la politique générale des transports menée par la municipalité de Grenoble.

Aussi cette voie sur berge ne met-elle nullement en cause les deux grands projets précités : la construction de la deuxième ligne de tramway, et le contournement autoroutier avec percement du tunnel. En effet, les efforts menés en cette matière ont pour but d'améliorer tant les transports en commun que les voies de communication utilisées par les particuliers. C'est dans ces conditions que le syndicat mixte des transports en commun a décidé de réaliser cette seconde ligne à la suite du chantier de la première ligne de tramway, soit pendant les années 1989 à 1991. Le projet de contournement autoroutier figurant sur le S.D.A.U. est actuellement l'objet d'études (d'enquêtes de trafic, d'enquêtes sur les déplacements des ménages, etc.). Le résultat de ces derniers sera connu au printemps 1987. De surcroît, ce projet de voie sur berge a été décidé par les élus municipaux, après que, très récemment, le commissaire-enquêteur dirigeant l'enquête d'utilité publique, ait rendu un avis favorable. Il faut souligner à cet égard que cette enquête n'était nullement obligatoire compte tenu du coût du projet. Mais c'est dans un souci d'un réel débat et d'une réelle prise en compte de l'environnement qu'il a été décidé de l'ouvrir. L'avis positif rendu par le commissaire-enquêteur confirme, s'il en était besoin, que l'environnement ne souffrira pas de ce projet.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

1257. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le développement d'un certain nombre de prédateurs, tels que hérons, grèbes, mouettes, etc., et, par voie de conséquence, sur les dégâts causés par ceux-ci aux étangs et à la pisciculture par la quantité importante de poissons qu'ils prélèvent pour leur nourriture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les exploitants d'étangs soient autorisés à limiter la prolifération de ces prédateurs par tous moyens légaux et si elle n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Réponse. - Les hérons, les grèbes et mouettes font partie des espèces protégées en application de la loi relative à la protection de la nature. Pour les hérons et les grèbes, il n'est prévu aucune autorisation de destruction compte tenu de l'état de leur population. La mouette rieuse, qui peut poser un certain nombre de problèmes compte tenu de ses populations importantes, peut être détruite, sur autorisation du ministère de l'environnement uniquement. Il existe par ailleurs des moyens de protection des piscicultures tels que les fils tendus au-dessus de l'eau. Un appel d'offres d'études a été lancé par le service de la recherche au ministère de l'environnement sur l'impact des oiseaux piscivores. Des propositions ont été retenues qui permettront d'ici un ou deux ans d'obtenir des informations précises sur la prédation réelle occasionnée sur les poissons par les mouettes rieuses, les hérons cendrés et les cormorans.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (autoroutes : Haute-Savoie)

910. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'avancement de la procédure administrative et des travaux d'études concernant le projet de raccordement autoroutier A 401. Celui-ci, reliant l'autoroute A 40 Mâcon-Annemasse à la frontière suisse, permettra la jonction des réseaux autoroutiers français en Suisse et la constitution d'une liaison continue de Paris à Genève. L'intérêt d'une telle infrastructure, d'une longueur inférieure à deux kilomètres, est évident : elle constituera un point de passage privilégié de la frontière franco-suisse dans une région où le trafic touristique et commercial est particulièrement important ; elle permettra le désenclavement routier de l'agglomération genevoise et soulagera enfin la ville de Saint-Julien-en-Genevois d'une circulation particulièrement intense qui tendait à son engorgement. Les habitants de la région, les nombreux travailleurs frontaliers et tous les professionnels des transports routiers suivent donc avec attention l'évolution de ce projet. Sur les plans national et européen, enfin, cet ouvrage permettra de relier les pays méditerranéens, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, aux pays du Nord, la Suisse, l'Allemagne et le Danemark donnant ainsi à la France une place éminente au cœur d'un réseau de communication à l'échelle du continent.

Réponse. - Inscrire un schéma directeur routier national, l'autoroute A 401 reliera l'autoroute A 40 à la frontière suisse. Très attendue, sa réalisation permettra de diminuer sensiblement la circulation sur les tronçons routiers reliant le canton de Genève et la région d'Annecy, actuellement surchargés puisqu'ils supportent non seulement le trafic régional mais aussi le trafic de transit international. En outre, le raccordement entre l'autoroute A 40 et le contournement autoroutier de l'agglomération genevoise contribueront désenclavement vers l'ouest, le nord et le sud de la capitale internationale qu'est la ville de Genève. A terme enfin, l'autoroute A 40 achevée entre Mâcon et Châtillon-de-Michaille, le barreau d'A 401 s'intégrera dans une continuité autoroutière favorisant les liaisons entre les pays d'Europe du Nord et les pays méditerranéens. Sur le plan des procédures administratives, une première étape importante a été franchie lors de la signature, le 27 septembre 1984, par les représentants du conseil fédéral suisse et du gouvernement français, d'un accord fixant avec précision le point de franchissement de la frontière à Bardonnex ainsi que les modalités de financement du projet qui comporte un viaduc situé aux deux tiers en territoire suisse et une plateforme douanière à la frontière. Il prévoit, en conséquence, que la Confédération helvétique financera la réalisation de l'ouvrage à concurrence de 63 p. 100 de son coût et participera de même, dans des proportions identiques, aux dépenses d'exploitation, d'entretien et de grosses réparations en apportant à cet effet une contribution forfaitaire. Cet accord international a également prévu qu'en l'attente d'une rectification de frontière devant faire l'objet d'un accord séparé, l'Etat français se chargerait, avec la contribution de la Confédération helvétique, de la construction et de l'exploitation de la partie du viaduc qui se trouve en territoire suisse; une commission mixte franco-suisse a pour tâche de suivre l'application de l'accord. Un second accord séparé traitera par ailleurs de l'implantation des bureaux de contrôles nationaux juxtaposés à la frontière. L'accord du 27 septembre 1984 a été ratifié depuis par une loi française en date du 31 décembre 1985 et un arrêté fédéral suisse du 29 janvier 1986. L'enquête d'utilité publique concernant la partie du projet située en territoire français s'est déroulée entre le 16 mai et le 20 juin 1986; elle devrait aboutir à une déclaration d'utilité publique au cours de l'année. Parallèlement, les caractéristiques techniques du projet de viaduc sont affinées par les bureaux d'études travaillant pour le compte de la société du tunnel sous le mont Blanc, concessionnaire de la construction et de l'exploitation d'A 401. Une fois l'avant-projet mis au point, approuvé, et la déclaration d'utilité publique prononcée, les appels d'offres en vue du choix des entreprises pourront être lancés dans l'objectif d'une mise en chantier susceptible d'intervenir en 1988 et d'une mise en service de l'autoroute A 401 pour la fin de 1990, en cohérence avec les prévisions des responsables de la politique routière suisse quant au contournement autoroutier de Genève.

Voirie (routes : Haute-Savoie)

912. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Mezeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de mettre à l'étude un projet de désenclavement routier du Chablais. Cette région, qui comprend la côte française du lac Léman et le tiers septentrional de la Haute-Savoie, est en effet particulièrement défavorisée et anormalement isolée au sein du massif alpin. Les voies de communication dans les régions de haute montagne sont particulièrement importantes pour le maintien de leur développement économique. Aussi est-il primordial de donner au Chablais la liaison autoroutière qu'elle mérite, dans la mesure où les villes de Thonon-les-Bains et d'Evian, ainsi que de nombreuses grandes stations de sports d'hiver, sont concernées. Une telle autoroute du Léman méridional, reliant le Chablais à Genève et à Lausanne, unirait les réseaux autoroutiers français et suisse en permettant le tour complet du lac Léman par autoroute et autoriserait une desserte convenable de cette région. Les habitants, et parmi eux les travailleurs frontaliers, les vacanciers, les professionnels du tourisme et des transports routiers, les nombreux industriels et toute l'économie agricole des communes de montagne sont particulièrement attachés à une telle réalisation. Il considère qu'en l'espèce, s'il est éminemment souhaitable que ce projet soit pris en charge par l'initiative du secteur privé, l'Etat ne sortirait pas de son rôle en assumant l'impulsion et l'incitation initiales.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt pour l'économie nationale et régionale le désenclavement du Chablais, dont la desserte pourrait être facilitée par la mise en œuvre d'une liaison favorisant la jonction entre l'autoroute blanche et les autoroutes suisses et celles de l'Europe du Nord. C'est pourquoi il a décidé qu'une

réflexion approfondie sera menée par ses services sur la faisabilité technique et financière d'une telle infrastructure. Cet examen devra bien évidemment prendre en compte le contexte international dans lequel s'intégrera cette liaison et notamment la possibilité d'assurer un débouché à l'Est, en territoire Suisse. C'est au vu des conclusions de cette étude que pourra définitivement être arrêté le choix du parti à adopter, afin que puisse être résolu de manière cohérente le problème de la desserte de la région chablaisienne.

Logement (amélioration de l'habitat)

1917. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence de plus de trois millions de logements encore aujourd'hui inconfortables, en majorité dans le parc privé, où les dispositifs réglementaires et financiers pour améliorer leur confort et sortir leurs populations de situations souvent proches de l'insalubrité restent insuffisants. L'amélioration de l'habitat, dont l'effet démultiplicateur sur le plan économique est prouvé, reste encore trop marginalisée en matière de politique du logement et bénéficie de peu d'aide à l'innovation. Les financements, qu'il s'agisse des P.A.P., P.L.A., P.A.H. ou P.S.I. nécessitent des aménagements - ou au moins des compléments - pour améliorer leur efficacité économique et sociale. Ainsi, le développement progressif des moyens d'une gestion publique de l'offre de logements privés ne trouve-t-elle aucune incitation particulière. En outre, on peut s'inquiéter de l'avenir de procédures comme les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, lorsque les actions d'accompagnement qui en constituent l'incitation sont de plus en plus sacrifiées. Il lui demande dès lors quelles sont les mesures qui seront prises pour répondre au problème posé, et notamment pour renforcer l'efficacité de l'A.N.A.H. et pour faciliter la baisse des coûts de la réhabilitation. Des mesures d'incitation fiscales d'assouplissement de procédure de simplification réglementaire devraient être également prises pour renforcer l'amélioration de l'habitat, dont l'enjeu économique, notamment par la part que représente dans l'activité les bâtiments et travaux publics, est important.

Réponse. - Dans le cadre du plan pour le logement qu'il a adopté, le Gouvernement a annoncé différentes mesures en faveur de l'amélioration de l'habitat. En ce qui concerne l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le conseil d'administration à la demande du Gouvernement vient d'adopter une accélération du programme à hauteur de 100 millions de francs. En outre, une réflexion sur les modalités de ses interventions est engagée afin d'en accroître l'efficacité. D'ores et déjà est expérimentée dans dix départements une subvention calculée en pourcentage du coût des travaux et non déterminée forfaitairement en fonction de la nature de ces travaux. De même, une nouvelle dotation de 100 millions de francs supplémentaires va être mise en place pour les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), destinées aux propriétaires occupants. Enfin, pour le parc social, les taux des prêts complémentaires à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), passent de 9 p. 100 à 5,8 p. 100 permettant ainsi d'alléger l'endettement des bailleurs sociaux qui s'engagent dans la réhabilitation de leur parc ancien. Ainsi, ce sont 20 000 logements inconfortables supplémentaires qui pourront être améliorés, ce qui correspond à un montant des travaux à réaliser de 1,2 milliard de francs.

Politique économique et sociale (plans)

2277. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser si l'exécution financière des contrats de plan Etat-régions a été jusqu'ici conforme aux prévisions.

Réponse. - Les bilans d'exécution établis par les commissaires de la République de région, comme les informations recueillies auprès des partenaires régionaux, montrent que les engagements contractuels ont été tenus et que, en règle générale, la mise en œuvre des opérations inscrites s'effectue de manière satisfaisante. Pour les deux premières années d'exécution du Plan, l'Etat a apporté 16 milliards de francs (environ 7,4 milliards en 1984 et 8,6 milliards en 1985). L'Etat a donc scrupuleusement respecté les accords contractuels puisque cela représente, conformément aux prévisions, un peu plus de 40 p. 100 des engagements prévus sur cinq ans (38,9 milliards de francs). Et, en 1985, dans plusieurs domaines, (infrastructures routières, filières agricoles, etc.), l'Etat a mis en place dans certaines régions davantage de crédits

qu'il n'était envisagé. De leur côté, les régions seront intervenues à hauteur de 11 milliards sur deux ans et ce, à un niveau supérieur aux prévisions en 1985 (environ 6 milliards de francs). Ceci montre que, malgré la période de rigueur budgétaire que connaît la France, les deux partenaires ont tenu à respecter leurs engagements et ont donné priorité au financement des contrats de plan. En ce qui concerne les réalisations physiques des contrats de plan, à l'exception de quelques actions dont la mise au point n'est pas achevée, ou qui vont être repoussées en fin de plan, les programmes d'actions ont été normalement mis en œuvre. A l'expérience, la procédure contractuelle s'avère bien adaptée - en y apportant quelques améliorations - aux exigences de la décentralisation. L'intérêt des contrats de plan vient d'ailleurs d'être souligné par un récent avis du Conseil économique et social qui juge l'expérience des contrats de plan positive, tout en souhaitant à l'avenir un recentrage du contenu sur quelques actions majeures, un développement de la concertation et une simplification des procédures.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2631. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le versement de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement. En effet, depuis quelques années, les décrets d'application concernant la révision ou la revalorisation de celles-ci accusaient certains retards dans leur parution ou publication. Il lui demande de veiller à ce que les barèmes, en particulier, paraissent en temps opportun et suffisamment tôt, afin de procéder aux paiements des allocations à la date d'application normalement prévue.

Réponse. - Les barèmes de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et des allocations de logement (A.L.) sont actualisés au 1^{er} juillet de chaque année. L'application à l'A.P.L. de la procédure du tiers payant implique que les établissements prêteurs et les bailleurs connaissent préalablement à l'émission de l'avis d'échéance le montant d'A.P.L. qu'ils devront déduire de la mensualité de prêt ou de la quittance de loyer. Les textes prévoient que les éléments nécessaires au calcul doivent être fournis aux caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole pour le 15 mai. Dans le secteur de l'accession à la propriété, la fixation de cette date du 15 mai a été motivée par les éléments suivants : le système de versement de l'A.P.L. est fondé sur le double principe de l'envoi d'une notification préalable au bénéficiaire et à l'établissement prêteur et de la nécessaire concordance du montant effectivement versé avec le montant notifié ; les échéances de prêt sont réparties au cours du mois ; les notifications doivent être adressées au moins cinq semaines avant la date d'échéance du prêt. Compte tenu de ce délai, c'est pour les échéances de début juillet qu'il importe que le barème soit connu le 15 mai. Le développement du support magnétique a permis d'envisager la réduction de ce délai de cinq à trois semaines, pour les seules notifications magnétiques : de nombreuses caisses d'allocations familiales sont à l'heure actuelle prêtes à effectuer cette opération qui repoussera, en pratique, de quinze jours la date limite de communication du barème. En tout état de cause, au cas où la date du 15 mai ne peut être respectée, un dispositif particulier est mis en œuvre, qui consiste pour les caisses à calculer une A.P.L. provisoire avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin sur la base des ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème ; ces montants font ensuite l'objet d'une régularisation dès que les caisses ont pris connaissance des nouveaux barèmes. Les organismes payeurs sont tenus d'informer les allocataires du caractère provisoire de l'A.P.L. ainsi versée. En secteur locatif, l'A.P.L. est versée fin juillet à terme échu ; le montant en est généralement notifié dans un délai préalable qui est variable selon les régions, mais qui n'est jamais supérieur à quatre semaines. Il suffit donc en fait que le barème soit adressé aux caisses aux alentours du 1^{er} juillet. En ce qui concerne l'A.L., le fait que le barème ne soit communiqué que début juillet n'entraîne pas d'inconvénient puisque cette prestation est versée à terme échu et directement à l'allocataire, sans notification préalable à l'établissement prêteur ou au bailleur. En tout état de cause, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient des conséquences préjudiciables pour les organismes gestionnaires et pour les bénéficiaires des aides de la parution tardive des textes actualisant les barèmes : tout est mis en œuvre pour qu'il soit remédié à cette situation et que les barèmes soient cette année portés à la connaissance des caisses dans des délais leur permettant, au moins en ce qui concerne l'A.P.L. versée en secteur locatif et l'A.L., de procéder à la révision des droits dans des conditions satisfaisantes.

Chauffage (économies d'énergie)

2682. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence, aujourd'hui encore, du décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 concernant la limitation de la température dans les logements sociaux. Or, ces deux dernières années, les périodes hivernales ont été plus rudes et plus longues. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de proposer l'annulation de ce décret, pour le prochain hiver.

Réponse. - Le décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 modifié par le décret n° 79-907 du 22 octobre 1979 a pour objectif de fixer une limite supérieure à la température intérieure moyenne des locaux et en particulier des locaux à usage d'habitation. Cette mesure vise à limiter les gaspillages dans un souci d'économiser l'énergie. Cette valeur de la température moyenne maximale est indépendante des conditions climatiques, le chauffage devant permettre d'obtenir une température compatible avec l'usage des locaux dans lesquels il est installé, quelles que soient la longueur et la rigueur de l'hiver. Il n'est donc pas prévu d'annuler ce décret qui constitue l'une des mesures permettant de réduire les consommations énergétiques.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4202. - 23 juin 1986. - **M. Jean Faïola** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, en dépit des vœux émis régulièrement depuis de nombreuses années par le conseil supérieur de la fonction publique, les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont toujours classés en catégorie C. L'importance et la diversité des tâches accomplies par les intéressés ont été, par ailleurs, relevées à plusieurs reprises par leurs ministres de tutelle. Enfin, le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 a approuvé l'intégration de ces agents dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de faire droit dans les meilleurs délais possibles à ces légitimes souhaits et d'envisager parallèlement l'adoption, pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., du statut particulier du corps des agents d'exploitation des T.P.E. comme le préconise également ce même comité technique paritaire.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis de deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

2790. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Mesmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème qui préoccupe beaucoup de retraités âgés, celui de pouvoir consti-

tuer, de leur vivant, le dossier de pension de réversion de leur retraite au profit de leur conjoint survivant. Les formalités à accomplir par les veuves pour obtenir leur pension de réversion constituent une épreuve qui s'ajoute au traumatisme causé par la disparition du mari. Très souvent ces veuves sont déconcertées par les démarches administratives qu'elles doivent accomplir pour la constitution des dossiers. Elles peuvent également ne pas avoir en mémoire des renseignements que le mari aurait pu fournir aisément de son vivant. La constitution, préalable au décès, de la plus grande partie du dossier de pension de réversion n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires mais entrerait manifestement dans le cadre des mesures de simplification administrative recherchée par les Gouvernements qui se sont succédé au cours des vingt dernières années. Il apparaît possible de mettre au point un formulaire de démarches dont le titulaire de la retraite pourrait, avant son décès, remplir la majeure partie. Ce pré-dossier pourrait aboutir ensuite, dans les cas simples, à ce que la production de l'acte de décès entraîne l'ouverture des droits à réversion. Le cas des retraités décédés remariés devrait en fin de compte pouvoir se régler par la production d'actes d'état civil que le mari créateur du droit est le plus apte à rechercher et produire de son vivant. Il lui demande quelle est la position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Lors de sa demande d'admission à faire valoir ses droits à pension, l'agent de l'Etat doit remplir un dossier dit « dossier de pension de fonctionnaire » qui comprend en particulier un questionnaire dont le renseignement permet de connaître de la manière la plus complète possible sa situation matrimoniale et familiale passée et présente au regard de ses droits à pension. En outre, le retraité de l'Etat reçoit, lors de l'obtention de son titre de pension, une brochure intitulée : « Conseils pratiques aux retraités civils et militaires ». Un chapitre de ce document est plus spécialement consacré aux diverses circonstances pouvant entraîner une modification de la situation du pensionné. Il est notamment conseillé à ce dernier de prévenir, en cas de changement dans son état civil, le comptable payeur de la pension et de lui adresser les pièces justificatives qui seront versées au dossier de pension de l'intéressé. La juste préoccupation de l'honorable parlementaire est donc d'ores et déjà largement prise en compte. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et son collègue chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, de qui dépend le service des pensions, se proposent cependant de réduire encore davantage les formalités devant être accomplies par les ayants cause des personnes décédées.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

3000. - 16 juin 1986. - M. Jean Royer expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'il semble urgent de revoir le texte du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 selon lequel la tuberculose, les maladies mentales, les infections cancéreuses et la poliomyélite sont les seules maladies à faire bénéficier l'intéressé du plein traitement pendant trois ans. Or l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois, et que la poliomyélite est une maladie quasiment disparue. De plus, dans les maladies mentales, sont pris en compte des états confusionnels éthyliques. Par contre, une infection grave, très invalidante, telle que la cardiomyopathie, ne figure pas dans la liste ci-dessus, bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave, puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. Il demande par conséquent qu'une mise à jour des textes en question soit rapidement effectuée, pour tenir compte de l'évolution thérapeutique et diagnostique. Il souhaite en attendant que des dérogations soient accordées par le Comité médical supérieur dans le cas de maladies très graves non encore répertoriées, telles que la cardiomyopathie.

Réponse. - Le congé de longue durée peut être attribué aux fonctionnaires atteints de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. De nombreuses autres maladies graves ne sont certes pas couvertes par ce dispositif dont l'extension à d'autres affections ne paraît pas envisageable dans la mesure où les caractéristiques de ce congé, créé il y a plus de cinquante ans, paraissent désormais mal adaptées à l'évolution des thérapeutiques et connaissances médicales. Toutefois, le statut général de la fonction publique prévoit qu'un congé de longue maladie d'un an à plein traitement et de deux ans à demi-traitement, renouvelable, est accordé au fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. La cardiomyopathie évoquée par l'honorable parlementaire corres-

pond à ces critères et pourrait donc justifier, sous réserve de l'appréciation qui pourrait être faite des cas particuliers, l'octroi d'un congé de longue maladie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3001. - 23 juin 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur certains avantages introduits au fil des années dans le code des pensions civiles et militaires et dans le régime de retraites des agents des collectivités locales. Ceux-ci ne sont accordés qu'aux pensionnés dont les droits se sont ouverts après la promulgation de la loi les établissant. Ainsi, les veufs de femmes fonctionnaires peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une pension de réversion si leur veuvage est postérieur au 24 décembre 1973. S'il est antérieur, ils n'y ont pas droit. Les pensionnés ayant élevé trois enfants ou plus ont droit à une majoration de leur pension. Les retraités proportionnels dont la pension est antérieure au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent y prétendre. Peut-on accorder des droits identiques à tous les pensionnés dont les situations sont identiques quelle que soit la date de l'ouverture des droits.

Réponse. - Aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

3002. - 23 juin 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la mensualisation des pensions civiles et militaires imputées directement sur le budget général de l'Etat qui fut inscrite dans le code des pensions par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui n'est pas conduite à son terme. Peut-on remédier dans les plus brefs délais à cette situation et décaler les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en place de cette dernière.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés. Il est en conséquence fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat. Cette action, qui concernera en particulier en 1987 le département du Nord, doit être conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat, qui est effective dans le département des Vosges depuis le 1^{er} février 1977, sera appliquée à l'ensemble des départements français.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Midi-Pyrénées)

4004. - 23 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, comment, en Midi-Pyrénées et spécialement en Tarn-et-Garonne, sont payées les pensions de retraite des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et les pensions de réversion ; comment et pour quand les paiements mensualisés sont effectués ou prévus.

Réponse. - L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme

échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui la totalité des agents relevant de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales et plus des deux tiers des retraités de l'Etat parmi lesquels figurent depuis le 1^{er} janvier 1979 ceux qui résident dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement en Tarn-et-Garonne. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires, qui concernera en particulier le département du Nord en 1987, sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisée la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Alpes-Maritimes)*

4400. - 23 juin 1986. - M. Henri Flasblin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'injustice dont sont victimes les agents de la fonction publique dans les Alpes-Maritimes en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence. Ces indemnités de résidence sont attribuées aux ayants droit selon la zone d'abattement dans laquelle est classé le département où ils exercent leur fonction. Ces zones dites « zones 0 », « zones 2 », « zones 3 », correspondent à un taux de l'indemnité de résidence exprimé en pourcentage du traitement brut équivalent respectivement à 3 p. 100, 1 p. 100 et 0 p. 100. Le département des Alpes-Maritimes est classé dans la zone n° 2. Or, les statistiques officielles montrent que le coût de la vie dans ce département, notamment pour les produits alimentaires, l'habitation, les transports, les assurances voitures, les impôts locaux, etc., est plus élevé que dans certaines villes ou départements qui, eux, bénéficient du classement en zone n° 0. Par exemple : Toulon, Hyères et dix-huit communes du Var, Marseille et trente-sept communes des Bouches-du-Rhône, Paris et la majorité des villes de la ceinture parisienne. Cela s'explique aisément. Une des vocations essentielles des Alpes-Maritimes est le tourisme dont il résulte de nombreux surcoûts y compris pour des produits de consommation courante. Cette situation lèse gravement le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique de ce département, le manque à gagner pour un agent des catégories moyennes pouvant aller jusqu'à la somme de 180 francs par mois, ce qui, pour des traitements aussi modestes, représente une différence très sensible. Il lui demande donc s'il compte faire procéder dans les meilleurs délais au passage de toutes les villes des Alpes-Maritimes actuellement classées dans la zone n° 2 à la zone n° 0.

Réponse. - Le classement des communes dans les zones d'indemnités de résidence est fondé, en vertu du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947, sur le classement opéré pour l'ensemble des communes de France par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale du 24 avril 1945 et du 19 juillet 1945 qui fixaient les taux d'abattements des salaires du secteur privé correspondant à chacune de ces zones. Il n'échappe pas au Gouvernement que le classement des communes en diverses zones, qui a été établi en 1945 en raison des circonstances économiques du moment, puisse apparaître moins fondé aujourd'hui. Il convient cependant d'observer que le système d'indemnité de résidence a été amélioré par des mesures structurelles prises en 1947 et en 1976. En effet, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} janvier 1976, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multi-communale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. Ces mesures sont prévues à l'article 9, quatrième alinéa, du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales. Il est précisé que la réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence plus favorable. Les communes du département des Alpes-Maritimes classées en deuxième zone d'indemnité de résidence (1 p. 100) n'ayant pas été concernées par les modifications intervenues dans la composition des diverses agglomérations urbaines multicommunales ni dans celle des agglomérations nouvelles lors du recensement de mars-avril 1982, il n'est donc pas possible de modifier leur classement actuel au regard de la réglementation en vigueur. Un tel reclassement, s'il était entrepris, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une mesure d'ensemble visant à l'étude

de la situation de toutes les communes françaises. Les contraintes budgétaires et financières actuelles ne permettent pas d'envisager une telle mesure.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Administration (ministère de l'industrie, des P. et T.
et du tourisme : personnel)*

43. - 7 avril 1986. - M. Pierre Walsenborn attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème du classement de début des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers relevant du statut du mineur. Le diplôme d'ingénieur C.N.A.M., reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, sanctionne des études longues et difficiles. Il serait à tout le moins équitable que le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers soit intégré dans la liste II de l'annexe C du statut du mineur, liste des diplômes dont les titulaires débute à l'échelle 15. Les ingénieurs C.N.A.M. ne peuvent en effet être embauchés qu'à l'échelle 14 du statut du mineur. Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers figurent dans la liste II de l'annexe C du statut du mineur et il a été admis depuis que les ingénieurs et agents de maîtrise pourraient désormais accéder à l'échelle 16. Une récente enquête a démontré qu'il fallait à un ingénieur C.N.A.M. en moyenne sept ans après obtention de son diplôme pour accéder à cette échelle contre deux ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 15, et qu'il fallait onze ans pour accéder à l'échelle 17. Dès lors, l'intérêt pour un agent de maîtrise de s'engager dans un cycle d'études permettant de préparer le diplôme d'ingénieur C.N.A.M. reste à prouver. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre un arrêté conformément à l'article 8, paragraphe 4, du statut du mineur tendant à modifier l'annexe C dudit statut en ajoutant le diplôme d'ingénieur C.N.A.M. à la liste II.

Réponse. - L'annexe C du statut du mineur fixe le classement à l'embauche des ingénieurs et assimilés dans les échelles de la grille hiérarchique. Elle comprend trois listes d'écoles dont le diplôme permet l'embauche aux échelles 16 (liste I), 15 (liste II) ou 14 (liste III). Ces listes ne représentent pas la totalité des écoles : seules y sont mentionnées celles qui fournissent le plus couramment des cadres aux exploitations minières. Ces catégories tiennent compte des appréciations portées par les organismes fédérateurs des écoles d'ingénieurs. Ceux-ci ont engagé une comparaison au niveau européen, dont les résultats seront bientôt disponibles et dont il sera tenu compte pour une éventuelle modification. La plupart des ingénieurs C.N.A.M. ont dû faire preuve de courage et de ténacité pour obtenir leur diplôme. Certains méritent sans aucun doute d'être rattachés à ceux de la liste I, mais d'autres relèveraient plutôt de la partie haute de la liste II. L'établissement des listes de l'article 8 du statut du mineur n'ayant d'autre caractère que celui d'une garantie accordée à l'intéressé, il avait jusqu'ici paru préférable de conserver le rattachement à la liste II. Les exploitants qui examinent les candidatures des jeunes ingénieurs reçoivent, en effet, libres d'accorder un classement plus élevé à ceux d'entre eux qui leur paraissent le mériter par leurs titres personnels. Il en va de même des promotions. En attendant une éventuelle modification des listes, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme agira pour que ces possibilités soient effectivement utilisées.

Classification de début des ingénieurs

1. - Débute à l'échelle 16 les ingénieurs et assimilés titulaires de l'un des diplômes ci-après : a) Diplôme de sortie de l'une des écoles suivantes : école polytechnique ; école nationale supérieure des mines de Paris ; école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ; école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ; école centrale des arts et manufactures ; école nationale des ponts et chaussées ; école nationale supérieure des Beaux-Arts (architecte diplômé) ; école supérieure d'électricité (lorsque l'intéressé est, en outre, titulaire de l'un des autres diplômes donnant droit au classement dans l'échelle 15) ; école nationale d'administration ; école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustible interne (lorsque l'intéressé est, en outre, titulaire de l'un des diplômes donnant droit au classement dans l'échelle 15) ; école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy (lorsque l'intéressé est, en outre, titulaire de l'un des autres diplômes donnant droit au classement dans l'échelle 15) ; b) Diplôme d'Etat de docteur en droit, en sciences ou en lettres. II. - Débute à l'échelle 15, les ingénieurs et assimilés titulaires de l'un des diplômes ci-après : a) Diplôme de sortie de l'une des écoles suivantes : école supérieure d'électricité ; école supérieure de physique et de

chimie industrielle de la ville de Paris ; écoles régionales d'architecture ; école libre des sciences politiques ; écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ; institut catholique d'arts et métiers de Lille ; école nationale d'ingénieurs de Strasbourg ; école nationale supérieure de mécanique de Nantes ; école centrale lyonnaise ; école des hautes études commerciales ; école électromécanique de l'université de Lille ; école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ; école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble ; école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse ; institut industriel du Nord de la France ; école nationale supérieure de chimie de Paris ; école supérieure de chimie industrielle de Lyon ; école nationale supérieure de chimie de Lille ; école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy ; école d'ingénieurs de Marseille ; école supérieure de chimie de Mulhouse ; école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne ; école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ; école nationale supérieure de chimie de Strasbourg ; école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy ; école nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ; école nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ; b) Licence d'enseignement, ou double licence. III. - Débutent à l'échelle 14, en qualité d'ingénieurs adjoints ou inspecteurs adjoints : les agents de maîtrise et techniciens ayant satisfait au stage probatoire, prévu à l'article 3 (b III) ; les ingénieurs titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et délivré par une école non comprise dans les listes I et II ci-dessus ; les titulaires d'une licence simple.

Minerais et métaux (entreprises)

147. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que Sacilor et Usinor ont engagé une procédure de regroupement de leurs activités en matière de profilés à froid et de tubes soudés. Il s'avère cependant que, cette opération étant placée sous le contrôle direct du groupe Usinor, des inquiétudes légitimes subsistent quant aux choix industriels qui seront faits. A de nombreuses reprises, Usinor a, en effet, repris des usines placées auparavant sous le contrôle de Sacilor ou d'autres groupes sidérurgiques (Chiers) dans le seul but de récupérer les carnets de commandes, ce qui a conduit, quelques années plus tard, à la disparition des usines en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties qui peuvent être apportées en la matière quant à la pérennité des usines concernées.

Réponse. - L'usine de profilage à froid, filiale du groupe Sacilor, située à Messempré dans les Ardennes enregistrait des pertes importantes ; Sacilor a donc mis en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de cette unité. Les résultats de cette usine ont été, de ce fait, sensiblement améliorés en 1985 et le seront à nouveau en 1986. Usinor dispose également d'une filiale Profilafroid, exerçant la même activité et dont les résultats devraient être équilibrés en 1986. Les deux groupes Sacilor et Usinor ayant constaté que les conditions étaient réunies pour mettre en jeu les complémentarités de leurs filiales de profilage à froid, ces dernières ont donc été regroupées dans une même société holding dont Usinor détient la majorité. Cette opération est susceptible de rendre plus aisées les opérations de rationalisation et d'échanges de fabrication, chaque entreprise gardant son entité juridique. Compte tenu de ces perspectives, les groupes sidérurgiques n'envisagent pas aujourd'hui l'arrêt d'un de ces sites industriels. En ce qui concerne les tubes soudés, aucune procédure de regroupement des activités n'est à ce jour engagée.

Produits manufacturés (entreprises : Val-de-Marne)

325. - 21 avril 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Mecanical à Gentilly (Val-de-Marne), filiale à 99,8 p. 100 du groupe Allinquant, premier constructeur français d'amortisseurs. Ce groupe vient de passer sous contrôle de Fichtel und Sachs, lui-même très puissant constructeur d'amortisseurs d'Allemagne de l'Ouest. Employant 150 salariés, l'entreprise Mecanical, spécialisée dans la mécanique générale de pointe et très performante, a pourtant été exclue de la reprise. Cette entreprise travaille pour le compte de la S.N.E.C.M.A. sur le moteur CFM 56. L'intérêt national commande donc qu'elle poursuive ses activités. Les menaces qui pèsent sur Mecanical, si elles se concrétisaient, auraient également de graves conséquences pour la commune de Gentilly. Un

nouveau coup serait porté à l'emploi dans cette commune - et tout particulièrement à l'emploi industriel - et à ses ressources financières. C'est inacceptable et déjà de nombreux soutiens à la lutte des travailleurs de Mecanical se sont manifestés, notamment celui du maire, ainsi que celui des élus communistes du conseil municipal. Pour sa part, il renouvelle son entier soutien à ces travailleurs dans leur action pour que vive Mecanical et demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de cette entreprise soit maintenue et que les salariés y conservent leur emploi.

Réponse. - La société Mecanical, sous-traitant de la Snecma, est actuellement en liquidation de biens. Toutefois, la Snecma conserve sa confiance à son fournisseur puisqu'elle assure à Mecanical un chiffre d'affaires de 18-20 millions de francs pour l'année 1986, sur un total prévisionnel de 25 millions de francs. Il faut noter cependant que la Snecma souhaite ne pas dépasser 15 millions de francs en 1987 pour ne pas rendre Mecanical trop dépendant d'un seul client ; cette attitude est conforme à celle adoptée par tous les grands donneurs d'ordres vis-à-vis de leurs fournisseurs. Compte tenu du niveau des pertes (9 millions de francs, environ), une restructuration de la société s'avère indispensable. Plusieurs offres sont actuellement à l'étude par le syndicat ; quel que soit le repreneur, la viabilité industrielle de Mecanical, vis-à-vis en particulier de son client principal, passe par une vigoureuse action commerciale à entreprendre pour diversifier sa clientèle.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

334. - 21 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes des changements horaires. En effet, selon l'avis de médecins, l'heure d'été perturbe le rythme biologique et constitue un grave facteur de déséquilibre physiologique. Les enfants, notamment, souffrent de troubles du sommeil qui se traduisent, dans leur comportement scolaire, par une diminution de leur capacité d'attention en classe. Quant aux adultes, le déphasage entre l'heure solaire et l'heure « sociale » entraîne, comme le constatent les médecins, un syndrome de fatigue permanente. En outre, l'heure d'été contraint certaines professions à travailler à des heures indues : les agriculteurs, les travailleurs qui font les « trois huit », les personnels des centres de tri qui se lèvent tôt et qui commencent leur journée dans l'obscurité. De plus, il apparaît que l'heure d'été a perdu pratiquement tout intérêt économique : les courbes de consommation à E.D.F. montrent en effet que le besoin d'électricité est tout à fait le même en début de soirée. Il lui demande donc, eu égard à ces considérations, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend poursuivre cette pratique des changements horaires qui, finalement, pour un intérêt économique très limité, se révèle coûter cher en qualité de vie à nos concitoyens. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

1488. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, a des effets évidents sur la vie des personnes et des animaux. On a constaté que le décalage résultant de la mesure en cause crée un état de nervosité chez de nombreux enfants. Les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. En ce qui concerne les animaux, le décalage de leurs habitudes entraîne des perturbations dans la vie des exploitations agricoles. Il lui demande quels éléments il a pu réunir sur ce problème. Est-il évident que les économies d'énergie réalisées sont un facteur essentiel par rapport aux inconvénients qu'il vient de lui signaler.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

1788. - 26 mai 1986. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les graves inconvénients qui résultent de la mise en place, en 1976, de l'heure d'été. Les perturbations des rythmes biologiques que spécialistes et parents concernés ont observées chez l'enfant sont l'une des conséquences les plus préjudiciables engendrées par cette mesure. Il est démontré en effet que les écoliers, pour 70 p. 100 d'entre eux au moins, sont rapidement atteints de troubles du sommeil répercutés sur le comportement scolaire. Mais la nuisance ne

s'arrête pas là : le changement d'heure, c'est-à-dire l'avance d'une heure supplémentaire par rapport à l'heure légale, soit de deux heures sur l'heure solaire, perturbe fortement les malades, les personnes âgées, ainsi que toutes les personnes dont l'activité s'effectue principalement à l'extérieur, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des ouvriers du bâtiment par exemple. Dans ce contexte l'argument économique, à savoir la maîtrise des consommations énergétiques, perd de son poids. Cet argument d'ailleurs se suffit-il toujours à lui-même à l'heure actuelle. Il est permis d'en douter. Il semble en effet que les chiffres, unanimes en termes d'équivalent pétrole, ne soient plus caractéristiques compte tenu d'une part de la baisse, certes récente mais non moins sensible du prix du pétrole, compte tenu également du fait que l'électricité est aujourd'hui produite pour une part non négligeable par une source énergétique nationale, le nucléaire. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons pourraient continuer de motiver l'application d'une telle mesure alors que des perturbations continuent de se manifester pour une partie importante de la population, d'autant plus touchée qu'elle est implantée à l'ouest du continent européen. — *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. — En 1976, le changement d'heure pendant l'été a été instauré par les pouvoirs publics pour économiser l'énergie : le gain portant essentiellement sur l'électricité a pu être estimé d'une année sur l'autre à 1,35 Mds de kWh, soit environ 300 000 tep. En 1986, le changement d'heure présente toujours le même intérêt. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été, d'une manière générale, bien perçue par l'opinion publique compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Selon certains témoignages, le changement d'heure entraînerait éventuellement sur quelques personnes des perturbations d'ordre physiologique ou psychologique. Mais aucune étude n'a pu le montrer et il n'en demeure pas moins que pour la majorité de nos concitoyens, l'introduction de l'heure d'été est considérée comme une mesure favorable. Elle permet en effet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. De nombreux pays ont d'ailleurs adopté pour cette raison une telle mesure. Par ailleurs, l'arrêté français du 20 février 1986 a été pris en application d'une directive fixant l'heure d'été dans les pays de la C.E.E. pour 1986, 1987 et 1988.

Minerais et métaux (cuivre)

377. — 21 avril 1986. — **M. Pierre Waisenhorn** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes auxquels se trouve confrontée l'industrie de transformation du cuivre en France par suite des mesures prises par les pouvoirs publics à l'encontre du groupement d'importation des métaux (G.I.R.M.). Le G.I.R.M. assure depuis la dernière guerre plus des deux tiers des approvisionnements en cuivre de l'industrie française. Au cours des années, il avait fait payer à ses clients transformateurs, avec leur accord, un léger surprix, qui lui a permis de constituer des fonds propres suffisants pour financer un stock amont de cuivre raffiné dont le tonnage a suivi régulièrement la consommation. Actuellement le G.I.R.M., avec des ventes de l'ordre de 250 000 tonnes par an, est l'un des trois premiers acheteurs mondiaux de cuivre, et il maintient à la disposition des transformateurs un stock d'environ 70 000 tonnes équivalant à 2,5 mois de consommation, financé par des fonds propres un peu inférieurs à 1 milliard de francs. L'activité du G.I.R.M. s'exerce jusqu'à ces derniers temps dans le cadre d'une convention avec l'Etat dont les termes, conformes à un décret de 1953 relatif au statut des organismes d'intervention de caractère privé, prévoyaient notamment qu'en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie, le solde du bilan du G.I.R.M. revenait à l'Etat. Or, malgré les très nombreuses démarches de la profession à tous les niveaux de l'administration et des cabinets ministériels, la convention a été dénoncée par l'Etat en octobre 1985 et au terme d'un protocole imposé par les pouvoirs publics, le G.I.R.M. devait verser au Trésor : 200 millions de francs avant fin 1985 (versement effectué) et 500 millions de francs avant fin 1986. Ces recettes sont prévues dans la ligne « Opérations diverses » du collectif budgétaire de 1985 pour la première, et de la loi de finances de 1986 pour la seconde. A la fin de cette année 1986, le G.I.R.M. verra donc ses fonds propres amputés des trois quarts ; il lui sera impossible d'assurer aux transformateurs les services qu'il leur rendait jusqu'alors ; son fonctionnement sera rendu très difficile, et son équilibre précaire ; sa disparition à un terme proche peut être considérée comme inéluctable. La disparition du G.I.R.M. obligera les transformateurs à commander eux-mêmes leur métal aux producteurs étrangers, ce qui créera des problèmes aux P.M.E. nombreuses parmi eux, mais surtout obligera la profession à financer une nouvelle fois ses stocks de matières premières, d'où la nécessité pour ses membres de trouver des lignes de crédit pour un montant global de l'ordre

du milliard de francs et des frais financiers supplémentaires de l'ordre de 180 millions de francs par an. L'industrie du cuivre en Europe doit faire face à une croissance très faible, nulle, voire négative pour certains de ses produits, à travers une surcapacité comprise entre 35 et 50 p. 100 et à des importations de pays tiers producteurs de cuivre d'origine minière, donc intégrés ; cette situation a déjà entraîné en France, comme dans l'ensemble de la C.E.E., la disparition, le dépôt, le bilan de nombreuses sociétés, et, pour les autres, des restructurations douloureuses, notamment sur le plan social. Il faut ajouter que l'industrie de transformation française se trouve très défavorisée par rapport à ses principaux concurrents, allemands notamment : en effet, elle paie, comme partout dans le monde, ses métaux comptant, d'où l'absence de « crédit fournisseurs », tout en étant payée par ses clients à plus de 90 jours en moyenne, alors que la clientèle allemande paie aux environs de 25 jours ; d'où, pour les transformateurs français, un montant de frais financiers nettement plus élevé, encore accru par la disparité d'intérêts entre les trois pays, respectivement 12 et 7 p. 100 en 1985. Le financement par le G.I.R.M. du stock amont de cuivre compensait partiellement, jusqu'à présent, ce désavantage, à raison d'environ 50 p. 100. L'industrie française de transformation du cuivre doit rester compétitive : elle est actuellement le second exportateur mondial après la R.F.A., et sa disparition entraînerait un accroissement du déficit de la balance commerciale de plusieurs milliards de francs. Pour lui permettre de subsister, il importe que le G.I.R.M. soit à même dans l'avenir de lui apporter un soutien suffisant ; pour ce faire, il doit disposer de fonds propres supérieurs à ceux que lui laisseraient les deux portions successives de 200 et 500 millions de francs. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et développer l'industrie de transformation du cuivre en France.

Réponse. — Le Groupement d'importation des métaux (G.I.R.M.) est un organisme professionnel créé il y a près d'un demi-siècle dans le cadre du régime d'organisation du pays en temps de guerre, ou plus généralement en période de pénurie de ressources. Ses relations avec l'Etat étaient régies par une convention qui accordait à cet établissement certains avantages lui permettant d'assurer au mieux sa mission d'approvisionnement et de répartition des métaux entre les industries prioritaires. Au fil du temps, toutefois, le G.I.R.M. s'est spécialisé dans l'importation de cuivre pour l'industrie française de la transformation de ce métal, et il en est de ce fait arrivé à porter l'essentiel du stock-outil de ce secteur. Au cours de l'année 1985, les pouvoirs publics ont demandé qu'un terme soit mis à la convention entre l'Etat et le G.I.R.M. Aux termes de cette convention, le patrimoine du G.I.R.M., c'est-à-dire pour l'essentiel son stock de cuivre, devait alors faire retour à l'Etat. Dans les faits, il a été contractuellement choisi que le G.I.R.M. rembourse à l'Etat la valeur de son stock. La profession de la transformation du cuivre, qui est effectivement dans une situation économique difficile, estime que ces modalités de dévolution du patrimoine du G.I.R.M. ne lui permettent pas d'assurer dans de bonnes conditions sa fonction, et que de nombreuses entreprises s'en trouveront de ce fait pénalisées. Elle demande donc une modification des termes du protocole d'accord établi à ce titre à la fin de l'année 1985. C'est dans le cadre de la loi des finances que les pouvoirs publics examinent avec les responsables de la profession et du G.I.R.M. les besoins de cette profession et les moyens d'assurer la poursuite d'un fonctionnement harmonieux de cet organisme.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1228. — 12 mai 1986. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences très graves de l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multilatéral proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations de pantalons, de chemises et de chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées.

Réponse. - Le mandat de négociation de la commission des communautés européennes a été arrêté par le conseil des ministres du 11 mars dernier. Ce mandat sera mis en œuvre par la commission lors des négociations qui vont s'engager à Bruxelles et à Genève dans les jours qui viennent. Le Gouvernement n'a pas aujourd'hui la possibilité juridique de le remettre en cause. Il veillera en revanche à ce que ce mandat ne soit en aucun cas dépassé dans les négociations multilatérales qui vont s'engager prochainement. Ce point a été rappelé avec précision à la commission le 29 avril 1986. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient de l'importance que ces négociations revêtent pour l'ensemble de la profession et la position de la France sera défendue avec fermeté. Il faut préciser cependant que l'enjeu de la négociation est de l'ordre de grandeur de deux à quatre points de pénétration supplémentaire sur le marché français, ce qui est important, mais non catastrophique comme le laissent entendre certaines informations. C'est dans ce contexte général qu'il convient d'apprécier les augmentations des quotas relatifs aux chemises, chemisiers et pantalons. Les augmentations fixées par le mandat sont notablement plus faibles que celles proposées par la commission. Des réductions importantes ont été obtenues sur les plafonds d'importation en France de chemises et de pantalons. L'accroissement des quotas doit également être apprécié par rapport à la capacité des pays exportateurs à les remplir effectivement, et par rapport à la croissance des marchés, relativement bonne pour les produits indiqués. Il n'en reste pas moins que le mandat n'est qu'une base de départ pour la communauté. Il reste encore à franchir le cap de la négociation de renouvellement de l'arrangement multifibres et à faire accepter dans les accords bilatéraux avec les pays fournisseurs ce qui a été convenu entre les Etats membres. Dans ces négociations, le Gouvernement, qui est déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible au sein de la communauté et face à la concurrence venant des pays tiers, s'efforcera d'obtenir que les négociations se concluent favorablement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, et des P. et T. et du tourisme s'y emploiera activement.

*Pétrole et produits raffinés (carburants
et fioul domestique : Alpes-de-Haute-Provence)*

1455. - 19 mai 1986. - **M. Pierre Delmar** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la mise en sommeil du centre de stockage d'hydrocarbures de Manosque est prévue pour le deuxième semestre de 1986. Or, ce centre, situé à 96 kilomètres de Laveran-Fos, peut permettre le stockage de 9 millions de mètres cubes d'hydrocarbures liquides (bruts et raffinés) répartis en 36 cavités souterraines. Ces ouvrages, reliés par deux pipelines aux raffineries et au port du complexe pétrolier de Laveran-Berre-Fos, ont permis le transit de 62 millions de mètres cubes depuis 1969. Alors que, fin mars 1981, 4 292 000 mètres cubes, soit environ 50 p. 100 de sa capacité, étaient entreposés, le volume stocké est aujourd'hui réduit à moins de 5 p. 100 de ses possibilités. Certaines dispositions de stockage obligatoire ayant été supprimées en 1983 et 1985 par les instances gouvernementales, l'utilisation de ces installations de grande valeur est devenue très limitée. Ces réductions d'exploitation entraînent des diminutions d'effectifs pouvant être préjudiciables à la sécurité et à la bonne conservation des ouvrages. Il paraît extrêmement regrettable d'envisager l'abandon d'un des stockages stratégiques les plus importants du monde et dont l'efficacité, la fiabilité et la sécurité sont incontestablement reconnues. Parallèlement à cet aspect technique, la mesure envisagée aura des conséquences dommageables pour l'emploi, car, compte tenu des entreprises spécialisées dont l'activité dépend du centre de stockage, ce sont soixante personnes qui sont intéressées au premier chef par le maintien de leur outil de travail. Il doit être également relevé que les communes concernées subiront une perte de ressources non négligeables entraînée par la disparition quasi complète de la taxe professionnelle. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent afin de maintenir un tel ouvrage en état d'exploitation et, par là même, de protéger les emplois qui en dépendent.

Réponse. - La baisse d'activité de l'établissement de stockage de Manosque a pour cause fondamentale la diminution de la consommation pétrolière, notamment à la suite des importants efforts d'économie et diversification énergétique entrepris avec succès après les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979 dans le but de réduire notre dépendance vis-à-vis des importations. Outre ses effets sur le stock outil du secteur raffinage distribution, les stocks de réserve légaux étant liés à l'intensité de la consommation intérieure, la diminution de celle-ci vient encore par ce biais grever l'activité de l'ensemble du parc de stockage national, et en particulier celle de Manosque, bien que le niveau des obligations de stockage nationales soit conforme aux directives communautaires. Cette évolution générale qui a déjà entraîné en France,

comme ailleurs en Europe, plusieurs fermetures de dépôts pétroliers et de raffineries, explique la situation d'un établissement de qualité certaine mais dont, pour l'instant, la pérennité ne semble pas remise en cause : la société exploitante envisage en effet la mise en sommeil du site dans des conditions qui permettraient une reprise d'activité si le contexte économique devenait plus favorable à ce type de stockage.

Charbon (houillères : Lorraine)

1704. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer quel est, année par année, de 1975 à 1985 inclus, le pourcentage des houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon, et quelle a été la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les houillères du bassin de Lorraine par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères françaises.

Réponse. - L'évolution de la part des Houillères de Lorraine dans la production nationale de charbon a été la suivante depuis 1975 :

	Production nationale (en milliers de T.)	Production des houillères de Lorraine (en milliers de T.)	Part des houillères de Lorraine en pourcentage
1975.....	23 959	10 021	41,8
1976.....	23 435	9 970	42,5
1977.....	22 566	10 033	44,5
1978.....	21 255	9 764	45,9
1979.....	20 136	9 595	47,6
1980.....	19 715	9 809	49,7
1981.....	20 180	10 893	54
1982.....	18 389	10 135	55,1
1983.....	18 522	10 579	57,1
1984.....	18 180	10 883	59,1
1985.....	16 348	9 815	60

Pendant la même période la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les Houillères de Lorraine, en ce qui concerne l'extraction de la houille, par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères, a évolué comme suit :

	Ensemble des houillères (millions de F)	Houillères de Lorraine (millions de F)	Part des houillères de Lorraine (en pourcentage)
1975.....	183	94	51,4
1976.....	275	171	62,2
1977.....	311	205	66
1978.....	323	221	68,4
1979.....	284	192	67,6
1980.....	297	201	67,7
1981.....	563	357	63,4
1982.....	857	503	58,7
1983.....	1 003	616	61,4
1984.....	761	439	57,7
1985.....	956	321	33,6

La forte baisse constatée en 1985 sur les dépenses d'investissements des Houillères de Lorraine (en valeur absolue comme en pourcentage) provient essentiellement de l'effet conjugué d'un quasi achèvement des travaux entrepris pour l'augmentation de production du siège La Houve (170 MF en 1983, 150 MF en 1984, 30 MF en 1985) et du niveau élevé des dépenses sur le grand ensemble minier de Provence et les grandes découvertes de Carmaux pour lesquels l'année 1985 marque le point culminant des investissements (450 MF).

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1789. - 26 mai 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les faits suivants : samedi 10 mai 1986, alors qu'il était interviewé en direct sur l'antenne de F.R.3 Poitou-Charentes

dans le studio de Poitiers, la distribution du courant a été interrompue à 19 h 40, stoppant du même coup l'émission. Les journalistes et techniciens présents ont indiqué que c'était la première fois qu'ils assistaient à un tel type d'incident. À 19 h 55, heure prévue pour la fin de l'émission, la distribution d'électricité a été rétablie. Il souhaite qu'une enquête administrative soit diligentée pour savoir si les causes de cette coupure inopinée sont véritablement de nature « technique ».

Réponse. - Le studio de F.R. 3 Poitou-Charentes, dans lequel s'est déroulée l'interview de l'honorable parlementaire le 10 mai 1986, est alimenté par une ligne dont une partie est réalisée en aérien. Le 10 mai 1986 à 19 h 38, un envol d'étourneaux a provoqué un contact phase-masse d'un pylône entraînant l'interruption immédiate de l'alimentation. Une intervention rapide d'Electricité de France a permis le rétablissement partiel de l'alimentation du réseau concerné dès 19 h 52, l'ensemble de ce dernier étant remis en fonctionnement à 20 h 07. De tels incidents ne sont pas exceptionnels, et rien ne permet de douter de l'origine de celui-ci dont on ne peut que regretter la coïncidence malheureuse avec la prestation télévisée de l'honorable parlementaire. Il faut en outre souligner qu'il n'est pas envisageable, techniquement et économiquement, de demander à E.D.F. d'assurer en toutes circonstances une continuité absolue de la fourniture de courant. Aussi, comme c'est le cas dans tous les pays, il est conseillé aux usagers qui jugent impératif d'atteindre une quasi-certitude d'alimentation à tout instant de s'équiper de moyens autonomes de secours (groupe électrogène...). C'est même, d'ailleurs, en France une obligation pour certains établissements dont la défaillance pourrait mettre en péril des vies humaines (hôpitaux...). Les équipes de radiotélévision disposent d'ailleurs généralement de moyens mobiles qui pourraient, le cas échéant, et si cela était jugé nécessaire par les sociétés concernées, assurer la sécurisation temporaire de certains studios.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Pas-de-Calais)*

1792. - 26 mai 1986. - **M. Rémy Auchadé** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Lafarge Réfractaires, à Douvrin (Pas-de-Calais). Cette entreprise employait 500 personnes en 1972 ; en 1977, l'effectif tombait à 300. Aujourd'hui il reste 129 personnes, dont 99 ouvriers. Cette entreprise fabrique des produits réfractaires silico-alumineux avec spécialisation plus marquée dans les produits à haute teneur en alumine. Il est question d'une nouvelle baisse de production et de suppression d'effectifs. Certes, la politique menée, depuis des années, de récession du bassin minier, et donc des cokeries (utilisées pour des produits réfractaires), de la sidérurgie, etc., ne fait que diminuer les débouchés potentiels de cette usine. Par contre, il s'avère que des marchés possibles en France, comme pour la construction d'un four à coke à Usinor Dunkerque, risquent d'être traités à l'étranger. De même les services commerciaux de Lafarge Réfractaires sont actuellement en négociation pour la construction d'un haut fourneau en Egypte, et également en Iran. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver le potentiel de fabrication de réfractaires à Douvrin et éviter ainsi le chômage pour ces 129 ouvriers et employés, d'autant que ces nouvelles mesures de suppression d'emplois ne feraient qu'aggraver la situation dans un département déjà très durement touché, et quelles aides l'Etat envisage pour moderniser, si besoin est, l'outil de travail de cette entreprise afin de l'adapter aux besoins du marché.

Réponse. - L'établissement de Douvrin de la société Lafarge Réfractaires a pour activité la fabrication de produits réfractaires « denses alumineux » destinés notamment à la sidérurgie. Leur marché est en récession (347 000 tonnes en 1975, 270 580 en 1980, 180 240 en 1985) par suite de la situation de la sidérurgie et de l'évolution technologique (amélioration de la durée de vie des produits, d'une part, substitution par des produits « basiques » qui ne peuvent pas être fabriqués à l'usine de Douvrin, d'autre part). Dans ce contexte, la production de cet établissement, qui était déjà nettement en deça de sa capacité, est tombée à 29 p. 100 de celle-ci au cours du premier trimestre 1986. La direction de Lafarge Réfractaires a estimé que l'importance des pertes d'exploitation la contraignait à fermer le site. Les capacités de production des autres fabricants français sont suffisantes pour que cette fermeture n'ait pas pour effet mécanique de transférer des commandes à l'étranger. Par ailleurs, l'entreprise a décidé de procéder à la suppression des 127 postes de travail de façon échelonnée pour exécuter les dernières commandes. Sur le plan social, l'entreprise s'est notamment engagée à aider les mutations au sein du groupe Lafarge Coppée et des sociétés de réfractaires

associées, ainsi que les départs volontaires et les créations d'entreprises ; elle œuvrera également à la prospection d'activités nouvelles.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Nord)*

2482. - 2 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de la plate-forme pétrochimique « Copénor », filiale de C.D.F. Chimie à Dunkerque qui emploie actuellement, si l'on considère la sous-traitance et les activités liées, près de 700 salariés. En effet Copénor, qui produit de l'éthylène et du polyéthylène, éléments de base de la fabrication des matières plastiques, et possède le vapocraqueur le plus moderne de France, connaît depuis plusieurs années d'importantes difficultés financières dues notamment à la conjoncture du marché de l'éthylène. Ces difficultés financières ont contraint les dirigeants de C.D.F. Chimie à envisager la mise en place d'un plan de redressement qui devrait intervenir très prochainement. A l'approche de la publication de ce plan, de très nombreuses rumeurs circulent quant au maintien des emplois et des installations dunkerquoises de C.D.F. Chimie. Face à cette situation, qui suscite de très nombreuses inquiétudes, il semble urgent que tous les apaisements souhaitables puissent être apportés quant à l'avenir de Copénor. En conséquence, il lui demande s'il entend œuvrer pour éviter toute décision qui pourrait mettre en cause l'avenir de cette plate-forme pétrochimique et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de cette entreprise indispensable à l'activité économique du littoral.

Réponse. - La situation et l'avenir de la plate-forme pétrochimique « Copénor », filiale de C.D.F. Chimie à Dunkerque, font actuellement l'objet d'une étude au sein de C.D.F. Chimie. Cette étude s'inscrit dans un cadre général intéressant toutes les activités du groupe pour la définition de sa stratégie. C.D.F. Chimie fera connaître prochainement ses intentions à ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

2481. - 2 juin 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.). L'Assemblée nationale a, le 5 mai 1986, à la majorité, décidé de privatiser cette entreprise. Or celle-ci, menacée de disparition en 1980 par suite de désengagement du groupe multinational I.T.T., a pu être sauvée grâce à sa nationalisation en 1982. Malgré une situation financière très difficile et grâce à une aide de l'Etat et aux commandes passées par le ministère des P. et T., elle a pu envisager un important effort de modernisation. La privatisation intervient donc avant que les effets de cette modernisation ne se soient fait totalement sentir. Il lui demande donc ce qu'il pense faire pour que la privatisation de la C.G.C.T. ne se traduise pas par la fermeture d'une ou de plusieurs usines du groupe, en particulier celles de Longuenesse et de Boulogne-sur-Mer où le taux de chômage dépasse 16 p. 100.

Réponse. - Les pouvoirs publics suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation de la C.G.C.T., société qui a accumulé plus de deux milliards de pertes en quatre ans. C'est ainsi qu'il a été demandé à la direction de l'entreprise d'envisager les mesures nécessaires permettant d'assurer le développement des activités principales de la société. Dans ce cadre, la direction de la C.G.C.T. a défini les ajustements d'effectifs qu'elle juge compatibles avec les perspectives industrielles des différents secteurs d'activité et qui se traduisent par un plan social, touchant 1 300 personnes sur l'ensemble de la société, qui met en œuvre le maximum de moyens lui permettant d'éviter les licenciements. Ces orientations se traduisent par le désengagement des activités de diversification et par le rapprochement des activités de communication d'entreprise avec celles du groupe Matra, donnant au nouvel ensemble une taille dont ne disposait aucun des deux partenaires. Enfin, dans sa recherche d'un deuxième fournisseur indépendant pour la D.G.T. (la C.G.C.T. n'étant que licenciée d'Alcatel), le Gouvernement entend bien prendre en compte les perspectives de l'activité commutation publique de la C.G.C.T.

Or (prospection et recherche)

2398. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer si l'orpaillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui

indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

Réponse. - L'orpaillage, en tant qu'exploitation d'un métal appartenant à la classe des mines, est bien entendu soumis aux dispositions du code minier. Parmi les diverses formules de contrôle de l'activité minière que prévoit ce code, l'administration a choisi celle dont l'esprit et la souplesse correspondent le mieux au caractère épisodique et artisanal de cette activité. Ces formules sont, en métropole, l'obligation de déclarer à l'autorité préfectorale les travaux de prospection (assortie le cas échéant d'un accord pour disposer des fruits de ces recherches) et, en Guyane, la conduite des travaux d'extraction dans le cadre des autorisations personnelles minières. Ces formules, explicitement prévues par les textes miniers, autorisent l'exercice de la police administrative de contrôle des mines. En métropole, l'activité reste au niveau de la recherche : à ce titre, au cours des cinq dernières années, des déclarations de travaux ont été adressées aux commissaires de la République, une seule a été suivie d'une déclaration de découverte d'indice, qui n'a pas donné lieu à mise en exploitation. Dans de nombreux cas d'ailleurs, il s'agit essentiellement d'une activité de loisirs. En Guyane, la production artisanale d'or est effectuée sous couvert d'autorisations personnelles, propres au régime minier des départements d'outre-mer, dont le nombre est passé de 28 en 1980 à 118 en 1985, pour une production annuelle de l'ordre de la soixantaine de kilogrammes, évolution qui montre que le contrôle administratif est maintenant correctement exercé.

Matériaux de construction (entreprises : Maine-et-Loire)

3401. - 16 juin 1986. - **Mme Ginette Leroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation économique extrêmement préoccupante du bassin ardoisier de Maine-et-Loire. La S.A. de l'Anjou exploite deux gisements : l'un situé dans le Segréen, l'autre à Trélazé. Cette société a déposé son bilan fin mars et est en situation de redressement judiciaire. L'inquiétude est grande dans le bassin d'emploi tant en ce qui concerne les ardoisiers que l'ensemble de la population et les élus. Cette industrie a déjà, par le passé, été aidée par les pouvoirs publics ; elle a encore besoin d'être soutenue dans ses efforts de modernisation et d'adaptation du coût et de la qualité du produit aux conditions du marché. Le temps presse car la période de redressement judiciaire se termine fin juin. Le C.I.R.I. rend actuellement ses conclusions sur ce problème. Elle lui demande, suite à ce rapport, quelle aide il entend apporter pour pérenniser l'activité ardoisière et maintenir le niveau des emplois. Dans l'hypothèse grave d'une réduction des effectifs (comme semble le mentionner ce même rapport) elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des pertes d'emploi. Compte-t-il contribuer à une revitalisation économique de Trélazé et plus généralement de l'agglomération angevine et du Segréen, ce qui permettrait d'envisager des reconversions ou des reclassements pour les « ardoisiers » privés d'emploi. Compte-t-il enfin participer à l'élaboration d'un plan social avec l'ensemble des partenaires sociaux et économiques pour atténuer les effets humains et sociaux liés aux pertes d'emploi.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a déjà répondu, lors de la séance du 20 juin 1986, à une question orale n° 79 qui lui avait été posée sur le même sujet (*Journal officiel* du 21 juin 1986, débats parlementaires, Assemblée nationale, pages 2376 et suivantes).

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Nord)

3428. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le versant Nord-Est de l'arrondissement de Lille connaît une situation économique et sociale particulièrement inquiétante. Région oubliée depuis des années, le versant Nord-Est de Lille n'a pas bénéficié des interventions de l'Etat, du conseil général ou du conseil régional. Ce secteur a dû affronter seul les difficultés les plus graves. En dix ans, 21 000 emplois ont été perdus sur la zone de Roubaix-Tourcoing. Le manque de liaisons routières et l'enclavement par rapport à la Belgique sont responsables pour une part de ce bilan catastrophique. L'implantation sur le secteur de Roncq, à côté de Tourcoing, d'une plate-forme multimodale

est actuellement à l'étude. Le Gouvernement envisage-t-il de créer sur ce secteur une véritable zone franche susceptible d'attirer les investisseurs et de faire redémarrer l'économie de cette région.

Réponse. - Le Gouvernement mène actuellement une réflexion d'ensemble sur le problème des zones d'entreprises et sur les aides dont elles seraient susceptibles de bénéficier en tenant compte des règles européennes et des contraintes régionales. Au terme de cette réflexion le Gouvernement prendra les mesures adéquates afin d'assurer au mieux l'avenir des régions en difficulté.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord - Pas-de-Calais)

4481. - 30 juin 1986. - **M. Christian Beckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le chômage dans la région Nord-Pas-de-Calais. La situation catastrophique du chômage place cette région parmi les plus touchées (2^e rang après la région Languedoc-Roussillon). Les prévisions de chômage pour la région Nord-Pas-de-Calais sont extrêmement pessimistes pour les mois à venir, car, à un contexte général hésitant, s'ajoute la crise propre à des activités essentielles de cette région, à savoir la construction navale, la sidérurgie et la métallurgie, ainsi que l'industrie textile. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services un plan de sauvetage particulier à la région, justifié par l'extrême gravité et l'urgence. Ce plan de sauvetage devrait comporter un ensemble de mesures, voisines dans leur esprit de celles présentées dans le cadre des propositions de « zone franche », que connaît bien M. le ministre, et notamment une réduction générale des charges sociales pour l'ensemble des entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais, des mesures particulières de financement des entreprises (prêts bonifiés, prêts participatifs, etc.), la réduction de la taxe professionnelle sur les sites du Calais, du Valenciennais, du versant nord-est (Roubaix-Tourcoing), la création d'une véritable zone franche à Dunkerque, orientée à l'instar de Hambourg, vers le commerce international ; les incitations présentées aux investisseurs pourraient être l'exonération totale ou partielle des bénéfices et la fourniture d'énergie à bon marché (centrale de Gravelines).

Réponse. - Le Gouvernement mène actuellement une réflexion d'ensemble sur le problème des zones d'entreprises et sur les aides dont elles seraient susceptibles de bénéficier en tenant compte des règles européennes et des contraintes régionales. Au terme de cette réflexion le Gouvernement prendra les mesures adéquates afin d'assurer au mieux l'avenir des régions en difficulté.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

5008. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'industrie de la chaussure est un secteur important de notre économie puisque celle-ci a réalisé en 1985 un chiffre d'affaires de 18 milliards de francs et qu'elle est composée de 400 entreprises employant plus de 60 000 personnes. Or, si la France produit 200 millions de paires de chaussures, elle en importe par ailleurs près de 157 millions. Face à cette situation, et ce contrairement à certains secteurs industriels voisins, l'industrie de la chaussure n'a bénéficié jusqu'à présent d'aucune protection de son marché face à des importations massives. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - La situation de l'industrie française de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui en ont toujours suivi l'évolution très attentivement. L'importance de la concurrence étrangère a également retenu toute l'attention des services. Le principal concurrent de la France dans ce secteur reste l'Italie qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite effectivement, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant pour la première fois dépassé l'Espagne en 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taiwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine notamment, avec 28 millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des exportations chinoises. Ce système, négocié avec la

Commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taïwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite, par subordination à l'obtention d'une licence, l'importation de certaines catégories d'articles chaussants. De toute manière, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles ; il convient cependant de souligner que l'ensemble de la politique du gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment des P.M.I. Enfin, la question du taux de la taxer parafiscale du secteur cuir devra, en tout état de cause, être à nouveau posée et réexaminée pour les années à venir.

INTÉRIEUR

Marchés publics (réglementation)

206. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une collectivité territoriale a le droit de lancer un appel d'offres comportant la mention : « Appel d'offres limité aux entreprises du canton de X » ou « Appel d'offres limité aux entreprises de l'arrondissement de Y ».

Réponse. - Le fait, pour une collectivité locale organisant des consultations préalables à la passation des marchés publics, de limiter les appels de candidatures en fonction d'un critère géographique constitue une pratique irrégulière. De telles restrictions sont en effet en contradiction avec le principe d'égalité et les règles de la libre concurrence, lesquels sous-tendent la réglementation du code des marchés publics actuellement en vigueur. L'utilisation de critères liés à l'implantation locale de l'entreprise, qu'elle soit communale, départementale ou régionale, n'est pas prévue par le code des marchés publics. Les collectivités locales ne sauraient donc limiter la dévolution de leurs marchés uniquement sur la base d'un critère géographique. Dans tous les cas où une délibération, un avis ou un dossier d'appel d'offres feraient mention expresse de ce critère d'exclusion géographique, le marché attribué sur la base d'un tel critère serait illégal. Il appartiendrait alors au représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer sur les marchés des collectivités locales, lesquels lui sont obligatoirement transmis, de déférer ce marché au juge administratif en vue de son annulation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

409. - 21 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : Le Tampon, ville résidentielle et commerçante de près de 45 000 habitants - dont 25 000 en zone agglomérée - réclame depuis une dizaine d'années, par la voix de ses élus, un commissariat de police. Malgré l'appui des autorités préfectorales et judiciaires et les promesses de l'ancien secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., ce vœu n'a jamais été satisfait. Or l'augmentation moyenne sur les trois dernières années en matière de crimes et délits a été de 25 p. 100 au Tampon, ce qui aboutit à l'existence d'un phénomène délinquant à la limite de la tolérance pour la population. Prenant acte de la volonté du Premier ministre de restaurer la sécurité, il lui demande s'il a l'intention de relancer le projet de commissariat au Tampon, ce qui éviterait aux Tamponnais de ressentir à leur tour ce pénible sentiment d'insécurité dénoncé un peu partout dans l'Hexagone métropolitain.

Réponse. - La commune du Tampon est actuellement soumise au régime de droit commun de la police municipale. A ce titre, l'intégralité du pouvoir de police appartient au maire et, en corollaire, seules les forces de police municipale et la gendarmerie nationale y sont compétentes pour veiller à la protection de l'ordre public. L'ouverture d'un commissariat de police au Tampon demeure subordonnée à l'institution préalable du régime de la police d'Etat. Cette mesure n'est pas envisageable dans l'immédiat puisque les emplois demandés au collectif budgétaire de 1986 ne seront, après la mise en œuvre de la procédure de recrutement et la période de formation, opérationnels qu'à la fin de l'année 1987. Or il n'est pas possible de redéployer les effectifs actuels, déjà insuffisants, en faveur de la commune du Tampon. Dans ces conditions la direction générale de la Police nationale doit fournir un plan d'étatisation des services de police d'un certain nombre de communes dont la situation démogra-

phique et les circonstances d'insécurité pourraient justifier cette mesure. Cette liste sera établie par ordre prioritaire, et les besoins seront satisfaits en fonction des moyens ouverts. Il n'est donc pas possible dans l'immédiat de donner une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire, mais celle-ci sera réexaminée dans les meilleurs délais possibles.

Communes (finances locales)

554. - 28 avril 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les nouvelles données de versement du F.C.T.V.A., faisant suite aux dispositions du décret n° 85-1378 du 28 décembre 1985, applicables à partir du 1^{er} janvier 1986. En effet, ces dispositions font que les travaux d'investissement des collectivités locales réalisés au cours des exercices 1984 et 1985 ainsi que certains autres travaux et achats de terrains se verront amputés de la récupération de la T.V.A. sur le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour lesdits travaux. Considérant que le désengagement de l'Etat va se traduire immanquablement par : 1° soit un surcroît important de l'imposition locale que vont devoir supporter les budgets locaux pour compenser la perte de ressources imposée par ce décret ; 2° soit diminuer sérieusement à partir de 1986 le volume des travaux d'équipement nécessaires à nos populations, ce qui, ainsi faisant, accentuerait le chômage actuel ; 3° considérant que ces dispositions ont été prises, semble-t-il, trop hâtivement et sans consultation des élus locaux et de leurs organisations représentatives. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger purement et simplement le décret du 28 décembre 1985 (n° 85-1378). - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Collectivités locales (finances locales)

827. - 5 mai 1986. - **M. Charles Milton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières induites par les dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 sur les budgets d'investissement des collectivités locales au regard du fonds de compensation de la T.V.A. Pour ce qui concerne en effet les dispositions relatives aux achats de terrains et aux subventions spécifiques de l'Etat, celles-ci s'appliqueront aux remboursements effectués en 1986 et 1987. Ces catégories d'opérations se trouvent donc exclues du calcul des années budgétaires en cours, alors que, pour les autres mesures, le texte prévoit une application différée à 1988, compte tenu du décalage de deux ans entre la dépense et le remboursement de la T.V.A. Cette mesure, en contradiction avec le principe de non-rétroactivité du droit français, risque de modifier le montant des ressources escomptées par les collectivités locales pour le financement de leurs investissements en réduisant l'assiette du calcul. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas judicieux de faire suivre aux subventions spécifiques de l'Etat et aux achats de terrain le même régime adopté pour les autres dispositions du texte, c'est-à-dire de ne viser que les opérations engagées après la parution du décret du 26 décembre 1985 susmentionné.

Collectivités locales (finances locales)

1890. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Darcelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 qui a modifié le régime des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. en précisant les dépenses réelles à prendre en compte pour le calcul de ces attributions. Sont exclues de l'assiette éligible au fonds les dépenses d'acquisition de terrains nus ainsi que le montant des subventions spécifiques de l'Etat perçues au titre des investissements. Ces dispositions sont applicables, pour les achats de terrains, dès 1986 et pour les subventions spécifiques dès 1987 alors que, d'une manière générale, la réforme est mise en vigueur à partir de 1988. Cette différence de régime cause un préjudice, de l'avis même de l'association des maires de France, de l'ordre d'un milliard de francs aux collectivités locales. En outre, son caractère rétroactif ne laisse pas de surprendre. Le comité des finances s'était d'ailleurs déclaré opposé à toute mesure de rétroactivité, notamment à l'exclusion dès 1986 des achats de terrains. Il est donc souhaitable que cette mesure puisse être rapportée ; il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour

effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait déjà décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

Collectivités locales (finances locales)

750. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que peut comporter le transfert aux départements de la mise en œuvre des dispositions qui régissent la situation des personnes handicapées. Ces collectivités territoriales disposent, pour y faire face, de moyens très variables ; certaines connaissent des situations financières difficiles. Or, les principes de la justice distributive commanderaient une harmonisation. Il convient aussi d'éviter que les difficultés budgétaires de certains départements constituent un obstacle à la libre implantation des personnes handicapées. Aussi, et sur ces aspects des problèmes qui se posent aux intéressés, aimerait-il recueillir le sentiment ministériel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré aux départements les compétences suivantes relatives aux personnes handicapées : allocation compensatrice, hébergement en foyer, aide au maintien à domicile. Ce transfert de compétences s'est accompagné, dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, d'une compensation financière simulannée qui s'est effectuée par un transfert à la fois, de ressources fiscales (produit de la vignette automobile, des droits de mutation et de la plus-value des recettes résultant de la réforme de la taxe foncière sur les propriétés bâties) et de ressources budgétaires. D'autre part, l'article 79 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a prévu des mécanismes de prise en charge des personnes hébergées dans des établissements sanitaires et sociaux qui donnent toute garantie aux bénéficiaires de cette prestation. C'est ainsi que, lorsqu'une personne handicapée était hébergée dans un autre département et prise en charge au titre de l'aide sociale, avant la publication de la loi du 6 janvier 1986, par la collectivité d'origine, celle-ci continue à assurer cette prise en charge. Inversement si elle était prise en charge par le département d'accueil avant la publication de cette même loi, ce dernier continue à en supporter les conséquences financières. Ainsi, les départements ont reçu lors de la répartition de compétences les ressources nécessaires à l'exercice de leurs nouvelles attributions et des garanties ont été données aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Collectivités locales (personnel)

1301. - 19 mai 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion qu'a suscitée l'annulation des élections prévues le 20 mai 1986 pour la mise en place des conseils d'administration des centres régionaux de formation. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et quelle est la suite qu'il compte donner à la solution du problème qu'elle a posé.

Collectivités locales (personnel)

1302. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté annulant les élections aux conseils d'administration des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux qui

devaient avoir lieu le 20 mai. Cette décision a été prise sans aucune consultation des différents partenaires, tant élus locaux que des fonctionnaires et de leur organisation syndicale. Cette annulation arbitraire signifie-t-elle la mise en cause du paritarisme existant dans le domaine de la formation des agents territoriaux. Il est à déplorer que ce report s'inscrive à contresens de la politique contractuelle souhaitée par tous. En conséquence, il lui demande l'ouverture urgente de négociations permettant la mise en place des centres régionaux de formation gérés paritarierement.

Collectivités locales (personnel)

1500. - 19 mai 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa décision unilatérale d'annuler les élections qui devaient avoir lieu le 20 mai 1986 afin d'élire les conseils d'administration des centres régionaux de formation. En effet, avec cette mesure, les personnels communaux se voient ainsi privés de la responsabilité d'organiser ensemble la formation des personnels territoriaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter cette remise en cause de la gestion paritaire.

Collectivités locales (personnel)

2903. - 9 juin 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'annulation des élections des conseils d'administration des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux, dont la date était fixée précédemment au 20 mai 1986. Cette décision prise sans concertation tant avec les élus qu'avec les fonctionnaires signifie-t-elle la remise en cause du paritarisme dans le domaine de la formation des agents territoriaux et plus gravement encore annonce-t-elle l'abrogation totale ou partielle du statut de la fonction publique, condition essentielle de la décentralisation et porteur d'avancées significatives tant pour les fonctionnaires que pour les élus dans leurs droits et leurs intérêts. C'est pourquoi, il lui demande la justification de la décision prise, de lui indiquer s'il envisage de procéder aux élections prévues et à quelle date, enfin, de lui préciser sa conception du mode de gestion des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

3187. - 16 juin 1986. - **M. René André** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante. Une femme, qui est actuellement commis titulaire dans un office communal d'H.L.M. d'une communauté urbaine, relève donc d'un établissement public administratif dépendant d'une collectivité départementale. Elle souhaite, dans le cadre du congé individuel de formation, bénéficier d'une formation professionnelle. Plus précisément, elle prépare depuis 1983, par la voie de cours par correspondance, un diplôme d'étude comptable supérieur au conservatoire national des arts et métiers de Paris. Jusqu'à présent, elle n'a pas fait appel à son administration, ni pour bénéficier d'un congé de formation pris sur son temps de travail, ni pour être aidée financièrement dans ses études. Au niveau de formation auquel elle est parvenue, elle désirerait suivre des cours sur place dans un I.U.T. et ensuite au conservatoire national des arts et métiers. Compte tenu de son emploi, l'intéressée souhaite savoir si elle peut bénéficier d'un congé individuel de formation, avec rémunération, bien que la formation qu'elle suit ne soit pas en relation directe avec l'activité professionnelle qu'elle exerce. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet, en appelant son attention sur le fait qu'une réponse rapide apparaît nécessaire, l'intéressée devant aviser son employeur assez longtemps avant le début de l'éventuel congé de formation qu'elle solliciterait.

Collectivités locales (personnel)

3334. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bedet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 25 mars 1986 abrogeant les dispositions prévues par les élections aux conseils d'administration des centres de formation de la fonction publique territoriale. L'enjeu que représente la formation de ces fonctionnaires pour les communes, et la démocratie locale dans le cadre de la décentralisation ne me paraît pas devoir être mésestimé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Collectivités locales (personnel)

3907. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais les centres régionaux de formation, afin que les agents des petites communes ne soient pas exclus de la formation et que la dynamique que la formation entraîne au niveau de la fonction publique territoriale soit le gage d'un meilleur service public local.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai 1986. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le nouveau Gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ces sujets. Cette réflexion est menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et les intérêts légitimes du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat il était indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et les associations d'élus locaux. C'est sur la base des propositions exprimées lors de ces rencontres que seront prochainement arrêtées les propositions du Gouvernement dans ce domaine.

Collectivités locales (personnel)

1638. - 19 mai 1986. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des cadres administratifs territoriaux, et notamment sur son titre V relatif à la constitution initiale du corps des attachés. L'article 39 dispose que sont intégrés en qualité de titulaires dans ce corps entre autres (sous 10°) les chefs de bureau des villes et des O.P.H.L.M. Depuis la publication du décret du 15 novembre 1978 portant réforme hiérarchique des cadres administratifs, la communauté urbaine de Strasbourg n'a pu procéder à la nomination à ce grade, l'article 16 du décret en cause stipulant « qu'il est mis fin à toute promotion dans l'emploi de chef de bureau ». Or un certain nombre de cadres remplissaient à l'époque les conditions d'ancienneté pour accéder à cet emploi de chef de bureau. Devant l'impossibilité où il se trouvait, le conseil de la communauté urbaine de Strasbourg a créé un grade spécifique d'assistant principal dont les fonctions et l'échelle indiciaire s'intègrent amplement dans celles de chef de bureau. Cependant, il s'agit d'un grade créé localement et donc ignoré par les dispositions d'intégration de l'article 39 précité. Pour régler cette situation, il apparaît indispensable que cet article soit complété par les termes suivants au point 10 : « Les chefs de bureau ou assimilés des collectivités publiques, des villes et des O.P.H.L.M. ». La demande d'intégration des personnels concernés pourrait alors être prise en considération par la commission nationale de gestion au même titre que celle de leurs collègues des villes et des O.P.H.L.M. issus du même concours en vigueur avant le 15 novembre 1978. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le décret du 15 mars 1986 soit précisé sur ce point. Une décision rapide s'impose compte tenu du court délai des demandes d'intégration qui expire le 16 juin 1986.

*Communes
(fusions et groupements : Bas-Rhin)*

1858. - 26 mai 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des assistants principaux de la communauté urbaine de Strasbourg. Le décret n° 86-479 portant statut particulier des cadres administratifs territoriaux stipule dans son titre V, relatif à la constitution initiale du corps des attachés (art. 39), que sont intégrés en qualité de titulaires dans ce corps, entre autres (sous 10°), les chefs de bureau des villes. Or, depuis l'existence du décret du 17 novembre 1978 portant réforme hiérarchique des cadres administratifs, la communauté urbaine de Strasbourg n'a plus pu procéder à la nomination à ce grade, l'article 16 dudit décret stipulant « qu'il est mis fin à toute promotion dans l'emploi de chef de bureau ». Le conseil de communauté de Strasbourg a créé, localement, par délibération du 26 avril 1985, un emploi spécifique d'assistant principal dont l'échelle indiciaire correspond

pratiquement à celui de chef de bureau. En conséquence, il lui demande si ce grade spécifique peut être reconnu en équivalence avec celui de chef de bureau. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les emplois spécifiques parmi lesquels figurent ceux d'assistant principal ne peuvent être considérés comme équivalents aux emplois de la nomenclature même si leur grille indiciaire s'en rapproche. Toute réforme de la fonction publique territoriale doit tenir compte de cette réalité. Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986, sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Faires et marchés (forains et marchands ambulants)

1735. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un maire a la faculté d'autoriser des commerçants ambulants à vendre de manière régulière sur une place publique, en dehors des jours de marché.

Réponse. - L'exercice de la profession de commerçant ambulant ne requiert aucune autorisation préalable, mais une simple déclaration. L'autorité chargée du pouvoir de police ne peut, sans porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie issu des lois des 2 et 17 mars 1791, subordonner cet exercice à la délivrance discrétionnaire d'une autorisation, surtout depuis l'intervention de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes. Si ces activités impliquent une occupation du domaine public communal, elles relèvent des pouvoirs de police du maire. Ce dernier est alors seul juge de l'opportunité d'autoriser la vente de manière régulière en dehors des jours de marché.

Collectivités locales (personnel)

1778. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'indemnité spécifique allouée aux agents chargés des fonctions de chef de bureau ou de service dans les collectivités territoriales. Il résulte en effet de l'ensemble des dispositions du statut général de la fonction publique tel qu'il est défini par les lois du 13 juillet 1983, 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984, et plus largement du statut général de la fonction publique, qu'il n'appartient qu'à l'Etat de définir le régime indemnitaire de la fonction publique. Or, si ces dispositions demeurent constamment appliquées par les tribunaux administratifs, il demeure que les assemblées délibérantes élues des collectivités territoriales devraient pouvoir régler, au titre des affaires les concernant, l'attribution d'une indemnité spécifique en faveur de leurs agents chargés des fonctions de chef de bureau ou de service, même s'il y a lieu de prévoir en tout état de cause un plafond à leur montant. Il lui demande s'il a l'intention prochainement de réviser la loi de décentralisation afin de donner aux présidents des assemblées des collectivités territoriales le pouvoir qu'il leur manque afin que le régime de la fonction publique territoriale ne soit pas écarté du but annoncé d'unifier les règles régissant les fonctions publiques nationales et locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales pris en application de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations

des fonctionnaires et de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit en son article 2 que les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celle fixée par une loi ou un décret. Le législateur a entendu se réserver ou confier au pouvoir réglementaire le soin de définir le régime indemnitaire des fonctionnaires dans le souci de limiter ces disparités. Toutefois, il importe de souligner que les textes laissent le plus souvent aux assemblées délibérantes la possibilité d'attribuer les primes ou indemnités aux agents compte tenu des fonctions qu'ils exercent et de leurs mérites professionnels dans la limite d'un taux maximal fixé par la réglementation. En ce qui concerne le cas spécifique évoqué, la question pourra être étudiée lors du réexamen de la situation des fonctionnaires territoriaux assurant des missions d'encadrement. Il convient toutefois de noter la difficulté à définir une telle prime, les fonctions de chef de bureau ou de service variant considérablement selon l'organisation des services des collectivités territoriales, et ne pouvant pas toujours être comparées d'une collectivité à l'autre.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

1937. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes associées, il a été prévu de créer une commission consultative représentant les intérêts de la population. De ce fait, de nombreux élus municipaux des communes associées ont été désignés dans les commissions consultatives, ce qui leur permet de continuer à participer à la vie municipale. Cela n'aurait pas été possible par ailleurs en raison de la réduction du nombre des élus municipaux de la commune associée. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de considérer les fonctions de membre d'une commission consultative de commune associée comme ouvrant droit également à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 ont fait l'objet d'un examen d'ensemble en raison de la nouvelle situation créée par les lois portant décentralisation et par les textes relatifs à la fonction publique territoriale. Ainsi, il est prévu que la médaille départementale et communale soit remplacée par une nouvelle décoration spécifique à la fonction publique territoriale. Comme c'était déjà le cas pour la médaille d'honneur départementale et communale, elle pourra être décernée aux élus des collectivités territoriales. Toutefois, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il a été décidé de réserver l'attribution de cette distinction aux élus et aux agents publics dont les services ont été effectivement accomplis pour le compte de ces collectivités et de leurs établissements publics.

Protection civile (politique de la protection civile)

1982. - 26 mai 1986. - M. Jean-Claude Dassein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les responsabilités respectives des S.A.M.U. et des sapeurs-pompiers. L'organisation des secours aux accidentés sur la voie publique est définie par l'article L. 131 (2, 6°) du code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire. L'article R. 352-1 précise en outre que la distribution des secours doit être assurée par les sapeurs-pompiers. Il n'est pas contestable que le numéro 15 des S.A.M.U. doit servir à réguler les appels d'urgence médicale à domicile, émanant de particuliers ou de médecins, afin de déterminer le moyen le mieux adapté à la situation, après discussion avec l'intéressé, un proche ou le médecin traitant. Mais la situation est différente lorsqu'il s'agit d'accidents sur la voie publique, même si la médicalisation est assurée par un véhicule léger hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur le bien-fondé de la prise en charge des appels pour accident sur la voie publique par les S.A.M.U., à travers la publicité faite pour leur numéro « 15 ».

Réponse. - L'aide médicale urgente a pour but d'assurer aux malades et aux blessés les soins nécessités par leur état de santé ; telle qu'elle existe actuellement en France, l'aide médicale urgente est formée de la juxtaposition et de la complémentarité d'actions émanant de différents intervenants : Samu, sapeurs-pompiers, médecins libéraux, ambulanciers. Des projets de décrets sont actuellement préparés par le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur pour mieux définir le rôle complémentaire de chacun des participants au secours médical d'urgence ; il ne s'agit ni de remettre en cause l'action des 6 000 médecins sapeurs-pompiers et de leur service de santé, qui assurent plus de 70 p. 100 du relevage des accidentés de la route, ni de nier l'effi-

cacité reconnue par tous les Samu, mais il est temps de coordonner au mieux, dans l'intérêt de la population, les moyens existant dans ce domaine. Il faut d'abord penser aux besoins de la population et lui dire ce qu'il faut faire en cas d'urgence ; s'il s'agit d'une maladie appeler le 15, s'il s'agit d'un accident appeler le 18 (le délai moyen d'intervention des sapeurs-pompiers est de 12 minutes). L'interconnexion de ces deux numéros d'appels devra se généraliser pour parvenir à une régulation optimum des appels.

Communes (conseils municipaux)

2016. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine les grandes communes se dispensent de transmettre certaines délibérations au contrôle de légalité, ces délibérations étant applicables immédiatement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° le seuil de population concerné ; 2° la nature des délibérations susceptibles d'être dispensées du contrôle de légalité ; 3° dans le cas de districts communaux qui sont assujettis aux mêmes critères de gestion et de fonctionnement que les communes, sur quels critères se fait la distinction entre les districts susceptibles de bénéficier du régime des grandes communes et ceux relevant du régime général, c'est-à-dire ceux dont les délibérations sont toutes assujetties au contrôle de légalité.

Réponse. - Aux termes de l'article 17 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « les dispositions du présent titre - c'est-à-dire les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des communes - sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin... Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements... Ces dispositions viennent d'être interprétées de la façon suivante par le tribunal administratif de Strasbourg dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République de la Moselle contre ville de Metz.) Considérant que l'article L. 181-31 du code des communes dispose : les budgets des communes de 25 000 habitants et au-dessus, et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal ; et qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 : demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements ; considérant qu'il résulte de ces dispositions que les budgets des communes des départements d'Alsace et de Moselle de plus de 25 000 habitants et assimilées demeurent exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal ; considérant cependant qu'aux termes de l'article 17-1, alinéa 1° de la loi précitée : Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 9 ; que les dispositions visées par cet article sont notamment celles de l'article 2 relatives à l'exercice du contrôle de la légalité par le représentant de l'Etat et à la transmission à celui-ci de certains des actes des collectivités locales ; que, si l'article 17-11 de la même loi a abrogé le 2° alinéa de l'article L. 261-3 du code des communes, qui prévoyait qu'une copie du budget était adressée à l'autorité de surveillance, cette abrogation résulte implicitement, mais nécessairement du caractère général de l'obligation de transmission prévue par l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, auquel renvoie l'article 17-1 alinéa ; considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maire de la ville de Metz ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 17-1 (alinéa 1°) de la loi du 2 mars 1982 modifiée, refuser de transmettre au représentant de l'Etat le budget primitif de la commune. » En vertu de cette jurisprudence, pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, la transmission au représentant de l'Etat n'est pas une condition du caractère exécutoire de leurs actes, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ces actes étaient exécutoires de plein droit ; ces actes demeurent immédiatement exécutoires sans au préalable, avoir à être transmis au représentant de l'Etat ; cependant, les actes qui rentrent dans l'une des catégories visées à l'article 2-III de la loi du 2 mars 1982, et notamment les délibérations, doivent être transmis au représentant de l'Etat, afin de permettre à celui-ci d'exercer le contrôle administratif par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Ainsi l'article 17 de la loi du 2 mars 1982 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. En ce qui concerne les règles applicables aux organismes de coopération communale, les dispositions relatives aux communes de plus de 25 000 habitants sont, conformément

aux pratiques antérieures, applicables à l'organisme de coopération, lorsque celui-ci comprend une commune de plus de 25 000 habitants.

Communes (actes administratifs)

2629. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser en détail quelles sont les délibérations des conseils municipaux des communes de plus de 25 000 habitants dans les trois départements d'Alsace-Lorraine qui sont exécutoires sans devoir être transmises au contrôle de légalité.

Réponse. - Sont exécutoires de plein droit, dès notification ou publication, et avant toute transmission au représentant de l'Etat, les actes qui étaient exécutoires de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 en vertu de dispositions particulières applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin. Sont exécutoires dans les conditions de droit commun prévues à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, c'est-à-dire après notification ou publication (actes visés à l'article 2, paragraphe III) ou après notification ou publication et transmission au représentant de l'Etat (actes visés à l'article 2, paragraphe II), les actes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, étaient soumis à approbation préalable.

Ordre public (maintien : Moselle)

2630. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des actes de violence lors des manifestations organisées localement dans les petites communes de la périphérie messine. Le 29 mai 1983 notamment, l'association sportive et culturelle de Faily (Moselle) organisait la fête patronale annuelle. Le bal champêtre a été troublé par une bande dangereuse et organisée bien connue de la police. Il s'avère que les forces de l'ordre ne sont intervenues que très tardivement. De ce fait, les dégâts matériels sont importants et il y a plusieurs blessés. Il souhaiterait, une nouvelle fois qu'il veuille bien lui indiquer si, en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, dont relèvent les services de la gendarmerie, il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de telles actions.

Réponse. - Les problèmes posés par la délinquance constatée à proximité ou à l'intérieur des salles de bal n'ont pas échappé à l'attention des services de police. Ceux-ci dans le cadre de leurs missions générales de sécurité, de tranquillité et d'assistance, exercent habituellement une surveillance aux abords immédiats des lieux où se tiennent les bals et les fêtes communales ; en outre, chaque fois que l'accomplissement des autres missions le permet, des renforts de personnels sont prévus. Par ailleurs, des instructions sont régulièrement adressées aux fonctionnaires de police pour qu'ils accordent une attention particulière à la vente et à la consommation d'alcool, en liaison avec les autorités municipales. Il appartient aux organisateurs de telles festivités d'assurer, sous leur responsabilité et par leurs propres moyens, le bon ordre à l'intérieur des salles de bal, les gendarmes ou les policiers n'intervenant que sur réquisition pour le rétablir.

Police (police de l'air et des frontières : Moselle)

2632. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des moyens dont dispose la police de l'air et des frontières de Thionville. En effet, la brigade mobile ne dispose que d'une voiture et de neuf agents pour surveiller 125 kilomètres de frontières (Luxembourg et Allemagne). Il y a en outre plus de quarante points de passage non gardés. Avec une voiture et deux hommes (ceux-ci tournent en équipe) la surveillance des frontières est bien évidemment plus qu'aléatoire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de doter la police de l'air et des frontières de plus de moyens.

Réponse. - Le Gouvernement attache le plus grand intérêt à la maîtrise optimale des flux migratoires qui contribue d'une part, en prévenant l'immigration clandestine, à préserver le marché du travail, d'autre part, en rendant plus efficace la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, à améliorer la sécurité des personnes et des biens. Les services de police ont été sensibilisés à cette mission, notamment la police de l'air et des frontières à qui échoit l'organisation des contrôles. C'est ainsi que la politique qui vise à implanter sur l'ensemble du territoire des unités bri-

gades dites frontières mobiles ne manquera pas de concourir à un renforcement des contrôles transfrontières dans les zones les plus perméables. En effet, ces formations patrouillent entre les postes fixes et procèdent à des vérifications inopinées aux nombreux points de passage non tenus. Pour ce qui la concerne, la brigade frontière mobile de Thionville concourt au maillage de la frontière avec l'Allemagne et le Luxembourg. Deux nouvelles brigades frontières viennent d'être créées, l'une à Creutzwald et l'autre à Metz. Elles sont composées respectivement de 7 et 6 fonctionnaires. Ces formations qui disposent chacune d'un véhicule automobile break seront dotées au cours de l'année 1986 de moyens de transmission appropriés. En vue de parfaire encore ce dispositif, il est envisagé de créer deux nouvelles brigades frontières mobiles en 1987 et en 1988 à Petite-Rosselle et à Apach.

Police privée (détectives)

2202. - 2 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la profession d'agents de recherches, autrefois appelés détectives, qui est légalement reconnue mais dont l'accès est totalement libre. Pour exercer cette profession en France, il faut satisfaire à un certain nombre d'obligations dont la limitation permet pratiquement à n'importe qui, après avoir déposé un dossier en préfecture et en avoir reçu récépissé de déclaration, d'entrer en activité. Aucune condition n'est exigée quant à la formation et à la compétence. Actuellement, le détective sérieux collaborera de plus en plus avec les sociétés et les services officiels, c'est pourquoi une réglementation plus stricte devrait être envisagée. A cet effet, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre à cet égard.

Réponse. - Contrairement à ce que pourraient laisser entendre les termes de la question, aucune collaboration n'est appelée à s'instaurer, ni a fortiori à se développer entre les services de police et les agents privés de recherche. Une telle évolution serait directement contraire à la législation en vigueur (loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée et décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981), laquelle vise précisément à établir une distinction sans équivoque entre les services publics, notamment les services de police, et les professionnels de l'investigation privée de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse s'établir à cet égard dans l'esprit du public. Le ministre de l'intérieur, considérant que la profession d'agent privé de recherches doit conserver son caractère libéral et sa totale indépendance vis-à-vis des autorités administratives, n'envisage pas de compléter la réglementation actuellement applicable par l'institution de conditions nouvelles imposant un niveau de qualification minimal pour l'exercice de cette profession, dont l'accès est déjà interdit par la loi aux personnes présentant certains antécédents judiciaires, notamment aux individus condamnés pénalement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. L'extension de la réglementation à d'autres aspects que les conditions de moralité actuellement exigibles serait assimilable à la définition d'un statut officiel, qui pourrait faire apparaître les professionnels intéressés comme des auxiliaires de police et de justice, ce qui doit en tout état de cause être exclu.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

2234. - 2 juin 1986. - M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'heure actuelle, il semble que l'installation de systèmes d'alarme et de protection puisse être réalisée dans les appartements ou les locaux commerciaux sans qu'il soit besoin de posséder, pour ce faire, un agrément quelconque. Or, les professionnels concernés par ce type d'installations estiment à juste titre d'une part, que l'appareillage en cause doit être soigneusement étudié et, d'autre part, que la pose doit présenter toutes les garanties que la clientèle est en droit d'exiger. La nécessité apparaît donc que les différents matériels de protection et d'alarme ne soient pas proposés sans avoir au préalable fait l'objet d'études garantissant leur fiabilité. Parallèlement, leur installation doit répondre à des normes de technicité garantissant leur efficacité, ce qui exige qu'elle soit assurée par des professionnels dont la compétence soit reconnue et attestée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'une réglementation qui donnerait à la population toutes garanties tant dans la crédibilité à accorder aux différents appareils utilisés en matière de protection et d'alarme que dans leur installation proprement dite.

Réponse. - La protection des locaux à usage d'habitation ou à usage commercial peut être assurée par plusieurs dispositifs de sécurité dont certains sont déjà l'objet d'une réglementation. C'est

ainsi que l'installation d'un système d'alarme sonore audible de la voie publique est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par le commissaire de la République, quelle que soit la nature du local protégé. De plus, les bénéficiaires de cette autorisation doivent recourir à un appareil agréé par les services spécialisés du ministère de l'intérieur. Cet agrément est délivré en regard de normes techniques imposées afin de concilier la sécurité et la tranquillité publiques : le niveau de protection acoustique ne doit pas être inférieur à 88 décibels et la durée d'émission limitée à trois minutes au maximum. Cependant, la centrale d'alarme qui déclenche la sirène n'est pas actuellement soumise à une réglementation particulière. C'est donc précisément sur cette question que des travaux ont été entrepris en vue de la normalisation de ce matériel ; ces travaux devant, en outre, être complétés par des recommandations d'installation par les organismes professionnels concernés. Ces mesures devraient permettre d'augmenter la fiabilité des appareils. Elles ne sauraient toutefois supprimer en totalité la possibilité de déclenchements intempestifs d'alarmes, lesquels sont très souvent provoqués par des phénomènes incontrôlables : tremblements du sol, dus à des causes très diverses comme le passage de véhicules à tonnage élevé, ou perturbations atmosphériques par exemple. En ce qui concerne la nécessité d'une réglementation de la fabrication et de l'installation d'autres dispositifs de protection, tels que les portes blindées et les serrures de haute sécurité, il n'est pas certain que celle-ci serait d'une grande portée. Une telle mesure ne manquerait pas en outre d'entraîner de lourdes contraintes, aussi bien industrielles qu'administratives, en raison des procédures complexes qu'elles imposeraient aux fabricants, vendeurs, installateurs et particuliers. Il semble dans ces conditions que les meilleures garanties en la matière soient à attendre des professionnels eux-mêmes, et des règles déontologiques qu'ils s'imposent librement dans l'exercice de leur métier, tout en faisant preuve d'une haute conscience professionnelle.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

2200. - 2 juin 1986 - **M. Michel de Rostolan** se félicite de la décision de **M. le ministre de l'intérieur** de créer une carte d'identité obligatoire et infalsifiable, mais il lui fait remarquer qu'il aurait été souhaitable de procéder à un échange gratuit pour les possesseurs de cartes d'identité délivrées depuis 1985.

Réponse. - Les services du ministre de l'intérieur procèdent effectivement à la mise au point d'une carte nationale d'identité présentant le maximum de garanties contre les falsifications et les contrefaçons. Il est toutefois précisé que la possession de ce document ne sera pas obligatoire. Par ailleurs, dans un premier temps et pour tenir compte des contraintes liées à la fabrication, les nouvelles cartes seront délivrées aux personnes qui formuleront pour la première fois une demande de carte et à celles qui solliciteront le renouvellement de leur carte. Les titulaires d'une carte en cours de validité du modèle actuel ne seront pas tenus de l'échanger immédiatement.

Communes (personnel)

2204. - 2 juin 1986. - **M. Marc Roymann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de l'actuelle mise en place du statut des cadres A de la fonction publique territoriale, il envisage de tenir la promesse faite dans le passé par la direction générale des collectivités locales, promesse aux termes de laquelle les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, dont le poste deviendra fonctionnel aux prochaines élections municipales, se verraient attribuer une prime de responsabilité tenant compte de ce nouvel état des choses. Cette prime de responsabilité pourrait constituer une légitime contrepartie à l'instabilité de l'emploi de secrétaire général et de secrétaire général adjoint. Il lui demande si le Gouvernement compte donner suite à cette proposition. Dans l'affirmative, il serait possible d'envisager l'intégration de cette prime dans l'échelle indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints, ou bien de laisser cet avantage financier sous sa forme initialement envisagée, c'est-à-dire sous forme de prime. Cette mesure de principe permettrait, d'une part, de prendre en compte le caractère désormais fonctionnel de ces emplois ainsi que l'augmentation notable des responsabilités de cette catégorie d'agents suite à la décentralisation et, d'autre part, d'amoindrir les fortes différences existant encore en matière de primes entre les cadres administratifs territoriaux et les cadres administratifs de l'Etat, ainsi qu'avec les cadres techniques.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux

élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur le sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et à assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986. Toutefois, dès qu'il sera procédé au réexamen de la situation des secrétaires généraux, je ne manquerai pas d'évoquer le problème de leur situation indemnitaire. La décision du Gouvernement sur ce sujet sera en tout état de cause liée aux orientations qu'il retiendra en matière salariale.

Collectivités locales (personnel)

2300. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions ci-dessous exposées des décrets instituant les corps de directeurs de service administratif, attachés principaux, attachés territoriaux et administrateurs territoriaux. Les articles 48 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 et 39 du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 stipulent en termes identiques que les fonctionnaires territoriaux qui ont vocation à être intégrés dans les corps créés par les textes précités doivent à cet effet saisir le centre national de gestion d'un dossier aux fins d'arrêter les modalités de leur reclassement dans les corps considérés, saisine dont ils doivent informer l'autorité territoriale dont ils dépendent. Il lui demande quel sort statutaire sera réservé aux fonctionnaires territoriaux titulaires aux dates de publication de ces décrets d'un grade ou d'un emploi de caractère administratif de catégorie A, qui ne présenteraient pas le dossier en cause au centre national de gestion avant les 13 ou 15 juin prochains. Cette préoccupation vaut aussi pour les fonctionnaires qui, placés dans cette situation juridique, étaient également dans la même position de la hiérarchie administrative et en fonctions au 26 janvier 1984 et agent territorial de même niveau fonctionnel et hiérarchique en 1976 ou précédemment et qui, de même, ne saisiraient pas le centre en cause d'un dossier individuel.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et à assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Communes (personnel)

2323. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Compte tenu du rôle essentiel qu'ils jouent dans la gestion d'un grand nombre de communes, il lui demande s'il envisage de reconnaître leur représentativité au sein des commissions administratives paritaires compétentes à leur égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En l'état actuel des textes, les commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont les commissions paritaires communales ou intercommunales régies par les articles L. 411-31 à L. 411-37 et L. 411-39 à L. 411-45 du code des communes et l'arrêté ministériel du

23 juin 1976. En raison de la faiblesse des effectifs en personnel des communes concernées, les fonctionnaires à temps non complet, au titre desquels figurent les secrétaires de mairie instituteurs, relèvent rarement d'une commission paritaire communale, mais généralement d'une commission paritaire intercommunale. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires à temps non complet sont répartis en deux catégories, la première comportant le personnel administratif, la seconde les autres agents. Chacune de ces deux catégories élit trois délégués titulaires et six délégués suppléants. Les fonctionnaires à temps non complet en fonction à la date de publication de l'arrêté fixant la date des élections sont électeurs. Ils sont éligibles si, à la date du scrutin, ils comptent au moins trois mois de fonctions dans l'une des communes du département. Ainsi, la représentativité des secrétaires de mairie instituteurs au sein des commissions paritaires existe d'ores et déjà puisqu'ils sont, au même titre que les autres fonctionnaires à temps non complet, électeurs et éligibles aux commissions paritaires.

Impôts locaux (statistiques)

2429. - 2 juin 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, à partir des dernières statistiques connues, le rang occupé par la Meuse parmi les autres départements métropolitains, en ce qui concerne le taux de chacune des quatre taxes départementales, ainsi que l'évolution de cette situation relative depuis 1982. Il désire également connaître pour les mêmes éléments le taux moyen des départements de même strate démographique (150 000-250 000 habitants).

Réponse. - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans les tableaux reproduits ci-après :

I. - Taux des impôts directs locaux Rang occupé par le département de la Meuse en 1985

TAXES	TAUX 1985	RANG DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE (classement par importance décroissante du taux)
Taxe d'habitation.....	7,49	Septième rang
Foncier bâti.....	14,26	Deuxième rang
Foncier non bâti.....	23,91	Trentième rang
Taxe professionnelle....	6,18	Quarante-deuxième rang

II. - Evolution des taux votés des quatre taxes directes locales du département de la Meuse de 1982 à 1985

	TH %	FB %	FNB %	TP %
1982.....	6,61	12,57	21,08	5,45
1983.....	7,22	13,73	23,03	5,95
1984.....	7,58	14,43	24,19	6,25
1985.....	7,49	14,26	23,91	6,18

Pourcentage d'évolution

	TH	FB	FNB	TP
1983-1982.....	+ 9,23	+ 9,23	+ 9,25	+ 9,17
1984-1983.....	+ 4,99	+ 5,10	+ 5,04	+ 5,04
1985-1984.....	- 1,19	- 1,18	- 1,16	- 1,12

III. - Taux moyens des quatre taxes directes locales des départements de même strate démographique que le département de la Meuse de 1982 à 1985 (en pourcentage)

DÉPARTEMENTS (150 000 à 250 000 habitants [1])	TH	FB	FNB	TP
1982 :				
Cantal.....	11,43	16,99	62,52	13,68
Corrèze.....	7,45	15,13	65,08	13,53

DÉPARTEMENTS (150 000 à 250 000 habitants [1])	TH	FB	FNB	TP
Gers.....	8,99	19,94	68,34	12,07
Indre.....	12,24	16,85	33,77	13,56
Jura.....	7,58	13,05	17,80	6,44
Haute-Loire.....	7,34	12,29	47,18	10,26
Lot.....	4,72	11,16	103,91	9,72
Haute-Marne.....	8,11	15,20	16,83	6,24
Nièvre.....	10,16	13,57	26,80	10,78
Hautes-Pyrénées.....	6,55	9,10	32,48	11,13
Haute-Saône.....	5,06	11,80	20,43	6,08
Tarn-et-Garonne.....	6,04	14,79	87,08	11,12
Taux moyens des départements métropolitains.....	4,76	6,13	19,11	5,28
1983 :				
Cantal.....	11,51	17,15	63,07	13,69
Corrèze.....	7,58	15,51	64,91	13,84
Gers.....	9,09	20,14	68,81	12,10
Indre.....	12,28	16,93	34,21	13,47
Jura.....	7,91	13,76	18,34	6,82
Haute-Loire.....	7,49	12,57	48,11	10,37
Lot.....	4,81	11,24	103,33	9,68
Haute-Marne.....	8,11	15,43	17,23	6,38
Nièvre.....	10,45	14,30	27,19	11,16
Hautes-Pyrénées.....	6,70	9,64	33,44	11,26
Haute-Saône.....	5,03	11,82	20,75	6,16
Tarn-et-Garonne.....	6,11	14,85	86,94	11,11
Taux moyens des départements métropolitains.....	4,88	6,31	19,72	5,41
1984 :				
Cantal.....	11,49	17,52	63,14	14,06
Corrèze.....	7,71	16,19	66,15	14,14
Gers.....	9,31	20,88	70,12	12,30
Indre.....	12,30	17,11	34,73	13,51
Jura.....	7,98	14,49	19,13	7,04
Haute-Loire.....	7,53	12,77	48,81	11,00
Lot.....	4,95	11,55	103,49	9,71
Haute-Marne.....	8,39	16,06	17,68	6,78
Nièvre.....	10,26	14,44	27,57	11,03
Hautes-Pyrénées.....	6,70	9,92	34,20	11,41
Haute-Saône.....	5,24	12,40	21,24	6,56
Tarn-et-Garonne.....	6,18	15,17	87,87	11,28
Taux moyens des départements métropolitains.....	4,89	6,26	19,85	5,42
1985 :				
Cantal.....	11,59	17,80	64,00	14,16
Corrèze.....	7,93	16,52	66,81	14,56
Gers.....	9,58	21,16	71,19	12,57
Indre.....	12,37	17,24	34,98	13,57
Jura.....	8,11	14,77	19,71	7,25
Haute-Loire.....	7,66	13,09	49,59	11,28
Lot.....	5,12	11,90	103,60	9,94
Haute-Marne.....	8,65	16,37	17,93	7,00
Nièvre.....	10,19	14,43	27,71	10,98
Hautes-Pyrénées.....	6,84	10,19	34,79	11,71
Haute-Saône.....	5,29	12,43	21,60	6,60
Tarn-et-Garonne.....	6,40	15,58	88,11	11,33
Taux moyens des départements métropolitains.....	4,92	6,33	20,03	5,46

(1) Population en 1985 : Cantal : 162 838 ; Corrèze : 241 448 ; Gers : 174 154 ; Indre : 243 191 ; Jura : 242 925 ; Haute-Loire : 205 895 ; Lot : 154 533 ; Haute-Marne : 210 670 ; Nièvre : 239 635 ; Hautes-Pyrénées : 227 922 ; Haute-Saône : 231 962 ; Tarn-et-Garonne : 190 485.

Transports routiers (transports de matières dangereuses)

2407. - 2 juin 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation préoccupante que crée la circulation de camions semi-remorques transportant des matières explosives. Ainsi, le 20 mai, sur la route nationale 20, au nord de Limoges, l'explosion d'un de ces convois emportant un chargement de dix-neuf tonnes de dynamite aurait pu avoir des conséquences dramatiques, puisque l'explosion a provoqué la formation d'un cratère de quinze mètres de profondeur, occasionnant des dégâts matériels importants sur un rayon de quatre kilomètres. En conséquence, il lui demande, dans les meilleurs délais, de prendre toutes mesures pour faire respecter la réglementation

existante pour les transports de matières dangereuses et de mettre rapidement à l'étude un renforcement des mesures de sécurité relatives à ces transports afin de protéger, quoi qu'il arrive, les personnes et les biens.

Réponse. - Pour prévenir tout accident et protéger les personnes et les biens, le transport des matières dangereuses, et notamment celui des explosifs, est effectué obligatoirement par deux personnes, le conducteur et le convoyeur. En matière de formation, le règlement national impose à tout conducteur un stage de 40 heures de formation à l'issue duquel un certificat de spécialité « transport de matières dangereuses » lui est délivré. Tous les quatre ans, le conducteur est soumis à un recyclage (stage d'une durée de 20 heures) s'il veut continuer d'exercer la fonction de transport de matières dangereuses. Par ailleurs, des contrôles fréquents du véhicule sont réalisés par les organismes publics ; ces vérifications portent entre autres sur l'équipement électrique, les organes de direction et de freinage ainsi que sur l'état des extincteurs adaptés au chargement. Sans attendre les conclusions de l'enquête en cours, il convient de prévoir l'inclusion, dans le programme de formation, d'exercices d'extinction des pneumatiques.

Communes (personnel)

2776. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Les secrétaires de mairie-instituteurs remplissent effectivement un rôle important au sein des petites communes rurales et il semblerait légitime que certains avantages prolongent et concrétisent, d'une part, les articles 104 à 109 du statut de la fonction publique territoriale relative à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes et, d'autre part, que les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 mars 1986 leur soient applicables. Il apparaîtrait aussi souhaitable que les secrétaires de mairie-instituteurs bénéficient de la position hors cadre lorsque l'interruption de leur carrière est motivée par des raisons indépendantes de leur volonté, et qu'ils bénéficient, également, de l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée ainsi que de l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur ces différents points.

Réponse. - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs-secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. La motion adoptée par ces personnels lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986 fait état de l'attachement des instituteurs à la fonction de secrétaire de mairie, en particulier dans les communes rurales où ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances administratives, et à leur rôle dont l'intérêt s'est trouvé renforcé comme l'a précisé la circulaire du 12 mars 1986 du ministre de l'éducation nationale, depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière scolaire. Les instituteurs-secrétaires de mairie forment en outre le vœu de bénéficier, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux à temps non complet, des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette motion par la nature et l'importance des problèmes posés fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 constitue une étape importante, que le gouvernement se prononcera sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et sur l'opportunité de sa mise en œuvre. Les problèmes relatifs aux secrétaires de mairie-instituteurs feront l'objet dans le cadre de cette réflexion générale d'une étude toute particulière.

Police (police municipale)

2808. - 9 juin 1986. - **M. Jean Rosta** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les circulaires ministérielles du 10 mars 1986, limitant l'action des polices municipales. Il lui expose à cet égard que la montée de la délinquance et de la criminalité crée un profond sentiment d'insécurité dans la population, tout particulièrement dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer la teneur de ces circulaires dues à son prédécesseur.

Réponse. - Afin de permettre la meilleure utilisation possible des forces de police existantes, quel que soit leur statut, une réflexion doit être menée sur le rôle des policiers municipaux dans la lutte contre l'insécurité sous toutes ses formes. A cet égard, **M. le ministre délégué** pour la sécurité a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale. En attendant les résultats de ce groupe de travail, **M. le ministre délégué** pour la sécurité a abrogé, le 1^{er} juillet 1986, quatre des cinq circulaires du 10 mars 1986 sur la police municipale, qui avaient donné une interprétation inutilement restrictive des textes en vigueur au détriment des exigences que pose la protection des personnes et des biens ; seule la circulaire ayant trait à l'attribution de la carte tricolore au profit des gardes champêtres a été maintenue. Il va de soi néanmoins que les textes législatifs et réglementaires existants restent applicables, aussi longtemps que de nouvelles dispositions de ce type n'auront pas été adoptées.

Communes (conseils municipaux)

3001. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la communication au commissaire de la République des délibérations de conseils municipaux des communes de plus de 25 000 habitants n'est pas, dans tous les cas, une condition préalable au caractère exécutoire de ces délibérations. Indépendamment du fait de savoir si ces délibérations sont immédiatement exécutoires, il souhaiterait qu'il lui indique si leur communication au commissaire de la République reste obligatoire.

Communes (fonctionnement)

3007. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine la communication au commissaire de la République de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne subordonne pas le caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

Réponse. - Le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle c/ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre I de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes. L'article 17 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Cette obligation de transmission exécutoire de certains actes permet au commissaire de la République d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982.

Collectivités locales (personnel)

3368. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur ses projets concernant la fonction publique territoriale. Le secrétaire d'Etat a annoncé récemment que de nouveaux textes législatifs devraient être votés et entrer en application avant le 1^{er} janvier 1987 et que ces projets concerneraient notamment le statut et les centres de gestion de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses orientations dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est

qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui a été tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que le décret relatif aux centres de gestion. Un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est actuellement soumis à l'examen du Parlement et a pour but d'aménager, notamment, les dispositions de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 concernant les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Un projet de loi à caractère beaucoup plus général concernant la fonction publique territoriale devra être soumis au Parlement à l'occasion de la cessation d'automne.

Collectivités locales (personnel)

3452. - 16 juin 1986. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de recrutement d'agents des collectivités locales, la prise en compte des services antérieurs à ce recrutement et le bon déroulement de leurs carrières. En effet, la circulaire du 18 février 1986 relative à l'application du décret n° 86-227 du 18 février relatif à la titularisation des agents des collectivités locales de catégories A et B, précise que les services effectifs antérieurs à la titularisation doivent avoir été accomplis de façon ininterrompue, les seuls cas d'interruption étant le service militaire obligatoire, le congé parental, l'interruption volontaire de services de moins d'un an, l'interruption volontaire de services de moins de trois mois. Ces dispositions, lors de leur application, paraissent rencontrer un problème de cohérence avec celles de la loi n° 77-730 et du décret n° 79-903 du 17 octobre 1979 autorisant, jusqu'au 31 décembre 1985, l'accès exceptionnel aux emplois de la fonction publique et à ceux des collectivités locales des cadres privés d'emploi pour des raisons économiques et prenant en compte leurs services privés antérieurs de façon partielle, pour moitié entre 5 et 12 ans et trois quarts au-delà. Lors de son embauche par une collectivité locale en 1982, un agent ayant une expérience professionnelle de 15 ans répartie entre services publics puis services privés et recruté sur titres, a pu se prévaloir des dispositions du décret n° 79-903. Aussi, la collectivité d'accueil a-t-elle pris en compte ses services privés et ses services publics antérieurs pour déterminer son classement sur la grille indiciaire. L'agent considéré étant donc fondé à croire que, par cette prise en compte, son nouvel employeur avait validé ses services antérieurs, publics comme privés. A présent, dans le cadre du processus de titularisation des agents contractuels, il convient de définir si l'intéressé est soumis à un examen professionnel ou à liste d'aptitude. La collectivité estime qu'il y a eu interruption de service entre les services publics accomplis avant son recrutement puisque ceux-ci ont été suivis, de 1977 à 1982, d'une période de services privés. En refusant de prendre en compte les années de services privés qu'elle a de fait entérinés lors du classement indiciaire, et par voie de conséquence la période antérieure de services publics 1967-1977, la collectivité considérée ne reconnaît à l'agent que les quatre ans passés à son service et le soumet, malgré une expérience totale de 19 ans, à un examen professionnel, comme s'il s'agissait d'un débutant. Il lui demande, au-delà du caractère paradoxal de certaines applications du décret n° 86-227, quelle valeur il faut reconnaître à l'interprétation de cette collectivité récusant ce qu'elle a antérieurement accepté et ne considérant pas les effets de la loi de 1977 et du décret de 1979 au motif que le décret du 18 février 1986 est muet sur ce point. Quelles sont les bases légales de cette notion et de cette obligation de « services publics ininterrompus ».

Réponse. - La circulaire d'application du décret du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B précise que l'ancienneté prise en compte dans le cadre de la procédure de titularisation doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Les services accomplis antérieurement à l'interruption de carrière ne sauraient par conséquent être pris en compte, hormis certains cas limitativement énumérés dans la circulaire précitée tels que le service militaire obligatoire, le congé parental, l'interruption involontaire de service de moins d'un an, l'interruption volontaire de moins de trois mois et les divers congés mentionnés au cinquième alinéa du 3° du paragraphe 1 de ladite circulaire. L'agent, dont le cas particulier est évoqué, a effectué dix années de services publics de 1967 à 1977 qui, de toute façon, pour être prises en compte, ne peuvent avoir été accomplies que pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Puis, il a

effectué cinq années de services privés qui ont eu pour effet d'interrompre sa carrière. On ne peut donc prendre en compte dans le cadre de la procédure de titularisation que la période ininterrompue de quatre années de services effectifs effectués de 1982 à 1986 pour le compte d'une collectivité locale. L'intéressé verra par conséquent sa titularisation subordonnée à la réussite à un examen professionnel conformément à l'article 2 du décret du 18 février 1986 précité. La base légale de l'obligation d'avoir accompli des services ininterrompus pour le compte d'une ou de plusieurs collectivités locales afin de voir ceux-ci retenus dans le cadre de la procédure de titularisation repose sur l'article R. 414-7-1 du code des communes qui concerne la nomination d'agents communaux non titulaires dans un emploi situé au niveau de la catégorie A. Cet article dispose que, dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La circulaire du 18 février 1986 fait application du même principe aux titularisations effectuées dans le cadre du décret n° 86-227 du 18 février 1986. Il convient de noter, enfin, qu'un agent peut toujours refuser le bénéfice des dispositions du décret du 18 février 1986 précité, renonçant par là à sa vocation à être titularisé.

Transports routiers (transports scolaires)

3458. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les procédures de sanction applicables aux chauffeurs employés d'un syndicat de transport scolaire. Les textes relatifs au passage en conseil de discipline d'un chauffeur de car scolaire d'un syndicat travaillant en régie stipulent que le syndicat ne peut prendre une décision de sanction plus lourde que celle prise par ledit conseil de discipline. Il attire son attention sur les faits suivants : un chauffeur qui s'est vu infliger une suspension de travail par le conseil de discipline, suite à un alcoolisme positif, voit sa réintégration contestée par les parents des enfants transportés. Dans ce contexte, il paraît difficile au syndicat d'accepter sa réintégration. Il lui demande ce que doit faire ce syndicat s'il ne peut l'affecter à un autre poste. Doit-il se prononcer pour un licenciement qui pourrait l'amener à se voir condamner par le tribunal administratif. Il lui demande quelles sont les modifications qui pourraient être apportées aux textes pour qu'un tel cas serve de jurisprudence.

Réponse. - La procédure disciplinaire applicable aux agents communaux figure aux articles L. 414-11 et suivants du livre IV du code des communes, dispositions applicables à un chauffeur de syndicat de transport scolaire dans la mesure où il s'agit d'un employé communal. L'avis des parents des enfants transportés ne saurait prévaloir sur la décision de l'autorité territoriale qui a prononcé la sanction. Le licenciement ne peut être prononcé que pour faute grave ou insuffisance professionnelle, ni lorsqu'il y a suppression d'emploi. Il résulte de ce qui précède que le syndicat de transport, si le conducteur ne peut plus assurer ses missions antérieures, devra lui trouver une autre affectation, soit au sein de l'établissement public, soit dans une autre collectivité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

3488. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la rédaction de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de son décret d'application du 13 janvier 1986 qui disposent qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire est pris en charge au besoin en sur-nombre par le centre de gestion compétent lorsque aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans sa collectivité d'origine. Il lui demande si cette disposition est actuellement applicable ou si elle doit être différée jusqu'à la mise en place des corps.

Réponse. - L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que tout fonctionnaire, à l'expiration de son détachement, a vocation à être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant ce détachement. Toutefois, dans l'hypothèse où cet emploi ne serait pas vacant, il ne peut être fait application dans l'immédiat des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne la prise en charge, au besoin en sur-nombre, de l'intéressé par le centre départemental de gestion. L'article 67 renvoie, en effet, pour la mise en œuvre de cette dernière disposition à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dont l'application est subordonnée à la publication d'un décret qui n'est pas intervenu à ce jour. Les dispositions antérieures continuent donc de s'appliquer.

Communes (personnel)

3885. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Bernadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des titulaires d'emplois spécifiques, assimilés au grade d'attachés ou de directeurs de service administratif, à la suite d'une délibération du conseil municipal, qui ne remplissent pas les conditions requises pour être intégrés dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. Il lui expose que cette exclusion signifie une régression que ne justifient aucunement leurs compétences professionnelles et leur capacité à remplir les tâches d'encadrement en ce qui concerne les attachés, et de direction pour les directeurs de service administratif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces fonctionnaires ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986, sur lesquels portent les observations de l'honorable parlementaire, portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3790. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés à la législation en vigueur relative à l'application du code de la route. Lorsque les feux tricolores passent à « l'orange », obligation est faite de s'arrêter. Or un arrêt brutal peut provoquer une collision, d'autant que le code de la route stipule à ce sujet que la distance d'arrêt à une vitesse de 50 km/heure est de 60 mètres sur route mouillée. Dans un flot de circulation urbain, il apparaît difficile de réduire sa vitesse et de stopper en temps voulu le véhicule. Il lui demande si, dans ce cas précis, une révision de la réglementation actuellement en vigueur est envisageable, sachant que les contrôles de police sont très stricts à cet égard.

Réponse. - En organisant récemment une campagne sur les feux tricolores, le Gouvernement s'est préoccupé de sensibiliser les usagers de la route à l'intérêt qui s'attache au respect des feux de signalisation de la circulation. En effet, il est constaté trop souvent que certains automobilistes franchissent abusivement le feu jaune (plus communément appelé orange) alors qu'ils peuvent s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes, ce qui conduit inévitablement les fonctionnaires de police à verbaliser. « Le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir l'aplomb du signal ou la ligne d'effet du signal lorsqu'elle existe, ou le passage pour piétons s'il précède le signal » (arrêté du 7 juin 1977, article 7). Certes les dispositions de cet article prévoient aussi le cas où le véhicule se trouve si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'il n'est pas en mesure de stopper sans risque. Dans cette hypothèse l'interdiction de franchir le feu ne joue plus. Le problème posé par l'honorable parlementaire est de savoir s'il serait opportun de modifier cette réglementation. Cette modification ne pourrait être envisagée qu'en interdisant totalement le franchissement du feu jaune ou au contraire, en l'autorisant sans restriction ; l'interdiction totale exposerait l'automobiliste au risque de voir sa voiture heurtée à l'arrière par un autre véhicule ; dans la seconde hypothèse, le franchissement du feu jaune aurait pour effet de provoquer des encombrements, aux carrefours notamment. C'est pourquoi, plutôt que d'envisager, dans un sens ou dans l'autre, une modification de la réglementation - aucune de ces deux solutions n'étant d'ailleurs satisfaisante -, il paraît plus raisonnable de s'en tenir aux dispositions

actuelles qui font appel au bon sens du conducteur pour apprécier s'il est - ou non - en mesure de s'arrêter au feu jaune sans courir un risque. Par ailleurs, il appartient au conducteur de réduire sa vitesse en fonction des difficultés de circulation et des obstacles prévisibles, des conditions atmosphériques, de la densité du trafic et de l'état de la chaussée.

Communes (personnel)

3848. - 23 juin 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès national qui s'est tenu le 7 avril dernier. Au nombre de ces revendications, figurent deux propositions intéressantes : la reconnaissance de la représentativité des S.M.I. au sein des commissions paritaires intercommunales ; l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984. Nul ne pouvant ignorer l'importance des tâches accomplies par les secrétaires de mairie instituteurs et sachant qu'ils ne sauraient être exclus du champ d'application de nouvelles dispositions portant statut de la fonction publique territoriale, il lui demande quelles orientations il compte prendre en faveur de cette catégorie.

Communes (personnel)

4051. - 23 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat apécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

Réponse. - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. La motion adoptée par ces personnels lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986 fait état de leur attachement à la fonction de secrétaire de mairie, en particulier dans les communes rurales où ils sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances administratives, et à leur rôle dont l'intérêt s'est trouvé renforcé depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière scolaire. Les instituteurs secrétaires de mairie forment en outre le vœu de bénéficier, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux à temps non complet, des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et souhaitent obtenir la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales. Cette motion par la nature et l'importance des problèmes posés fait l'objet d'un examen attentif. Le Gouvernement, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'en-

contre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et sur l'opportunité de sa mise en œuvre. Les problèmes relatifs aux secrétaires de mairie instituteurs feront l'objet dans le cadre de cette réflexion générale d'une étude toute particulière.

Collectivités locales (personnel)

3996. - 23 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'application des dispositions relatives à la titularisation des agents des collectivités territoriales. Les tableaux annexés au décret n° 86-227 du 18 février 1986 fixent la liste des emplois de titulaire de catégories A et B auxquels peuvent accéder les agents non titulaires. Or certains maires ont été saisis de demandes de titularisation formulées par des non-titulaires occupant dans leurs collectivités des emplois non énumérés dans ces tableaux, en particulier professeurs de musique, adjoints d'enseignement musical ou emplois spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces agents peuvent être concernés par cette mesure de titularisation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'annexe du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B qui définit la liste des emplois des collectivités territoriales ouverts à la procédure de titularisation est strictement limitative. Les emplois ne figurant pas sur cette liste ne peuvent donc donner lieu à titularisation.

Communes (personnel)

3918. - 23 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984 dont ne bénéficient pas les secrétaires de mairie instituteurs, notamment : 1° la reconnaissance de l'assimilation à la position hors cadre lorsque l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, telles que fermeture de l'école, transformation de l'emploi, etc.; 2° l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée; 3° le bénéfice des dispositions de l'article 57 de la loi précitée, relatives à l'exercice du droit syndical; 4° l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi, conformément aux dispositions en vigueur pour les agents à temps complet. Il lui demande si ces mesures font actuellement l'objet de projets de ses services et, dans l'affirmative, à quelle date pourraient être publiées les circulaires d'application.

Réponse. - Les instituteurs qui exercent accessoirement les fonctions de secrétaire de mairie sont, au titre de ce dernier emploi, des fonctionnaires territoriaux à temps non complet. Ils bénéficient donc des dispositions statutaires prévues pour cette catégorie de personnel. Jusqu'à la publication des décrets prévus aux articles 102, 103 et 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces dispositions statutaires restent essentiellement celles prévues au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code des communes. A l'occasion de l'étude de ces décrets, la situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi et les principaux points qui ont été soulevés dans la question écrite seront examinés.

Communes (élections municipales)

3926. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas de modifier l'article L. 242 du code électoral, qui limite le remboursement des frais de propagande par imprimés des candidats aux conseils municipaux des communes dont la population est supérieure à 9 000 habitants. Cette règle institue une discrimination qui pénalise les campagnes écrites faites par les petites communes, d'autant plus qu'en matière d'imprimerie les coûts au mille sont inversement proportionnels à la quantité imprimée. Elle paraît être incompatible avec les principes généraux de notre droit.

Réponse. - Pour les élections municipales, les conditions de prise en charge par l'Etat de certaines dépenses de propagande des candidats sont déterminées par la loi. L'article L. 242 du

code électoral dispose que l'Etat rembourse aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage dans les communes de 9 000 habitants et plus. Aux termes de l'article L. 243, ce remboursement n'est d'ailleurs dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'Etat ne prend en charge que les frais d'expédition par les soins des commissions de propagande des circulaires et bulletins des candidats aux électeurs de la commune, par application combinée des articles L. 241 et L. 242 (1^{er} alinéa). Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande électorale par leurs propres moyens. Ce régime différent n'est ni injuste ni incompatible avec les principes généraux de notre droit. En réalité, il traduit simplement, au plan des textes, la diversité des situations de fait selon l'importance démographique des communes : alors qu'une campagne électorale exige des efforts et des moyens importants pour toucher efficacement la population d'une grande agglomération, elle se réduit le plus souvent, dans les petites communes, aux contacts personnels et à des réunions d'information. Par ailleurs, une uniformisation des règles de remboursement des dépenses de propagande imposerait, pour être juridiquement indiscutable, d'une part d'interdire les candidatures isolées dans les communes de moins de 2 500 habitants, d'autre part de rendre obligatoire le dépôt des candidatures également dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, dans son principe comme dans ses conséquences, une telle réforme de la législation actuelle serait profondément inadaptée aux réalités locales.

Collectivités locales (personnel)

4022. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux et sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Il lui demande, en ce qui concerne l'application de ces textes, quelle est la position du Gouvernement quant à la poursuite de la mise en œuvre de la fonction publique territoriale et, plus particulièrement, quant aux dispositions des textes précités afférentes aux intégrations, au déroulement et aux perspectives de carrière des agents actuellement en poste. Il lui signale à cet égard que son attention a été appelée sur certaines restrictions considérées comme contraires à l'esprit de la loi du 26 janvier 1984, notamment en ce qui concerne le maintien des seuils démographiques et la réduction notable du déroulement et des perspectives de carrière des agents intégrés.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, avant de mettre en œuvre les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position. Devant les critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il était indispensable en effet de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation, dont la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986 sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales constitue une étape importante, que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et proposera des mesures destinées à améliorer et assouplir le dispositif de la loi du 26 juillet 1984 ainsi que les textes pris pour l'application de celle-ci, et notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs et des attachés territoriaux. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, ces derniers textes ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés, qui n'ont pas encore été pris. Un projet de décret, reportant les délais impartis aux fonctionnaires ayant vocation à bénéficier de la procédure d'intégration pour déposer leur dossier, a été élaboré et est en cours d'examen.

Régions (chefs-lieux)

4096. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Measson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles sont les villes chef-lieu de région qui, au recensement de 1982, n'étaient pas les villes les plus peuplées de leur région.

Réponse. - Le tableau suivant présente, par région, les villes françaises dont la population totale au recensement de 1982 était supérieure à celle de la ville chef-lieu de leur région.

Région et ville chef-lieu de région	Ville dont la population totale de 1982 était supérieure à celle de la ville chef-lieu de région
Centre	
Orléans (105 589 habitants)	Tours (136 483 habitants)
Champagne-Ardenne	
Châlons-sur-Marne (54 359 habitants)	Charleville-Mézières (61 588 habitants)
	Troyes (64 769 habitants)
	Reims (181 985 habitants)
Haute-Normandie	
Rouen (105 083 habitants)	Le Havre (200 411 habitants)
Guadeloupe	
Basse-Terre (13 397 habitants)	Les Abymes (55 727 habitants)
	Capesterre-Belle-Eau (17 441 habitants)
	Le Gosier (15 337 habitants)
	Morne-à-l'Eau (13 724 habitants)
	Le Moule (15 166 habitants)
	Pointe-à-Pitre (25 151 habitants)
	Sainte-Anne (13 826 habitants)

Impôts locaux (taux)

4008. - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui indique, pour l'année 1985, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Réponse. - Il a déjà été répondu à cette question posée par l'honorable parlementaire le 28 avril 1986 (question écrite n° 568 du 28 avril 1986, réponse publiée au J.O. du 9 juin 1986).

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

4042. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'encombrement des tribunaux administratifs. Actuellement, le délai moyen de jugement des recours formés devant ces tribunaux est de l'ordre de deux ans. Afin de remédier à cet encombrement excessif, il lui demande de bien vouloir inscrire dans la loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à l'accroissement indispensable des moyens en personnel des tribunaux administratifs et à la création, notamment, d'un corps d'assistants auprès des conseillers à l'instar de ce qui existe déjà dans les chambres régionales des comptes.

Réponse. - De 1979 à 1983, a été développé un programme de création d'emplois suivi de la mise en place effective du nombre de conseillers et de présidents de formations de jugement correspondant à ces créations. Les effectifs du corps des membres des tribunaux administratifs, qui comptait 250 fonctionnaires en 1978, ont été portés à 375 à partir de 1983, et vingt-trois formations de jugement supplémentaires ont été mises en place en cinq ans. Un effort de recrutement sans précédent a donc été entrepris afin de pourvoir les créations d'emplois auxquelles se sont ajoutées les mises à la retraite par limite d'âge. Dans l'ensemble, ce sont 285 nouveaux conseillers qui ont été recrutés du 1^{er} janvier 1979 au 1^{er} juin 1986. Ce chiffre est particulièrement significatif si l'on se réfère aux 250 emplois qui constituaient jusqu'au 1^{er} janvier 1979 l'effectif global de la juridiction du premier degré. Depuis deux ans, après l'exceptionnel effort dans le domaine du recrutement et de la formation des nouveaux conseillers, l'action se poursuit dans les deux domaines suivants : mise au point et développement d'un programme immobilier ; mise au point de méthodes modernes de gestion, dans le cadre d'une action priori-

taire d'équipement informatique des tribunaux administratifs. En 1984, est intervenue l'informatisation du tribunal administratif de Versailles. Sa réussite a conduit à équiper de manière similaire les tribunaux administratifs de Bastia, Orléans et Rennes dès 1985. Quatre autres tribunaux seront informatisés en 1986 et il est permis de penser qu'à moyen terme tous les besoins seront couverts. Ainsi, les efforts ont été poursuivis dans tous les domaines de manière à mettre la juridiction du premier degré en mesure de faire face à sa tâche. Il convient, pour conclure, de préciser que les délais de jugement qui, il y a quelques années, s'élevaient assez fréquemment à trois ans, voire plus, sont désormais, sauf exceptions, inférieurs à deux ans, la durée moyenne ayant été, pour la dernière année judiciaire dont les résultats sont connus, de un an neuf mois et vingt-cinq jours (tribunaux d'outre-mer inclus).

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

2433. - 2 juin 1986. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, des préoccupations manifestées par les personnes qualifiées, attachées au développement et à la promotion du sport. Celles-ci suggèrent que l'enseignement sportif soit renforcé, dans les écoles, par les apports des brevetés sportifs, chaque fois que le personnel enseignant ne serait pas suffisamment formé ou adapté aux disciplines sportives. Les mêmes responsables déplorent la décision gouvernementale de plafonner la part réservée au sport dans le produit du loto sportif, ce qui aggrave la réduction de l'effort budgétaire imputable au précédent gouvernement. Il désire être assuré que les mesures à intervenir permettront de mettre en conformité effective, les mesures prises et les orientations du programme politique de notre actuelle majorité.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression supérieure à 50 p. 100 en un an. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximale de 586 millions. Il y aura donc dès cette année une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché au développement et à la promotion du sport à l'école, comme en témoigne l'opération aménagement du temps scolaire qu'il mène conjointement avec le ministre de l'éducation nationale. Pour ce qui concerne l'intervention des brevetés sportifs dans les écoles, il faut signaler les initiatives de nombreuses collectivités locales qui mettent à la disposition de l'enseignement primaire des moniteurs municipaux et, en particulier, des maîtres nageurs-sauveteurs pour l'enseignement de la natation. Leurs interventions en relation avec les instituteurs sous la responsabilité des autorités académiques apportent une contribution essentielle au développement de la personnalité de l'enfant. Il n'est pas interdit de concevoir que dans un avenir proche cette conception puisse être étendue au-delà de l'enseignement primaire par la contribution que pourraient apporter les brevetés d'Etat à l'action des enseignants d'E.P.S. Dans cette hypothèse, il convient de préciser que seul le ministère de l'éducation nationale pourrait autoriser des non-enseignants à intervenir dans les écoles.

Sports (natation)

3806. - 16 juin 1986. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs face à la troisième modification du

diplôme d'Etat. Selon les arrêtés du 30 septembre 1985 et du 13 février 1986, l'équivalence de droit due aux anciens maîtres nageurs sauveteurs semble remise en cause. En effet, ils seront très certainement obligés de passer des unités de formation supplémentaires afin d'obtenir une équivalence complète avec le nouveau brevet. Cette mesure est anormale et peu logique car les maîtres nageurs sauveteurs ne disposent pas d'un temps suffisant pour suivre cette formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prononcer l'équivalence de droit entre les différents diplômes.

Réponse. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) a été créé pour répondre à l'évolution des pratiques de la natation dans ses aspects d'activité sportive de compétition et dans ses aspects d'activité sportive de loisirs. Ce nouveau texte a été élaboré en étroite concertation avec les milieux sportifs et professionnels concernés au sein de la commission consultative des activités de natation. Il doit répondre aux besoins exprimés dans deux domaines : 1^o la Fédération française de natation avait fait connaître maintes fois son besoin, dans le domaine de la compétition, d'entraîneurs en plus grand nombre. 2^o les maîtres nageurs sauveteurs (par la voix de leurs organisations professionnelles) et leurs employeurs souhaitaient voir conférer aux maîtres nageurs sauveteurs des compétences nouvelles en matière d'animation sportive et ludique des piscines, baignades ou plans d'eau aménagés. Le B.E.E.S.A.N. se substitue au diplôme de moniteur nageur sauveteur (1 500 diplômés par an) et au brevet d'Etat d'éducateur sportif spécialité natation (130 par an), et reprend dans son contenu la formation de l'un et de l'autre avec les options de natation sportive, natation synchronisée, water-polo et plongeon. Il ajoute une option nage avec palmes, discipline sportive qui n'était pas jusqu'alors réglementée. Par conséquent, les titulaires de ce nouveau diplôme cumulent les compétences sanctionnées précédemment par le diplôme de maître nageur sauveteur et par le brevet d'Etat d'éducateur sportif spécialité natation. Bien entendu, les titulaires des anciens diplômes peuvent continuer à exercer normalement leurs activités dans la limite des prérogatives liées à ceux-ci. En particulier les titulaires de l'ancien diplôme de maître nageur sauveteur peuvent enseigner et surveiller les piscines, baignades ou plans d'eau aménagés comme par le passé. Cependant, de nouvelles prérogatives étant attachées à la possession du B.E.E.S.A.N., à savoir : entraîner à la compétition dans une ou plusieurs spécialités ; les organisations syndicales de maîtres nageurs sauveteurs consultées sur ce point ont admis le principe que, pour accorder ce brevet d'Etat aux maîtres nageurs sauveteurs diplômés, il convenait de prévoir en leur faveur un complément de formation dans le domaine de la compétition et de l'animation. Toujours en concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des maîtres nageurs sauveteurs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a défini le contenu et les modalités de cette formation complémentaire en prenant soin, pour les modalités, d'intégrer les contraintes professionnelles des intéressés, et, pour le contenu, de tenir très largement compte de leur expérience professionnelle. Tel est l'objet de l'arrêté du 13 février 1986 cité par l'honorable parlementaire qui doit permettre aux maîtres nageurs sauveteurs de diversifier et d'améliorer leur qualification au bénéfice des collectivités locales qui les emploient. Il va de soi, cependant, que les maîtres nageurs sauveteurs ne sont pas dans l'obligation d'acquiescer ce complément d'information s'ils ne le jugent pas utile pour l'exercice de leur profession, d'autant qu'ils bénéficient déjà dans la plupart des cas, de la part des collectivités locales, de rémunérations équivalentes à celles des brevetés d'Etat d'éducateur sportif.

Sports (politique du sport)

5210. - 7 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** souligne, à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que si les crédits globaux affectés au sport se sont maintenus en francs constants, pour l'année 1986, au niveau de ceux de 1985, cette situation s'explique par le net accroissement des ressources du F.N.D.S. dont une partie essentielle provient du prélèvement sur le loto sportif institué en 1985. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de favoriser une action plus dynamique de ce fonds en direction du sport de masse, comme du sport de haut niveau, d'accroître le pourcentage des recettes du loto sportif affecté au F.N.D.S., plutôt que d'en limiter le montant à 450 millions de francs comme l'a fait, pour l'année en cours, l'arrêté du 20 avril 1986.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du loto sportif et

du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression supérieure à 50 p. 100 en un an. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximale de 586 millions. Il y aura donc dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

JUSTICE

Propriété (réglementation)

2013. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Cessabel** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une personne, propriétaire en usufruit d'un logement par la voie d'un testament olographe datant de novembre 1961, a, pour des raisons de santé, loué ce local d'habitation depuis six ans et est allée résider chez un de ses enfants. Dernièrement, à la suite de fissures extérieures, des dégradations se sont produites à l'intérieur du logement en cause et le nu-propriétaire refuse de prendre à sa charge les travaux nécessaires, en alléguant le fait que l'usufruitier n'avait pas le droit de louer ce logement. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point, précision étant donnée que le testament n'apporte aucune restriction quant à l'utilisation du logement.

Réponse. - Aucune disposition du code civil, même antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, n'interdit à l'usufruitier de passer seul des baux de locaux d'habitation et de locaux à usage professionnel et, en l'espèce, cette faculté n'a pas été restreinte par le testament olographe. Le nu-propriétaire ne peut, dès lors, se fonder sur le fait qu'il n'ait pas donné son accord au bail d'habitation pour refuser de prendre à sa charge les grosses réparations de l'immeuble loué. En vertu de l'article 605 du code civil, les grosses réparations incombent en principe au nu-propriétaire, mais il ne résulte pas pour autant de ces dispositions, selon une jurisprudence ancienne et constante, que le nu-propriétaire est légalement tenu d'y procéder. Ne pouvant contraindre le nu-propriétaire à exécuter les travaux, l'usufruitier peut donc être appelé à en prendre l'initiative et à en assumer la charge, notamment lorsqu'il est bailleur en vertu des articles 1719 et 1720 du code civil et 19 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Afin d'éviter que le nu-propriétaire ne puisse tirer de son inaction un enrichissement sans cause, la jurisprudence reconnaît à l'usufruitier le droit de réclamer à l'expiration de l'usufruit le remboursement du montant de la plus-value qu'il aurait ainsi apportée à l'immeuble et, même, celui de conserver la possession du bien à la fin de l'usufruit jusqu'à paiement de l'indemnité qui lui est due. Si l'usufruit ne cesse qu'à la mort de l'usufruitier rien ne semble s'opposer à ce que le remboursement soit réclamé par les héritiers.

Médiateur (services)

2258. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'un de ses prédécesseurs avait essayé de réduire le nombre des instances judiciaires en prévoyant la création de conciliateurs dont la mission était, précisément, de rechercher des solutions amiables à d'éventuels conflits entre particuliers. Par la suite l'institution des conciliateurs a été l'objet de certaines critiques, dont la plupart étaient mal fondées et, le plus souvent, les conciliateurs qui arrivaient au terme de leurs fonctions ne furent pas renouvelés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de nommer un conciliateur dans chaque canton, solution qui avait été initialement envisagée lors de la création de la fonction concernée ; d'autre part, s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de conférer aux conciliateurs le statut d'auxiliaire de justice.

Justice (conciliateurs)

2676. - 9 juin 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rôle exercé par les conciliateurs dans le traitement du petit contentieux. Une nouvelle orientation s'est engagée depuis 1983 vers un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire, et de ce fait, vers une extinction des conciliateurs dont la fonction avait été définie par le décret du 20 mars 1978. Il lui demande si une nouvelle orientation sera prise en ce qui concerne cette fonction et plus généralement pour ce qui est du traitement des petits contentieux.

Justice (conciliateurs)

2697. - 9 juin 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des conciliateurs judiciaires bénévoles. En effet, par une circulaire en date du 14 mai 1982, le ministre de la justice demande de ne plus désigner de nouveaux conciliateurs, même pour pourvoir aux remplacements de conciliateurs ayant cessé leurs fonctions. Depuis cette circulaire, le mandat des conciliateurs arrivé à expiration n'est plus renouvelé et, dans quelque temps, ces conciliateurs bénévoles auront cessé d'exister, alors que l'expérience des années écoulées a démontré d'une part l'importance et l'intérêt que les citoyens portent à cette institution et, d'autre part, le nombre croissant de résultats positifs dus aux conciliateurs évitant ainsi un encombrement excessif des tribunaux. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation, à l'heure où même les petits contentieux trouvent leur épilogue après quelques années d'attente devant les tribunaux.

Réponse. - Le recrutement et le renouvellement des conciliateurs institués par le décret du 20 mars 1978 pour régler à l'amiable et en dehors de toute procédure judiciaire, des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition, ont été suspendus en 1982 dans l'attente d'une réforme de cette institution. Les expérimentations qui ont été menées ont démontré l'intérêt du développement de la conciliation qui permet d'éviter la complexité, la durée et le coût d'une procédure contentieuse pour certains litiges. Des travaux sont actuellement en cours pour mener à bonne fin la réforme entreprise. Dans l'attente de celle-ci, une circulaire vient d'être adressée le 21 mai 1986 aux chefs de cour d'appel pour leur demander de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs institués par le décret de 1978.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

3623. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il peut lui indiquer quelle est la proportion d'étrangers se trouvant actuellement dans les prisons françaises.

Réponse. - Au 1^{er} avril 1986 on comptait, sur une population de 45 324 détenus en France métropolitaine, 12 714 détenus de nationalité étrangère, soit 28,05 p. 100.

MER*Chômage : indemnisation (préretirés)*

1006. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions actuelles de rémunération des préretraités de la marine de commerce par le groupement régional des Assedic de la région parisienne. Il semble, en effet, que le système informatique récemment mis en place au G.A.R.P. pour gérer le régime de cessation anticipée d'activité n'est pas en mesure de fonctionner normalement. Des retards considérables sont enregistrés concernant le versement de leur revenu de remplacement aux intéressés. Certains perçoivent ainsi depuis des mois des acomptes sur les revenus auxquels ils ont droit, sans que leur situation soit définitivement régularisée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les marins du commerce qui bénéficient du régime de cessation anticipée d'activité institué par le protocole d'accord entre les partenaires sociaux du 14 janvier 1985 et la convention entre l'Etat, l'Unedic et les partenaires sociaux du 25 avril 1985, sont rémunérés par l'Etat et leur dernier employeur. Le versement des prestations est assuré par le groupement des Assedic de

la région parisienne. Si des retards dans le versement des prestations ont pu être enregistrés lors de la mise en place du système, ils sont actuellement totalement résorbés. Quoi qu'il en soit, le G.A.R.P., lorsqu'il n'était pas en mesure d'assurer le paiement normal des revenus de remplacement, avait procédé au versement d'acomptes.

Transports maritimes (emploi et activité)

3298. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de la triste situation de la flotte marchande française. Il lui rappelle que notre pays, en perdant en une année trente et un navires, est passé dans ce domaine du neuvième au onzième rang après l'Italie. Il lui fait remarquer que depuis 1981, six mille emplois ont été perdus dans une profession qui se sent délaissée, défavorisée et peu protégée. Il lui expose que la marine marchande fait partie des moyens indispensables pour garantir l'indépendance et la pérennité de notre pays et de l'Europe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - La flotte de commerce française, au cours des douze derniers mois, a, certes, perdu une trentaine de navires battant pavillon national. En nombre de tonneaux de jauge brute, elle est ainsi passée de la neuvième place à la onzième place, bien que son niveau en termes de tonne port en lourd n'ait que légèrement fléchi. Les sorties de flotte constituent bien évidemment un sujet de préoccupation dont le secrétariat à la mer a fait son dossier prioritaire. Face à la crise à laquelle est confrontée notre marine marchande, un effort vers un renouvellement et une modernisation des unités, une meilleure adaptation aux conditions d'une exploitation rentable dans un contexte international de surcapacité, doit être entrepris. Les pouvoirs publics, pour leur part, sont prêts à aider les armements dans leur recherche d'une meilleure compétitivité. Une immatriculation négociée sous pavillon français aux îles Kerguelen peut maintenant être autorisée, permettant ainsi d'allier le maintien sous pavillon français et une meilleure gestion. Un ensemble de mesures est actuellement à l'étude dont les éléments seront connus dès l'automne prochain. Elles devront permettre ainsi à notre flotte de commerce de pouvoir rejoindre son rang au niveau international.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne)

3337. - 16 juin 1986. - **M. Jean Beauville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'avenir de l'enseignement professionnel maritime. Des informations alarmantes circulent, concernant notamment l'Ecole nationale de la marine marchande de Paimpol et les écoles maritimes et aquacoles du Trieux et du Havre. Ces bruits créent une vive et légitime inquiétude dans le monde maritime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le cas de l'Ecole nationale de la marine marchande de Paimpol demande à être examiné au regard de la situation d'ensemble de la formation professionnelle maritime en France. Le réseau des écoles nationales de la marine marchande a été conçu il y a plus de vingt-cinq ans en vue de former, dans cinq établissements, les officiers nécessaires à l'armement des navires de commerce français. Le nombre de ces navires était de 798 au 1^{er} janvier 1960 ; du fait des gains très importants de productivité réalisés depuis lors dans les transports maritimes et en raison de la crise mondiale que traverse ce secteur, le nombre de navires n'était plus que de 311 au 1^{er} janvier 1986. Au cours des dix dernières années, d'autre part, le nombre d'emplois d'officiers sur les navires de commerce armés au large est passé de 9 300 à 5 500. Il est évident que, par suite de ces évolutions, le réseau d'écoles est trop largement dimensionné par rapport aux besoins à satisfaire, situation que la Cour des comptes n'a pas manqué de souligner à plusieurs reprises à l'occasion de ses rapports annuels. Le maintien et l'amélioration de l'enseignement maritime en qualité n'est dès lors possible qu'au prix de mesures corrélatives sur le plan quantitatif. Il est apparu que l'école de Paimpol, si elle était bien adaptée pour la formation des officiers du pont, n'était pas, en revanche, équipée pour dispenser avec le même profit les enseignements à caractère polyvalent qui ont tendance à se généraliser dans le domaine de la formation professionnelle maritime. C'est pourquoi, il a été décidé, après un examen approfondi de la question, de ne plus ouvrir dans cette école les formations d'officiers à partir de la rentrée scolaire d'octobre 1986. Il ne s'ensuit pas que l'établissement n'aura plus, dans l'avenir, aucun rôle à jouer dans le domaine maritime ou paramaritime.

Les sections préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle maritime y seront encore assurées durant la scolarité 1986-1987. Une réflexion a, en outre, été engagée sur les possibilités de mise en place d'autres types de formations dans cet établissement avec le concours éventuel du département et de la région. Qui plus est, certains services de l'établissement national des invalides de la marine y seront installés à partir de l'automne 1986. En ce qui concerne l'école maritime et aquacole du Trieux, les formations initiales « pêche » et « commerce » continuent d'y être assurées. Les effectifs scolaires de l'année scolaire 1986-1987 seront sans doute en réduction par rapport aux années précédentes. Il s'agit, toutefois, d'une mesure liée à la situation actuelle de l'emploi et qui n'est pas propre à l'école en cause. L'école maritime et aquacole du Havre était traditionnellement chargée jusqu'ici de la formation des agents du service général. La réduction sensible du nombre des navires à passagers de la flotte française, la persistance d'un taux de chômage préoccupant parmi les personnels chargés du service restauration - hôtellerie à bord, ont conduit le secrétariat d'Etat à la mer à observer une attitude très prudente à l'égard de cette formation et, notamment, à prévoir une pause, l'année prochaine, dans le recrutement en section préparatoire au certificat d'apprentissage maritime, option « A.D.S.G. ». Cette décision ne doit pas, cependant, menacer la pérennité de l'école du Havre. Cet établissement dispose, en effet, d'une équipe pédagogique et de moyens de formation d'une qualité incontestable qui le mettent parfaitement en mesure de répondre aux besoins de formation qui pourraient se manifester dans cette spécialité. Certaines actions de formation complémentaire pourraient être développées dans cette école à l'intention, notamment, des personnels des entreprises d'armement et des candidats disposant déjà d'un diplôme de l'enseignement hôtelier.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télématique)

2293. - 2 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût de location du Minitel interactif « Dialogue ». Ce nouveau type d'appareil, qui comporte une adaptation intégrée permettant aux malentendants d'appeler un correspondant muni d'un Minitel et résidant en France, est loué 10 francs par mois par les P. et T., qui en assurent l'entretien. Compte tenu du fait que les sourds sont pénalisés par le coût des communications écrites, supérieur à celui des communications orales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre la gratuité du Minitel afin d'en faire bénéficier les sourds et malentendants.

Réponse. - Les études en vue de permettre aux malentendants d'accéder au réseau téléphonique ont conduit en fait à l'élaboration de deux produits complémentaires. D'une part, ainsi que le signale très justement l'honorable parlementaire, le Minitel « Dialogue » permet d'appeler un autre Minitel, ou d'être appelé par lui par l'intermédiaire du réseau téléphonique général : c'est lui qui est commercialisé moyennant un supplément de redevance mensuelle de 10 francs qui reflète, au moins partiellement, des coûts supplémentaires de production, distribution, entretien et gestion. Mais, d'autre part, va être offerte, au cours du deuxième semestre 1986, la possibilité de dialoguer entre deux Minitel ordinaires, par l'intermédiaire de centres serveurs. La tarification des communications n'est pas la même dans les deux cas : tarification téléphonique classique pour le Minitel « Dialogue » avec, il convient de le noter, la possibilité avantageuse au plan tarifaire de pouvoir préparer à l'avance un message d'une page écran, transmis très rapidement dès que le correspondant est en ligne ; tarification indépendante de la distance, à raison d'une unité de communication toutes les quarante-cinq secondes, dans le second cas. L'usage du Minitel « Dialogue » est donc plus avantageux dans le cas de communication locale, et le passage par centre serveur le sera dans le cas de communications interurbaines lointaines. Il sera donc possible aux handicapés de choisir la plus favorable de ces deux solutions en fonction de la situation géographique de leurs correspondants habituels. Tout en étant consciente qu'une somme de 10 francs par mois, si elle peut paraître modique, n'en constitue pas moins pour certains handicapés à faibles ressources une charge non négligeable, l'administration des postes et télécommunications n'envisage pas de supprimer ce supplément d'abonnement dans le cas des handicapés. Il doit en effet être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté natio-

nale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

4112. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (C.B.) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la C.B. Ils souhaitent notamment que la puissance autorisée soit portée à cinq watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Réponse. - La réglementation française actuelle en matière de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés (C.B.) a été élaborée en concertation avec les associations représentatives de cibistes et tient compte tant du souci de ne pas gêner les autres utilisateurs du spectre (d'où la fixation à quatre watts de la puissance maximale à l'émission) que de celui de respecter les principales recommandations de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.), préconisant également quatre watts et quarante canaux, cette norme européenne commune présentant d'incontestables avantages en facilitant les franchissements de frontières par les utilisateurs. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier les normes, étant entendu qu'un dialogue permanent se poursuit entre administration et utilisateurs au sein de la commission nationale de concertation créée à cet effet.

Postes et télécommunications (téléphone)

4524. - 30 juin 1986. - Les cartes à mémoire qu'ont lancées il y a plusieurs années les P. et T. se révèlent très intéressantes à plusieurs titres. Ces cartes nationales ou internationales permettent à leurs titulaires d'appeler dans une cabine publique un correspondant sans pour autant mettre de la monnaie. Elles se sont donc révélées d'un usage pratique et fiable, et empêchent la fraude dans la mesure où un code secret, fonctionnant comme le système des cartes bancaires, est nécessaire pour composer un numéro. Mais leur intérêt essentiel réside surtout dans le fait que les cabines acceptant ces cartes ne sont quasiment plus endommagées et dégradées. En effet, comme ces cabines à carte ne contiennent plus d'argent, les délinquants les délaissent. La dégradation des cabines téléphoniques est en effet aujourd'hui un mal endémique et la solution des cabines à carte se doit d'être favorisée. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des cartes à mémoire.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications ne peut qu'être sensible à l'hommage rendu par l'honorable parlementaire aux avantages des cabines à cartes. Elle s'efforce en effet de développer le parc de publiphones acceptant ce type de cartes, projetant de l'amener à 21 000 appareils à la fin de 1986 et 33 000 à la fin de 1987, implantés en priorité en milieu urbain. Par ailleurs, elle s'emploie à rétablir un approvisionnement normal en cartes, approvisionnement que la brusque montée de la demande a pour un temps perturbé.

RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

4229. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des Français musulmans rapatriés. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre les solutions proposées par la commission mise en place par M. Courrière pour mettre fin à l'injustice dont ils sont victimes et permettre enfin leur intégration, et cela dans quel délai.

Réponse. - Devant la situation sociale particulièrement difficile dans laquelle se trouve une grande partie des harkis et leurs familles, le Gouvernement, sur proposition du secrétariat d'Etat aux rapatriés, a mis en place le plan « objectif 10 000 », récemment présenté à la presse. Afin d'apurer la dette morale contractée par la nation envers cette population, qui après avoir versé son sang pour la défense de la liberté du pays, a choisi la France pour patrie, les mesures adoptées doivent aider notamment les jeunes fils et filles de harkis à s'insérer dans le circuit socio-économique national. Les travaux de la commission chargée des problèmes des rapatriés français musulmans, évoquée par l'honorable parlementaire, ont bien entendu servi d'éléments d'information dans le cadre de l'étude générale des mesures à prendre. Parallèlement à l'indemnisation complémentaire attendue par les plus anciens des harkis, dont les textes de loi sont en préparation, le secrétariat d'Etat aux rapatriés a engagé un processus de véritable intégration basée sur l'amélioration de la formation, des conditions d'embauche et de vie de leurs enfants. En effet, les jeunes harkis de la deuxième génération connaissent un taux de chômage de 80 p. 100, tandis que 75 p. 100 d'entre eux n'ont aucune formation leur permettant d'intégrer le circuit économique. En liaison avec le plan « Emploi jeunes » élaboré par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, les mesures permettant notamment une exonération complémentaire des charges sociales des entreprises qui embauchent de jeunes harkis, par l'octroi d'une aide financière unique, ont pour objectif l'insertion de 4 000 jeunes. Les autres mesures, relatives aux permis de conduire, service national dans la police, bourses d'études, aides au logement, contrats avec les collectivités locales, sont toutes complémentaires du droit commun, inspirées du principe de solidarité nationale envers une catégorie de Français injustement marginalisés depuis près de vingt-cinq ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5382. - 7 juillet 1986. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** à quelle date les commissions de reclassement commenceront à examiner les dossiers qui doivent leur être soumis au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que bon nombre de rapatriés anciens combattants, résistants et victimes de guerre sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans et attendent avec impatience de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi de 1982.

Réponse. - Le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 permettant aux rapatriés anciens combattants de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, a été publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1985. Ce décret énonce la composition des commissions administratives de reclassement citées aux articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945. La circulaire du 28 mai 1985, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985 rappelle aux administrations les droits ouverts aux bénéficiaires par cette ordonnance. Des hésitations se sont cependant manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions contenues dans une circulaire ultérieure du 8 octobre 1985, n° 21138 et FP/1 n° 1610, fixant les conditions d'application de l'ensemble des articles de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Le conseil des ministres a récemment adopté, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux rapatriés, un projet de loi permettant notamment la levée des exclusions prévues par la circulaire du 8 octobre 1985, tout en donnant pleinement effet aux mesures relatives aux calculs du droit à pension. Ce texte sera présenté au Parlement à la session d'automne. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire sera élaborée, qui permettra, dans les plus brefs délais, aux commissions de reclassement, de donner leur avis sur la recevabilité des dossiers présentés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

846. - 5 mai 1986. - **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur fixe les obligations

annuelles de service des enseignants. Selon le texte de cet article 7 « les obligations de service comprennent notamment les services d'enseignement en présence d'étudiants, déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours, ou 192 heures de travaux dirigés, ou 288 heures de travaux pratiques, ou toute combinaison équivalente ». Sur l'interprétation de ce texte, il lui demande si les heures non faites alors que le service tombe un jour férié et chômé doivent être rattrapées et, au cas où un enseignant dépasse son service et est, de ce fait, rétribué sous forme d'heures complémentaires, si l'on doit soustraire du paiement des heures complémentaires les heures non faites alors que le service de base, prévu par le décret, tombait un jour férié et chômé. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - Il appartient aux établissements d'enseignement supérieur d'établir les emplois du temps des personnels enseignants en ne prévoyant aucun enseignement les jours de fête légale. Les obligations d'enseignement des enseignants de l'enseignement supérieur étant calculées sur une base annuelle, elles ne sont pas susceptibles d'être modifiées par l'existence de jours fériés. Toute difficulté d'application survenant sur ce point doit être examinée par l'établissement dans le cadre de son autonomie. Si par suite d'une erreur, un enseignement a été prévu un jour férié, il est normal que cet enseignement qui ne peut être dispensé à la date prévue le soit à une date différente sans donner lieu à une rémunération complémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

1202. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement du C.N.O.U.S. et des C.R.O.U.S. En effet, le président, démissionnaire le 12 octobre 1985, n'a pas été à ce jour remplacé, alors même que le décret n° 79-827 du 17 septembre 1979 prévoit dans son article 3 une vacance maximale de trois mois. Par ailleurs, les étudiants membres du conseil d'administration du C.N.O.U.S. ont été élus le 8 décembre 1983 et siègent dans leurs C.R.O.U.S. respectifs depuis le 7 décembre 1982. La quatrième année de mandat est largement entamée alors que les textes prévoient un renouvellement tous les deux ans. Il en résulte des difficultés quotidiennes pour la gestion des affaires du C.R.O.U.S. Cet allongement de la durée des mandats conduit à des prises de position transitoires et ne permet pas, faute d'autorité, la définition de politiques cohérentes. Cette situation apparaît d'autant plus grave que certains C.R.O.U.S. n'ont pas de directeur. Il en est ainsi à Reims, Nancy et Grenoble. Il lui demande si des mesures seront prises pour remédier à cet état de fait dans les prochaines semaines et si, à cette occasion, il ne serait pas souhaitable de modifier certaines modalités de fonctionnement des C.R.O.U.S. au regard de leur autonomie, de leurs liens avec les collectivités locales de façon à offrir des services de meilleure qualité aux étudiants.

Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le conseil d'administration du C.R.O.U.S. a été constitué par arrêté du 31 janvier 1984 et son renouvellement s'effectuera à la suite de celui des conseils d'administration des centres régionaux, puisque les étudiants électeurs et éligibles au conseil d'administration du Centre national sont ceux élus dans les C.R.O.U.S. En ce qui concerne la présidence du conseil d'administration du C.R.O.U.S., une procédure est actuellement en cours afin de pourvoir au remplacement du président démissionnaire. Les mandats des membres des conseils d'administration des C.R.O.U.S. ont été prorogés jusqu'au 15 octobre 1986 par décret du 26 décembre 1985. Afin de permettre à ces conseils de se réunir lors du premier trimestre de la prochaine année universitaire, des élections seront organisées dès la rentrée. Les arrêtés de nomination des directeurs des C.R.O.U.S. de Nancy, Grenoble, La Réunion et Reims seront prochainement signés. Enfin, différents projets de réformes concernant le fonctionnement et la structure des C.R.O.U.S. ont été élaborés et sont actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2006. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conditions du décret de juin 1984 relatif aux

congés semestriels pour recherches dont les universitaires sont susceptibles de bénéficier. Aux termes de ce décret, le congé n'est accordé que si l'intéressé a exercé pendant les six années précédant la date de dépôt de sa candidature. Or, ce texte semble faire l'objet d'une interprétation restrictive en ce qui concerne les professeurs détachés, dans la mesure où les périodes de détachement ne sont pas considérées comme des périodes d'activité. Une telle interprétation pénalise notamment les enseignants qui exercent à l'étranger. Il est en effet difficile en l'occurrence de considérer que ceux-ci n'exercent pas une mission d'enseignement. Bien souvent, le détachement à l'étranger est pour ces universitaires l'occasion de mener une activité de recherches dont il serait souhaitable qu'elle puisse conduire à une publication. Dans ces conditions, le congé de six mois apparaît, sur le fond, avoir sa pleine justification. Il paraît étonnant qu'il ne puisse être accordé sous le motif que les activités ont été exercées pour le compte d'un autre ministère. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles en vigueur ou du moins de leur donner une interprétation plus souple.

Réponse. - Les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 peuvent, aux termes de l'article 19, « bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de 6 mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes ». Les enseignants chercheurs bénéficient d'un certain nombre de dispositions statutaires leur permettant d'accomplir, en dehors de leur lieu d'affectation, des fonctions d'intérêt général ou des travaux personnels sous forme de détachement, de délégation, ou de congé pour recherches ou conversions thématiques. Ces différentes dispositions favorables ne doivent pas conduire, en étant utilisées successivement, à un éloignement quasi permanent qui serait préjudiciable à la bonne marche des services. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun de permettre aux personnels détachés, à l'étranger ou en France, d'obtenir un congé pour recherches et conversions thématiques lors de leur réintégration, à l'issue de leur détachement.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

2298. - 2 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des étudiants boursiers, titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, qui désirent poursuivre une formation complémentaire. Lors qu'ils renouvellent leur demande d'attribution de bourse, un refus leur est toujours opposé, sous le prétexte que cette formation complémentaire équivaut à un changement d'orientation. Il lui demande si, dans ce cas précis, les bourses ne pourraient pas être maintenues à ces étudiants qui ont le mérite de rechercher une formation supplémentaire susceptible de mieux les préparer à s'insérer dans la vie professionnelle.

Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) est subordonnée à certaines conditions et notamment à la progression régulière des études. Ainsi l'étudiant qui redouble ou change d'orientation pour se réinscrire à un niveau identique de scolarité ne peut, en principe, bénéficier d'une bourse. Toutefois, des assouplissements à cette règle sont prévus dans certaines situations. C'est ainsi que les recteurs continuent d'attribuer une bourse, après s'être entourés de tous les avis nécessaires - et notamment pédagogiques - dans les cas suivants : réorientation vers un institut universitaire de technologie (au titre soit de la formation en deux ans, soit de la formation en un an en année spéciale) à l'issue d'études, conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux étudiants qui ont suivi une section de techniciens supérieurs (S.T.S.), qu'ils soient ou non titulaires d'un B.T.S., ni à ceux qui possèdent déjà un D.U.T. : réorientation vers une S.T.S. après des études identiques à celles décrites à l'alinéa précédent. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux étudiants qui ont été inscrits en I.U.T., qu'ils soient ou non titulaires d'un D.U.T., ni à ceux qui possèdent déjà un B.T.S. ; les étudiants exclus du bénéfice d'une bourse dans les deux cas ci-dessus sont déjà titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac + 2 (ou ont déjà suivi une formation de ce type). Or, compte tenu des priorités qui doivent être respectées pour l'utilisation des moyens votés par le Parlement, il n'apparaît pas possible d'accorder à nouveau une bourse à ces étudiants afin de leur permettre d'entreprendre la prépara-

tion d'un diplôme de niveau équivalent ou de nature identique, même s'il est plus spécialisé que le diplôme ou la formation précédents ; réorientation d'une formation générale de deuxième cycle vers une formation technologique supérieure, industrielle ou de gestion (admission dans une grande école publique ou privée à l'exclusion des classes préparatoires proprement dites intégrées ou rattachées, préparation d'un diplôme d'ingénieur en université, d'une maîtrise de sciences et techniques, d'une maîtrise de sciences de gestion, d'une maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion ou du diplôme d'études comptables supérieures), se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint. Pour les mêmes raisons que celles évoquées en ce qui concerne la réorientation vers un I.U.T. ou une S.T.S., une bourse sur critères sociaux du niveau des premier et deuxième cycles universitaires ne peut plus être accordée à ce niveau de scolarité à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse à caractère spécial (allocation d'études de diplôme d'études approfondies ou de diplôme d'études supérieures spécialisées, bourse d'agrégation ou bourse de service public). Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle du niveau bac + 4 ou bac + 5. Toutefois, ces étudiants ne sont pas exclus du bénéfice de toute aide financière puisqu'ils peuvent prétendre à l'attribution d'aides de la formation continue si, occupant un emploi, ils décident d'entreprendre dans ce cadre une scolarité complémentaire plus spécialisée. Ils peuvent également solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études, attribué par un comité spécialisé présidé par le recteur d'académie, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats.

SANTÉ ET FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

14. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qui se présentent dans les familles du fait des problèmes d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. Ces familles en subissent directement le contrecoup et doivent ainsi faire face à des charges supplémentaires. Il lui demande en conséquence si, dans ces cas difficiles, il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces familles d'une prolongation des prestations familiales jusqu'à dix-huit ans pour les jeunes qui ne perçoivent ni ressources professionnelles, ni prestations au titre de chômage, ainsi que d'une allocation attribuée dans le cadre du régime de solidarité de l'indemnisation du chômage, pour les dix-huit-vingt-cinq ans. Attirant d'autre part son attention sur les difficultés des familles nombreuses dont les aînés mettent longtemps avant de gagner leur vie, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire que les prestations familiales soient versées au titre du dernier enfant.

Réponse. - Les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, qui sont en apprentissage ou en stage pour formation professionnelle et pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans et à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. En effet, l'ouverture du droit aux prestations familiales au-delà du dix-septième anniversaire pour les jeunes chômeurs entraînerait un coût financier incompatible avec l'état actuel du financement de la sécurité sociale ; par ailleurs, les jeunes sans emploi à la recherche d'une première activité professionnelle peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à des indemnités spécifiques. De façon générale, le Gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle. C'est dans l'immédiat à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le Gouvernement s'attache particulièrement, cela devant permettre la réduction du nombre de jeunes se trouvant dans ces situations.

Famille (politique familiale)

562. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude ressentie par les associations familiales face à la dégradation continue de la situation des familles, et notamment des familles de plus de deux enfants. Ces associations souhaitent que le Gouvernement s'attache en priorité à la mise en place d'une véritable politique familiale, en supprimant

les discriminations supportées par les couples mariés par rapport à ceux vivant en concubinage et, surtout, en créant un environnement social et culturel qui revalorise la famille. Dans ce contexte, l'application des mesures suivantes est demandée dans les meilleurs délais possibles : revalorisation sensible de l'ensemble des prestations familiales, afin de rattraper le dérapage des années précédentes, accompagnée de la suppression des plafonds de ressources qui dénaturent l'esprit de la compensation des charges familiales ; reconnaissance de la valeur du travail de la mère de famille par l'extension de l'allocation parentale d'éducation en l'indexant sur le S.M.I.C. et en l'accordant sans conditions de ressources ou d'activité professionnelle antérieure jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ayant le troisième rang ou plus, à celui des deux parents acceptant de rester au foyer pour se consacrer à l'entretien et à l'éducation des enfants ; ouverture de droits propres en matière de retraite au bénéfice de la mère de famille, en fonction des années passées au foyer pour élever ses enfants ; développement des formules d'aménagement du temps de travail à temps plein ou à temps partiel ; réduction des inégalités sociales et fiscales défavorisant les familles fondées sur le mariage, en envisageant dans un premier temps l'attribution aux couples mariés d'une part par enfant dans le quotient familial ; développement d'une politique du logement en faveur des jeunes foyers et des familles nombreuses ; effort social et financier pour assurer la vie de l'enfant dès sa conception et le soutien de la femme enceinte ; mesures énergiques tendant à lutter contre la drogue, la pornographie et la prostitution des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'action à mener en liaison avec les autres ministres intéressés pour que soient pris en compte ces légitimes souhaits. Il souhaite que les intentions manifestées pour l'aide morale et financière à apporter aux familles se traduisent dans les faits et que des dispositions interviennent à ce sujet dans les différents domaines intéressés.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de + 1,25 p. 100 et portée à 1 662,57 francs. Au titre de l'année 1985, la remise à niveau a, conformément à l'opinion majoritaire des partenaires sociaux et familiaux, été réservée prioritairement aux familles nombreuses. Ainsi, le nouveau barème des allocations familiales est désormais plus favorable aux enfants de rang 3 et suivants et l'allocation parentale d'éducation servie à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur, a été portée à 1 500 francs, soit une augmentation de 46 p. 100. Le nouveau Gouvernement, particulièrement conscient des problèmes posés par la baisse de la natalité et attaché au soutien des familles nombreuses, entend poursuivre et accentuer l'effort en faveur de ces familles supportant les plus lourdes charges. Il a notamment décidé de maintenir la revalorisation de + 1,25 p. 100 des prestations familiales au 1^{er} juillet prochain dans un contexte de ralentissement de l'inflation, alors même que les autres prestations sociales subissent une pause indispensable au redressement des comptes de la sécurité sociale. Par ailleurs, un certain nombre d'orientations sur la politique familiale sont actuellement en cours d'étude, « notamment afin de favoriser la naissance du troisième enfant ». Elles s'inscriront dans une politique familiale globale répondant aux principales questions de l'honorable parlementaire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

744. - 28 avril 1986. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions du décret n° 76-807 du 24 août 1976 modifiant le code de la santé publique en ce qui concerne la réglementation de la publicité pharmaceutique et la publicité pour les produits, objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, ainsi que l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques. Il lui rappelle que ce décret a pour objet d'interdire aux laboratoires pharmaceutiques de porter à la connaissance du corps médical toutes informations qui n'auraient pas reçu le visa préalable d'une commission administrative. Un avis rendu par le Conseil d'Etat en 1979 a étendu cette réglementation à l'ensemble de la presse. Ce décret, conçu pour réglementer la publicité pharmaceutique, a pour effet pratique d'instaurer une véritable censure de l'information médicale. Les professionnels intéressés, c'est-à-dire les responsables de la presse médicale, des agences médicales et des laboratoires pharmaceutiques, estiment que la liberté d'expression et d'information est un droit fondamental et que toute restriction qui y est apportée est extrêmement regrettable. Ils font observer que ce décret est contraire à la Déclaration des droits de l'homme puisqu'il réduit la liberté de l'information qui y est clairement affirmée. Il va également à l'encontre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il apparaît en outre préjudiciable au rayonnement du médicament français

dans le monde, car il porte atteinte au crédit qui peut être accordé à celui-ci du fait d'une information censurée dans le propre pays qui le produit. Il apparaît vexatoire, car il met en doute la capacité des laboratoires à bien informer et celle des médecins à conserver leur libre arbitre. Il est dangereux, car il instaure des procédures complexes qui allongent les délais d'information et risquent de compromettre les chances de traitement. Il apparaît également contraire aux exigences scientifiques, car on ne voit pas pourquoi l'administration se voit confier le soin de juger de l'information donnée par le laboratoire, lui-même déjà soumis au contrôle long et minutieux de la commission d'autorisation de mise sur le marché. Enfin, il apparaît inutile puisqu'il existe une loi sur la publicité mensongère qui prévoit des sanctions adaptées. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de modifier les dispositions en cause, en prévoyant, si cela apparaît nécessaire, que la commission administrative prévue par le décret du 24 août 1976 puisse procéder à un contrôle *a posteriori* de l'information faite par les laboratoires pharmaceutiques.

Réponse. - La modification de la réglementation de la publicité concernant les médicaments et les produits présentés comme bénéfiques pour la santé est effectivement envisagée. Un projet de texte fixant les modalités de cette réforme est actuellement à l'étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1378. - 19 mai 1986. - M. Jean-Pierre Kuchaldin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de la situation des directeurs de centre hospitalier. En effet, le projet de décret relatif à leur profession, qui introduit l'obligation de mobilité géographique dont sont dispensés les assistances publiques de Paris et Marseille et les hospices civils de Lyon, risque d'avoir pour conséquence un choix accru des élèves sortant de l'Ecole nationale de santé pour l'une de ces trois dernières administrations. Les postes du Nord-Pas-de-Calais ayant toujours été difficiles à pourvoir, les jeunes directeurs les choisiront d'autant plus difficilement puisqu'ils savent que leur carrière y sera immanquablement plus longue. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prévues très prochainement afin d'harmoniser cette situation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics telles que modifiées par les dispositions de l'article 4 du décret n° 86-505 du 14 mars 1986 (publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986) imposent, en effet, une obligation de mobilité qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement à la 1^{re} classe. Ces dispositions sont applicables aux personnels de direction en fonctions à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, à l'administration de l'Assistance publique à Marseille et aux hospices civils de Lyon comme aux personnels en fonctions dans les autres administrations hospitalières. Elles ne semblent donc pas en elles-mêmes susceptibles d'influencer dans un sens ou dans un autre le choix des affectations des assistants issus de l'Ecole nationale de la santé publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1502. - 19 mai 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnes pensionnées en deuxième catégorie et prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. En effet, ces personnes, bien souvent reconnues incapables à effectuer tous travaux, ne sont pas dispensées du versement du forfait journalier en cas d'hospitalisation, alors qu'en cas de séjour prolongé leur pension se trouve réduite. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de supprimer ou de réduire le forfait journalier pour ces personnes à très faibles revenus.

Réponse. - Le forfait journalier prévu à l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale représente une contribution minimale des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou plus généralement par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. En contrepartie de cette contribution, l'article 5 de la loi précitée a prévu pour les personnes handicapées plusieurs dispositions visant à leur garantir un minimum de ressources. Ainsi pour les titulaires de pension d'invalidité, les dispositions de l'article L. 321 du code de la

sécurité sociale relatives aux abattements sur pension en cas d'hospitalisation ont été abrogées. Désormais, quelle que soit la situation familiale, l'intéressé continue à percevoir l'intégralité de sa pension. Pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés devant supporter le forfait, les abattements pratiqués en cas d'hospitalisation ne peuvent réduire l'allocation aux adultes handicapés à un montant inférieur à un minimum fixé par décret. De plus le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 a notablement prolongé la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite, a diminué les abattements pour les célibataires et les personnes mariées sans enfant et a supprimé les réductions pour les personnes ayant un enfant à charge. Enfin, les conditions d'admission à l'aide sociale ont été nettement élargies.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant)*

1621. - 19 mai 1986. - M. Régis Parant rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le décret du 26 avril 1985 substitue pour les enfants conçus après le 1^{er} janvier 1985 l'allocation au jeune enfant à l'ensemble des allocations pré et postnatales. Cette allocation est versée du premier jour du quatrième mois de la grossesse de la mère au troisième mois de l'enfant. Ces dispositions éloignent du bénéfice de l'allocation la majorité des parents adoptifs, les enfants adoptés ayant généralement plus de trois mois. Cela pénalise les parents adoptifs en les privant d'une allocation dont ils étaient bénéficiaires jusqu'à présent. Enfin, ces dispositions paraissent contraires aux diverses mesures prises par les pouvoirs publics depuis des années afin de favoriser l'adoption. Compte tenu que le problème soulevé est de nature à intéresser un grand nombre d'organismes reconnus par l'Etat et œuvrant aussi bien en matière d'adoption qu'en matière d'aide à l'enfance malheureuse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte apporter prochainement des modifications au décret du 26 avril 1985.

Réponse. - Antérieurement à la loi du 4 janvier 1985, la famille adoptive pouvait prétendre au versement de l'allocation postnatale. Il était prévu qu'elle n'avait pas à apporter la preuve du 1^{er} puis du second examen médical obligatoire de l'enfant pour percevoir les première et seconde fractions d'allocations postnatales si l'enfant avait selon le cas soit moins de dix mois révolus, soit plus de dix mois révolus au moment de son arrivée au foyer. Toutefois, il appartenait à la famille de lui faire subir en temps utile les examens ultérieurs (second ou troisième) pour percevoir la (ou les) fraction(s) suivante(s). Pour les enfants conçus à compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions de la loi du 4 janvier 1985 s'appliquent. Désormais les allocations prénatales, postnatales et le complément familial « jeune enfant » sont remplacés par l'allocation au jeune enfant qui est versée sans condition de ressources du 4^e mois de grossesse au 3^e mois de vie de l'enfant et ensuite sous condition de ressources jusqu'au 3^e anniversaire. Cette allocation est, comme toutes les autres prestations familiales, une prestation mensuelle d'entretien versée lorsque l'enfant est effectivement à charge : c'est ainsi qu'en cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation au jeune enfant s'ouvre au 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assume la charge. Il est admis que l'allocation au jeune enfant est versée à taux plein à compter du mois suivant l'arrivée de l'enfant même si les examens médicaux antérieurs n'ont pas été subis. Néanmoins, comme précédemment, l'enfant demeure dans l'obligation de subir les examens postnataux si le délai de passation n'est pas échu. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation de soutien familial (qui remplace l'allocation d'orphelin depuis la loi du 22 décembre 1984) est versée à la famille d'accueil tant que le jugement d'adoption n'est pas prononcé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Paris)*

1607. - 19 mai 1986. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la question suivante : d'après des informations de presse, alors qu'il avait été envisagé il y a trois ans d'édifier un hôpital dans le 15^e arrondissement de Paris sur les anciens terrains Citroën, l'option sur ces terrains ne semble pas avoir été levée et les terrains auraient été vendus. Pourtant, l'assistance publique, qui a fermé l'hôpital de Vaugirard en octobre dernier et réplé le personnel et les services sur l'hôpital Laennec, annonçait depuis dix ans la fermeture des hôpitaux Vaugirard, Boucicaut et

Laennec, seulement après l'ouverture du nouvel hôpital du 15^e. En conséquence, il lui demande, si ces informations sont vérifiées, de lui fournir des explications sur cette affaire.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les transferts effectués par l'assistance publique vers d'autres établissements ont permis de libérer de ses lits aigus l'hôpital de Vaugirard sans que pour autant le principe de réaliser un hôpital sur le site de la zone d'aménagement concerté du XV^e arrondissement ait été remis en cause. A cet égard, les terrains nécessaires à cette construction, ont été acquis par l'assistance publique dans l'attente de la réalisation de l'opération.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

1605. - 26 mai 1986. - M. René Benoît appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la mise en place du nouveau plan comptable hospitalier qui semble poser beaucoup de problèmes aux responsables des centres hospitaliers à divers titres, et notamment : 1^o la réforme de la nomenclature comptable qui s'avère très importante (modifications nombreuses des intitulés de compte et ouverture de nouvelles lignes) ; 2^o le rapprochement entre le plan comptable général et le plan comptable hospitalier qui a pour effet d'effacer la spécificité de la comptabilité hospitalière dans divers domaines précis tels que comptabilité des stocks, écritures de constatation de sortie de biens du patrimoine, affectation des résultats, etc. La mise en œuvre d'un tel changement, à une période où les méthodes nouvelles de gestion imposées par la formule de dotation budgétaire globale viennent à peine d'entrer en application, nécessite une formation sérieuse des responsables et du personnel d'exécution de ces établissements. Le délai nécessaire à la mise en place d'une telle opération de formation concernant l'ensemble des cadres de direction et au moins 2 000 agents (chefs de bureau et adjoints des cadres) ne permet pas d'envisager de façon sereine une préparation du budget primitif de l'exercice 1987 sur les bases préconisées par le nouveau plan comptable, d'autant plus que les inspecteurs des affaires sociales appelés à exercer le contrôle des projets de budget se trouvent concernés par cette formation. Le report de la mise en application, au moins au 1^{er} janvier 1988, semble donc s'imposer si l'on souhaite atténuer les difficultés que présente une telle opération. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les remarques exposées ci-dessus soient prises en considération.

Réponse. - La mise en place du nouveau plan comptable hospitalier, réforme d'importance pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, répond à la nécessité de mettre en conformité le fonctionnement comptable de ces établissements aux principes généraux contenus dans le plan comptable élaboré par le conseil national de la comptabilité et publié le 27 avril 1982. Les implications essentielles de cette réforme relèvent, d'une part, du changement de la nomenclature des comptes utilisés et, d'autre part, des modifications de certains mécanismes comptables actuels (écritures de stocks, provisions, comptes de tiers, etc.). Compte tenu de l'ampleur de ces changements et de l'obligation d'adapter les programmes nationaux d'informatique hospitalière aux normes du nouveau plan comptable hospitalier, il a été décidé de fixer la date de mise en application de ce plan comptable au 1^{er} janvier 1988. En conséquence, toutes les dispositions ont été prises pour que les personnels des établissements et en premier lieu les cadres de direction comme les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales soient en mesure de maîtriser les procédures du nouveau plan comptable hospitalier dès le début du second semestre de cette année. Des formations régionales dispensées par l'Ecole nationale de la santé publique vont dans les prochains jours permettre de familiariser et de former les personnels concernés non seulement aux nouvelles procédures comptables, mais également à la manipulation des documents budgétaires réglementaires qu'il conviendra d'utiliser dans le cadre du budget primitif 1988.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

1675. - 26 mai 1986. - M. Etie Castor appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation critique de la trésorerie du centre hospitalier de

Cayenne. Il fait remarquer que l'avance ponctuelle accordée au centre hospitalier de Cayenne ne pourra être renouvelée chaque mois, car les avances sur frais d'hospitalisation consenties par le département à l'hôpital de Cayenne se montent actuellement à 23 016 013,99 francs, qui couvrent d'ores et déjà la contribution prévisible du département pour toute l'année 1986. Il souligne que l'inspection générale de la santé avait fait ressortir toutes ces difficultés lors de sa dernière inspection en Guyane, et que des propositions avaient été faites pour que l'Etat prenne en compte les frais d'hospitalisation des étrangers, puisque l'immigration est de la compétence de l'Etat et qu'il lui est impossible d'empêcher l'entrée d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire de la Guyane. La situation se dégrade de jour en jour. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour améliorer la situation de la trésorerie du centre hospitalier de Cayenne, afin d'apaiser, voire faire disparaître, les légitimes inquiétudes du personnel qui travaille déjà dans des conditions inacceptables dans un centre inadapté et de surcroît vétuste et non équipé.

Réponse. - Pour pallier les difficultés de trésorerie du centre hospitalier de Cayenne, des mesures exceptionnelles ont été prises récemment. C'est ainsi que par décision du 14 mars 1986, cet établissement a bénéficié d'une dotation au fonds de provisions pour créances irrécouvrables hors taux directeur à hauteur de 10 millions de francs. Cette mesure a été assortie d'une avance de 5 millions de francs consentie par l'assurance maladie sous forme de deux versements de 2,5 millions de francs : l'un en mars, l'autre en avril 1986. Ces différentes mesures font preuve de l'intérêt majeur porté au développement des actions sanitaires en Guyane. Les avances du département s'inscrivent dans la même perspective de redressement de cet hôpital. Néanmoins, pour favoriser une amélioration durable de la situation de trésorerie, les décaissements à prévoir par le département ne doivent pas concerner exclusivement l'exercice 1986 mais intégrer l'apurement de la dette du département qui devrait logiquement résulter de l'étude des 6 000 dossiers en instance d'examen par la commission d'aide sociale de Guyane. La question de la prise en charge des malades étrangers est un sujet difficile à traiter, car il n'est pas propre au département de la Guyane et pose problème dans un certain nombre de départements métropolitains ainsi, bien entendu, que dans les deux départements antillais ; il n'est pas à ce jour envisagé de faire prendre en charge ces séjours par l'Etat. Enfin, l'opportunité de la « reconstruction » du centre hospitalier de Cayenne est reconnue, les études en ont été financées et l'avant-projet sommaire est en voie d'approbation. Cet ensemble de mesures particulières devrait être de nature à apaiser les inquiétudes du personnel de cet établissement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

2041. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déclarations d'un responsable syndical d'une fédération de personnels des services de santé affirmant que « la mortalité est en augmentation dans les hôpitaux publics à la suite de la dégradation, pour des causes budgétaires, des services de soins ». Il lui demande si les statistiques officielles confirment ces déclarations et ce qu'il en est au niveau du secteur hospitalier privé.

Réponse. - La corrélation que semble établir le responsable syndical dont l'honorable parlementaire rapporte les déclarations, entre l'augmentation de la mortalité dans les hôpitaux publics et la dégradation, pour des causes budgétaires, des services de soins, n'est nullement fondée. En l'absence d'éléments précis et vérifiables qu'il appartiendrait à l'auteur de tels propos de fournir, rien ne permet d'affirmer que la maîtrise des dépenses de santé comme les mesures visant à améliorer la gestion financière des établissements d'hospitalisation publics ont eu pour corollaire la détérioration de la qualité des soins prodigués aux malades qu'ils accueillent. Aucun élément statistique concernant l'activité des établissements publics comme des établissements privés ne corrobore pareille argumentation.

Instruments de précision et d'optique (opticiens-lunetiers)

2196. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article L. 505 du code de la santé publique édicte les titres

exigés pour exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant. Des dérogations sont envisagées à titre transitoire par l'article L. 506 du même code, concernant les personnes ne possédant pas les diplômes exigés, et remplissant certaines conditions d'âge et d'exercice de la profession. Enfin, la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 a étendu le bénéfice de ces dérogations aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui peuvent justifier avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette même date une activité professionnelle d'opticien-lunetier. Si la condition relative au temps d'exercice de la profession se conçoit car elle apporte une garantie en matière de qualification, celle concernant l'âge paraît beaucoup plus discutable. Elle écarte en effet de l'assimilation envisagée des professionnels qui exercent le métier depuis plus de trente ans et qui seront tenus, soit d'occuper un emploi de salarié leur vie durant, soit d'exercer dans le magasin d'optique qu'ils ont acquis sous la tutelle d'un responsable technique, en général un jeune diplômé. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique et équitable d'envisager, par la voie législative, l'aménagement de la loi du 10 juin 1963 précitée, en supprimant dans ce texte l'obligation d'âge qui y figure.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que l'article 13 de la loi 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a inséré au titre IV du livre IV du code de la santé publique un article L. 510 qui permet aux personnes non munies de diplômes justifiant de cinq années d'activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant avant le 1^{er} janvier 1955 de régulariser leur situation. Cette nouvelle disposition, dont les modalités d'application doivent faire l'objet d'un décret en cours d'élaboration, écarte la condition d'âge prévue dans la loi du 10 juin 1963 pour ne retenir que celle de l'expérience professionnelle en effet plus logique et équitable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2232. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les critères de classement des établissements hospitaliers, tels qu'ils ont été établis par le décret du 13 juin 1969 et repris par le décret du 14 mars 1986. Ces deux textes retiennent pour seule référence le nombre de lits autorisés. Cette référence date de 1943 et n'est plus adaptée aux conditions actuelles de gestion des hôpitaux. En effet, le critère « lits autorisés » ne permet pas de prendre en considération d'autres éléments déterminants. Aucune distinction n'est ainsi opérée entre lits occupés et lits inoccupés, ou entre lits en maison de retraite et lits actifs (médecine, chirurgie, maternité), alors que les coûts de ces lits et l'attention qu'ils requièrent de la part du personnel médical sont extrêmement différents. Ce critère ne permet pas non plus de tenir compte de la durée moyenne des séjours, du nombre d'admissions, de l'activité médico-technique des blocs, des départements de radiologie et de biologie, des consultations externes ou des écoles de formation du personnel soignant. Au moment où l'on veut renforcer le rôle des chefs d'établissements hospitaliers et les inciter à respecter les règles d'une bonne gestion, ne serait-il pas opportun de réviser le critère sans nuances qui prévaut aujourd'hui pour le classement des établissements.

Réponse. - Un classement des établissements d'hospitalisation publics avait été établi par les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi tenant compte d'un certain nombre de critères tels que le taux moyen d'occupation, la durée moyenne de séjour, le nombre des actes effectués, le nombre de consultations externes constaté, etc. Il est apparu qu'en définitive ce classement n'était pas généralement différent du classement résultant de la seule prise en compte du nombre des lits. C'est pourquoi il a semblé raisonnable de s'en tenir à ce dernier critère, au demeurant d'un maniement plus simple. Il n'en reste pas moins que dans les cas limités où, compte tenu des divers critères ci-dessus énumérés, il apparaît que le classement d'un établissement ne correspond pas à son activité réelle, il est fait application de l'article 3 dernier alinéa du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié selon lequel « des arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre de l'économie et des finances peuvent classer les emplois de certains établissements hospitaliers dans une catégorie supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions qui précèdent dans le cas où ces établissements comportent pour leur personnel de direction des responsabilités particulières du fait notamment de leur spécialisation ou de l'importance de leurs nombres de consultations, de recherche ou d'hospitalisation à domicile.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

3003. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire D.H.-8 D-85-77 du 30 janvier 1985 relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des décrets 66450 du 20 juin 1966, 67228 du 15 mars 1967 et de l'arrêt du 23 avril 1968 visant à protéger ces personnels soumis à des irradiations, la circulaire ci-dessus citée devrait être abrogée.

Réponse. - L'exposition des personnels des services de radiologie aux risques d'irradiation avait conduit les directeurs des hôpitaux, faute de pouvoir assurer des conditions de sécurité suffisantes, à accorder peu à peu et en dehors de base réglementaire, des jours supplémentaires de congé à ces personnels. Les pratiques en cette matière ont été très différentes suivant les endroits, allant de douze jours à quarante-cinq jours par an de congés supplémentaires. Dans beaucoup d'autres centres hospitaliers, cette pratique n'est pas appliquée ; c'est notamment le cas pour le millier de manipulateurs en électroradiologie de l'Assistance publique de Paris. Vouloir dédommager par un avantage de cette nature les travailleurs d'un préjudice porté à leur santé paraît, en soit, particulièrement choquant, la seule circonstance atténuante tenant à la grande difficulté technique, compte tenu des matériels de l'époque, d'assurer des niveaux de sécurité suffisants : les congés n'auraient en effet, de l'avis de tous les experts, aucun effet réparateur des conséquences des radiations. Les matériels en usage aujourd'hui ainsi que les installations permettent, lorsque les conditions convenables d'utilisation sont réunies, d'assurer une sécurité normale. Il serait inacceptable que ces conditions ne soient pas mises en œuvre. Aussi, une rigoureuse action en ce sens doit-elle être entreprise dans les hôpitaux afin d'atteindre, partout où cela serait encore nécessaire, un niveau de sécurité satisfaisant dans un délai de trois ans. Cette action sera menée, comme il est normal en ce domaine, en concertation avec les spécialistes et les représentants des personnels, tant au niveau ministériel (pour la mise au point des fiches techniques ayant pour objet de répreciser les consignes générales de sécurité) qu'au niveau des établissements (au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Bien entendu, dans les établissements où les problèmes de sécurité sont réglés, les congés « compensateurs » n'ont plus la moindre justification et l'on doit revenir à la situation statutaire normale.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

212. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Walsanhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la prise en compte de la pension militaire d'ascendant dans le calcul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La circulaire n° 85 du 27 juillet 1956 précise que la pension attribuée aux ascendants d'un militaire décédé par faits de guerre doit être retenue pour l'appréciation des ressources. En ce qui concerne les veuves de guerre, leurs pensions sont également retenues. Toutefois, celles-ci bénéficient d'un plafond spécial égal à la somme des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat, montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Du fait de l'application de ce plafond spécial, la pension de veuve de guerre n'a pratiquement aucune incidence sur le montant du F.N.S., qui sera alors versé au taux plein si aucune ressource n'est prise en compte. Il s'avère dès lors que les personnes titulaires d'une pension d'ascendant sont pénalisées par rapport aux veuves de guerre, alors même que, dans un cas, il s'agit du décès d'un enfant et, dans l'autre, de celui d'un conjoint. Il souhaite savoir quelles dispositions peuvent être prises qui puissent introduire plus d'équité entre les titulaires du Fonds national de solidarité.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. Les dispositions figurant à l'article R. 815-29 du code de la sécurité sociale concernant le plafond de ressources applicable aux veuves de guerre pour l'attribution de l'allocation supplémentaire témoignent de la volonté manifestée par les pouvoirs publics de voir mieux prise en compte la situation souvent très difficile des veuves de guerre. De telles dérogations ne sauraient

cependant être étendues, sauf à dénaturer profondément une allocation qui doit demeurer soumise à conditions de ressources. Il n'est donc pas possible d'étendre à la pension militaire d'ascendant le régime très favorable des pensions de veuves de guerre au regard des règles de prise en compte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

1130. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'existence d'une possibilité d'amélioration des pensions de vieillesse des médecins ayant effectué leur quatrième année d'études après la réforme des études médicales intervenue en 1968. En effet, ceux qui, dans ce cas, externes, internes ou faisant office éventuellement de chefs de clinique, ont cotisé au régime d'assurance vieillesse du secteur public, perdent tout droit à pension acquis à ce titre lorsqu'ils s'installent, en adhérant à la C.A.R.M.F. En fin de carrière, ces médecins devront donc, si l'on se base sur un âge d'installation voisin de trente ans, soit prolonger leur carrière au-delà de soixante ans, soit amputer leur pension de retraite dans la mesure où, pour bénéficier d'un taux de pension maximum, il leur faudra avoir cotisé à la C.A.R.M.F. pendant 150 trimestres. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du régime général d'assurance vieillesse ainsi que celui de la C.A.R.M.F., de telle façon que les médecins concernés puissent, au moment de la liquidation de leur retraite, et sur justificatifs, bénéficier des versements effectués durant leurs années d'études aux différentes caisses de retraite du secteur public hospitalier. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - Selon la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé toute référence dans le régime général à une durée minimale d'assurance, le droit à pension est ouvert quelle que soit la durée d'assurance justifiée. En outre, dans l'ensemble des régimes, l'assuré comptant moins de 150 trimestres d'assurance n'aura vocation qu'à une pension proportionnelle égale à autant de 150^{es} de cette pension complète qu'il compte de trimestres d'assurance dans le régime concerné. Ainsi, les médecins qui, ayant effectué leur quatrième année de médecine après la réforme des études médicales intervenues en 1968, à titre d'externe, interne ou chef de clinique, ont cotisé d'abord au régime général, puis, après leur installation dans le secteur libéral, à la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), pourront obtenir, d'une part, une pension du régime général complétée par une retraite complémentaire servie par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales (I.R.C.A.N.T.E.C.), et, d'autre part, une pension de la C.A.R.M.F. soit proportionnelle, soit à taux plein, compte tenu des possibilités de rachat. Cette pension comprendra une partie allouée au titre du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, une partie correspondant au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins et, si le médecin a été conventionné, une partie au titre du régime spécial des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés. Au total, pour sa carrière hospitalière et sa carrière libérale, le montant de ces pensions sera proportionnel aux cotisations versées et à la durée d'assurance de l'intéressé dans chaque régime.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : pensions de réversion)*

1188. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que, dans le régime de retraite vieillesse des commerçants et, grâce au régime complémentaire des conjoints, le conjoint survivant perçoit, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension de réversion qui atteint 75 p. 100 de la pension de l'assuré. Or, il apparaîtrait logique que, du fait de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des commerçants, ce soit ce même âge qui soit retenu pour l'ouverture du droit aux pensions de réversion au taux de 75 p. 100. Toutefois, compte tenu de l'importance actuelle des charges sociales déjà supportées par les commerçants, il pourrait être très difficilement acceptable que la mise en œuvre de cette mesure ne soit rendue possible que par une augmentation des cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités de l'abaissement de l'âge à compter duquel le conjoint survivant, pourrait, dans le

régime de protection sociale des commerçants, bénéficier de la pension de réversion au taux de 75 p. 100, sans que cet avantage soit financé par une majoration des cotisations.

Réponse. - En application de l'article D. 635-32 du code de la sécurité sociale, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en faveur des conjoints coexistants ou survivants permet à compter de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail de compléter la pension et de porter celle-ci à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assurés dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale (article D. 635-35 du code de la sécurité sociale). Abaisser l'âge de la retraite complémentaire obligerait les partenaires sociaux soit à augmenter les cotisations, soit à diminuer le taux de la pension de réversion accordée aux conjoints. Etant donné que ce régime complémentaire est financièrement autonome, il n'appartient pas à l'administration d'imposer des modifications au règlement de ce régime qui supposeraient, sans doute, une augmentation des cotisations supportées par les cotisants actifs.

Handicapés (allocations et ressources)

1848. - 19 mai 1986. - M. Bernard Sevy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'interdiction de cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur, intervenue à l'occasion de la réforme de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 et la suppression de la lettre ministérielle de 1978 dont les dispositions admettaient la possibilité de ce cumul : il lui demande s'il envisage de modifier à nouveau cette législation dont la modification en 1983 constituait une évidente régression sociale ou, tout du moins, de rétablir par voie de circulaire la dérogation à cette législation sur les cumuls en faveur des orphelins de guerre.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Aussi, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revenir sur ces dispositions.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

1023. - 5 mai 1986. - Mme Martine Fraillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'ouverture d'une ligne de T.G.V. entre Rouen et Lyon via Mantes-la-Jolie et Versailles. A partir du 28 septembre, une rame du T.G.V. circulera quotidiennement sur cette ligne. Si l'on doit se réjouir de cette initiative de désenclavement ferroviaire de la Normandie, on doit également apprécier la légitime contrariété des habitants des communes des Yvelines situées sur la ligne Mantes-la-Jolie - Plaisir-Grignon qui ne bénéficient que de quelques trains par jour. C'est pourquoi elle lui demande si l'ouverture du trafic T.G.V. sur cette ligne n'hypothèque pas le renforcement nécessaire du trafic banlieue entre Epône et Plaisir-Grignon, notamment dans le cas probable d'un nouveau succès

du T.G.V. qui nécessiterait une augmentation des fréquences. Elle lui demande, d'autre part, de lui indiquer les conséquences de cette mise en service du T.G.V. sur l'environnement (bruit). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'horaire de passage en banlieue parisienne du T.G.V. quotidien qui circulera entre Rouen et Lyon à partir du 28 septembre 1986 ne correspond pas aux heures de pointe du trafic banlieue, celui-ci ne pâtira donc pas de la mise en service de ce T.G.V. En effet, dans le sens Rouen-Lyon, les heures de passage seront : 8 h 41 à Mantes et 9 h 08 à Versailles, au retour le T.G.V. s'arrêtera à 20 h 31 à Versailles et 21 heures à Mantes. Le niveau de bruit d'une rame T.G.V. circulant sur voie ancienne n'est pas plus élevé que celui d'un train classique, la S.N.C.F. n'envisage donc pas de prendre des mesures particulières pour protéger l'environnement entre Rouen et Lyon.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

1145. - 12 mai 1986. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la présentation des cartes d'abonnement S.N.C.F. Leur fonctionnement manque en effet de simplicité et de souplesse. Cette carte est contenue dans un porte-feuille plastifié. Elle ne peut être utilisée qu'accompagnée d'un bulletin de validation. Un voyageur utilise couramment trois billets : un aller-retour, une réservation pour l'aller et une réservation pour le retour. Le tout constitue un ensemble volumineux et d'un maniement peu pratique, d'autant plus gênant que les usagers du demi-tarif effectuent des déplacements fréquents. A l'heure de la miniaturisation qui gagne tous les domaines de la vie quotidienne, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une formule plus souple et plus pratique pour les abonnés de la S.N.C.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La présentation des titres de transport et des prestations offertes par la S.N.C.F. est définie par cet établissement public dans le cadre de son autonomie de gestion. Le système de commercialisation retenu par la S.N.C.F. fait correspondre un titre distinct à chaque prestation payante (billet, réservation, supplément, repas à la place...), ce qui permet à la clientèle de choisir les prestations facultatives qu'elle désire. Dans le cas précis des abonnements titre III ceux-ci se composent des titres suivants : la carte d'abonnement proprement dite qui a, depuis 1982, une validité permanente qui évite à son possesseur de faire une nouvelle demande accompagnée d'une photo tous les 6 ou 12 mois ; le fichet de validation qui est renouvelé chaque fois que l'abonné paie son abonnement soit tous les semestres soit tous les ans ; le billet à demi-tarif valable pour chaque trajet simple ou aller-retour. Il faut noter, enfin, qu'à partir de cet été, la tarification « Abonnements » sera prise en compte sur les machines de vente, ce qui permettra une délivrance immédiate des cartes, alors qu'un délai de huit jours est actuellement nécessaire. En tout état de cause, l'éventail large et diversifié de la tarification et des prestations offertes par la S.N.C.F. ainsi que les spécificités techniques du matériel installé dans les bureaux de vente ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, une évolution des titres de transport vers des formats plus réduits.

S.N.C.F. (lignes)

1718. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la dégradation scandaleuse de la qualité du service rendu par la S.N.C.F. aux usagers de la ligne Paris-Metz. Depuis un an environ, la S.N.C.F. refuse en effet de mettre en service les voitures (notamment en 1^{re} classe) qui sont indispensables pour garantir un nombre de places nécessaire aux passagers. Non seulement sur le train au départ de Paris à 17 h 15 mais également sur plusieurs autres trains, les voitures sont systématiquement à la limite de la saturation, et même bien souvent saturées. La S.N.C.F. ignore pas cette situation car à chaque fois que les passagers protestent, ce qui arrive très souvent, les contrôleurs reconnaissent l'existence de difficultés. Ils indiquent même qu'ils les signalent régulièrement à leur direction mais que celle-ci ne fait rien pour apporter les solutions qui s'imposent. L'attitude de la S.N.C.F. est à la fois inadmissible et inexcusable car en la matière elle ne peut en aucun cas se retrancher derrière le caractère exceptionnel de tel ou tel jour d'affluence. Il souhaiterait donc qu'il lui

indique s'il ne pense pas qu'au lieu de multiplier les publicités tapageuses pour améliorer son image de marque, la S.N.C.F. ne ferait pas mieux de commencer par se préoccuper du service des clients en prenant toutes les mesures qui s'imposent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les comptages effectués par la S.N.C.F. sur la ligne Paris-Metz ont fait apparaître une insuffisance de places de 1^{re} classe le lundi dans le train 153 (renuméroté 53 au nouveau service d'été). Pour remédier à ce problème, une voiture de 1^{re} classe a été ajoutée à ce train, les lundis, depuis le début du service d'hiver 1985-1986. Si cette mesure devait se révéler insuffisante, d'autres adaptations pourraient être envisagées, en fonction des disponibilités en matériel, afin de répondre aux besoins de la clientèle, dont la S.N.C.F. suit l'évolution avec le plus grand soin.

S.N.C.F. (tarifs)

1988. - 26 mai 1986. - *Mme Yann Plet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du troisième enfant ayant atteint la majorité et qui se voit privé par la S.N.C.F. de la réduction de 30 p. 100. En fait, c'est le père de famille qui continue de l'avoir à charge qui est pénalisé. Elle propose que tout enfant issu d'une famille nombreuse continue à bénéficier, sur les tarifs de la S.N.C.F., de la réduction dont il bénéficiait jusqu'à ses dix-huit ans. Cela, tant qu'il sera à la charge de ses parents et, au moins, pendant la période de ses études. Cette mesure contribuerait à favoriser les familles nombreuses.

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » ont été instituées par la loi du 29 octobre 1921 modifiée notamment par le décret du 1^{er} décembre 1980 qui a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 en faveur des enfants encore mineurs et des parents jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne sa majorité. Ces réductions sont sociales c'est-à-dire que la perte de recettes qui en découle est compensée à la S.N.C.F. par le budget de l'Etat. Les réductions « familles nombreuses » ne sont accordées que tant que les enfants sont mineurs. Les consentir sans aucune limitation d'âge entraînerait un accroissement des dépenses de l'Etat qui est actuellement exclu. Il convient toutefois de préciser que les jeunes qui se déplacent pour suivre des études peuvent bénéficier, sur le réseau de la S.N.C.F. et jusqu'à l'âge de 26 ans, d'abonnements à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié par rapport à celui des abonnements ordinaires et qui sont destinés à leur permettre de se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent des cours et vice versa.

S.N.C.F. (lignes)

2038. - 9 juin 1986. - *M. René Souchon* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficiles problèmes financiers posés par les liaisons ferroviaires, d'une part, entre Neussargues et Bort-les-Organes et, d'autre part, entre Mauriac et Bort-les-Organes. Il lui demande si les études qui auraient été réalisées par ses services ont pris en compte et quantifié l'utilité sociale ou collective représentée par ces deux tronçons qui traversent des zones particulièrement défavorisées du département du Cantal.

Réponse. - La région Auvergne a pris sous son autorité l'organisation de son réseau de transports collectifs d'intérêt régional en signant avec la S.N.C.F. le 13 février 1986 une convention portant sur l'ensemble de ses trains régionaux. Les liaisons ferroviaires existant entre Bort et Neussargues et Bort et Aurillac font partie de la convention régionale. Les décisions d'amélioration ou de restructuration de ces services seront donc désormais prises par la région en concertation avec la S.N.C.F. En effet, conformément aux dispositions mises en œuvre dans le cadre de la décentralisation par la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions peuvent organiser sous leur autorité les services ferroviaires d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. Ainsi les décisions sont prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus et en concertation avec toutes les collectivités intéressées. L'ensemble du dispositif ainsi mis en œuvre s'appuie donc sur des contrats librement négociés. La S.N.C.F. remet à la région un service équilibré grâce à l'affectation au crédit du compte régional de la convention de la fraction correspondante de la contribution que lui verse l'Etat au

titre des services d'intérêt régional. A service et offre constants la région ne supporte donc aucune charge supplémentaire. Seules les conséquences financières découlant des décisions prises par la région et relatives soit à des aménagements d'offre, soit à des adaptations éventuelles des moyens pour tenir compte de l'évolution du trafic, seront supportées par la région, ainsi que l'évolution des recettes du service conventionné (croissance ou baisse par rapport au service de référence). En outre, l'Etat a signé avec la région un contrat particulier du contrat de plan au titre duquel il apporte une dotation de 29,8 millions de francs destinée à participer au financement d'amélioration d'infrastructure et de confort par l'achat de matériels modernes (4 rames R.R.R. de 3 voitures).

S.N.C.F. (lignes)

2077. - 9 juin 1986. - *M. Jacques Godfrain* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude des populations du sud du Massif central et, notamment, des départements de la Lozère et de l'Aveyron quant à l'avenir de la ligne de chemin de fer Béziers-Neussargues. Récemment, des utilisateurs habitués ont eu la désagréable surprise d'apprendre que des voitures avaient été supprimées sur les trains 5944 et 5945 Paris-Béziers et que, faute de places, il leur appartenait d'utiliser la ligne Paris-Brive-Rodez, par l'ouest du département. Compte tenu du rôle joué par cette ligne Béziers-Neussargues dans le désenclavement d'une région particulièrement déshéritée et eu égard à l'engagement financier important consenti par le département de l'Aveyron pour sa modernisation, il lui demande si les rumeurs selon lesquelles cette ligne serait supprimée sont fondées ou si, au contraire, il envisage de lui restituer sa vocation de service public au profit de toute une région qui connaît, par ailleurs, de sérieux handicaps en raison de son enclavement.

- *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de son cahier des charges, la S.N.C.F. se doit d'adapter son offre de transport aux besoins de sa clientèle. C'est ainsi que, dans un souci de gestion rigoureuse, elle est amenée à modifier la composition de certains trains sur ses liaisons nationales. Depuis le service d'hiver 1985-86, la composition des trains 5944 et 5945 entre Béziers et Paris a été réduite de deux voitures en période creuse afin de diminuer les charges de fonctionnement de ces trains tout en offrant le nombre de places nécessaire aux clientèles de première et seconde classe. Lors des pointes de fin de semaine, la composition de ces trains est renforcée pour répondre aux demandes plus nombreuses. Il est en outre possible, lors de périodes de très forte affluence, de rejoindre l'Aveyron par la ligne Paris-Brive-Rodez mais cette possibilité ne remet pas en cause l'avenir de la ligne Béziers-Neussargues. Cette ligne traverse successivement les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Auvergne. Ces régions ont déjà confirmé l'attachement qu'elles portaient aux services ferroviaires en signant chacune une convention avec la S.N.C.F. portant sur l'organisation de leurs réseaux de transports collectifs. Depuis le début de l'année 1986, la ligne Béziers-Neussargues est conventionnée pour la partie Béziers-Arcomie par la région Languedoc-Roussillon et pour la partie Saint-Flour-Neussargues par la région Auvergne. Des négociations sont en cours entre la S.N.C.F. et le conseil régional d'Auvergne pour un éventuel conventionnement de la section restante : Arcomie-Neussargues. Cela conduirait à un conventionnement complet de la desserte Béziers-Neussargues. Actuellement, outre les conventions d'exploitation signées entre les régions et la S.N.C.F., une convention d'investissement a également été signée en mai 1986 pour la modernisation de cette ligne par les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ainsi que par le département de l'Aveyron. Ces nouvelles bases contractuelles prouvent, contrairement aux rumeurs de suppression, que la S.N.C.F. et les collectivités territoriales concernées se sont engagées dans un processus de redressement et de mise en valeur de cette desserte.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3006. - 9 juin 1986. - *M. Jean Bonhomme* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des mères de famille dont les enfants ont quitté le foyer parental et qui ne peuvent, pour aller leur rendre visite, disposer d'un billet de congé payé ou d'une réduction quelconque sur les lignes de la S.N.C.F. Ces mères sont, en effet, dans la grande majorité des

cas, tenues d'accompagner le chef de famille pour bénéficier du billet de congé payé auquel celui-ci a droit, pour lui-même et pour son épouse, en sa qualité de salarié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir une réduction de tarif personnelle au bénéfice des mères de famille en cause.

Réponse. - Le tarif spécial des billets d'aller et retour de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S.N.C.F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Il avait été prévu que le mari pouvait inscrire sur son billet certains membres de sa famille habitant chez lui : son épouse et ses enfants âgés de moins de 21 ans. Il s'avère donc que le droit de la famille à bénéficier de la tarification réduite n'est qu'un accessoire au droit principal reconnu au travailleur lui-même et, dans la mesure où il n'est pas utilisé par le bénéficiaire, il ne peut être étendu à ses ayants droit. Toutefois, un assouplissement de ce régime est intervenu permettant au titulaire et à sa famille de voyager en deux groupes distincts, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le parcours effectué soit le même pour l'ensemble des voyageurs. Le maintien de cette réglementation s'explique par le fait que les réductions à caractère social dont l'octroi est imposé à la S.N.C.F. (ce qui est le cas du billet de congé annuel) donnent lieu obligatoirement à indemnisation du transporteur pour la perte de recettes qu'il subit ; cette compensation financière étant supportée par le budget national, toute extension du régime à de nouveaux attributaires alourdirait les dépenses publiques. Toutefois, à défaut de pouvoir satisfaire aux conditions d'application du billet de congé annuel, les usagers disposent également de tarifs commerciaux, créés par la S.N.C.F., susceptibles de les intéresser. Ainsi, la carte couple/famille permet de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 à partir de la 2^e personne, la première payant plein tarif, pour un voyage effectué en période bleue et blanche lorsqu'au moins trois personnes figurent sur la carte voyageant ensemble. Le billet de séjour, qui est une tarification individuelle, se caractérise par 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif pour des voyages aller et retour ou circulaires de 1 000 kilomètres au moins, effectués en dehors de périodes de fort trafic. Le voyage de retour ne peut être commencé au plus tôt qu'après un délai de cinq jours à partir de la date de départ ou une période comprenant un dimanche ou une fraction de dimanche.

Transports (tarifs)

3477. - 16 juin 1986. - M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'une famille comportant trois enfants étant à la charge de leurs parents bénéficie, pour les cinq personnes la composant, d'une réduction de 30 p. 100 sur les voyages effectués sur les grandes lignes de la S.N.C.F. et d'une réduction de 50 p. 100 appliquée aux déplacements effectués sur les réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. desservant la banlieue de Paris. Or, dès que l'aîné des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, et même si, poursuivant ses études, il reste à la charge de ses parents, seule la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la S.N.C.F. est maintenue pour les parents et les deux enfants mineurs, celle de 50 p. 100 sur le réseau de la R.A.T.P. et banlieue étant supprimée pour l'ensemble de la famille. Il lui demande s'il n'estime pas possible et particulièrement souhaitable que soit prise en considération la notion de « personne à charge » dans des conditions similaires à celles appliquées sur le plan fiscal à l'enfant âgé de plus de dix-huit ans qui, n'ayant pas encore d'activité rémunérée, continue de dépendre du financement de ses parents et d'accorder en conséquence à l'ensemble des membres de sa famille les réductions

précitées de 30 p. 100 et 50 p. 100 jusqu'à ce que l'aîné des enfants cesse d'être considéré, aux termes de la loi, comme étant à la charge de ses parents.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que le système tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens est différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. qui est élaboré sous la responsabilité de la société nationale. En effet, le réseau R.A.T.P. et le réseau S.N.C.F. banlieue sont soumis au régime tarifaire élaboré pour l'ensemble de la région dite « des transports parisiens » sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens (S.T.P.) - autorité organisatrice des transports dans ce périmètre. C'est dans le cadre de ce régime particulier, par exemple, que les enfants de 4 à 10 ans bénéficient depuis le 21 décembre 1981, d'une réduction de 50 p. 100 sur l'ensemble des réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F. banlieue. Cette mesure est financée à 70 p. 100 par l'Etat et à 30 p. 100 par les départements. D'autre part, les titres d'abonnement procurent aux utilisateurs réguliers des réductions aussi intéressantes que celles consenties aux familles nombreuses. Enfin, il existe sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis » analogues à ceux qu'émet la S.N.C.F. L'âge limite pour leur obtention est de 21 ans pour les élèves, 25 ans pour les étudiants et 23 pour les apprentis. Dans l'état actuel de la réglementation tout avantage supplémentaire ne peut résulter que de l'initiative des collectivités locales. Celles-ci peuvent en effet, sous le contrôle du S.T.P., faire bénéficier les catégories sociales de leur choix de réductions en remboursant aux transporteurs concernés les pertes de recettes correspondantes.

Transports aériens (hélicopters : Essonne)

3000. - 16 juin 1986. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude croissante des habitants de la vallée de la Bièvre et de l'Yvette (Essonne), et sur le mécontentement du syndicat représentatif des différentes communes concernées, de leurs populations et de leurs élus, en raison de la persistance du projet d'installation d'une école d'hélicoptères et d'aéromodélisme à Vauhallan et Villiers-le-Bac. Le projet de transfert des activités de l'aérodrome de Guyancourt résulte du parti d'urbanisme pris dans le cadre du développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et, en particulier, de l'obstacle que cet aéroport crée pour l'implantation d'une Z.A.C. de plus de 3 500 logements. Or, l'installation de cet hélicoptère constituerait une atteinte très grave aux conditions de vie et de tranquillité des habitants de la région, et une source de nuisances considérables sur ce site. Il lui fait également observer que toute éventuelle redéfinition des vocations des terres de Villaroy et du plateau de Saclay ne peut en aucun cas se faire sans la prise en compte des positions et des propositions du syndicat. En tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire pour aller dans le sens de ce qui anime les élus et les populations riveraines qui refusent l'installation d'un hélicoptère sur ce site et qui réclament une concertation véritable préalable à la décision appartenant au ministère de l'équipement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Comme le ministre délégué chargé des transports a déjà eu l'occasion de le préciser à une délégation d'élus de l'Essonne et également en réponse à une question orale du sénateur Colin, ni les activités de l'école d'hélicoptères de Guyancourt ni l'aéromodélisme ne seront transférées en Essonne. Seul est à l'étude le transfert des activités d'aviation de plaisance vers Etampes-Mondésir qui apparaît comme l'une des solutions possibles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N°s 1762 Jacques Bompard ; 1767 Jacques Bompard ; 1910 Pierre Weisenhorn ; 1914 Pierre Weisenhorn ; 1918 Pierre Weisenhorn ; 1947 Roger Mas ; 1976 Elie Castor ; 1979 Georges Le Baill ; 1980 Bernard Lefranc ; 2052 Jean-Louis Masson ; 2053 Jean-Louis Masson ; 2063 Jean-Louis Masson ; 2071 Jean-Louis Masson ; 2073 Jean-Louis Masson ; 2074 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 1769 Charles de Chambrun ; 1770 Charles de Chambrun ; 1932 André Thien Ah Koon ; 1992 François Bachelot.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 1740 Michel Cointat ; 1747 Philippe Vasseur ; 1754 Maurice Nenou-Pwataho ; 1757 Régis Perbet ; 1760 Pierre Ceyrac ; 1764 Jacques Bompard ; 1766 Jacques Bompard ; 1783 Francis Geng ; 1785 Francis Geng ; 1787 Alain Bonnet ; 1797 André Lajoinie ; 1798 André Lajoinie ; 1799 André Lajoinie ; 1801 Michel Peyret ; 1810 Xavier Dugoin ; 1818 Claude Labbé ; 1820 Jean-Louis Masson ; 1823 Jean-Louis Masson ; 1826 Jean-Pierre Kucheida ; 1832 Jean-Louis Masson ; 1842 Georges Sarre ; 1861 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 1875 Didier Chouat ; 1879 Louis Darinot ; 1883 Paul Dhaille ; 1886 Job Durupt ; 1901 Alain Rodet ; 1912 Pierre Weisenhorn ; 1915 Pierre Weisenhorn ; 1942 Jean Laborde ; 1946 Marie-France Lecuir ; 1950 Roger Mas ; 1961 Jean Proveux ; 1966 René Benoit ; 1972 Elie Castor ; 1989 Yann Piat ; 1990 Albert Peyron ; 1997 Georges Chometon ; 2038 Jean-Louis Masson ; 2039 Jean-Louis Masson ; 2040 Jean-Louis Masson ; 2042 Jean-Louis Masson ; 2044 Jean-Louis Masson ; 2045 Jean-Louis Masson ; 2046 Jean-Louis Masson ; 2047 Jean-Louis Masson ; 2048 Jean-Louis Masson ; 2049 Jean-Louis Masson ; 2066 Jean-Louis Masson ; 2077 Jean-Louis Masson ; 2083 Jean-Louis Masson ; 2100 Maurice Jeandon ; 2102 Jean Kiffer ; 2105 Claude Lorenzini ; 2110 Claude Lorenzini.

AGRICULTURE

N°s 1763 Jacques Bompard ; 1786 Jean Maran ; 1795 Jean Jarosz ; 1806 Jacques Roux ; 1873 Didier Chouat ; 1887 Job Durupt ; 1893 Jacques Guyard ; 1902 Alain Rodet ; 1925 Pierre Sergeant ; 1944 Christian Laurissegues ; 2091 Michel Hannoun ; 2094 Michel Hannoun ; 2106 Claude Lorenzini.

BUDGET

N°s 1790 Dominique Bussereau ; 1814 Didier Julia ; 1839 Georges Sarre ; 1876 Didier Chouat ; 1888 Alain Faugaret ; 1898 Noël Ravassard ; 2030 Jean-Louis Masson ; 2033 Jean-Louis Masson ; 2068 Jean-Louis Masson.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 1872 Didier Chouat ; 1877 Didier Chouat ; 1967 Maurice Dousset.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 1819 Jean-Louis Masson ; 1856 Louis Besson ; 2050 Jean-Louis Masson.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 1862 Jacques Cambolive ; 1891 Pierre Garmendia ; 1933 André Thien Ah Koon ; 2080 Jean-Louis Masson.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 1970 Elie Castor.

DROITS DE L'HOMME

N°s 1982 Bernard Lefranc ; 1983 Bernard Lefranc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 1755 Régis Parent ; 1761 Dominique Chaboche ; 1791 Paul Chollet ; 1793 Rémy Auchède ; 1807 Jean-Claude Dalbos ; 1811 Xavier Dugoin ; 1813 Yves Guéna ; 1830 Jean-Louis Masson ; 1853 Louis Besson ; 1854 Louis Besson ; 1857 Louis Besson ; 1905 René Souchon ; 1907 René Souchon ; 1909 Pierre Weisenhorn ; 1924 François Bachelot ; 1927 Christine Boutin ; 1930 Charles de Chambrun ; 1937 André Thien Ah Koon ; 1973 Elie Castor ; 1993 Georges Mesmin ; 1996 Georges Chometon ; 1998 Georges Chometon ; 2001 Philippe Auberger ; 2002 Philippe Auberger ; 2003 Pierre Bachelet ; 2016 Robert Galley ; 2029 Jean-Louis Masson ; 2031 Jean-Louis Masson ; 2032 Jean-Louis Masson ; 2034 Jean-Louis Masson ; 2035 Jean-Louis Masson ; 2078 Jean-Louis Masson ; 2097 Michel Hannoun ; 2103 Claude Lorenzini.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 1759 Dominique Chaboche ; 1773 Charles Ehrmann ; 1804 Jacques Roux ; 1835 Jean-Louis Masson ; 1843 Georgea Sarre ; 1863 Jacques Cambolive ; 1864 Roland Carraz ; 1865 Roland Carraz ; 1874 Didier Chouat ; 1885 René Drouin ; 1890 Pierre Garmendia ; 1892 Jacques Guyard ; 1904 Bernard Schreiner ; 1926 Pierre Sergeant ; 1928 Christine Boutin ; 1943 Christian Laurissegues ; 1952 Joseph Menga ; 1955 Jean Nattiez ; 1959 Jean Proveux ; 1960 Jean Proveux ; 1969 Elie Castor ; 1971 Elie Castor ; 1987 Alain Vivien ; 2000 Charles Millon ; 2006 Bruno Bourg-Broc ; 2008 Bruno Bourg-Broc ; 2023 Jean-Louis Masson ; 2028 Jean-Louis Masson ; 2051 Jean-Louis Masson ; 2054 Jean-Louis Masson ; 2055 Jean-Louis Masson ; 2057 Jean-Louis Masson ; 2059 Jean-Louis Masson ; 2093 Michel Hannoun ; 2107 Claude Lorenzini.

ENVIRONNEMENT

N°s 1841 Georges Sarre ; 1860 Augustin Bonrepaux ; 1878 Didier Chouat ; 1899 Noël Ravassard ; 1945 Marie-France Lecuir ; 2096 Michel Hannoun ; 2098 Michel Hannoun.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 1748 Philippe Vasseur ; 1809 Xavier Dugoin ; 1871 Didier Chouat ; 1906 René Souchon ; 1908 Pierre Weisenhorn ; 1954 Pierre Metais ; 1986 Jean Proveux ; 2076 Jean-Louis Masson ; 2090 Daniel Goulet.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N°s 1949 Roger Mas ; 2011 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 1777 Charles Ehrmann ; 1803 Jean Reyssier ; 1850 Pierre Bernard ; 1858 Jean-Marie Bockel ; 1985 Charles Pistre ; 2015 Pierre Delmar ; 2064 Jean-Louis Masson ; 2065 Jean-Louis Masson ; 2101 Maurice Jeandon.

INTÉRIEUR

N°s 1808 Xavier Dugoin ; 1822 Jean-Louis Masson ; 1851 Michel Berson ; 1855 Louis Besson ; 1962 Jean Proveux ; 1977 Joseph Franceschi ; 2021 Jean-Louis Masson ; 2022 Jean-Louis Masson ; 2027 Jean-Louis Masson ; 2061 Jean-Louis Masson ; 2108 Claude Lorenzini.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 1772 Charles Ehrmann.

JUSTICE

N° 1824 Jean-Louis Masson.

P. ET T.

N° 1833 Jean-Louis Masson.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 1774 Charles Ehrmann ; 1834 Jean-Louis Masson ; 1836 Jean-Louis Masson ; 1849 Pierre Bernard ; 1963 Jean Brocard ; 2010 Bruno Bourg-Broc ; 2056 Jean-Louis Masson ; 2081 Jean-Louis Masson.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 1778 Charles Ehrmann ; 1779 Charles Ehrmann ; 1780 Charles Ehrmann ; 1781 Charles Ehrmann ; 1782 Dominique Chaboche ; 1800 Daniel Le Meur ; 1812 Xavier Dugoin ; 1921 Jean Roatta ; 1922 Jean Roatta ; 1984 Roger Mas ; 2037 Jean-Louis Masson ; 2043 Jean-Louis Masson ; 2058 Jean-Louis Masson ; 2084 Jean-Louis Masson ; 2085 Jean-Louis Masson ; 2087 Jean-Louis Masson ; 2088 Jean-Louis Masson.

SÉCURITÉ

N°s 1951 Joseph Menga ; 1981 Bernard Lefranc.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 1999 Georges Chometon ; 2014 Jean-Michel Dubernard ; 2017 Jacques Godfrain ; 2067 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS

N°s 1750 Jean-Louis Masson ; 1752 Jean-Louis Masson.

RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 25 A.N. (Q) du 23 juin 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1801, 2^e colonne, 30^e ligne de la réponse à la question n° 208 de M. Pierre Messmer à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « Pour l'année scolaire 1985-1987,... ».

Lire : « Pour l'année scolaire 1986-1987,... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	France	France		
	Débats :			Téléphone	{ Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-75-61-30
66	Compte rendu.....	165	665		
66	Questions.....	165	635		
66	Table compte rendu.....	66	62	TÉLEX.....	201176 F DIRJO - PARIS
66	Table questions.....	66	66		
	Documents :				
67	Série ordinaire.....	654	1 665	- Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet	
27	Série budgétaire.....	166	266	de deux éditions distinctes :	
	Sénat :			- 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com-	
	Débats :			missions.	
66	Compte rendu.....	66	665	- 27 : projets de lois de finances.	
66	Questions.....	66	331		
66	Table compte rendu.....	66	77		
66	Table questions.....	66	46		
66	Documents.....	654	1 466		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F